



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	5472
2. - Questions écrites (du n° 21691 au n° 22125 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	5476
Premier ministre.....	5479
Action humanitaire.....	5491
Affaires étrangères.....	5491
Affaires européennes.....	5492
Agriculture et forêt.....	5493
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5495
Budget.....	5495
Collectivités territoriales.....	5497
Commerce et artisanat.....	5498
Communication.....	5499
Consommation.....	5500
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	5500
Défense.....	5501
Droits des femmes.....	5502
Economie, finances et budget.....	5502
Education nationale, jeunesse et sports.....	5504
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	5509
Équipement, logement, transports et mer.....	5510
Famille.....	5512
Fonction publique et réformes administratives.....	5512
Formation professionnelle.....	5513
Francophonie.....	5513
Handicapés et accidentés de la vie.....	5513
Industrie et aménagement du territoire.....	5515
Intérieur.....	5516
Jeunesse et sports.....	5519
Justice.....	5519
Logement.....	5520
P. et T. et espace.....	5521
Premier ministre (secrétaire d'Etat).....	5522
Recherche et technologie.....	5522
Relations avec le Parlement.....	5522
Solidarité, santé et protection sociale.....	5522
Transports routiers et fluviaux.....	5530
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5531

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	5534
Premier ministre.....	5537
Affaires étrangères.....	5537
Affaires européennes.....	5540
Agriculture et forêt.....	5540
Budget.....	5548
Collectivités territoriales.....	5555
Commerce et artisanat.....	5561
Communication.....	5562
Consommation.....	5563
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	5563
Défense.....	5566
Economie, finances et budget.....	5566
Education nationale, jeunesse et sports.....	5572
Equipement, logement, transports et mer.....	5574
Famille.....	5576
Fonction publique et réformes administratives.....	5577
Handicapés et accidentés de la vie.....	5580
Intérieur.....	5580
Jeunesse et sports.....	5584
Justice.....	5584
Logement.....	5591
Mer.....	5595
Personnes âgées.....	5595
P. et T. et espace.....	5595
Solidarité, santé et protection sociale.....	5596
Transports routiers et fluviaux.....	5601
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5602

4. - Rectificatifs..... 5604

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 41 A.N. (Q) du lundi 16 octobre 1989 (nos 18759 à 19023)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 18766 Bernard Pons ; 18975 Christian Cabal.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 18944 François Grussenmeyer.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 18769 Adrien Zeller ; 18813 Jacques Rimbault ; 18824 Patrick Ollier ; 18851 Dominique Dupilet ; 18852 Dominique Dupilet ; 18876 Ségolène Royal ; 18929 Alfred Recours ; 18968 Jean-Marie Daillet ; 18994 Bernard Debré ; 18998 Edouard Landrain ; 19004 Jean-Charles Cavallé.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 18771 René Couanau ; 18811 Emile Vernaudeau ; 18857 Roland Beix ; 18859 Guy Ravier ; 18877 Jacques Floch ; 18878 Jean-Claude Bois ; 18879 Michel Berson ; 18943 Philippe Séguin ; 18966 Francisque Perrut.

BUDGET

Nos 18785 Jean-Louis Masson ; 18942 Louis de Broissia ; 18971 Gérard Longuet ; 18995 Bernard Debré.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 18842 Jean-Marie Bockel ; 18845 Martin Malvy ; 18880 Jean-Yves Le Drian.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 18778 Jean-Luc Prél ; 18833 Gérard Istace ; 18882 Jean-Luc Prél.

COMMUNICATION

Nos 18796 André Thien Ah Koon ; 18964 Marc Reymann.

CONSOMMATION

N° 18869 Jean-François Delahais.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N° 19005 Muguette Jacquaint.

DÉFENSE

Nos 18856 Roland Beix ; 19006 Georges Hage.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 18810 Emile Vernaudeau ; 18865 Guy Malandain.

DROITS DES FEMMES

N° 18887 André Thien Ah Koon.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 18779 Marc Reymann ; 18784 Jean-Louis Masson ; 18786 Jean-Louis Masson ; 18792 Jean-Louis Masson ; 18801 André Thien Ah Koon ; 18829 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 18888 Michel Noir ; 1889 Hervé de Charette ; 18931 Guy Chanfrault ; 18940 Michel Péricard ; 18965 Marc Reymann ; 18967 Jean Proriot ; 18976 Christian Cabal ; 18981 Michel Péricard ; 18982 Léon Vachet ; 18983 Léon Vachet ; 19007 Michel Pelchat.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 18770 René Couanau ; 18782 Michel Giraud ; 18791 Jean-Louis Masson ; 18804 Andrée Thien Ah Koon ; 18807 Jacques Rimbault ; 18820 Louis de Broissia ; 18827 Charles Ehrmann ; 18838 Dominique Gambier ; 18890 Jean-Pierre Delalande ; 18892 Charles Fèvre ; 18893 Pierre Brana ; 18932 Bruno Bourg-Broc ; 18953 Fabien Thiémé ; 18957 André Duroméa ; 18961 Muguette Jacquaint ; 18963 Jean Rigaud ; 18970 Gérard Longuet ; 18985 Jean-Yves Cozan ; 19001 Jean-Paul Fuchs ; 19008 Henri Cuq ; 19009 Robert Montdargent ; 19010 Muguette Jacquaint.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 18768 Michel Terrot ; 18787 Jean-Louis Masson ; 18803 André Thien Ah Koon ; 18821 Louis de Broissia ; 18862 François Grussenmeyer ; 18868 Jean-François Delahais ; 18896 François Léotard ; 18897 Robert Loidi ; 18980 Mme Christiane Papon ; 18984 Jean Briane.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 18819 Louis de Broissia ; 18825 Philippe Vasseur ; 18832 Pierre Merli ; 18866 Guy Malandain ; 18867 Thierry Mandon ; 18872 Pierre Bourguignon ; 18938 Jean-Louis Masson ; 18959 Roger Gouhier ; 18979 Jean-Louis Masson ; 19002 Jean-Paul Fuchs ; 19011 François d'Aubert.

FAMILLE

Nos 18900 Jean-Luc Prél ; 18988 Michel Pelchat ; 19022 François Rochebloine.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 18841 Roland Huguet ; 18949 Gérard Longuet.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 18761 Alain Cousin ; 18817 Serge Charles ; 18818 Serge Charles ; 18830 Hubert Grimault ; 18873 Dominique Dupilet ; 18901 Hubert Grimault ; 18935 Claude Labbé ; 19013 Georges Hage.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 18783 Alain Bonnet ; 18840 Pierre Ducout ; 18846 Bernard Nayral ; 18847 Gérard Saumade ; 18849 Jean-Claude Eois ; 18958 André Duroméa ; 19014 Jean-Charles Cavallé.

INTÉRIEUR

Nos 18774 Georges Colombier ; 18790 Jean-Louis Masson ; 18809 Patrick Ollier ; 18822 Pierre Bachelet ; 18835 Gérard Istace ; 18843 Roland Huguet ; 18844 Roland Huguet ; 18902 Marc Dolez ; 18906 André Rossinot ; 18934 Jean-Yves Chamard ; 18950 Aloyse Warhouver ; 18951 Aloyse Warhouver ; 18987 Bernard Debré ; 18990 Pierre Brana ; 18992 Daniel Colin ; 18993 Francis Geng ; 18996 Claude Dhinnin ; 18997 Michel Inchauspé.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 18781 Jean-Yves Le Déaut.

JUSTICE

Nos 18793 Jean-Louis Masson ; 18798 André Thien Ah Koon ; 18806 Marc Reymann ; 18816 Gérard Léonard ; 18946 Charles Ehrmann ; 19015 Jacques Masdeu-Arus.

LOGEMENT

Nos 18960 Muguette Jacquaint ; 19012 Albert Brochard.

P. ET T. ET ESPACE

N° 18948 Gérard Longuet.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 18913 François Léotard.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

Nos 18764 Bernard Pons ; 18772 René Couanau ; 18773 René Couanau ; 18775 Michel Pelchat ; 18776 Jean-Luc Preel ; 18777 Jean-Luc Preel ; 18789 Jean-Louis Masson ; 18802 André Thien Ah Koon ; 18815 Gérard Léonard ; 18823 Pierre Bachelet ; 18828 Pascal Clément ; 18860 François Grussenmeyer ; 18863 Michel Lambert ; 18864 Pierre Estève ; 18874 Jean-Claude Boulard ; 18894 Henri Cuq ; 18914 Michel Terrot ; 18915 Gérard Bapt ; 18916 Eric Doligé ; 18917 André Thien Ah Koon ; 18918 André Thien Ah Koon ; 18919 André Thien Ah Koon ; 18920 Eric Doligé ; 18921 Emile Köhl ; 18922 Jacques Rim-bault ; 18923 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 18924 Suzanne Sau-vaigo ; 18925 André Thien Ah Koon ; 18926 André Delehedde ; 18933 Louis de Broissia ; 18939 Pierre Pasquini ; 18952 Roland Blum ; 18956 André Duroméa ; 18962 Muguette Jacquaint ; 18973 Jean-Pierre Foucher ; 18989 Pierre Brana ; 18999 Edouard Landrain ; 19021 François Rochebloine ; 19023 Georges Hage.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 18763 Michel Noir ; 18870 Guy Lengagne.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 18780 Jean-Yves Le Déaut ; 18941 Jean-Louis Masson ; 18991 Bernadette Isaac-Sibille.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 21760, intérieur.
Anciant (Jean) : 21761, économie, finances et budget.
André (René) : 22002, affaires étrangères.
Ansart (Gustave) : 21862, solidarité, santé et protection sociale.
Asensil (François) : 21847, fonction publique et réformes administratives.
Aubert (Emmanuel) : 21990, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachelet (Pierre) : 22003, budget.
Baeumler (Jean-Pierre) : 21762, fonction publique et réformes administratives ; 21824, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21825, éducation nationale, jeunesse et sports.
Balduyck (Jean-Pierre) : 21763, économie, finances et budget ; 21764, travail, emploi et formation professionnelle ; 21840, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21976, anciens combattants et victimes de guerre.
Bapt (Gérard) : 21869, transports routiers et fluviaux.
Barrier (Michel) : 21872, Premier ministre ; 21873, Premier ministre ; 21874, Premier ministre ; 21875, Premier ministre ; 21876, Premier ministre ; 21877, Premier ministre ; 21878, Premier ministre ; 21879, Premier ministre ; 21880, Premier ministre ; 21881, Premier ministre ; 21882, Premier ministre ; 21883, Premier ministre ; 21884, Premier ministre ; 21885, Premier ministre ; 21886, Premier ministre ; 21887, Premier ministre ; 21888, Premier ministre ; 21889, Premier ministre ; 21890, Premier ministre ; 21891, Premier ministre ; 21892, Premier ministre ; 21893, Premier ministre ; 21894, Premier ministre ; 21895, Premier ministre ; 21896, Premier ministre ; 21897, Premier ministre ; 21898, Premier ministre ; 21899, Premier ministre ; 21900, Premier ministre ; 21901, Premier ministre ; 21902, Premier ministre ; 21903, Premier ministre ; 21904, Premier ministre ; 21905, Premier ministre ; 21906, Premier ministre ; 21907, Premier ministre ; 21908, Premier ministre ; 21909, Premier ministre ; 21910, Premier ministre ; 21911, Premier ministre ; 21912, Premier ministre ; 21913, Premier ministre ; 21914, Premier ministre ; 21915, Premier ministre ; 21916, Premier ministre ; 21917, Premier ministre ; 21918, Premier ministre ; 21919, Premier ministre ; 21920, Premier ministre ; 21921, Premier ministre ; 21922, Premier ministre ; 21923, Premier ministre ; 21924, Premier ministre ; 21925, Premier ministre ; 21926, Premier ministre ; 21927, Premier ministre ; 21928, Premier ministre ; 21929, Premier ministre ; 21930, Premier ministre ; 21931, Premier ministre ; 21932, Premier ministre ; 21933, Premier ministre ; 21934, Premier ministre ; 21935, Premier ministre ; 21936, Premier ministre ; 21937, Premier ministre ; 21938, Premier ministre ; 21939, Premier ministre ; 21940, Premier ministre ; 21941, Premier ministre ; 21942, Premier ministre ; 21943, Premier ministre ; 21944, Premier ministre ; 21945, Premier ministre ; 21946, Premier ministre ; 21947, Premier ministre ; 21948, Premier ministre ; 21949, Premier ministre ; 21950, Premier ministre ; 21951, Premier ministre ; 21952, Premier ministre ; 21953, Premier ministre ; 21954, Premier ministre ; 21955, Premier ministre ; 21956, Premier ministre ; 21957, Premier ministre ; 21958, Premier ministre ; 21959, Premier ministre ; 21960, Premier ministre ; 21961, Premier ministre ; 21962, Premier ministre ; 21963, Premier ministre ; 21964, Premier ministre ; 21965, Premier ministre ; 21966, Premier ministre ; 21967, Premier ministre ; 21968, Premier ministre ; 21969, Premier ministre ; 21970, Premier ministre ; 21971, Premier ministre ; 22004, éducation nationale, jeunesse et sports.
Barrau (Alain) : 21765, agriculture et forêt ; 21766, économie, finances et budget ; 21767, équipement, logement, transports et mer ; 21768, solidarité, santé et protection sociale.
Bassinet (Philippe) : 21769, solidarité, santé et protection sociale ; 21770, recherche et technologie.
Bataille (Christian) : 21979, solidarité, santé et protection sociale.
Bayard (Henri) : 21704, consommation ; 21705, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21706, solidarité, santé et protection sociale ; 21728, affaires européennes ; 21851, handicapés et accidentés de la vie.
Beaumont (René) : 21720, équipement, logement, transports et mer.
Belx (Roland) : 21703, solidarité, santé et protection sociale ; 21828, agriculture et forêt.
Bequet (Jean-Pierre) : 21793, Premier ministre.
Berson (Michel) : 21835, consommation.
Blanc (Jacques) : 22092, handicapés et accidentés de la vie.
Bockel (Jean-Marie) : 21771, collectivités territoriales.

Bois (Jean-Claude) : 21834, consommation.
Bonrepaux (Augustin) : 21772, intérieur ; 21773, intérieur ; 22010, intérieur.
Bossion (Bernard) : 21991, affaires européennes.
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) : 21774, logement.
Boulard (Jean-Claude) : 21775, consommation ; 21975, collectivités territoriales.
Bourg-Broc (Bruno) : 22016, budget ; 22017, collectivités territoriales ; 22027, solidarité, santé et protection sociale.
Branger (Jean-Guy) : 21724, anciens combattants et victimes de guerre.
Broissia (Louis de) : 22038, affaires étrangères ; 22039, communication ; 22040, affaires étrangères ; 22041, budget ; 22083, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

C

Calloud (Jean-Paul) : 21766, solidarité, santé et protection sociale ; 21777, équipement, logement, transports et mer.
Cazenave (Richard) : 21992, justice ; 21993, affaires étrangères ; 21994, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21995, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 21996, commerce et artisanat ; 21997, action humanitaire ; 22060, économie, finances et budget ; 22073, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22074, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22075, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22094, industrie et aménagement du territoire ; 22099, intérieur ; 22114, solidarité, santé et protection sociale.
Charette (Hervé de) : 21725, solidarité, santé et protection sociale ; 21837, défense ; 21843, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charles (Serge) : 21731, solidarité, santé et protection sociale ; 22056, anciens combattants et victimes de guerre ; 22072, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22076, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chasseguet (Gérard) : 21702, agriculture et forêt.
Chavanes (Georges) : 22023, collectivités territoriales ; 22089, handicapés et accidentés de la vie.
Clément (Pascal) : 21756, éducation nationale, jeunesse et sports.
Colcombet (François) : 21778, logement.
Colombani (Louis) : 21721, solidarité, santé et protection sociale ; 21722, anciens combattants et victimes de guerre.
Cousin (Alain) : 21836, consommation ; 21852, handicapés et accidentés de la vie.
Coussain (Yves) : 21723, agriculture et forêt ; 21842, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22080, éducation nationale, jeunesse et sports.
Couve (Jean-Michel) : 21695, défense ; 21701, postes, télécommunications et espace.
Cuq (Henri) : 22101, justice.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 22118, solidarité, santé et protection sociale.
Delahais (Jean-François) : 21779, économie, finances et budget ; 21974, budget.
Delalande (Jean-Pierre) : 21699, équipement, logement, transports et mer ; 21700, logement ; 21727, solidarité, santé et protection sociale.
Delattre (André) : 21973, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delhy (Jacques) : 21780, collectivités territoriales.
Derosier (Bernard) : 21870, formation professionnelle.
Deschaux-Beaume (Freddy) : 21781, éducation nationale, jeunesse et sports.
Devaquet (Alain) : 21732, budget.
Dhalile (Paul) : 21782, solidarité, santé et protection sociale.
Dolez (Marc) : 21783, intérieur ; 21830, affaires étrangères ; 22102, logement.
Dello (Yves) : 21784, collectivités territoriales.
Ducout (Pierre) : 21785, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Dugoin (Xavier) : 22042, commerce et artisanat ; 22043, collectivités territoriales.
Dumont (Jean-Louis) : 21786, économie, finances et budget.
Dupilet (Dominique) : 21787, agriculture et forêt ; 21788, agriculture et forêt.
Durloux (Bruno) : 22007, solidarité, santé et protection sociale.
Durr (André) : 22100, jeunesse et sports.

E

Ehrmann (Charles) : 22115, solidarité, santé et protection sociale.

F

Facon (Albert) : 21789, agriculture et forêt ; 21790, budget ; 21791, communication ; 21792, industrie et aménagement du territoire ; 21794, travail, emploi et formation professionnelle ; 21868, handicapés et accidentés de la vie ; 21978, travail, emploi et formation professionnelle.
 Falco (Hubert) : 22093, handicapés et accidentés de la vie.
 Farran (Jacques) : 22121, solidarité, santé et protection sociale.
 Floch (Jacques) : 21867, solidarité, santé et protection sociale.
 Foucher (Jean-Pierre) : 21850, handicapés et accidentés de la vie.
 Frêche (Georges) : 21866, solidarité, santé et protection sociale ; 22111, solidarité, santé et protection sociale.
 Fromet (Michel) : 21795, anciens combattants et victimes de guerre ; 22112, solidarité, santé et protection sociale.
 Fuchs (Jean-Paul) : 22122, solidarité, santé et protection sociale.

G

Gambier (Dominique) : 21796, justice ; 21865, solidarité, santé et protection sociale.
 Garmendia (Pierre) : 21797, collectivités territoriales.
 Garrouste (Marcel) : 21798, agriculture et forêt.
 Gateaud (Jean-Yves) : 21799, justice.
 Gayssot (Jean-Claude) : 21707, équipement, logement, transports et mer ; 22037, équipement, logement, transports et mer.
 Germon (Claude) : 21800, budget.
 Gerrer (Edmond) : 21988, environnement et prévention des risques technologiques majeurs ; 21989, solidarité, santé et protection sociale.
 Giraud (Michel) : 21986, postes, télécommunications et espace.
 Goaduff (Jean-Louis) : 22005, solidarité, santé et protection sociale.
 Godfrain (Jacques) : 22006, budget ; 22015, Premier ministre ; 22084, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Goldberg (Pierre) : 21708, intérieur ; 21709, handicapés et accidentés de la vie ; 21855, logement ; 21859, solidarité, santé et protection sociale ; 21860, solidarité, santé et protection sociale ; 21861, solidarité, santé et protection sociale.
 Grimaud (Hubert) : 22087, handicapés et accidentés de la vie.
 Griotteray (Alain) : 22051, solidarité, santé et protection sociale ; 22119, solidarité, santé et protection sociale.
 Grussenmeyer (François) : 21733, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 21734, économie, finances et budget ; 21735, travail, emploi et formation professionnelle ; 21972, Premier ministre S.E. ; 22022, transports routiers et fluviaux.
 Guellac (Ambrose) : 22061, économie, finances et budget.
 Gulchard (Olivier) : 21726, handicapés et accidentés de la vie.
 Guyard (Jacques) : 21801, justice ; 21802, justice.

H

Hage (Georges) : 21710, handicapés et accidentés de la vie ; 21711, affaires étrangères.
 Harcourt (François d') : 21980, solidarité, santé et protection sociale ; 21981, budget ; 21982, solidarité, santé et protection sociale ; 22078, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22079, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22081, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22082, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Herreler (Guy) : 21712, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Hollande (François) : 21977, fonction publique et réformes administratives.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 22000, solidarité, santé et protection sociale ; 22001, solidarité, santé et protection sociale ; 22070, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22077, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22103, postes, télécommunications et espace ; 22113, solidarité, santé et protection sociale.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 22018, justice.

I

Inchauspé (Michel) : 21846, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 21754, intérieur ; 21755, intérieur.
 Istace (Gérard) : 21803, justice ; 21804, économie, finances et budget ; 21871, équipement, logement, transports et mer.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 21713, équipement, logement, transports et mer.
 Jacquat (Denis) : 22030, équipement, logement, transports et mer ; 22031, équipement, logement, transports et mer ; 22032, équipement, logement, transports et mer ; 22033, affaires européennes ; 22036, affaires étrangères ; 22057, collectivités territoriales ; 22095, intérieur ; 22104, postes, télécommunications et espace ; 22116, solidarité, santé et protection sociale ; 22123, transports routiers et fluviaux.
 Jonemann (Alain) : 22044, intérieur ; 22052, affaires étrangères ; 22088, handicapés et accidentés de la vie ; 22110, solidarité, santé et protection sociale ; 22120, solidarité, santé et protection sociale.
 Julia (Didier) : 21698, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kert (Christian) : 22117, solidarité, santé et protection sociale.
 Kliffer (Jean) : 21838, défense, 21853, intérieur.
 Kuchida (Jean-Pierre) : 21805, industrie et aménagement du territoire ; 21806, industrie et aménagement du territoire ; 21807, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22054, agriculture et forêt ; 22063, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22064, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22106, solidarité, santé et protection sociale ; 22107, solidarité, santé et protection sociale ; 22108, solidarité, santé et protection sociale ; 22124, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Labarrère (André) : 22009, économie, finances et budget.
 Lacombe (Jean) : 21808, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22065, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Lagorce (Pierre) : 21841, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22067, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22096, intérieur.
 Lajoie (André) : 21714, industrie et aménagement du territoire ; 21715, industrie et aménagement du territoire ; 21716, postes, télécommunications et espace ; 21717, équipement, logement, transports et mer ; 21719, travail, emploi et formation professionnelle.
 Landral (Edouard) : 22028, agriculture et forêt.
 Lapaire (Jean-Pierre) : 22069, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Le Bris (Gilbert) : 21809, postes, télécommunications et espace ; 22068, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Le Drian (Jean-Yves) : 21810, budget ; 21811, défense ; 21812, défense.
 Le Meur (Daniel) : 21845, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Lecuir (Marie-France) Mme : 22109, solidarité, santé et protection sociale.
 Legras (Philippe) : 22021, solidarité, santé et protection sociale.
 Lengagne (Guy) : 21813, économie, finances et budget ; 21814, économie, finances et budget ; 21815, fonction publique et réformes administratives.
 Léonard (Gérard) : 21697, agriculture et forêt ; 21736, famille ; 21737, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Léotard (François) : 21983, économie, finances et budget.
 Lequiller (Pierre) : 21751, postes, télécommunications et espace ; 21752, solidarité, santé et protection sociale.
 Lestas (Roger) : 22050, collectivités territoriales.
 Limouzy (Jacques) : 21696, équipement, logement, transports et mer ; 22053, agriculture et forêt.
 Lombard (Paul) : 21748, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

Madelin (Alain) : 21849, handicapés et accidentés de la vie.
 Mancel (Jean-François) : 21738, solidarité, santé et protection sociale.
 Mandon (Thierry) : 22105, solidarité, santé et protection sociale.
 Marchais (Georges) : 21747, handicapés et accidentés de la vie.
 Marchand (Philippe) : 22093, intérieur.
 Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 21832, commerce et artisanat.
 Mas (Roger) : 21833, commerce et artisanat.
 Masson (Jean-Louis) : 21742, transports routiers et fluviaux ; 21743, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 21744, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 21745, francophonie ; 21757, équipement, logement, transports et mer ; 21758, équipement, logement, transports et mer ; 21759, intérieur ; 21854, justice ; 21864, solidarité, santé et protection sociale ; 22026, équipement, logement, transports et mer.
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 21730, industrie et aménagement du territoire ; 21985, industrie et aménagement du territoire.
 Millon (Charles) : 21753, intérieur.
 Miossec (Charles) : 21998, solidarité, santé et protection sociale ; 22055, anciens combattants et victimes de guerre ; 22071, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Miqueu (Claude) : 22024, affaires étrangères.

Montdargent (Robert) : 21857, solidarité, santé et protection sociale ; 21858, solidarité, santé et protection sociale ; 21863, solidarité, santé et protection sociale.

N

Néri (Alain) : 22066, éducation nationale, jeunesse et sports.
Nunzi (Jean-Paul) : 22014, agriculture et forêt.

P

Pandraud (Robert) : 21739, éducation nationale, jeunesse et sports.
Perben (Dominique) : 21746, éducation nationale, jeunesse et sports.
Perbet (Régis) : 22008, solidarité, santé et protection sociale.
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) : 22058, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Peyronnet (Jean-Claude) : 22090, handicapés et accidentés de la vie.
Phillibert (Jean-Pierre) : 22048, solidarité, santé et protection sociale ; 22049, solidarité, santé et protection sociale.
Plat (Yann) Mme : 22059, défense.
Pleron (Louis) : 21844, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pinte (Etienne) : 22062, économie, finances et budget.
Pons (Bernard) : 22045, justice ; 22046, justice ; 22047, solidarité, santé et protection sociale.
Poujade (Robert) : 22091, handicapés et accidentés de la vie.
Proveux (Jean) : 21816, éducation nationale, jeunesse et sports.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 21817, logement.

R

Raoult (Eric) : 21740, intérieur ; 21741, Premier ministre ; 22035, relations avec le Parlement.
Reiner (Daniel) : 21818, agriculture et forêt ; 22013, solidarité, santé et protection sociale.
Reltzer (Jean-Luc) : 21856, solidarité, santé et protection sociale.
Reymana (Marc) : 22034, affaires européennes.
Rigaud (Jean) : 21831, commerce et artisanat ; 21984, solidarité, santé et protection sociale.
Rimbault (Jacques) : 21729, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rodet (Alain) : 21819, commerce et artisanat.

Roger-Machart (Jacques) : 21820, logement.

Rossi (José) : 22125, défense.

Royal (Ségolène) Mme : 21821, travail, emploi et formation professionnelle.

S

Santini (André) : 21848, famille.

Sarkozy (Nicolas) : 21999, économie, finances et budget ; 22086, famille.

Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 22012, intérieur.

Seitlinger (Jean) : 22029, affaires européennes.

Suchod (Michel) : 22097, intérieur.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 22085, équipement, logement, transports et mer.

Terrot (Michel) : 22019, travail, emploi et formation professionnelle ; 22020, commerce et artisanat.

U

Ueberschlag (Jean) : 21694, logement.

V

Vacant (Edmond) : 21822, budget.

Vasseur (Philippe) : 21691, solidarité, santé et protection sociale ; 21692, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21693, intérieur ; 21826, Premier ministre ; 21829, agriculture et forêt ; 21839, économie, finances et budget ; 21987, travail, emploi et formation professionnelle.

Vauzelle (Michel) : 21823, agriculture et forêt.

Vial-Massat (Théo) : 21718, éducation nationale, jeunesse et sports.

Vidal (Joseph) : 22011, agriculture et forêt.

Virapoullé (Jean-Paul) : 21749, commerce et artisanat ; 21750, budget ; 21827, agriculture et forêt.

Z

Zuccarelli (Emile) : 22025, intérieur.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Français : ressortissants (nationalité française)

21741. - 18 décembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur ses déclarations concernant le caractère « imaginable » de la réforme du code de la nationalité. En effet, lors de l'émission « 7 sur 7 », il a répondu à trois reprises à une question sur la réforme du code de la nationalité par le mots : « il est imaginable de réformer le code de la nationalité », tout en saluant la qualité des travaux de la commission Marceau Long, qui fut instituée par le Premier ministre d'alors, M. Jacques Chirac. Il semblerait que cette position favorable à la réforme du code de la nationalité soit tout à fait inédite. Il souhaiterait donc savoir s'il s'agit d'une erreur de langage, ou d'une nouvelle position des pouvoirs publics.

Environnement (sites naturels : Val-d'Oise)

21793. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le classement de la vallée de Chauvry (Val-d'Oise) afin de connaître les raisons de la non-instruction du dossier, déposé depuis quatre ans et demi à la préfecture du Val-d'Oise. Ce classement est urgent après confirmation de différents projets sur cette commune, soit une infrastructure routière pour les camions de gypse, l'interconnexion du T.G.V. et le tracé de la Francilienne. La vallée de Chauvry est un site naturel exceptionnel qui depuis 2 000 ans a échappé à toute mutilation. Saurons-nous saisir la chance historique de préserver définitivement ce site menacé, à très court terme, de dégradation et de morcellement (projets de sortie de carrière et d'aménagement du réseau routier et ferroviaire). Il lui demande, en conséquence, de lui donner des précisions, et s'il est dans ses intentions d'accorder une suite favorable à cette demande soutenue par l'ensemble des habitants et des élus de la commune de Chauvry.

Aménagement du territoire (zones rurales)

21826. - 18 décembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention **M. le Premier ministre** sur la nécessité de maintenir et même de renforcer les services publics en milieu rural. Il estime que c'est la condition préalable à toute politique d'aménagement du territoire rural et qu'à ce titre l'évolution de l'ensemble des services de l'Etat doit faire l'objet d'une politique volontariste selon des critères différents de ceux appliqués en zone urbaine. Il considère que le désengagement des services publics en milieu rural est un des facteurs de « désertification » des campagnes. Or les suppressions d'emplois publics en milieu rural se multiplient. A titre d'exemple (un parmi bien d'autres) il lui signale les projets de fermeture de la gare de Lumbres (où se trouve encore un employé) et de démembrement du district E.G.F. de Lumbres (onze agents) qui affaibliront encore ce canton du Haut-Pays d'Artois, durement éprouvé par une réduction forte et continue du nombre de ses emplois. Il lui demande s'il approuve le désengagement des services publics en milieu rural ou s'il envisage, au contraire, de prendre des mesures énergiques pour que dans tous les secteurs placés sous la responsabilité de l'Etat la tendance soit inversée afin que les services publics contribuent effectivement à une politique vigoureuse d'aménagement rural.

Environnement (politique et réglementation)

21872. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 1 retenue avait été ainsi rédigée : « La poursuite de la lutte contre la pollution de l'air, dans le cadre de la loi du 2 août 1961 et du décret du 17 septembre 1963, serait marquée par la création de nouvelles zones de protection spéciale analogues à celle qui existe pour le département de Paris. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éven-

tuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21873. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 2 retenue avait été ainsi rédigée : « Réglementation des cheminées industrielles, afin de leur donner, dans tous les cas, des dimensions scientifiquement calculées pour permettre la meilleure dispersion des fumées. Les dispositions nécessaires seront arrêtées d'ici la fin de l'année. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21874. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 3 retenue avait été ainsi rédigée : « Relèvement du taux des amendes applicables aux infractions dans le domaine des nuisances : un groupe interministériel d'études déposera un rapport dans le délai de six mois. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21875. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 4 retenue avait été ainsi rédigée : « La poursuite de la lutte contre la pollution des eaux dans le cadre de la loi du 16 décembre 1964 sera marquée par l'interdiction, conformément à l'accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage, des produits détergents non biodégradables à 80 p. 100. Un projet de décret, pris en application de l'article 6 de la loi du 16 décembre 1964, a reçu l'accord des ministres intéressés et a été présenté au Comité national de l'eau, au Conseil supérieur d'hygiène publique de France et au Conseil d'Etat. Il peut être immédiatement signé. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21876. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 5 retenue avait été ainsi rédigée : « Entreprendre à partir du 1^{er} octobre 1970 l'inventaire du degré de pollution des eaux superficielles. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans

quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21877. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 6 retenue avait été ainsi rédigée : « Parallèlement, sera dressé le schéma des réserves en eau destinées à l'alimentation et qui doivent être protégées. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21878. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 7 retenue avait été ainsi rédigée : « L'action de modernisation de la législation existante sera renforcée par la révision de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements classés dangereux, incommodes et insalubres. Il s'agit d'étendre le champ d'application de cette loi pour que tous les établissements créateurs de nuisances en relèvent désormais, quel que soit le régime juridique de leur exploitant ; il s'agit également de revoir les prescriptions imposées à ceux de ces établissements implantés au cœur du tissu urbain, et de simplifier la procédure d'autorisation. Un projet élaboré sous la conduite du ministère du développement industriel et scientifique pourra être présenté au Parlement à la session d'automne 1970. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21879. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 8 retenue avait été ainsi rédigée : « Préparation d'un projet de loi pour la lutte contre le bruit. Il s'agit de faire préparer un projet de "loi-cadre" pour la lutte contre le bruit, qui portera sur les logements, les chantiers et autres lieux de travail, les véhicules. Il fixerait les normes des niveaux sonores, le contrôle et les sanctions. Une commission interministérielle serait chargée, à partir des études existantes, d'élaborer un projet de loi en 1970. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21880. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 9 retenue avait été ainsi rédigée : « Préparation d'une réglementation organisant systématiquement la collecte et le traitement des déchets (ordures ménagères, déchets métalliques, etc.). » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21881. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 10 retenue avait été ainsi rédigée : « Dans un premier temps, une circulaire du ministre de l'intérieur prescrivant l'organisation par les départements, les communautés urbaines ou les groupements de communes péri-urbaines, des décharges publiques pour la collecte des gravats, objets encombrants, ferrailles et autres déchets volumineux, serait publiée. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21882. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 11 retenue avait été ainsi rédigée : « Un groupe de travail interministériel conduira les études pour connaître les moyens de combattre la nocivité des fumées provenant de la crémation des déchets ménagers, et notamment des nombreux emballages en matière plastique (rapport déposé avant juin 1971). » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21883. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 12 retenue avait été ainsi rédigée : « Un groupe de travail interministériel proposera également des mesures précises quant au ramassage et à la destruction des épaves de voitures automobiles (rapport avant la fin de l'année 1970). Tous ces travaux déboucheraient, ultérieurement, sur une réglementation générale. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21884. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 13 retenue avait été ainsi rédigée : « Publication de l'instruction interministérielle sur l'organisation de la lutte contre la pollution des eaux de mer, et du plan ORSEC qui y est lié. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21885. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 14 retenue avait été ainsi rédigée : « Création d'un groupe opérationnel chargé de surveiller les nappes de polluant détectées en mer. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21886. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 15 retenue avait été ainsi rédigée : « Equipement spécialisé de certains appareils de l'aéronavale pour des missions de surveillance des nappes de polluant détectées en mer. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21887. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 16 retenue avait été ainsi rédigée : « Dans le domaine industriel, aider à la mise en place, à titre d'exemple, d'un réseau de ramassage et de traitement des huiles usagées, pour éviter leur rejet dans le milieu naturel. Une telle action peut être facilement menée avec le concours du service des établissements classés, des agences financières de bassin et des organisations professionnelles. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21888. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 17 retenue avait été ainsi rédigée : « Dans le domaine de la pollution de l'air, organiser le réglage systématique des chaudières de chauffage central. Cette action, déjà menée à Paris avec des résultats spectaculaires, sera étendue cette année à la ville de Lyon et à d'autres agglomérations importantes dans la mesure où elles le demanderont. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21889. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 18 retenue avait été ainsi rédigée : « Création d'un laboratoire d'études de pollutions liées aux activités sidérurgiques par les organisations professionnelles concernées. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21890. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 19 retenue avait été ainsi rédigée : « En ce qui concerne le bruit et les nuisances variées occasionnées par les chantiers, une action d'organisation de plans annuels de travaux par la concertation des différentes entreprises concernées sous l'autorité du préfet ou du maire pourrait être mise en place dans les grandes agglomérations et prélever à l'étude plus complète de ce problème avec quelques expériences pilotes de réseaux intégrés souterrains accessibles, et de pénétration en milieu urbain (groupements de canalisations en site routier). » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en

totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970, et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21891. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 20 retenue avait été ainsi rédigée : « Etablissement de plans relatifs aux décharges de terre et de gravats prévoyant l'organisation rationnelle des chantiers, les volumes de décharge et leur programmation, la localisation des remblais et excavations afin d'éviter la destruction anarchique des paysages péri-urbains des grandes agglomérations. L'étude sera effectuée dans une agglomération pilote. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21892. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 21 retenue avait été ainsi rédigée : « Des opérations de nettoyage systématique des plages seront entreprises en Aquitaine et sur la côte Languedoc-Roussillon au moyen d'engins spécialisés dont on étudiera à la lumière de ces expériences le développement industriel. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21893. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 22 retenue avait été ainsi rédigée : « La lutte contre la pollution des eaux par les effluents toxiques provenant des industries de la galvanoplastie sera menée conjointement par les services chargés de l'inspection des établissements classés et de la police des eaux et les responsables industriels. L'administration procédera à la révision des normes actuelles, qui sont irréalistes et inadéquates. A l'inverse, les industriels s'engageront à mettre en fonctionnement des moyens d'épuration simples, efficaces et parfaitement connus. Pour les industries les plus petites, des centres régionaux recueilleront et traiteront ces effluents. Les contacts nécessaires ont été pris avec les organisations professionnelles. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21894. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 23 retenue avait été ainsi rédigée : « La lutte contre la pollution de l'air par les poussières provenant des cimenteries sera menée dans les mêmes conditions que celle contre la pollution des eaux par les effluents toxiques provenant des industries de la galvanoplastie. Une instruction aux préfets est en cours de préparation pour leur rappeler les prescriptions réglementaires applicables. A l'inverse, le Syndicat national des fabricants de ciment et de chaux organisera un service chargé des problèmes de pollution en liaison avec l'administration. Dans chaque cimenterie, un responsable de ces problèmes sera désigné. Un plan d'équipement des cimenteries en appareils de mesure et en dispositifs antipollution sera dressé et progressivement appliqué. » Il lui demande si cette orientation a été mise en

œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21895. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre, et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 24 retenue avait été ainsi rédigée : « Afin de montrer que la lutte contre les pollutions peut aboutir à des améliorations très substantielles, il est proposé de mettre en œuvre de façon coordonnée toute une série de travaux sur une rivière actuellement polluée, et où se pose une multiplicité de problèmes : évacuation de rejets d'origines industrielle, agricole et urbaine, nécessité de préserver des élevages coquilliers ainsi que des sites pittoresques : la rivière la Vire, sur laquelle se poursuivent des études depuis plusieurs années, pourrait être cette « rivière reconquise » grâce à l'effort commun des collectivités locales, des industriels, de l'Etat et de tous les usagers de l'eau à travers l'agence financière du bassin Seine-Normandie. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21896. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre, et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 25 retenue avait été ainsi rédigée : « La Société du canal de Provence et le ministère de l'Agriculture entreprendront les mesures de protection concernant le bassin versant alimentant en eau potable les grandes agglomérations de Marseille, Aix et Toulon. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21897. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions contre les pollutions, l'orientation n° 26 retenue avait été ainsi rédigée : « L'étude du fonds européen contre les nuisances et pollutions, annoncée par le gouvernement français, sera poursuivie en 1970. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21898. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre de l'environnement en milieu urbain, l'orientation n° 27 retenue avait été ainsi rédigée : « Un programme de recherches sera établi avec la D.G.R.S.T. pour la conception d'une ville expérimentale (Le Vaudreuil, ville nouvelle, située à 25 km de Rouen) dont on s'efforcera de bannir les diverses pollutions d'origine urbaine. A cette occasion, un cahier de recommandations D.G.R.S.T. pourra être établi pour les créations de villes nouvelles. Au plan international, cette expérience se poursuivra dans le cadre de la coopération scientifique entre la France et les Etats-Unis. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21899. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre de l'environnement en milieu urbain, l'orientation n° 28 retenue avait été ainsi rédigée : « Une attention particulière à l'écologie et aux pollutions sera portée dans le cas des grands aménagements nouveaux : des instruments de mesure seront mis en place à cet effet pour la région de Fos et de la zone d'habitation de Berre-Ouest (études de plans de paysage, programme de plantations, instruments de mesure des pollutions, cartographie du couvert végétal et de la biocénose marine des étangs). » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21900. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre de l'environnement en milieu urbain, l'orientation n° 29 retenue avait été ainsi rédigée : « Des expériences de plantations de jardins sur "dalle" seront effectuées pour en tirer des leçons pour les ensembles nouveaux : elles seront menées en région parisienne par l'Etablissement public pour l'aménagement du quartier de La Défense. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21901. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre de l'environnement en milieu urbain, l'orientation n° 30 retenue avait été ainsi rédigée : « Des instructions interministérielles seront préparées par les ministères de l'équipement et du logement, du développement industriel et scientifique pour l'établissement des plans d'urbanisme et la localisation de certaines industries ou d'activités susceptibles de présenter des inconvénients pour le voisinage habité. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21902. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre de l'environnement en milieu urbain, l'orientation n° 31 retenue avait été ainsi rédigée : « Quatre expériences d'amélioration du mobilier urbain seront proposées pour 1971 par le Centre de création industrielle dans des localités de type différent (quartier de grande ville, petite ville, village, ville nouvelle). En outre, une étude sera lancée par le ministère de la santé publique en liaison avec les autres ministères pour l'adaptation du mobilier urbain et des infrastructures aux besoins et aux problèmes des personnes âgées qui seront de plus en plus nombreuses dans les villes. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21903. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre de l'environnement en

milieu urbain, l'orientation n° 32 retenue avait été ainsi rédigée : « L'encombrement des moyens de transport lors des heures de pointe journalières et des fins de semaines constitue l'une des nuisances les plus nettement ressenties par les citoyens. A cet égard, il est nécessaire de pousser, avec l'accord des différents partenaires sociaux, le développement de la journée continue, préalable de l'étalement des horaires de travail : des expériences seront réalisées dans une ville moyenne et dans une grande agglomération. En outre, la création, dans les métropoles d'équilibre, de comités d'aménagement des horaires de travail et de loisirs, constituera un support précieux de l'action entreprise. En ce qui concerne les loisirs, il est proposé, en faveur des jeunes, une modification des systèmes de billets Fin de semaine et Bon dimanches délivrés par la S.N.C.F. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21904. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le Conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre de l'environnement en milieu urbain, l'orientation n° 33 retenue avait été ainsi rédigée : « La plus grande attention doit être portée à l'habitat temporaire pour immigrants (résorption des bidonvilles, création d'espaces verts et d'espaces libres, prévention de l'installation anarchique d'habitat provisoire...) : deux secteurs d'expériences seront confiés à la Sonacotra en région parisienne et en région marseillaise. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21905. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre de l'environnement en milieu urbain, l'orientation n° 34 retenue avait été ainsi rédigée : « Des instructions seront données dans les communes de banlieue des grandes villes pour la multiplication des plans de situation dans tous les lieux publics. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21906. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre, et au titre des expériences en site rural, l'orientation n° 35 retenue avait été ainsi rédigée : « Afin de bien souligner que les opérations de modernisation agricole ne sont pas incompatibles avec la protection des milieux et des paysages, le ministère de l'agriculture diffusera des directives et des conseils pour que les opérations de remembrement ou d'aménagement ruraux (curage des rivières, etc.) tiennent compte de ces préoccupations. Une opération pilote de remembrement tenant compte des préoccupations du paysage et de l'écologie sera réalisée en Bretagne dans le département du Finistère (région de Collorec). » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21907. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre, et au titre des expériences en

site rural, l'orientation n° 36 retenue avait été ainsi rédigée : « L'extraction de matériaux et l'ouverture de carrières ont une nécessité industrielle et économique. Mais une attention plus grande sera donnée à celles des régions sensibles où le paysage ne doit pas être modifié sans précautions. Des plans-programmes d'exploitation permettant l'aménagement en fin d'exploitation seront mis au point avec le concours de paysagistes dès 1970-1971 pour les régions du Sidobre (région du Languedoc-Roussillon), des volcans d'Auvergne (Puy-de-Dôme et Haute-Loire) et de l'aire métropolitaine marseillaise. La mission interministérielle du bassin parisien et les autorités de la région parisienne mettront au point en 1970 et 1971 un programme pour les régions limitrophes de l'agglomération. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21908. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des expériences en site rural, l'orientation n° 37 retenue avait été ainsi rédigée : « L'existence d'un patrimoine historique de qualité peut être un atout pour une région rurale d'autant plus utile qu'il est rendu à l'activité et à la vie et mieux intégré dans un site protégé et traité avec un souci du paysage et de l'accueil. Le ministère des affaires culturelles, qui s'emploie à cette action en liaison avec les autres ministères et les collectivités locales, se propose de faire dès 1970 un exemplaire pour les trois cas suivants de monuments historiques : Carrouges (dans l'Orne), centre d'accueil du parc naturel régional de Normandie-maine ; Villeneuve-Lembron (dans le Puy-de-Dôme), centre d'accueil du parc naturel des volcans ; Les Salines-de-Chaux (Arc-et-Senans) pour la création d'un centre international de réflexion sur la prospective. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21909. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des expériences en site rural, l'orientation n° 38 retenue avait été ainsi rédigée : « L'habitat rural, parfois réutilisé maintenant par les citoyens en résidences secondaires, subit, pour ses transformations architecturales, des règles générales qui conviennent sans doute à l'habitat nouveau mais qui détruisent souvent l'équilibre des façades. Une instruction sera préparée par le ministère des affaires culturelles, le ministère de l'équipement et du logement et le ministère de l'agriculture, pour éviter une trop grande rigidité dans la procédure administrative et porter une particulière attention à la qualité de l'architecture rurale dans les parcs nationaux et régionaux, les zones inscrites ou classées à l'inventaire des sites, les zones sensibles. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21910. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des expériences en site rural, l'orientation n° 39 retenue avait été ainsi rédigée : « Le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles étudiera, en liaison avec la profession, la réforme des dispositions concernant la publicité et l'affichage en milieu rural et urbain. Il procédera parallèlement à quelques expériences *in situ* (région de Poitiers). » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21911. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre, et au titre des expériences en site rural, l'orientation n° 40 retenue avait été ainsi rédigée : « L'habitat de vacances contemporain fait de plus en plus appel à l'emploi de formules nouvelles de groupements d'habitations, de maisons mobiles, de matériaux nouveaux (plastiques, cartons, etc.). Un groupe d'études animé par le secrétaire d'Etat au tourisme étudiera les conséquences et les implications de ces formes nouvelles (sécurité, hygiène, protection des sites, réglementations d'urbanisme). Le rapport sera déposé au Gouvernement avant la fin de l'année. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21912. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des expériences en site rural, l'orientation n° 41 retenue avait été ainsi rédigée : « Le développement de petits campings ruraux sera favorisé dans les parcs naturels régionaux (Auvergne, Armorique, Morvan) qui se prêteront à cette opération, à l'initiative des commissaires à la rénovation rurale ; il assurera aux touristes un contact étroit avec la nature sans les concentrations des grands campings. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21913. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des expériences en site rural, l'orientation n° 42 retenue avait été ainsi rédigée : « Un certain nombre de sites naturels et historiques présentent une valeur de premier plan : ainsi, en Bretagne, le site mégalithique de Carnac, la Côte sauvage de la presqu'île de Quiberon, la Pointe du Raz, le sillon de Talber. Si l'on veut conserver ce potentiel culturel et touristique, il convient, selon chaque cas particulier, d'envisager un aménagement qui permette de mettre en valeur ces sites de renommée mondiale en gardant leur caractère propre, en évitant leur dégradation, en organisant l'accueil de manière à assurer sa discrétion. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21914. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des expériences en site rural, l'orientation n° 43 retenue avait été ainsi rédigée : « Le ministère des affaires culturelles étudiera, en liaison avec les ministères intéressés, l'ensemble des mesures de protection destinées à sauvegarder le Mont-Saint-Michel et le milieu marin environnant. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21915. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des expériences en site

rural, l'orientation n° 44 retenue avait été ainsi rédigée : « L'aménagement concerté de bourgs ruraux sera entrepris en 1970 ; parmi les exemples retenus, les villages de Relec en Plouneour-Menez (parc d'Armorique), la Garde-Guérin (Lozère), Fanlac (Dordogne), Mons-la-Trivaille (Hérault). » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21916. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre, et au titre des expériences en site rural, l'orientation n° 45 retenue avait été ainsi rédigée : « Des aménagements ruraux à dominante touristique, mais discrets et s'inscrivant strictement dans le paysage, seront entrepris à l'initiative du ministère de l'agriculture au lac de Saint-Point (Franche-Comté), à Miélan dans les coteaux de Gascogne et Montrevel dans l'Ain. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21917. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des parcours et des circuits de nature, l'orientation n° 46 retenue avait été ainsi rédigée : « Dans le cadre de la " grande traversée des Alpes " qui permettra la randonnée en 40 étapes de la Méditerranée au lac Léman, organisée conjointement par le club alpin français, la fédération française de ski et la fédération de la montagne, une étape pilote sera organisée en 1970 avec protection des sites, mise en place d'un système de sécurité, installation de refuge-bivouac, organisation de l'accueil dans les hautes vallées alpines. Le commissaire à la rénovation rurale des zones de montagne sera chargé d'apporter à cette expérience le concours de l'Etat. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21918. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des parcours et des circuits de nature, l'orientation n° 47 retenue avait été ainsi rédigée : « Un concours interministériel de 900 000 francs sera fourni au Comité national des sentiers de grande randonnée pour l'aménagement, en 1970-1971, de nouveaux sentiers dans les parcs naturels régionaux de Brière, Normandie-Maine, Haut-Languedoc, Vercors, Lorraine et forêt d'Orient ainsi qu'en Sologne et Haute-Aniège. Seront également prévues la création d'un centre d'initiation à la randonnée pédestre en bordure du parc régional du Vercors, l'implantation de gîtes d'étape sur le sentier G.R. 71 (Haut-Languedoc). » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21919. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des parcours et des circuits de nature, l'orientation n° 48 retenue avait été ainsi rédigée : « Le ministère de l'agriculture, la mission interministérielle pour l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon et les parcs naturels de la région aideront l'Association régionale de

tourisme équestre à organiser la liaison Languedoc-Cévennes pour les parcours à cheval. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21920. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre, et au titre des parcours et des circuits de nature, l'orientation n° 49 retenue avait été ainsi rédigée : « Un tronçon de descente en canoës-kayaks sera prévu dans les gorges de l'Ardèche avec deux bases de départ et la liaison avec les villages de vacances de la région. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21921. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des parcours et des circuits de nature, l'orientation n° 50 retenue avait été ainsi rédigée : « La réalisation d'un parc-itinéraire le long d'une rivière sera poursuivie en 1970 dans la vallée de la Leyre : dans ce parc naturel régional, dont l'ossature est constituée par le cours d'eau, seront réalisés en 1970-1971 une maison de la nature (située au Teich), un gîte d'étape sur la rivière dans les Landes ; le parc naturel sera responsable de la mise en œuvre avec la Sepanso et les syndicats intercommunaux de la région. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21922. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des parcours et des circuits de nature, l'orientation n° 51 retenue avait été ainsi rédigée : « Une première expérience sera menée en 1970 par le ministère de l'équipement et du logement, sous la conduite de l'Oream-Lorraine, pour l'aménagement paysager de l'autoroute, la protection des sites et l'entrée sous forme de "parkway" dans le futur parc régional de Lorraine. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21923. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des parcours et des circuits de nature, l'orientation n° 52 retenue avait été ainsi rédigée : « Le ministère de l'équipement et du logement et le secrétariat d'Etat au tourisme proposeront au Gouvernement, avant la fin de l'année, des dispositions particulières pour les routes "touristiques" : protection de sites par périmètres sensibles, signalisation adaptée, limitation éventuelle de la vitesse, organisation de la publicité etc. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21924. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des parcours et des circuits de nature, l'orientation n° 53 retenue avait été ainsi rédigée : « L'utilisation de voies ferrées récemment désaffectées (région méditerranéenne) pour la promotion d'un tourisme de randonnée sera étudiée avant la fin de l'année 1970 en liaison avec les collectivités locales (gîtes d'étape, relais pour randonnées équestres ou cyclopedestres). Le ministère des transports et le ministère du Plan et de l'aménagement du territoire proposeront un programme pour 1971. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21925. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des parcours et des circuits de nature, l'orientation n° 54 retenue avait été ainsi rédigée : « L'aménagement de certains canaux au trafic commercial décroissant sera entrepris en vue de la promotion d'un tourisme fluvial itinérant en Bretagne (canal Redon-Brest et canal de Kiderans), Bourgogne et section centrale du canal du Nivernais (entre Cergy-la-Tour et Sardy). Les études, les protections de site, les aménagements feront partie du programme du VI^e Plan et seront exécutés sous la responsabilité du service des voies navigables, en liaison avec les ministères intéressés et les collectivités locales. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21926. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre de l'environnement en milieu forestier, l'orientation n° 55 retenue avait été ainsi rédigée : « Pour éviter les nuisances dues à l'emploi de produits chimiques dans les forêts, l'ensemble des recherches, coordonnées par un comité scientifique siégeant à la D.G.R.S.T. et mis en place par le ministère de l'agriculture, sera développé et mis en œuvre. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21927. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre de l'environnement en milieu forestier, l'orientation n° 56 retenue avait été ainsi rédigée : « Pour assurer une meilleure protection des forêts, et notamment de la forêt méditerranéenne, des périmètres de protection seront délimités dans le massif de la Sainte-Baume et la région de Valbonne ; des lacs collinaires seront créés dans le massif des Maures. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21928. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre de l'environnement en

milieu forestier, l'orientation n° 57 retenue avait été ainsi rédigée : « En vue d'assurer leur rôle touristique, des forêts domaniales en zone péri-urbaine (région parisienne) seront aménagées à Orléans, Compiègne, Meudon ; par ailleurs, l'Etat procédera à l'acquisition de 2 500 ha dans le massif des Trois-Pignons près de Fontainebleau. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21929. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre de la protection de la faune et de la flore, l'orientation n° 58 retenue avait été ainsi rédigée : « Un projet de loi sera déposé avant la fin de l'année 1970 sur l'interdiction du prélèvement de certaines espèces rares et menacées. Cette législation existe dans de nombreux pays étrangers. Elle permettra de procéder à des interdictions spécifiques par voie d'arrêtés. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21930. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre de la protection de la faune et de la flore, l'orientation n° 59 retenue avait été ainsi rédigée : « En plus des limitations des conditions de vols supersoniques et à basse altitude déjà existantes et qui seront rappelées, une instruction sera publiée pour l'interdiction absolue de vol supersonique en période de reproduction (mai) sur les réserves de Camargue, des Dombes, des Landes et de Sologne et de vols à basse altitude sur ces mêmes zones pendant les mois d'avril, mai et juin. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21931. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre de la protection de la faune et de la flore, l'orientation n° 60 retenue avait été ainsi rédigée : « Le ministère de l'agriculture, en liaison avec les ministères intéressés, procédera à l'étude de nouvelles réserves ornithologiques dans les zones côtières et humides présentant un intérêt pour l'avifaune ; l'ensemble couvrirait plus de 1 000 hectares. Création d'une réserve ornithologique dans l'île de Ré, sur 2 500 hectares d'anciens marais salants de la partie nord de l'île : cette réserve, accompagnée du musée de plein air, permettrait de protéger un site remarquable et d'accroître le patrimoine naturel et touristique. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21932. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre de la protection de la faune et de la flore, l'orientation n° 61 retenue avait été ainsi rédigée : « Le transfert de certaines espèces rares (castor français) sera effectué dans des zones d'accueil (parcs naturels régionaux). Pour cette espèce, les transferts intéresseront l'Alsace, le Morvan,

la Bretagne, le Poitou-Charentes. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21933. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions en faveur des parcs nationaux, l'orientation n° 62 retenue avait été ainsi rédigée : « En 1970, le parc national des Cévennes, quatrième parc national, est créé. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21934. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions en faveur des parcs nationaux, l'orientation n° 63 retenue avait été ainsi rédigée : « Est décidée en outre la mise à l'étude, dans le massif alpin, de deux autres parcs nationaux : ceux des Ecrins et du Mercantour. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21935. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions en faveur des parcs nationaux, l'orientation n° 64 retenue avait été ainsi rédigée : « Pour accélérer le courant de fréquentation touristique des parcs, un hébergement pilote sera réalisé dans la zone périphérique de la Vanoise, à proximité d'une porte du parc. D'une manière générale, les équipements et aménagements des zones périphériques des parcs seront mis en place sous la coordination du ministère de l'équipement avec un souci paysager affirmé. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21936. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions en faveur des parcs nationaux, l'orientation n° 65 retenue avait été ainsi rédigée : « Les moyens actuels de fonctionnement assurés par les collectivités promotrices, à défaut d'aide de la région, sont limités. C'est pourquoi il est décidé que, dès 1970, les différentes administrations mettront, chacune en ce qui la concerne, des fonctionnaires compétents à la disposition des organismes créés pour la réalisation et la gestion des parcs naturels régionaux, dans le domaine de la rénovation rurale, de l'animation sportive et culturelle, de l'action éducative ou de la maîtrise architecturale. Une attention particulière pourrait être portée aux régions pilotes choisies pour expérimenter certaines décentralisations administratives et possédant un parc naturel régional. Un stage de formation d'animateurs sera organisé par la commission interministérielle des parcs naturels régionaux avec le concours du ministère de l'éducation nationale. En outre, pour permettre une vie active des premiers parcs naturels régionaux, une aide du F.I.A.T. sera apportée directement à chacun d'eux en 1970, par

l'intermédiaire de la direction générale de la protection de la nature du ministère de l'agriculture, ainsi que par la réalisation d'actions d'entraînement dans certains parcs. Cette aide se concrétisera également par l'appui apporté au développement d'un organisme interparcs, expression de la diversité et de l'autonomie des actions engagées dans les différentes régions mais, en même temps, garant d'une certaine unité de réalisation des parcs naturels régionaux. La participation du F.I.A.T. à cette promotion des parcs naturels régionaux, en 1970, est fixée à 3 millions de francs. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21937. - 18 décembre 1989. - M. Michel Barnier rappelle à M. le Premier ministre que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions en faveur des parcs nationaux, l'orientation n° 66 retenue avait été ainsi rédigée : « L'Etat et les organismes responsables des parcs développeront des jumelages de parcs européens voisins (Pyrénées, parc espagnol, Vanoise, Grand Paradis, etc.). Un colloque européen, ouvert aux spécialistes de l'évolution du monde rural et aux experts des parcs naturels, sera organisé en France en 1972 et préparé dès 1970. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21938. - 18 décembre 1989. - M. Michel Barnier rappelle à M. le Premier ministre que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre, et au titre des actions en faveur du renforcement des études et recherches sur l'environnement, l'orientation n° 67 retenue avait été ainsi rédigée : « Au cours des années 1970 et 1971, la priorité sera accordée à une prospective territoriale à long terme pour mesurer les taux d'évolution des nuisances selon les régions et intégrer ces données, si possible quantifiées, dans le corps des autres études exploratoires sur le futur. Un groupe de travail sera créé, à cet effet, par la D.G.R.S.T., le ministère du Plan et de l'aménagement du territoire (groupes du schéma d'aménagement de la France), le Muséum d'histoire naturelle (service de conservation de la nature) et le ministère de l'agriculture : il établira un programme de recherche sur deux ans. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21939. - 18 décembre 1989. - M. Michel Barnier rappelle à M. le Premier ministre que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions en faveur du renforcement des études et recherches sur l'environnement, l'orientation n° 68 retenue avait été ainsi rédigée : « L'évaluation chiffrée du coût des nuisances pour la nation et la mesure des dépenses effectuées au niveau de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises, des ménages, pour lutter contre ces nuisances et créer un environnement convenable, est un préalable indispensable aux choix budgétaires. Un groupe de travail présidé par le ministre des finances (et comportant notamment les représentants du Plan et de l'aménagement du territoire, de la santé publique, du développement industriel et scientifique, de l'équipement, de l'intérieur, de l'agriculture) déposera un premier rapport sur ce sujet à la fin de l'année 1970 et un rapport plus complet avant mars 1971 pour la préparation du budget de 1972. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21940. - 18 décembre 1989. - M. Michel Barnier rappelle à M. le Premier ministre que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions en faveur du renforcement des études et recherches sur l'environnement, l'orientation n° 69 retenue avait été ainsi rédigée : « Afin de promouvoir une industrie française de l'environnement et de permettre aux entreprises de suivre et de précéder si possible le renforcement de la politique anti-pollutions, il sera créé auprès du ministre du développement industriel et scientifique, un groupe permanent où siègeront un représentant du ministre des finances, un représentant du ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, des représentants d'organisations professionnelles et des experts de la D.G.R.S.T. Ce groupe sera chargé de l'information réciproque des industriels et de l'Etat dans le domaine des réglementations françaises et étrangères et de leurs conséquences éventuelles, ainsi que de la mise en valeur des innovations technologiques. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21941. - 18 décembre 1989. - M. Michel Barnier rappelle à M. le Premier ministre que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions en faveur du renforcement des études et recherches sur l'environnement, l'orientation n° 70 retenue avait été ainsi rédigée : « Afin de suivre le développement de l'informatique pour le traitement des mesures et des données relatives à l'environnement, l'institut de recherche d'informatique et d'automatique (I.R.I.A.) sera appelé à jouer un rôle de conseil à l'égard des organismes et collectivités publiques, en tenant compte des expériences étrangères. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21942. - 18 décembre 1989. - M. Michel Barnier rappelle à M. le Premier ministre que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions en faveur du renforcement des études et recherches sur l'environnement, l'orientation n° 71 retenue avait été ainsi rédigée : « Pour permettre une couverture nationale de divers problèmes, où la prise en considération de la géographie est importante, il est décidé que : les ministères de l'agriculture et des affaires culturelles accéléreront la réalisation des inventaires écologiques entrepris depuis quelques années ; une cartographie des sites remarquables, des zones sensibles, des sites inscrits (ministère des affaires culturelles) sera réalisée ; une cartographie des ressources en eaux souterraines de la France (secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau), sera mise au point. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21943. - 18 décembre 1989. - M. Michel Barnier rappelle à M. le Premier ministre que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions en faveur du renforcement des études et recherches sur l'environnement, l'orientation n° 72 retenue avait été ainsi rédigée : « Dans le cadre de la Communauté économique européenne, la France proposera l'étude, pour certaines tranches d'industrie, des distorsions de concurrence qui peuvent résulter des mesures nationales de lutte contre les nuisances ainsi que la mise en application des projets de recherche retenus par le "groupe Aigrain" en matière de lutte contre les nuisances, et de nouveaux moyens de transport. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970

et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21944. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions en faveur du renforcement des études et recherches sur l'environnement, l'orientation n° 73 retenue avait été ainsi rédigée : « Au plan international, la France développera en 1970-1971 et 1972 sa participation à l'ensemble des travaux menés par les différentes instances internationales : la préparation de la conférence prévue à Stockholm en 1972 sous l'égide des Nations unies est destinée à attirer l'attention des gouvernements sur les problèmes de l'environnement et à circonscrire les mesures requises de leur part, pour organiser et contrôler le milieu humain. Cette conférence pourrait constituer un des thèmes de la campagne d'information prévue en France en 1971 sur l'environnement ; la préparation de la conférence d'experts, prévue à Prague en 1971, sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe, qui offrira l'occasion d'un vaste échange d'expériences avec les pays de l'Europe de l'Est ; la participation aux travaux, qui seront entrepris à l'O.C.D.E. sur le coût des nuisances et des mesures propres à les réduire ou à les éliminer ; à l'O.T.A.N., la poursuite de l'étude que la France pilote sur l'intégration d'une politique de l'environnement dans le cadre des politiques géographiques nationales et régionales de l'aménagement du territoire ; la participation aux actions de lutte contre les pollutions contenues dans le programme de la commission océanographique intergouvernementale de l'Unesco intitulé "décennie d'exploration des océans". » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21945. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions en faveur du renforcement des études et recherches sur l'environnement, l'orientation n° 74 retenue avait été ainsi rédigée : « La création en Provence d'un centre européen de réflexion et d'échanges sur l'environnement sera progressivement mise en place en 1970 et 1971. Une collaboration internationale sera, en outre, envisagée à Paris dans le domaine de la recherche spécialisée entre quelques pays occidentaux et certains pays de l'Est. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21946. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions en faveur d'une politique des terrains et des sites, l'orientation n° 75 retenue avait été ainsi rédigée : « Création d'un groupe de travail interministériel qui proposera au Gouvernement, dès la fin de l'année 1970, des mesures propres à accroître les ressources consacrées aux acquisitions foncières et forestières des collectivités publiques. Il proposera par ailleurs des mesures foncières en prenant appui sur les propriétés ou exploitations susceptibles de constituer, par exemple, des coupures vertes dans le tissu urbain (intervention des S.A.F.E.R., protection de zones rurales, incitations ou avantages aux propriétaires ouvrant certaines propriétés au public, conventions d'entretien, réforme des périmètres, réglementation d'accès au domaine public). Il engagera le recensement du patrimoine foncier public afin de proposer au Gouvernement des mesures propres, d'une part, à contrôler son affectation, d'autre part, à accroître son utilisation pour la conservation, la détente et le loisir. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des

financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21947. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions en faveur d'une politique des terrains et des sites, l'orientation n° 76 retenue avait été ainsi rédigée : « Un groupe de travail interministériel préparera dans les trois mois une directive nationale aux préfets des régions littorales afin de leur demander de proposer, avec les collectivités territoriales intéressées, un plan de sauvegarde des espaces littoraux à protéger. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970, et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21948. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions en faveur d'une politique des terrains et des sites, l'orientation n° 77 retenue avait été ainsi rédigée : « Il est décidé l'adoption d'un règlement d'administration publique concernant les espaces boisés classés et qui en renforce la protection et la mise en valeur, en tenant compte des dispositions nouvelles en matière d'urbanisme (loi foncière). » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21949. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions en faveur d'une politique des terrains et des sites, l'orientation n° 78 retenue avait été ainsi rédigée : « Une expérience sera tentée dans la région du Nord, particulièrement démunie en espaces verts, pour engager à temps sur des terrains voués à l'urbanisation, la plantation de boisements adaptés susceptibles de fournir, dans une vingtaine d'années, un cadre convenable pour l'habitation. Dans cette région, une étude est entreprise par le ministère des affaires culturelles en vue de proposer pour 1971 les éléments d'un plan paysager d'aménagement des terroirs des zones minières du Nord-Pas-de-Calais. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21950. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre, et au titre des actions en faveur d'une politique des terrains et des sites, l'orientation n° 79 retenue avait été ainsi rédigée : « Il est décidé la réforme du titre 3 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des sites de manière à prendre en considération des sites relativement vastes et non plus seulement ponctuels. Les règles de délimitation et la procédure d'enquête seront simplifiées et l'information renforcée à l'égard des candidats éventuels à la construction. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21951. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre d'une pédagogie au contact des réalités, l'orientation n° 80 retenue avait été ainsi rédigée : « Le ministère de l'éducation nationale prendra les mesures nécessaires pour poursuivre le développement des disciplines appliquées à l'aménagement, à l'urbanisme et à l'environnement telles que, par exemple, la géographie régionale, la sociologie urbaine, dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur ; un enseignement de complément sera introduit en ce sens dans les grandes écoles. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21952. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre d'une pédagogie au contact des réalités, l'orientation n° 81 retenue avait été ainsi rédigée : « Un groupe de travail interministériel proposera un programme d'enseignement et de recherche en matière d'environnement avant la fin de 1970, de manière à prendre appui sur des établissements situés à Paris et en province. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21953. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre d'une pédagogie au contact des réalités, l'orientation n° 82 retenue avait été ainsi rédigée : « Deux classes de mer pilotes seront créées l'une à La Flotte-en-Ré (Charente-Maritime) dans des bâtiments existants, l'autre en Loire-Atlantique, en construction nouvelle. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21954. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions d'une pédagogie au contact des réalités, l'orientation n° 83 retenue avait été ainsi rédigée : « Une première expérience de "classe verte" s'appuyant sur les activités équestres sera mise en œuvre en 1970, pour la rééducation des handicapés moteurs, à l'image des 80 centres spécialisés ouverts en Angleterre. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21955. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre d'une pédagogie au contact des réalités, l'orientation n° 84 retenue avait été ainsi rédigée : « Le ministère de l'éducation nationale entreprendra la création et la diffusion d'un matériel destiné aux maîtres de l'enseignement primaire et secondaire. Ce matériel comprendra notamment un manuel pour les maîtres (« la nature et l'école ») préparé par le service de conservation de la nature du Muséum d'histoire naturelle et les services pédagogiques en liaison avec le

ministère de l'agriculture. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21956. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre d'une « pédagogie au contact des réalités », l'orientation n° 85 retenue avait été ainsi rédigée : « Un groupe de travail, comprenant les représentants du Muséum d'histoire naturelle des classes maternelles de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, de l'institut pédagogique national organisera un programme de réalisation de matériel pédagogique (guides, diapositives, affiches, fiches bibliographiques, sujets pour dissertation, etc.). Ces matériels seront à la base de travaux à l'intérieur de la classe mais ils se prêteront à des manifestations ouvertes au public, en particulier dans le cadre d'un concours européen pour les enfants des écoles primaires. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21957. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions d'une « pédagogie au contact des réalités », l'orientation n° 86 retenue avait été ainsi rédigée : « Un groupe de travail, comprenant les représentants du Muséum d'histoire naturelle, des classes maternelles de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, de l'institut pédagogique national, organisera un concours destiné à sélectionner un ou plusieurs ouvrages et manuels pour enfants, faisant appel à des méthodes et techniques modernes en matière d'écologie, de protection de la nature et de sensibilisation à l'environnement. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21958. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre d'une « pédagogie au contact des réalités », l'orientation n° 87 retenue avait été ainsi rédigée : « Le ministère des affaires culturelles, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, créera un groupe de travail pour répertorier les expériences de sensibilisation des jeunes aux formes contemporaines, et diffuser les résultats de cette étude avec des matériaux pédagogiques adaptés. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21959. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre, et au titre d'une « pédagogie au contact des réalités », l'orientation n° 88 retenue avait été ainsi rédigée : « Les ministères de la défense nationale et de l'éducation nationale inscriront les thèmes relatifs à l'environnement dans les clubs de vacances de l'action de promotion sociale de l'armée et des clubs de loisirs de l'armée. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement,

l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21960. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre d'une « pédagogie au contact des réalités », l'orientation n° 89 retenue avait été ainsi rédigée : « Afin que les organisations de chantiers de jeunes puissent mieux choisir les différentes expériences de mise en valeur de l'environnement auxquelles elles participent, un programme annuel sera établi au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21961. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre d'une « pédagogie au contact des réalités », l'orientation n° 90 retenue avait été ainsi rédigée : « A l'instar des centres qui existent dans les pays étrangers ("field centers"), il est décidé, en prenant principalement appui sur les parcs naturels régionaux et en liaison avec les premiers musées de plein air, de créer, dans les années qui viennent, un centre d'initiation à la nature chaque année. Dans un cadre adapté, sera présentée aux visiteurs, et en particulier aux jeunes, une explication vivante et synthétique de l'ensemble des problèmes de la nature et de leur relation avec l'aménagement régional, les formes urbaines, les peuplements humains et les activités économiques. Le premier centre en France sera entrepris en 1970-1971 dans le parc naturel régional de La Leyre ; la réalisation sera engagée avec l'appui du ministère du Plan et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'éducation nationale en liaison avec les collectivités locales. Des études seront entreprises pour d'autres centres en Lorraine, en Armorique, en Camargue et dans la forêt d'Orient. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21962. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre d'une « pédagogie au contact des réalités », l'orientation n° 91 retenue avait été ainsi rédigée : « Un centre d'information sur la construction destiné à sensibiliser les habitants d'une région et les responsables des administrations départementales et locales aux problèmes posés par l'insertion des constructions dans les sites ruraux sera préparé en 1970 dans le cadre du parc naturel régional d'Armorique et réalisé en 1971. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21963. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre, et au titre des actions en faveur de l'information, l'orientation n° 92 retenue avait été ainsi rédigée : « Pour 1970, les campagnes d'information seront appuyées par les manifestations déjà prévues dans le cadre de "l'année européenne de la nature" à laquelle le Gouvernement entend donner le plus grand retentissement possible. Le comité français pour l'année européenne a dressé l'inventaire des actions à promouvoir : celles-ci seront réalisées sous la conduite d'un groupe de travail restreint (agriculture, éducation nationale,

défense nationale, intérieur, D.A.T.A.R.). » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21964. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions en faveur de l'information, l'orientation n° 93 retenue avait été ainsi rédigée : « Pour 1971 et les années suivantes, les efforts de sensibilisation du grand public devront être poursuivis. Dans cette perspective, une "quinzaine nationale de l'environnement et de la protection de la nature" sera organisée chaque année, coordonnée au plan interministériel et destinée à susciter ou aider les diverses initiatives : associations, mouvements de plein air, etc. Cette quinzaine donnera lieu à des activités scolaires et périscolaires sur ces problèmes et à des campagnes régionalisées par thème (lutte contre le bruit, etc.). En outre, une propagande en faveur de l'environnement et de la protection de la nature sera réalisée dans les transports collectifs (S.N.C.F., Air-Inter, Air-France, etc.) ainsi qu'aux points de distribution de carburant. Enfin, l'environnement et la protection de la nature seront inscrits en 1971 parmi "les grandes causes nationales". » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21965. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions en faveur de l'information, l'orientation n° 94 retenue avait été ainsi rédigée : « Des campagnes plus spécialisées seront entreprises dès 1970-1971 : pour l'information des services municipaux (« la nature dans votre commune », un « S.V.P. » de l'environnement, etc.) ; pour l'information sur la pollution des mers (ministère du développement industriel et scientifique) ; pour l'information des cadres sur les nuisances (ministère du développement industriel et scientifique), avec l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie. Afin de veiller à l'objectivité de l'information dans ce domaine et de promouvoir les grandes campagnes, une mission permanente sera donnée au Haut Comité de l'environnement placé auprès du Premier ministre. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21966. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions en faveur de l'information, l'orientation n° 95 retenue avait été ainsi rédigée : « L'appui sera donné à des initiatives de sensibilisation ouvertes au niveau européen : concours européen des villes et des villages fleuris et de l'amélioration de leur environnement ; invitation à des étudiants de se réunir dans une université française avant les vacances d'été pour y discuter des politiques de l'environnement et de protection de la nature. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21967. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre, et au titre des actions en faveur

de l'adaptation des structures administratives, l'orientation n° 96 retenue avait été ainsi rédigée : « Création d'un Haut Comité de l'environnement chargé d'éclairer le Gouvernement, le Parlement et le pays sur la situation ou son évolution et de préparer les programmes interministériels d'action. Cet organisme, très léger, n'assumera aucune tâche de gestion et ne disposera pas de services administratifs. Il suivra l'élaboration des campagnes d'information. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21968. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions en faveur de l'adaptation des structures administratives, l'orientation n° 97 retenue avait été ainsi rédigée : « Expérimenter dans une région pilote des structures administratives plus ouvertes à l'environnement, faisant appel à des écologistes, paysagistes, aménageurs-conseils, auprès de la région et des collectivités locales. Une expérimentation sera mise en place dans une ou plusieurs régions pilotes afin de mettre une assistance architecturale et paysagiste auprès des collectivités locales. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21969. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 10 juin 1970 le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions en faveur de l'adaptation des structures administratives, l'orientation n° 98 retenue avait été ainsi rédigée : « Un groupe de travail interministériel fournira au Gouvernement un rapport en vue de tirer le meilleur parti des corps de contrôle existants pour la prévention des pollutions en milieu rural comme en milieu urbain, de façon à obtenir une meilleure application de la réglementation de police et de contrôle existante. Les conclusions du groupe de travail seront déposées avant le mois de mars 1971. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21970. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre des actions en faveur de l'adaptation des structures administratives, l'orientation n° 99 retenue avait été ainsi rédigée : « En vue d'une codification éventuelle des textes intéressant l'environnement, il sera procédé, avant le mois de mars 1971, à l'établissement d'un recueil des textes en vigueur dans ces domaines. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Environnement (politique et réglementation)

21971. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 10 juin 1970, le conseil des ministres avait adopté un ensemble de cent mesures relatives à l'environnement. Dans ce cadre et au titre de l'action régionale et locale, l'orientation n° 100 retenue avait été ainsi rédigée : « La politique qu'inaugure le Gouvernement dans le domaine de l'environnement tient à être intégrée à une politique géographique d'ensemble (aménagement du territoire) ; elle est inséparable de la promotion d'une politique régionale et s'enrichira des initiatives décentralisées qui pourront être prises à l'échelon régional, départemental ou local. Il est apparu nécessaire au comité inter-

ministériel de confier les responsabilités les plus larges aux collectivités décentralisées. C'est dans cette perspective qu'il est proposé une directive générale sur l'environnement qui sera adressée par le Premier ministre aux préfets de région et aux préfets de département. Elle les conviera, chacun en ce qui le concerne, à mettre en œuvre concrètement les grandes lignes de la politique voulue par le Gouvernement et les encouragera à susciter et à soutenir les initiatives dans ce domaine. D'ores et déjà, un certain nombre de propositions et de mesures localisées seront signalées à l'attention des préfets de région. Des instructions plus particulières seront adressées aux préfets en tenant compte des situations géographiques propres : ainsi, il conviendra d'insérer les problèmes d'environnement dans les travaux des commissions d'aménagement des régions frontalières. » Il lui demande si cette orientation a été mise en œuvre, en totalité ou en partie, dans quel délai après son adoption en 1970 et, éventuellement, l'ampleur et l'origine des financements que cette mise en œuvre a mobilisés. Il souhaiterait savoir également si cette orientation a été complétée et amplifiée par de nouvelles mesures.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

22015. - 18 décembre 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le Premier ministre** s'il juge compatible avec sa circulaire de mai 1988, qui institue un « code de déontologie de l'action gouvernementale », la décision récente de **M. Brice Lalonde**, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de passer un contrat avec **Mme Patricia Lalonde**, son épouse, pour une « mission de relations publiques ». Il lui demande si un tel contrat peut être assimilé aux décisions de désignation « prises sans aucune autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents » ou si, au contraire, il relève de ces « mauvaises mœurs » que cette circulaire de mai 1988 demande d'éliminer.

ACTION HUMANITAIRE

Professions médicales (médecins)

21997. - 18 décembre 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur les problèmes financiers qu'impliquent pour les médecins libéraux leur participation à des missions humanitaires. L'absence de leur cabinet durant trois mois (temps minimum d'une mission) entraîne une baisse importante de revenus. En effet, ils sont dans la nécessité de prendre un remplaçant avec lequel ils doivent partager les actes, tout en continuant à payer les mêmes charges. Afin d'encourager ces médecins dans leur démarche courageuse, il semble opportun de créer un statut pour les médecins libéraux qui effectuent une mission humanitaire. Leur présence dans les différents pays du tiers monde revêt, on ne peut l'oublier, une importance capitale. Ce statut pourrait, sous une forme qui reste encore à définir, accorder aux médecins concernés une subvention proportionnelle au temps d'absence et aux charges supportées. Particulièrement conscient du rôle fondamental que joue le volontariat médical dans l'aide au développement, et soucieux de l'encourager, il lui demande donc s'il est favorable à la mise en place d'un statut de cette nature, destiné aux médecins libéraux qui effectuent des missions humanitaires.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

21711. - 18 décembre 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat**, ministre des affaires étrangères, sur la situation des Français qui travaillent en République démocratique d'Allemagne. Ces derniers expriment plusieurs revendications pour lesquelles des solutions devraient pouvoir être trouvées en France et ce pays. Ils souhaiteraient, en effet, que leurs enfants nés en R.D.A. puissent bénéficier de la double nationalité, que leurs diplômes acquis en R.D.A. soient reconnus en France, que la durée des formalités nécessaires pour l'accueil en R.D.A. de leurs familles françaises soit réduite (il est de six semaines). Les Français travaillant en R.D.A. voudraient d'autre part bénéficier d'une couverture sociale lorsqu'ils accomplissent un séjour en France et pouvoir, lorsqu'ils effectuent un séjour en France, emporter avec eux les devises nécessaires à ce séjour. Il lui demande s'il entend agir pour satisfaire ces revendications.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

21830. - 18 décembre 1989. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui faire le point des démarches entreprises, depuis la conclusion de l'accord soviéto-britannique du 15 juillet 1986, auprès du gouvernement soviétique, en vue d'aboutir à une éventuelle indemnisation des porteurs de titres russes.

Politique extérieure (Corée du Sud)

21993. - 18 décembre 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la nécessité pour la France d'encourager, par tous les moyens diplomatiques qui sont à sa disposition, le processus de démocratisation en Corée du Sud. Ce pays dont le président, M. Roh Tae-Woo, vient d'achever une visite officielle en France, est le théâtre d'atteintes répétées aux droits de l'homme. En 1987 pourtant, une nouvelle constitution de la Corée du Sud donnait plus de garantie à la liberté individuelle, en limitant notamment la détention préventive sans jugement. Aujourd'hui, ce processus de démocratisation semble malheureusement interrompu. Il semble même que le Gouvernement de M. Roh Tae-Woo fasse machine arrière sur plusieurs points. C'est pourquoi, il lui demande les différentes mesures qu'il compte prendre pour inciter le Président Roh Tae-Woo à la libéralisation et à la démocratisation de son régime.

Bourses d'études (bourses du second degré)

22002. - 18 décembre 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation d'un jeune garçon qui poursuit des études au lycée français de Trèves (R.F.A.). Ce jeune garçon, dont les parents sont séparés, dont le frère habite Trèves, est à la charge de sa mère sans ressources. Il risque d'être obligé d'interrompre ses études en raison de ce que, n'étant plus scolarisé en France, il ne peut bénéficier d'une bourse versée par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ni par le ministère des affaires étrangères, ses parents ne résidant pas en Allemagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, s'il peut recevoir une bourse attribuée par son département ministériel ou si, à défaut - à l'heure de la construction européenne - la réglementation actuelle ne peut être modifiée, après accord de son collègue M. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, afin qu'il puisse recevoir une bourse dans le cadre de ce département ministériel.

Politique extérieure (Roumanie)

22024. - 18 décembre 1989. - M. Claude Miquieu interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de minorités en Roumanie : la France a signé le 10 septembre 1919 avec d'autres Etats un protocole et une déclaration internationale garantissant les libertés culturelles de ces minorités. Or, le Parlement européen a publié récemment un rapport officiel acablant sur la situation de ces minorités. Il lui demande donc quelles sont ses intentions et s'il compte prendre des initiatives pour faire respecter la signature de la France sur ce document.

Organisations internationales (O.N.U.)

22036. - 18 décembre 1989. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les inquiétudes et l'indignation ressenties par de nombreuses familles d'anciens combattants en Indochine et par les réfugiés vietnamiens qui ont retrouvé dans notre pays un havre de liberté, à l'annonce par l'UNESCO de son intention de célébrer en 1990 le centième anniversaire de la naissance d'Hô Chi Minh, qui plus est, à Paris. Il paraît impossible, alors que nous terminons de célébrer en cette année 1989 le bicentenaire de la Révolution française et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, d'oublier les crimes contre l'humanité et toutes les atrocités commises sous l'autorité d'Hô Chi Minh au point d'encenser son nom en 1990. Il lui demande, afin de préserver les morts d'une ultime insulte et les vivants qui se souviennent d'un nouvel outrage, s'il compte s'opposer à une telle célébration qui serait indigne de notre démocratie et porterait véritablement atteinte à l'image de la France.

Politique extérieure (Chine)

22038. - 18 décembre 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'accueil indigne qui a été réservé à Sa Sainteté le Dalaï Lama, lors de sa visite en France le 4 décembre dernier. Aucun ministre ne s'est, semble-t-il, déplacé pour honorer une des plus hautes autorités religieuses du monde. Seule Mme Mitterrand, intervenant à titre personnel, lui a remis le prix de la mémoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part quel « intérêt politique supérieur » peut s'opposer à la défense des droits de l'homme au Tibet, au légitime désir d'autodétermination de ce peuple, ainsi qu'à la pratique de la religion de son choix, et d'autre part, si, en ne réservant pas un accueil digne de ce nom à Sa Sainteté le Dalaï Lama, la France n'a pas cédé aux pressions d'un Gouvernement chinois qui cherche à se refaire une réputation après les sanglants événements de la place Tien an Men.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

22040. - 18 décembre 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'appel lancé par M. Andreï Sakharov en faveur d'une intervention internationale destinée à sauver la population arménienne du Haut-Karabakh menacée par ses voisins de l'Azerbaïdjan. Il semble qu'un accord soit survenu le 28 novembre dernier mais celui-ci ne satisfait aucune des parties en présence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce grave problème et les mesures qu'il entend prendre afin de contribuer à rétablir la paix dans cette région qui a déjà vécu de grandes souffrances.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

22052. - 18 décembre 1989. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le blocus que subit depuis des mois la population arménienne, notamment dans le Haut-Karabakh. Le prix Nobel de la paix, M. Andreï Sakharov, a lancé un appel aux gouvernements pour la mise en place d'une aide humanitaire et notamment l'organisation d'un pont aérien qui permettrait de transporter en Arménie et dans le Haut-Karabakh des produits alimentaires, du carburant et autres objets de première nécessité. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions le Gouvernement entend répondre à cet appel pathétique.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Politiques communautaires (lutte contre la faim)*

21728. - 18 décembre 1989. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre des affaires européennes si des dispositions ont été prises par la Communauté européenne pour utiliser les surplus alimentaires dont elle dispose afin de les mettre à la disposition des associations caritatives au moment où s'ouvre la campagne d'hiver de ces associations en faveur des plus démunis.

Règles communautaires : application (marché unique)

21991. - 18 décembre 1989. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur le projet conjoint du gouvernement français, de la Commission européenne et du président du Parlement européen consistant à étudier les conditions de lancement d'un groupement européen d'intérêt économique chargé de coordonner et de susciter des initiatives en matière d'information documentaire sur la Communauté européenne en France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, parmi les partenaires qu'elle envisage de consulter pour leur proposer une association à cette initiative, elle a prévu de prendre contact avec les bureaux des assemblées parlementaires et les délégations pour les Communautés des deux assemblées du Parlement. Il lui rappelle combien il est indispensable que la représentation nationale puisse être associée pleinement à la construction européenne et qu'en conséquence il lui paraît nécessaire que l'Assemblée nationale et le Sénat soient impliqués dans la création d'un tel G.E.I.E.

Institutions européennes (conseil des ministres)

22029. - 18 décembre 1989. - **M. Jean Seitlinger** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** de lui faire connaître le nombre de décisions adoptées à la majorité qualifiée par le conseil des ministres de la Communauté européenne depuis le 1^{er} juillet 1987 et de bien vouloir énumérer les principales décisions adoptées de cette manière en 1989.

Politiques communautaires (papiers d'identité)

22033. - 18 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la grande disparité existant entre les différents pays de la Communauté européenne au niveau des tarifs de délivrance des passeports. A titre d'exemple, un Italien paie son passeport dix-huit fois plus cher qu'un Luxembourgeois ! Il lui demande les initiatives qu'elle envisage de prendre afin de tendre à une harmonisation générale de ces tarifs au sein de la C.E.E.

Institutions européennes (Conseil et Parlement européens)

22034. - 18 décembre 1989. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les déclarations particulièrement intéressantes et positives du président Valéry Giscard d'Estaing lors de la session de novembre au Parlement européen en ce qui concerne un réajustement des pouvoirs entre le Conseil et le Parlement européens, avec un nouveau contenu institutionnel de la Communauté européenne et des Etats membres dans la perspective d'une future conférence intergouvernementale. Il lui demande de bien vouloir l'informer de la suite qu'elle compte donner à cette importante déclaration de l'ancien président de la République, susceptible de renforcer l'Union européenne.

AGRICULTURE ET FORÊT*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 15082 Bernard Bosson.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

21697. - 18 décembre 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des jeunes agriculteurs en ce qui concerne les aides qui peuvent leur être accordées, et en particulier sur les abattements de cotisations M.S.A. En effet, aujourd'hui, les aides à l'installation ne sont plus liées à la superficie mais au revenu provenant de l'exploitation. Seuls les abattements de cotisations sociales sont tributaires des critères de superficie. Il lui expose à cet égard le cas des jeunes agriculteurs dont la superficie dépasse 80 hectares (ancien seuil à ne pas dépasser pour obtenir la dotation aux jeunes agriculteurs), qui se voient attribuer les aides à l'installation, car leurs revenus le nécessitent, mais qui ne peuvent bénéficier de l'abattement de cotisations sociales car ils dépassent le critère de superficie de 80 hectares. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les critères permettant de bénéficier de l'abattement des cotisations sociales soient alignés sur les critères d'obtention des aides.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

21702. - 18 décembre 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation critique de l'élevage ovin et sur l'inquiétude des éleveurs français face à la nouvelle organisation commune du marché de la viande ovine (O.C.M.). Les éleveurs français souhaitent que la nouvelle O.C.M. assure les mêmes garanties que celles contenues dans le précédent règlement, c'est-à-dire : que les critères qui restent à définir, à savoir la carcasse type de référence et la définition du coefficient technique, critères dont dépendra le montant de la prime compensatrice ovine, soient représentatifs de la production « agneaux lourds » française ; que le stabilisateur budgétaire ne pénalise pas cette production déficitaire plus que les autres produits agricoles, comme c'est actuellement le cas ; enfin, que les correctifs monétaires ne permettent pas aux Etats restés en dehors du système monétaire européen d'en tirer profit dans la concurrence commerciale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de présenter au niveau communautaire pour assurer l'avenir de l'élevage ovin en France.

Agriculture (formation professionnelle)

21723. - 18 décembre 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fonctionnement des formations « actives agricoles ». En effet, aucune augmentation ne semble envisagée en leur faveur dans le budget de 1990. Or, ce type de formation est particulièrement bien accueilli par les agricultrices du Cantal car il permet de toucher des personnes situées en zones difficiles. De plus, il lui rappelle que, compte tenu des nouvelles conditions relatives à la capacité professionnelle pour l'installation, ces formations « actives agricoles » représentent la première étape vers une formation qualifiante. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces besoins immédiats de formation et s'il envisage l'ouverture de crédits nouveaux pour que ces stages évoluent vers des formations plus qualifiantes.

Politiques communautaires (agro-alimentaire)

21765. - 18 décembre 1989. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de préserver l'actuel régime communautaire concernant les produits transformés à base de tomates. En 1989, la commission des communautés européennes a maintenu le niveau des aides afin de faire face aux développements agricoles de la Turquie. Le régime des quotas, institué en 1985, ainsi que des diminutions de production de 1986 et 1987 et la stabilité en 1988 ont pu assainir le marché et limiter la fraude dans certains pays. Il souhaite qu'il exerce une particulière vigilance afin que ce système soit pérennisé en 1990.

Environnement (agriculture)

21787. - 18 décembre 1989. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il envisage, à l'instar du gouvernement britannique qui devrait verser, à partir de 1990, une prime aux agriculteurs qui diminueront l'utilisation d'engrais azotés, l'application pour la France d'une telle aide plus particulièrement dans les zones sensibles au nitrate afin de diminuer la pollution des eaux.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

21788. - 18 décembre 1989. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème suivant : lors du dernier conseil agricole à Bruxelles, les douze ministres de l'agriculture ont décidé, d'ici à 1993, de doubler l'aide à la restructuration agricole. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures concrètes qui s'appliqueront à la France dans le cadre de cette aide à la restructuration agricole.

Agriculture (eau)

21789. - 18 décembre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la répétition croissante des périodes de sécheresse qui touchent notre agriculture (1982, 1985, 1986, 1989). Cette dernière est à comparer avec la sécheresse européenne de 1976 dans son ampleur, mais est beaucoup plus importante par son impact catastrophique sur l'agriculture. Il lui demande en conséquence si la création d'un observatoire de l'eau sera en mesure d'apporter des solutions rapides aux problèmes de la consommation et du stockage de l'eau et ce, avant l'été 1990.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

21798. - 18 décembre 1989. - **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les distorsions de concurrence existant dans les productions animales. En effet, la législation européenne sur les anabolisants n'est pas respectée par un certain nombre de pays de la Communauté. Il semble que dans certains de ces pays on peut utiliser des produits tels que les bêta-agonistes qui, outre les effets thérapeutiques non négligeables sur les pathologies, ont un effet anabolisant de plus grand intérêt. Il est évident que l'emploi par certains producteurs de ces produits fausse la concurrence. Il semble également que d'année en année, on voit s'accroître dans notre pays les achats d'animaux maigres destinés à être engraisés chez nos voisins qui nous revendent ensuite soit les carcasses, soit même les animaux vivants qui seront abattus en France, pour bénéficier du tampon français plus crédible sur le

marché. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à tous les producteurs d'Europe de produire sur un même pied d'égalité.

Politiques communautaires (circulation routière)

21818. - 18 décembre 1989. - **M. Daniel Relner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réglementation concernant les tracteurs agricoles. Il lui rappelle que sont considérés comme tracteurs agricoles les engins qui ne peuvent pas dépasser 30 kilomètre à l'heure (avec une tolérance : 33 kilomètre à l'heure pour tenir compte de la dimension de certains pneus spéciaux) ; au-delà, ces engins sont considérés comme poids lourds avec les obligations y afférentes. Il lui demande de lui préciser si, dans le cadre de la politique européenne, l'harmonisation des législations en matière de tracteurs agricoles est à l'étude, et, si c'est le cas, de bien vouloir lui en indiquer les grandes lignes.

*Bois et forêts
(incendies : Bouches-du-Rhône)*

21823. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de l'incendie survenu le 17 octobre 1989 dans les Alpilles. Le feu, qui s'est déclaré sur la commune d'Eygalières, s'est très vite développé, attisé par un vent violent. Il a détruit 389 hectares à Eygalières, 190 hectares sur la commune d'Eyguières et 170 hectares à Aureille, dont une grande partie du territoire se trouve à l'intérieur du site inscrit des Alpilles. Cet incendie pourrait avoir des effets tout à fait désastreux sur l'avenir de ces villages dont la vie est étroitement liée au site des Alpilles et à la forêt. Aussi l'inquiétude est-elle vive parmi les élus et les habitants de ces communes dont les moyens sont tout à fait insuffisants pour faire face aux conséquences d'une telle catastrophe. Il lui demande donc quelles dispositions il a l'intention de mettre en place dans l'immédiat pour aider ces trois communes à réhabiliter leur territoire et quelles mesures plus globales il envisage pour la sauvegarde de la forêt des Alpilles.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : laits et produits laitiers)

21827. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions dans lesquelles les fabricants métropolitains de lait U.H.T. exportant leurs produits dans les D.O.M. peuvent ne pas respecter la réglementation applicable en matière de date de péremption des laits stérilisés U.H.T. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1983, les laits d'importation ont en effet une date limite de consommation fixée à cinq mois entre la date de fabrication et la date limite de consommation, au lieu de quatre-vingt-dix jours pour les laits fabriqués localement. Le délai supplémentaire de deux mois vise ainsi à mieux prendre en compte le temps de transport entre la métropole et la Réunion. Il lui demande, par conséquent, d'une part, de lui faire savoir quelles mesures sont envisagées afin de faire respecter impérativement la date limite de cinq mois applicable aux laits importés, d'autre part, de lui communiquer le délai moyen d'acheminement des laits qui sont importés à la Réunion.

Agriculture (coopératives et groupements)

21828. - 18 décembre 1989. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la question des prêts bonifiés destinés aux coopératives d'utilisation de machines agricoles. En effet, il apparaît que les prêts bonifiés accordés aux C.U.M.A. du département de la Charente-Maritime et, plus généralement, de l'ensemble des départements français, ne sont financés qu'avec six mois de retard. Cette situation devient intolérable pour les agriculteurs qui se groupent et qui mettent, dans leur budget, des prêts et des intérêts dont ils n'ont pas l'usage. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires à l'accélération du financement des prêts bonifiés accordés aux C.U.M.A.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Nord - Pas-de-Calais)*

21829. - 18 décembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs de lait de la région Nord - Pas-de-Calais ayant établi un plan de développement agréé après le

1^{er} avril 1989 qui se trouvent lourdement pénalisés par l'application des références fixées très en dessous des objectifs établis. Jusqu'à l'année dernière, les producteurs correspondant à cette catégorie avaient pu bénéficier de prêts de quotas. Or, cette année, plusieurs laiteries ne disposent pas de la réserve de sous-réalisation nécessaire et il manque, au total, 3,5 millions de litres pour faire face aux besoins de quatre-vingt-quinze producteurs du Nord - Pas-de-Calais qui se trouvent ainsi soumis globalement à plus de 7 millions de francs de pénalités. Il lui demande s'il est possible de régulariser cette situation avec le supplément de la production de 1 p. 100, représentant pour la France 256 000 tonnes, accordé par la C.E.E. et les résultats de la dernière campagne de restructuration laitière.

Agriculture (aides et prêts)

22011. - 18 décembre 1989. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les exploitants agricoles dont l'activité agricole n'est pas l'activité principale, mais qui, soucieux d'entretenir eux-mêmes une propriété qu'ils ont héritée, souhaiteraient à cette fin avoir accès aux prêts bonifiés. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre visant à freiner la disparition de nombre d'exploitations se trouvant dans ce cas.

Mutualité sociale agricole (retraites)

22014. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Paul Nunzi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent certains agriculteurs qui, parvenus à l'âge de la retraite, souhaitent obtenir une autorisation de poursuite d'exploitation lorsque la situation familiale ne permet pas d'envisager une cession de ladite exploitation à un conjoint ou à un descendant. Dans le premier cas, parce que l'exploitant est célibataire, dans le second cas, parce que l'exploitant n'a pas de descendant. Compte tenu d'un montant de retraite dérisoire et d'une superficie d'exploitation supérieure à celle interdisant le cumul, ne serait-il pas possible de reconsidérer la dérogation d'exploitation après soixante-cinq ans, en considérant, non pas seulement la superficie de l'exploitation, mais le montant de la retraite versée aux bénéficiaires ?

Agriculteur (agriculteurs)

22028. - 18 décembre 1989. - **M. Edouard Landrain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que certaines organisations agricoles reprochent d'avoir manqué gravement à ses obligations en ignorant délibérément l'article 6 de la loi d'orientation du 5 août 1960, qui a pour but d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques et qui stipule que le Gouvernement présente au Parlement avant le 1^{er} juillet de chaque année un rapport qui doit indiquer les moyens qu'il s'engage à inscrire dans la plus prochaine loi des finances, pour éventuellement modifier les orientations de production, remédier aux disparités constatées et rétablir la parité des revenus. Cette loi, déjà ancienne, qui n'a jamais été appliquée, a pourtant été confirmée plus récemment par la loi du 4 juillet 1980 qui a pour objectif « d'améliorer le revenu et les conditions de vie des agriculteurs conformément aux objectifs de parité de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960... » Le non-respect de ces dispositions est sans doute pour beaucoup dans les difficultés que l'agriculture connaît actuellement ; à tel point qu'il a fallu une loi, celle du 30 décembre 1988, pour organiser le règlement amiable au redressement et la liquidation judiciaire des exploitations agricoles. Cette organisation syndicale, reproche au ministre le non-respect de la loi, celle de 1960 comme celle de 1980. Il aimerait connaître son sentiment sur le problème posé et les dispositions qu'il compte prendre pour respecter la loi.

Agriculture (aides et prêts)

22053. - 18 décembre 1989. - **M. Jacques Limouzy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le nouveau mode de distribution des prêts bonifiés à l'agriculture. Le 21 septembre dernier, un texte présentant les grandes lignes du dispositif de sélection des banques avait été approuvé par la profession. En effet, il préservait l'accès aux prêts bonifiés pour l'ensemble des agriculteurs. Or, le 17 novembre, ces engagements sont remis en cause : le dispositif annoncé est en fait une adjudication déguisée ; il conduit à un désengagement de l'Etat en matière de bonification et à un choix plus sélectif des dossiers de demandes d'emprunts bonifiés. Il lui demande s'il n'estime pas que la nouvelle situation ainsi créée ne constitue pas un danger pour la politique de financement de l'agriculture.

Impôts locaux (taxes foncières)

22054. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos de la situation des agriculteurs français. En effet, alors que le 10^e Plan leur ouvre une perspective intéressante : « il est de l'intérêt de l'agriculture française de faire jouer ses avantages à l'exportation. La seule vision d'avenir pour l'agriculture est une agriculture exportatrice », il apparaîtrait, selon certaines études, que notre agriculture serait imposée de façon beaucoup plus importante que celle des pays européens, notamment en matière d'impôt foncier sur la production agricole. En conséquence, il lui demande si des mesures visant à réduire des écarts néfastes en matière de compétitivité seront envisagés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

21722. - 18 décembre 1989. - **M. Louis Colombari** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le statut des réfractaires au service du travail obligatoire. Ces personnes ont pendant longtemps été les laissés-pour-compte de l'après-guerre, puisque la loi leur instituant un statut ne fut votée qu'en 1950 et le décret d'application n'apparut qu'en 1956. Quelle évolution le Gouvernement envisage-t-il, alors qu'aujourd'hui la quasi-totalité de ces personnes sont à la retraite.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

21724. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la réponse apportée récemment à une question au Gouvernement, attirant son attention sur l'une des préoccupations exprimées par les veuves d'anciens prisonniers de guerre, comme celles d'anciens combattants d'Afrique du Nord souhaitant devenir ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui rappelle que le conseil d'administration de l'Office des anciens combattants et victimes de guerre a, à deux reprises, émis le vœu que les veuves d'anciens combattants soient ressortissantes de cet office et ce, à l'unanimité, moins deux abstentions. Dans la mesure où, par ailleurs, les veuves d'anciens combattants bénéficient, sur les crédits d'Etat, de l'aide de l'office durant l'année qui suit le décès de leur mari, et que l'O.N.A.C. leur maintient son aide administrative et sociale leur vie durant - les crédits nécessaires au financement de cette action sociale provenant des ressources affectées et, notamment, des subventions des collectivités territoriales - les obstacles psychologiques, juridiques et financiers auxquels il faisait allusion dans sa réponse semblent être totalement levés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'admission des veuves d'anciens prisonniers de guerre, comme celles des anciens combattants d'Afrique du Nord à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

21795. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Fromet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la discrimination qui existe dans la pratique thermique entre les anciens combattants titulaires de l'article 115 et les curistes civils relevant du régime général de la sécurité sociale. Les curistes « sécurité sociale » peuvent bénéficier d'un maximum de dix-huit séances pour chacune des prestations en cause dans la limite de cumul de cinquante-quatre séances, tandis que les curistes 115 ne peuvent bénéficier que d'un maximum de séances se situant entre dix et quinze dans la limite de cumul de vingt-sept séances. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage prendre à cet égard.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

21976. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation de ceux qui ont fait leur service militaire durant les années dites

de pacification ou de maintien de l'ordre en Algérie. Apparemment, cette période relativement longue de service militaire a pour conséquence de rallonger de deux ans et plus l'âge du départ à la retraite : les années de service ne seraient pas prises en compte dans le calcul des annuités de cotisations à la sécurité sociale. Ces personnes devraient donc travailler davantage afin d'obtenir le nombre d'années suffisant pour prétendre à une retraite. Il lui demande s'il peut lui fournir des éléments d'explication et de réponse à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

22055. - 18 décembre 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le souhait des veuves d'anciens prisonniers de guerre et d'anciens combattants en Afrique du Nord de devenir ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Durant l'absence de leur époux, elles ont consenti à de lourds sacrifices pour élever leurs enfants. Elles ont, par exemple, été contraintes, parfois sans expérience aucune, de prendre les rênes de l'entreprise familiale ; ou encore, de rechercher un travail pour nourrir leur famille. Les intégrer à l'office serait une marque de reconnaissance de la nation à ces femmes méritantes et il lui demande les intentions du Gouvernement à ce propos.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

22056. - 18 décembre 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves de prisonniers de guerre et d'anciens combattants. Bon nombre d'entre elles s'étonnent que le gouvernement français n'adopte pas, à l'instar de certains de ses voisins européens, de nouvelles dispositions en matière de pension. En effet, en R.F.A. ou en Belgique, les gouvernements viennent de décider, en accord avec les associations de prisonniers de guerre, que leurs veuves pourront désormais bénéficier d'une rente annuelle si leur revenu est inférieur à un certain plafond de ressources, ainsi que de la reversibilité des pensions d'invalidité et des retraites de combattant, au décès de leur conjoint. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème posé.

BUDGET*Plus-values : imposition (immeubles)*

21732. - 18 décembre 1989. - **M. Alain Devaquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le cas des contribuables qui, n'étant pas propriétaires de leur habitation principale, se trouvent taxés au titre des plus-values lorsqu'ils cèdent un logement qu'ils détiennent depuis moins de cinq ans. S'il paraît logique d'opposer un délai de cinq ans lorsque le logement a été acquis à titre onéreux ou par voie de donation, l'intention spéculative pouvant alors être présumée, il n'en va pas de même lorsque l'acquisition résulte d'une succession. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre, en cas d'acquisition par décès, que le délai de cinq ans n'est pas opposable.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôt sur les sociétés)

21750. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui faire savoir si les entreprises des départements d'outre-mer, exerçant leur activité dans le secteur de la sérigraphie industrielle de produits textiles et leur conditionnement, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 22 de la loi de finances rectificative n° 86-824 du 11 juillet 1986 ainsi que de l'article 208 *quater* du code général des impôts. L'I.N.S.E.E., pour sa part, considère, en effet, cette activité comme étant industrielle (44-18 : teintures, apprêts et impressions). Ce type d'activité constitue en particulier pour la réunion un débouché pour la transformation, la commercialisation et l'exportation de matières semi-finies en provenance de la zone de l'Océan Indien. L'activité de sérigraphie industrielle (par l'utilisation de carrousels automatiques, ayant la capacité d'effectuer des productions en quadrichromie) n'est, par ailleurs, que partiellement maîtrisée à l'île Maurice, et une telle installation permettrait donc d'assurer une qualité de standard européen aux produits trans-

formés à la Réunion. Enfin, l'activité d'emballage notamment la mise sous « Polybag », l'emballage (boîtes, cartons), l'étiquetage (aux marques commerciales) et le colisage, représentent une étape primordiale de la fabrication et de la commercialisation des produits.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

21790. - 18 décembre 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les inquiétudes ressenties par les chefs d'entreprise, membres du G.R.I.T. (Groupement régional des industries textiles du Nord - Pas-de-Calais). Ceux-ci souhaiteraient obtenir une baisse du plafond de la taxe professionnelle qui serait bénéfique pour les entreprises de la région Nord - Pas-de-Calais où beaucoup d'entre elles atteignent le plafond en raison, d'une part, des investissements importants réalisés ces dernières années, d'autre part, de leur implantation dans des secteurs géographiques fortement urbanisés. En conséquence, il lui demande si son ministère peut envisager une baisse du plafond de la taxe professionnelle en faveur des entreprises textiles de la région Nord - Pas-de-Calais.

Impôts et taxes (politique fiscale)

21800. - 18 décembre 1989. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des personnes qui ont à leur charge, depuis plusieurs années, une autre personne, sans aucun lien de parenté avec elles et ne disposant pas de revenus. Il lui demande si un avantage fiscal ne pourrait pas leur être consenti sous certaines conditions.

Impôt sur les sociétés (politique fiscale)

21810. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'interprétation de la notion d'activité industrielle dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 44 septies du code général des impôts, auquel fait référence l'article 14 de la loi des finances pour 1989. Cet article stipule que « les sociétés créées à compter du 1^{er} octobre 1988 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal, en application des articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du 23^e mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A ». La loi a expressément réservé le bénéfice de ce régime à la reprise des seules entreprises industrielles en difficulté qui, traditionnellement, sont celles qui consistent en la production de biens, tantôt avec des matières appartenant à celui qui les transforme en vue de la revente, tantôt appartenant à des tiers lorsque l'activité est exercée à façon. Selon la documentation administrative 4 F 114, n° 266 à 268 du 1^{er} juillet 1978, le façonnier doit être considéré, au point de vue fiscal, comme exerçant une activité de nature industrielle. Or une instruction du 12 avril 1989, référencée 4 H 289, a donné une interprétation plus restrictive de la notion d'activité industrielle : les activités industrielles sont celles qui concourent directement à l'élaboration ou à la transformation de biens corporels mobiliers. Elles consistent en la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués où le rôle du matériel et de l'outillage est prépondérant. En conséquence, compte tenu du fait que l'instruction du 12 avril 1989 n'évoque plus explicitement le travail à façon parmi les activités de nature industrielle, il lui demande si une entreprise qui fabrique des vêtements pour le prêt-à-porter à partir de matières premières mises à sa disposition par ses donneurs d'ordre, mais avec l'aide de son matériel et du personnel, figure au nombre des entreprises présentant un caractère industriel.

Impôts locaux (impôts directs)

21822. - 18 décembre 1989. - M. Edmond Vacant appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes posés par l'évaluation des bases d'imposition sur les propriétés bâties dans les petites communes. En effet, depuis 1970, les services du cadastre, aidés du personnel communal, examinaient systématiquement tous les permis de construire et, en cas de litige, se rendaient pour vérification sur

place, travail qui demandait environ huit jours mais qui était sans appel et intéressant pour la fiscalité locale. Cette année, les dossiers, pour une petite commune comme Mozac, sont au nombre de cinq, avec deux heures de travail en mairie. Le reste est solutionné au bureau du cadastre sur photocopies des registres des permis de construire, déclarations modèle H 1 et par échange de courriers avec les intéressés. Aussi, la base d'imposition est fixée sans aucun contrôle de la véracité des déclarations et, pour les impôts locaux de 1990, il y a environ une vingtaine de maisons neuves qui n'ont pas été évaluées. En conséquence il lui demande si cette méthode de travail est employée dans les autres circonscriptions et s'il ne lui paraît pas nécessaire de la modifier, à la veille d'une révision des valeurs locatives.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

21974. - 18 décembre 1989. - M. Jean-François Delahais demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les incertitudes qui demeurent quant à la définition d'une opération isolée de crédit-bail de fonds de commerce. Il lui demande de préciser si, dans le cadre d'une opération exceptionnelle de restructuration d'une entreprise possédant plusieurs établissements susceptibles chacun d'un fonctionnement autonome, la conclusion de crédits-bail distincts sur ces établissements peut être considérée comme une opération isolée de crédit-bail réalisable par une entreprise non soumise à la réglementation de la profession de banquier, ou si, au contraire, l'opération revêt un caractère habituel au sens de l'article 2 de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966. Il lui demande également si chacun desdits établissements, susceptibles d'une exploitation autonome, peuvent être considérés comme comportant la totalité des éléments d'un fonds de commerce au sens de la réponse apportée à M. le député Philibert (question écrite n° 5 609 du 8 mai 1989).

Impôt sur le revenu (calcul)

21981. - 18 décembre 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation fiscale des veuves d'anciens combattants, titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code, âgées de plus de soixante-quinze ans. Selon l'article 2-11 de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, publiée au Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15485, ces contribuables « bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial ». L'article 195-1, f du code général des impôts, par dérogation à l'article 194 de ce même code, dispose, quant à lui, que le revenu imposable de ces personnes est divisé par 1,5 au lieu de 1. Les veuves d'anciens combattants interprètent l'article 195-1 du code général des impôts comme étant, vis-à-vis d'elles, le droit commun qui régit leur situation. Dès lors, elles souhaiteraient bénéficier, lorsque leur situation répond à l'un des cas cités aux alinéas a, b, c, d, e, de ce même article 195-1, d'une demi-part supplémentaire. Selon elles, le libellé de l'article 195-1 et celui de l'article 2-11 de la loi du 30 décembre 1987 ne sont pas contradictoires et le bénéfice pour elles d'une demi-part supplémentaire, dès lors qu'elles répondent à l'un des cas visés aux alinéas a, b, c, d, e, ne contreviendrait pas à la règle du non-cumul des dérogations rappelée par l'instruction administrative du 6 mars 1982, publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que la situation des veuves mentionnées évolue selon leur souhait.

Conférences et conventions internationales (convention de Varsovie)

22003. - 18 décembre 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions de la convention internationale de Varsovie, signée par la France en 1929, et qui concernait l'indemnisation des parents d'enfants décédés à l'occasion d'une catastrophe aérienne. En effet, ce texte prévoyait le versement obligatoire par les compagnies d'assurances, d'une indemnité forfaitaire de 92 000 francs en faveur des parents. Considérant que soixante années ont passé et que l'investissement éducatif a été démultiplié depuis la guerre, il lui demande de bien vouloir faire étudier par la direction des assurances relevant de son département ministériel, une réactualisation de cette indemnité qui serait basée, fort logiquement, sur l'évolution de l'indice des prix depuis la date de la convention.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

22006. - 18 décembre 1989. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que dans la réponse à sa question écrite n° 10284 du 6 mars 1989 concernant les mentions contenues dans les bulletins de pension de retraite des fonctionnaires, il précisait : « Le modèle de bulletin de pension utilisé depuis décembre 1988 ne comporte effectivement plus cette référence, mais après la phase actuelle d'expérimentation sa configuration sera revue en 1990 ». Il serait souhaitable que ces bulletins comportent les éléments suivants : l'indice brut et surtout l'indice majoré correspondant ; la valeur à 100 p. 100 des émoluments ; le plafond à partir duquel est calculée la cotisation de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

22016. - 18 décembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les disparités de traitement qui existent entre les différents services départementaux en ce qui concerne l'assujettissement à la taxe d'habitation des « appartements dits de vie » mis à la disposition des handicapés par les instituts médico-éducatifs. Il semble en effet que, dans certains départements, il y ait pour ces logements exonération de la taxe d'habitation dans la mesure où ce mode d'hébergement n'est pas distingué du mode traditionnel qu'est l'internat, alors que, dans d'autres, cet élément n'est pas pris en compte. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans le souci d'une contribution aux actions en faveur des handicapés, de généraliser les mesures d'exonération déjà pratiquées.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

22041. - 18 décembre 1989. - M. Louls de Broissia demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui apporter une réponse aux questions suivantes qui lui ont été posées et qui concernent les réductions d'impôts sur le revenu en fonction des intérêts payés pour les personnes vivant en concubinage et achetant en indivision : pour l'accession à la propriété de l'ancien ou du récent, qui peut bénéficier de la réduction ? Dans le cas où les deux ont des revenus, est-ce l'un ou les deux en prenant en compte la moitié des intérêts versés ? Dans le cas où un seul a des revenus, aura-t-il le droit de déduire la totalité des intérêts ou seulement la moitié ? Dans l'éventualité d'un prêt épargne logement, celui-ci étant personnel, chaque partie pourra-t-elle déduire ses intérêts payés ? En ce qui concerne l'accession à la propriété du neuf et la possibilité d'obtenir un prêt fonctionnaire ou un prêt employeur propre à chacun, à quelle hauteur sera fixé le plafond ?

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 15057 Bernard Bosson ; 15517 Bernard Bosson.

*Risques professionnels
(champ d'application de la garantie)*

21771. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème du remboursement des frais médicaux postérieurs à la consolidation, suite à un accident en service subi par un fonctionnaire territorial. En effet, lors d'un accident en service commandé d'un fonctionnaire territorial, l'administration prend en charge les frais médicaux, les honoraires, les frais d'hospitalisation, d'analyse, de transport et les frais liés aux contrôles médicaux exigés par la procédure, sous réserve que l'accident soit reconnu imputable au service. Qu'en est-il postérieurement à la consolidation ? En effet, en matière de sécurité sociale, seuls les frais médicaux préventifs d'une aggravation ou d'une complication ou ceux liés à une rechute dûment constituée sont pris en charge au titre de l'accident initial. Il lui demande si cette législation s'applique également aux fonctionnaires territoriaux ou bien

si l'on doit prendre systématiquement en charge tous les frais demandés par l'accidenté pour peu qu'ils soient imputables à l'accident.

Fonction publique territoriale (recrutement)

21780. - 18 décembre 1989. - M. Jacques Delhy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur une anomalie concernant l'inscription des candidats internes au concours d'attaché, option animation de la fonction publique territoriale. En effet, les candidats internes, lauréats du concours de rédacteur, option animation, bénéficiant de plus quatre années d'ancienneté dans la fonction publique, non titulaires d'une formation universitaire ou équivalente, qui nécessite plusieurs années de cours à temps plein, ne peuvent prétendre qu'au concours d'attaché traditionnel et non à celui de l'option animation qui leur était pourtant destinée. Il paraît évident que les candidats au concours interne ne peuvent bénéficier d'une telle formation longue qu'ils ne peuvent entreprendre du fait qu'ils occupent des fonctions permanentes dans les collectivités. Dans ces conditions, il semble indéniable que l'option interne n'existe pas puisque identique à l'option externe, que les fonctionnaires en poste ne peuvent plus prétendre à des avancements de carrière significatifs et que la réglementation en la matière privilégie les universitaires aux techniciens en place dans les communes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'uniformiser les conditions d'accès au concours d'attaché, option animation, à celles du concours d'attaché traditionnel.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

21784. - 18 décembre 1989. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions statutaires du cadre d'emploi des attachés territoriaux. La décentralisation ne pourra progresser que si les collectivités locales disposent d'une fonction publique de qualité. Les élus locaux doivent pouvoir compter sur l'implication de leurs cadres et leur professionnalisme pour assurer les missions et s'adapter les missions et s'adapter aux nouveaux besoins des populations. Dans la filière administrative, les dispositions du cadre d'emploi des attachés territoriaux ne paraît pas répondre à cette exigence. Généralistes, ils doivent néanmoins se montrer souvent spécialistes sur l'emploi qu'ils occupent. La spécificité de leurs fonctions n'est pourtant pas reconnue, comme peut l'être celle des personnels techniques. Ils cumulent depuis longtemps tous les désavantages : recrutement sur concours et non sur titre (le succès au concours ne signifie pas emploi) ; grille indiciaire très défavorable ; aucune prime ; aucune prise en compte de l'élévation de leur niveau de formation (initiale et post-recrutement). La carrière est donc peu attractive et les élus locaux ont trouvé un remède par un recours à la contractualisation. Il demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser la grille indiciaire et pour harmoniser les primes dans le cadre du « maintien des avantages individuellement acquis en matière de rémunération ».

Communes (maires et adjoints)

21797. - 18 décembre 1989. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les modalités d'application de l'article L. 122-8, 1^{er} alinéa, du code des communes. En effet, cet article stipule que ne peuvent être maires ou adjoints d'une commune, ou même en exercer temporairement les fonctions, les agents des administrations financières qui exercent dans le département dont cette commune fait partie. Or, le principe de séparation entre ordonnateurs et comptables, ainsi que la neutralité de ces derniers sont garantis à partir du moment où lesdits fonctionnaires n'exercent pas pour la commune où ils peuvent être élus. En conséquence, il lui demande, dans le cadre des modifications du régime des incompatibilités et d'ineligibilités applicables aux mandats locaux, s'il n'est pas possible d'envisager de limiter l'application de l'article incriminé aux seules communes pour lesquelles ces fonctionnaires exercent effectivement leurs attributions.

Collectivités locales (finances locales)

21975. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la répartition des compétences entre collectivités locales, communes,

départements et régions, s'agissant de la construction et du fonctionnement des équipements sportifs des collèges et lycées. En effet, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a strictement défini en son article 14 les responsabilités de chacune des collectivités territoriales en matière d'enseignement public. Cependant, aucune disposition n'est venue préciser les règles qui doivent s'appliquer en matière d'aménagement, de construction, de fonctionnement et d'entretien des équipements sportifs permettant d'assurer les enseignements et les formations prévues au titre de l'éducation physique et sportive. Si, en application des principes et des règles législatives, c'est bien à la collectivité compétente au titre de l'établissement dont elle a la responsabilité qu'il appartient de fournir les équipements nécessaires ou d'assurer à l'établissement scolaire le bénéfice de l'utilisation d'équipements appartenant à d'autres collectivités par voie de convention, la mise en œuvre de ces dispositions pose de nombreux problèmes et risque d'engendrer des conflits entre collectivités, les établissements, enseignants et élèves, risquant en dernier lieu d'être les victimes d'un défaut d'accord entre collectivités. Compte tenu de la volonté affirmée par le M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que l'éducation physique et sportive soit parfaitement et pleinement intégrée dans ses objectifs et moyens à l'éducation nationale, il conviendrait sans doute que soient précisées les responsabilités de chacune des collectivités concernées et les conditions de leur mise en œuvre. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question, de lui indiquer les règles telles qu'elles sont aujourd'hui applicables et de l'informer si des dispositions réglementaires sont en cours d'élaboration pour régler définitivement et équitablement les problèmes qui se font jour.

Régions (présidents des conseils régionaux)

22017. - 18 décembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les difficultés pratiques qui résultent, pour les présidents de région pour la représentation en justice de cette collectivité, de l'absence de disposition analogue à celle existant pour les communes prévoyant la possibilité pour le conseil municipal de donner au maire délégation générale en vue de représenter la commune en justice pendant la durée de son mandat.

Fonction publique territoriale (statuts)

22023. - 18 décembre 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le statut des administrateurs territoriaux. Le décret n° 89-779 du 20 octobre 1989 fixe les conditions d'intégration dans les corps de catégorie A ou B de la fonction publique de l'Etat des fonctionnaires des collectivités territoriales mis à disposition des services relevant du ministère chargé des affaires sociales. Ce texte constitue un progrès mais semble incomplet dans la mesure où les passerelles s'arrêtent au grade d'attaché alors que le décret du 30 décembre 1987 a créé un cadre d'emploi d'administrateurs territoriaux. Il semblerait opportun de faire paraître un texte complémentaire qui prévoirait des possibilités d'échanges de fonctionnaires du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux vers le corps de l'inspection générale des affaires sociales avec la réciproque vers les collectivités territoriales. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Fonction publique territoriale (statuts)

22043. - 18 décembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des fonctionnaires territoriaux. Depuis plusieurs années les intéressés réclament une véritable revalorisation statutaire. Aussi il lui demande quelles sont les dispositions et mesures qu'il compte mettre en œuvre pour répondre à leur attente.

Collectivités locales (finances locales)

22050. - 18 décembre 1989. - **M. Roger Lestas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le fait que les collectivités, communes et groupements de communes, éligibles au F.C.T.V.A. sont, sous la pression des besoins, amenées à intervenir pour assurer la construction, l'extension ou la rénovation de maisons de retraite ou de foyers-logements. Le montage financier se présente de la manière suivante : acquisition par la collec-

tivité (commune ou groupement) d'un terrain et de bâtiments existants (appartenant à un établissement social ou médico-social) pour une somme symbolique ou à titre gratuit, ou acquisition par la collectivité d'un terrain appartenant à un établissement social ou médico-social sur lequel elle édifie une construction ; le terrain et les bâtiments ainsi construits ou rénovés sont ensuite confiés par la collectivité à un établissement social ou médico-social par voie de convention et moyennant une contribution correspondant à la charge financière réellement supportée. Ce type d'intervention, qui fait appel au transfert en pleine propriété d'un terrain et de bâtiments à une collectivité éligible au F.C.T.V.A., n'est pas prévu par le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 qui, dans son article 2, alinéa 3, ne parle que de travaux réalisés pour le compte de tiers, ce qui n'est pas le cas dans le schéma visé ci-dessus, et qui, dans son article 5, n'évoque que « les mises à disposition au profit d'un tiers non éligible au fonds d'immobilisations réalisées par la collectivité ou l'établissement sur un bien pris à un bail emphytéotique ou à bail à construction », ce qui ne correspond pas non plus au schéma d'intervention décrit plus haut. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire connaître son sentiment sur ce type d'intervention et son éligibilité au bénéfice du F.C.T.V.A.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

22057. - 18 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de la revendication du syndicat des secrétaires généraux qui réclame la création d'une école nationale d'administration territoriale. La formation initiale dans la fonction publique territoriale doit être aussi poussée que dans la fonction publique d'Etat. Il lui demande s'il envisage la création d'une telle école qui serait alors un des volets de la revalorisation de la fonction de secrétaire général.

COMMERCE ET ARTISANAT

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : coiffure)

21749. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les conditions d'accès à la profession de coiffeur dans les départements d'outre-mer. Il s'élève en effet que l'argument tenant à la faiblesse des structures de formation professionnelle préparant aux diplômes exigés pour gérer un salon de coiffure dans les D.O.M. n'est plus justifié. Compte tenu de l'augmentation du nombre des diplômes et de l'effort entrepris par la profession, il lui demande par conséquent dans quel délai et selon quelles modalités il envisage d'appliquer aux départements d'outre-mer la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

21819. - 18 décembre 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le faible nombre de compagnons qui se sont inscrits, dans les grandes agglomérations urbaines, sur les listes électorales pour participer aux élections des chambres de métiers. Dans ces conditions, on peut considérer que la représentativité des compagnons dans les chambres de métiers se fera de façon très incomplète. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'envisager des actions particulières pour faire en sorte qu'à l'avenir la participation des compagnons à ces élections puisse se faire sur des bases plus significatives.

Taxis (chauffeurs)

21831. - 18 décembre 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les demandes de la fédération nationale des taxis indépendants. Elle souhaite en effet que le décret du 2 mars 1973 puisse être réétudié par le ministère en collaboration avec les organisations professionnelles afin que la réglementation du taxi soit en concordance avec les impératifs économiques

actuels. Elle insiste sur l'impérative nécessité d'étendre le tiers payant à tous les départements et demande pour cela la modification du texte qui prévoit que les directeurs de caisse « peuvent » accorder le tiers payant, par les directeurs de caisse « doivent » accorder le tiers payant. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte les demandes de la fédération nationale des taxis indépendants.

Enseignement privé (coiffure)

21832. - 18 décembre 1989. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le souhait des professionnels de la coiffure de voir engager une mise à jour de la réglementation codifiant les ouvertures d'établissements préparant au métier de la coiffure. En effet, les textes réglementaires datent du 14 septembre 1956, à une époque où le problème de l'insertion des jeunes ne se posait pas d'une façon aussi cruciale. Ils déterminent un certain nombre d'obligations d'ordre administratif sans retenir aucun critère lié à l'analyse de la situation de l'emploi. Ils permettent ainsi l'ouverture d'établissements privés à but lucratif sans que ce critère d'appréciation soit retenu alors qu'il est déterminant dans le cadre d'ouverture de sections d'apprentissage coiffure dans les centres de formation d'apprentis ou les lycées professionnels. En effet, la situation de l'emploi est une donnée impérative d'analyse qui aboutit très fréquemment à la non-ouverture. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Enseignement privé (coiffure)

21833. - 18 décembre 1989. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la formation actuelle des coiffeurs et coiffeuses. Il lui que expose les organismes représentatifs de cette profession relèvent l'émergence d'une inadéquation de plus en plus forte entre les besoins de ce métier qui fait appel à une main d'œuvre qualifiée et les diplômés ayant reçu une formation initiale. Le taux de chômage dans le secteur de la coiffure semble en augmentation sensible. Un arrêté interministériel fixe le plafond d'emploi simultané d'apprentis dans les salons de coiffure. Il est de fait que l'insertion professionnelle est améliorée lorsque la personne est titulaire du brevet professionnel. Aussi, la corporation des patrons coiffeurs et maîtres artisans souhaite que la création d'établissements privés d'enseignement de la coiffure soit soumise aux mêmes règles d'ouverture que les établissements professionnels publics, ce, afin de rééquilibrer le marché du travail et de revaloriser les diplômés professionnels de ce secteur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend adopter afin de répondre à ces propositions.

Entreprises (chefs d'entreprise)

21996. - 18 décembre 1989. - M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation difficile réservée aux créateurs d'entreprise en cas d'échec de leurs projets. En des périodes où le chômage reste malheureusement important, il est absolument nécessaire d'encourager l'esprit d'entreprise et d'inciter à la création de société. Cependant, les personnes qui se lancent dans ce qui demeure une aventure économique prennent des risques importants et assument en général sur leur patrimoine personnel les conséquences d'échecs malheureusement fréquents. A l'inverse du salarié licencié, ils ne bénéficient alors d'aucune garantie, ni de mécanisme d'indemnisation pour faire face aux situations de chômage. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure les créateurs d'entreprise, qui font preuve d'esprit d'initiative, pourraient être mieux protégés en cas d'échec de leur tentative.

Taxis (chauffeurs)

22020. - 18 décembre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés rencontrées par les artisans-taxis

dans l'exercice de leur profession. Il estime en premier lieu qu'il conviendrait de réétudier, en procédant à une étroite coopération entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles, la réglementation découlant du décret du 2 mars 1973 afin que cette dernière soit mise en concordance avec les conditions économiques actuelles. Il tient également à insister sur l'impérative nécessité d'étendre le tiers payant à tous les départements et de créer des butoirs nationaux minimum en matière de tarification, celle-ci apparaissant aujourd'hui à la fois insuffisante et désuète. Enfin, il lui apparaît indispensable de donner une bonne formation aux nouveaux professionnels, ce qui suppose la mise en place d'un examen national dont la réussite, pour les candidats, serait exigée préalablement à leur rentrée dans la profession. Considérant qu'il est urgent de permettre aux chauffeurs de taxi un exercice correct de leur activité dans des conditions les préparant à faire face à l'échéance de 1992, ce qui n'est pas le cas à ce jour, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre certaines mesures allant dans le sens qui vient d'être indiqué.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

22042. - 18 décembre 1989. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur une éventuelle augmentation de la taxe sur les grandes surfaces. En effet, il a été annoncé un élargissement de l'utilisation des fonds provenant de la taxe sur les grandes surfaces : les sommes continueront à être affectées à l'indemnisation de départ des commerçants âgés, mais elles seront également utilisées pour des opérations d'aide à la transmission dans les zones rurales fragiles et à la reprise de fonds de commerce, ainsi que pour encourager des investissements collectifs nécessaires à l'adaptation du commerce de proximité, tels les parkings de centre ville. Certes nous constatons depuis 1985 que les prestations versées sont supérieures aux montants perçus, en raison notamment de l'affectation de la taxe d'entraide au régime d'assurance maladie. Mais, dans le même temps le nombre de bénéficiaires de l'aide - laquelle profite d'avantage aux artisans qu'aux commerçants - est en diminution (7 250 en 1983, 5 983 en 1987) du fait des évolutions sociologiques et commerciales. Dans ces conditions, il lui demande s'il est souhaitable de prévoir une augmentation de la taxe alors que l'existence de réserves importantes, à laquelle il convient d'ajouter chaque année les revenus des placements financiers, permet de faire face à la charge représentée par l'indemnisation des commerçants âgés.

COMMUNICATION

Télévision (programmes)

21791. - 18 décembre 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les dernières statistiques concernant les enfants et la télévision : pour 1989, 5 millions et demi d'enfants de six à quatorze ans auront consommé en moyenne 900 heures de télévision et, fait d'autant plus grave, un pourcentage non négligeable de ces enfants (entre 5 et 10 p. 100) regardent encore le petit écran à 23 heures. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage de faire afin de mieux adapter cette télévision aux enfants et d'éviter, en outre, l'apparition croissante de dessins animés étrangers, présentant des scènes d'une rare violence.

Radio (personnel)

22039. - 18 décembre 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les conditions dans lesquelles il a été mis fin aux fonctions de M. Tezenas du Montcel, à la tête de Radio France internationale. A l'époque de la nomination de M. Tezenas du Montcel, alors que Mme le ministre était membre de la C.N.C.L., elle s'était élevée contre ce qu'elle qualifiait de détournement de procédure, protestant contre le fait que la C.N.C.L. n'avait pas réellement le choix. Aujourd'hui la révocation de M. Tezenas du Montcel et son remplacement à la tête de R.F.I. se passent dans les conditions encore plus choquantes : sur les quatre administrateurs sortants, il est le seul à ne pas être autorisé à se représenter. Le C.S.A. assiste, impuissant, à ces manœuvres et ne peut que constater une diminution progressive de son rôle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer pourquoi, lors de l'instauration du C.S.A., elle

n'a pas jugé bon de changer la loi de 1986 et pourquoi elle a recours à des procédés qu'elle condamnait alors. Il lui demande, d'autre part, s'il était vraiment nécessaire de remplacer un président-directeur général dont la compétence et le dynamisme sont unanimement reconnus, au moment où se font sentir les effets de sa politique à la tête de cette entreprise.

CONSOMMATION

Banques et établissements financiers (crédit)

21704. - 18 décembre 1989. - M. Henri Bayard demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, si, au moment où l'on se préoccupe de l'endettement et du surendettement des familles, elle estime compatibles certaines publicités tendant à faire croire que le crédit est gratuit et que l'on peut acheter tout de suite et payer plusieurs mois après.

Consommation (information et protection des consommateurs)

21775. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'opportunité qu'il y aurait à développer une politique de normes et d'étiquetage de la toxicité et de la dangerosité sur l'environnement des substances et emballages utilisés pour des produits de consommation courante. Réalisé avec le concours des industriels concernés, une telle initiative pourrait encourager l'ensemble des professionnels d'un secteur à se préoccuper des conséquences sur l'environnement et sur l'homme des substances utilisées dans la réalisation de leurs produits, permettre aux consommateurs d'être informés de la dangerosité réelle des produits et donc d'exercer leur libre choix d'acheteur en toute connaissance de cause. D'ores et déjà dans le domaine des lessives, détergents et autres produits d'entretien, une recommandation de la commission européenne en date du 13 septembre 1989 a invité les fabricants à mentionner sur leurs emballages la présence de toute une série de substances dangereuses quand leur concentration atteint un certain niveau ; cette décision communautaire demande que figure un mode d'emploi détaillé visible sur l'emballage à destination des consommateurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur le développement d'une telle politique d'information des consommateurs et de lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées avec les industriels concernés pour que celle-ci soit plus importante.

Mariage (agences matrimoniales)

21834. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur un problème propre aux créations et fermetures d'agences matrimoniales en France. Pour une total de plus de 1 100 agences dans notre pays, on assiste chaque année à un mouvement qui permet environ 45 p. 100 de créations d'agences et 40 p. 100 de fermetures. Peu de professions comparables enregistrent une telle mobilité et celle-ci contribue certainement à un mécontentement légitime du consommateur. Si la loi n° 89-421 du 29 juin 1989 régleme dans son article les contrats matrimoniaux, la profession regrette l'absence de législation sur les conditions d'ouverture et souhaiterait être associée à une réflexion en ce sens. Il souhaite donc connaître son avis à ce sujet.

Mariage (agences matrimoniales)

21835. - 18 décembre 1989. - M. Michel Berson attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'absence de législation sur les conditions d'ouverture des centres de conseillers matrimoniaux. La France compte actuellement 1 100 agences ; or, chaque année, 500 agences se créent et 450 se ferment. Cette rotation, à nulle autre profession comparable, contribue au mécontentement du

consommateur et nuit aux intérêts légitimes des conseillers matrimoniaux. Aussi, il lui demande si elle compte prendre des mesures visant à assainir cette profession, et à élaborer un cadre législatif adapté.

Mariage (agences matrimoniales)

21836. - 18 décembre 1989. - M. Alain Cousin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'absence de législation réglementant les conditions d'ouverture d'agences matrimoniales. En effet, chaque année en France on dénombre 45 p. 100 d'ouverture et 40 p. 100 de fermeture. Cette situation mécontente autant les professionnels que les particuliers. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre un terme à cet état de fait et si elle pense modifier la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (musées : Isère)

21995. - 18 décembre 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les graves conséquences que le maintien de la position actuelle de l'Etat peut avoir pour le projet du musée d'intérêt national de Grenoble. Dès l'origine, l'Etat s'est engagé au financement de cette initiative exceptionnelle, à part égale avec les collectivités locales. Cette participation était conforme à la dimension du projet. Elle s'inscrivait, d'autre part, dans la logique d'une politique culturelle qui se voulait largement décentralisée. Cette clé de répartition étant acquise, le projet a ensuite évolué. Les responsables de la construction du musée, les conservateurs et la direction des musées de France ont en effet constaté que les surfaces initialement évaluées étaient insuffisantes au regard de l'ampleur et de la valeur tout à fait exceptionnelle des collections du musée des beaux-arts de Grenoble. Aussi les 12 000 mètres carrés initiaux furent-ils réévalués au profit d'une surface de 18 270 mètres carrés. Le coût global du musée est passé parallèlement d'une estimation de 120 M.F. H.T. à 185 M.F. H.T. Le prix au mètre carré restait cependant équivalent par rapport au projet initial. Fort du principe de parité sur lequel l'Etat s'était engagé, la ville de Grenoble a sollicité le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, pour que le maintien des subventions tienne compte de la révision du projet et des coûts supplémentaires qu'il induit. Après de nombreuses négociations, les représentants du ministère ont annoncé une participation de l'Etat à hauteur de 80 M.F., laissant alors à la charge des autres partenaires le soin de financer les 105 M.F. restants. De manière unilatérale, l'Etat a donc abandonné le principe de parité du financement sur lequel il s'était initialement engagé. Les collectivités locales ne pouvant assumer seules les 25 M.F. supplémentaires, le projet risque inévitablement d'être révisé à la baisse. Cette solution est d'autant plus inacceptable que les sommes en jeu (12,5 M.F.) apparaissent totalement dérisoires au regard de l'envergure et des ambitions de ce projet, qui doit marquer les trente prochaines années. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cet impondérable financier ne vienne pas priver Grenoble et les Grenoblois du grand musée qu'ils attendent.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

22058. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés graves qui touchent actuellement l'ensemble des compositeurs de musique symphonique en France. L'actuelle législation est totalement inadaptée à leur travail de recherche et de création. Ces difficultés touchent près de 800 symphonistes, dont 250 regroupés au sein de l'Union nationale. Peut-on modifier, reprendre et réactualiser le projet de l'ordonnance de 1945 prévoyant la mise en place du domaine public payant ? Tous les symphonistes doivent exercer une profession parallèle pour subsister, au détriment de leurs travaux. Peut-on envisager cette création qui permettrait d'établir une solidarité entre les compositeurs du passé et ceux du présent, en permettant de dégager les fonds nécessaires ? En effet : 1° la prolongation de cinquante à soixante ans de la protection des œuvres n'a pas grand intérêt pour les compositeurs symphonistes, seulement

pour leurs héritiers ; 2° la convention de Berne n'a pas prévu le D.P.P., mais n'est pas immuable et a été à plusieurs reprises modifiée. L'ouverture à l'Europe et la communication audiovisuelle intensive aujourd'hui ne sont plus celles d'hier ou d'avant-hier et permettraient d'innover dans ce domaine ; 3° la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 a institué la perception d'une taxe sur la copie privée, c'est un premier jalon intéressant. Mais ces nouvelles ressources profitent surtout aux exécutants interprètes et producteurs, ainsi qu'aux compositeurs de variétés commerciales. Il lui demande s'il pense pouvoir aller de l'avant dans ce domaine. Sachant que, dans d'autres pays d'Europe, beaucoup de symphonistes demandent la mise en place du D.P.P., une harmonisation internationale serait la bienvenue et le D.P.P. permettrait une bonne protection des patrimoines musicaux.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

21695. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels ouvriers civils des établissements et arsenaux de l'Etat, au regard de la prime exceptionnelle de croissance de 1 200 francs. Ces personnels du ministère de la défense, bien qu'agents de l'Etat, se trouvent aujourd'hui exclus du bénéfice de cette prime, attribuée à tous les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. Rétribués selon un taux horaire, à la vacation, ou agents contractuels, les personnels ouvriers du ministère de la défense ne sont pas admis dans le cadre de cette participation. Ils sont 85 000 dans ce cas à ne pouvoir bénéficier de cette prime, et comprennent mal que les dispositions actuelles d'attribution ne tiennent pas compte des efforts qu'ils ont déployés pour contribuer à la croissance de la richesse nationale. Il lui demande quelles mesures il envisage pour pallier cette inégalité de traitement, afin que les ouvriers de son ministère puissent bénéficier d'une distribution équitable de cette prime exceptionnelle de croissance.

Service national (objecteurs de conscience)

21802. - 18 décembre 1989. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réévaluation des indemnités versées aux objecteurs de conscience. En effet, les jeunes objecteurs de conscience qui optent légalement, en temps de paix, pour la forme civile de l'accomplissement de leur devoir national se trouvent pénalisés de façon croissante. Ainsi, pour vivre, se loger, se nourrir, se vêtir les jeunes effectuant un service civil disposent d'une indemnité dont le montant n'a pas été révisé depuis 1984. La détérioration constante de la situation matérielle de ces jeunes gens qui, durant deux années, s'acquittent légalement de leurs obligations, les place dans une situation financière précaire dont le niveau est assimilable à celui du minimum vieillesse ou du revenu minimum d'insertion. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures indispensables pour assurer une progression des indemnités mensuelles au même rythme que le solde du conscript qui connaît une progression moyenne de 2 p. 100 l'an.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

21811. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Yves Le Drian** se félicite de la nouvelle politique de formation en faveur des personnels civils définie par **M. le ministre de la défense**. Cette politique devrait faciliter l'adaptation des personnels aux mutations technologiques et à l'innovation, et favoriser la promotion des agents et leur déroulement de carrière. Il lui demande de lui faire connaître les premières leçons qu'il tire de ce plan établi en 1989 ainsi que les moyens mis en œuvre pour réaliser les objectifs du plan triennal 1990-1992 en cours d'élaboration.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

21812. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la mise en œuvre du décret n° 89-749 du 18 octobre 1989 relatif au statut des corps de techniciens supérieurs d'études et de fabrication du ministère

de la défense. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'engager la reconnaissance de la formation à bac + 3 pour les agents de ce nouveau corps et si la création du nouveau corps des ingénieurs d'études et de fabrication ne pouvait être accompagnée de l'intégration progressive par le choix des plus anciens T.S.E.F. interdits de concours, afin de réparer certaines injustices qu'avait entraînées la mise en œuvre du statut de 1976. Il lui demande également si les plans de carrière ne pourraient être améliorés en débloquent les 200 postes budgétaires d'I.E.F. non encore affectés

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

21837. - 18 décembre 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications exprimées lors du congrès des associations de retraités militaires et veuves de militaires de carrière de la région Ouest. L'ampleur des mesures souhaitées nécessite un examen sérieux et approfondi de la situation des retraités militaires profondément choqués par ce qu'ils ressentent comme de l'indifférence de la part du ministère à leur encontre. En premier lieu, la Confédération nationale des retraités militaires souhaite participer à la gestion des organismes influant directement sur la vie des retraités. En second lieu, elle souhaite engager des négociations destinées à stopper la chute constante de leur pouvoir d'achat. Elle demande en outre une augmentation progressive du taux de la pension de reversion afin de la porter à 60 p. 100. Les retraités militaires n'admettent pas d'être exclus des reclassements de la fonction publique dont ont bénéficié les catégories C et D. Enfin, les associations concernées s'élèvent contre l'insuffisance du taux de remboursement de la sécurité sociale en matière de lunetterie, de prothèse dentaire ou auditive. Sur l'ensemble de ces questions, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement.

Armée (personnel)

21838. - 18 décembre 1989. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre de la défense** que l'Union nationale de coordination des associations militaires (U.N.C.A.M.) a appelé son attention sur la situation des veuves de militaires de carrière. Il constate qu'outre le traumatisme profond provoqué par un tel deuil s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par une diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance. L'U.N.C.A.M. fait valoir que certains pays : la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie, le Danemark notamment, ont compris cette détresse et pris les mesures financières appropriées. C'est ainsi que l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. Il lui signale que ce problème, avec d'autres, lui avait été soumis par une question écrite (n° 6359 de Mme Martine Daugreilh). Dans la réponse à cette question (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 janvier 1989), il disait : « Le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'étude et sera, le cas échéant, examiné avec les départements ministériels concernés ». Actuellement, plus de huit mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quel est le résultat de l'étude à laquelle il faisait allusion au début de cette année. Il souhaiterait que celle-ci aboutisse dans les meilleurs délais possibles à une conclusion en faveur des veuves d'anciens militaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

22059. - 18 décembre 1989. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intolérable mise à l'écart d'une catégorie de son personnel. En effet, la prime exceptionnelle de croissance attribuée normalement aux personnels civils et militaires du ministère de la défense ne l'est pas aux ouvriers et techniciens à statut ouvrier des arsenaux. Or ces derniers opèrent au sein des mêmes services. Il n'est donc pas normal que les directeurs, l'encadrement technique, les militaires et les fonctionnaires perçoivent cette prime et pas les ouvriers. Surtout lorsqu'on considère que cette prime de croissance est censée redistribuer aux agents les gains de la productivité qui résultent, théoriquement, d'une économie plus saine. Les ouvriers d'Etat ont donc participé directement par leur travail à améliorer ces résultats, et il est inconcevable, après coup, de les écarter. En conséquence, elle lui demande qu'un effort soit fait dans ce sens et que les ouvriers d'Etat bénéficient eux aussi de la prime exceptionnelle de croissance.

Armée (armée de terre : Corse)

22125. - 18 décembre 1989. - **M. José Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les graves conséquences des restructurations touchant les établissements militaires de la défense nationale en Corse, dans le cadre de l'application du plan Armée 2000. Il rappelle que, pendant la période allant de 1981 à 1989, les effectifs militaires de l'armée de terre (hors gendarmerie) ont déjà diminué de 50 p. 100 (1 400 emplois). Par ailleurs, les effectifs civils de l'armée de terre ont été réduits de 20 p. 100 (52 emplois perdus). Il lui demande de préciser quelles seront les modalités concrètes du désengagement de l'armée en Corse et lui demande également de préciser quelles seront les conséquences, pour les personnels civils, du démantèlement de la 55^e division militaire territoriale, actuellement basée à Ajaccio.

DROITS DES FEMMES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 16821 Hervé de Charette.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*Épargne (politique de l'épargne)*

21734. - 18 décembre 1989. - **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la faiblesse du taux d'épargne des ménages, qui ne varie pratiquement plus depuis le fin de 1988. On note en particulier une chute de l'épargne en raison d'une sensible diminution des achats de logement et d'une désaffection envers le livret A des caisses d'épargne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il compte prendre dans les meilleurs délais, en particulier en faveur d'une véritable relance de l'épargne populaire en direction des plans d'épargne logement et des S.I.C.A.V. à court terme.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

21761. - 18 décembre 1989. - Les articles 44 quater et 44 quinquies du C.G.I. prévoient que les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} décembre 1986, peuvent bénéficier successivement d'une exonération totale d'impôt sur les sociétés, pour les bénéfices réalisés durant les 35 premiers mois d'activité et ensuite d'un abattement de 50 p. 100 pour les bénéfices réalisés au cours des 24 mois qui suivent. Suite à un contrôle fiscal, ces exonérations sont souvent remises en question ; aussi, **M. Jean Anclant** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si ces sociétés imposées à nouveau par l'impôt sur les sociétés à taux normal et qui avaient initialement procédé à des distributions de dividendes, avec paiement du précompte, peuvent bénéficier de l'article 214 A du C.G.I. modifié par la loi 88-1149 du 23 décembre 1988, article 73, avec effet rétroactif sur trois ans, sachant que ce texte autorise les entreprises créées entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 décembre 1990, à retrancher de leur résultat, sous certaines conditions, les dividendes versés à leurs associés.

Moyens de paiement (cartes bancaires)

21763. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Baiduyck** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des commerçants qui sont victimes de l'usage frauduleux de la carte de crédit, soit du fait du non-approvisionnement du compte du débiteur, soit du fait de la substitution de carte par un tiers. Il faut noter que les principales victimes de ces abus sont les petits commerçants qui ne possèdent pas les moyens de détection de fraude leur permettant une garantie de paiement. L'escroquerie par carte de crédit ne constituant ni un crime, ni un délit, l'indemnisation du préjudice subi est très aléatoire et nécessite une procédure de la part du plaignant auprès d'une juridiction civile, laquelle entraîne des

frais qui ont peu de chances d'être remboursés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la protection des commerçants victimes de ces préjudices.

Plus-values : imposition (activité professionnelle)

21766. - 18 décembre 1989. - **M. Alain Barrau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser une question concernant les sociétés de fait au regard du droit fiscal. En effet, l'article 151 octies du code général des impôts a institué un régime de faveur en ce qui concerne les plus-values réalisées à l'occasion de l'apport en société d'une entreprise individuelle commerciale, artisanale ou libérale. Pour bénéficier de ce régime de faveur qui prévoit un sursis d'imposition, deux conditions fondamentales doivent être remplies, savoir : 1) l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole ; 2) l'exercice, à titre individuel de cette activité. L'instruction administrative du 8 août 1983 (4 B-5-83) émanant de la direction générale des impôts précise que « l'activité doit être exercée à titre individuel et les dispositions de l'article 151 octies ne peuvent trouver à s'appliquer aux apports effectués par des personnes morales ». Or, deux vétérinaires ayant exercé leur activité libérale pendant de nombreuses années, en société de fait non immatriculée au registre du commerce, ont constitué entre eux une société civile professionnelle ayant pris effet le 1^{er} janvier 1987 et à laquelle ils ont apporté leur activité libérale. L'administration taxe immédiatement les plus-values dégagées par leurs apports au motif que le régime de faveur ne peut profiter aux apports effectués par les personnes morales. Il lui demande si, au cas particulier, l'administration peut considérer comme « personne morale » une société de fait, exerçant depuis une quinzaine d'années, sans aucun statut et non immatriculée au registre du commerce, alors qu'une telle société de fait n'a pas, juridiquement, de personnalité morale et ne représente que la juxtaposition de deux affaires individuelles.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

21779. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la différence qui existe dans l'attribution des primes de rendement, entre les inspecteurs du cadastre, chefs de centre des impôts fonciers, et les contrôleurs divisionnaires de ces mêmes centres. En effet, la prime de rendement des inspecteurs du cadastre, faisant fonction de chefs de centre des impôts fonciers, qui ont la responsabilité d'un personnel nombreux, de techniciens compétents (géomètres et techniciens géomètres) ainsi que la gestion directe de crédits budgétaires importants est calculée sur la base de 70 points. Or, le ou les contrôleurs divisionnaires, qui sont sous leurs ordres et ont des responsabilités réduites, bénéficient d'une prime de rendement calculée sur la base de 91 points. Au moment où le Gouvernement s'engage dans la rénovation et la modernisation de la fonction publique et, en particulier, vers une plus grande responsabilisation des agents de l'Etat, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette distorsion.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

21786. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un point particulier de la réglementation fiscale. En effet, les règles de détermination du revenu imposable des personnes physiques amènent à penser que, en l'absence de mention dans la déclaration d'ensemble, de revenus de valeurs mobilières, on ne saurait prétendre à bénéficier de l'imputation sur l'impôt d'un avoir fiscal. Or les agriculteurs assujettis au régime du forfait ont un revenu professionnel qui est réputé comprendre les intérêts statutaires versés par les sociétés coopératives agricoles et les caisses de crédit agricoles en raison de parts souscrites justement dans le cadre d'obligations contractées sur leur exploitation. Il lui demande donc dans quelle mesure ces agriculteurs peuvent être autorisés à diminuer de leur régime forfaitaire ces intérêts pour les déclarer dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, et ce pour bénéficier de l'avoir fiscal attaché.

Impôt sur les sociétés (statistiques)

21804. - 18 décembre 1989. - **M. Gérard Istace** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer le nombre et le secteur d'activités des entreprises nouvelles ayant bénéficié au cours des cinq dernières années de l'exonération de l'impôt sur les sociétés dans le département des Ardennes.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

21813. - 18 décembre 1989. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la différence qui existe aujourd'hui entre les situations des bénéficiaires de testaments. En effet, lorsqu'une personne sans postérité décide de distribuer gratuitement ses biens à ses héritiers ou à de simples légataires, le testament qui prévoit de telles dispositions est enregistré au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts. Par contre, si un descendant effectue la même opération en faveur de ses descendants, ce droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. La Cour de cassation appelée à se prononcer sur cette disparité des charges a souligné qu'elle correspondait à une interprétation correcte de la législation en vigueur. Ne serait-il pas possible, afin d'éliminer les inégalités de traitement, d'étendre à tous les testaments les dispositions de l'article 848 susvisé, y compris ceux par lesquels un père ou une mère fait un legs à chacun de ses enfants.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

21814. - 18 décembre 1989. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des personnes qui se portent caution à l'occasion de crédits à la consommation. Il est possible de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu pour les charges subies du fait de remboursements de prêts immobiliers. Il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager, lorsqu'on supporte les conséquences de l'insolvabilité du débiteur principal d'un crédit à la consommation, la possibilité de bénéficier d'un allègement fiscal. Les personnes qui se portent caution ne mesurent pas toujours la portée de leur engagement et cette mesure leur permettrait de supporter avec moins de difficulté les charges inattendues qui pèsent sur elles.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

21839. - 18 décembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la proposition faite par la commission chargée d'examiner l'organisation du réseau des succursales de la Banque de France de supprimer plusieurs comptoirs et notamment celui de Saint-Omer. La présence d'un comptoir de la Banque de France pour une ville de moyenne importance, comme Saint-Omer, est un outil nécessaire aux entreprises notamment pour l'implantation d'activités. Sa présence entraîne un climat de confiance pour le secteur économique tout entier et garantit le bon respect des règles bancaires. C'est pourquoi il lui demande, afin de maintenir ce qui peut être considéré comme une certaine forme de service public, d'intervenir auprès de la commission pour qu'elle revoise sa position.

Impôts et taxes (politique fiscale)

21983. - 18 décembre 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application du mécanisme de plafonnement du total de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur le revenu à 70 p. 100 du revenu, prévu par l'article 885 Y du code général des impôts. Ce mécanisme retient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu brut, des crédits d'impôt imputables (retenue à la source, avoir fiscal) mais net des déductions d'impôt. Par ailleurs, il ne tient pas compte des déductions d'impôt dont le contribuable peut bénéficier. Cela a pour effet de remettre en cause, en pratique, le bénéfice de diverses dispositions incitatives, voulues par le législateur, se traduisant par une réduction d'impôt ou une déduction du revenu : elles sont annulées dans le jeu du plafonnement, le contribuable payant en fin de compte le même impôt global que s'il n'avait pas pu en

bénéficier. La solution à cette question consiste à retenir, pour le calcul du plafonnement, l'impôt sur le revenu brut des crédits et réductions d'impôt et à y ajouter une sorte de crédit « fictif » lié, par exemple, au taux marginal d'imposition pour les déductions (ce système serait analogue à celui recommandé par l'O.N.U. et largement utilisé dans les conventions fiscales internationales passées par la France avec les pays en développement). C'est pourquoi il lui demande les dispositions techniques adéquates qu'il entend mettre en place afin de pallier cette anomalie.

Participation (participation des salariés)

21999. - 18 décembre 1989. - **M. Nicolas Sarkozy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt qu'il y aurait à assouplir la règle de l'indisponibilité de la réserve de participation des salariés aux bénéfices de l'entreprise. En effet, s'il existe déjà des possibilités de débloquent par anticipation ces sommes, celles-ci ne concernent pas le cas du salarié en congé formation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans une telle hypothèse et surtout lorsque le salarié concerné ne bénéficie d'aucun financement de la part du fonds de formation, de permettre le déblocage anticipé de la réserve spéciale de participation.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

22009. - 18 décembre 1989. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessaire extension des dispositions prévues à l'article 195-6 du code général des impôts. Cet article prévoit que les contribuables mariés et dont l'un des deux conjoints est âgé de soixante-quinze ans, titulaire d'une carte de combattant ou d'une pension accordée en vertu des dispositions du code des pensions militaires, bénéficient d'une demi-part supplémentaire du quotient familial. Il reste que les appelés des classes de 1935 à 1939 et qui ont été sous les drapeaux ou en captivité durant de nombreuses années sont écartés de cet avantage fiscal. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de ramener à soixante-dix ans cette limite d'âge.

Impôts locaux (taxes foncières)

22060. - 18 décembre 1989. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la profonde injustice résultant de la décision de réduire de vingt-cinq à quinze ans l'exonération de la taxe foncière. L'inéquité d'une telle mesure est particulièrement manifeste pour les personnes qui, confiantes dans la possibilité de bénéficier de cet avantage fiscal, en avaient profité pour acquérir des biens immobiliers. Une fois de plus ce sont les personnes qui disposent de revenus modestes, qui ont le plus souffert de cette mesure. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour atténuer les effets d'une décision à l'évidence injuste.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

22061. - 18 décembre 1989. - **M. Ambroise Guillec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le champ d'application de l'article 154 *ter*, alinéa 2, du code général des impôts qui prévoit pour les foyers fiscaux la possibilité de déduire des revenus professionnels les dépenses nécessitées par la garde des enfants. En effet, il apparaît que les cas d'ouverture de cette déduction visés à l'alinéa 2 s'avèrent trop restrictifs dans la mesure où cette déduction ne peut bénéficier aux foyers dans lesquels l'un des conjoints exerce une activité non rémunérée - ce peut être le cas d'une mère qui poursuit de longues études - alors que le couple a plus de trois enfants du fait, notamment, de naissances multiples. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir faire part de ses intentions concernant une extension du champ d'application de l'article 154 *ter*, alinéa 2, du code général des impôts aux couples ayant plus de trois enfants et dont l'un des membres exerce une activité non rémunérée.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

22062. - 18 décembre 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial au bénéfice du

conjoint survivant du couple marié dont l'un est ancien combattant et âgé de soixante-quinze ans et plus ou titulaire d'une pension d'invalidité « guerre » dont le taux est d'au moins 40 p. 100 sans condition d'âge. Selon la réglementation fiscale en vigueur, les deux demi-parts ne se cumulent pas et, au décès de l'un des conjoints, la demi-part disparaît. Or il apparaît clairement que, dans la plupart des cas, l'épouse survivante doit faire face à des difficultés financières importantes. Quant à l'époux survivant, il est âgé de plus de soixante-quinze ans ou atteint d'une invalidité diminuant fortement son autonomie. Dans tous les cas, il apparaît légitime de maintenir le bénéfice de la demi-part supplémentaire au profit du conjoint survivant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir améliorer la législation en ce sens.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

21692. - 18 décembre 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences désastreuses pour l'enseignement primaire en milieu rural qu'entraîne depuis la rentrée 1989-1990 l'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Car, s'il est vrai que lorsque la capacité d'accueil des établissements scolaires de la commune où résident les élèves concernés est suffisante pour y permettre leur scolarisation, le maire de cette commune devra donner son accord à une scolarisation hors commune, cet accord ne sera pas demandé si l'inscription des élèves dans un établissement d'une autre commune se justifie par des contraintes personnelles des parents. Dès lors, les parents travaillant à l'extérieur de la commune ont un motif dérogatoire pour que l'avis du maire de leur commune de résidence, qui assume déjà les frais de sa propre école ne soit pas demandé préalablement à l'inscription de leurs enfants dans la commune où ils exercent leurs activités professionnelles et qui est bien souvent une ville plus ou moins proche. Considérant que cette mesure ne peut conduire qu'à la baisse des effectifs et donc, à terme, à d'éventuelles fermetures d'écoles primaires en milieu rural, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour assurer le maintien de l'enseignement du premier degré dans les villages.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

21705. - 18 décembre 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si, trois mois après la rentrée, il peut dresser un premier bilan de l'opération d'enseignement des langues étrangères dès l'école élémentaire, bilan pouvant indiquer le nombre d'établissements et d'élèves concernés, si possible par département, ainsi que le nombre d'enseignants. Il lui demande également quelles sont les premières conclusions que l'on peut tirer de cette expérience et dans quelles conditions elle peut se poursuivre et se développer.

Enseignement maternel et primaire : personnel (conseillers pédagogiques)

21712. - 18 décembre 1989. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers pédagogiques, adjoints aux I.D.E.N. Alors qu'en 1982, un C.P.A.I.D.E.N. bénéficiait de vingt-six points d'indice de plus qu'un directeur d'école à dix classes, en 1989, il n'a qu'un point de plus. Eu égard aux tâches de formation, d'aide et d'animation qu'ils accomplissent quotidiennement dans les écoles et au niveau des collectivités territoriales, cette situation est inconcevable. Il est en effet anormal qu'une catégorie de personnel ayant obtenu un certificat d'aptitude, et des responsabilités plus larges que celles des autres catégories de personnels du même corps, ne puisse pas avoir la reconnaissance de sa spécificité traduite par une adéquation indiciaire. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures afin que les conseillers pédagogiques obtiennent une revalorisation adaptée dans le futur échelonnement indiciaire applicable aux différents emplois dans le corps des écoles.

Enseignement (réglementation des études)

21718. - 18 décembre 1989. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que, d'après les informations actuellement en sa possession, les textes officiels n'autorisent pas le report des cours du samedi au mercredi. Cette procédure, tolérée par l'administration dans certains départements, est acceptée et légalisée pour l'enseignement privé. Les enseignants de la Loire s'étonnent de ces deux poids et de ces deux mesures et ils souhaitent qu'il y ait une évolution des textes. Le S.N.I. - P.E.G.C. de la Loire demande que des textes réglementaires autorisent rapidement le report ponctuel des cours du samedi au mercredi dans les écoles publiques. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces mesures de justice soient appliquées au niveau national.

Enseignement : personnel (rémunérations : Cher)

21729. - 18 décembre 1989. - M. Jacques Kimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'existence de nombreux retards dans le paiement des salaires de certains personnels d'enseignement du département du Cher. Si des avances ont été attribuées, de manière inégale, aux nouveaux personnels de l'éducation nationale, des maîtres auxiliaires, des stagiaires, des surveillants sont loin de connaître une situation financière normale, certains n'ayant rien obtenu, ce qui les oblige à recourir à des emprunts, des aides sociales, depuis leur installation dans leur poste. Par ailleurs, des régularisations d'indemnités diverses dues aux enseignants sur l'année scolaire 1988-1989 n'ont pas encore été effectuées. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour le versement intégral des traitements et que soit mis fin au préjudice supporté par des jeunes femmes et hommes, personnels de l'éducation nationale, depuis la rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (programmes)

21737. - 18 décembre 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'intérêt que présenterait le développement de l'enseignement d'économie sociale et familiale. Dans le cadre, en effet, de la nécessaire éducation du consommateur, qui permettrait de limiter le taux de surendettement des ménages, une telle discipline permet d'évoquer concrètement les problèmes de crédit, de paiements, de publicité et initie les élèves à la gestion d'un budget. Actuellement cependant, cet enseignement ne se trouve pas en situation privilégiée. Ces cours relèvent, au lycée, d'enseignements facultatifs et ne sont proposés qu'aux élèves de sections techniques. D'autre part, les concours nationaux de recrutement d'enseignants ne sont, dans cette discipline, pas ouverts cette année. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'accorder à cette discipline d'économie sociale et familiale davantage de moyens et une place plus importante au sein des enseignements dispensés dans les lycées et collèges.

Educations physique et sportive (enseignement)

21739. - 18 décembre 1989. - M. Robert Pandraud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les dépenses des cours d'éducation physique qui se multiplieraient dans les établissements scolaires. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'obliger les élèves qui bénéficient de telles dépenses d'assister néanmoins à ces cours sans, bien entendu, participer aux activités physiques. Ceci permettrait d'atténuer de grandes inégalités. Les élèves dispensés en profitent bien souvent pour procéder à des activités plus intellectuelles et mettent dans une position d'infériorité les élèves les plus disciplinés, qui se soumettent au programme complet de la scolarisation.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21746. - 18 décembre 1989. - M. Dominique Perben attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction des établissements du second degré et notamment sur celle des proviseurs et proviseurs adjoints de lycée et lycée professionnel. En effet, ceux-ci ont été tenus à l'écart des mesures de revalorisation prises récemment en faveur d'autres personnels : professeurs, conseillers en formation continue,

C.P.E., etc. Aussi, il serait souhaitable que des mesures de revalorisation significatives soient prises en leur faveur en raison de leur responsabilité, des contraintes diverses qui pèsent sur eux et qui n'ont cessé d'augmenter ces dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre à leur sujet.

Enseignement (fonctionnement)

21748. - 18 décembre 1989. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants d'arts plastiques et d'éducation musicale. Le rapport Baqué, qui a été demandé par le ministère de l'éducation nationale, reconnaît la place essentielle des enseignements artistiques dans la formation des jeunes. Il préconise le dédoublement des classes et un nombre d'heures d'enseignement par enseignant limité à dix-huit heures, alors qu'aujourd'hui ils en font vingt. L'application urgente de ces deux mesures est nécessaire pour améliorer les conditions d'enseignement. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que soient rapidement mises en place les propositions du rapport Baqué rappelées ci-dessus.

Prestations familiales (allocations familiales)

21756. - 18 décembre 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des jeunes titulaires d'un C.A.P. de coiffure préparant leur brevet professionnel. Ayant l'obligation de suivre alternativement des cours et de travailler chez un patron, ces jeunes ne sont plus reconnus comme étudiants. Cette disposition pénalise donc leurs parents qui ne peuvent plus percevoir d'allocations familiales sur leurs têtes. Dans la mesure où les 53 p. 100 du S.M.I.C. qu'ils touchent ne leur permet pas de subvenir à leurs besoins, et compte tenu du coût élevé des frais que la formation coiffure entraîne, il lui demande d'envisager la reconnaissance d'un statut d'étudiant aux jeunes titulaires de C.A.P. qui poursuivent leurs études en vue de l'obtention du brevet professionnel.

Formation professionnelle (stages)

21781. - 18 décembre 1989. - M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences pour les établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) de la transformation du statut des stagiaires T.U.C. En effet, l'ancien statut incitait les organismes d'accueil à apporter une contribution qui, pouvant prendre la forme de prestations en nature, n'en faisait pas obligation, tandis que le nouveau statut impose cette rétribution complémentaire à hauteur de 500 francs. Or les E.P.L.E., qui n'ont pratiquement pas de ressources propres, peuvent difficilement dégager, dans le cadre de leur subventions de fonctionnement, les sommes nécessaires à cette fraction de rémunération. Ils risquent donc d'être conduits à diminuer voire à supprimer les possibilités d'accueil de T.U.C., ce qui peut entraîner une baisse non négligeable des postes offerts. En conséquence, il lui demande si des mesures spécifiques sont prévues pour le E.P.L.E.

Enseignement (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

21807. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à propos de la situation de l'académie de Lille. En effet, le nombre de créations de postes d'enseignants est resté insuffisant et ne permet pas encore de compenser le retard de cette académie par rapport aux autres. L'équité demande pour cette région, comme l'a affirmé le ministre d'Etat, un traitement égalitaire. En conséquence, il lui demande si des nouvelles créations de postes d'enseignants y interviendront dès la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

21808. - 18 décembre 1989. - M. Jean Lacombe attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des étudiants effectuant une thèse et qui ne sont pas allocataires de recherches.

De récentes dispositions tendent à instaurer un lieu privilégié entre le statut d'allocataire de recherches effectuant des travaux dirigés et l'accès à la carrière de maître de conférence au sein des universités. Il faut remarquer que les textes n'envisagent pas la situation d'étudiants venant à soutenir leur thèse après avoir été allocataires de recherches et avoir accompli des activités d'enseignement (chargés de travaux dirigés) mais ne bénéficiant plus de l'allocation au moment de la soutenance pour des raisons indépendantes de leur volonté (thèse rédigée en plus de trois ans, ce qui est courant, voire normal, dans certaines matières comme le droit, ou contrat d'allocation non renouvelé à cause de l'appel au service militaire). Il lui demande donc si les nouvelles prescriptions peuvent s'appliquer à ces étudiants.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de surveillance)

21816. - 18 décembre 1989. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les obligations de service des surveillants d'externat et maîtres d'internat. En application de la circulaire ministérielle n° IV 68.381 du 1^{er} octobre 1968, les surveillants d'externat et maîtres d'internat semblent tenus d'assurer un service pendant les congés d'été soit au début, soit à la fin de ces congés. S'appuyant sur un décret du 11 mai 1937 (RLR 843.0, art. 5) et une note du 22 décembre 1947, certains S.E.O. M.I. refusent d'effectuer ce service. Ils estiment ne pas devoir travailler avant la rentrée des élèves dès lors que l'établissement dispose d'un secrétariat administratif. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont précisément les obligations de service des surveillants d'externat et maîtres d'internat pendant les congés d'été.

Enseignement : personnel (auxiliaires, contractuels et vacataires)

21824. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la précarité d'emploi dans laquelle se trouvent les personnels non titulaires recrutés de manière contractuelle pour une durée qui ne peut excéder dix mois, conformément aux dispositions de la circulaire n° 89-278 du 7 septembre 1989 en application de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984. Par conséquent il lui demande quelles mesures il entend faire adopter pour remédier à la précarité de leur statut, et s'il envisage de prendre des dispositions pour améliorer leur situation.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

21825. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs de lycée professionnel (P.L.P.I.) détachés dans les centres de formation d'apprentis (C.F.A.) publics à qui ne serait pas versée l'indemnité mensuelle de suivi des élèves et de conseil de classe, mise en place dans le cadre des mesures de revalorisation de la fonction enseignante. Par conséquent, il lui demande de préciser ses intentions en ce domaine.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

21840. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des intendants de l'éducation nationale qui ont vu tous les personnels d'établissements scolaires revalorisés, à l'exception des seuls personnels non enseignants et donc notamment des intendants. La loi d'orientation, dans son article 14, intègre les intendants dans la communauté éducative. Il est clair que le rôle de ce corps s'est considérablement diversifié et qu'il demande aux agents une réelle capacité d'adaptation et d'anticipation des enjeux éducatifs au sein de l'établissement. La réforme entreprise au sein de l'éducation nationale a besoin de la mobilisation de tous ceux qui font partie de la communauté éducative. Il lui demande si des mesures de revalorisation de cette catégorie professionnelle sont à l'étude.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

21841. - 13 décembre 1989. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Il lui demande quelles

mesures il compte prendre pour qu'ils obtiennent la revalorisation indiciaire (indice terminal nouveau majoré 815), leur permettant de s'affirmer comme des inspecteurs pédagogiques régionaux des lycées professionnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

21842. - 18 décembre 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le futur statut des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet, la réforme de l'inspection générale, actuellement en cours, ne prend pas en compte des missions spécifiques d'encadrement confiées aux I.E.T. qui interviennent aussi bien dans les lycées professionnels que dans les centres de formation d'apprentis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les I.E.T. deviennent de véritables inspecteurs pédagogiques régionaux des lycées professionnels, bénéficiant notamment d'une nouvelle grille indiciaire.

Grandes écoles (E.N.S.A.M. : Maine-et-Loire)

21843. - 18 décembre 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers. Un projet de décret est actuellement soumis aux consultations réglementaires et prévoit en particulier que les centres d'enseignement et de recherche installés en province perdent toute autonomie. Ces centres dissous et transformés en simples centres d'enseignement placés sous l'autorité directe du centre administratif unique de l'Ecole nationale perdent ainsi toute personnalité morale et financière. De nombreux enseignants, en particulier les enseignants du centre d'Angers, considèrent que ce projet aura pour effet d'affaiblir gravement l'efficacité des centres installés en province. Il rendrait peu probable une participation financière des autorités régionale et départementale aux projets d'investissement. Il affaiblirait le dynamisme de ces centres et à terme, il risquerait d'avoir pour effet de réduire leur attrait pour les étudiants. Enfin, le projet paraît contraire à l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui prévoit que l'intégration d'un établissement d'enseignement au sein d'un établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ne peut être que volontaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions et de lui indiquer les motifs qui l'ont conduit à renoncer au projet de décret qui avait été élaboré en 1988, sous l'égide de son prédécesseur.

Enseignement : personnel (A.T.O.S. : Ile-de-France)

21844. - 18 décembre 1989. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le manque crucial de personnel A.T.O.S. dans l'académie de Créteil et le manque de moyens pour leur formation. Selon des informations communiquées par le S.G.P.E.N. - C.G.T., il manque 749 postes d'A.T.O.S. pour la seule académie de Créteil. Les crédits permettant l'adaptation à l'emploi ont été supprimés et les personnels effectuant une formation doivent payer une partie des frais inhérents. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il entend prendre, d'une part, pour remédier à l'insuffisance du nombre de postes A.T.O.S. et, d'autre part, pour assurer l'adaptation et la formation de ces personnels.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

21845. - 18 décembre 1989. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'arts plastiques qui doivent assurer deux heures supplémentaires d'enseignement par rapport à leurs collègues des autres disciplines, à niveau de recrutement équivalent (C.A.P.E.S. - agrégation). Autrefois réduits au dessin et à la peinture, les arts plastiques s'ouvrent maintenant à la sculpture, l'architecture, la vidéo, la photographie, le cinéma, l'analyse des images, l'histoire de l'art, ce qui implique des temps de préparation et documentation très importants. D'autre part, avec la loi Haby, les charges des professeurs d'arts plastiques se sont considérablement alourdies : chaque professeur assure en moyenne le suivi d'environ 500 élèves. La spécificité de cet enseignement ne doit plus

être reconnue à travers une discrimination anachronique, mais doit prendre en compte un travail quotidien au service de l'enrichissement de la culture et de la personnalité des jeunes, dans un monde où une formation aux images est considérée comme fondamentale. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation injuste, qui donne aux professeurs d'arts plastiques le sentiment que leur enseignement représente une discipline dévaluée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

21846. - 18 décembre 1989. - M. Michel Inchauspé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet, actuellement, une réforme de l'inspection générale et de ses missions est en cours et entraîne avec elle la promotion des I.P.R. Malheureusement il semblerait que les I.E.T. soient oubliés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

21973. - 18 décembre 1989. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le régime de retraite anticipée des enseignants du premier degré de l'enseignement. Il apparaît notamment que la durée de carrière prise en compte pour l'ouverture des droits à la retraite anticipée n'intègre pas le temps de service national, qui a pu être exceptionnellement prolongé pour ceux qui ont été amenés à assurer le maintien de l'ordre lors des troubles d'Algérie. Cette prolongation exceptionnelle du service national n'est, semble-t-il, pas prise en compte dans le calcul de la carrière d'enseignant et constitue donc une dérogation au principe d'égalité. C'est ainsi que certains enseignants ne sont pas admis au bénéfice du régime de retraite anticipée des professeurs, faute d'intégration, dans leur carrière professionnelle, de ce temps passé au service de la France. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour qu'il soit remédié à cette situation.

Enseignement supérieur (établissements : Isère)

21994. - 18 décembre 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les graves difficultés que la croissance des effectifs a posées à l'université Joseph-Fourier de Grenoble lors de cette rentrée scolaire. A l'heure actuelle, la progression du nombre d'étudiants inscrits en D.E.U.G. A et B avoisine les 40 p. 100, alors que le taux d'abandon en cours d'année est quasiment nul. Cela signifie que l'université Joseph-Fourier va devoir accueillir 2 867 étudiants, soit 786 de plus que l'an dernier, sans que, ni ses surfaces en locaux, ni ses effectifs en personnels n'aient été augmentés. Cette situation, qui traduit un net dépassement des prévisions du schéma académique de formations post-baccalauréat, a pour conséquence une inéluctable dégradation des conditions de travail. Les journées s'étalent de 7 heures 30 à 19 heures et le taux d'occupation des locaux atteint 116 p. 100 par rapport aux normes en vigueur dans l'éducation nationale. La forte croissance des effectifs, et l'absence de création d'emplois pour y faire face, va en outre se répercuter sur la qualité de la recherche de l'université Joseph-Fourier. En rompant l'équilibre jusqu'alors préservé entre l'activité de recherche et d'enseignement, on risque à terme de priver l'université Joseph-Fourier d'une spécificité mondiale reconnue. Dans le même ordre d'idée, l'absence de création d'emplois enseignants et I.A.T.O. par l'Etat risque de faire totalement échouer la mise en place des antennes délocalisées du D.E.U.G. A à Valence en 1990 et Gap en 1991. C'est pourquoi il lui demande instamment les mesures qu'il compte prendre pour aider d'urgence l'université Joseph-Fourier à faire face à ces difficultés préoccupantes.

Enseignement secondaire : personnel (statut)

22004. - 18 décembre 1989. - M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le sort des personnels de documentation au moment où s'élaborent de nom-

breux projets de réforme de l'éducation nationale, prévoyant, en particulier, que chaque établissement scolaire - lycée, collège, lycée professionnel - doit être pourvu d'un centre de documentation. Ce corps est-il condamné à l'extinction pure et simple, comme pourrait le faire croire le recrutement limité depuis 1975 ou de nouvelles perspectives d'intégration dans le corps des documentalistes d'établissements scolaires pourraient-elles être offertes à ces agents ?

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

22063. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kuchida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos du statut des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet, il semblerait que les dispositions proposées actuellement restent insuffisantes dans la mesure où la division entre I.E.T. et I.P.R. reste d'actualité, les premiers n'étant pas reconnus « régionaux », et puisque les perspectives d'évolution de carrière et d'indice ne satisfont pas les intéressés. En conséquence, il lui demande si le statut dont il est question serait susceptible d'être encore aménagé.

Enseignement (politique de l'éducation)

22064. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Paul Kuchida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des zones d'éducation prioritaire. En effet, alors que notamment dans les régions d'ancienne mono-industrie qui connaissent de graves difficultés liées au contexte économique et à la formation il apparaît que certains établissements sont classés en Z.E.P. dans une commune et d'autres non dans une ville voisine pourtant confrontée aux mêmes problèmes que la première, il lui demande de lui préciser les différents critères de création de Z.E.P. et de l'informer si le classement global d'une région en Z.E.P. pourrait être envisagé.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

22065. - 18 décembre 1989. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des enseignants français non titulaires à l'étranger. La loi Le Pors, dont l'application a pris fin cette année, avait donné beaucoup d'espoir dans le cadre de l'intégration des non-titulaires dans l'enseignement national français. Malheureusement, de nombreux enseignants ne sont pas encore intégrés. Cette année, il leur est recommandé par le ministère de se présenter aux concours nationaux, ce qui apparaît à ces personnels enseignants depuis de nombreuses années comme une solution non satisfaisante. Il lui demande donc si l'application de la loi Le Pors ne pourrait être prorogée de manière que les enseignants non titulaires, surtout ceux en poste à l'étranger, puissent être intégrés dans l'enseignement national.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

22066. - 18 décembre 1989. - **M. Alain Nérl** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels d'éducation : conseillers d'éducation (C.E.) et conseillers principaux d'éducation (C.P.E.). En effet, tous les conseillers principaux d'éducation vont pouvoir bénéficier, dans le cadre des mesures de revalorisation, d'une amélioration du déroulement de carrière : les uns accéderont à la hors-classe, les autres, âgés de plus de cinquante ans, obtiendront une bonification d'ancienneté et une bonification indiciaire de 15 points dès la rentrée 1989. Quant aux conseillers d'éducation, et en particulier plus de 40 p. 100 d'entre eux qui ont peu d'ancienneté du fait de leur entrée tardive dans le corps et se rapprochent ou dépassent les cinquante ans, ils pourront difficilement bénéficier des mesures de revalorisation pour l'accès au corps des conseillers principaux d'éducation. En conséquence il lui demande si des mesures particulières seront prises pour faciliter l'accès de tous les conseillers d'éducation dans le corps des conseillers principaux d'éducation et quelle sera alors la durée de la période transitoire ? Dans le cas où la période transitoire ne permettrait pas aux intéressés proches de la retraite d'accéder au corps des conseillers princi-

aux d'éducation, des mesures similaires à celles des conseillers principaux d'éducation ne pourraient-elles alors être prévues ? Enfin, il lui demande s'il a l'intention d'aligner, pour l'ensemble des personnels d'éducation, l'indemnité de suivi et d'orientation sur celle des P.E.G.C.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22067. - 18 décembre 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des proviseurs et proviseurs adjoints de lycées professionnels, qui s'inquiètent du devenir de leurs fonctions et donc de l'avenir de leurs établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser leurs conditions de rémunération et de promotion avec celles des enseignants des lycées professionnels, afin de mettre un terme à une situation qui les désavantage et entraîne une désaffection croissante pour les carrières de direction.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22068. - 18 décembre 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation financière des proviseurs et des proviseurs adjoints de lycée professionnel. Il l'informe que dans certains cas un chef d'établissement de lycée technique et son adjoint ont à ancienneté égale un traitement inférieur à celui d'un professeur ou d'un chef de travaux. Ainsi, en fin de carrière (11^e échelon) un professeur PLP 2 est à un indice supérieur à celui d'un proviseur de 3^e classe. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre aux proviseurs et aux proviseurs adjoints de lycée technique d'avoir un traitement au moins égal à celui de leurs professeurs.

Enseignement : personnel (fonctionnement)

22069. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Lapalre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude très vive des personnels A.T.O.S. et I.T.A. de l'éducation nationale concernant leur situation et les perspectives d'avenir de leur fonction au sein de la communauté éducative. Ils demandent la mise en œuvre de mesures destinées à moderniser leurs professions et s'appuyant sur la formation des personnels et la requalification des emplois. Compte tenu du rôle essentiel que les personnels A.T.O.S. et I.T.A. sont appelés à assumer dans le cadre de la rénovation du système éducatif, ils attendent du Gouvernement des améliorations de leurs conditions de travail et la revalorisation de leur carrière. Par ailleurs, dans certains départements où de nouveaux établissements d'enseignement ont été créés, le nombre de postes apparaît très insuffisant et la politique de redéploiement alors mise en œuvre ne suffit pas à régler les problèmes posés par le sous-effectif, notamment en termes de qualité du service et de conditions de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apaiser les inquiétudes des personnels A.T.O.S. et I.T.A. et répondre à leur légitime aspiration à être partie prenante de la rénovation et de la modernisation du système éducatif.

Enseignement supérieur : personnel (chargés de travaux dirigés.)

22070. - 18 décembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la rémunération des chargés de travaux dirigés dans les universités. En effet, ces enseignants sont payés moins de 210 francs bruts par heure, ce qui paraît ridicule eu égard au temps de préparation d'une séance et au nombre d'étudiants par cours de travaux dirigés, qui souvent dépassent soixante personnes. Aussi il lui demande si, dans le cadre des mesures de revalorisation des salaires des enseignants, un effort supplémentaire ne pourrait être fait en faveur des chargés de travaux dirigés, qui apparaissent comme les parents pauvres de l'enseignement supérieur.

Enseignement privé (fonctionnement : Ille-et-Vilaine)

22071. - 18 décembre 1989. - **M. Charles Miossec** a pris bonne note de la réponse de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à sa question écrite n° 15294 (parue au J.O., A.N., Débats du

2 octobre 1989, p. 4392). Il lui rappelle, toutefois, que, si effectivement huit préparations au baccalauréat professionnel ont été mises en place, plusieurs projets qui avaient pourtant reçu un accueil favorable de la part des agents économiques concernés n'ont pu être mis en place sur l'académie de Rennes, faute de moyens. Il en résulte qu'un nombre insuffisant de jeunes titulaires d'un B.E.P. peuvent accéder au baccalauréat professionnel et que ceux-ci se dirigent vers des académies mieux dotées. Il lui demande donc de veiller à ce que, dans la perspective des prochaines rentrées scolaires, l'enseignement technique dans l'académie de Rennes soit effectivement soutenu, afin de proposer des formations répondant aux besoins exprimés.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

22072. - 18 décembre 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'attribution des bourses scolaires. En l'état actuel de la réglementation, il apparaît en effet qu'un élève de vingt ans, titulaire d'un C.A.P. et d'un B.E.P. professionnel, décidant de poursuivre ses études pour obtenir une mention complémentaire au sein d'un L.E.P. afin de parfaire sa formation, se verra supprimer la bourse qui, jusqu'alors lui était attribuée. De surcroît, la caisse d'allocations familiales dont il dépend rejettera la demande d'allocation extra-légale, réservée exclusivement aux élèves de l'enseignement supérieur. A l'heure où la formation des jeunes est capitale pour l'avenir économique de notre pays, il semble impératif d'élargir le champ d'application de ces deux prestations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22073. - 18 décembre 1989. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de chefs d'établissement. Malgré des charges et des responsabilités importantes, ces personnels de direction gagnent souvent moins que leurs enseignants. C'est par exemple le cas d'un professeur PLP2 qui, avec les différentes revalorisations et indemnités de la loi Jospin bénéficie d'une rémunération supérieure à celle de beaucoup de chefs d'établissement et d'adjoints. Cette situation n'est pas saine. Elle est d'autre part particulièrement injuste car elle méconnaît les services rendus par les chefs d'établissement dans l'exercice d'une fonction particulièrement prenante. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme au plus vite à une situation manifestement contraire à l'équité.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

22074. - 18 décembre 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation injuste réservée aux conseillers pédagogiques adjoints aux I.D.E.N., à la suite du vote de la loi d'orientation de l'éducation nationale. Depuis 1981, ce corps qui exerce des fonctions de formation d'aide et d'animation dans les écoles et les collectivités territoriales est victime d'un véritable déclassement. Alors qu'ils possèdent une qualification plus élevée et qu'ils exercent des responsabilités plus larges, les conseillers pédagogiques adjoints aux I.D.E.N. gagnent aujourd'hui moins qu'un directeur d'école de dix classes. C'est pourquoi il lui demande s'il compte reconnaître leurs qualifications par une revalorisation adaptée dans le futur échelonnement indiciaire applicable aux différents emplois dans le corps des écoles.

Enseignement privé (personnel)

22075. - 18 décembre 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'injustice dont sont victimes les directeurs d'écoles privées sous contrats. Contrairement à l'esprit et à la lettre de l'article 15 de la loi Debré du 31 décembre 1959, et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, ils ne perçoivent ni les indemnités, ni les échelles indiciaires dont bénéficient leurs collègues de l'enseignement public. Ils ne profitent pas non plus des décharges de services auxquels ils devraient logiquement avoir droit. Déjà consulté à ce sujet, le ministre avait indiqué qu'il devrait consulter le Conseil d'Etat pour savoir si l'aide de l'Etat nécessitait un support réglementaire ou légis-

latif. Cet avis ne fût jamais communiqué aux parties concernées. Au-delà même de cet aspect somme toute procédurier, la question de fond que fait naître l'injustice manifeste dont sont victimes les directeurs d'écoles privées reste posée. Il importe de la résoudre au plus vite, réparant un préjudice manifestement contraire à la légalité, ainsi qu'à l'équité. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la situation matérielle des directeurs d'établissements privés sous contrats soit alignée sur celle de leurs collègues de l'enseignement public.

Enseignement privé (personnel)

22076. - 18 décembre 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat. Depuis la rentrée scolaire 1989, les directeurs d'écoles privées sous contrat observent une grève administrative. Contrairement à l'esprit et à la lettre de l'article 15 de la loi Debré du 31 décembre 1959 et à la jurisprudence du conseil d'Etat, ils constatent que leur situation matérielle n'est pas en parité avec celle de leurs collègues de l'enseignement public, notamment en matière d'indemnités et d'échelles indiciaires. Les directeurs d'écoles privées sous contrat souhaitent que soit mis rapidement un terme au préjudice qu'ils subissent et qui risque de remettre en cause le principe même de la liberté de l'enseignement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des intéressés.

Enseignement privé (personnel)

22077. - 18 décembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat. En effet, ces derniers ne sont pas dans la même situation que leurs collègues de l'enseignement public et cela contrairement à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 et à la jurisprudence du Conseil d'Etat. En effet ils ne perçoivent ni les indemnités, ni les échelles indiciaires dont bénéficient leurs collègues de l'enseignement public. De même aucune décharge de service ne leur est attribuée. Aussi il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures afin de faire cesser cette injustice.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

22078. - 18 décembre 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du personnel d'encadrement qualifié d'A.T.O.S. et qui relève de l'éducation nationale. Ce personnel, indispensable à un bon fonctionnement des universités, connaît des difficultés liées à leur considération, leur rémunération, leur perspective de carrière, leurs conditions de travail. De moins en moins nombreux, ce personnel doit assurer des charges de plus en plus lourdes. Au nombre sans cesse décroissant de ces personnes, que le nombre des personnels A.T.O.S. relevant des universités ne comble pas, s'ajoute l'accroissement important du nombre des étudiants. Il lui demande quelles mesures il envisage d'arrêter pour, en toute urgence, enrayer le malaise de ces personnels et permettre un fonctionnement régulier des universités.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

22079. - 18 décembre 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du personnel relevant de la catégorie des A.T.O.S. Cette catégorie, sans laquelle les collèges et les lycées ne fonctionneraient pas, connaît des difficultés qui rejaillissent sur le bon fonctionnement des établissements. En effet, nombre de ceux-ci ne sont pas dotés du personnel nécessaire pour une gestion optimale de leurs activités. Il apparaît, en poste de gestionnaires, que nombre de ceux-ci sont soit vacants, soit occupés par du personnel n'ayant pas qualité pour ce faire (personnel des catégories B, C, D) et sur lequel pèse une responsabilité certaine. La crise de l'organisation administrative frappe également les éducateurs et même, plus grave, la médecine scolaire dans sa fonction préventive. Enfin, pour le personnel actuellement en fonction, de nombreux problèmes liés à sa rémunération ne sont pas résolus. Ces difficultés touchent particulièrement les gestionnaires. De catégorie A, ces fonctionnaires souhaiteraient bénéficier des rémunérations en rapport avec leur

qualification et leur responsabilité. Ils souhaiteraient que leur niveau de traitement soit identique à celui des enseignants titulaires du C.A.P.E.S., sachant que, selon les gestionnaires, le concours et leur formation représentent un travail et une qualification équivalente auxdits enseignants. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour, dans un premier temps, résorber le déficit en personnel qualifié et, par la suite, améliorer la situation matérielle desdits personnels.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

22089. - 18 décembre 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services de l'éducation nationale. Partie prenante de la communauté éducative, ils souhaitent; d'une part d'importantes créations de postes afin d'assurer des qualités d'accueil satisfaisantes à nos enfants, d'autre part une qualification des emplois et des carrières qui tiennent compte de l'évolution des tâches et enfin, la modernisation des établissements et des moyens qui y sont affectés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

22081. - 18 décembre 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges. A la suite de récentes dispositions, la carrière de ceux-ci a été revalorisée puisque ces personnes, si elles accèdent à la hors classe peuvent terminer leur carrière à l'indice 652. En outre, il a été précisé que, à l'avenir, les mêmes perspectives de carrière peuvent leur être proposées afin qu'il y ait parité avec les professeurs certifiés qui terminent à l'indice 728. Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions laisse les professeurs d'enseignement général des collèges perplexes. Il lui demande de bien vouloir préciser, afin d'atténuer l'inquiétude des personnels concernés, d'indiquer les solutions pratiques qui pourront être adoptées.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

22082. - 18 décembre 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation alarmante des universités françaises. Au fur et à mesure que s'accroît le nombre d'étudiants, les possibilités qui leur sont offertes de travailler en toute quiétude et avec le maximum de chances de réussite s'amenuisent. En effet, les universités connaissent une pénurie de locaux (plusieurs milliers de mètres carrés à Caen), d'enseignants notamment pour assurer les travaux dirigés où les étudiants s'entassent à environ soixante alors que le nombre idoine est de vingt-cinq, et de personnel administratif, en sorte que de nombreux étudiants se voient opposer la forclusion du délai d'inscription pour les examens ou certaines matières à option. A cela s'ajoutent des conditions de travail personnel des plus défavorables où faute de locaux, de personnel, d'argent, les bibliothèques ne peuvent répondre à la demande; seuls les plus favorisés peuvent envisager d'acquiescer à titre personnel, les ouvrages de base indispensables à la poursuite de leurs études. De nombreuses actions de la part d'étudiants désireux de travailler se manifestent sporadiquement. Inquiets pour leur avenir, ces étudiants souhaitent une amélioration immédiate des conditions de vie universitaire. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage d'arrêter afin de permettre aux étudiants actuellement inscrits de poursuivre dans des conditions correctes les études engagées.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

22124. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Kucheld appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à propos de la situation des techniciens et ouvriers de service de l'éducation nationale. En effet, il apparaît que ces derniers effectuent encore actuellement 40 heures 30 de service par semaine et restent mécontents des conditions d'évolution de leur carrière. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues en faveur de ces agents qui désirent d'autre part la pérennisation de l'indemnité de sujétion spéciale pour en faire un élément permanent du système indemnitaire dans le calcul de la retraite.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Règles communautaires : application (assainissement)

21733. - 18 décembre 1989. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la proposition de directive de la Commission européenne visant à contrôler les rejets d'eaux d'égouts dans l'environnement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin que cette directive européenne soit adoptée et qu'elle s'applique aussi au contrôle des eaux industrielles usées qui ne passent pas par des stations d'épuration avant d'être déversées.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Lorraine)

21743. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait qu'à la suite des négociations intervenues au niveau européen, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, lui précise quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour réduire le taux de pollution anormalement élevé de la Moselle qui résulte des rejets de chlorures nocifs émanant des soudières de la région de Dombasle.

Chasse et pêche (politique et réglementation : Moselle)

21744. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'émotion légitime qui a saisi les membres de la société de pêche l'Ardillon, à Ennery, lorsque ceux-ci ont appris que la direction départementale de l'agriculture organisait dès à présent un recensement et un classement des plans d'eau pour l'application de la loi sur la pêche. Il semble pourtant que le Parlement a d'ores et déjà voté une disposition différant l'application de cette loi. Il est donc surprenant que l'administration ignore ce vote et que, de plus, certains étangs soient concernés par l'enquête réalisée alors que d'autres immédiatement contigus ne le sont pas. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions la loi pêche est ou n'est pas d'ores et déjà applicable.

Produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

21785. - 18 décembre 1989. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la modification de l'alinéa 1 de l'article 432 du code rural (devenu L. 231-6 depuis la codification du 4 novembre 1989). La deuxième phrase du premier alinéa est complétée par l'introduction de la notification de valorisation touristique, et par une fixation du nombre de mètres carrés, pour l'exonération de la taxe piscicole. La Fédération française d'aquaculture pense que cette surface ne peut être inférieure à un hectare. En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions sur le sujet.

Transports fluviaux (transports de matières dangereuses)

21988. - 18 décembre 1989. - M. Edmond Gerrer rappelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les risques que présente le trafic des péniches sur le Canal d'Alsace. Or, à ce jour, aucune réglementation n'oblige les exploitants à « afficher » la nature des produits transportés. La réglementation impose au trafic routier le port de plaques de signalisation qui indiquent sous forme de numéros la nature de la matière transportée ainsi que le degré du danger. Différentes interventions effectuées lors d'accidents ont démontré l'intérêt et l'efficacité de ces plaques de

signalisation. Ces mêmes dispositions devraient être applicables au trafic fluvial sur le Canal d'Alsace où les quantités transportées sont beaucoup plus importantes. Aussi, il lui demande d'examiner la possibilité de mettre en place une réglementation relative à la signalisation des transports de matière dangereuse par voie fluviale.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

22083. - 18 décembre 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les désirs exprimés par le syndicat des gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature. Celui-ci s'élève contre la non-application de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 30 mai 1989, et souhaite qu'un projet de loi soit déposé tendant à la création d'un corps de la police nationale de la nature. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations des gardes de l'O.N.C.P.N.

Animaux (ours)

22084. - 18 décembre 1989. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation actuelle dans laquelle est placé l'ours brun des Pyrénées. La destruction de son milieu se poursuit. Ainsi des aménagements sont effectués contre l'avis des experts dans des zones classées « habitat critique de l'ours ». Aucun frein n'est mis aux dérangements qu'on lui impose sans cesse : fréquentation régulière, par des engins motorisés, de pistes forestières dont l'accès devrait être fermé depuis longtemps ; pratiques de chasse excessivement perturbantes. Malgré le vote de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et la publication de l'arrêté du 17 avril 1981 qui a inscrit l'ours sur la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire français, ce plan de protection s'est jusqu'ici soldé par un échec. Il lui demande s'il envisage de retenir les mesures urgentes proposées par les défenseurs des ours de montagne et particulièrement la création de réserves sur quatre territoires protégés : un dans les Pyrénées occidentales qui regroupe le massif intervallées Aspe-Ossau ; un deuxième dans les Pyrénées centrales, en Haute-Garonne ; deux dans l'Ariège, l'un dans l'Ariège occidentale à Saint-Lary et l'autre dans la vallée d'Aston.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

21696. - 18 décembre 1988. - M. Jacques Limouzy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la prime de croissance accordée aux fonctionnaires actifs ou retraités pour le mois de novembre 1989. C'est un décret du 25 octobre 1989 qui a permis aux fonctionnaires agents civils et militaires de l'Etat de percevoir cette prime. Bénéficient de la prime en cause les fonctionnaires et agents dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction de ceux-ci, à l'exclusion des agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation et des agents contractuels recrutés pour des besoins saisonniers. Les ouvriers des parcs de matériel et d'entretien des routes et autoroutes, des bases aériennes, des ateliers maritimes et fluviaux du service de l'équipement, ainsi que les titulaires d'une pension régie par le régime de retraite des ouvriers des parcs et ateliers, se trouvent donc exclus du bénéfice de cette prime de croissance. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les ouvriers relevant de son ministère ainsi que les retraités puissent bénéficier de dispositions analogues à celles prévues en faveur des fonctionnaires de l'Etat et de ses retraités.

Baux (baux à usage professionnel)

21699. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Delalande rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que les baux professionnels ne sont toujours pas régis par un statut particulier, contrairement aux baux commerciaux, aux baux ruraux et aux baux d'habitation. En effet, lorsque les locaux sont affectés à un usage exclusivement professionnel, ils sont simplement soumis aux articles 1708 et suivants du code civil. Cette situation peut conduire à des abus, et spécialement à Paris, où il lui a été signalé que des loyers ont été augmentés de 5 000 à 20 000 francs au cours des dernières années. De plus, en ce qui concerne Paris et la région parisienne, les professionnels libéraux sont pénalisés dans leur mobilité et dans leurs possibilités d'extension par le fait qu'il leur est interdit de transformer des locaux à usage d'habitation en locaux à usage professionnel. L'autorisation de déroger à cette interdiction est généralement assortie d'une obligation de restituer une surface identique en surface d'habitation, ce qui constitue une lourde contrainte. De très nombreux professionnels libéraux souhaiteraient que les baux professionnels soient établis pour six ans, et que les conditions relatives à l'installation de cabinets à Paris et en région parisienne soient assouplies. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Chauffage (chauffage domestique)

21707. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences de l'application des dispositions relatives à la répartition des frais de chauffage, rendues obligatoires pour les immeubles neufs par décret n° 88-380 du 20 avril 1988. L'article R.131-4 du C.C.H. stipule : « que les relevés des appareils permettant de déterminer les quantités de chaleur fournies doivent pouvoir être faits sans qu'il soit besoin de pénétrer dans les locaux privatifs », ce qui limite aux compteurs de calories ou à la domotique le choix desdits appareils. En matière de logements P.L.A. bénéficiant d'un label haute performance énergétique, l'application de telles dispositions a non seulement des conséquences négatives pour le locataire, mais annihile de surcroît l'objectif recherché par le bailleur social, qui souhaite, à travers des investissements tant sur le bâti que dans le domaine de techniques performantes de chauffage, contribuer à maîtriser les charges d'une quittance que le mode de financement rend déjà suffisamment insupportable par les charges financières qui en résultent. Sans nier l'intérêt de ces dispositions pour les immeubles gros consommateurs d'énergie, on est en droit de s'interroger sur leur opportunité dès lors que l'économie qu'elle peut générer sur le combustible est inférieure au surcroît résultant de l'exploitation des systèmes de répartition. Sauf à envisager une croissance exorbitante du coût des énergies, on ne peut raisonnablement espérer qu'un locataire habitant un logement de type F 3, dans un immeuble bénéficiant d'un label H.P.E. 3 étoiles, dont les frais de combustibles s'élèvent à 1 400 francs D.J.U., puisse économiser les 560 francs que représente le coût annuel de location, entretien et gestion d'un compteur de calories. C'est-à-dire, selon les dispositions de l'article R.131-2 du C.C.H., 80 p. 100 des frais de combustible qui sont à répartir à l'aide de ce dispositif. Le pourrait-il, que les restrictions de chauffage qu'il s'imposerait ne serviraient qu'à couvrir les frais d'exploitation du système de répartition. Dans l'autre cas, c'est une augmentation de 40 p. 100 net de la facture annuelle de chauffage que ce locataire aurait à supporter sans avoir bénéficié du moindre degré supplémentaire dans son appartement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage prendre pour cesser d'alourdir le montant des quittances de loyer des locataires.

Transports urbains (R.E.R.)

21713. - 18 décembre 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la dégradation des conditions de transports sur le réseau R.E.R., ligne B. En effet, les incidents sont quotidiens sur cette ligne desservant les villes de la banlieue Nord de Paris, des milliers d'usagers des villes concernées, voyagent dans des conditions très difficiles du fait de retards importants. D'autre part, les usagers prenant le train à la gare Aubervilliers-La Courneuve doivent faire face à une mauvaise desserte de cette station, s'ajoutant à une dégradation des conditions d'accueil et de sécurité, la gare étant fermée aux heures matinales et tardives de la journée. Cette situation doit s'améliorer ; or, les projets de la S.N.C.F. ne s'inscrivent pas dans cette démarche. En effet, selon la lettre aux élus, publiée par la direction régionale de Paris-Nord, la ligne B serait réorganisée

afin d'augmenter la cadence d'un train supplémentaire par heure et ce, en 1993-1994 et pour les gares au-delà d'Aulnay-sous-Bois. Les conditions de transports sont aujourd'hui dans un tel état qu'elles ne peuvent attendre 1993 et en écartant près de la moitié des villes et les populations intéressées. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des transports en avançant l'achat des commandes de nouveaux matériels, en créant des emplois pour l'entretien des rames et pour l'accueil des usagers, et en augmentant la fréquence des trains desservant la gare d'Auverbilliers-La Courneuve.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)*

21717. - 18 décembre 1989. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation du laboratoire de l'équipement à Colmar. Ce service dénommé « Antenne de Colmar du laboratoire régional de Strasbourg » fait partie du centre d'études techniques de l'équipement de l'Est (C.E.T.E. de l'Est). Il souffre d'un manque d'effectifs qui risque de conduire à sa disparition s'il ne reçoit pas rapidement des effectifs nouveaux de jeunes agents par dotation de postes de fonctionnaires. Il y a actuellement dix-sept agents dans ce laboratoire, en dix-sept ans, quatorze personnes sont parties. L'hémorragie doit être stoppée. Les syndicats C.G.T. et C.F.D.T. estiment à neuf agents (deux de catégorie B, sept de catégorie C) le nombre d'effectifs supplémentaires nécessaires afin de faire face à la charge de travail croissant. Le développement de l'activité économique nécessite un haut niveau de compétence pour maîtriser l'évolution scientifique et technique. Le laboratoire de Colmar répond à cette nécessité dans le domaine du génie civil, spécialement l'activité bâtiment et travaux publics. Il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre afin que le C.E.T.E. soit en état de fonctionner normalement.

Permis de conduire (réglementation)

21720. - 18 décembre 1989. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés que peuvent rencontrer certains agriculteurs retraités. En effet, durant leur période d'activité, ces derniers sont autorisés à conduire leur tracteur sans permis. Dès lors qu'ils sont considérés comme retraités, le permis de conduire devient obligatoire. Cette situation est d'autant plus paradoxale que tout retraité de l'agriculture est autorisé à continuer à exploiter une parcelle, dite de subsistance, de 4,80 hectares. Cet état de fait concernant un nombre restreint de personnes, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'autoriser la conduite des tracteurs sans permis, quel que soit le statut de l'agriculteur.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection : Moselle)*

21757. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'un contentieux important oppose la commune de Malroy aux services de la navigation car, depuis la canalisation de la Moselle, les berges sur le territoire de la commune ont tendance à s'effondrer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire étudier une solution définitive au problème exposé.

Voirie (autoroutes)

21758. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que la nouvelle numérotation des autoroutes françaises permet d'étendre le nom d'autoroute A 4 à tout le parcours autoroutier Paris - Reims - Metz - Strasbourg. Il s'avère toutefois que les panneaux indicateurs sur le boulevard périphérique de la porte de Bercy, à Paris, continuent à comporter conjointement les noms de Metz et de Nancy pour orienter les automobilistes vers l'entrée de l'autoroute A 4. Il lui rappelle que l'autoroute A 4 ne passe pas par Nancy et que, donc, il serait préférable d'indiquer Metz et Strasbourg, cette dernière ville étant systématiquement omise sur les panneaux sus-évoqués. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

S.N.C.F. (lignes : Hérault)

21767. - 18 décembre 1989. - M. Alain Barrau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'avenir de la ligne S.N.C.F. Béziers-Neussargues. Cette ligne ferroviaire, qui dessert toute une région de moyenne montagne du nord du département de l'Hérault, remplit une fonction importante, tant pour l'aménagement du territoire que pour la vitalité économique et sociale de nombreuses communes de cette zone. Elle trouve sa complémentarité avec la jonction à Béziers, avec la ligne T.G.V. et sera encore plus nécessaire avec le futur arrêt à Béziers du T.G.V. Méditerranée. Il souhaite qu'il puisse lui apporter précisions et garanties quant à l'avenir de cette ligne à laquelle la population, les élus et les cheminots sont particulièrement attachés.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

21777. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes que pose en milieu rural l'existence d'immeubles en état de complet abandon, dont les propriétaires se désintéressent soit parce qu'ils ont disparu, soit parce que les biens concernés font l'objet d'indivision qui persiste dans le temps et dont les indivisaires se désintéressent aussi. De telles situations constituant bien souvent des obstacles incontestables pour la mise en œuvre de politiques de valorisation du paysage, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe des dispositions légales ou réglementaires permettant aux élus locaux d'y remédier.

Logement (accession à la propriété)

21871. - 18 décembre 1989. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés rencontrées fréquemment par les accédants à la propriété ayant conclu un contrat de construction de maison individuelle, notamment en ce qui concerne le non-respect des délais prévus ou la non-conformité de l'habitation livrée avec les stipulations contractuelles. Afin de remédier à cette situation, une réforme du régime applicable à ces contrats est en préparation sur la base de la mission effectuée par M. Arbefeuille et visant à « explorer les possibilités d'amélioration des mécanismes juridiques existants dans le double but d'améliorer à la fois l'exercice des professions en cause et le niveau de protection des acquéreurs ». En conséquence, il souhaite connaître les résultats des réflexions menées sur ce sujet ainsi que les dispositions législatives que le Gouvernement entend proposer pour améliorer les contrats de construction et renforcer la protection des accédants à la propriété.

Stationnement (parkings : Moselle)

22026. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que la S.N.C.F. a créé un parking au-dessus des voies de la gare de Metz. Il s'avère cependant que, progressivement et faute d'une surveillance suffisante, le nombre des vols à la roulotte et des déprédations sur les véhicules est en constante augmentation. De nombreux usagers ont même été victimes de délits sur leur véhicule deux ou trois fois dans l'année. Manifestement, les mesures prises actuellement sont dérisoires et totalement inadaptées au problème. Si rien n'est fait, un jour ou l'autre, un usager sera agressé et blessé par un voleur qu'il aura surpris en flagrant délit. Bien entendu, la S.N.C.F. ne désire certainement pas que la détérioration de la situation s'accroisse encore. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures envisagées.

Politiques communautaires (transports routiers)

22030. - 18 décembre 1989. - M. Denis Jacquat se réjouit auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer des progrès significatifs réalisés en 1989 dans le domaine de l'harmonisation européenne des poids et dimensions des véhicules de transport routier, notamment la récente application de la directive de la C.E.E. portant la longueur maximale autorisée des véhicules articulés de 15,50 mètres à 16,50 mètres. Il lui demande s'il envisage rapidement de faire

aboutir les dossiers non encore réglés concernant le passage de la longueur maximale des trains routiers de 18 à 19 mètres, du poids maximal de tous les véhicules routiers à 44 tonnes et de leur largeur maximale à 2,60 mètres. Ces normes de poids et dimensions, considérées comme optimum au plan de la productivité des transports routiers, sont déjà pour la plupart d'entre elles adoptées par certains pays de la C.E.E.

Politiques communautaires (transports aériens)

22031. - 18 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le nombre excessif de centres de contrôles aériens en Europe (quarante-quatre contre vingt pour l'ensemble du territoire des États-Unis). Ces différents centres n'usent pas du même matériel ni n'appliquent les mêmes réglementations. Il lui paraîtrait opportun d'instaurer un système de contrôle unique et il lui demande les initiatives qu'il compte prendre à ce sujet auprès de nos partenaires.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

22032. - 18 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** la charge que représente les suppléments ferroviaires pour les appels du service national. Ceux-ci souhaitent bien entendu se rendre le plus rapidement possible dans leurs familles afin de profiter pleinement de leurs permissions : ils sont donc parfois amenés, du fait de contingences horaires, à prendre des trains « à supplément », ce qui grève considérablement leur modique solde mensuelle. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de la S.N.C.F. afin qu'elle exonère nos appelés de ces suppléments.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

22037. - 18 décembre 1989. - Apportant tout son soutien aux milliers de Sarthois signataires de la pétition organisée par les militants communistes, **M. Jean-Claude Gayssot** souhaiterait se faire le porte-parole auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de tous les habitants et les cheminots de la Sarthe qui refusent les hausses des tarifs S.N.C.F., décidées à l'occasion de la mise en service du T.G.V. dans ce département, prix calculés sur la base de la rentabilité en abandonnant la notion de service public. Des dizaines de milliers de Sarthois empruntent quotidiennement le train. La réalisation du T.G.V. est un atout pour l'amélioration des conditions de vie et le développement de cette région. Le T.G.V., qui, sans le service public, le savoir-faire des cheminots, n'aurait jamais vu le jour, doit aujourd'hui être un droit pour tous les Sarthois à se déplacer dans de meilleures conditions. En conséquence, il lui demande quelles décisions concrètes il envisage de prendre pour annuler les décisions d'augmentation des tarifs S.N.C.F. du T.G.V., ce qui est devenu l'exigence d'un nombre grandissant de Sarthois. Cette orientation est possible puisque 25 p. 100 du prix du billet de train revient aux banques, que le président-directeur général de la S.N.C.F. a été récemment amené à reconnaître que le développement du T.G.V. entraînerait des bienfaits sur l'économie de la S.N.C.F., que les grandes entreprises continuent de bénéficier pour leurs transports marchandises de tarifs S.N.C.F. au prix de revient. D'autre part, l'appel à la participation financière des régions, des départements et des communes reviendrait à faire payer les contribuables.

S.N.C.F. (fonctionnement)

22085. - 18 décembre 1989. - **M. Paul-Louis Tenailhon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le dysfonctionnement d'un grand nombre de lignes ferroviaires sur le réseau banlieue de la région Paris Montparnasse. Le trafic a été gravement perturbé ces derniers mois en raison de la réduction du nombre de voies engendrée par les travaux de construction de la dalle Montparnasse et la création de la ligne du T.G.V. Atlantique, perturbations auxquelles sont venues s'ajouter les difficultés éprouvées lors de la mise en place d'un nouveau poste d'aiguillage informatisé dans le courant du mois de septembre. Il lui rappelle qu'il s'agit là d'un service public et que, si la S.N.C.F. a manifesté ses regrets à plusieurs reprises, il n'en reste pas moins vrai que les retards ou suppressions de trains se sont multipliés ces derniers

temps, causant un très vif mécontentement chez les usagers effectuant le plus souvent des trajets quotidiens sur ces lignes. Il souhaiterait donc connaître les solutions susceptibles d'être apportées à ces états de fait.

FAMILLE

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

21736. - 18 décembre 1989. - **M. Gérard Léonard** expose à **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, le souhait de beaucoup de familles nombreuses de voir prolongé dans certains cas le bénéfice de réductions tarifaires sur les transports en chemin de fer. Il leur paraît en effet inéquitable que le bénéfice de cette réduction pour famille nombreuse vienne à extinction lorsque le dernier enfant atteint l'âge de dix-huit ans, et cela, indépendamment de sa situation professionnelle réelle ; s'agissant d'étudiant à la charge de sa famille, il semblerait opportun que les avantages accordés par la S.N.C.F. puissent être prolongés quelques années et éventuellement jusqu'à la fin de la scolarité. Ces dispositions seraient particulièrement appréciées lorsque le chef de famille a cessé ses activités professionnelles et se trouve soit au chômage, soit en retraite. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de son opinion sur le sujet évoqué.

Prestations familiales (montant)

21848. - 18 décembre 1989. - **M. André Santini** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conditions de revalorisation des allocations familiales. Malgré l'augmentation de 1,11 p. 100 intervenue le 1^{er} janvier 1989, et la revalorisation intermédiaire de 1,01 p. 100 enregistrée le 1^{er} juillet 1989, les familles risquent de subir une nouvelle amputation de leur pouvoir d'achat. Il est admis que les prestations familiales sont l'objet d'une revalorisation semestrielle anticipée puis d'une régularisation annuelle au terme de l'exercice, en tenant compte de l'inflation constatée. Or, de mars à décembre 1982, puis entre juillet et décembre 1983, les effets de la hausse des prix n'ont pas été retenus dans le calcul de la régularisation attendue. Depuis, l'insuffisance des rattrapages effectués remet en cause la valeur réelle des allocations familiales. Ne pouvant admettre qu'il puisse s'agir d'un transfert au détriment de la « branche famille » de la sécurité sociale, pour combler le déficit d'autres branches, il lui demande de lui indiquer comment s'opérera la prochaine revalorisation de janvier 1990 pour, dans les circonstances exposées, s'assurer d'une politique dynamique de la famille.

Organisations internationales (O.N.U.)

22086. - 18 décembre 1989. - **M. Nicolas Sarkozy** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la convention relative aux droits de l'enfant, qui vient d'être adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies. Si ce texte marque une étape importante dans la protection des droits des enfants, certains articles présentent des ambiguïtés : l'article 1^{er} ne précise pas à partir de quel moment un être humain, âgé de moins de dix-huit ans, doit être considéré en tant que tel. D'autre part, les dispositions de l'article 21 relatif aux conditions d'adoption, ne semblent pas suffisamment explicites pour éviter que l'adoption ne soit utilisée à des fins de profit. Enfin, l'article 38, qui traite des conflits armés, ne prévoit pas une protection de l'enfant aussi large que celle assurée par la convention de Genève de 1949. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement français à propos des articles précités.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

21762. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les difficultés que pose la jouissance différée de la pension de réversion pour les

veufs de femmes fonctionnaires. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de modifier l'application actuelle de la disposition concernant un versement différé de cette pension sur les hommes et quel serait le coût de la mise en place d'une mesure permettant, pour les veufs, le versement immédiat d'une pension de réversion.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

21815. - 18 décembre 1989. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation de la fonction publique et plus particulièrement des ingénieurs de l'administration. Les personnes qui entrent au service de l'Etat s'engagent pour un nombre d'années minimum et perçoivent des salaires généralement inférieurs à ceux qui sont offerts par les entreprises privées. Or, malgré des propositions tentantes de la part d'entreprises privées, elles restent dans le service public mais en changeant simplement d'administration de rattachement, elles sont obligées de rembourser la totalité des rémunérations versées antérieurement par leur administration d'origine. Ce dispositif constitue en réalité un facteur incitatif au « dépeuplement du service public » et les meilleurs éléments de l'Etat délaissent généralement leurs fonctions pour servir une entreprise privée qui acceptera d'assurer le remboursement des salaires perçus au lieu et place de la personne concernée.

Fonctionnaires et agents publics (catégories A et B)

21847. - 18 décembre 1989. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui stipule que les agents non titulaires occupant un emploi à titre permanent, tel que défini à l'article 3 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat ont, sous réserve de remplir certaines conditions, vocation à être titularisés. Plus de cinq ans après la parution de cette loi, les négociations qui permettraient une intégration dans le corps de catégorie A et B n'ont pas abouti. Aussi lui demande-t-il les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre une juste application de la loi.

Fonction publique territoriale (statuts)

21977. - 18 décembre 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation d'agents techniques qualifiés, dessinateurs issus des conseils généraux, qui sont mis à la disposition de directions départementales de l'équipement. En effet ces agents de la fonction publique territoriale ne perçoivent ni la prime du conseil général, ni la prime de technicité. De même, ces agents n'étant pas fonctionnaires d'Etat ne perçoivent aucun avantage afférant à leur grade et découlant de ce statut. Cet état de fait entraîne une véritable perte de salaire et crée inévitablement un malaise au sein de cette catégorie de personnel. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour éviter une telle iniquité.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (personnel)

21870. - 18 décembre 1989. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur la situation des agents des délégations régionales à la formation professionnelle. Les agents de la formation professionnelle constatent une dégradation persistante des conditions d'exercice de leurs missions. Cette situation leur paraît particulièrement préoccupante au moment de la mise en place du crédit-formation. Les moyens des délégations actuelles apparaissent insuffisants par rapport aux tâches en augmentation constante et de plus en plus complexes : effectifs réduits, recrutement de non-titulaires précaires pour des tâches permanentes, formation interne en diminution, équipements

insuffisants. Aussi, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour favoriser une véritable politique du personnel, sérieuse et dynamique, au sein des délégations régionales à la formation professionnelle.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

21745. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur le fait que la langue française devrait être au moins aussi bien défendue en France que dans les autres pays francophones. Or cela n'est pas le cas, et la législation française est largement en retard par rapport à celle de pays tel le Québec. On constate en effet encore trop souvent en France la vente de produits comportant des notices explicatives en langue étrangère ou l'utilisation d'enseignes commerciales et de publicités en langue anglaise. La francophonie est un patrimoine national et il est du devoir de l'Etat de la protéger et de la diffuser. Dans ce but, il lui rappelle qu'il vient de déposer une proposition de loi améliorant la législation existante. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de demander son inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale ou de proposer de son côté un projet de loi allant dans le même sens.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

21709. - 18 décembre 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'action médico-sociale en faveur des handicapés, sur les vœux émis par l'U.R.A.F. d'Auvergne, lors de son assemblée générale à Clermont-Ferrand, à ce sujet. Constatant que la répartition des compétences en matière d'action médico-sociale en faveur des personnes handicapées mentales entraîne des divergences d'appréciation entre les différents partenaires quant au financement de ces actions, qu'il en résulte des retards de décisions préjudiciables au bon fonctionnement des structures qui prennent en charge les personnes concernées et que l'application du texte législatif dit « amendement Creton » risque d'accentuer encore ces divergences et d'en aggraver les conséquences, l'U.R.A.F., solidaire des associations de parents d'enfants inadaptés de la région Auvergne qui assurent la gestion de nombreux établissements, demande que tout soit mis en œuvre pour qu'une meilleure concertation s'établisse entre les administrations de tutelle ayant pouvoir de décision afin que ces divergences trouvent des solutions rapides ; ceci dans l'intérêt des personnes handicapées, du respect de leur dignité et de celle de leurs familles. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

21710. - 18 décembre 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le mouvement des travailleurs handicapés, en stades de reclassement professionnel au centre Suzanne-Masson, 41, avenue Arnold-Netter, 72012 Paris. Les intéressés ont raison de refuser les retenues de 500 à 3 000 F sur leurs rémunérations décidées par le Gouvernement et le conseil régional d'Ile-de-France, l'arrêt de l'indexation contractuelle de leurs salaires depuis plus de trois ans, l'obligation du paiement des repas, jusqu'alors gratuits. Ces mesures qui frappent durement ces travailleurs rendus déjà très vulnérables par le handicap qui les frappe sont particulièrement injustes. En décourageant les personnes handicapées de poursuivre ces stages de haut niveau, elles remettent en cause le principe même du droit à la rééducation professionnelle. Rien ne saurait justifier le refus qui est opposé à leurs revendications et l'emploi des forces de l'ordre, le 21 novembre 1989 contre les stagiaires de ce centre venus manifester leur mécontentement au

secrétaire d'Etat aux personnes handicapées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir le paiement des jours de repos pondérant la formation des stagiaires du centre Suzanne-Masson, revaloriser leurs rémunérations et créer, en concertation avec les personnels et les stagiaires de l'établissement, les conditions les plus propices au développement de l'activité du plus grand centre de rééducation professionnel de France.

Handicapés (emplois, réservés)

21726. - 18 décembre 1989. - M. Olivier Guichard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les grandes difficultés que rencontrent les centres de soins infirmiers pour appliquer les articles L. 323-1 et suivants du code du travail, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés. En effet, ces centres de soins emploient un personnel qui a pour mission d'intervenir auprès des personnes handicapées (malades, personnes âgées dépendantes, etc.), qui effectue de nombreux déplacements et qui travaille le plus souvent seul au domicile des malades. A l'impossibilité qui est faite à ces centres d'employer des personnes handicapées s'ajoute un problème financier, car leur mode de financement ne leur permet pas de s'acquitter de la taxe versée au fonds pour le développement de l'insertion des travailleurs handicapés. Il lui rappelle que dans la réponse à une question écrite de M. Jacques Godfrain (Questions et Réponses n° 8248, J.O., Assemblée nationale, question n° 29 du 17 juillet 1989), il précisait : « Pour les années à venir, les particularités des associations d'aide à domicile, liées tant aux modalités de leur financement qu'à l'exercice même des tâches accomplies, pourraient être prises en compte globalement par un accord de branche privilégiant les actions qualitatives menées dans les plans prévus par la loi ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, dans ce domaine, des mesures spécifiques aux centres de soins infirmiers, afin d'alléger les conditions dans lesquelles ces centres doivent appliquer la législation en faveur de l'emploi de travailleurs handicapés.

Handicapés (établissements)

21747. - 18 décembre 1989. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le plan pluriannuel de création de places d'accueil des personnes handicapées. Si les associations de défense des handicapés et de leurs familles se réjouissent de l'adoption de ce plan pour lequel elles luttent depuis des années, elles manifestent cependant un certain nombre d'inquiétudes quant à sa réalisation. Comment fonctionneront ces nouvelles structures alors qu'il n'est plus possible de redéployer les moyens existants et alors qu'aucune assurance n'est apportée quant aux indispensables créations d'emplois ? Selon quelles procédures seront attribuées les places créées ? Il convient également de s'interroger sur le financement de ces mesures. Le Gouvernement entend-il se décharger sur les collectivités territoriales ? Il lui demande donc de répondre à l'ensemble de ces questions.

Handicapés (établissements)

21849. - 18 décembre 1989. - M. Alain Madelin observe qu'en réponse à la demande pressante d'ouverture de nouvelles places en structure de travail protégé, un récent accord conclu entre le Gouvernement et les associations représentatives des personnes handicapées a établi un programme pluriannuel de création de 10 800 places de centres d'aide par le travail et qu'en conséquence les crédits inscrits au projet de loi de finances pour 1990 portent sur la création de 2 800 places. Il demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, s'il peut lui préciser les critères selon lesquels il prévoit de répartir les places supplémentaires ainsi créées et lui faire part des mesures grâce auxquelles il entend assurer le fonctionnement des nouvelles structures qu'il est prévu de mettre en place. Sur ce point particulier il lui demande s'il peut préciser la procédure contractuelle qui pourrait associer l'Etat et les départements.

Handicapés (établissements)

21850. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le problème de la création des places dans les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés, en faveur des handicapés. Lors de la discussion de la loi de finances pour 1990, la création de 10 800 places de C.A.T. en quatre ans a été annoncée. Cette mesure contribuera à pallier le manque de places actuel, et les A.D.A.P.E.I. s'en réjouissent. Il lui demande cependant de bien vouloir lui préciser l'aspect pratique de la mise en œuvre de cette décision, et de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures créées ou étendues, et quelle sera la procédure d'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

21851. - 18 décembre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la décision annoncée visant à créer, en ce qui concerne les emplois en milieu protégé, 10 800 places en C.A.T. et 3 600 en ateliers protégés, sur la période 1990-1993. Si ce plan peut répondre aux attentes des associations des parents d'enfants handicapés, des interrogations subsistent sur les dispositions qui seront prises pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de ce programme, seront créées. En effet, la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait permettre d'assurer un fonctionnement normal compte tenu des nouvelles capacités d'accueil. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser la procédure qu'il entend mettre en place en matière d'attribution des places ainsi créées.

Handicapés (C.A.T. et ateliers protégés : Manche)

21852. - 18 décembre 1989. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la nécessité de mettre en place les crédits de fonctionnement promis lors de la négociation de juillet et septembre qui s'est tenue à la suite du grand rassemblement organisé par l'U.N.A.P.E.I. aux Tuileries, le 5 octobre 1988. Il lui rappelle que ces accords prévoyaient la création en termes de garanties de ressources et de crédits de fonctionnement de deux fois 2 800 places en centres d'aide par le travail et de deux fois 800 places en atelier protégé pour 1990 et 1991. Il lui rappelle le nombre très important de demandes en attente dans le département de la Manche et souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour en satisfaire le plus grand nombre.

Handicapés (établissements : Pas-de-Calais)

21868. - 18 décembre 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les revendications de l'U.D.A.P.E.I. (Union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés) du département du Pas-de-Calais. En septembre 1989, était adopté un plan pluriannuel de création de places de centre d'aide par le travail, d'ateliers protégés et de maisons d'accueil spécialisées, à savoir : deux fois 2 800 places de C.A.T. et 800 places d'A.T. en 1990-1991, deux fois 2 600 places de C.A.T. et 1 000 places d'A.T. en 1992-1993. Cependant, le département du Pas-de-Calais souffre d'un manque de place criant. En conséquence, il lui demande ce que son ministère compte réserver pour le département du Pas-de-Calais, sur les quotas adoptés dernièrement.

Handicapés (établissements)

22087. - 18 décembre 1989. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation de plus

en plus précaire et sans solution que subit un nombre grandissant de personnes handicapées, en particulier mentales, en ce qui concerne leur insertion en centres spécialisés. Certaines associations expriment depuis quelques années leur désir que soient créées des places de centre d'aide par le travail, d'ateliers protégés, de maisons d'accueil spécialisées, seuls à même de garantir la dignité des personnes handicapées et le mieux-vivre de leur famille. En juillet et septembre 1989, une négociation s'est d'ailleurs ouverte en ce sens, confirmant, en termes de garanties de ressources et de crédits de fonctionnement, la création de deux fois 2 800 places de C.A.T. et 800 places d'A.P. en 1990 et 1991, et de deux fois 2 600 places de C.A.T. et 1 000 places d'A.P. en 1992 et 1993. Convaincu de l'urgence de telles mesures, il l'interroge néanmoins pour connaître les dispositions budgétaires qui ont été ou qui seront prises au cours des prochains mois, afin d'assurer le fonctionnement de ces structures. Il lui rappelle à ce titre que la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait, par conséquent, permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées. En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les responsabilités respectives de l'Etat, des collectivités territoriales et des associations, en matière d'accueil et de prise en charge des personnes handicapées, au sein de ces nouveaux établissements.

Handicapés (établissements)

22088. - 18 décembre 1989. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le nombre grandissant de personnes handicapées, en particulier mentales, sans solution. Les associations concernées demandent que soient créées des places de centres d'aide par le travail (C.A.T.), d'ateliers protégés (A.P.), des maisons d'accueil spécialisées (M.A.S.), qui garantissent la dignité des personnes handicapées et le mieux vivre de leur famille. Une négociation a été menée avec le Gouvernement et a abouti à l'élaboration du régime des ressources des personnes handicapées et à l'adoption d'un plan pluri-annuel de création de places. Il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures ainsi créées.

Handicapés (établissements)

22089. - 18 décembre 1989. **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation des handicapés et, plus particulièrement, celle des handicapés mentaux. Les associations de parents et amis des enfants inadaptés alertent les pouvoirs publics depuis de longues années sur leur désespérante situation sociale qui nécessite la création de nouvelles places dans les centres d'adaptation par le travail, ateliers protégés et maisons d'accueil pour assurer leur dignité. La négociation de juillet à septembre 1989 a débouché sur un projet de création d'un nombre très important de places en C.A.T. et d'ateliers protégés pour les années 1990 à 1993. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ces dispositions et souhaiterait connaître les conditions de financement, de fonctionnement, de mise en place de ces extensions, ainsi que la procédure d'attribution des places prévues.

Handicapés (établissements)

22090. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le plan pluri-annuel de création de places en C.A.T. et ateliers protégés. En effet, la politique actuelle de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait permettre d'assurer le fonctionnement de structure appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil ni *a fortiori*, de structures nouvellement créées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de ce programme pluri-annuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension, et d'autre part, quelle sera la procédure applicable en matière d'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

22091. - 18 décembre 1989. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les accords signés le 8 novembre 1989 entre cinq associations œuvrant pour les personnes handicapées, d'une part, et le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le secrétariat d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie, d'autre part. Ces accords prévoient un plan pluriannuel d'accroissement des places d'accueil dans les ateliers protégés et les centres d'aide par le travail, ainsi qu'un aménagement du régime des ressources des personnes handicapées. Il lui demande des précisions sur ces projets, ainsi que le calendrier des différentes étapes de la réalisation des accords du 8 novembre 1989.

Handicapés (établissements)

22092. - 18 décembre 1989. - **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'adoption du plan pluriannuel de création de places en centres d'aide par le travail. En effet, suite aux négociations engagées entre le ministère et les associations de parents d'enfants inadaptés, il a été prévu la création d'un certain nombre de places en C.A.T. et A.T. sur une période allant de 1990 à 1993. Cependant, les moyens existants atteignant leurs limites, ils ne pourront pas assurer le fonctionnement des nouvelles structures ainsi créées ou étendues. Il lui demande donc de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer leur fonctionnement. Par ailleurs, il souhaiterait connaître la procédure qui sera appliquée pour l'attribution des nouvelles places créées.

Handicapés (établissements)

22093. - 18 décembre 1989. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le nombre important de personnes handicapées qui ont à déplorer une situation sociale sans issue. Le Gouvernement s'était engagé sur un plan pluri-annuel se traduisant notamment par la création d'un nombre important de places dans des centres d'aide par le travail et des ateliers protégés. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ces engagements et souhaiterait connaître la procédure d'attribution de ces places ainsi que les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures d'accueil qui seront créées ou feront l'objet d'une extension pour l'application de ce programme.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Gard)

21714. - 18 décembre 1989. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur ce qui concerne la « sécurité nucléaire qui demeure la priorité absolue ». Suite à la sécheresse de ces derniers mois, le parc électronucléaire français n'est pas en « surcapacité » mais s'avère insuffisant. Plutôt que de prendre des mesures d'arrêt du développement du parc électronucléaire, qui ont des conséquences graves et immédiates comme dans le département de la Drôme avec les 80 suppressions d'emplois qui ont suivi, il y a lieu de prendre des mesures inverses afin de ne pas hypothéquer gravement l'avenir. Il lui propose de mettre en chantier, sans tarder, le projet de construction du surgénérateur de Saint-Etienne-des-Ports, dans le Gard, dont l'étude a été menée par le C.E.A. Le chantier durerait environ sept ans et devrait employer près de 6 000 salariés tandis que 15 000 emplois seraient créés chez les fournisseurs et sous-traitants (surgénérateur et usine de retraitement). Cette réalisation assurerait nos besoins et notre indépendance énergétique pour les années à venir. De plus, la filière surgénérateur est un élément important pour engager l'économie de notre pays dans une croissance capable de résoudre de manière durable le problème de l'emploi et d'en créer immédiatement des milliers au carrefour des trois régions Rhône-Alpes, Provence - Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'aller dans ce sens.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Indre-et-Loire)

21715. - 18 décembre 1989. - **M. André Lajoinie** alerte **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la centrale nucléaire de Chinon. Celle-ci a été arrêtée récemment pour des contrôles qui ont révélé des défauts. Trop de centrales tombent trop fréquemment en panne ces dernières années faute d'un entretien suffisant. La centrale de Chinon aurait dû être réparée. La direction d'E.D.F. a préféré la faire refunctionaliser en l'état sur un court délai pour ensuite définitivement l'arrêter. La direction d'E.D.F. aurait refusé de communiquer un rapport au C.H.S.C.T. concernant ces problèmes de fonctionnement. Or, s'agissant d'une centrale nucléaire, le respect rigoureux des normes de sécurité s'impose ainsi que l'information la plus complète possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Minerais et métaux (entreprises)

21730. - 18 décembre 1989. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que l'inquiétude est grande parmi les cadres et le personnel de la C.O.G.E.M.A., spécialement dans la division Vendée, qui comportait, il y a encore peu de temps, quelque 500 emplois. Les bruits les plus divers courent quant à l'avenir des gisements miniers ; entre autres ceux de Gétigné et de Gorges en Loire-Atlantique. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'exposer ouvertement la politique qu'il a l'intention de poursuivre dans ce domaine, et quelles mesures il compte prendre pour remédier aux pertes d'emploi résultant de cette politique.

Énergie (A.F.M.E.)

21792. - 18 décembre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'effort de relance de la maîtrise de l'énergie, décidée par le conseil des ministres du 10 mai 1989, suite au rapport du Brana. Le bilan de la période 85-88 a montré un important relâchement de l'effort de la maîtrise de l'énergie. Par exemple, la réduction d'un facteur trois des crédits de recherche et d'innovation de l'A.F.M.E. d'où le départ d'un certain nombre de responsables techniques au sein des délégations régionales de l'A.F.M.E. La tendance s'étant inversée aujourd'hui au niveau de la commission énergétique (augmentation de plus de 50 p. 100 au niveau du prix brut à la fin de 88), le conseil des ministres du 10 mai 1989 a décidé de donner une dimension communautaire au renouveau de la maîtrise de l'énergie. En conséquence, il lui demande si son ministère envisage la remise en place des postes de cadres supprimés dans les directions régionales de l'A.F.M.E. entre 86 et 88, suite à la réduction budgétaire décidée à cette époque.

Electricité et gaz (facturation)

21805. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** à propos de la facturation des frais de passage des redevables E.D.F. en effet, lorsque le premier rendez-vous proposé par E.D.F. ne convient pas au client, ce dernier a la possibilité de demander le passage du redevable un autre jour. Or, dans ce cas, le passage est facturé, ce qui semble incompréhensible du fait que les disponibilités des intéressés, qui d'ailleurs peuvent être occupés pour des motifs professionnels, sont souvent incompatibles avec les horaires ouverts. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prévues afin de remédier à cette situation paradoxale.

Electricité et gaz (facturation)

21806. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** à propos des coupures de fourniture E.D.F. pour non-paiement de facture. En effet, il apparaît que les délais de paiement communément autorisés, c'est-à-dire la durée entre laquelle la facture est envoyée et la date annoncée par courrier suivant informant de la coupure de fourniture E.D.F. pour non-paiement, restent trop courts (15 jours). En consé-

quence, il lui demande que cette durée soit aménagée, notamment durant les périodes de vacances, et qu'en tout état de cause l'absence du propriétaire et du locataire de l'immeuble dont l'alimentation en fourniture E.D.F. doit être suspendue soit un critère officiellement établi pour l'octroi d'un délai de paiement ou d'un nouveau passage.

Electricité et gaz (centrales E.D.F. : Loire-Atlantique)

21985. - 18 décembre 1989. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** qu'à nouveau, l'on reparle de la centrale du Carnet en Loire-Atlantique, projet qui paraissait plutôt enterré depuis deux ou trois ans. Or les besoins en énergie du pays sont tels, à l'heure actuelle, qu'il faudra bien engager deux nouvelles tranches de nucléaire (1 300 mégawatts à chaque fois). Il semble certain qu'une première tranche sera construite à Civaux près de Poitiers. Pour la seconde tranche, c'est l'incertitude. Il lui demande quelle est sa pensée sur ce point à un moment où l'inquiétude se fait jour en ce qui concerne l'avenir de l'exploitation des mines d'uranium.

Mines et carrières (réglementation)

22094. - 19 décembre 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le régime juridique des carrières. Il semblerait que, contrairement aux conclusions du rapport Gardent réalisé à la demande des ministères de l'industrie et de l'environnement en 1987, le ministère de l'industrie ait aujourd'hui décidé d'accepter le principe du passage des carrières du régime du code minier à celui découlant de la loi de 1976 sur les installations classées. Ce changement aura des répercussions importantes sur les plans technique, économique et juridique pour les industries concernées, notamment les industries de transformation des matériaux extraits. En effet, la lourdeur des investissements fait qu'il est difficile aux industries en question de s'accommoder de dispositions rendant précaires les conditions d'exploitation de gisements indispensables à l'alimentation de leurs installations, du fait de l'allongement du temps de recours des tiers, de la difficulté accrue de l'autorisation d'extension d'une exploitation de carrière ou de la remise en cause de la possibilité de création de zones spéciales minières (art. 109 du code minier). En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que, dans le respect le plus strict de notre environnement, les intérêts légitimes d'une profession indispensable à l'économie locale et nationale puissent être préservés.

INTÉRIEUR*Arrondissements (limites : Pas-de-Calais)*

21693. - 18 décembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'il a l'intention de procéder à la révision de la carte des arrondissements des départements. Dans l'affirmative, il attire son attention sur la nécessité de rétablir l'arrondissement de Saint-Pol-sur-Ternoise aux côtés des sept autres qui composent le département du Pas-de-Calais. Cet arrondissement a existé de 1800 à 1926. Sa suppression a porté et porte encore préjudice à la population du secteur concerné qui regroupe les cantons d'Aubigny-en-Artois, Auxi-le-Château, Avesnes-le-Comte, Heuchin, Le Parcq et Saint-Pol-sur-Ternoise. Ces six cantons comprennent 185 communes, soit le cinquième du nombre des communes de tout le Pas-de-Calais. Ils représentent au total 17 p. 100 de la superficie du département. Le rétablissement d'une sous-préfecture à Saint-Pol-sur-Ternoise renforcerait un pôle d'attraction permettant de combattre la dévitalisation du milieu rural et l'érosion démographique. Ces six cantons se trouvent depuis 1926, intégrés dans l'arrondissement d'Arras. Or, leurs problèmes ne sont pas de même nature que ceux de l'agglomération arrageoise. Celle-ci par ailleurs, est éloignée de bien des communes de l'arrondissement actuel. L'ouverture, en 1986, d'une antenne administrative à Saint-Pol-sur-Ternoise témoigne des difficultés qui viennent d'être soulignées et qui ont amené, il y a déjà une vingtaine d'années, le Conseil général du Pas-de-Calais à souhaiter unanimement le rétablissement de l'arrondissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la révision de la carte des arrondissements, il envisage de rétablir l'arrondissement de Saint-Pol-sur-Ternoise pour tenir compte des réalités géographiques et économiques et répondre aux attentes de la population.

Communes (finances locales)

21708. - 18 décembre 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences, notamment pour les communes rurales, des conditions mises à tout recensement complémentaire. Pour bénéficier d'un recensement complémentaire, les communes doivent en effet remplir deux conditions : d'une part, une augmentation de la population au moins égale à 15 p. 100 de la dernière population légale de la commune, d'autre part, un nombre total de logements neufs ou en chantier au moins égal à vingt-cinq. La seconde condition pour bénéficier d'un recensement complémentaire est très souvent impossible à remplir pour les petites communes rurales qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier d'une augmentation de dotation globale de fonctionnement en rapport avec la croissance de la population. La mise en application de ces deux conditions est un frein au fonctionnement des petites communes. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Police (personnel)

21740. - 18 décembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût mensuel, pour les collectivités locales, de l'entretien des auxiliaires de police. Il paraît, en effet, souhaitable que des statistiques soient élaborées pour connaître, au niveau national, le coût moyen de ces jeunes auxiliaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'évaluation de ce coût, indication qui sera très utile, notamment, pour les décideurs des collectivités locales.

Fonction publique territoriale (durée du travail)

21753. - 18 décembre 1989. - **M. Charles Million** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la limitation du nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les fonctionnaires territoriaux. A sa connaissance, la réglementation est muette sur ce point, alors que le décret du 6 octobre 1950 applicable aux fonctionnaires de l'Etat l'a fixée à une heure par jour. Or, il semblerait que dans certains cas, cette limitation soit étendue à des fonctionnaires territoriaux. C'est pourquoi il lui demande en vertu de quels textes une telle pratique peut être appliquée.

Elections et référendums (cumul des mandats)

21754. - 18 décembre 1989. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives prévu à l'article L. 46-1 du code électoral. Elle lui indique que le phénomène de restructuration territoriale accroît considérablement les responsabilités des maires d'arrondissement. Ceux de Lyon et Marseille devraient être considérés comme des adjoints au maire et non comme des conseillers municipaux. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard.

Départements (conseils généraux)

21755. - 18 décembre 1989. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sous-représentation des vice-présidents au sein des conseils généraux. Elle lui indique que la loi prévoit un nombre maximum d'adjoints au maire qui ne peut excéder 30 p. 100 de l'ensemble des membres du conseil municipal. Dans ces conditions, afin d'assurer le bon fonctionnement des conseils généraux, le nombre des vice-présidents pourrait atteindre un maximum de 30 p. 100 de leurs effectifs. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard.

Etrangers (politique et réglementation)

21759. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par les filières d'immigration de Sri-Lankais existant de Berlin-Est (R.D.A.) vers la France et s'étonne du fait que les passeurs qui effectuent ces transports ne risquent que quelques mois de prison. Des peines aussi légères ne dissuadent absolument pas les passeurs, qui tirent de considérables bénéfices d'un commerce odieux. En outre, il s'avérerait que Metz devient l'une des plaques tournantes de l'immigration clandestine : des filières en provenance de R.F.A. se constitueraient (filière ghanéenne notamment). Il souhaiterait donc qu'il lui indique quels sont les moyens complémentaires mis à la disposition de la police de l'air

et des frontières en la matière. Il est en effet indispensable qu'une coopération soit instaurée entre les polices de R.F.A. et de France, mais également de l'Europe entière.

Collectivités locales (finances locales)

21760. - 18 décembre 1989. - **M. Maurice Adevah-Peuf** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de l'état d'avancement du projet de loi qui doit, en application de l'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983 et du 25 janvier 1985, modifier les participations respectives des communes et des départements aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des collèges. Il apparaît, en effet, que de nombreuses conventions continuent d'être passées entre ces collectivités, les engageant bien au-delà de 1990, année où devait en principe s'arrêter toute participation communale.

Communes (finances locales)

21772. - 18 décembre 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un nombre important de communes de moins de 2 000 habitants sont réduites à la garantie d'évolution minimale de la D.G.F. C'est ainsi qu'en 1988, sur 19 343 communes à la garantie, 17 557 comptaient moins de 2 000 habitants et, en 1989, sur 13 092 communes à la garantie, 11 789 comptaient moins de 2 000 habitants. Il paraît pourtant difficilement soutenable que toutes ces communes soient riches au point de ne pas bénéficier de la dotation de péréquation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette anomalie et les mesures qu'il envisage pour y remédier.

Collectivités locales (finances locales)

21773. - 18 décembre 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les anomalies de répartition de la dotation globale de fonctionnement. Il lui fait remarquer que le rapport que le Gouvernement a présenté au Parlement sur la dotation globale de fonctionnement de 1987 fait apparaître de graves injustices dans la dotation moyenne par habitant, par département. Selon ce rapport, l'Ariège, l'Ardèche, la Haute-Loire, le Lot, le Tarn-et-Garonne notamment, ont une attribution inférieure à 800 francs par habitant, alors que les départements d'Ile-de-France ont une attribution supérieure à 1 000 francs et supérieure à 1 200 francs pour Paris et les Alpes-Maritimes. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette injustice, qui aggrave les inégalités entre régions, et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour y remédier.

*Délinquance et criminalité
(infractions contre les personnes)*

21783. - 18 décembre 1989. - **M. Marc Doiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les milliers de cas d'enlèvements de jeunes, garçons ou filles, mineurs ou majeurs qui ont lieu, chaque année, sur notre territoire. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il a déjà prises ou qu'il compte prendre pour lutter contre ce véritable fléau et pour sensibiliser l'opinion publique.

Police (police municipale)

21853. - 18 décembre 1989. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un projet de loi relatif au statut des polices municipales avait été adopté par le Sénat sous le précédent gouvernement. Transmis à l'Assemblée nationale sous le n° 1172, il n'a toujours pas été examiné. Aux très nombreuses questions écrites posées à ce sujet, il a été systématiquement répondu qu'une réflexion serait conduite au terme de laquelle des dispositions relatives au statut et aux missions des polices municipales seraient prises. Récemment encore, dans la réponse faite à la question écrite n° 15828 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 11 septembre 1989) de **Mme Suzanne Sauvaigo**, il précisait qu'il avait chargé **M. Jean-Michel Clauzel**, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, d'une « ultime réflexion », et que le moment venu les élus locaux et les organisations syndicales intéressées par cette réforme seraient consultés. Ce nouveau report conduit bien légitimement les policiers municipaux à s'interroger sur la réelle volonté des pouvoirs publics de traiter ce problème. Il lui demande donc de lui préciser où en est la réflexion engagée par **M. Clauzel**, et s'il a bien l'intention de proposer rapidement la mise en place d'un statut des polices municipales.

Communes (finances locales)

22010. - 18 décembre 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les anomalies soulevées par le récent rapport du conseil des impôts à propos de la répartition du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Selon ce rapport, 11 communes de plus de 200 000 habitants ont reçu 211 millions de francs au titre de cette répartition alors que 13 219 communes de moins de 1 000 habitants n'ont reçu que 216 millions de francs. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette anomalie qui aggrave les disparités régionales et les mesures qu'il envisage pour réduire cette injustice.

Nomades et vagabonds (stationnement)

22012. - 18 décembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du stationnement des nomades, en particulier dans la région Ile-de-France où 20 000 nomades ont été recensés, dont 2 000 dans les Yvelines. Le stationnement sauvage ne cesse de croître, malgré l'existence de quelques aires d'accueil en nombre trop faible. Les communes qui ont accepté d'avoir ces aires d'accueil sont souvent pénalisées et en bute à des problèmes qui ne peuvent se régler qu'au niveau national ou régional, et par une réforme de la législation. La liberté d'aller et venir des individus a pour corollaire le droit de stationnement sur le territoire de chaque commune. Cette liberté peut être restreinte pour le maintien de la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, par l'autorité de la police. La réglementation du stationnement des gens du voyage relève du code des communes et du code de l'urbanisme, mais il ne peut y avoir d'interdiction totale de stationnement et de séjour, ni impossibilité pour les nomades de stationner pendant le temps minimum qui leur est nécessaire. Il est donc important que le nombre d'aires d'accueil puisse s'accroître et qu'un plan d'ensemble par région puisse être mis en place. Il lui demande si, devant la situation présente, une obligation d'accueil ne devrait pas s'imposer à toutes les communes, obligation qui pourrait se traduire, pour celles qui ne construisent pas d'aires, par une participation financière obligatoire. Il lui demande aussi s'il compte mettre en place des mesures incitatives à la construction d'aires, qui seraient, par exemple, attribuées sous forme de dotation globale de fonctionnement spécifique.

Jeux et paris (loto et paris mutuels)

22025. - 18 décembre 1989. - **M. Emile Zuccarelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération des jeux et la nécessité de leur moralisation par l'Etat. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir une société de gestion commune qui, sous l'autorité de l'Etat, normaliserait les deux catégories de jeux : pari mutuel urbain et société du Loto national et permettrait à terme de réfléchir à l'unification des pôles de jeux de façon à harmoniser les rémunérations des cafés P.M.U. et des buralistes loto.

Etrangers (politique et réglementation)

22044. - 18 décembre 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les pouvoirs du maire en matière de contrôle des conditions d'hébergement des étrangers en France. L'article 2 du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 prévoit que pour être admis sur le territoire français, l'étranger doit présenter, « pour une visite privée, un certificat d'hébergement signé par la personne qui l'accueille ». Ce document « doit être revêtu du visa du maire de la commune de résidence du signataire après vérification par le maire de l'exactitude des mentions qui y figurent. Le maire peut refuser le visa s'il ressort manifestement que la teneur du certificat que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales ». Ce texte réglementaire est pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Or, l'ordonnance du 2 novembre 1945 est applicable, selon son article 2, « sous réserve des conventions internationales ». C'est ainsi que le régime de contrôle applicable aux Algériens, Marocains et Tunisiens a été assoupli à la suite de conventions internationales signées en 1983. Les pouvoirs du maire ont largement diminué et se limitent pour ces étrangers à certifier conforme la signature de l'hébergement. Face aux problèmes d'intégration que la société française connaît actuellement, la facilité d'accueil accordée aux étrangers originaires du Maghreb est certainement un des facteurs contribuant à l'immigration clandestine. Il souhaiterait

savoir si le Gouvernement envisage une renégociation de ces conventions afin d'uniformiser les pouvoirs des maires en matière d'hébergement des étrangers.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

22055. - 18 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les problèmes que constituent fréquemment en milieu rural les maisons désaffectées, en ruine et non entretenues, lieux de prédilection d'une végétation désordonnée et nuisibles. Il lui demande de lui indiquer les conditions d'intervention des maires des communes concernées, cela en vue de la préservation et de l'entretien de l'environnement.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

22096. - 18 décembre 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter leurs effectifs professionnels, pour mieux harmoniser leur temps de travail qui oscille en moyenne entre cinquante-six et quatre-vingt-seize heures par semaine et pour leur assurer une meilleure retraite.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

22097. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Suchaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités de la police nationale. Il lui fait observer que les retraités et veuves de la police nationale constatent que, depuis plusieurs années, ils ont subi une baisse de leur pouvoir d'achat, les accords salariaux intervenus pendant les années 1988 et 1989 n'ayant pas procédé aux rattrapages correspondant aux années précédentes. Les dernières mesures accordant une prime de croissance aux fonctionnaires ne bénéficient pas aux retraités et veuves puisque les primes ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite. Il lui rappelle les points essentiels de la charte revendicative de ces fonctionnaires : pour les veuves, ils souhaitent que le taux de pension de réversion soit porté à un plancher minimum équivalent au minimum de l'indice 199 de la fonction publique, soit environ 4 600 francs par mois ; l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions afin qu'ils ne soient pas pénalisés lors des réformes statutaires indiciaires ; pour les veuves de victimes tuées en services avant 1981, le bénéfice de la pension et de la rente viagère, selon la loi du 31 décembre 1982, pour atteindre 100 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnels retraités.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

22098. - 18 décembre 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités de la police nationale. Il lui fait observer que les retraités et veuves de la police nationale constatent que depuis plusieurs années ils ont subi une baisse de leur pouvoir d'achat, les accords salariaux intervenus pendant les années 1988 et 1989 n'ayant pas procédé aux rattrapages correspondant aux années précédentes. Les dernières mesures accordant une prime de croissance aux fonctionnaires ne bénéficient pas aux retraités et veuves puisque les primes ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite. Il lui rappelle les points essentiels de la charte revendicative de ces fonctionnaires : pour les veuves, ils souhaitent que le taux de pension de réversion soit porté à un plancher minimum équivalent au minimum de l'indice 199 de la fonction publique, soit environ 4 600 francs par mois ; l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions afin qu'ils ne soient pas pénalisés lors des réformes statutaires indiciaires ; pour les veuves de victimes tuées en service avant 1981, le bénéfice de la pension et de la rente viagère, selon la loi du 31 décembre 1982, pour atteindre 100 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnels retraités.

Départements (personnel)

22099. - 18 décembre 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière extrêmement difficile des fonctionnaires de préfectures et de sous-préfectures. La diminution des effectifs et l'accroissement

inévitables des tâches des agents en fonction n'ont pas été compensés par une revalorisation salariale. Aujourd'hui, la situation est particulièrement difficile pour ces fonctionnaires qui, à la différence d'autres administrations, ne touchent ni primes, ni indemnités, ni treizième mois. La paupérisation des agents de catégories C et D est notamment manifeste. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour établir des conditions salariales conformes aux qualités et à la conscience professionnelle que les fonctionnaires des préfectures et des sous-préfectures déploient dans l'exercice de leur travail.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (cyclisme)

22100. - 18 décembre 1989. - M. André Durr appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la circulaire du ministre de la défense du 23 juin 1989 prise en application du décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 relative aux « tarifs de convention » de la gendarmerie impliquée lors des « missions non spécifiques » telles que le service d'ordre à l'occasion d'épreuves sportives sur route. L'application de cette circulaire est susceptible d'entraîner le décuplement des charges à engager pour la sécurité des manifestations sportives dès lors qu'il est nécessaire de faire appel aux services de gendarmerie. De par sa nature même, le cyclisme sur route se déroule sur la voie publique. Pour assurer un minimum de sécurité aux compétiteurs, il est quasiment toujours nécessaire d'avoir recours au concours de la gendarmerie ou de la police. Certes, cela entraîne des charges, mais il faut les mettre en rapport avec le fait que la pratique du cyclisme sur route ne nécessite de la part de l'Etat ou des collectivités aucun investissement spécifique, les épreuves se déroulant sur des voiries existantes. La mise en application généralisée de cette circulaire risque de compromettre très gravement la survie du cyclisme alors que au cours des dernières années, le comité régional d'Alsace de la Fédération française de cyclisme et les clubs ont réalisé de très nombreux efforts en matière de développement avec le soutien financier, notamment, du conseil régional et des conseils généraux. A cette augmentation du coût des services de gendarmerie s'ajoute un manque de disponibilité de plus en plus fréquent de ces mêmes services. La survie de l'essentiel des épreuves sur route est menacée et celles qui subsisteront risquent de se dérouler dans des conditions de sécurité inacceptables. Une des mesures qui permettraient d'envisager une meilleure sécurité d'ensemble des épreuves sur route consisterait en une réforme de l'article R. 53 du code de la route. Il semble que des travaux aient déjà bien avancé dans ce domaine, notamment au niveau des ministères de l'intérieur et de la défense, mais ils paraissent actuellement être au « point mort ». Il serait pourtant très positif que à l'instar de ce qui se passe, par exemple, en Belgique, une priorité puisse être accordée, sous certaines conditions, aux courses cyclistes sur route en permettant que la sécurité puisse être assurée au moins en partie par un personnel formé à cet effet et dépendant de l'organisateur. De telles dispositions permettraient sans doute de répondre aux nécessités d'un bon fonctionnement du service public, sans obérer trop lourdement les budgets des organisations sportives. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

JUSTICE

Banques et établissements financiers (réglementation)

21796. - 18 décembre 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'application de la loi du 25 janvier 1985 relative aux maisons de leasing. En effet, il apparaît que toutes les entreprises de leasing n'adoptent pas la même attitude lorsque tout est payé depuis le redressement judiciaire. Certains acceptent de céder le montant contre paiement de la valeur résiduelle, le solde dû avant le redressement judiciaire étant inscrit et faisant parti du plan d'homologation. D'autres considèrent que, la loi étant muette sur cette question, elles sont en droit de retirer les matériels si le dû n'est pas payé immédiatement, avant le redressement judiciaire ; elles se fondent sur le droit des obligations et notamment l'article 1134 du code civil et non sur la loi du 25 janvier 1985. Il lui demande, en conséquence, si le dû aux maisons de leasing au jour du dépôt de bilan doit être pris dans le plan d'homologation, ou être payé à la fin du contrat.

Etat civil (registres)

21799. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les frais de reliure des registres de l'état civil ainsi que les frais de réparation des registres qui sont supportés par l'Etat, en application de la loi de finances du 13 novembre 1936 (art. 6). Cependant, depuis plusieurs années, on constate que les crédits mis à la disposition des préfectures pour rembourser les communes des frais de reliure des registres de l'état civil sont minimes par rapport au montant de ces dépenses. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage à l'avenir de reprendre totalement en charge ces dépenses en application de la loi de finances susmentionnée.

Education, surveillée (fonctionnement)

21801. - 18 décembre 1989. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réduction du personnel éducatif du ministère de la justice. En effet, le service de protection de la jeunesse connaît une situation difficile pour faire face aux demandes des tribunaux. Les mesures éducatives étaient, pour le département de l'Essonne, de 689 en 1982, 838 en 1988 et de 931 pour les dix premiers mois de l'année 1989. Malgré cette progression, le nombre des éducateurs en hébergement est passé de 65 en 1982 à 53 en 1988. Cette situation provoque le développement du secteur associatif privé, de la fermeture durant les week-ends des foyers de l'éducation surveillée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les conditions de travail des personnels ainsi que l'accueil des jeunes en difficulté.

Logement (expulsions et saisies)

21803. - 18 décembre 1989. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'activité des huissiers de justice en matière d'expulsion de locataires en retard de loyer. Les statistiques du ministère de la justice font apparaître une augmentation régulière et importante des demandes d'exécution des jugements d'expulsion depuis plusieurs années. En revanche, le nombre de demandes de réquisition de la force publique reste relativement limité et les interventions effectivement réalisées avec son concours représentent une part encore plus faible. Aussi, pour garantir la légalité des procédures, ne conviendrait-il pas de rendre obligatoire la présence du locataire et de la police lors de l'exécution des jugements d'expulsion ?

Etat civil (nom et prénoms)

21854. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer dans quel délai « la réflexion globale » concernant le droit de la famille et en particulier la transmission du nom patronymique à laquelle il fait allusion dans sa réponse à la question écrite n° 17101 sera terminée. Il désirerait également connaître dans quelles conditions les conclusions de cette réflexion seront rendues publiques.

Système pénitentiaire (personnel : Isère)

21992. - 18 décembre 1989. - M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le sort injuste qui a été réservé aux quatre gardiens de la prison de Varces à la suite des grèves d'octobre. Alors que la grève s'était déroulée à Varces dans des conditions exemplaires, ces quatre gardiens ont été mutés sans considération aucune de leur situation familiale. Pour leurs enfants qui sont scolarisés à Grenoble, pour leurs femmes qui travaillent dans notre région, pour ces quatre familles qui se faisaient construire une maison, la sanction paraît disproportionnée et incompréhensible. Ces quatre militants syndicalistes honnêtes se sont comportés de manière extrêmement correcte au cours de cette grève, qui, on doit le rappeler, n'a pas entraîné de dégâts matériels, ni justifié l'intervention des forces de l'ordre. En dehors de motifs politiques, ou d'une volonté délibérée de réduire l'action de leur syndicat, il n'existe aucune raison qui puisse justifier une telle décision. On peut le souligner, touche quatre gardiens de Varces sur les vingt-deux sanctionnés pour l'ensemble de la France. Confiant dans son sens de la justice, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour revenir sur une décision manifestement contraire à l'équité et qui, par les sanctions disproportionnées qu'elle implique, brise la vie de quatre familles.

Auxiliaires de justice (avocats)

22018. - 18 décembre 1989. - **M. Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mouvement de grève lancé par les avocats d'un certain nombre de barreaux de France, notamment à Nantes. Ce mouvement repose sur un indéniable malaise au sein des juridictions concernées (magistrats en nombre insuffisant, problèmes liés à l'aide judiciaire, etc.). Il place cependant les justiciables, déjà victimes des lenteurs judiciaires, dans une situation plus que précaire, les délais d'attente et les conditions de fonctionnement de la circonscription judiciaire de Nantes (pourtant l'une des plus importantes quant au nombre des affaires traitées) devenant insupportables. Elle souhaiterait connaître la teneur des dispositions qui seront prises dans les délais les plus courts afin de mettre un terme à cette situation.

Retraites complémentaires (politique et réglementation)

22045. - 18 décembre 1989. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, dans le cadre de la Constitution et du fonctionnement du régime complémentaire des salariés, l'article R. 731-8 du code de la sécurité sociale dispose : « Les obligations et avantages des adhérents et les obligations des employeurs peuvent être révisés soit par accord entre les employeurs et la majorité des travailleurs intéressés constatée par un vote à bulletin secret, soit par une convention collective. A défaut d'entente, le différend est réglé conformément à la procédure applicable en matière de conflits collectifs de travail. » Il lui expose la suggestion qui lui a été faite de confier le règlement de ces litiges aux conseils de prud'hommes, afin de faciliter les conditions de recours des retraités et de rendre ceux-ci moins onéreux. Un tel transfert de compétences se justifie également par le fait que les conseils d'administration de ces caisses de retraites sont paritaires comme le sont les conseils de prud'hommes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Baux (baux commerciaux)

22046. - 18 décembre 1989. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988, relative au renouvellement des baux commerciaux, a institué une commission départementale de conciliation. Le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 a porté application de la loi précitée. Cette commission vient de se mettre en place dans le département des Bouches-du-Rhône et commence à fonctionner. Depuis le début de son fonctionnement, les membres de la commission s'interrogent en fonction des textes précités et de la circulaire interministérielle du 3 août 1988 du ministre de la justice et de ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la portée exacte de leur mission. En effet, dans celle-ci il est indiqué que « la Commission aura à apprécier les différents critères pouvant motiver un déplaçonnement du loyer. Elle devra indiquer un prix en évitant systématiquement le recours à une moyenne arithmétique des prix proposés respectivement par le bailleur et le locataire ». Dans les cas où la commission n'est pas unanime sur les critères de déplaçonnement, il paraît cependant indispensable qu'elle donne son avis sur le montant du loyer. En effet, le juge est libre de décider qu'il y a lieu à déplaçonner le loyer et il serait regrettable, dans ce cas, qu'il ne dispose pas de l'avis de la Commission sur le juste montant de ce loyer eu égard au marché local. Il lui demande, en accord avec son collègue **M. le ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat**, quelle est la position du Gouvernement sur le problème exposé.

Système pénitentiaire (établissements)

22101. - 18 décembre 1989. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences non négligeables engendrées par la fermeture de vingt-cinq établissements pénitentiaires. Cette décision n'est pas seulement la source de difficultés sérieuses pour les agents concernés mais c'est aussi et surtout un gaspillage des deniers publics. Si on peut comprendre la fermeture logique d'une dizaine d'établissements dans des sites où se construisent les nouvelles prisons, il n'y a aucun motif sérieux pour les autres d'autant que bon nombre de ces établissements avaient fait l'objet de travaux importants ces dernières années. Aussi, il lui demande de lui indiquer, établissement par établissement sur les vingt-cinq en cause, la nature, le motif et le montant actualisés des crédits d'équipement et d'entretien qui y ont été dépensés depuis dix ans.

LOGEMENT*Baux (baux d'habitation)*

21694. - 18 décembre 1989. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les dispositions des articles 36 et 37 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. En effet, ces articles remettent en cause une dérogation de l'article 631-7 du code de la construction et de l'habitation, dérogation instituée par la loi du 23 décembre 1986 dans son article 57. Les professions libérales et les sociétés civiles professionnelles, qui étaient les bénéficiaires de cette mesure, devront à l'avenir solliciter une dérogation auprès d'une autorité administrative lorsqu'elles envisagent la transformation d'un local d'habitation en local professionnel. Cette autorisation administrative étant accordée à titre personnel, elle pourra le cas échéant être refusée au successeur de la personne bénéficiaire. Il est indispensable que ces mesures soient aménagées, voire abrogées. Il lui demande donc s'il envisage une solution en ce sens.

Baux (baux d'habitation)

21700. - 18 décembre 1989. - L'article 11 de la loi du 1^{er} septembre 1948 précise que « le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au bailleur qui a obtenu une autorisation de démolir un immeuble pour construire un autre immeuble, d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que dans l'immeuble démolit ». Cet article est toutefois applicable sous certaines conditions. Or, les différentes lois sur le logement intervenues depuis le 22 juin 1982 et notamment la dernière en date, celle du 6 juillet 1989, n'ont prévu aucune clause de ce type. En effet, l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 stipule que « lorsque le bailleur donne congé à son locataire, ce congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. A peine de nullité, le congé donné par le bailleur doit indiquer le motif allégué et en cas de reprise... ». En tenant compte de ce qui précède, **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, si un propriétaire d'immeuble qui a obtenu l'autorisation de démolir celui-ci pour en reconstruire un autre, de surface et de logements plus importants, peut donner congé à ses locataires pour « motif légitime et sérieux ».

Baux (baux d'habitation)

21774. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur un glissement qui, depuis quelque temps, est de nature à fragiliser la situation des locataires. Il semblerait que les notaires, pour éviter à leur propriétaire bailleur des frais de rédaction de bail (partagés par moitié entre bailleur et locataire de par la loi), proposent d'établir un acte de cession de bail entre l'ancien et le nouveau locataire, avec l'aval du propriétaire. Les frais résultant de cet acte sont alors, en l'absence de texte explicite, entièrement mis à charge du locataire entrant. Par ailleurs, le bail est pris en l'état pour la durée restant à courir, n'assurant pas ainsi le minimum de trois ans indiqué par la loi. Il lui demande quelles sont les conditions légales et réglementaires auxquelles doivent répondre les cessions de bail locatif (frais de notaire en particulier) et s'il ne serait pas souhaitable de préciser par circulaire ou par amendement législatif la nécessité d'opérer un partage des frais conforme à l'esprit de la loi sur le logement dans le cas des cessions de bail.

Chauffage (chauffage domestique)

21778. - 18 décembre 1989. - **M. François Colcombet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le problème suivant : en 1990, certains

appartements devront être équipés d'appareils de répartition de frais de chauffage dans le but de faire des économies d'énergie. Il apparaît que le système est d'une application limitée aux seuls appartements disposant de radiateurs aptes à recevoir ces appareils. Ainsi, on va faire supporter le poids de la recherche des économies à un nombre limité de citoyens, ce qui est contraire au grand principe de droit français sur l'égalité des citoyens devant les charges publiques. De plus, ce système remet en cause, sans les abroger, les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 10 juillet 1965 sur la répartition des charges dans les immeubles collectifs. Enfin, une enquête, faite par une association, qui portait sur 10 000 logements, ce qui constitue un échantillon significatif, a démontré le manque de fiabilité des relevés des compteurs et que les économies d'énergie ne semblaient pas dépasser souvent les 10 p. 100, ce qui ne couvrirait pas les frais de gestion du système. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas plus opportun d'orienter les recherches d'économie d'énergie vers un entretien de meilleure qualité des chaufferies, un équilibrage des installations, l'isolation des bâtiments, l'éducation des occupants, et, en conséquence de renvoyer la mise en place de ce système, *sine die*.

Copropriété (charges communes)

21817. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur un arrêt de la vingt-troisième chambre de la cour d'appel de Paris du 23 mai 1989 précisant la portée d'une clause obligeant les copropriétaires à supporter l'aggravation des charges provenant de leur fait. La cour a considéré qu'il n'y avait pas aggravation anormale des charges justifiant l'application de la clause lorsqu'un copropriétaire est en retard dans le paiement de sa quote-part de charges. Les frais dits de relance exposés pour leur recouvrement constituent des dépenses d'administration auxquelles l'ensemble des copropriétaires est tenu de participer en vertu des dispositions impératives de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 aussi longtemps qu'une décision judiciaire ne les aura pas imputées à l'auteur de telles dépenses à titre de dommages-intérêts, de dégrèvement de frais non compris dans les dépens ou des dépens eux-mêmes. Cette répartition entre les copropriétaires peut impliquer une augmentation importante des charges lorsque, dans de grands ensembles d'habitation, les copropriétaires sont nombreux à ne pas payer leur dû. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de ne pas pénaliser les bons payeurs.

Baux (baux d'habitation)

21820. - 18 décembre 1989. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur quelques problèmes d'interprétation de la loi du 6 juillet 1986 concernant l'« amélioration des rapports locatifs ». L'article 17 de cette loi indique, en effet, qu'« en cas de désaccord, ou à défaut de réponse du locataire, quatre mois avant le terme du contrat, l'une ou l'autre des parties saisit la commission de conciliation ». En outre, il précise qu'« à défaut d'accord constaté par la commission, le juge est saisi avant le terme du contrat » et qu'« à défaut de saisine, le contrat est reconduit de plein droit aux conditions antérieures du loyer éventuellement révisé ». Aussi, il lui demande si la notion de « terme du contrat », telle qu'elle est employée dans cet article, doit bien être comprise comme indiquant un délai de forclusion rendant irrecevable toute saisine exercée par le bailleur devant la commission de conciliation et le juge, une fois passée l'échéance du bail. De plus, toute autre interprétation ne serait-elle pas un moyen de contourner la protection du locataire, prévue par la loi ?

Logement (amélioration de l'habitat)

21855. - 18 décembre 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les mesures prises en faveur de la réhabilitation du parc logement privé. Constatant que la prime à l'amélioration de l'habitat au bénéfice des propriétaires occupant stagne, que les crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) sont en nette diminution, alors que les besoins, compte tenu d'opérations engagées sont en nette croissance et auraient déjà exigé, en 1989, une augmentation importante des dotations. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour dégager des moyens correspondant aux recommandations faites dans les rapports publics concernant le logement.

Logement (accession à la propriété)

22102. - 18 décembre 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les drames vécus par certains accédants à la propriété. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour mieux protéger les candidats à l'accession à la propriété contre les manques d'informations ou les informations trompeuses tels que prix soi-disant fermes réactualisés à la hausse, dépenses inhérentes à la construction (raccordement aux réseaux E.D.F.-G.D.F. ou assainissement) non mentionnées par certains constructeurs, choix de financement aux mensualités basses mais avec une progressivité importante, prix alléchants au détriment de la qualité.

P. ET T. ET ESPACE

Ministères et secrétariats d'Etat (postes et télécommunications : personnel)

21701. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des fonctionnaires de son administration au regard de la prévention médicale. Il apparaît en effet que, dans certains départements, les agents des postes et télécommunications ne bénéficient d'aucune surveillance médicale depuis de nombreuses années ; cela paraît d'autant plus préjudiciable pour leur santé que bon nombre d'entre eux sont classés dans les catégories dites « à risques ». C'est le cas notamment des personnels travaillant à temps complet sur terminaux informatiques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ces regrettables lacunes.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Paris)

21716. - 18 décembre 1989. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation faite au bureau des postes de Paris-Ternes, 13, avenue Noël, dans le 17^e arrondissement de Paris. En effet, la direction des postes de Paris a décidé arbitrairement de transférer les machines à affranchir concernant 260 sociétés de ce bureau vers le bureau central du 27, rue des Renaudes, et cela sans consulter les usagers titulaires de machines qui désirent conserver Paris-Ternes comme bureau d'attache et de dépôt de courrier. A cette date, plus de la moitié de ces usagers souhaitent rester à Paris-Terne. Plus de 150 usagers, sociétés et particuliers, ont signé une pétition allant dans ce sens. Poursuivre dans la voie du transfert, ce serait aller à nouveau vers des suppressions d'emplois et donc vers une nouvelle dégradation du service public dans ce quartier de Paris. Certes, il y a nécessité de réaménager ce bureau afin que le personnel travaille dans de bonnes conditions tout en assurant une meilleure qualité du service. Des travaux étaient prévus et programmés en 1987. Ils n'ont jamais débuté ! Il lui demande, outre le maintien de tous les emplois et le rejet du transfert, d'intervenir pour que cette réorganisation soit abandonnée, dans l'intérêt des usagers et du personnel de la poste.

Téléphone (minitel)

21751. - 18 décembre 1989. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème posé par les messageries roses ainsi que leurs publicités. Il lui demande de bien vouloir examiner avec France Télécom les modalités d'instauration d'un abonnement spécial pour accéder aux messageries à caractère pornographique, ainsi que de veiller au respect de l'interdiction de toutes publicités pour messageries à caractère pornographique, cette interdiction étant en effet prévue expressément par la convention passée entre France Télécom et chaque messagerie télématique.

Téléphone (politique et réglementation)

21869. - 18 décembre 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées mal voyantes pour utiliser le téléphone. En effet ces per-

sonnes, très portées à un usage fréquent du téléphone du fait de leur handicap, ne peuvent guère utiliser les matériels prévus pour les mal-voyants ; les personnes âgées, compte tenu de sensations tactiles émoussées et souvent de difficultés de mémorisation, se sentent à l'évidence mal à l'aise dans la lecture en braille. Aussi il lui demande s'il ne peut être envisagé de favoriser la fabrication d'un appareil téléphonique, sans doute à touches de numérotation plus grande, adapté aux problèmes particuliers rencontrés par les personnes âgées mal voyantes.

Téléphone (minitel)

21986. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'inquiétant développement de l'utilisation scandaleuse du minitel et de ses messageries pornographiques. Nées d'une déviance de la télématique, les « messageries roses » non seulement sont devenues un dialogue essentiellement pornographique mais, fait inacceptable, mettent de plus en plus en cause ou permettent d'impliquer des enfants dans ces trafics ou rencontres pornographiques. Plusieurs enquêtes ont montré que de graves affaires de proxénétisme, de prostitution et de pédophilie ont trouvé leur origine dans l'utilisation de ces messageries du minitel. Et ces réseaux continuent à prospérer sans aucun contrôle, à l'abri des messageries télématiques. Des associations familiales et associations familiales catholiques peuvent en témoigner et citer des faits très sérieux. Une publicité, parfois même dans le métro, en faveur de ces messageries spéciales du 36-15, en accentue l'utilisation. Aussi, il lui demande, pour que soient limités les effets pervers de ces messageries, de faire respecter les décisions qui avaient été prises, notamment par les Télécom, dans une convention. Cette demande se résume à deux points essentiels : l'instauration d'un abonnement spécial pour accéder aux messageries à caractère pornographiques et le respect de l'interdiction de toute publicité. Il lui demande de bien vouloir lui assurer que ces mesures seront appliquées.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

22103. - 18 décembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les modalités d'application de la gratuité de l'abonnement au téléphone pour les retraités P.T.T. En effet cette mesure s'applique à deux conditions : d'une part, il faut être ancien fonctionnaire de l'administration des P.T.T. et, d'autre part, il faut être titulaire d'un abonnement à son nom et à l'adresse où sont envoyés les paiements de la pension. Cette seconde condition apparaît trop restrictive et empêche un certain nombre de retraités des P.T.T. de bénéficier de cette mesure. Aussi il lui demande de bien vouloir laisser à ces fonctionnaires la possibilité de choisir le lieu où ils bénéficieront de cet avantage.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

22104. - 18 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la question de la disparition de certains bureaux de poste en milieu rural. Il souhaite que toute fermeture de bureaux soit précédée d'une concertation interministérielle afin d'assurer le maintien d'un service public. Considérant l'importance de ces bureaux en matière d'aménagement du territoire, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions au sujet des projets de polyvalence des services publics en zone rurale.

PREMIER MINISTRE (secrétaire d'Etat)

Coopération (économie sociale : Alsace)

21972. - 18 décembre 1989. - **M. François Grussenmeyer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre la place prépondérante de l'Alsace en matière de coopération et de mutualité sur le plan bancaire et associatif. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur la mission et le devenir de l'économie sociale dans la perspective de l'Europe de 1992 en matière d'harmonisation fiscale et de réglementation financière en particulier.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Questions demeurent sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 16191 Bernard Bosson ; 16325 Bernard Bosson.

Ministères et secrétariats d'Etat (recherche et technologie : personnel)

21770. - 18 décembre 1989. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la mise en œuvre des conclusions des négociations menées au premier semestre de 1989 en vue de l'amélioration de la condition des personnels de recherche. Cette mise en œuvre a été engagée dans la loi de finances pour 1990, en ce qui concerne le déblocage des carrières, pour lequel 750 créations et 900 transformations d'emploi permettant 1 500 promotions ont été prévues. Elle doit également être réalisée par voie réglementaire, pour ce qui concerne notamment le relèvement des indices des premiers grades, l'aménagement du déroulement des carrières dans certains corps, la prise en compte d'une plus large gamme de services antérieurs lors des recrutements. Il lui demande quel est l'état d'avancement de cette mise en œuvre réglementaire, très attendue par les personnels de la recherche comme par ceux qui s'orientent vers cette activité.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (députés et sénateurs)

22035. - 18 décembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur le recensement des violences policières à l'égard des parlementaires. En effet, les récents incidents, qui ont vu plusieurs députés matraqués et molestés, qui sont intervenus devant le Quai d'Orsay, revêtent un caractère de gravité tout à fait exceptionnel. Il pourrait être intéressant que ses services, en étroite liaison avec ceux du président de l'Assemblée nationale, puissent recenser ce genre de faits depuis le début de la V^e République. Il lui demande de bien vouloir lui transmettre la liste des événements regrettables où des membres de la représentation nationale ont été malmenés.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurent sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 10182 Hervé de Charette ; 12094 Guy Malandain ; 12920 Hervé de Charette ; 15277 Bernard Bosson.

Drogue (lutte et prévention)

21691. - 18 décembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la publicité qui est faite en faveur de certains tranquillisants, anabolisants et amphétamines. A l'heure où le Gouvernement s'engage dans une politique de lutte contre ce fléau que représente la drogue, il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin de limiter le droit de diffusion des publicités en faveur de ces produits qui sont avant tout des médicaments.

Assainissement (politique et réglementation)

21698. - 18 décembre 1989. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les articles L. 35-1 et L. 35-2 du code de la santé publique prévoient pour l'évacuation des eaux usées que certains

travaux pour amener celles-ci à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires. D'après l'article L. 35-3, les obligations édictées aux deux articles précités peuvent, si elles ne sont pas respectées par le propriétaire, entraîner une mise en demeure, par la commune, de procéder d'office, et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables. Selon un arrêt du Conseil d'Etat (27 juin 1973, ville de Marseille) les paiements exigés des propriétaires au titre de l'article L. 35-3 sont des remboursements de frais et non des impositions et relèvent donc de la compétence réglementaire et non de la compétence du législateur. Un certain nombre de communes ou de syndicats intercommunaux d'assainissement ont fait effectuer des études desquelles il ressort qu'il existe souvent une importante pollution du réseau d'eaux pluviales par des eaux usées parasites, qui conduit à un rejet d'eau fortement polluée et inversement à une surcharge des réseaux d'eaux usées par les eaux pluviales. Cette constatation devrait entraîner des contrôles systématiques de branchement lors des cessions des propriétés et dans certains cas : inondations, mauvais rejets constatés, etc. Ces contrôles représentent une lourde charge financière pour les communes ou les syndicats intéressés, mais aucun texte ne permet actuellement à ceux-ci de répercuter ce coût sur les usagers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour une amélioration de la qualité des eaux, de permettre aux communes ou syndicats d'assainissement de faire procéder, lors des cessions des propriétés, à un contrôle du branchement, donnant lieu à la délivrance d'un certificat de conformité ou de non-conformité. Les frais élevés de ce contrôle devraient pouvoir être répercutés sur les usagers dans des conditions analogues à celles prévues à l'article L. 35-3 du code de la santé publique. Les travaux éventuels de remise en conformité seraient alors effectués par l'une ou l'autre des parties selon l'engagement signé, à cet égard, lors de la vente, et devraient être réalisés dans un délai qui pourrait être fixé à six mois. Un nouveau contrôle serait effectué à l'issue de ce délai et pourrait entraîner l'application de l'article L. 35-5, c'est-à-dire le paiement d'une astreinte équivalant à la redevance d'assainissement due par les usagers raccordés, majorée de 100 p. 100 au maximum, et ce jusqu'à la mise en conformité. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas particulièrement utile de retenir les suggestions qui précèdent quant au remboursement des frais de contrôle de branchement par les intéressés.

Risques professionnels (accidentés du travail)

21703. - 18 décembre 1989. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la question de l'indemnisation des accidentés du travail. En effet, en vertu de la loi du 3 janvier 1985, les accidentés du travail atteints d'une I.P.P. inférieure à 10 p. 100 se voient attribuer non plus une rente, mais un capital. Or, cette nouvelle législation a entraîné de nombreuses difficultés tenant essentiellement au fait que ces dispositions soient appliquées aussi bien aux accidents uniques consolidés antérieurement à la loi du 3 janvier 1985 qu'aux accidents successifs dont le taux d'incapacité dépasse les 10 p. 100. Ces dispositions se sont soldées par une régression de la réparation des accidentés du travail puisque le système d'indemnisation par capital est moins avantageux que celui des rentes. Néanmoins, l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale permet d'attribuer une rente et non un capital, dès lors que, à la suite d'un nouvel accident du travail en cause, l'incapacité globale de l'intéressé dépasse les 10 p. 100. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre afin que soit maintenu le principe dégagé par l'article L. 234-2 du code de la sécurité sociale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21706. - 18 décembre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des adjoints des cadres et chefs de bureau de l'administration hospitalière. Responsables, sous l'autorité directe du personnel de direction, des différentes services administratifs, ils attendent d'être reconnus comme tels et souhaitent voir aboutir un certain nombre de revendications sur le plan de la formation et en ce qui concerne les salaires, au même titre que les personnels soignants. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre en considération la situation et les préoccupations exprimées par les personnels de l'administration hospitalière.

Logement (allocations de logement)

21721. - 18 décembre 1989. - M. Louis Colombani attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la modification dans certains départements des usages en vigueur concernant le versement de l'allocation

logement à caractère social aux organismes gérant des tutelles aux prestations sociales ou aux établissements hébergeant des bénéficiaires de ces allocations. L'allocation logement à caractère social a été créée par la loi du 16 juillet 1971, décret d'application du 29 juillet 1972. Depuis cette date, l'A.L.S. était considérée par de nombreuses caisses d'allocation familiale comme faisant partie des prestations sociales. A ce titre, elle était versée aux organismes de tutelle et non aux intéressés. Or, l'A.L.S. ne faisant pas partie des prestations sociales énumérées dans l'article L. 511-1 de la loi du 18 octobre 1966, il en résulte que cette allocation sera versée directement aux allocataires, rendant délicate la tâche des tuteurs. Il est à craindre que, dans de nombreux cas, compte tenu de la fragilité des personnes concernées, ces sommes soient détournées de leur objet. Ne pourrait-on pas envisager au plus vite de remédier à cet oubli et faire ajouter l'A.L.S. à la liste de l'article L. 511-1 de la loi du 18 octobre 1966.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

21725. - 18 décembre 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de moduler le forfait hospitalier en fonction de la nature du séjour et de la durée de l'hospitalisation. En effet, il convient de se préoccuper des cas de longues hospitalisations qui ne sont pas sans conséquences sur la situation financière des personnes concernées. L'article 12 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social permet d'envisager cette mesure d'assouplissement mais aucun décret d'application n'est paru à ce jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend agir rapidement en ce sens.

Prestations familiales (cotisations)

21727. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Delalande rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que le décret n° 89-48 du 27 janvier 1989 a fixé les taux des cotisations dues au titre des prestations familiales. Ces taux sont fixés pour les gains et rémunérations versés aux salariés à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1989 ainsi que, au titre de l'année 1989, par les employeurs et travailleurs indépendants, à 4,5 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale et à 3,5 p. 100 sur l'intégralité des gains ou rémunérations des salariés ou des revenus professionnels des employeurs et travailleurs indépendants. Plusieurs questions écrites posées pendant les premiers mois de l'année 1989 avaient appelé son attention sur le fait que les cotisations payées par les professions libérales avaient crû dans des proportions excessives, conduisant parfois au triplement des sommes payées en 1988. Il lui avait été demandé quelles mesures étaient envisagées afin de corriger les effets excessifs du nouveau système mis en place en application de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Il avait répondu aux auteurs de ces questions en disant qu'il tiendrait compte des différents éléments pour fixer les taux des cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1^{er} janvier 1990 et que ceux-ci ne seraient modifiés qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professions intéressées. Il lui demande si cette consultation a eu lieu, à quelles conclusions elle a abouti, quand paraîtra le décret fixant le taux des cotisations dues par les employeurs et travailleurs indépendants pour l'année 1990, et quels sont les taux envisagés.

Pauvreté (R.M.I.)

21731. - 18 décembre 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les taux d'abattements pratiqués sur les revenus d'activité ou de formation rémunérée des bénéficiaires du R.M.I. Il apparaît en effet que l'abattement sur les ressources trimestrielles est insuffisant en cas de reprise d'activité ou de formation, notamment lorsque ce changement de situation n'est pas durable, car il conduit les bénéficiaires à de graves difficultés sociales durant le trimestre où les ressources correspondantes sont prises en compte alors même que souvent elles ne sont plus perçues durant le trimestre. De manière à favoriser le retour à la formation ou à l'emploi des bénéficiaires du R.M.I. dans des conditions moins dissuasives que celles prévues aux termes de l'article 10 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, ne serait-il pas envisageable de fixer les taux d'abattement selon le barème suivant : 100 p. 100 pour la tranche comprise entre 0 et 50 p. 100 du R.M.I. de base ; 60 p. 100 pour la tranche comprise entre 50 et 100 p. 100 du R.M.I. de base.

Fonction publique territoriale (statuts)

21738. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des puéricultrices départementales et des infirmières P.M.E., qui, malgré la diversité de leurs activités et leurs nombreuses responsabilités, n'ont toujours pas obtenu l'alignement de leur échelle indiciaire sur celle des infirmières hospitalières. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend modifier cette situation, afin de permettre aux puéricultrices départementales et aux infirmières P.M.E. d'exercer leur profession dans des conditions équivalentes à celles des personnels hospitaliers.

Sécurité sociale (cotisations)

21752. - 18 décembre 1989. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur une possibilité d'exonération de charges sociales dans certaines conditions pour les associations : ne serait-il pas en effet possible, à l'instar des mesures prévues pour les entreprises individuelles et les professions libérales, de prévoir une exonération des charges sociales pendant deux ans pour l'embauche du premier salarié pour toute association déclarée au *Journal officiel* depuis au moins deux ans ? Cette mesure permettrait à la fois de créer des emplois et de dynamiser le secteur associatif. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette proposition et la façon dont elle pourrait être appliquée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21768. - 18 décembre 1989. - **M. Alain Barrau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des agents hospitaliers bénéficiaires de la promotion professionnelle et qui ont eu à souscrire un engagement de servir dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics pendant une durée minimum de cinq ans à compter de la date d'obtention du diplôme préparé. En effet, se pose le problème lorsqu'un de ces agents obtient régulièrement une mutation d'un établissement hospitalier public à un autre, de la rupture de l'engagement de servir qui entraîne pour l'intéressé obligation de remboursement des frais de formation. Ce dispositif limite les mutations d'agents bénéficiaires de la promotion professionnelle entre établissements hospitaliers publics et pénalise les agents qui pour des raisons professionnelles ou familiales se voient dans l'obligation de muter dans le délai de cinq ans de l'engagement de servir l'établissement qui a financé la formation. Il lui demande si la notion d'engagement de servir ne pourrait pas être valable auprès de tous les établissements d'hospitalisation publics pendant la durée de cinq ans.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

21769. - 18 décembre 1989. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de l'article R. 351-37 du code de la sécurité sociale. Cet article stipule que « chaque assuré indique la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension ». Cependant, il a constaté que de nombreux assurés, mal renseignés, oublient de communiquer leur demande à la C.R.A.M. Il en résulte un retard de leur liquidation de pension et la perte pour les assurés d'un ou plusieurs mois d'une pension à laquelle ils avaient droit. Certes il appartient à chaque assuré de se tenir informé et de faire selon l'article R. 351-37 une demande expresse. Néanmoins, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réviser la réglementation actuelle pour permettre aux personnes retardataires d'obtenir l'avancement de l'entrée en jouissance de leurs pensions et leur éviter ainsi d'être financièrement pénalisées.

*Prestations familiales
(allocation de soutien familial)*

21776. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions dans lesquelles les caisses d'allocations familiales peuvent refuser le versement de l'allocation de soutien familial à une mère de famille qui s'est vu débouter de la demande en paiement de pension alimentaire pour ses enfants mineurs qu'elle avait engagée devant le tribunal compétent contre le père naturel. Il lui cite très précisément le

cas dans lequel le père qui dispose pour seules ressources d'une pension d'invalidité et d'une allocation au titre du Fonds national de solidarité a été considéré par le tribunal d'instance comme pouvant être déchargé de toute obligation alimentaire compte tenu de la faiblesse de ses revenus. Or la caisse d'allocations familiales oppose à la mère le fait qu'elle n'établirait pas que son concubin est « hors d'état », ce qui s'entend selon elle d'une des situations suivantes : incarcération, sauf régime de semi-liberté ; vagabondage (clochardisation uniquement) ; chômage non indemnisé ; maladie, invalidité non indemnisées ; parent mineur ; filiation non établie définitivement dans l'attente d'un jugement statuant sur une contestation de filiation ; plainte déposée à la suite de menaces de violences ou condamnation pour coups et blessures sur le parent ou l'enfant, ou mention des violences dans le jugement ; déchéance de l'autorité parentale pour sévices sur l'enfant. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser : 1° l'origine, le fondement et la valeur de cette notion, pour savoir si elle peut effectivement être opposée à un requérant et, dans ces conditions, se substituer à l'appréciation souveraine des juridictions ; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas opportun d'aller vers une meilleure harmonisation des textes en vigueur, le code civil indiquant seulement que la contribution des parents à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants mineurs doit s'apprécier uniquement eu égard à leurs ressources et leurs charges respectives.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

21782. - 18 décembre 1989. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés par le redéploiement de personnel organisé d'une région à une autre. Ajouté à la fermeture de certaines écoles d'infirmières, il engendre de grosses difficultés pour certains établissements hospitaliers qui ne trouvent pas d'infirmières pour des postes vacants et où les congés annuels ou de maladie sont de plus en plus assurés par le recours à des entreprises intérimaires au détriment du budget des hôpitaux. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de mieux ajuster le besoin des régions en personnel infirmier.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

21856. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réglementation en matière de majoration de durée d'assurance pour les assurés ayant élevé des enfants. Les articles L. 351-4, L. 342-4 et R. 342-2 posent le principe et déterminent les situations y ouvrant droit : les enfants doivent avoir été élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint. Cette réglementation ne prend pas en compte la situation des familles qui se sont vu confier la charge de plusieurs enfants, simultanément ou successivement et qui, bien que totalisant pour l'ensemble des enfants à charge, un nombre d'années supérieur au seuil exigé, ne remplissent pas les conditions requises pour chacun d'eux individuellement. C'est le cas d'un couple qui, outre leur propre fils, avait élevé six enfants pour lesquels un jugement intervenu ultérieurement, leur a confié la puissance paternelle et qui, par ailleurs, a accueilli un septième enfant dans le cadre d'une ordonnance aux fins de placement provisoire. Du fait que ces enfants avaient tous au moins sept ans révolus au moment où ils ont été recueillis, la réglementation précitée ne pouvait s'appliquer. Il demande que l'effort consenti par ces familles puisse être reconnu par l'ouverture de droit à majoration de la durée d'assurance.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21857. - 18 décembre 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'opinion des cadres administratifs des hôpitaux publics concernant le projet de révision de leur statut. Ce projet a été rejeté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Les cadres administratifs expriment leur désaccord sur plusieurs points dont la situation des chefs de bureau ; l'absence de formation initiale pour les adjoints des cadres et la revalorisation indiciaire prévue pour eux. Compte tenu du rôle qu'ils assument au sein de l'hôpital public, il lui demande de régler, par les négociations, ce contentieux.

Retraites : régime général (montant des pensions)

21858. - 18 décembre 1989. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** des inquiétudes des retraités concernant la revalorisation insuffisante des pensions du régime général pour 1990. Depuis 1983, suite à l'abandon du principe de l'indexation sur les salaires, cette revalorisation se fait par référence à l'évolution prévisionnelle des prix. Sur cette base, les retraités du régime général se sont vu accorder une augmentation de 2,50 p. 100 pour l'année 1989. Pour 1990, une augmentation de 2,55 p. 100 est prévue. Les intéressés estiment que ces revalorisations ne compensent pas le retard accumulé par rapport aux salaires (prenant en compte ceux du secteur privé) et qu'elles accentuent le décalage existant entre les retraites versées par le régime général et la plupart de celles des régimes spéciaux (alignées sur l'évaluation des salaires des personnels actifs). Ils estiment, à juste raison, que dans le contexte actuel de redressement économique, ils doivent bénéficier des résultats de la croissance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer une juste revalorisation des retraites et pensions.

Pauvreté (R.M.I.)

21859. - 18 décembre 1988. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mode de calcul du R.M.I. Lors de la discussion du projet de loi sur le R.M.I., les députés communistes, tout en constatant que la mise en place d'un tel dispositif était une avancée (la montée des injustices et de la misère dans notre pays rendait nécessaire une intervention de l'Etat, nous l'appelions de nos vœux depuis de nombreuses années), signalaient que les restrictions apportées au dispositif retenu (exclusion des moins de vingt-cinq ans, allocation différentielle, plafond de référence trop bas...) ne permettraient pas de donner aux familles les conditions de vie décentes auxquelles elles aspirent légitimement. Les constats faits par le programme départemental d'insertion de l'Allier confirment cette analyse. Il est signalé notamment que « l'intégration des prestations familiales dans le plafond de référence exclut beaucoup de familles, parfois pour quelques francs. Le fait de percevoir les prestations pour six enfants est une exclusion automatique et les familles présentes dans le dispositif ne perçoivent, le plus souvent, que des allocations différentielles ». Le mode de calcul du R.M.I. actuellement en vigueur entraîne une exclusion systématique des familles nombreuses en situation précaire. Il lui demande de prendre immédiatement des mesures pour remédier à cette injustice.

Prestations familiales (allocations familiales)

21860. - 18 décembre 1986. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur une proposition de l'U.R.A.F. Auvergne, émise lors de son assemblée générale à Clermont-Ferrand qui constate que : de plus en plus, les jeunes poursuivent leurs études au-delà de vingt ans, avec un coût pour les familles très élevé et parfois insupportable (livres et documents, logement, habillement, subsistance, transports et voyages nécessaires aux études, etc.) ; que c'est l'âge où les jeunes ne sont plus assurés en maladie par leurs parents ; que, pour les familles bénéficiant des prestations familiales pour deux enfants, quand l'aîné atteint vingt ans, les allocations familiales sont supprimées en totalité, l'U.R.A.F. Auvergne demande que soit rallongée de deux années la durée des droits aux allocations familiales pour les enfants poursuivant leurs études et leur revalorisation pour tenir compte des coûts réels. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour répondre aux souhaits de l'U.R.A.F. Auvergne.

Pauvreté (R.M.I.)

21861. - 18 décembre 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur une motion adoptée par l'U.R.A.F. d'Auvergne lors de son assemblée générale à Clermont-Ferrand. L'U.R.A.F. rappelle que les allocations familiales sont un droit de l'enfant et une compensation de charges, qui en aucun cas ne peuvent être considérées comme une assistance aux familles. L'U.R.A.F. demande que les allocations familiales ne soient pas

prises en compte dans le calcul des ressources pour l'attribution du R.M.I. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Pauvreté (R.M.I.)

21862. - 18 décembre 1989. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance du dispositif du R.M.I. pour les familles de plus de trois enfants dans la mesure où les allocations familiales sont prises en compte dans le revenu sur lequel on se base pour le calcul des droits. En effet, la présence d'enfants au-delà du troisième diminue de 133,83 (sans compter les éventuelles majorations pour âge) la somme versée aux familles au titre du R.M.I., les 733,83 d'allocations familiales dépassant les 600 francs auxquels donne droit chaque enfant. Cette pénalisation des familles nombreuses est tout à fait injuste et injustifiée, la vocation première des allocations familiales étant l'entretien et l'éducation des enfants et non un revenu des parents. Les familles et leurs organisations souhaitent l'annulation de la prise en compte des allocations familiales dans le calcul du R.M.I. mais, en même temps font une proposition mesurée dont l'application immédiate remédierait à nombre de situations difficiles, pour ne pas dire dramatique : celle d'aligner, à partir du 3^e enfant, la part du R.M.I. apportée par l'enfant actuellement 600 francs sur le montant des allocations familiales qu'il apporte (733,83 francs plus majoration par âge) ou de ne comptabiliser parmi les revenus pris en compte que 300 francs par enfant, toujours à partir du 3^e. Elles souhaitent aussi que l'enfant à naître soit compté comme « à charge » ou que l'allocation au jeune enfant ne soit pas prise en compte dans les ressources et que le forfait logement ne soit jamais déduit pour les familles logées dans des habitats n'ouvrant pas droit aux aides au logement. En conséquence il lui demande de s'exprimer sur ces trois problèmes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21863. - 18 décembre 1989. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** du mécontentement des secrétaires médicales devant les propositions gouvernementales concernant leur statut. Celles-ci prévoient le passage au choix ou par concours, en catégorie B, de 50 p. 100 des 13 000 secrétaires médicales, lésant de ce fait 50 p. 100 du corps actuel. Refusant cette mesure arbitraire, les secrétaires médicales ont dû avoir recours à la grève les 9 et 10 novembre 1989. Considérant comme logique qu'un statut identique soit conféré à l'ensemble des personnels ayant la même gratification et le même rôle spécifique au sein des services, il lui demande de bien vouloir faire de nouvelles propositions plus conformes à l'équité.

Handicapés (COTOREP)

21864. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'il est déjà intervenu, à plusieurs reprises, auprès de lui pour souligner le caractère défectueux du fonctionnement des Cotorep. Il s'avère que, dans son rapport pour 1987, le Médiateur annonce, de son côté, la mise à l'étude par ses correspondants départementaux d'une réflexion sur ce problème. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelle raison les mesures nécessaires n'ont toujours pas été prises pour améliorer le fonctionnement des Cotorep.

Santé publique (SIDA)

21865. - 18 décembre 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la création du fonds de solidarité pour les hémophiles atteints du sida, qui a été évoquée récemment. En effet, entre 1 200 et 1 500 hémophiles sur les 5 000 recensés en France ont été contaminés accidentellement par le sida lors de transfusions sanguines, avant que la loi du 30 août 1985 ne rende le test de dépistage obligatoire pour tous les dons de sang. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre l'emploi de ce fonds de solidarité aux personnes qui ont contracté le virus du sida par transfusion sanguine effectuée avant la date du 30 août 1985.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

21866. - 18 décembre 1989. - **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution de l'assurance veuvage instituée par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980. Son financement est assuré par un prélèvement de 0,10 p. 100 sur la totalité des salaires, à la charge des seuls salariés. Compté tenu des conditions d'attribution particulièrement restrictives en ce qui concerne les ressources du conjoint survivant, les recettes de ce prélèvement présentent un très large excédent annuel. Il lui demande donc si des mesures pourraient être envisagées pour améliorer la situation des bénéficiaires de cette assurance, et notamment : 1° le relèvement du montant de l'allocation veuvage en première année ; 2° la révision du taux de dégressivité le ramenant de 34 p. 100 en 2^e et 3^e année à 15 p. 100 ; 3° la couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en 2^e et 3^e année.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21867. - 18 décembre 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention du **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des cadres administratifs des hôpitaux publics. En effet, ces personnels attendent que l'on revoie leur situation statutaire, comme cela a été fait pour les personnels soignants dans le cadre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de répondre aux aspirations de ces personnels.

Pauvreté (R.M.I.)

21979. - 18 décembre 1989. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la lutte contre la pauvreté et la précarité en complément du R.M.I. Beaucoup de personnes passent entre les mailles du dispositif du R.M.I., en particulier les jeunes de moins de vingt-cinq ans et certains étrangers. En liaison avec de nombreuses associations d'entraide, l'enveloppe « pauvreté-précarité » permettrait la prise en charge de ces cas. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées afin de maintenir toute l'efficacité financière des actions de lutte contre la pauvreté qui sont complémentaire au R.M.I.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21980. - 18 décembre 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des techniciens de laboratoire. Le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, publié au *Journal officiel* du 2 septembre 1989 (page 1114), a réorganisé la profession de « technicien de laboratoire » en prévoyant une situation soit identique, soit plus défavorable que celle antérieure. En outre, l'ancienneté est le seul critère de promotion aux grades supérieurs. Les personnels des professions concernées sont inquiets des conséquences de l'application de ce décret et craignent une démobilité des membres de la profession. En effet, l'absence de prise en compte des examens et concours dans la perspective des carrières suscite des craintes quant aux conséquences néfastes de ce décret. Il lui demande les mesures susceptibles d'être prises pour obvier à l'inquiétude de cette catégorie de personnel hospitalier.

Jeunes (politique et réglementation)

21982. - 18 décembre 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des jeunes âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans. Certains de ces jeunes sans emploi sont également sans ressource. Leur situation ne leur permet pas, même si antérieurement ils ont eu un emploi, de bénéficier des prestations de l'Assedic. En outre, nombre de ces jeunes ne peuvent attendre un quelconque soutien de leur famille. En effet, bien souvent, il s'agit de familles dans la difficulté où les parents connaissent une situation de chômage et parfois bénéficient eux-mêmes des prestations du revenu

minimum d'insertion. Dès lors ils ne peuvent, malgré leur désir, aider leurs enfants dans le besoin, tel que cette obligation résulte de l'article 207 du code civil ni, *a fortiori*, entretenir leurs enfants majeurs selon les dispositions de l'article 203 du code civil précisées par la jurisprudence (en ce sens, Civ. 2^e, 18 mai 1967 : *Dalloz* 1967, page 633 ; Civ. 1^{re}, 8 mai 1972 : *J.C.P.* 72, II, 17234). Il résulte de ces situations un état de dénuement complet pour ces jeunes que les contrats fonction jeunes pallient très insuffisamment. Il lui demande quelles mesures il serait possible d'arrêter pour éviter de telles situations et que ne s'enclenche une spirale du désespoir, source de bien des maux.

Prestations familiales (politique et réglementation)

21984. - 18 décembre 1989. - **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui indiquer le supplément de cotisations d'allocations familiales que leur déplaçonnement institué par la loi du 13 janvier 1989 a permis de percevoir, l'affectation qui en a été faite et les mesures qu'il compte prendre en 1990 pour corriger les excès constatés dans l'application des taux de cotisation 1989 qui se sont traduits pour de nombreuses professions libérales, notamment, par une augmentation de charges insupportables et tout à fait décourageantes, en s'ajoutant à d'autres charges déjà très lourdes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)

21989. - 18 décembre 1989. - **M. Edmond Gerrer** rappelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations des retraités des mines. Le taux de la rente de réversion attribuée aux veuves des mineurs est resté fixé à 50 p. 100, alors que les veuves du régime général et d'autres régimes bénéficient d'un taux de 52 p. 100. Par ailleurs, les femmes qui ont cotisé au régime général et demandent la liquidation de leurs droits à la retraite perçoivent une bonification de huit trimestres par enfant élevé ; cette mesure n'est pas applicable aux femmes disposant d'une retraite du régime minier. Enfin, pour les agents du régime minier qui justifient de plus de trente ans de service, les dispositions actuelles ne prévoient pas la prise en considération des cotisations versées au-delà de ces trente années. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Retraités : généralités (allocation de veuvage)

21990. - 18 décembre 1989. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le coût annuel des prestations actuelles de l'assurance veuvage, instituée par la loi du 17 juillet 1980, ne représente qu'un tiers environ du produit annuel de la cotisation spécifique de 0,1 p. 100 sur les salaires, créée à cet effet. Il s'ensuit que les sommes non utilisées sont capitalisées dans un fonds de roulement qui atteignait sept milliards à la fin de l'année 1988, soit 18 fois les dépenses annuelles, et qui doit atteindre aujourd'hui plus de huit milliards. L'utilisation de ce fonds à d'autres fins que celle de l'assurance veuvage serait illégale pour la double raison que la cotisation de 0,1 p. 100 a été créée par la loi du 17 juillet 1980 spécifiquement pour répondre au besoin de l'assurance veuvage et que l'article 1^{er} de la loi portant « diverses dispositions d'ordre social » du 27 janvier 1987 constituant aujourd'hui l'article codifié, L. 251-6-alinéa 2 du code de la sécurité sociale précise que : « les excédents du Fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice, sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque veuvage ». La non-utilisation de ce fonds pour une amélioration sensible des prestations de l'assurance veuvage est répréhensible au regard de la loi votée et déplorable au plan de la solidarité car l'assurance veuvage, telle qu'elle existe aujourd'hui, est notoirement insuffisante sinon même ridicule : moins de 15.000 bénéficiaires, des conditions de ressources très strictes excluant les veuves dont les ressources n'atteignent même pas les deux tiers du S.M.I.C., les prestations de niveau très faibles puisqu'elles n'atteignent pas la première année le niveau du R.M.I. avec un enfant à charge et les années suivantes sont nettement inférieures au R.M.I. d'une personne seule. Aucun amalgame avec les pensions de retraite, aucune justification se référant aux difficultés de l'assurance vieillesse ne saurait être acceptable sous peine d'admettre que le Gouvernement ne respecte pas la loi votée. Il lui demande quelles sont les améliorations importantes et immédiates qu'il compte apporter à l'assurance veuvage en utilisant l'enveloppe

disponible de huit milliards de francs pour faire cesser ce qui constitue une véritable spoliation au détriment des veuves mères de famille.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

21998. - 18 décembre 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la couverture sociale de nos concitoyens résidant à l'étranger. Il lui cite le cas d'une jeune fille étudiante en Belgique, dont les parents sont inscrits au régime général de la sécurité sociale en France, qui a été contrainte de souscrire une assurance personnelle ainsi que de prendre une mutuelle dans ce pays pour être couverte contre le risque maladie. Il en résulte pour sa famille des frais nettement plus importants que si elle était demeurée en France. Il lui demande si d'autres possibilités que celle de souscrire une assurance personnelle en Belgique s'offraient à cette personne, et si, dans le cadre de l'harmonisation des politiques sociales en perspective du marché unique européen de 1993, des dispositions sont prévues pour remédier à des situations similaires.

Santé publique (SIDA)

22000. - 18 décembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessaire création de l'hôpital de soirée pour les malades atteints du sida. Nombre de malades et séropositifs nécessitent des soins particuliers mais essentiels exigeant un suivi en milieu hospitalier ; or ces personnes conservent fréquemment une activité professionnelle dont les horaires ne sont que très rarement compatibles avec ceux des services médicaux. Aussi il lui demande s'il envisage l'ouverture d'un service de soirée à un horaire adapté (19 heures-21 heures par exemple) afin donc de faciliter l'accès aux soins de ces malades.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

22001. - 18 décembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessaire prise en charge à 100 p. 100 des A.R.C. En effet, pour le moment, seules les personnes atteintes d'un sida développé bénéficient des remboursements à 100 p. 100. Or l'A.R.C. représente médicalement un premier stade de la maladie et devrait à ce titre bénéficier d'une couverture identique. Aussi il lui demande que les médicaments dits de confort soient dans ce cadre remboursés à 100 p. 100 en appliquant à l'A.R.C. les mesures permises par le décret définissant les vingt-neuf maladies prises en charge à 100 p. 100.

Logement (allocations de logement)

22005. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Goasdouff** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le non-versement de l'allocation logement aux personnes âgées locataires d'une maison édifée par leurs enfants et à qui ils versent un loyer, ce qui est souvent le cas des exploitants agricoles ayant cédé leur ferme à l'un de leurs enfants. Considérant que ce refus est injustifié dans le cas où ces personnes s'acquittent régulièrement de leur loyer, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette iniquité.

Pauvreté (R.M.I.)

22007. - 18 décembre 1989. - **M. Bruno Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le R.M.I. qui comporte une insuffisance qui a été soulevée lors des discussions qui ont précédé sa mise en place, et qui, à l'expérience, s'avère extrêmement regrettable : il s'agit de la prise en compte des allocations familiales dans le revenu qui sert de base au calcul des droits. Compte tenu d'un droit de 600 francs par enfant, la présence d'enfants au-delà du 3^e diminue de 133,83 francs (plus les éventuelles majorations pour âge) la somme versée aux familles ! En effet, les 733,83 francs d'allocations, dépassant les 600 francs auxquels « a droit » l'enfant, se traduisent par une diminution du R.M.I. et

pénalise sévèrement les familles nombreuses. Que compte faire le Gouvernement pour supprimer cette injustice ? Par ailleurs, les jeunes couples représentent une part importante de la population sans ressource. Le gouvernement n'estime-t-il pas que l'enfant à naître devrait être compté comme « à charge » ou que l'allocation au jeune enfant (A.J.E.) ne devrait pas être prise en compte dans les ressources ?

Personnes âgées (établissements d'accueil)

22008. - 18 décembre 1989. - **M. Régis Perbet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intégration des directeurs de foyers-logements publics dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. L'exclusion des foyers-logements de la liste des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o, 2^o et 3^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière n'est pas justifiée et manque de cohérence. En effet, la vocation des centres d'hébergement des personnes âgées classés établissements sociaux par la loi du 30 juin 1975 est manifestement sanitaire et sociale. Il lui demande de motiver les raisons pour lesquelles il n'est pas possible d'appliquer aux directeurs de ces établissements les futurs statuts de la filière sociale, d'autant plus que leurs fonctions et leurs responsabilités ne les rapprochent d'aucun cadre d'emploi de la filière administrative, et d'intervenir pour que le statut professionnel prévu pour les directeurs de foyers-logements corresponde à la spécificité de leurs fonctions réelles.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

22013. - 18 décembre 1989. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'affiliation à la sécurité sociale des lycéens âgés de plus de vingt et un ans. En effet, le développement de filière de formation professionnelle post-C.A.P. et B.E.P. a permis à de nombreux jeunes d'entamer un cycle long de formation débouchant sur un baccalauréat professionnel et c'est une bonne chose qu'il convient d'encourager. Toutefois, ces jeunes étant souvent âgés de vingt et un ans et plus, leur affiliation à la sécurité sociale relève de l'assurance volontaire, d'où une certaine cotisation forfaitaire de 680 francs annuelle, ce qui représente trop souvent pour les familles une charge financière lourde. Aussi, il lui demande s'il n'est pas envisageable de maintenir comme ayants droit ces jeunes durant l'intégralité de leurs études secondaires, sous réserve de justifier de l'inscription et de l'assiduité dans la filière de formation choisie.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions)*

22021. - 18 décembre 1989. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la vive inquiétude des médecins en retraite et des veuves de médecins face au projet qui vise à amputer de 50 p. 100 le régime « avantage social vieillesse » (A.S.V.). Il lui rappelle que ce régime, qui représente aujourd'hui 50 p. 100 de la retraite des médecins, a été mis en place en 1960 en contrepartie des obligations de la convention et de l'abandon par les médecins de la fixation de leurs honoraires. Comme tous les régimes de retraite par répartition, celui-ci ne peut survivre qu'à condition que les cotisations soient appelées à un taux suffisant. Or les demandes répétées de majoration des taux faites par la C.A.R.M.F. qui gère ce régime sont, à ce jour, restées sans réponse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour assurer la pérennité de l'A.S.V.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

22027. - 18 décembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui communiquer ses intentions, en l'absence de signature d'une convention entre les syndicats médicaux et les caisses de sécurité sociale, au sujet du remboursement des frais d'honoraires. Les assurés sociaux sont très inquiets du retard pris pour le règlement de ce problème. La convention précédente ayant expiré le 30 novembre 1989, combien de temps maintiendra-t-il les remboursements afin de ne pas léser les usagers.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Val-de-Marne)

22047. - 18 décembre 1989. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que son attention vient d'être appelée sur la situation d'un certain nombre d'enfants atteints d'un cancer soignés à l'institut Gustave-Roussy, à Villejuif. Ils doivent recevoir une greffe de moelle. Or le « service de la mer » où ils devraient être hospitalisés a dû fermer trois lits sur onze, ce qui retarde de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois, le début des soins dont ils devraient bénéficier. Les fermetures en cause résultent de l'insuffisance du nombre des infirmières de nuit entraînée par la faiblesse du budget de l'I.G.R. en pédiatrie. Il lui demande s'il a eu connaissance de cette situation et quelles dispositions il envisage de prendre pour trouver une solution. Il s'agit d'un problème absolument vital pour les enfants concernés.

Assurance maladie maternité : généralités (assurance personnelle)

22048. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les assurés sociaux affiliés à l'assurance personnelle dont le montant de la cotisation est basé sur les revenus nets soumis à l'impôt sur le revenu, incluant aussi bien les revenus salariaux d'un conjoint que les revenus fonciers. Il lui demande si ce mode de calcul ne lui semble pas particulièrement inique et s'il ne pourrait pas envisager une modification de l'assiette des cotisations des assurés sociaux à l'assurance personnelle.

Femmes (congé de maternité)

22049. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la fréquence de plus en plus élevée des naissances multiples, conséquence, la plupart du temps, de traitements contre la stérilité. Les dispositions du code du travail L.122-26 qui prévoient une suspension du contrat de travail ne répondent qu'imparfaitement aux nombreux problèmes auxquels se heurte la mère. En effet, à l'expiration des congés de maternité, cette dernière peut difficilement reprendre son emploi et un problème financier s'ajoute aux difficultés matérielles et parfois psychologiques auxquelles est confronté le couple. Il lui demande si, dans le cas de naissances multiples, un allongement de la période de suspension du contrat de travail de la mère ne pourrait pas être envisagé ou alors si un système de priorité dans les crèches ou haltes-garderies, avec aide financière de l'Etat, ne pourrait pas être mis en place.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

22051. - 18 décembre 1989. - **M. Alain Griotteray** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les intentions exactes de l'arrêté qu'il a publié le 3 décembre dernier, prévoyant la réduction de la tarification des analyses médicales. Cette réforme risque d'entraîner en effet la disparition d'un grand nombre de petits et moyens laboratoires de proximité. L'intention sous-jacente ne serait-elle pas de livrer la biologie à des entreprises industrielles financées par de grandes sociétés françaises ou européennes, voire extra-européennes ? Si c'est là l'intention du Gouvernement, qu'il le dise clairement. Mais pourquoi aboutir à un système hypercentralisé, alors que, dans le domaine de la santé, la lourdeur et le coût des grosses unités est un handicap notoire. D'autre part, si les projets de convention médicale aboutissent à une fonctionnarisation de la médecine, là encore, que le ministre se prononce clairement. Dans les pays voisins, les sondages montrent que le public n'apprécie guère cet état de fait et préférerait revenir à un système plus libéral.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

22105. - 18 décembre 1989. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des taux de réversion des pensions des veuves. Fixés à 50 p. 100 dans le régime des retraites des fonctionnaires comme dans l'ensemble des régimes spéciaux, à 52 p. 100 dans le régime général (si les ressources sont inférieures à 59 820 francs), ces taux sont très bas, surtout lorsqu'ils concernent de faibles pensions. Comment vivre, en

effet, avec 2 500 francs, ou moins encore, par mois ? Les charges (loyer, électricité, chauffage...) ne sont pas divisées par deux après la mort du conjoint. Il y a là une injustice à l'égard de toute une génération de femmes qui ont travaillé très durement, mais ont consacré leur vie à des activités non reconnues. Il lui demande son opinion sur cette question et si des mesures sont envisagées pour améliorer le sort des veuves les plus défavorisées.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

22106. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la situation des veuves de travailleurs. En effet, le taux de réversion des pensions est resté en France à 52 p. 100 alors que dans plusieurs pays européens il est largement supérieur à ce chiffre. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues dans le cadre de l'harmonisation nécessaire de la législation européenne en ce domaine pour augmenter le taux de réversibilité des pensions.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

22107. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos du taux de réversion qui s'applique aux veuves de mineurs. En effet, ce taux qui est de 52 p. 100 pour le régime général depuis plusieurs années est resté à 50 p. 100 pour les veuves de mineurs. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prévues afin de rééquilibrer cette situation.

Sécurité sociale (cotisations)

22108. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intégration dans l'assiette des cotisations sociales de certains avantages en espèces servis par les comités d'entreprise aux salariés. Cette présomption de salaire attachée aux versements des comités d'entreprise paraît contradictoire à plus d'un titre. En effet, les comités d'entreprise jouissent d'une personnalité morale distincte de l'entreprise. La loi du 28 octobre 1982 relative aux institutions représentatives du personnel a confirmé ce principe en précisant que le comité d'entreprise gère en toute indépendance son patrimoine. Celui-ci n'agit donc pas pour le compte de l'employeur. En second lieu, le financement des œuvres sociales n'est pas uniquement constitué par la contribution patronale mais éventuellement par une participation des salariés ainsi que des revenus propres des comités. Il apparaît donc inexact d'attribuer automatiquement la nature de salaire aux avantages servis par les comités d'entreprise. En conséquence, il lui demande de renverser la présomption de salaire attachée à ces avantages, et d'engager en principe l'exclusion de ces sommes, réserve faite, toutefois, des situations abusives dans lesquelles l'employeur verserait de véritables compléments de salaires par l'intermédiaire du comité d'entreprise.

Santé publique (politique de la santé)

22109. - 18 décembre 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réglementation en vigueur, concernant les examens de la santé, qui fixe, en vertu de l'arrêté du 19 juin 1947, la limite d'âge à soixante ans pour bénéficier de la mesure de prévention prévue à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale. Elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'envisager de reculer cette limite d'âge, afin que des diagnostics gratuits de prévention puissent être établis en faveur de nombreuse personnes qui, faute de moyens, ne les entreprennent pas.

Femmes (veuves)

22110. - 18 décembre 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves civiles en France. Il faut savoir que les problèmes de veuvage concernent

3 200 000 femmes, dont 500 000 ont moins de soixante ans. De tous âges, de toutes conditions, leurs problèmes sont très vastes : outre le traumatisme affectif qu'elles doivent surmonter, elles ont à faire face à des problèmes économiques bien souvent dus à la faiblesse de leurs ressources et aux difficultés qu'elles rencontrent pour intégrer le monde du travail. La fédération des associations de veuves civiles se bat aux côtés de ces femmes et leur apporte un très grand soutien depuis de longues années. Elle propose des mesures propres à améliorer la situation des différentes catégories de veuves sur les points suivants : 1) L'assurance veuvage : amélioration des conditions d'attribution de l'allocation ; révision du taux de dégressivité en le ramenant de 34 p. 100 en deuxième et troisième année à 15 p. 100 ; couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième année. 2) La pension de réversion : suppression du plafond de ressources pour son attribution ; augmentation de son taux qui devrait être porté à 60 p. 100 ; attribution d'un fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans pour le titulaire de la seule pension de réversion ; le cumul retraite personnelle - pension de réversion jusqu'au montant maximum de la sécurité sociale. 3) L'assurance des veuves mères de trois enfants âgées de quarante-cinq ans prévue par la loi du 5 novembre 1988 devrait être appliquée plus largement et permettre l'ouverture d'un droit et pas seulement le maintien d'un droit existant. Il lui demande quelles réponses le Gouvernement entend faire à ces propositions.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

22111. - 18 décembre 1989. - M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions particulièrement restrictives imposées pour le versement des pensions de réversion dans le régime général français. La plupart des pays voisins européens servent cette pension dès le décès de l'époux et sans conditions de ressources. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin d'harmoniser notre législation sociale avec celle de nos voisins européens notamment par la suppression des conditions de ressources qui pénalisent injustement les femmes salariées, l'augmentation du taux de la réversion à 60 p. 100, l'attribution du F.N.S. dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les titulaires de la seule pension de réversion et par le cumul retraite - personnelle - pension de réversion jusqu'au montant maximum de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations)

22112. - 18 décembre 1989. - M. Michel Fromont attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'intégration dans l'assiette des cotisations sociales de certains avantages en espèces servis par les comités d'entreprise aux salariés. Cette présomption de salaire attachée aux versements des comités d'entreprise paraît contradictoire à plus d'un titre. En effet, les comités d'entreprise jouissent d'une personnalité morale distincte de l'entreprise. La loi du 28 octobre 1982 relative aux institutions représentatives du personnel a confirmé ce principe en précisant que le comité d'entreprise gère en toute indépendance son patrimoine. Celui-ci n'agit donc pas pour le compte de l'employeur. En second lieu, le financement des œuvres sociales n'est pas uniquement constitué par la contribution patronale, mais éventuellement par une participation des salariés ainsi que des revenus propres des comités. Il apparaît donc inexact d'attribuer automatiquement la nature de salaire aux avantages servis par les comités d'entreprise. Enfin, il est utile de rappeler que les prestations versées par le comité d'entreprise vont pour l'essentiel à des personnes dont le quotient familial est bas. En conséquence, il lui demande de revoir la présomption de salaire attachée à ces avantages, et d'ériger en principe l'exclusion de ces sommes, réserve faite, toutefois, des situations abusives dans lesquelles l'employeur verserait de véritables compléments de salaires par l'intermédiaire du comité d'entreprise.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22113. - 18 décembre 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des cadres administratifs des hôpitaux publics. En effet, depuis plus d'un an les cadres administratifs attendent que la révision de leur statut soit effective comme elle l'est pour le personnel soignant, le personnel de direction et le personnel médical. Ainsi, jusqu'à présent un statut a été proposé par le ministère mais rejeté par le conseil

supérieur de la fonction publique hospitalière. Il lui demande s'il est enfin dans ses intentions de proposer un statut qui corresponde aux demandes des personnels concernés et à la nécessité de dynamiser les équipes chargées de l'application des techniques de gestion dans les hôpitaux publics.

Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)

22114. - 18 décembre 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème posé par la dégradation du pouvoir d'achat des retraités. Aujourd'hui en effet, l'augmentation des pensions de retraites du régime général, se fait en fonction de l'indice du coût de la vie tout en restant largement en deçà. Pour les 13 millions de Français âgés, bénéficiant directement ou indirectement d'une pension de retraite, cette situation se traduit par une dégradation constante de leur pouvoir d'achat, par rapport aux salariés en activité. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour déterminer un index stable qui enraye ce phénomène, et permettre la revalorisation des pensions. Il lui demande également s'il compte associer les retraités aux fruits de l'expansion, et leur permettre de bénéficier d'une représentation légitime au sein des instances consultatives.

Professions sociales (réglementation)

22115. - 18 décembre 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Pauvreté (R.M.I.)

22116. - 18 décembre 1989. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le dispositif d'attribution du revenu minimum d'insertion institué le 1^{er} décembre 1988. Il lui paraît opportun de revoir la détermination des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation différentielle. Pour des raisons légitimes, le Gouvernement a souhaité que les familles en difficulté n'aient pas, par l'attribution du R.M.I., plus de 80 p. 100 des ressources perçues par une famille rémunérée au S.M.I.C. L'article 9, alinéa 2, de la loi fixe à cet effet les prestations qui sont exclues des ressources servant au calcul de l'allocation ; sont visées dans une certaine limite les aides au logement et certaines prestations à objet spécialisé. Il lui semblerait équitable que l'allocation mensuelle versée par le département au titre de l'aide sociale à l'enfance figure au nombre des prestations non prises en compte. L'allocation mensuelle constitue un droit de l'enfant ; il s'agit d'une allocation versée pour les besoins financiers des enfants mineurs, qui est par ailleurs accompagnée d'un suivi social quant à son utilisation. Il lui demande par conséquent s'il envisage d'exclure ce type d'aide bien spécifique du montant des ressources à considérer pour l'octroi du R.M.I. et de modifier en conséquence le dispositif.

Pauvreté (R.M.I.)

22117. - 18 décembre 1989. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'exclusion du bénéfice du R.M.I. des familles nombreuses défavorisées. En effet, le mode de calcul du

R.M.I. semble être en contradiction avec celui des allocations familiales ; il aboutit pour les couples avec plusieurs enfants à une diminution de l'allocation R.M.I. sur la part qui devrait revenir aux adultes, et cela du seul fait de la perception des allocations familiales. C'est pourquoi il lui demande une modification du mode de calcul du R.M.I. qui n'intègre pas les prestations familiales dans les ressources, et ceci afin de permettre aux familles nombreuses défavorisées d'y accéder.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

22118. - 18 décembre 1989. - Mme Martine Daugreilh appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des biologistes. Depuis le 1^{er} novembre 1989, un nouvel arrêté modifiant celui du 3 avril 1985 fixant la nomenclature des actes de biologie médicale est entré en application. La nouvelle nomenclature retenue entraîne une baisse importante du chiffre d'affaires et encore plus grave pour le résultat comptable (moins 50 p. 100 environ). Les conséquences de cette mesure, totalement négative et adoptée sans la moindre concertation avec les professionnels concernés, seront à court ou moyen terme la disparition de la plupart des laboratoires médicaux, qui emploient plus de 90 000 salariés. Elle lui demande donc s'il envisage, d'une part, de réexaminer au plus tôt ces dispositions et, d'autre part, d'engager une véritable politique de concertation avec les professionnels.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

22119. - 18 décembre 1989. - M. Alain Griotteray attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'arrêté publié le 3 décembre dernier qui va entraîner la disparition d'un certain nombre de petits et moyens laboratoires de proximité, chaînons indispensables à notre santé. Cette décision va priver les Français d'une biologie de haute technicité et de haute qualité, et supprimer ainsi l'espace de liberté qui caractérise jusqu'à présent notre médecine. Il pense qu'il faut défendre l'existence des laboratoires moyens décentralisés et indépendants, qui sont proches de la clientèle.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

22120. - 18 décembre 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé et lors de la mise en place du suivi du revenu minimum d'insertion. Or leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

Professions libérales (aides familiales et aides ménagères)

22121. - 18 décembre 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des travailleuses familiales et des aides ménagères du secteur du maintien à domicile. Il lui rappelle que depuis plusieurs années les heures d'intervention des travailleuses familiales sont en diminution constante. Par ailleurs, l'attribution de 30 heures mensuelles et par personne âgée aux aides ménagères s'avère bien trop rigide, dès lors qu'elle ne tient pas compte du degré d'autonomie des personnes concernées. Il paraît nécessaire d'améliorer la situation de ces personnels afin de permettre le maintien d'un service de qualité en reconnaissant des prix de revient réels, en appliquant la mensualisation et plus généralement en acceptant l'ouverture de négociations sur l'avenir de ces professions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il envisage de donner à ces propositions.

Tabac (tabagisme)

22122. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'insuffisance des moyens de lutte contre le tabagisme. En effet, au regard des 40 milliards que rapporte la vente du tabac et des 45 milliards dépensés pour soigner les maladies dues à ce même tabac, le budget 1990 alloué à la lutte contre le tabagisme paraît bien dérisoire et disproportionné. Aussi, il lui demande, compte tenu de la gravité croissante de ce fléau national qui tue, chaque année, plus de 300 000 personnes en France, si des dispositions ne pourraient être prises par le Gouvernement pour, d'une part, attribuer aux associations de lutte anti-tabac une augmentation de leurs subventions et pour, d'autre part, mettre en place un programme spécifique d'action « concret et pratique » de mesures de santé publique.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports fluviaux (voies navigables)

21742. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le fait que la mise à grand gabarit de la Sarre sera achevée et permettra une navigation à trois mètres d'enfoncement entre Trèves et Dilling et, par la suite, jusqu'à Sarrebrück. Il souhaiterait savoir s'il ne pense pas qu'il pourrait être judicieux de poursuivre, côté français, la canalisation de la Sarre entre Sarrebrück et Sarreguemines, ce qui ouvrirait à l'Est mosellan une liaison fluviale d'un très grand intérêt.

Transports routiers (politique et réglementation)

21869. - 18 décembre 1989. - M. Gérard Bapt appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Par application aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans, qui utilisent fréquemment ce type de véhicule, se voient imposer une réglementation, adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicule limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser les études nécessaires à cette mesure.

Transport fluviaux (voies navigables)

22022. - 18 décembre 1989. - M. François Grussenmeyer rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, qu'après une période faste dans le cours des années 1970, puis des difficultés durant les dernières années, la batellerie française redémarre d'une manière significative puisque son trafic a augmenté de 6 p. 100 au cours de l'année 1988. Il importe cependant, pour favoriser son nouveau départ, que des décisions soient prises en matière d'infrastructure fluviale. Il est admis qu'au cours des dix prochaines années, le trafic général des divers modes de transports va doubler. Or, il est indéniable que le trafic routier, qui actuellement assure le transport de 88 p. 100 du tonnage de marchandises, arrive à saturation et crée des problèmes de sécurité sur les voies routières, et participe de manière très importante à la pollution de l'air. Il est en outre beaucoup plus coûteux que le transport ferroviaire et le transport fluvial. En 1980, et à la quasi unanimité, le Parlement avait décidé la réfection totale de l'infrastructure fluviale, et la mise aux normes standards européennes des canaux français. Or, si les décisions concernant la réfection de l'infrastructure fluviale, ou la création des liaisons Rhin-Rhône et Seine-Nord, ont été prises par le Parlement, elles ne se sont pas traduites dans les

faits. L'avenir de la batellerie française est suspendu aux mesures à prendre dans ce domaine, afin qu'elle puisse avoir sa part dans le doublement du trafic de l'ensemble des transports, pendant les dix années qui viennent. La modernisation des canaux, et la création des grandes liaisons envisagées, apparaissent indispensables dans le cadre de l'échéance européenne de 1993. Il lui demande quel est concrètement le plan qu'il envisage de mettre en œuvre à cet égard, au cours des prochaines années.

Voirie (autoroutes et routes)

22123. - 18 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'insuffisance de l'éclairage de notre réseau autoroutier. Cet éclairage lorsqu'il est présent permet d'éviter un certain nombre d'accidents graves et il serait souhaitable que des études soient menées afin de cerner les « points noirs » prioritaires du réseau et d'y améliorer la sécurité par un éclairage nocturne permanent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet dans l'immédiat et s'il envisage à plus long terme l'extension de cet éclairage à l'ensemble du réseau autoroutier.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 11522 Hervé de Charette ; 15944 Bernard Bosson ; 17365 Bernard Schreiner, Yvelines.

Services (entreprises)

21719. - 18 décembre 1989. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les différentes entraves mises par la direction de Technip à la célébration du Bicentenaire de la Révolution française dans cette société : les élus au comité d'établissement ont adopté une motion en séance plénière, le 21 novembre 1989, suite à la menace de sanction que la direction a adressée dans son courrier du 2 novembre 1989 à une personne élue au C.E., dans lequel il lui est signifié « une sérieuse mise en garde » pour avoir fait pénétrer un professeur de l'université de Rouen, directeur de l'institut d'histoire de cette université, dans l'établissement le 19 octobre 1989, à l'occasion d'un débat sur Robespierre organisé par le C.E. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès de la direction de Technip afin qu'elle retire la sanction qu'elle a prise à l'encontre d'une salariée et, d'une manière générale, pour désapprouver une telle attitude.

Emploi (A.N.P.E.)

21735. - 18 décembre 1989. - **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les grandes lignes d'une réforme du service public de l'emploi (A.N.P.E.) annoncée le 2 novembre dernier à l'Assemblée nationale. En constatant que « les services rendus par l'A.N.P.E. ne sont pas à la hauteur des besoins », il a précisé que l'Etat allait conclure pour trois ans un « contrat de progrès » avec l'A.N.P.E. Il lui demande de bien vouloir l'informer des premières mesures qui seront prises en matière de placement et d'accueil des demandeurs d'emploi, ainsi qu'en ce qui concerne la création d'observatoires régionaux de l'emploi et de la formation qui devront bien, dans les régions frontalières comme le nord du Bas-Rhin, appréhender le marché de l'emploi transfrontalier.

Licenciement (réglementation)

21764. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas des salariés dont le contrat de travail s'est trouvé rompu suite à un sinistre subi par l'entreprise, tel qu'un incendie. Peu d'entreprises, heureusement, subissent ainsi la perte brutale de leur outil de travail. Mais pour celles d'entre elles et dans certains cas, les contrats de travail peuvent être rompus sans préavis ni indemnités. En d'autres termes, les salariés se voient dans l'impossibilité de bénéficier des indemnités de préavis et des indemnités de licenciement. Cela résulte notamment du fait que rien n'est fait pour assurer la perte

immédiate des gains salariaux suite à la perte de l'outil de travail appartenant à l'entreprise. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Travail (durée du travail)

21794. - 18 décembre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les nouvelles mesures prises afin de freiner le recours aux heures supplémentaires. Il lui rappelle que bon nombre d'employeurs utilisent encore trop souvent sur les fiches de salaire, la mention « heures supplémentaires forfaitairement comprises », ce qui oblige parfois les employés à effectuer quelques heures supplémentaires sans pour autant obtenir le repos compensatoire, ni le gain de ces heures. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage concernant l'inscription sur les fiches de salaire, de cette clause restrictive et s'opposant aux nouvelles mesures qu'il vient de mettre en place.

Chômage : indemnisation (allocations)

21821. - 18 décembre 1989. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la diminution des prestations sociales des personnes qui perçoivent l'allocation de formation-reclassement versée par les Assedic. Celle-ci, imputable soit sur l'allocation de base, soit sur l'allocation de fin de droit, a pour effet soit de supprimer l'abattement de 30 p. 100 sur l'allocation de base, soit la neutralisation de l'allocation de fin de droit, qui sont prises en compte dans le calcul des revenus pour le versement des prestations sociales, c'est-à-dire que cette allocation de formation-reclassement augmente les revenus et par là même fait baisser les prestations sociales. Elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière pour éviter une telle anomalie.

Jeunes (emploi)

21978. - 18 décembre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les nouveaux contrats emploi-solidarité. Ceux-ci devront remplacer progressivement les travaux d'utilité collective et les programmes d'insertion locale, mais cependant représentent pour les employeurs des contraintes supérieures et, de plus, requièrent la mise en place de circuits administratifs plus longs. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage pour modifier ces contrats, afin que ceux-ci remplacent rapidement les systèmes déjà existants et répondent ainsi le plus vite possible à la demande des jeunes actuellement au chômage.

Enseignement (établissements)

21987. - 18 décembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les difficultés qui surgiront au niveau des établissements scolaires lors de la transformation prévue par le conseil des ministres du 13 septembre 1989 des travaux d'utilité collective en contrat local emploi-solidarité. Le projet, certainement positif pour les jeunes privés d'emploi, prévoit une rémunération au S.M.I.C. sur la base d'un mi-temps dont 500 francs seraient à la charge de l'organisme employeur et 2 027 francs à la charge de l'Etat. Les petites communes n'ont pas la possibilité de prendre en charge la part dévolue à l'employeur pour occuper autant de jeunes que dans le cadre de la procédure des T.U.C. Il en est de même pour les établissements scolaires. Pourtant ceux-ci apportent leur contribution actuellement en attribuant le repas gratuit de midi, ce qui, mensuellement, représente pour les stagiaires une aide non négligeable. L'imposition d'un versement de 500 francs par l'employeur mettrait les établissements scolaires dans une situation très difficile : en effet, la plupart des 500 postes d'A.T.O.S. supprimés depuis 1983 a contraint les lycées et les collèges à faire appel à de nombreux stagiaires des travaux d'utilité collective. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation qui risque de priver des collectivités locales et des établissements scolaires de la possibilité d'offrir une possibilité d'insertion à de nombreux jeunes.

Retraites complémentaires (cadres)

22019. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés par le contenu de l'article 17 du titre II de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, dont les

conséquences commencent seulement à produire leurs effets aujourd'hui puisque les bénéficiaires éventuels atteignent depuis très peu de temps l'âge de la retraite. Il tient tout particulièrement à insister sur la situation des cadres actuels, nés entre 1920 et 1927 et qui, par suite de leur engagement volontaire au cours de la Seconde Guerre mondiale, s'estiment de façon légitime défavorisés par rapport à ceux qui ont pu poursuivre leurs études ou entamer leur carrière de cadre durant cette période. Il lui apparaît donc tout à fait souhaitable que cet article 17 de la convention collective soit modifié en vue de permettre aux inté-

ressés dont la vocation de cadres s'est affirmée par la suite de se voir attribuer pour ces périodes de service un nombre de points annuels égal à la moyenne des points qu'ils ont acquis par la suite. Estimant qu'une telle modification rétablirait une équité souhaitable envers les « plus jeunes » anciens combattants de la guerre 1939-1945 et ne constituerait pas une charge très importante pour les caisses de retraite de cadres, compte tenu du nombre restreint des personnes concernées, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître l'opinion du Gouvernement sur cette question.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Allot-Marie (Michèle) Mme : 16298, collectivités territoriales.
Alquier (Jacqueline) Mme : 15171, intérieur.
Anclant (Jean) : 18465, solidarité, santé et protection sociale.
Ansart (Gustave) : 20329, économie, finances et budget.
Asensl (François) : 15300, économie, finances et budget.
Aubergier (Philippe) : 18207, solidarité, santé et protection sociale.
Aubert (François d') : 12930, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachelet (Pierre) : 19368, intérieur.
Baeumler (Jean-Pierre) : 17967, solidarité, santé et protection sociale.
Balduyck (Jean-Pierre) : 20205, logement.
Balligand (Jean-Pierre) : 19454, intérieur.
Barnier (Michel) : 12730, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bartolone (Claude) : 15302, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayard (Henri) : 16091, agriculture et forêt ; 16091, agriculture et forêt ; 17714, logement.
Bayrou (François) : 16949, collectivités territoriales.
Bêche (Guy) : 19075, agriculture et forêt.
Bellon (André) : 18238, intérieur.
Berthol (André) : 17369, solidarité, santé et protection sociale ; 17853, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Bertrand (Léon) : 19174, justice.
Besson (Jean) : 16694, solidarité, santé et protection sociale ; 18974, économie, finances et budget.
Birraux (Claude) : 20639, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bonnemaison (Gilbert) : 16142, collectivités territoriales.
Bonnet (Alain) : 18264, équipement, logement, transports et mer.
Bonson (Bernard) : 17116, logement ; 18631, économie, finances et budget.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 9843, consommation.
Boucheron (Jean-Michel) Ille-et-Vilaine : 18035, solidarité, santé et protection sociale.
Boulard (Jean-Claude) : 16926, travail, emploi et formation professionnelle.
Bourg-Broc (Bruno) : 17764, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Bouvard (Loïc) : 3783, collectivités territoriales ; 12815, budget.
Brard (Jean-Pierre) : 17493, économie, finances et budget ; 18687, budget.
Briane (Jean) : 15080, agriculture et forêt.
Brossia (Louis de) : 17890, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 18189, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18337, budget ; 20589, défense.

C

Cailloud (Jean-Paul) : 17690, commerce et artisanat ; 17981, handicapés et accidentés de la vie ; 18022, budget ; 18024, budget.
Cambadellis (Jean-Christophe) : 18883, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Caro (Jean-Marie) : 15324, budget.
Castor (Elle) : 17612, justice ; 17613, justice ; 17614, justice ; 17616, justice.
Cavallié (Jean-Charles) : 12882, agriculture et forêt.
Charbonnel (Jean) : 14075, handicapés et accidentés de la vie ; 17688, collectivités territoriales ; 18140, justice.
Charette (Hervé de) : 18398, agriculture et forêt.
Charles (Serge) : 13381, économie, finances et budget.
Charzat (Michel) : 15183, justice ; 15184, justice ; 15185, justice ; 16536, solidarité, santé et protection sociale.
Chasseguet (Gérard) : 17682, agriculture et forêt.
Chavanes (Georges) : 17473, agriculture et forêt.
Chouat (Didier) : 15466, économie, finances et budget.
Clément (Pascal) : 14554, budget ; 17587, équipement, logement, transports et mer ; 19330, justice ; 20385, éducation nationale, jeunesse et sports.
Clert (André) : 15584, collectivités territoriales.
Colcombet (François) : 17656, collectivités territoriales.
Colin (Daniel) : 17743, solidarité, santé et protection sociale ; 17748, solidarité, santé et protection sociale ; 18643, budget.
Colombier (Georges) : 17827, travail, emploi et formation professionnelle.

Couanau (René) : 18198, collectivités territoriales ; 20167, éducation nationale, jeunesse et sports.
Coussain (Yves) : 18139, agriculture et forêt.
Coute (Jean-Michel) : 19737, économie, finances et budget.
Crépeau (Michel) : 16459, collectivités territoriales.
Cuq (Henri) : 18359, intérieur.

D

Daillet (Jean-Marie) : 17484, travail, emploi et formation professionnelle.
Daugreilh (Martine) Mme : 16790, équipement, logement, transports et mer.
Debré (Jean-Louis) : 18762, logement.
Dehoux (Marcel) : 18928, agriculture et forêt.
Deniau (Jean-François) : 11082, affaires européennes ; 18623, justice.
Denvers (Albert) : 15957, collectivités territoriales.
Derosier (Bernard) : 19835, justice.
Deschaux-Beaume (Freddy) : 19093, budget.
Desseln (Jean-Claude) : 16953, collectivités territoriales.
Destot (Michel) : 18945, agriculture et forêt.
Dhinnin (Claude) : 18322, économie, finances et budget.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 16950, collectivités territoriales.
Diméglio (Willy) : 17926, solidarité, santé et protection sociale ; 19202, logement.
Dolez (Marc) : 18200, justice.
Dollé (Eric) : 19138, affaires étrangères.
Dominati (Jacques) : 20641, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dray (Julien) : 19100, économie, finances et budget.
Drouin (René) : 17166, budget.
Dugoin (Xavier) : 19563, fonction publique et réformes administratives.
Durieux (Jean-Paul) : 16627, collectivités territoriales ; 17317, solidarité, santé et protection sociale.
Duroméa (André) : 5148, collectivités territoriales.

F

Facon (Albert) : 18461, justice.
Falaix (Jean) : 18512, budget.
Falco (Hubert) : 16446, agriculture et forêt.
Farran (Jacques) : 16352, agriculture et forêt ; 18605, budget.
Fèvre (Charles) : 17582, économie, finances et budget ; 19370, justice.
Fioch (Jacques) : 16951, collectivités territoriales ; 20807, postes, télécommunications et espace.
Forgues (Pierre) : 18930, défense.
François (Michel) : 18477, transports routiers et fluviaux.
Fromet (Michel) : 16904, intérieur ; 17064, agriculture et forêt.

G

Gambler (Dominique) : 17356, solidarité, santé et protection sociale.
Gastines (Henri de) : 16078, agriculture et forêt ; 18250, agriculture et forêt.
Gateaud (Jean-Yves) : 18216, agriculture et forêt ; 19111, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Gaulle (Jean de) : 16288, agriculture et forêt ; 16289, agriculture et forêt.
Gayssot (Jean-Claude) : 18705, budget ; 20327, économie, finances et budget.
Germon (Claude) : 8555, équipement, logement, transports et mer.
Godfrain (Jacques) : 13321, agriculture et forêt ; 15939, solidarité, santé et protection sociale ; 17807, solidarité, santé et protection sociale ; 18251, budget ; 18253, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Gonnot (François-Michel) : 18135, justice ; 20028, fonction publique et réformes administratives.
Goulet (Daniel) : 18858, affaires étrangères ; 20348, logement.
Gourmelon (Joseph) : 16109, solidarité, santé et protection sociale.
Ghotteray (Alain) : 18558, famille ; 19032, défense.
Grussenmeyer (François) : 18683, budget.
Guichon (Lucien) : 19916, éducation nationale, jeunesse et sports.

H

Hage (Georges) : 11868, solidarité, santé et protection sociale ; 16390, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Hollande (François) : 18040, solidarité, santé et protection sociale ; 19481, justice.
Huguet (Roland) : 16952, collectivités territoriales.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 20640, éducation nationale, jeunesse et sports.
Istace (Gérard) : 17639, justice ; 18834, fonction publique et réformes administratives.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 18276, famille.
Jacquat (Denis) : 20158, économie, finances et budget.
Jegou (Jean-Jacques) : 15299, collectivités territoriales.
Jonemann (Alain) : 14229, budget.
Journet (Alain) : 15018, logement.

K

Koehl (Emile) : 18564, intérieur ; 18569, personnes âgées ; 18570, économie, finances et budget.
Kuchelda (Jean-Pierre) : 16977, solidarité, santé et protection sociale ; 17135, solidarité, santé et protection sociale ; 17427, famille.

L

Laffleur (Marc) : 17886, collectivités territoriales.
Lagorce (Pierre) : 19484, affaires étrangères ; 19485, affaires étrangères.
Lajoinie (André) : 17796, logement ; 18494, handicapés et accidentés de la vie.
Lambert (Jérôme) : 17640, éducation nationale, jeunesse et sports.
Landraln (Edouard) : 17266, agriculture et forêt.
Le Bris (Gilbert) : 19828, mer.
Le Drian (Jean-Yves) : 18473, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Le Vern (Alain) : 15500, agriculture et forêt.
Lecur (Marie-France) Mme : 18749, solidarité, santé et protection sociale.
Lefort (Jean-Claude) : 16394, collectivités territoriales.
Legras (Philippe) : 17177, budget.
Lengagne (Guy) : 17072, agriculture et forêt ; 17642, économie, finances et budget.
Léonard (Gérard) : 18147, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18936, justice.
Léonilleff (Alexandre) : 19739, justice.
Léotard (François) : 16730, collectivités territoriales ; 19433, économie, finances et budget.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 19663, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Limouzy (Jacques) : 17185, collectivités territoriales.

M

Madellin (Alain) : 18679, agriculture et forêt.
Mahéas (Jacques) : 12449, fonction publique et réformes administratives ; 15925, justice ; 19838, postes, télécommunications et espace.
Marcellia (Raymond) : 15445, affaires étrangères ; 19528, logement.
Marchais (Georges) : 16799, logement.
Marchand (Philippe) : 13570, intérieur.
Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 18517, commerce et artisanat.
Masdeu-Arns (Jacques) : 18986, économie, finances et budget.
Masson (Jean-Louis) : 18120, équipement, logement, transports et mer ; 18255, budget ; 18672, budget ; 19796, justice ; 19797, intérieur.
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 13093, agriculture et forêt ; 19927, intérieur.
Mayoud (Alain) : 19506, collectivités territoriales.
Mazeaud (Pierre) : 18338, économie, finances et budget.
Méril (Pierre) : 1686, collectivités territoriales ; 17188, collectivités territoriales.
Meunier (Georges) : 18572, économie, finances et budget ; 18694, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Mestre (Philippe) : 11489, agriculture et forêt ; 16945, agriculture et forêt.
Michaux-Chevy (Lucette) Mme : 15127, affaires européennes.
Migaud (Didier) : 18548, famille.

Mignon (Jean-Claude) : 17887, collectivités territoriales.
Millet (Gilbert) : 17799, agriculture et forêt ; 17802, agriculture et forêt ; 17875, agriculture et forêt.
Miossec (Charles) : 18083, agriculture et forêt ; 18513, budget.
Miqueu (Claude) : 12701, agriculture et forêt.
Mocœur (Marcel) : 15639, agriculture et forêt.
Montdargent (Robert) : 18305, intérieur ; 18685, budget.

N

Nolr (Michel) : 16461, collectivités territoriales.

P

Pandraud (Robert) : 17779, affaires étrangères.
Papon (Christiane) Mme : 19024, intérieur.
Patriat (François) : 18875, solidarité, santé et protection sociale.
Pelchat (Michel) : 14451, équipement, logement, transports et mer.
Perbet (Régis) : 16808, agriculture et forêt.
Perrut (Francisque) : 20199, logement ; 20202, logement ; 20203, logement.
Peyronnet (Jean-Claude) : 15358, agriculture et forêt.
Phillbert (Jean-Pierre) : 16126, économie, finances et budget ; 20334, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pierna (Louis) : 18281, logement.
Polgnant (Bernard) : 18003, fonction publique et réformes administratives.
Pons (Bernard) : 16382, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Proveux (Jean) : 13983, collectivités territoriales ; 17649, affaires étrangères.

R

Raoult (Eric) : 17004, justice ; 17845, affaires étrangères ; 17848, justice ; 17933, budget ; 18025, budget ; 18196, équipement, logement, transports et mer ; 19241, affaires étrangères ; 19242, jeunesse et sports ; 20232, Premier ministre.
Raynal (Pierre) : 18741, solidarité, santé et protection sociale ; 19608, postes, télécommunications et espace.
Reymann (Marc) : 19921, fonction publique et réformes administratives.
Richard (Lucien) : 12901, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rigal (Jean) : 19061, fonction publique et réformes administratives.
Rimbault (Jacques) : 20501, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rochebloine (François) : 17479, collectivités territoriales ; 18627, intérieur ; 19659, collectivités territoriales ; 20638, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rodet (Alain) : 17398, agriculture et forêt ; 18217, agriculture et forêt.
Royal (Ségolène) Mme : 15214, fonction publique et réformes administratives.
Rufesnacht (Antoine) : 17818, budget.

S

Sapin (Michel) : 12465, fonction publique et réformes administratives.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 18152, défense.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 12673, communication ; 17340, agriculture et forêt ; 18335, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 19153, communication.
Schwint (Robert) : 16141, collectivités territoriales.
Stasi (Bernard) : 15138, budget.
Sueur (Jean-Pierre) : 16954, collectivités territoriales ; 19158, économie, finances et budget.

T

Tenallion (Paul-Louis) : 17475, collectivités territoriales.
Terrot (Michel) : 17187, collectivités territoriales ; 17506, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18514, budget ; 19319, collectivités territoriales ; 19782, justice.
Testu (Jean-Michel) : 17074, commerce et artisanat.
Thiéme (Fabien) : 18704, budget.
Thien Ah Koon (André) : 14694, communication ; 16854, communication ; 18408, économie, finances et budget ; 18522, économie, finances et budget ; 18800, intérieur ; 19279, communication ; 19280, postes, télécommunications et espace.

U

Ueberschlag (Jean) : 6542, solidarité, santé et protection sociale ; 13360, travail, emploi et formation professionnelle ; 16947, collectivités territoriales ; 19176, logement.

V

Vachet (Léon) : 17559, intérieur ; 19658, budget.

Valleix (Jean) : 17596, justice ; 17598, budget ; 17784, justice.

Vasseur (Philippe) : 18315, agriculture et forêt ; 18316, agriculture et forêt.

Villiers (Philippe de) : 18094, solidarité, santé et protection sociale.
Vuillaume (Roland) : 17713, logement.

W

Wacheux (Marcel) : 16628, collectivités territoriales ; 19150, budget.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (cabinets ministériels)

20232. - 13 novembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le Premier ministre sur le dévoilement institutionnel que représente l'attitude de certains membres de cabinet ministériel. Il est en effet permis de se demander si l'action militante et partisane de « procureur local » d'un ancien député socialiste, collaborateur du ministre de l'intérieur, à l'égard du maire de Nice, rentre dans son attribution ou dans sa compétence de membre de cabinet ministériel. D'autre part, si la confusion d'attribution d'une chargée de mission de la présidence de la République, par ailleurs membre du Conseil économique et social et dirigeante d'une association antiraciste, proche du parti socialiste, ne constitue pas une grave entorse au droit de réserve qui sied à une telle fonction. Il lui demande donc s'il compte intervenir auprès des différents membres du Gouvernement pour qu'ils puissent faire respecter dans leur entourage cet aspect non négligeable de « l'Etat impartial » contenu dans la *Lettre à tous les Français*.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique que les membres des cabinets ministériels ne sont pas tenus au même devoir de réserve que celui qui s'impose aux fonctionnaires en exercice. Ils n'ont de comptes à rendre qu'au ministre dont ils sont les collaborateurs et qui assume seul la responsabilité politique que pourrait éventuellement justifier l'attitude d'un membre de son cabinet. Beaucoup de ces collaborateurs sont des militants politiques. Loin d'être tenus à la neutralité, ils ont au contraire pour fonction même d'aider le ministre à mettre en œuvre une politique précise et l'on ne saurait donc feindre de s'offusquer de ce qu'ils poursuivent par ailleurs leur activité militante. Au demeurant, nombre de responsables, parmi les plus éminents, de la formation politique à laquelle appartient l'honorable parlementaire ont été membres de cabinets ministériels et c'est justement parce qu'ils ont prouvé dans ces fonctions des talents politiques certains qu'ils ont fait ensuite les carrières que l'on sait.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conférences et conventions internationales (désarmement)

15445. - 10 juillet 1989. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, où en est l'exécution de l'accord américano-soviétique sur l'élimination des missiles nucléaires intermédiaires. Cet accord était assorti de vérifications. Celles-ci ont-elles été faites ?

Réponse. - Le traité F.N.I. signé à Washington le 8 décembre 1987 par le président Reagan et M. Gorbatchev est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1988. Il prévoit l'entière élimination dans les trois ans à compter de son entrée en vigueur de tous les missiles nucléaires balistiques ou de croisière sol-sol américains et soviétiques dont la portée est comprise entre 500 et 5 500 kilomètres. Il interdit de même la modernisation, l'essai ou le stockage de telles armes. Le traité est de durée indéterminée. Il n'a pas de champ d'application géographique spécifique, quoique la plupart des armes à détruire soient situées en Europe. Le nombre des missiles de portée intermédiaire tombant dans son champ d'application était de 1 836 du côté soviétique (des types SS-20, SS-4, SS-5, SS-12, SS-23 et SSC-X-4) et de 859 du côté américain (soit 310 Pershing II, 309 missiles de croisière ALCM et 170 Pershing IA à double commande américaine et allemande). Lors de l'entrée en vigueur du Traité, tous ces missiles n'étant pas

déployés, le nombre de têtes nucléaires opérationnelles était de 1 797 du côté soviétique et de 429 du côté américain. Le traité comprend divers instruments : l'accord F.N.I. lui-même, un protocole relatif aux procédures d'élimination des missiles, un protocole relatif aux procédures d'inspection, et une annexe chiffrée (mémoire d'entente) spécifiant le nombre exact de missiles des deux parties devant être détruits ainsi que leur emplacement géographique précis. Le traité dispose que les missiles de portée de 500 à 1 000 kilomètres devront être détruits durant les dix-huit premiers mois suivant son entrée en vigueur. Il est prévu trois modes de destruction des missiles : explosion, destruction par le feu, ou découplage. Mais il est prévu que 100 missiles de la catégorie de 1 000 à 5 500 kilomètres de portée puissent être détruits par lancement. Il convient de noter que le traité requiert la destruction des missiles eux-mêmes, de leurs équipements connexes, ainsi que la fermeture des bases ou des dépôts qui les reçoivent mais laisse à la disposition des autorités nationales les têtes nucléaires des missiles ainsi que les systèmes de guidage. Ce traité qui pour la première fois dans l'histoire de la maîtrise des armements implique la suppression de toute une catégorie d'armes existantes est novateur également du fait des dispositions qu'il comporte quant à la vérification de sa mise en œuvre, dispositions qui font appel non seulement aux moyens techniques nationaux (radar, photographie aérienne, etc.), mais également au procédé nouveau de visites et de missions d'inspection sur place. Les procédures de vérification comportent 5 types d'inspections : des inspections préliminaires durant les soixante premiers jours de l'entrée en application de l'accord pour vérifier les données fournies par l'autre partie, des inspections destinées à vérifier la fermeture effective des bases accueillant les armes F.N.I., des inspections consistant en l'observation de la destruction des missiles et des lanceurs, enfin des inspections surprise ou après court préavis (vingt-deux heures). Celles-ci sont possibles durant les treize années suivant l'entrée en vigueur du traité selon une fréquence elle-même agréée : vingt-et-une inspections surprise annuelles peuvent être effectuées par chacune des parties durant les trois premières années, quinze durant les cinq années suivantes et dix durant les cinq dernières années. Enfin des équipes d'inspecteurs (600 au total pour chacune des parties) sont prévues à demeure aux abords d'usines de production et d'assemblage de missiles intermédiaires avec la mission de vérifier que n'en sorte aucun missile proscrit. Il est à noter que dans la pratique les deux parties ont échangé les informations nécessaires à la mise en place de l'accord et au bon déroulement des visites d'inspection par l'intermédiaire des centres de réduction des risques nucléaires SIS, l'un à Washington, l'autre à Moscou. De l'aveu des deux parties, l'accord connaît à ce jour une application tout à fait satisfaisante grâce tant aux bons rapports qu'ont obtenus de part et d'autre les équipes d'inspecteurs, que par le respect des procédures et du calendrier fixés. Au 1^{er} juin 1989, 11 mois après la mise en œuvre du traité, 1 269 missiles intermédiaires américains et soviétiques avaient été détruits, soit un peu moins de la moitié des missiles visés par le traité. 340 missions d'inspection avaient été menées à bien par les deux parties : les inspecteurs américains avaient pu assister à la destruction de 945 missiles soviétiques et les inspecteurs soviétiques à la destruction de 324 missiles américains. Aucune revendication sérieuse de violation ou d'infraction au traité n'a été mise en avant par l'une ou l'autre des parties. En décembre 1988, un différend ponctuel est apparu lorsqu'il s'est avéré que 200 missiles SS-20 soviétiques avaient été acheminés sur les sites de destruction sans avoir été séparés préalablement de leur véhicule lanceur, ce qui d'après les inspecteurs américains aurait pu favoriser une fraude. Ce point, qui figure dans le dernier rapport public sur les infractions soviétiques aux traités bilatéraux de contrôle des armements adressé chaque année par le président au Congrès, a été corrigé par les soviétiques après discussions bilatérales au sein de la commission spéciale de vérification qu'institue le traité et après démarches américaines par les canaux diplomatiques habituels.

Politique extérieure (Nicaragua)

17649. - 18 septembre 1989. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation du Nicaragua. Victimes tour à tour depuis douze ans d'une dictature sanguinaire, d'un embargo économique, d'une guerre féroce, d'une terrible sécheresse en 1982 et 1987, puis de l'ouragan Joan en octobre 1988, les trois millions de Nicaraguayens luttent pour essayer de sortir leur pays de la misère. Mais l'aide internationale est indispensable pour faire respecter les accords de paix d'Esquipulas II, annuler la dette, débloquent des crédits exceptionnels pour la reconstruction du pays et attribuer une aide alimentaire d'urgence. Il lui demande donc de lui faire connaître les initiatives qu'entend prendre le gouvernement français pour que ce pays d'Amérique centrale connaisse enfin la paix et consacre l'essentiel de ses ressources à son développement.

Réponse. - Dix ans après la chute de la dictature de Somoza, le Nicaragua connaît une situation économique très difficile et la population n'aspire qu'à retrouver la paix. Le Gouvernement français est bien au fait de cette situation qu'il suit attentivement. Le Nicaragua est un important bénéficiaire des programmes d'aide et de coopération que poursuit la France en Amérique centrale, tant sur le plan bilatéral que du point de vue régional puisque nous nous efforçons d'encourager les actions conduisant à une meilleure intégration régionale de ces pays. Outre les programmes de coopération annuels conduits par le ministère des affaires étrangères, le Nicaragua a reçu, en 1989, une aide financière d'urgence de 300 000 francs, une aide alimentaire d'urgence d'une valeur de 7 millions de francs et un don de 5 millions de francs destinés à favoriser la reconstruction du pays à la suite du cyclone « Juan ». De plus, l'aide alimentaire régulière accordée sur une base annuelle à ce pays en 1989 a été augmentée de 40 p. 100 au regard de celle de 1988. Sur le plan politique, la France, de concert avec ses partenaires de la Communauté européenne qui poursuit une politique active d'aide à la région, appuie les efforts de paix émanant des pays de la région eux-mêmes. Elle s'est félicitée de la conclusion des accords de Tela, les 5 et 6 août 1989, qui ont relancé la dynamique de paix. De plus, elle encourage les efforts de dialogue interne au Nicaragua qui doivent permettre la tenue d'élections générales, libres et démocratiques, en février prochain et pour lesquelles elle fournira une aide en matériel et assistance technique d'une valeur de 4,5 millions de francs.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

17779. - 25 septembre 1989. - M. Robert Pandraud interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation, au regard du droit international, des républiques baltes, annexées par l'Union soviétique en 1940. Il lui demande si la France a reconnu cette annexion et, éventuellement, quand. Dans la négative, n'envisage-t-il pas de reprendre immédiatement contact avec les représentants élus de ces républiques.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le Gouvernement sur sa position à l'égard des Républiques baltes. La France n'a pas reconnu l'annexion par l'U.R.S.S., en 1940, des Etats baltes : Estonie, Lettonie, Lituanie. A l'instar d'autres pays occidentaux, le Gouvernement français a maintenu cette position de principe de manière constante. Elle a été rappelée lors de la signature de l'acte final d'Helsinki, le Président de la République indiquant que « la France considérerait que les textes signés n'impliquaient pas la reconnaissance de situations qu'elle n'aurait pas, d'autre part, reconnues ». De la même façon en 1982, le ministre des relations extérieures a précisé que la France n'avait « procédé, depuis 1940, à aucune reconnaissance, ni expresse ni tacite » et que le Gouvernement « n'entendait pas remettre en cause cette position ». Cette position de principe se traduit notamment par le refus de toute visite officielle dans les trois républiques soviétiques de personnalités représentant la France sur le plan international. Elle demeure celle du Gouvernement français aujourd'hui. Le Gouvernement observe avec la plus grande attention les processus d'évolution actuellement en cours dans ces régions. Ceux-ci étant encore fragiles, des gestes ostentatoires seraient susceptibles de provoquer des réactions dommageables pour ces processus eux-mêmes.

Politique extérieure (Chili)

17845. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la position du Gouvernement français face au processus de démocratisation qui se met en place au Chili. Il lui demande de bien vouloir lui préciser cette position.

Réponse. - Il n'aura pas échappé à l'honorable parlementaire que M. Patricio Aylwin, président de la démocratie chrétienne chilienne et candidat unique de l'opposition à l'élection présidentielle du 14 décembre 1989, a été reçu au plus haut niveau de l'Etat lors de son séjour en France du 13 au 17 septembre 1989. Il s'est en effet entretenu avec le Président de la République, le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, ministre des finances et du budget, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. M. Aylwin a rencontré également le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ainsi que MM. Mauroy, Barre et Chirac, anciens Premiers ministres. Cette visite fait suite à celles d'autres dirigeants de la « Concertation des partis pour la démocratie » qui sont venus en France ces derniers mois s'entretenir avec des membres du Gouvernement comme de l'opposition. C'est dire avec quel intérêt la France suit, depuis la victoire de l'opposition sur les partisans du régime du général Pinochet au plébiscite du 5 octobre 1988, le processus de retour de la démocratie au Chili. Celui-ci devrait s'achever en mars 1990, trois mois après les élections présidentielles et législatives du 14 décembre 1989. Le soutien du Gouvernement français à la démocratie chilienne et à tous ceux qui œuvrent pour son retour est, comme le sait l'honorable parlementaire, bien évidemment acquis. En outre, comme le montrent les visites en France des principaux dirigeants politiques chiliens, notre pays se prépare activement au renouveau de ses relations politiques, économiques, culturelles, scientifiques et techniques avec le Chili, sitôt la démocratie restaurée.

Politique extérieure (Moyen-Orient)

18858. - 16 octobre 1989. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des prisonniers de la guerre du Golfe. Le cessez-le-feu entre l'Irak et l'Iran est intervenu en août 1988. Après plus d'un an, les prisonniers de la guerre du Golfe n'ont toujours pas été échangés malgré l'obligation qui est faite aux anciens belligérants de procéder « au rapatriement sans délai de tous les prisonniers de guerre dès la fin des hostilités actives » par l'article 118 de la troisième convention de Genève de 1949 et par la résolution 598 (§ 3) du Conseil de sécurité des Nations unies de 1987 qui est la base du cessez-le-feu. Près de 100 000 hommes, irakiens et iraniens, continuent donc de subir un drame cruel et inhumain qui s'étend bien entendu à des milliers de familles dans les deux pays. Il lui demande que la France prenne des initiatives en son nom propre ou sur le plan de la C.E.E. afin de mettre fin à une situation intolérable.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France, en tant que membre permanent du conseil de sécurité de l'O.N.U., a contribué à la mise au point et à l'adoption de la résolution 598 qui fournit le cadre d'un règlement d'ensemble du conflit Irak-Iran. A ce titre, elle n'a eu de cesse que cette résolution soit, dans un premier temps, acceptée par les deux belligérants, et ensuite mise en œuvre. Elle apporte à ce sujet son plein appui au secrétaire général de l'O.N.U., qui a récemment annoncé de nouvelles initiatives pour relancer les discussions entre les deux parties. L'impasse actuelle, qui résulte d'interprétations divergentes de cette résolution par l'Iran et l'Irak, fait obstacle à l'échange des prisonniers, prévu dans la résolution. Seules des libérations en nombre limité ont pu avoir lieu jusqu'ici. Le Gouvernement français a saisi chaque occasion d'appeler les deux Etats concernés à l'application dans son intégralité de la résolution, et de les rappeler aux obligations résultant de la 11^e Convention de Genève au sujet des prisonniers de guerre. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français persévéra dans cette voie et continuera d'appuyer le secrétaire général des Nations unies, dont un représentant spécial tente de concilier le point de vue des deux parties, afin de mettre un terme à l'impasse actuelle et transformer l'armistice en paix durable.

Politique extérieure (Roumanie)

19138. - 23 octobre 1989. - M. Eric Doigé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de quatre-vingt-trois familles françaises souhaitant adopter des enfants roumains. Les procédures administratives d'adoption ont pu suivre leurs cours, seul le refus du Gouvernement roumain retient le départ des enfants de Roumanie. Il lui demande quelles sont les démarches qu'il a entreprises afin de mettre un terme rapide à cette situation anormale et préoccupante.

Réponse. - La situation, signalée par l'honorable parlementaire, des enfants roumains qui attendent depuis plusieurs années parfois de pouvoir rejoindre leurs parents adoptifs en France, est bien connue du ministère des affaires étrangères. Ce dernier suit avec toute la vigilance requise l'évolution de ce douloureux problème. Lorsqu'au début de l'année 1988, alors que plus de 500 enfants originaires de Roumanie avaient déjà fait l'objet depuis 1981 d'une adoption par des parents français, les autorités de ce pays ont pris le parti de mettre un terme à cette possibilité, le Gouvernement français a aussitôt demandé que tous les dossiers pendants fassent néanmoins l'objet d'un examen et d'un dénouement rapides. Les autorités roumaines ont alors fait connaître qu'elles désiraient régler les procédures en cours, en rappelant toutefois que l'ouverture d'un dossier ne pouvait constituer un droit acquis à la réalisation d'une adoption. A la suite des interventions répétées tant de notre ambassade à Bucarest que de nos services, le Conseil d'Etat roumain a autorisé en 1988 l'adoption de soixante-quinze enfants en juillet, puis de cinq enfants en octobre et de trois enfants en novembre. Toutefois, au début de l'année 1989, notre ambassadeur à Bucarest a été informé, par ses interlocuteurs roumains, que la quasi-totalité des dossiers demeurant en suspens, soit quatre-vingt environ, faisaient l'objet d'un rejet. Il est immédiatement intervenu pour faire valoir que cette annonce contredisait les assurances données quant au règlement des candidatures enregistrées avant la fin de l'année 1987. Depuis, chaque contact avec la partie roumaine est mis à profit pour lui rappeler le caractère humanitaire de ces cas et l'urgence de leur règlement dans l'intérêt des enfants et des adoptants concernés. Ces efforts sont demeurés vains à ce jour. De même, la courageuse démarche entreprise parallèlement par M. François Massot, président du groupe d'amitié France-Roumanie de l'Assemblée nationale, n'a pas été, à ce jour, suivie d'effet, en dépit des assurances qui avaient été données à M. Massot par ses interlocuteurs roumains, d'un règlement prochain sur ces dossiers. Ces mêmes assurances, renouvelées par l'ambassadeur de Roumanie à Paris, lors de sa convocation au mois d'avril dernier par le ministre délégué, n'ont pas davantage été tenues. Enfin, le ministre délégué a, de nouveau, convoqué l'ambassadeur de Roumanie à Paris, le 19 juillet pour rappeler instamment son attention sur cette affaire et lui demander d'intervenir de façon pressante auprès de son gouvernement pour qu'il trouve rapidement une solution. Le Gouvernement, bien qu'il ne détienne actuellement aucun élément de nature à laisser entrevoir un règlement rapide de cette question, poursuivra l'action entreprise et ne relâchera pas la pression qu'il exerce sur les autorités roumaines, jusqu'à ce qu'intervienne une issue favorable.

Politique extérieure (action humanitaire)

19241. - 23 octobre 1989. - M. Eric Raoult appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la tenue à Paris, les 14 et 15 octobre, d'une conférence sur les Kurdes dans une salle appartenant au ministère des affaires étrangères et en présence d'un membre du Gouvernement, le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire. Il lui demande de lui donner des précisions sur cette implication du Gouvernement dans une conférence organisée par des associations privées et portant sur les affaires intérieures de pays amis de la France, notamment la Turquie et l'Irak. Il demande également s'il n'y a pas lieu de s'inquiéter de voir Paris servir de centre de rassemblement à toutes sortes d'activités des organisations opposantes kurdes et de certains groupes connus davantage pour leur activisme et leur recours aux actions de guérilla armée que pour leur souci des droits de l'homme. Il lui demande enfin de bien vouloir lui préciser le montant des subventions gouvernementales accordées à l'association dénommée Institut kurde de Paris.

Réponse. - Le colloque sur l'identité culturelle kurde, auquel fait référence l'honorable parlementaire, est le fruit d'une initiative privée, au demeurant parfaitement louable, si l'on tient compte des difficultés que connaissent actuellement les populations kurdes et de l'émotion que leur sort a suscité dans l'opinion. Dédire de la participation du secrétaire d'Etat à l'action humanitaire à ce colloque que le gouvernement français ait pu

être, de quelque façon que ce soit, impliqué dans son organisation, constitue une erreur d'interprétation. La France ayant, comme le sait l'honorable parlementaire, décidé en août dernier d'accueillir 337 réfugiés kurdes d'Irak, la présence à cette réunion de M. Kouchner, que le Premier ministre avait précisément chargé de mettre en œuvre cette décision, était parfaitement justifiée.

Politique extérieure (désarmement)

19484. - 30 octobre 1989. - M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que l'Assemblée parlementaire de l'U.E.O. a adopté une recommandation sur les relations Est-Ouest et la sécurité en Europe occidentale. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures concrètes le Gouvernement estime nécessaire de prendre pour assurer la progression des négociations sur la limitation des armements conventionnels et pour lier à leur succès toute initiative dans le domaine des armements nucléaires à courte portée, comme cela a été recommandé par l'U.E.O.

Réponse. - 1. L'honorable parlementaire connaît la part prise par la France dans l'effort qui a conduit à l'ouverture des négociations sur le désarmement classique en Europe : la France a toujours fait référence, dans son concept de défense à la notion de « *suffisance raisonnable* ». Elle ne peut que se féliciter que celle-ci soit aujourd'hui reprise dans le cadre des négociations de Vienne ; ces négociations comportent, au delà de leurs aspects militaires, une dimension politique essentielle : la réduction des forts déséquilibres militaires existant en Europe doit permettre de proscrire l'utilisation du surarmement comme moyen d'intimidation et d'inhibition dans les relations entre Etats. Pour la France, il existe ainsi une parfaite cohérence entre sa participation active à ces négociations et la conception qui a toujours été la sienne du devenir de l'Europe et des nouvelles relations politiques, économiques et culturelles qui doivent s'instaurer entre les nations qui la composent ; la France a ainsi œuvré pour que soient traduits dans les faits les deux principes suivants : insertion des négociations sur les forces conventionnelles en Europe et sur les mesures de confiance et de sécurité dans l'ensemble du processus C.S.C.E. tel que nous avons contribué à l'orienter depuis dix ans ; établissement d'un lien très étroit, aujourd'hui admis par tous, entre les négociations sur les forces conventionnelles en Europe, qui réunissent les vingt-trois pays membres des deux alliances militaires, et celles sur les mesures de confiance et de sécurité auxquelles prennent part les trente-cinq Etats participants à la C.S.C.E. la France fait tout pour que reste possible le respect de échéances qui ont été évoquées du côté américain lors du sommet de l'Alliance : signature d'un accord d'ici six mois à un an, achèvement des réductions d'ici 1992-1993. Il reste que, pour y parvenir, il faudra : que les Soviétiques acceptent de concrétiser les convergences de vues apparues pour les armements terrestres ; qu'ils ne s'arc-boutent pas sur une distinction entre avions d'attaque et avions de défense aérienne qui est invalidée par la polyvalence des avions de combat modernes et par l'existence, dans les forces de « la défense aérienne soviétique », d'avions d'attaque au sol. Le nouvel élan donné aux négociations sur les forces conventionnelles en Europe ne doit pas conduire à négliger les progrès susceptibles d'être accomplis à trente-cinq pour les mesures de confiance et de sécurité. Ceux-ci ont été jusqu'à présent compromis par l'insistance de l'Union soviétique à élargir le mandat aux activités aériennes et navales indépendantes des activités terrestres. 2. Quant au lien entre le déroulement de ces négociations et la question des armements nucléaires à courte portée, l'honorable parlementaire sait qu'il ne peut en aucun cas concerner la France, dont le dispositif nucléaire forme un tout indivisible strictement nécessaire à la crédibilité de sa dissuasion nationale. Le lien auquel il est fait référence concerne exclusivement nos alliés de l'organisation militaire intégrée. Il est défini dans le concept global de maîtrise des armements et de désarmement de la manière suivante : « Une fois la mise en œuvre d'un tel accord (I.E. de désarmement conventionnel) en cours, les Etats-Unis, en consultation avec les alliés concernés, sont prêts à entériner des négociations visant à une réduction partielle des missiles nucléaires à courte portée basés à terre, américains et soviétiques, en les amenant à des niveaux égaux et vérifiables ».

Organisations internationales (U.E.O.)

19485. - 30 octobre 1989. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les incertitudes qui pèsent sur le projet de création d'un institut européen des hautes études de sécurité, proposé par

l'U.E.O. Il lui demande, d'une part, s'il peut lui faire connaître l'état d'avancement des délibérations du conseil de l'U.E.O. concernant cette question et, d'autre part, si le Gouvernement a l'intention de soutenir les recommandations spécifiques de l'U.E.O. sur les modalités relatives à l'établissement de cet institut concernant son logement dans le bâtiment où siège l'U.E.O. à Paris et le recrutement de membres de son personnel en fonction des qualifications précises exigées pour leur emploi.

Réponse. - L'idée de créer un institut européen des hautes études de sécurité au sein de l'U.E.O., proposée par le Premier ministre dans son discours devant la première session européenne des hautes études de défense, à Paris, en novembre 1988, a recueilli le soutien de nos partenaires. La France se félicite tout particulièrement de l'appui significatif de l'assemblée de l'U.E.O. dont la recommandation 467 contient des idées fort utiles pour la mise en place de l'institut à Paris, dans les locaux du Palais d'Iéna. Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement français a poursuivi avec détermination l'étude de ce projet au sein des instances de l'U.E.O. C'est à son initiative que la question a été abordée lors de la dernière session ministérielle et qu'un groupe de travail a été constitué pour établir un rapport qui devra faire l'objet d'une décision lors de la session ministérielle d'automne prochain. Les travaux se poursuivent activement dans cette perspective, l'objectif étant de répondre, à un niveau européen, au besoin accru de réflexion sur les questions de sécurité que suscite l'évolution de la situation internationale. La mise en place de cet institut est également à considérer en liaison avec les problèmes institutionnels que connaît l'U.E.O. depuis plusieurs années. Aussi bien la France ne saurait envisager l'établissement de cet institut ailleurs que dans les bâtiments de l'U.E.O. à Paris. Afin que l'institut soit en mesure d'accomplir sa mission de manière satisfaisante, elle est en faveur d'une structure simple mais dotée des moyens nécessaires à son activité (recherches, colloques...), animée par des agents disposant de l'expérience et des qualifications requises pour mener des travaux de recherche et d'analyse. C'est avec cet objectif que sera procédé en tant que de besoin au recrutement du personnel nécessaire.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (pollution et nuisances)

11082. - 27 mars 1989. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la réglementation européenne concernant l'activité de peignage et lavage de laine. En effet, cette industrie procure, en cas de non-traitement des déchets d'eau et déchets atmosphériques, une dégradation de l'environnement et une concurrence déloyale en faveur de certains partenaires européens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation européenne en vigueur concernant ces différents points.

Réponse. - Aucune directive spécifique ne s'applique actuellement aux pollutions dégagées par les activités relatives au peignage ou au lavage de la laine. En effet, les principales directives relatives à la protection des eaux ont d'abord visé à réglementer les activités chimiques en limitant notamment le rejet de substances particulièrement dangereuses. Or, la pollution dégagée par les industries de la laine est essentiellement de type organique et le critère de la qualité organique n'est pris en compte que par la directive du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux pour la consommation humaine. Les textes communautaires actuels ne pourraient donc être invoqués qu'indirectement pour limiter le cas échéant la dégradation de l'environnement due à certains partenaires européens. La protection des deux constitue cependant l'un des axes prioritaires définis par la commission dans le domaine de l'environnement. Il est donc probable que la réglementation communautaire sera développée et précisée dans les années à venir. A la connaissance du ministère des affaires européennes, il n'existe actuellement aucun projet concernant spécifiquement le secteur de la laine.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : politiques communautaires)

15127. - 3 juillet 1989. - Mme Lucette Michaux-Chevy attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur l'application du règlement C.E.E. n° 4253-88 du 19 décembre 1988 concernant la coordination entre les interventions des différents fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part. En effet, depuis la mise en application du traité de Rome dans les D.O.M., jamais il

n'a été fait usage de la Banque européenne d'investissement (B.E.I.) alors que celle-ci est largement utilisée dans toutes les régions européennes et en métropole, particulièrement en faveur des P.M.E. et P.M.I. Or, le texte du règlement C.E.E. susvisé insiste sur la nécessité de réaliser dans les P.D.R. une combinaison adaptée entre les fonds F.E.D.E.R., F.S.E., F.E.O.G.A. et la B.E.I., et ainsi de libérer pour des opérations mieux ciblées les subventions F.E.D.E.R. et autres. Cependant, le F.E.D.E.R. est trop souvent utilisé aux Antilles en subventions pour des opérations qui devraient relever de l'emprunt à long terme, et les P.M.I. ne trouvent donc plus dans le F.E.D.E.R. les fonds qui pourraient leur permettre d'évoluer et se développer. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que soient respectés les textes du règlement C.E.E. et qu'un équilibre de financement soit ainsi obtenu aux Antilles entre le F.E.D.E.R. et d'autres sources de financement, notamment la B.E.I.

Réponse. - L'absence d'interventions de la Banque européenne d'investissement dans les D.O.M. résulte avant tout des prêts plus attractifs offerts aux entreprises par les banques implantées sur place. Alors que la B.E.I. octroie des prêts à moyen et long terme aux conditions du marché, les organismes bancaires locaux, en particulier la Société de crédit des D.O.M. (Socredom), sont en mesure de proposer des taux plus avantageux. Le règlement n° 4253-88 du 19 décembre 1988 souligne la nécessité d'une coordination entre les interventions des fonds structurels et celles de la B.E.I. La B.E.I. a été ainsi associée à l'élaboration des cadres communautaires d'appui pour les régions françaises éligibles à l'objectif n° 1 (la Corse et les D.O.M.) de la réforme des fonds structurels. Elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ces cadres sur la base d'enveloppes de prêts mentionnées à titre indicatif dans les plans de financement prévisionnels. Le cadre communautaire d'appui de la Guadeloupe prévoit ainsi 166 millions d'ECU de crédits des fonds structurels (dont 79,3 millions du F.E.D.E.R.) et un montant indicatif de 43 millions d'ECU de prêts de la B.E.I. La mise en œuvre de la réforme des fonds structurels devrait permettre dorénavant à la B.E.I. de développer ses interventions dans les D.O.M.

AGRICULTURE ET FORÊT

Élevage (ovins : Vendée)

11489. - 10 avril 1989. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mécontentement des éleveurs ovins du département de la Vendée à l'annonce de la baisse de la prime ovine. La prime devrait diminuer de 15 p. 100 par rapport à ce qui était prévu en début de campagne. Cela représente un manque à gagner net de 19 francs par brebis soit en moyenne près de 5 000 francs par éleveur vendéen. Aussi il lui demande ce qu'il envisage pour éviter les conséquences désastreuses pour les éleveurs ovins d'une baisse du montant de la prime ovine.

Élevage (ovins)

13321. - 22 mai 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de l'organisation actuelle du marché ovin dans le cadre communautaire. Il apparaît, en effet, que cette organisation prive les éleveurs de la communauté des perspectives d'expansion de cet élevage, au profit des éleveurs néo-zélandais, ce qui constitue une exception au principe de la préférence communautaire. De plus, c'est le prix d'entrée dans la communauté de la viande néo-zélandaise qui détermine les prix des marchés au Royaume-Uni et dans les autres pays membres, et par conséquent le montant du soutien budgétaire. Il s'avère, d'autre part, que cette organisation, en faisant coexister un système de primes variables, qui assure une garantie parfaite des revenus, et un système de primes compensatrices, qui n'assure qu'une compensation imparfaite et a posteriori, institutionnalise des distorsions de concurrence. Le non-plafonnement de la prime variable aboutit finalement à une redistribution du revenu au profit des plus gros propriétaires fonciers d'un seul Etat membre. Cette situation pourrait être modifiée par la mise en place : 1° d'une liaison très forte entre le volet externe et le volet interne, de l'organisation de marché, à partir du moment où le prix intérieur est déterminé par le prix des importations ; 2° de garanties suffisantes tant en ce qui concerne le niveau des prix d'entrée que les modes de présentation des viandes auxquels s'appliquent les accords d'autolimitation ; 3° de l'élimination de toutes les distorsions de concurrence au terme de la période transitoire ; 4° de la compensation de la perte de revenu des éleveurs, même si elle doit être forfaitaire.

taire, le plus fidèle possible à la réalité constatée dans chaque région. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la situation ci-dessus décrite et sur les solutions proposées pour améliorer l'organisation du marché ovin.

Elevage (ovins)

14459. - 19 juin 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations qui s'expriment en ce qui concerne le montant des crédits de l'Ofival pour le X^e Plan. Conséquence d'un mode de répartition très défavorable à la région Rhône-Alpes, les crédits disponibles ne permettent plus de poursuivre toutes les actions engagées, notamment envers les producteurs ovins, puisque les mesures de développement collectif, tant au point de vue sanitaire que génétique, ainsi que l'aide à la rationalisation de l'offre et des transports en zone de montagne, ne sont plus finançables. Cette situation pose donc un grave problème pour la filière organisée. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé de reconsidérer le montant des crédits de l'Ofival ainsi que leur mode de répartition à l'échelon régional.

Elevage (ovins)

15358. - 3 juillet 1989. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des éleveurs ovins. En effet, depuis le mois d'avril, les cours des agneaux de boucherie se sont brutalement effondrés. Ils se situent aujourd'hui à un niveau inférieur à ceux observés à la même période en 1987 et très en dessous de ceux de 1988. Le marché reste orienté vers le bas du fait des importations. De plus, les distorsions de concurrence à l'intérieur de la C.E.E. persistent, en particulier en ce qui concerne les éleveurs britanniques. Les trésoreries des éleveurs français se détériorent dangereusement et les menaces sérieuses de sécheresse risquent d'aggraver des situations déjà très préoccupantes. Dans ces conditions, il souhaiterait que le Gouvernement puisse obtenir, dès que possible, l'accord de Bruxelles pour procéder rapidement au versement d'un acompte de 50 p. 100 de la prime compensatrice ovine.

Elevage (ovins)

15639. - 10 juillet 1989. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que connaissent les éleveurs de moutons. La renégociation des accords d'autolimitation avec la Nouvelle-Zélande n'ayant toujours pas abouti, les importations tirent toujours à la baisse le marché européen. Le marché se retrouve au-dessous des cours de 1988 et près de la situation de 1987, qui avait connu un effondrement des prix en juin. Les agriculteurs connaissent donc des problèmes aigus de trésorerie dans l'attente de la prime compensatrice ovine. Plus encore qu'en 1988, le versement d'un acompte à cette prime s'impose en septembre et dans les mêmes conditions que les années précédentes. La Commission des communautés est d'ailleurs consciente de cette nécessité puisqu'elle a proposé un ou deux acomptes pour la nouvelle organisation commune de marché de la viande ovine. Mais cette O.C.M., en discussion depuis deux ans à Bruxelles, n'a toujours pas été décidée. Il lui demande s'il compte envisager sans attendre les mesures nécessaires.

Elevage (ovins)

16091. - 24 juillet 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il ne conviendrait pas de verser dès que possible la prime compensatrice ovine aux éleveurs en raison de la situation difficile qu'ils connaissent due en particulier à la baisse des cours enregistrée depuis le printemps pour les agneaux de boucherie, due aussi aux importations et aux différences constatées à l'intérieur des pays de la Communauté, situation, enfin, qui risque de s'aggraver à cause de la sécheresse dans de nombreuses régions concernées par cette production.

Elevage (ovins)

16288. - 31 juillet 1989. - M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des éleveurs de moutons de Poitou-Charentes, et notamment des Deux-Sèvres. En effet, le renégociation des accords d'autoli-

mitation avec la Nouvelle-Zélande n'ayant pas encore abouti, les importations tirent toujours à la baisse le marché national ovin. Les cours actuels sont inférieurs d'environ 3 à 4 p. 100 par rapport à ceux de juin 1988. De surcroît, on pourrait s'attendre à une baisse prochaine des cours en raison des conséquences de la sécheresse qui contraindrait les éleveurs à procéder à la vente de leurs animaux alimentés aux granulés. Les éleveurs de moutons connaissent donc de sérieuses difficultés et sont légitimement inquiets sur leur avenir. Certes, une baisse du prix de marché se voit « compensée » à terme par le versement de la prime compensatrice à la brebis. Malheureusement, les difficultés de trésorerie que pose le versement différé de cette aide constituent un handicap supplémentaire pour des éleveurs dont la situation financière est critique compte tenu des niveaux de prix actuels. Dans ces conditions, et afin de faciliter à court terme la trésorerie des éleveurs, il souhaite avoir de sa part des précisions quant à la date de versement de l'acompte sur la prime compensatrice à la brebis, qui paraît s'imposer dès le début du mois de septembre et dans les mêmes conditions que les années précédentes. Par ailleurs, et dans le même esprit, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un système de régularisation de trésorerie qui prévoirait le versement systématique de deux acomptes sur la prime compensatrice, le premier à hauteur de 30 p. 100 versé en juillet, le second de même montant payé en novembre.

Elevage (ovins)

16289. - 31 juillet 1989. - M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions particulièrement difficiles pour les éleveurs ovins compte tenu du niveau des cours actuels et des importations croissantes d'animaux, notre production nationale ovine ne couvrant plus que 55 p. 100 de notre consommation (60 p. 100, il y a quelques mois, etc.). Les éleveurs de moutons sont, à juste titre, légitimement inquiets sur leur avenir, d'autant que l'élevage ovin constitue une diversification substantielle dans la production agricole pour bon nombre d'exploitations, et qu'il représente un moyen de rentabiliser des terres qui autrement resteraient en friches. Dans ces conditions, il souhaite connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour endiguer une telle situation et rassurer concrètement les éleveurs ovins. Aussi, il souhaite, tout d'abord, avoir de sa part des précisions sur la renégociation du règlement ovin par le Gouvernement auprès des autorités de Bruxelles, qui devra comporter les aménagements nécessaires pour mettre enfin l'élevage français dans les conditions de concurrence normales avec les pays partenaires. De plus, afin de soulager le marché et de lutter contre la dégradation actuelle des cours, il lui demande si un développement du stockage privé ne devrait pas être entrepris. Enfin, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre une « prime à l'agneau » destinée à favoriser une meilleure productivité.

Elevage (ovins)

16945. - 28 août 1989. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la chute des cours de vente des agneaux depuis le mois de mai. Cette situation gravement préjudiciable pour les éleveurs de moutons ne doit-elle pas entraîner le versement dans les plus brefs délais d'un acompte sur le paiement de la prime compensatrice de 90 francs par brebis ? D'un côté, les producteurs britanniques inondent le marché français de leurs produits et touchent une prime variable d'abatage versée par leur Gouvernement dans les trois semaines qui suivent la vente des agneaux, alors que les producteurs français vendent à perte sur un marché intérieur encombré et doivent procéder à une campagne de protestation publique pour obtenir le versement d'un acompte sur cette prime qui leur est justement nécessaire. Par ailleurs, la situation des producteurs de moutons est très inquiétante en raison de la sécheresse actuelle. En Vendée, par exemple, les producteurs ovins sont les premières victimes de la sécheresse qui y sévit, puisque la production ovine occupe les zones les plus arides et que le mouton se nourrit surtout de l'herbe pâturée. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre une mesure rapide pour aider ces producteurs.

Elevage (ovins)

17266. - 11 septembre 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt à propos de la prime compensatrice par brebis. Le conseil des ministres du 28 juillet dernier a arrêté le montant de l'acompte sur la prime

compensatrice à 44,10 francs par brebis, pour les seules zones défavorisées. Ainsi, les éleveurs de moutons de la région des Pays de la Loire sont exclus du bénéfice de cette avance de trésorerie. De plus, le montant fixé pour les zones défavorisées correspond seulement à 30 p. 100 de la prime, contrairement à l'acompte de 50 p. 100 versé l'an passé pour toutes les zones françaises. Ainsi, les éleveurs de la Loire-Atlantique sont-ils doublement pénalisés, tant en ce qui concerne la limitation des bénéficiaires que le montant de l'acompte. Les éleveurs de la Loire-Atlantique subissent ainsi les problèmes de trésorerie liés à la dégradation du marché depuis le début du printemps. De plus, la sécheresse qui sévit aggrave encore la situation financière des exploitations. Il s'interroge pour connaître s'il peut être envisagé que le bénéfice de l'acompte à la prime compensatrice soit élargi à l'ensemble des régions françaises et qu'il soit relevé à hauteur de 50 p. 100, ainsi que pour savoir si le versement de cette prime peut avoir lieu d'ici à la fin septembre.

Elevage (ovins)

17398. - 11 septembre 1989. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les nouvelles et graves difficultés que rencontrent actuellement les éleveurs ovins et notamment ceux de la Haute-Vienne. L'inadaptation totale du règlement communautaire européen, les graves conséquences qu'entraîne pour les élevages la sécheresse et le niveau déraisonnable des importations compromettent gravement l'avenir de nombreux éleveurs. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement les initiatives nécessaires pour organiser une table ronde sur l'avenir de l'élevage ovin français permettant la mise en place d'un dispositif de soutien permettant d'assurer un avenir à cette production.

Elevage (ovins)

17473. - 18 septembre 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des producteurs ovins face aux décisions prises par le conseil européen des ministres de l'agriculture des 24 et 25 juillet 1989 en vue de réformer l'organisation commune du marché ovin. Les producteurs jugent le compromis du conseil agricole lourd d'interrogations pour le revenu des éleveurs français, compte tenu du risque de remise en cause des garanties communautaires qu'il comporte, et soulignent que l'évolution de ce revenu dépendra largement à l'avenir de l'efficacité du stockage privé et de la valeur du coefficient technique utilisé pour le calcul de la prime compensatrice ovine. Ils souhaitent au demeurant que la détermination de ce coefficient relève de la responsabilité du conseil des ministres de l'agriculture et non de celle de l'administration communautaire. Par ailleurs, compte tenu du maintien partiel de la prime variable à l'abattage en Grande-Bretagne, ils souhaitent le versement rapide d'un acompte de 50 p. 100 de la prime compensatrice dans toutes les zones, afin de faire face aux difficultés de trésorerie particulièrement aiguës que connaissent de nombreux éleveurs. Ils demandent enfin que les importations de Nouvelle-Zélande, qui maintiennent le prix de l'agneau en Europe à un niveau extrêmement bas, soient réellement freinées, l'autorisation accordée à ce pays de vendre cette année 205 000 tonnes de viande de mouton à la C.E.E. (contre 245 000 précédemment) moyennant la suppression des droits de douane, risquant de faire perdurer une situation de concurrence excessive pour les éleveurs français. Il lui demande si et quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Elevage (ovins)

17682. - 18 septembre 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mécontentement des éleveurs ovins de la région des Pays de la Loire. En effet, le conseil des ministres du 28 juillet dernier ayant fixé le montant de l'acompte de la prime compensatrice à 44,10 francs par brebis pour les seules zones défavorisées, ceux-ci se voient exclus du bénéfice de cette trésorerie. Par ailleurs, l'acompte de 50 p. 100 versé l'an dernier pour toutes les zones de production a, cette année, été ramené à 30 p. 100. Cette situation est inadmissible, tant en ce qui concerne la limitation des bénéficiaires que le montant de l'acompte. En outre, elle aggrave les difficultés auxquelles se trouvent déjà confrontés les éleveurs en raison de la sécheresse qui sévit sur la plupart des régions françaises. Il lui demande, en conséquence, de relever à hauteur de 50 p. 100 le montant de l'acompte de la prime compensatrice ovine et d'en élargir le bénéfice à tous les éleveurs français.

Elevage (ovins)

17799. - 25 septembre 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt au sujet de l'attribution d'un acompte à la prime compensatrice ovine 1989. Cet acompte permettra de renflouer la trésorerie de nombreux agriculteurs touchés par un marché toujours difficile et accentué par les problèmes de sécheresse. Instituée pour compenser les difficultés économiques de tous les éleveurs frappés par la conjoncture du marché international, il me paraît regrettable que cette somme soit réservée uniquement aux éleveurs ovins de montagnes et de zones défavorisées. Il me semble anormal en effet que les éleveurs de zones non classées soient pénalisés de la sorte. Cette inégalité risque d'accroître le déclin des effectifs ovins de ce secteur. Par l'entretien des espèces incultes (parcours et garrigue) le mouton est un outil supplémentaire pour la lutte préventive des incendies. La disparition de cet élevage dans la zone couverte par de nombreuses surfaces de garrigue serait dramatique. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que l'ensemble des éleveurs ovins puissent bénéficier de cet acompte.

Elevage (ovins)

18250. - 2 octobre 1989. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mécontentement des éleveurs ovins face à la récente fixation du montant de l'acompte sur la prime compensatrice à 44,10 par brebis pour les seules zones défavorisées. Les intéressés constatent que le montant ainsi fixé ne correspond qu'à 30 p. 100 de la prime alors que l'acompte versé l'année passée se montait à 50 p. 100 et concernait toutes les zones d'élevage. De plus, cette décision, en excluant de nombreuses régions, ne tient pas compte de la sécheresse qui sévit sur l'ensemble du territoire. Les éleveurs ovins demandent donc que le bénéfice de l'acompte à la prime compensatrice soit élargi à l'ensemble des régions françaises, que son montant soit relevé à hauteur de 50 p. 100 et enfin que le versement ait lieu d'ici à la fin septembre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Elevage (ovins : Pays de la Loire)

18398. - 9 octobre 1989. - M. Hervé de Charette demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que le bénéfice de l'acompte à la prime compensatrice, arrêté en conseil des ministres le 28 juillet à 44,10 F par brebis pour les seules zones défavorisées, soit élargi à l'ensemble des régions françaises et relevé à hauteur de 50 p. 100 et que le versement soit effectué d'ici à la fin de septembre. En effet, les éleveurs de moutons de la région des Pays de la Loire sont exclus du bénéfice de cette avance de trésorerie, et, de plus, le montant fixé pour les zones défavorisées correspond seulement à 30 p. 100 de la prime, contrairement à l'acompte de 50 p. 100 versé l'an passé et pour toutes les zones françaises. Cette situation est inadmissible tant en ce qui concerne la limitation des bénéficiaires que le montant de l'acompte. Les éleveurs des Pays de la Loire subissent aussi les problèmes de trésorerie liés à la dégradation du marché depuis le début du printemps, et de plus la sécheresse qui suit aggrave encore la situation financière des exploitations.

Elevage (ovins)

18679. - 9 octobre 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation actuelle de producteurs ovins. Sous l'effet de la dégradation du marché et de la sécheresse, les producteurs ovins, quelle que soit leur localisation, connaissent de graves difficultés de trésorerie, au point de mettre en péril la rentabilité même de l'exploitation. En application du régime communautaire, il a été décidé d'autoriser les Etats membres de la C.E.E. de verser un acompte de 30 p. 100 de la prime compensatrice ovine aux seuls producteurs des zones défavorisées. Une telle limitation de l'acompte ne manquera pas de contribuer à aggraver la situation financière des éleveurs ovins qui se traduira par un nouveau recul de la production nationale, et ce d'autant plus que l'on vient d'autoriser l'entrée d'ovins en provenance de pays tiers. Il lui rappelle que le Gouvernement français avait pu obtenir l'an passé l'autorisation de verser aux éleveurs de toutes les régions un acompte de 50 p. 100. Compte tenu des conditions climatiques exceptionnelles, qui frappent également les éleveurs ovins, il lui demande

s'il envisage d'intervenir afin que le versement d'un montant au moins égal à celui de l'an passé puisse être effectué au profit de tous les éleveurs.

Réponse. - L'évolution prévisible des prix de marché français en 1989 a conduit le Gouvernement français à demander à la commission des communautés européennes dès le mois de juin dernier, la fixation d'un acompte sur la prime à la brebis et à la chèvre au titre de la campagne 1989. Le montant de l'acompte a été fixé à 30 p. 100 du montant prévisible de la prime lors du comité de gestion du 28 juillet 1989, malgré les interventions de certaines délégations, notamment la délégation française, qui ont jugé cet acompte insuffisant. Ce premier acompte a été octroyé aux producteurs situés en zone défavorisée, conformément aux dispositions du règlement de base ovin, au cours du mois d'août 1989. Depuis cette date, les prix de marché ont chuté au cours des mois de septembre et octobre. De plus les éleveurs français sont fortement pénalisés par la sécheresse qui a régné tout l'été. C'est pourquoi le Gouvernement français a saisi la commission d'une demande visant à verser aux éleveurs au moins 50 p. 100 du montant prévisible de la prime estimée par la commission. A défaut de réponse de cette dernière, la demande a été portée devant le Conseil des ministres de l'agriculture qui lui a donné une suite favorable. En conséquence, les producteurs français situés en zone défavorisée ont perçu en octobre un deuxième acompte s'élevant à 32,86 F par brebis et 26,28 F par chèvre qui, ajoutés à 44,10 F par brebis et 32,29 F par chèvre déjà perçus correspondent bien à la moitié de la prime prévisible pour 1989. Les producteurs situés en zone non défavorisée qui n'ont donc pas bénéficié de l'acompte de 30 p. 100 ont perçu en octobre 76,96 F par brebis. Par ailleurs, je vous informe que le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté a décidé, dans le cadre de la réforme de l'organisation commune du marché de la viande ovine récemment adoptée, que l'octroi d'acomptes sur la prime compensatrice ovine serait désormais systématique, à partir de la campagne 1990. Deux acomptes de 30 p. 100 de la prime estimée seront ainsi versés en cours de campagne en juillet et de décembre de chaque année.

Agriculture (exploitants agricoles)

12701. - 8 mai 1989. - **M. Claude Miqueu** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles dispositions il entend prendre pour améliorer la situation des femmes dans l'agriculture au moment où celle-ci connaît une véritable crise endémique qui s'aggrave, par suite de la dégradation des revenus, de l'augmentation des charges et du vieillissement des exploitants. Les femmes accèdent de plus en plus aux responsabilités, notamment comme chefs d'exploitation.

Réponse. - La situation des femmes en agriculture et les droits qui leur sont reconnus, tant sur le plan professionnel, économique que social, varient en fonction des conditions très diverses de participation de celles-ci aux travaux de l'exploitation. L'action menée ces dernières années pour mieux prendre en compte le rôle que jouent les agricultrices dans la conduite des exploitations ne vise cependant pas à aligner les droits de toutes les épouses sur ceux des chefs d'exploitation, compte tenu de cette inégale participation, mais à donner à toutes celles qui exercent des responsabilités effectives les moyens juridiques de la reconnaissance d'un statut comportant les mêmes droits que les chefs d'exploitation. C'est à ce souci que répondent les dispositions de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1988. Sur le plan professionnel, pour parvenir à une plus grande parité entre les époux et assurer, en cas de veuvage, plus de sécurité au conjoint qui souhaite poursuivre l'exploitation, des dispositions sont prévues facilitant, dans le cadre du fermage, la cession de bail au conjoint participant à l'exploitation ou l'association de celui-ci au bail comme copreneur, de même que la simplification des procédures pour la reprise de l'exploitation par ce même conjoint en cas de décès du chef d'exploitation. Par ailleurs, dans le domaine économique, l'installation des femmes en agriculture a connu depuis l'application du décret n° 88-176 du 23 février 1988 un changement notoire, puisque leur travail peut être reconnu dans le cadre d'une exploitation individuelle par l'octroi d'une majoration des aides à l'installation et, dans le cadre d'une exploitation sociétaire ou d'une installation autonome, par l'octroi des aides (D.J.A. et prêts J.A.) en leur nom propre. Cette mesure améliore leur situation et leur facilite l'accès aux responsabilités de chef d'exploitation. Enfin, au niveau des droits sociaux, ceux-ci se définissent par rapport soit à la situation familiale qui permet à la conjointe de bénéficier du droit aux prestations de l'assurance maladie maternité tout en étant exonérée des cotisations, soit à une présomption de participation aux travaux de l'exploitation qui ouvre à la conjointe un droit propre à la retraite forfaitaire,

moeynnant le paiement de la seule cotisation individuelle d'assurance vieillesse. De plus, en cas d'exercice effectif d'une activité professionnelle sur l'exploitation, la conjointe peut bénéficier de l'allocation de remplacement accordée en cas de maternité et subordonnée à l'embauche d'un remplaçant. En outre, les formes d'exploitation telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ou la coexploitation permettent de garantir aux agricultrices désireuses d'assumer des responsabilités dans la conduite des exploitations les moyens de l'égalité professionnelle en leur reconnaissant un statut d'associé qui leur ouvre des droits identiques à ceux de leurs maris, notamment un droit personnel à la pension d'invalidité de même qu'à la retraite proportionnelle. A cet égard, la loi susvisée a prévu des aménagements visant à assouplir les règles d'assujettissement opposables aux époux coexploitants ou associés d'une E.A.R.L. en réduisant le seuil exigé de 20 p. 100, afin d'inciter les époux à adopter une forme sociétaire de ce type qui renforce les droits des agricultrices et permet ainsi à chacun des époux de bénéficier des mêmes droits et d'être soumis aux mêmes obligations.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

12882. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Charles Cavallé** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que dans le cadre des pays d'accueil il est de plus en plus fréquent de constater la collaboration des agriculteurs qui ont choisi l'option du tourisme comme activité annexe. Or, des différentes études réalisées au sein de ces types d'associations, il ressort qu'un nombre limité de jeunes exploitants agricoles incluent dans leur étude prévisionnelle d'installation l'activité touristique en tant qu'activité secondaire. Cette situation s'explique notamment par le fait qu'elle ne peut bénéficier de prêts à taux bonifiés, à l'inverse des productions essentiellement agricoles. Il n'en demeure pas moins vrai que l'activité touristique constitue un atout appréciable en contribuant bien souvent, par l'apport de revenus parallèles qu'elle procure, à faire face aux problèmes existants dans l'agriculture. Il suggère donc que des dispositions soient prises afin de rétablir l'équité dans ce domaine, car il apparaît anormal que les agriculteurs concernés ne puissent bénéficier des avantages auxquels ils auraient initialement pu prétendre. Ces mesures, par ailleurs très incitatives, seraient particulièrement bien accueillies par l'ensemble de la profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment.

Réponse. - Les modalités de financement des activités touristiques à la ferme sont réglementées au plan communautaire par le règlement n° 797-85 modifié. Dans ce cadre, l'attribution des aides à l'installation au titre de la reprise ou de la création de telles installations à caractère touristique ne peut être envisagée, dans la mesure où l'activité touristique est considérée comme une activité professionnelle distincte de l'activité du fonds agricole. Cela n'exclut pas que des jeunes qui s'installent puissent bénéficier des aides à l'installation tout en exerçant une activité touristique, dans la mesure où ils demeurent agriculteurs à titre principal, c'est-à-dire qu'ils tirent 50 p. 100 de leurs revenus et qu'ils consacrent 50 p. 100 de leur temps de travail à l'activité agricole au sens réglementaire ; par ailleurs, dans ce cas, les prêts bonifiés financeront les investissements agricoles, à l'exclusion de tout investissement touristique. En revanche, la réglementation communautaire permet d'accorder des aides aux investissements à caractère touristique réalisés par les exploitations situées en zone de montagne et défavorisées qui peuvent bénéficier d'un plan d'amélioration matérielle. D'ores et déjà, les titulaires de P.A.M., dans ces régions, peuvent faire appel à des prêts bonifiés pour le financement d'investissement à caractère touristique dans la limite de 280 000 francs par exploitation. Enfin, convaincu de la nécessité d'encourager ces activités de diversification, le Gouvernement met tout en œuvre pour que la commission des communautés européennes modifie le règlement n° 797-85, actuellement renégocié, afin d'ouvrir cette dernière possibilité aux agriculteurs des autres régions.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

13093. - 22 mai 1989. - **M. Joseph-Henri Maujean** du **Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il peut lui indiquer où en est, à l'heure actuelle, en Italie et en Espagne, la mise au point du cadastre viticole.

Réponse. - Le casier viticole fait l'objet d'une mise en place progressive au plan communautaire. Depuis l'adoption du règlement n° 2392/86 du 24 juillet 1986 par le conseil, les crédits dévolus à cette action ont régulièrement augmenté, passant de 7 MECU en 1987 à 10,5 MECU en 1988 et 12 MECU dans le

budget 1989. Pour 1990, le conseil a suivi, en première lecture de l'avant-projet de budget, la proposition de la commission d'inscrire une dotation de 22 MECU pour accélérer la mise en œuvre du casier viticole. Pour la détermination de l'assiette réelle du vignoble, les Etats-membres ont recouru à la photographie aérienne à basse altitude. Les documents obtenus sont traités numériquement afin de procéder à la mesure de la superficie, en disposant d'indications en matière de relief. Il est ensuite procédé à une comparaison avec le cadastre foncier, puis à une vérification sur le terrain. En Italie, quatre régions étaient classées prioritaires d'après le règlement n° 649-87 de la commission et devaient avoir achevé leur casier viticole pour 1990 : les Pouilles, la Toscane, la Sicile et le Veneto. Seules les deux premières régions auront atteint cet objectif. Les retards sont davantage imputables au délai qui a été nécessaire pour adopter les règlements d'application qu'à l'efficacité du dispositif technique. Sur le plan budgétaire, l'Italie a consommé environ 30 à 40 p. 100 de sa dotation pour cette mesure. En 1987, ses dépenses à ce titre se sont élevées à 5 692 000 ECU, et à 5 106 000 ECU en 1988. En Espagne, la couverture aérienne des superficies a été achevée et l'exploitation photographique est en cours. Cet Etat-membre a consommé environ 20 p. 100 de sa dotation budgétaire. Ses dépenses s'élevaient à 3 640 000 ECU en 1988. Par ailleurs, afin de permettre à toutes les parties concernées d'être pleinement informées de la réalisation de ce programme, la commission des Communautés européennes organisera, les 6 et 7 novembre 1989 à Bruxelles, une réunion de concertation.

Agriculture (aides et prêts)

15080. - 26 juin 1989. - M. Jean Briane attire l'attention du M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs de montagne sèche au regard de l'aide annuelle aux productions végétales de la montagne sèche et de la nécessité de pérenniser celle-ci. Le problème de la composition des handicaps se pose aux agriculteurs de montagne. Si les éleveurs touchent l'I.S.M. sur déclaration annuelle de leur cheptel, il n'en est pas de même pour les producteurs mixtes ou producteurs de végétaux des montagnes méditerranéennes. Depuis l'an passé, un complément de revenu est accordé aux producteurs de végétaux des montagnes sèches. Cette aide doit permettre dans son principe de rétablir une certaine équité entre deux types de production cohabitant en montagne sèche. Le versement d'indemnités compensatoires à tous types de production en zones défavorisées est prévu au titre de la direction C.E.E. n° 75-268. Il semble cependant qu'à ce jour cette aide annuelle aux productions végétales de la montagne ne soit pas considérée comme une I.S.M. végétale de plein droit, pluriannuelle, et donnant lieu à retour du F.E.O.G.A. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu de consolider cet acquis de façon définitive, au niveau budgétaire, dès le prochain budget 1989-1990, en pérennisant le dispositif et en considérant aussi l'aide aux productions végétales comme une I.S.M. de plein droit. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour mettre fin à une disparité regrettable entre les producteurs de montagnes sèches selon qu'ils produisent des végétaux ou des animaux.

Agriculture (aides et prêts)

16352. - 31 juillet 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de pérenniser sous forme d'indemnité spéciale montagne, l'aide aux productions végétales en faveur des agriculteurs de montagne, décidée en février 1988 et reconduite en 1989. La consolidation de cet acquis, permettrait d'établir une certaine équité entre les éleveurs qui sont admis au bénéfice de l'I.S.M. et les producteurs de végétaux de montagne. Il lui demande donc s'il envisage de prévoir les crédits budgétaires nécessaires dans le cadre de la loi de finances pour 1990.

Agriculture (aides et prêts)

16446. - 31 juillet 1989. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'opportunité de reconduire l'aide aux productions végétales des montagnes méditerranéennes octroyée par l'Etat en 1988 et 1989 sous forme d'indemnité spéciale montagne. La consolidation de cette aide permettrait de rétablir une certaine parité entre le revenu des éleveurs qui sont admis au bénéfice de l'I.S.M. en déclarant chaque année leur cheptel auprès de leur commune et celui des producteurs de végétaux qui ne recevaient, jusqu'à l'obtention de ces versements, aucun complément de revenu. Il lui demande donc s'il envisage d'inscrire les crédits nécessaires à la pérennisation de cette aide au budget de 1990.

Agriculture (aides et prêts)

16808. - 21 août 1989. - M. Régis Perbet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité qu'il y aurait à pérenniser, sous la forme d'indemnité spéciale montagne (I.S.M.), l'aide aux productions végétales décidée pour les agriculteurs de montagne sèche en février 1988. En effet, tant que cette aide ne sera pas considérée comme un I.S.M. de plein droit, et qu'elle conservera son caractère ponctuel, la plus grande confusion régnera dans l'esprit des maires des communes concernées quant à l'intérêt des déclarations à faire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend consolider cet acquis au niveau budgétaire.

Agriculture (aides et prêts)

17875. - 25 septembre 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de pérenniser aujourd'hui sous forme d'indemnité spéciale montagne (I.S.M.) l'aide aux productions végétales décidées pour les agriculteurs de montagne sèche en février 1988. Ce problème de compensation de handicaps se pose depuis près de quinze ans : les éleveurs touchent l'I.S.M., en déclarant chaque année leur cheptel auprès de leurs communes, tandis que les producteurs de nos systèmes mixtes ou végétaux des montagnes méditerranéennes ne recevaient aucun complément de revenu. L'aide obtenue l'an passé permettait dans son principe de rétablir une certaine équité, et le ministère de l'agriculture a d'ailleurs vérifié son éligibilité à Bruxelles, au titre de la directive C.E.E. 75-268 qui prévoit le versement d'indemnités compensatoires à tous les types de productions en zones défavorisées. Cette aide a donné lieu pour la campagne 1987-1988 à des versements de 13,5 M.F. (pour un crédit annoncé de 27,5 M.F.) et représente potentiellement une somme annuelle de 30 M.F., avec des conditions d'application dynamiques, ce qui fut loin d'être le cas de la première année. Il reste justement que l'aide en question n'est toujours pas considérée comme une I.S.M. de plein droit, pluriannuelle, et donnant lieu à retour du F.E.O.G.A. (à 25 p. 100). Le ministère de l'agriculture, qui a reconduit *in extremis* cette aide pour l'année 1988-1989 (en inscrivant 10 M.F. de dépenses prévisionnelles), préfère-t-il en fait perdre un remboursement européen, plutôt que pérenniser le dispositif et chercher à obtenir le principe lors de l'arbitrage avec les finances ? Tant que l'aide restera ponctuelle, les D.D.A.F. improviseront pour sa mise en œuvre, et la plus grande confusion régnera dans l'esprit des maires des communes concernées sur l'intérêt des déclarations à faire (au même titre que l'I.S.M. « classique ») : il devient urgent de consolider cet acquis de façon définitive au niveau budgétaire, dès cet été, pour qu'il soit acté lors de la circulaire I.S.M. 1989-1990 qui sera diffusée en décembre prochain : il lui demande donc de bien vouloir intervenir au plus vite en ce sens.

Réponse. - L'aide aux productions végétales en zone de montagne sèche a été mise en place à titre expérimental en 1988 à la suite des décisions de la conférence agricole de février 1988. Les premiers résultats qui ont été recueillis sur son application l'an dernier tendent à montrer l'intérêt de cette aide. Aussi le dispositif a-t-il été reconduit en 1989 et les paiements seront effectués dès cet automne. Par ailleurs, les crédits nécessaires ont été prévus dans le projet de budget 1990 pour financer cette aide ; il est également examiné la possibilité, pour l'avenir, d'insérer cette aide dans le cadre des indemnités compensatoires de handicaps naturels définies par la réglementation communautaire.

Politiques communautaires (lait et produits laitiers)

15500. - 10 juillet 1989. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application au 1^{er} janvier 1993 d'une réglementation européenne sur les fabrications fromagères qui risque de condamner, avec des normes trop draconiennes, les produits au lait cru. La notion de « produit sain-pasteurisé » peut entraîner la disparition pure et simple des fromages à pâte molle si des délais ne sont pas accordés aux producteurs pour atteindre les objectifs européens. Il lui demande de défendre énergiquement les appellations d'origine contrôlée fromagères qui garantissent la qualité, la variabilité de goût et évitent la banalisation de la production française.

Réponse. - Le projet de réglementation européenne, concernant l'harmonisation des règles d'hygiène et de salubrité relatives à la préparation des produits transformés à base de lait et notamment des fromages, définit pour les produits laitiers les conditions de production de la matière première, les modalités d'élaboration

des produits finis ainsi que les critères microbiologiques permettant aux fabricants de produits laitiers de s'assurer de l'efficacité des procédures mises en œuvre en vue d'obtenir une hygiène correcte lors de la préparation des denrées alimentaires. Cette réglementation s'inscrit dans la logique de la réglementation française, dont elle s'inspire largement et dont elle reprend notamment, en ce qui concerne les conditions spécifiques attachées à la fabrication de produits au lait cru, le texte réglementaire qui fixe les exigences sanitaires et hygiéniques pour l'exportation des produits au lait cru auxquelles doivent satisfaire les établissements agréés à l'exportation. Depuis de nombreuses années, la démarche des services vétérinaires du ministère de l'agriculture et de la forêt chargés de l'hygiène alimentaire a été de démontrer aux pays membres de la communauté que les produits au lait cru devaient être considérés comme des produits ressortissant de règles spécifiques et qu'il était inadmissible de les interdire au motif qu'ils étaient dangereux. Il est important de constater que la prise en compte de ces produits dans une réglementation communautaire, avec pour corollaire des spécifications particulières concernant les critères de salubrité, revêt un caractère positif. En obtenant une reconnaissance de fait de ces produits, le ministère de l'agriculture et de la forêt a contribué à leur sauvegarde ; il est désormais de la responsabilité des professionnels de pérenniser cette situation par une gestion cohérente de la qualité, sur la base de normes strictes.

Fruits et légumes (pommes)

16078. - 24 juillet 1989. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences très graves que fait peser sur de nombreux producteurs de fruits, notamment s'agissant des producteurs de pommes de table et de pommes à cidre, la multiplication des foyers de « feu bactérien », dont la présence est signalée sur de nombreux points du territoire. Il s'agit à l'évidence d'une véritable « calamité agricole », qui doit conduire à considérer le « feu bactérien » comme relevant du domaine d'intervention du « fonds des calamités agricoles ». Si une décision rapide n'était pas prise dans ce sens, il en résulterait sans aucun doute la ruine de très nombreux agriculteurs, qui se trouveraient dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements, avec toutes les conséquences qui ne manqueraient pas à en résulter pour tous les acteurs économiques de la filière arboricole, qu'ils se situent en amont ou en aval de la production. Le découragement qui résulterait de cette situation catastrophique ne manquerait pas d'avoir des répercussions sur notre bilan du commerce extérieur par le biais de l'insuffisance de production de fruits qui en résulterait et de l'obligation de recourir à l'importation pour assurer les besoins du pays. Pour toutes ces raisons, il est ainsi conduit à demander à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre et de faire figurer le « feu bactérien » parmi les calamités qui doivent ouvrir droit au bénéfice de l'action du « fonds des calamités agricoles ».

Réponse. - La maladie du feu bactérien, en particulier dans les vergers de pommes de table et de pommes à cidre, affecte la moitié ouest du pays. Elle fait l'objet de mesures strictes ayant pour objectif d'une part de maintenir les régions indemnes, d'autre part, de limiter les effets de la maladie en zones contaminées. Des mesures de prohibition et des règles précises de commercialisation des espèces et variétés sensibles sont appliquées à l'importation et sur le territoire national en conformité avec les directives communautaires en la matière. Parallèlement, les services de la protection des végétaux des directions régionales de l'agriculture et de la forêt mènent actuellement une surveillance active tant en verger qu'en pépinières et espaces verts. Tout nouveau foyer découvert doit être éradiqué. L'arrachage de vergers contaminés fait l'objet d'indemnités du fonds national de garantie des calamités agricoles depuis 5 années, et des dispositions particulières ont permis également d'indemniser des arrachages volontaires de vergers de poiriers de la variété très sensible « Passe Crassane ». Par ailleurs, l'I.N.R.A. conduit un important programme de recherche de variétés tolérantes ou résistantes. Dans le cas précis du verger cidricole, des attaques de feu bactérien se sont développées en 1989, principalement du fait d'un climat propice au printemps et de la sensibilité des variétés utilisées. Des études spécifiques sont entreprises, notamment pour tester la sensibilité des nouvelles variétés.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

17064. - 4 septembre 1989. - M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application des quotas laitiers. En effet, la législation actuelle fait apparaître des règles particulières d'application de ces quotas aux

G.A.E.C. Par contre, les E.A.R.L. sont exclus du champs d'application et sont soumises aux règles de droit commun. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour les G.A.E.C. et E.A.R.L. les mêmes règles particulières d'application des quotas.

Réponse. - L'application actuelle des quotas laitiers fait apparaître des règles particulières pour les transferts de quota en cas de mutation foncière dans un G.A.E.C. Elles concernent la dissolution ou le retrait d'associés de G.A.E.C. et résultent du caractère spécifique de ces sociétés, affirmé par la loi du 8 août 1962. Celle-ci exige que les C.A.E.G. soient constitués en conformité avec le statut type établi ; que tous les associés soient exploitants et bénéficient de la qualité de chef d'exploitation sur l'ensemble des terres mises en valeur par le G.A.E.C., l'E.A.R.L. ne peut pas bénéficier de ces règles particulières dans la mesure où les associés ne sont pas tous nécessairement exploitants et qu'elle ne bénéficie pas de la règle de transparence édictée pour les G.A.E.C. L'E.A.R.L. est donc soumise aux mêmes règles que les autres sociétés. Toutefois, en cas de transformation d'un G.A.E.C. en E.A.R.L., il y a un transfert de la totalité des quantités de référence du G.A.E.C. au profit de l'E.A.R.L. qui conserve le même nombre d'associés actifs et si les terres mises à disposition restent les mêmes.

Animaux (animaux de compagnie)

17072. - 4 septembre 1989. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème de la prolifération des animaux domestiques, et notamment des chats. Génératrice d'abandons, leur reproduction incontrôlée et incontrôlable suscite par ailleurs de nombreux désagréments à la population. Il lui demande si une étude sur les possibilités de la limiter pourrait être réalisée. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

Réponse. - La prolifération des animaux de compagnie, et plus particulièrement des chats, est un phénomène qui préoccupe depuis plusieurs années les pouvoirs publics, et de nombreuses réflexions ont déjà été conduites sur ce sujet. La réglementation permet certes de pallier en partie ces désagréments puisque l'article 213 du code rural (loi n° 89-412 du 22 juin 1989) impose aux maires de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Les animaux errants doivent ainsi être capturés et conduits en fourrière où ils ne peuvent actuellement être remis qu'à leur propriétaire. Si ces mesures permettent de limiter les désagréments causés par la situation évoquée ici, elles ne représentent en fait qu'une solution extrême à laquelle il apparaît indispensable d'associer des mesures préventives permettant d'agir en amont. Le tatouage obligatoire des chiens et des chats, objet de transactions entre particuliers, et l'extension de cette mesure à partir de 1992 à tous les transferts de propriété apportera une amélioration certaine à la situation actuelle, en réduisant les naissances suivies d'adoptions inconséquentes et irréfléchies. Cependant, dans ce domaine, l'information du public est primordiale ; les particuliers doivent en effet prendre conscience de leurs responsabilités vis-à-vis des animaux familiers en raisonnant leur désir d'acquisition d'un animal de compagnie, et en contrôlant par ailleurs ceux dont ils ont la charge. Pour ce faire, le ministère de l'agriculture et de la forêt participe régulièrement à des actions destinées à informer le public : diffusion de brochures et d'affiches, organisation et tenue de stands dans des manifestations diverses, élaboration de matériel pédagogique pour les enfants ; ainsi, en 1988, deux films ont-ils été réalisés, présentant les différents aspects, avantages et inconvénients, liés à la possession d'un petit animal.

Rois et forêts (politique forestière : Yvelines)

17340. - 11 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet de vente par un particulier de 1 185 hectares de forêt situés en majeure partie sur le territoire de la commune de Rosny-sur-Seine (Yvelines). C'est un ensemble forestier très compact, permettant une bonne gestion sylvicole. Il est situé dans un site touristique particulièrement attrayant avec la proximité de la boucle de Moisson, de Giverny et de La Roche-Guyon. Bien desservie par des voies asphaltées ou divers chemins de terre, cette forêt peut être rapidement ouverte au public. Il serait dommageable pour la région concernée que cette forêt soit

l'objet d'opérations spéculatives ou même immobilières. L'agence des espaces verts a déjà acquis pour le compte de la région Ile-de-France des massifs forestiers de ce type, comme celui du Bois de la Roche sur les communes de La Roche-Guyon et de Chérence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'acquisition de la forêt de Rosny, indispensable pour la sauvegarde d'un ensemble forestier unique dans la région mantaise.

Réponse. - Dès qu'au mois de mai 1989 la mise en vente de la forêt de Rosny et l'intérêt manifesté par l'agence des espaces verts de la région Ile-de-France pour cet ensemble forestier exceptionnel ont été connus, le préfet de la région Ile-de-France et le directeur général de l'Office national des forêts ont été invités par le ministre de l'agriculture et de la forêt à apporter le concours de leurs services dans les négociations susceptibles de conduire à l'appréhension par la puissance publique de cette forêt. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cet ensemble forestier unique dans la région mantaise mérite d'être sauvegardé et aménagé en vue de son ouverture au public.

Politiques communautaires (développement des régions)

17802. - 25 septembre 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt au sujet des aides européennes octroyées à la région Languedoc-Roussillon. Par une lettre du 18 mai 1989, il lui avait déjà fait part de ses préoccupations du fait que seul le département du Gard ne bénéficiait pas de ces fonds européens, tandis que soixante-six communes de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales ont été retenues. Cette inquiétude est aujourd'hui partagée par la Chambre d'agriculture du Gard qui a adopté une motion à ce sujet le 31 juillet dernier, précisant que : « les propositions d'extension de la zone défavorisée (au Gard) ont été définies en accord avec la D.R.A.F. sur des critères économiques fixés par le ministère de l'agriculture et de la forêt ; la demande d'extension a reçu un avis favorable de la D.R.A.F. » Il semble que l'argument selon lequel les revenus moyens des communes concernées dépassaient très sensiblement la moyenne nationale ne tienne pas, compte tenu que les trois départements voisins retenus justifient les mêmes critères que le Gard. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'abolir ces mesures discriminatoires à l'égard des agriculteurs gardois.

Réponse. - Le classement de petites régions agricoles en zones défavorisées suppose que celles-ci répondent aux critères socio-économiques et de population définis par la directive 75-268/C.E.E. et le décret n° 77-566 modifié. Les revenus et la productivité du sol à l'hectare des régions de Soubergues et de Garrigues (Gard) dépassant nettement les seuils autorisés, soit 80 p. 100 de la moyenne nationale, il n'a pas été possible d'envisager le classement de ces régions. Le Gard n'a fait l'objet d'aucune discrimination au regard des départements limitrophes. En effet, dans l'Aude, l'Hérault et les Pyrénées-Orientales, seules les petites zones dont les résultats socio-économiques étaient inférieurs à 80 p. 100 de la moyenne nationale ont été retenus, soit au total 61 communes sur 256 communes initialement proposées.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

18083. - 2 octobre 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la protection sociale des exploitants agricoles bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. L'article 1^{er} du décret n° 89-371 du 8 juin 1989 prévoit de ne pas prendre en compte pour le rétablissement des droits à l'Amexa les arriérés de cotisations restant dues pour les périodes antérieures à l'obtention du R.M.I. Cependant, les non-salariés agricoles doivent, pour se voir rétablir dans leurs droits à l'assurance maladie acquitter la cotisation Amexa due pendant la période d'attribution du R.M.I. Il y a semble-t-il, là, disparité de traitement avec les ressortissants du régime général de sécurité sociale qui, dès lors qu'ils bénéficient du R.M.I., disposent d'une couverture sociale sans autre condition. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que les exploitants agricoles ne soient pas soumis à cette condition de paiement de cotisations, d'autant que le fait qu'ils sollicitent le R.M.I. témoigne de leur précarité financière et de leurs difficultés à régler leurs cotisations.

Réponse. - Les personnes non salariées des professions agricoles doivent continuer à verser les cotisations d'assurance maladie pendant la période d'obtention du revenu minimum d'insertion (R.M.I.) si elles veulent percevoir les prestations de ladite

assurance et il en est également ainsi des commerçants, des artisans et des membres des professions libérales. Cette règle ne peut être rendue applicable aux salariés du régime général ni d'ailleurs aux salariés agricoles puisqu'ils ne sont pas responsables du versement des cotisations sociales, qui est à la charge de leur employeur. Il convient de noter que si les salariés bénéficiaires du R.M.I. qui exercent une activité professionnelle insuffisante pour leur ouvrir le droit aux prestations d'assurances maladie, sont affiliés obligatoirement au régime de l'assurance personnelle avec prise en charge par l'aide sociale départementale, ils sont cependant redevables de la part ouvrière des cotisations sociales dues au titre de leur activité. Par ailleurs, l'article 2 du décret du 8 juin 1989 a instauré en faveur des exploitants, pendant la période d'attribution du R.M.I., une minoration de la cotisation d'assurance maladie, dite Amexa, lorsque le revenu cadastral de l'exploitation est inférieur au revenu cadastral de la première tranche du barème Amexa. Enfin, il a été recommandé aux caisses de mutualité sociale agricole de veiller à ce que les personnes concernées soient bien informées des conséquences du non-paiement de la cotisation.

Elevage (maladies du bétail)

18139. - 2 octobre 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les aides accordées par l'Etat pour le dépistage et la prévention de la leucose et de la tuberculose. Depuis qu'elles existent, ces aides ont contribué de manière efficace à la détection et la prévention de ces maladies qui ont connu ces dernières années une nette régression. Si de telles aides venaient à disparaître, elles entraîneraient un laxisme certain en matière de surveillance sanitaire des troupeaux. C'est pourquoi il lui demande d'envisager la poursuite de ces aides et de réévaluer la contribution de l'Etat fixée dans des décrets datant de 1967.

Réponse. - Afin d'encourager les programmes collectifs et obligatoires de lutte contre certaines maladies animales, telles que la tuberculose, la brucellose ou la leucose bovine, l'Etat participe financièrement aux opérations de dépistage et d'assainissement des cheptels infectés. Depuis une quinzaine d'années, la situation sanitaire du cheptel bovin français a très favorablement évolué et une actualisation tant technique que financière de l'intervention de l'Etat pour laquelle le ministère de l'agriculture et de la forêt a déjà engagé une concertation avec les professionnels concernés, s'avère nécessaire. Les réflexions ont pour objectif l'utilisation optimale des crédits consacrés à la lutte contre les maladies animales et notamment la conduite à leur terme des actions de prophylaxie entreprises en accélérant l'éradication des derniers foyers. Dans ce cadre, la réévaluation de la contribution de l'Etat à l'assainissement des cheptels infectés et à la qualification des cheptels assainis, est notamment envisagée.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

18216. - 2 octobre 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la revalorisation statutaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture. En effet, un projet de revalorisation statutaire a été établi sur la base des primes et non du salaire, ce qui ne correspond pas à une réelle réforme statutaire. Une négociation avec les organisations syndicales représentatives avait été prévue mais est restée sans suite. En conséquence, il lui demande s'il envisage dans le cadre du budget 1990 des mesures concernant une revalorisation statutaire avec une grille indiciaire sortant « B » type.

Réponse. - L'évolution de la carrière des contrôleurs des lois sociales en agriculture est étroitement liée à celle des contrôleurs du travail relevant du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ainsi, comme vous le précisez, les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1989, comme les contrôleurs du travail, d'une amélioration de leur régime indemnitaire pour tenir compte, notamment, du niveau de qualification professionnelle exigée de ces fonctionnaires et des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis. Un décret du 6 octobre 1989 et un arrêté du même jour parus au *Journal officiel* du 8 octobre 1989 ont en effet révisé le régime indemnitaire de ces fonctionnaires. A l'heure actuelle, un projet de réforme des dispositions statutaires applicables aux contrôleurs des lois sociales en agriculture ne pourrait être poursuivi que dans le cadre des réflexions en cours, menées par le ministère de la fonction publique, en concertation

avec les organisations syndicales de fonctionnaires, sur la modernisation de la grille indiciaire de l'ensemble des personnels de la fonction publique et, en particulier, sur la catégorie B.

Élevage (aides et prêts)

18217. - 2 octobre 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les très graves difficultés que risquent de rencontrer les éleveurs limousins, à la suite de l'exceptionnelle période de sécheresse que connaît cette région. Dans de nombreux élevages, le manque de fourrage conduit de plus en plus d'éleveurs à réaliser une partie de leur cheptel, ce qui risque, d'une part, d'amoindrir leurs capacités à moyen terme et, d'autre part, d'engorger le marché et d'avoir des conséquences défavorables sur le niveau des prix. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de compléter les dispositions prises par ses services pour faire en sorte que les éleveurs des zones concernées puissent pourvoir dans de bonnes conditions à l'alimentation des animaux composant leur cheptel.

Réponse. - La sécheresse d'une exceptionnelle gravité qui a sévi depuis plusieurs mois dans la plupart des régions françaises a causé de graves dommages aux récoltes et tout particulièrement aux productions fourragères. Le déficit fourrager, parfois important, qui en résulte, va contraindre les éleveurs à se procurer des aliments de substitution pour nourrir leurs troupeaux, afin d'éviter dans la mesure du possible la décapitalisation de leur cheptel. A cet égard, les informations qui ont été transmises aux services du ministère de l'agriculture et de la forêt font état d'importants besoins en affouragement dans les principales zones d'élevage, notamment dans la région limousine. Pour aider les éleveurs à faire face à ces problèmes d'affouragement, un plan d'aides destiné à secourir les exploitants touchés par la sécheresse a été adopté et mis en place par le Gouvernement dès le mois d'août. Outre les mesures habituelles résultant de l'application de la réglementation sur les calamités agricoles, ce plan prévoit des prêts exceptionnels à intérêt réduit, 4 p. 100 sur deux ans, pour les éleveurs. De surcroît, une demande de mise à disposition de 400 000 tonnes de céréales d'intervention destinées aux éleveurs situés dans les zones sinistrées a été présentée auprès des autorités communautaires qui l'a acceptée. Ces céréales feront l'objet d'une bonification de prix de 0,46 franc par unité fourragère prise en charge par l'Etat. Ce programme sera complété par une action cofinancée pour un montant de 50 M.F. chacun par le fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (F.S.C.E.) et par l'Etat. Cette action portera principalement sur des aliments autres que les céréales mais n'exclura pas celles-ci. Ces produits seront ainsi mis à disposition des éleveurs à un prix voisin de 1 franc l'unité fourragère. Les modalités de mise en œuvre de cet appui aux éleveurs seront gérées conjointement par les pouvoirs publics et les organisations professionnelles.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

18315. - 2 octobre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'exonérer de la cotisation d'assurance maladie les anciens exploitants non soumis à l'impôt sur le revenu, comme les retraités du régime général et de diminuer le taux de cette même cotisation pour les autres retraités. Il lui demande s'il entend agir dans ce sens.

Réponse. - La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a généralisé les cotisations que les personnes titulaires d'avantages de vieillesse provenant d'un ou de plusieurs régimes de sécurité sociale sont tenues de verser auprès du ou desdits régimes une cotisation calculée sur le montant des retraites versées. Cette généralisation est apparue nécessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus des retraités. Elle assure, en effet, une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule pension et ceux qui en perçoivent plusieurs. Il est exact que les taux de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.) sur les pensions de retraites, fixés respectivement à 3 p. 100 au titre de la cotisation technique et à 1 p. 100 au titre de la cotisation complémentaire, sont plus élevés que ceux fixés pour les salariés retraités (1,4 p. 100 du montant des avantages attribués par le régime de base et 2,4 p. 100 pour ceux qui sont servis par les régimes complémentaires), mais il convient de rappeler, d'une part, que les cotisations des retraités de vieillesse agricole qui perçoivent les prestations maladie d'un autre régime

font l'objet d'une réduction de 20 p. 100 et d'autre part que les non salariés non agricoles retraités doivent acquitter en application de l'article D. 612-4 du code de la sécurité sociale une cotisation égale à 3,4 p. 100 de la pension perçue. Ce dernier taux est légèrement inférieur à celui applicable aux non salariés agricoles mais cette différence de traitement est justifiée par une prise en charge moins importante des soins de santé. Toutefois des mesures d'exonération de la cotisation A.M.X.A. sur les avantages de retraites agricoles sont prévues. Dans les régimes de salariés et dans celui des non salariés non agricoles les personnes bénéficiaires d'une pension de vieillesse ne sont pas redevables de cette cotisation lorsqu'elles appartiennent à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu. Une telle disposition n'a pas été reprise dans la réglementation relative au régime de protection sociale des non-salariés agricoles selon laquelle, en application de l'article 1003-7-1-V du code rural, seuls sont exemptés de la cotisation d'assurance maladie les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. Il convient, à cet égard, de souligner que les conjoints des chefs d'exploitation sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que, dans le régime général et dans celui des salariés agricoles la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés.

Retraites : généralités (F.N.S.)

18316. - 2 octobre 1989. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'estimation forfaitaire des biens loués ou en usufruit effectuée pour l'attribution du F.N.S. ne correspond pas à l'évolution du prix des fermages, surtout après paiement de l'impôt foncier. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de la diminuer.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt tient à faire observer que, bien qu'elles aient retenu toute son attention, il ne lui est pas possible, dans le cadre de ses attributions, de réserver une suite favorable à la demande formulée par l'honorable parlementaire. En effet, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui est destinée à compléter les revenus des personnes âgées ou infirmes les plus modestes, est susceptible d'être attribuée à tout assuré titulaire d'une pension d'invalidité ou de retraite, quel que soit le régime ou le secteur professionnel dont il relève. L'interprétation et le suivi de la législation régissant cette allocation relève donc en premier lieu de la compétence de monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il lui appartient d'apprécier, en liaison avec les départements ministériels concernés, l'opportunité des modifications qui pourraient être apportées aux règles en vigueur, notamment en ce qui concerne les modalités d'attribution de cette prestation. Cela étant, il y a lieu de souligner la complexité de la réglementation régissant l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité - rappelée par la Cour des comptes dans un rapport de 1983 - qui ne pourrait qu'être aggravée si l'on adoptait des modalités différenciées d'évaluation des revenus des allocataires, selon la nature et l'origine de ceux-ci. Il serait également inopportun de réviser à la baisse le mode de calcul du revenu censé être procuré par les biens immobiliers alors même que, dans son rapport, la Cour des comptes relevait que les règles actuellement appliquées conduisent déjà, d'une manière générale, à une sous-évaluation des ressources des postulants à cette prestation non contributive, qui requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 20 milliards de francs en 1989.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

18928. - 16 octobre 1989. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation à laquelle sont confrontés de nombreux agriculteurs avec la M.S.A. En effet les exploitants se trouvant en retard de cotisations sociales sont contraints par la M.S.A. au paiement des cotisations sociales plus frais d'huissiers plus 10 p. 100 de pénalités, sans pour autant recouvrer le droit aux prestations rétroactivement. Dans ce contexte, il lui demande si on ne pourrait pas envisager la rétroactivité des prestations sociales.

Réponse. - En application de l'article 1106-12 du code rural, les exploitants agricoles qui ne se sont pas acquittés du montant de leurs cotisations sociales à l'issue de la période de six mois suivant l'envoi de la mise en demeure de payer, font l'objet d'une mesure de suspension de leurs droits aux prestations d'assurance maladie. Les intéressés ne retrouvent ce droit qu'après acquittement des cotisations correspondantes et uniquement pour les prestations à venir. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle et de rétablir la garantie d'assurance maladie avec effet rétroactif à la date de la suspension du droit, car une telle disposition aurait pour effet d'encourager les assurés sociaux à ne pas payer leurs cotisations sociales tant qu'ils n'ont pas à demander le remboursement de frais médicaux occasionnés par la maladie ou par la maternité. Des mesures existent toutefois pour éviter d'aboutir à de telles situations. Ainsi, en cas de difficultés financières passagères, les organismes de protection sociale peuvent, dès lors que des motifs sérieux sont à l'origine des problèmes rencontrés, accorder des plans de paiements échelonnés aux agriculteurs qui en font la demande dûment justifiée lorsque ces derniers ne peuvent s'acquitter de leurs charges sociales dans les délais exigés. Cet échéancier, s'il est respecté, permet à l'agriculteur d'être maintenu dans ses droits à prestations. En outre, dans le cadre du dispositif mis en place dès 1989 en faveur des agriculteurs confrontés à d'importants problèmes économiques et financiers, des aides diversifiées sont prévues parmi lesquelles figurent des échéanciers de cotisations en vue de faciliter le maintien ou le rétablissement de la couverture sociale des agriculteurs dont l'exploitation est viable, pour accompagner un plan de redressement. Pour bénéficier de ces aides, il convient de déposer une demande auprès de la commission d'aide aux agriculteurs en difficulté mise en place dans chaque département par les préfets, conformément aux instructions ministérielles. Cette commission est chargée de l'examen des dossiers et le secrétariat en est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département concerné.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

18945. - 16 octobre 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes d'affiliation à un régime de protection sociale des personnes exerçant plusieurs activités. L'affiliation à ces régimes des personnes exerçant simultanément ou successivement plusieurs activités professionnelles salariées ou non salariées de se référer à des critères variables pour déterminer l'activité. Ces critères peuvent être, selon la nature des activités, la durée du travail ou l'importance des revenus tirés de chaque activité. Il s'ensuit des conflits d'affiliation et des fluctuations dans le temps conduisant à des changements de régime social avec tous les inconvénients qui en découlent. La pluriactivité en agriculture, et particulièrement dans les zones de montagne, est de plus en plus fréquente et semble appelée à se développer encore. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte modifier la législation dans ce domaine.

Réponse. - En matière de protection sociale, selon la législation en vigueur, les personnes exerçant simultanément plusieurs activités sont affiliées et cotisent auprès de chacun des régimes d'assurance maladie dont relèvent ces activités, les prestations correspondantes leur étant servies par le régime de leur activité principale déterminée selon des critères bien précis. Toutefois, des mesures de simplification existent déjà. Ainsi est considérée comme relevant du seul régime agricole, une activité non agricole rattachée à une activité agricole dans la mesure où l'exploitation agricole constitue le principal établissement. De même l'article 32 de la loi du 17 janvier 1986 a permis le rattachement au régime agricole des activités d'accueil touristiques développées sur l'exploitation lorsque les revenus tirés de ces activités ne dépassent pas un certain seuil. Il est apparu cependant que ces assouplissements à la règle générale étaient insuffisants. Soucieux de remédier aux difficultés que peuvent rencontrer les pluriactifs susceptibles de relever de plusieurs régimes sociaux, le Gouvernement a proposé, lors de la discussion du projet de loi complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, deux amendements facilitant le maintien à un seul régime social. Ainsi une première disposition adoptée en première lecture prévoit que les personnes exerçant simultanément une activité non salariée non agricole et une activité non salariée agricole seront affiliées et cotiseront au seul régime de leur activité principale dès lors que les revenus tirés de ces deux activités entreront dans la même catégorie de bénéfices soumis à un régime réel d'imposition et que les revenus tirés de leur activité accessoire ne dépasseront pas une proportion de l'ensemble de leurs revenus, fixée par voie réglementaire. En outre, à l'occasion de l'examen en seconde lecture du projet susvisé, le Sénat vient d'adopter un amendement gouvernemental qui permettra de rattacher au seul régime agricole, sans qu'il soit besoin de fixer de seuil, les activités touristiques ayant pour support l'exploita-

tion et toutes autres activités développées par les exploitants agricoles dès lors qu'elles constituent le prolongement de l'acte de production, sans qu'il soit fait référence à la notion de principal établissement. Ces mesures qui devront permettre aux agriculteurs de diversifier leur activité tout en simplifiant les formalités imposées sont de nature à favoriser la pluriactivité et répondent tout à fait aux vœux de l'honorable parlementaire.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

19075. - 23 octobre 1989. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences soit de l'achat, soit de la location de terres agricoles dans la zone frontalière de la Suisse par des agriculteurs suisses. Ainsi, dans le canton d'Hérémencourt, département du Doubs, environ 800 hectares sont dans cette situation avec des prix de vente multipliés par quatre, des prix de location également multipliés par quatre, mais avec des parties considérables des cotisations sociales agricoles dont le produit sur le secteur est divisé par six aux dires de la profession. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation pour ce qui touche le coût social et fiscal notamment. N'y aurait-il pas possibilité de négocier, dans le cadre d'une convention entre les deux pays, les compensations nécessaires, comme c'est le cas à travers la convention touchant les travailleurs frontaliers salariés ?

Réponse. - Les problèmes que pose le paiement des cotisations sociales des exploitants mettant en valeur des terres de part et d'autre de la frontière sont résolus dans le cadre des dispositions de l'article 8, paragraphe e, de la convention franco-suisse de sécurité sociale du 3 juillet 1975. Selon ces dispositions, la législation applicable est celle de l'Etat où se trouve le siège de l'exploitation. En conséquence, il est conforme à la convention en vigueur que des terres agricoles achetées ou louées par des exploitants agricoles suisses ne donnent pas lieu à des versements de cotisations aux institutions françaises. En compensation, les exploitants agricoles français, notamment en Haute-Savoie, mettant en valeur des terres en Suisse, versent pour l'ensemble de leurs exploitations des cotisations aux seules institutions françaises. Les institutions françaises et suisses se communiquent réciproquement les renseignements dont elles peuvent avoir besoin. Dans l'ensemble, le système, tel qu'il fonctionne, donne satisfaction et il n'est pas, pour l'instant, envisagé de modifier la convention de 1975 sur ce point. Sur le plan fiscal, conformément à la convention en vigueur, l'imposition du revenu des terres exploitées relève de l'Etat dans lequel se trouvent ces terres, sans qu'il soit tenu compte de la nationalité de l'exploitant.

BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

12815. - 8 mai 1989. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la récente proposition des « Etats généraux de la transmission d'entreprises » réunis en février 1989 à Montpellier. Afin de faciliter les transmissions d'entreprises et en faire un acte normal de gestion de la vie économique, plusieurs propositions ont été formulées : l'apparition de la notion de « fiducie » qui permettrait de confier à un tiers la gestion de l'entreprise à titre provisoire parallèlement à l'organisation de la succession ; une nette réduction de la taxe de 14,20 p. 100 sur la cession de fonds, par rapport à d'autres pays d'Europe qui paient moins de 5 p. 100 ; une réduction du délai d'opposition des créanciers et du Trésor à deux mois (il est de cinq mois actuellement), les fonds étant bloqués pendant ce temps ; la suppression de la clause limitant la possibilité d'un rachat de l'entreprise par les salariés (R.E.S.) aux entreprises de plus de vingt personnes afin d'utiliser cette technique pour les petites entreprises. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions.

Réponse. - L'introduction dans notre droit d'une institution qui s'apparente au « trust » anglosaxon et qui pourrait être utilisée dans le domaine de la gestion économique et financière, des sûretés et des libéralités soulève des problèmes complexes qui font l'objet d'une étude conjointe avec la chancellerie. S'agissant des cessions de fonds de commerce, le Gouvernement est conscient des problèmes posés par le poids des droits de mutation à titre onéreux de fonds de commerce et conventions assimilées. A cet effet, l'article 18 du projet de loi de finances pour 1990, qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, propose de poursuivre l'effort entrepris pour la transmission

des entreprises dans le cadre de la loi de finances pour 1989. C'est ainsi que les mutations à titre onéreux de fonds de commerce seraient assujetties à une charge globale progressive : 0 p. 100 pour la fraction taxable n'excédant pas 100 000 francs, 7 p. 100 pour la fraction comprise entre 100 000 francs et 300 000 francs et 14,20 p. 100 pour la fraction excédant 300 000 francs. En outre, il est proposé que le droit d'apport sur les fonds de commerce soit réduit, taxes additionnelles incluses, de 11 p. 100 à 4,80 p. 100. En outre, bien que la création de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 n'ait pas eu pour objet essentiel de faciliter la transmission d'entreprises, rien ne s'oppose à la transformation d'une exploitation individuelle en E.U.R.L. dans la perspective d'une vente ; la cession de parts de ces sociétés est soumise aux droits d'enregistrement au taux de 4,80 p. 100 prévu à l'article 726 du code général des impôts si le vendeur les a détenues pendant trois ans. L'ensemble de ces mesures va, en l'occurrence, dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la réduction du délai d'opposition au paiement du prix des fonds de commerce, il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 modifiée, les créanciers disposent d'un délai de dix jours, suivant la dernière en date des publications de la vente du fonds dans un journal d'annonces légales et au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.)* pour faire opposition au paiement du prix. Les comptes des impôts doivent se conformer à cette règle de droit commun pour recouvrer les impositions laissées impayées par le vendeur. Le régime auquel les créances fiscales dont ils ont la charge sont soumises n'appelle pas de modification particulière. Enfin, concernant le dispositif de rachat d'une entreprise par ses salariés (R.E.S.), il n'est pas envisagé de supprimer la condition d'effectif minimum prévue à l'égard de la société reprise par le paragraphe 11-b de l'article 220 *quater* A du code général des impôts. En effet, la fixation du seuil de vingt salariés pour l'application du dispositif R.E.S. répond au souci d'aider les transmissions d'entreprises d'une certaine taille, qui se heurtent le plus souvent à un problème de solvabilité des acheteurs. La transmission des petites entreprises de moins de vingt salariés ne nécessite généralement pas la mobilisation de capitaux aussi importants. Le plus souvent, la reprise peut être effectuée directement par les salariés. La création d'une société nouvelle par des salariés ne serait pas justifiée dans de tels cas et elle pourrait avoir un effet inflationniste sur le prix de vente des petites entreprises.

Impôt de solidarité sur la fortune (politique fiscale)

14229. - 12 juin 1989. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés que rencontrent un grand nombre de contribuables assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune par déclaration de la valeur de leur patrimoine. Cette situation engendre l'inquiétude des intéressés au sujet notamment des règles relatives : 1° aux rentes viagères ou pensions versées après la cessation d'une activité professionnelle qui, si elles sont dépensées, sont exclues du calcul de l'assiette de l'I.S.F. Par contre, les sommes non dépensées ont une valeur patrimoniale et sont, à ce titre, incluses dans le calcul de l'I.S.F. Cette distinction paraît contradictoire pour beaucoup de contribuables ; 2° aux contrats d'assurance souscrits par capitalisation dont le montant des rentes est exclu du calcul de l'assiette de l'impôt à condition notamment que la rente soit versée. Ceci exclut les rentes en cours de constitution, ce qui ne paraît pas équitable et est en contradiction avec les initiatives gouvernementales en matière d'assurance retraite volontaire ; 3° il appelle, d'autre part, son attention sur le fait que les indemnités de licenciement doivent être exclues dans l'actif imposable. Il lui demande s'il ne serait pas possible de soumettre ces indemnités au même régime que celui des indemnités versées en compensation d'un dommage corporel ; 4° il lui demande, en outre, si les rentes d'invalidité servies par un régime de sécurité sociale ou par une compagnie d'assurance au titre d'une maladie peuvent être assimilées aux indemnités versées en réparation d'un dommage corporel et donc exclues de l'assiette de l'impôt.

Réponse. - Aux termes de l'article 885 E du code général des impôts, l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est constituée par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de l'ensemble des biens, droits et valeurs appartenant au redevable ainsi qu'à son conjoint et à leurs enfants mineurs lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci. Ces principes sont applicables quelle que soit la source des revenus. Dès lors, les pensions, rentes viagères et indemnités de licenciement constituent des disponibilités qui doivent être soumises à l'impôt à hauteur, bien entendu, de la fraction non consommée au 1^{er} jan-

vier de l'année d'imposition. En effet, elles font partie du patrimoine du redevable au jour du fait générateur de l'impôt. De plus, les rentes viagères doivent être incluses dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune pour leur valeur de capitalisation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'exception de celles visées à l'article 885 J du code général des impôts qui sont constituées dans le cadre d'une activité professionnelle pendant une durée d'au moins quinze ans. Les règles ainsi retenues pour l'application de l'impôt de solidarité sur la fortune paraissent conformes à une correcte appréhension de la situation patrimoniale des contribuables. Il n'est donc envisagé ni de les modifier ni d'étendre l'exonération spécifique prévue en faveur des rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

14554. - 19 juin 1989. - M. Pascal Clément demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si le capital accumulé lors d'un contrat d'assurance vie est considéré comme hors patrimoine et donc hors succession en cas de décès du bénéficiaire.

Réponse. - En cas de décès de l'assuré bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie assorti d'une contre-assurance en cas de décès, le capital garanti fait partie de la succession du défunt lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation de bénéficiaire. En revanche, et sous réserve des dispositions de l'article 757 B du code général des impôts, le capital payable lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire désigné ou à ses héritiers ne fait pas partie de la succession de l'assuré. Cela étant, l'article 757 B déjà cité prévoit que les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré et pour leur montant qui excède 100 000 F en capital, donnent ouverture aux droits de mutation à titre gratuit, suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire désigné et l'assuré lorsque l'assuré est âgé de soixante-six ans au moins au jour de la conclusion du contrat et que le montant total des primes prévues pour une période maximum de quatre ans à compter de la conclusion du contrat représente les trois quarts au moins du capital assuré.

Impôts locaux (politique fiscale)

15138. - 3 juillet 1989. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le premier alinéa de l'article 17-I de la loi de finances rectificative pour 1988, qui a permis aux communes subissant des taux de taxe d'habitation ou de taxe foncière supérieurs à la moyenne de ramener ces taux à des niveaux plus supportables pour les contribuables locaux. Cependant, lorsque la collectivité a utilisé la dérogation au titre d'une année, elle ne peut relever pendant les trois années suivantes ses taux de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés non bâties que pour la moitié seulement de la variation à la hausse du taux de taxe d'habitation. L'application de cette mesure entraîne d'ailleurs l'interdiction d'utiliser la réduction dérogatoire pendant les trois années suivant l'augmentation des taux. Chacun peut se féliciter de la baisse des impôts ménages permise par l'application du premier alinéa de l'article 17. Par contre, il est plus difficile d'admettre les autres dispositions de cette mesure. D'une part, à cause de la défiance qu'elles témoignent à l'égard des collectivités locales concernées, d'autre part, en raison des conséquences de ces restrictions sur le taux de la taxe d'habitation dont la variation sera doublée dans l'hypothèse d'une augmentation de la pression fiscale. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir combien, parmi les 19 000 communes concernées, ont utilisé les dispositions d'assouplissement, et quelles ont été les difficultés rencontrées. A la lumière de l'expérience de cette année, le Gouvernement n'envisage-t-il pas de renoncer aux restrictions prévues aux alinéas 2° et 3° de l'article 17-I de la loi de finances rectificative pour 1988.

Réponse. - En 1989, 214 communes ont réduit les taux de leurs impôts ménages selon le mécanisme institué par l'article 17-I de la loi de finances rectificative pour 1988 et aucune de ces communes, à la connaissance de l'administration, n'a rencontré de difficultés particulières. Les dispositions prévues à cet article pour les trois années suivantes sont destinées à protéger les entreprises d'une hausse excessive du taux de la taxe professionnelle qui pourrait résulter des règles de liaison entre les taux. Il n'est pas envisagé de les modifier.

Plus-values : imposition (réglementation)

15324. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Marie Caro** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'aux termes de l'article 41 du C.G.I., la plus-value du fonds de commerce constatée à l'occasion de la transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée par un ou plusieurs héritiers ou par le conjoint survivant. Il lui demande si l'exonération provisoire prévue par l'article 41 trouve à s'appliquer dans le cas suivant : un commerçant propriétaire de plusieurs fonds de commerce donne ceux-ci en location à un gérant unique. Les immeubles affectés à l'exploitation de ces fonds sont inscrits à son bilan et l'ensemble des résultats est retracé dans une comptabilité unique. Il décède et son activité est continuée par son épouse survivante. Au bilan du défunt, dressé à la date du décès, l'un des immeubles est évalué à sa valeur vénale à ce jour et une importante plus-value imposable au taux réduit (régime de l'article 39 *terdecies* 2) est dégagée et déclarée à l'impôt sur le revenu après déduction d'amortissement réputés différés antérieurement constitués. L'épouse survivante reprend à son bilan les évaluations de l'ensemble des éléments immobilisés figurant au dernier bilan de son conjoint décédé, y compris donc celle « actualisée » de l'immeuble visé ci-dessus. Quelques semaines après le décès, l'immeuble en question est vendu pour un prix égal à sa valeur estimée au jour du décès ; la vente ne dégage donc aucune plus-value imposable entre les mains de l'épouse. En d'autres termes, en cas de transmission à titre gratuit de l'ensemble des éléments (y compris immobiliers) affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, le cédant peut-il prétendre au bénéfice de l'article 41 pour certains éléments transmis et y renoncer pour certains autres pour lesquels il dégagerait et imposerait immédiatement les plus-values constatées. De même, en cas de plucité de fonds de commerce exploités dans le cadre de la même entreprise transmise intégralement à titre gratuit, le cédant pourrait-il bénéficier de l'exonération des plus-values constatées sur les éléments de l'un des fonds, et y renoncer pour les plus-values afférentes aux autres fonds.

Réponse. - Les dispositions des articles 41-II et 39 *terdecies*-2 du code général des impôts sont exclusives l'une de l'autre et doivent être appliquées à l'ensemble des éléments d'actif immobilisé qui composent le patrimoine de l'entreprise. Lorsqu'une entreprise a pour objet de donner en location plusieurs fonds de commerce, il y a lieu de considérer, eu égard à la nature de l'activité exercée, que l'ensemble des fonds loués constitue un tout indissociable pour l'application des dispositions de l'article 41-II déjà cité. Cela étant, il ne pourrait être répondu de manière précise à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse des contribuables concernés, l'administration était mise à même de faire procéder à une instruction détaillée.

Communes (finances locales)

17166. - 4 septembre 1988. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le point suivant. Actuellement, les ressources des communes sont composées, pour une part non négligeable, de dotations globales de fonctionnement. Celle-ci est indexée sur les recettes de T.V.A. « à législation constante ». Compte tenu de l'actuelle croissance économique, ces revenus sont en progression de + 9,2 p. 100 en 1989, et un taux similaire peut raisonnablement être envisagé pour l'année 1990, compte tenu des perspectives économiques. Or, il semble qu'une réforme du mode d'indexation soit actuellement à l'étude, dont l'application peut être préjudiciable aux communes en difficulté. Il lui demande si, dans l'hypothèse où une telle étude est en cours, des mesures ont été prévues par ses services pour pallier les difficultés que pourraient rencontrer ces communes et lesquelles ?

Communes (finances locales)

18512. - 9 octobre 1989. - **M. Jean Falala** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le projet de réforme de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) versée par l'Etat aux collectivités locales sur la base des recettes encaissées de T.V.A. nette calculée fictivement aux taux en vigueur en 1979. Faut-il rappeler que contrairement à certains propos, la D.G.F. n'est pas une subvention de l'Etat aux communes mais, à travers les vicissitudes d'un système plusieurs fois remanié, rien d'autre que la compensation d'un impôt local qui fut supprimé. On doit bien sûr admettre que l'Etat ne puisse

verser plus qu'il ne reçoit et qu'il faille donc prendre en compte l'évolution du contexte économique et la mise en œuvre de l'acte unique européen, lequel implique des baisses du taux de T.V.A. d'année en année. Toutefois la réforme proposée, dans sa brutalité, mettrait en péril les finances communales. A Reims, la perte serait de plus de 16 millions de francs. En effet, la nouvelle indexation envisagée - à savoir l'indice des prix à la consommation des ménages (2,5 p. 100 pour 1990) - est inéquitable et incohérente. Elle est inéquitable car l'Etat s'autorise dans le projet de budget 1990 une hausse des dépenses publiques de 5,3 p. 100, chiffre supérieur à la croissance et à l'inflation prévues. Elle est incohérente car, d'une part, le Gouvernement incite les collectivités locales à des dépenses nouvelles. Ainsi la ville de Reims, dans le cadre du « contrat de ville » initié à juste titre par le Premier ministre, s'engage à faire des efforts importants dans la lutte contre les exclusions sociales. D'autre part, les grandes villes doivent investir pour accélérer leur développement économique dans la perspective de 1993, faute de quoi elles ne tiendraient pas leur place face aux métropoles européennes. L'enjeu n'est rien moins que l'emploi et le niveau de vie de nos concitoyens dans la prochaine décennie. Le moment est donc mal choisi pour baisser leurs recettes dès lors que, par ailleurs, les villes ont accompli ces dernières années des progrès de productivité, de contrôle des dépenses et de modernisation du service public reconnus par tous les observateurs avertis. Un meilleur système, respectant tout à la fois les contraintes budgétaires de l'Etat et celles de la gestion locale, consisterait plutôt à indexer la D.G.F. sur les dépenses publiques de l'Etat. L'indice des prix à la consommation pourrait être conservé à titre de plancher pour mettre le système à l'abri d'un retournement bien improbable de la politique budgétaire de l'Etat. Il lui demande sa position à ce sujet.

Communes (finances locales)

18683. - 9 octobre 1989. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le régime d'indexation de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) versée par l'Etat aux collectivités locales. Il s'avère que dans le cadre du budget de 1990 la dotation globale de fonctionnement aux collectivités locales va être sérieusement amputée d'environ 5 milliards de francs. Devant l'hostilité des maires, des présidents de conseils généraux et régionaux, le comité des finances locales a adopté à l'unanimité, toutes tendances politiques confondues, une délibération rejetant la proposition de son ministère. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que l'indexation retenue de la D.G.F. ne spolie pas les collectivités locales et que les transferts de charges de plus en plus nombreux de l'Etat vers les communes et les départements en particulier ne viennent pas régulièrement limiter les interventions des collectivités locales. Une véritable solidarité financière doit réellement se développer entre l'Etat et les collectivités locales.

Communes (finances locales)

19658. - 30 octobre 1989. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les inquiétudes des maires des communes rurales concernant la révision de la dotation globale de fonctionnement, envisagée par le Gouvernement. Ils restent très attachés au principe de l'indexation de la D.G.F. sur les recettes de la T.V.A., fixé par la loi du 3 janvier 1979, même lorsque les taux européens seront stabilisés. En effet, ce projet, qui entraînera une baisse de la D.G.F., pénalisera particulièrement les petites communes dont les ressources en taxe professionnelle sont faibles et qui ne connaissent pas d'accroissement immobilier. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir renoncer à cette révision.

Réponse. - Le système actuellement en vigueur a été conçu, en 1979, afin de placer le principal concours de l'Etat aux collectivités locales à l'abri de la politique conjoncturelle du Gouvernement. C'est pourquoi, dès l'origine, le montant de la dotation globale de fonctionnement a été calculé sur la base des recettes de T.V.A. nette réellement encaissées aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979. Or, le contexte politique et budgétaire dans lequel ces mécanismes ont été mis en place s'est profondément modifié. En effet, les engagements communautaires de la France, et notamment la mise en œuvre de l'acte unique européen impliquant, d'année en année, des baisses successives des taux de la T.V.A. afin de parvenir à un système à deux taux se situant à l'intérieur des fourchettes fixées par les autorités de Bruxelles.

Ainsi, les modalités actuelles de calcul de la dotation globale de fonctionnement font obligation à l'Etat, non seulement de prendre à sa charge les effets budgétaires des baisses de taux librement décidées par le Gouvernement et le Parlement, mais aussi celles découlant de nos engagements internationaux. Aussi cette dotation est maintenant déterminée en fonction de recettes de T.V.A. qui deviennent, chaque année, de plus en plus fictives. C'est ce qui explique que l'actuel régime d'indexation de la dotation globale de fonctionnement et des dotations qui évoluent comme elle (dotation spéciale pour le logement des instituteurs, dotation générale de décentralisation, dotation de décentralisation pour la formation professionnelle) constitue, pour le budget de l'Etat, une rigidité excessive. C'est, en effet, une masse d'environ 100 milliards de francs en 1989 qui est indexée sur la recette fiscale théorique de l'Etat la plus évolutive. Ainsi, en 1989, cette masse budgétaire progresse, hors régularisation de 1988, de 9,28 p. 100 alors que les dépenses de l'Etat augmentent, quant à elles, d'environ 4,5 p. 100. Sans remettre en cause le principe d'une indexation législative auquel les collectivités locales sont légitimement attachées, le Gouvernement a estimé qu'il était devenu nécessaire et urgent de fixer de nouvelles modalités d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. Le projet de loi de finances pour 1990, tel qu'il avait été déposé par le Gouvernement, prévoyait d'indexer, à compter du 1^{er} janvier 1990, la dotation globale de fonctionnement sur l'indice du prix de la consommation des ménages. Toutefois, afin de prendre en compte les préoccupations des élus locaux tendant à ce que la détermination de la dotation globale de fonctionnement ait un lien avec la croissance économique, le Gouvernement a accepté de modifier son projet initial. L'article de loi adopté par l'Assemblée nationale prévoit donc que, pour 1990, la dotation globale de fonctionnement évoluera comme le taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et que, à partir de 1991, elle évoluera en fonction d'un indice associant le taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et une fraction du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume. Pour 1991, cette fraction est égale à la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume. Pour 1992 et les années ultérieures, elle est fixée aux deux tiers. Cette indexation permettra de garantir, en 1990, le maintien en termes réels de la dotation globale de fonctionnement au haut niveau qu'elle a atteint en 1989 et d'assurer, à partir de 1991, une progression en francs constants de cette dotation tout en prenant en compte les contraintes budgétaires découlant de nos engagements communautaires. Pour 1989, le mécanisme actuel de calcul de la dotation globale de fonctionnement demeure inchangé ainsi que celui de la régularisation qui interviendra en 1990, laquelle sera prise en compte dans le calcul de la dotation des années ultérieures. A cet égard, le Gouvernement a également accepté, lors du débat à l'Assemblée nationale, de modifier par anticipation, dès le début de l'année 1990, en même temps que le montant de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle de l'exercice 1990, un acompte à valoir sur la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989. Cet acompte sera égal à 4 p. 100 du montant de la dotation globale de fonctionnement inscrite en loi de finances pour 1989. Enfin, la garantie actuelle d'une évolution de la dotation au moins égale en tout état de cause à celle de la valeur du point de la fonction publique sera maintenue.

Impôts locaux (taxes foncières)

17177. - 4 septembre 1989. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les exonérations de taxe foncière accordées pour une durée de trente ans à des plantations sur le territoire de communes dont les ressources fiscales se trouvent ainsi amputées sans que les élus soient concernés et sans que la collectivité bénéficie d'une compensation, comme c'est le cas pour les exonérations de taxe d'habitation par exemple. Il lui demande s'il envisage de proposer la création d'une compensation applicable à ce genre d'exonération.

Réponse. - L'article 16 de la loi de finances pour 1988 va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Cet article institue en effet à compter de 1989 une compensation par l'Etat des pertes de recettes supportées par les communes à raison de l'exonération trentenaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application de l'article 1395-1 du code général des impôts, aux parcelles qui sont ensemencées, plantées ou replantées en bois après le 31 décembre 1987. Le montant minimum de cette compensation a été fixé à 80 francs par le décret n° 88-535 du 4 mai 1988.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

17598. - 18 septembre 1989. - M. Jean Valleix demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui confirmer que la déclaration de don manuel présentée à l'enregistrement par le donateur relève du droit fixe des actes inconnus (art. 680 C.G.I.).

Réponse. - Il ne peut être donné à l'honorable parlementaire la confirmation qu'il demande que si l'acte contenant la déclaration évoquée n'émane pas du donataire ou de ses représentants.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

17818. - 25 septembre 1989. - M. Antoine Rufenacht rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 24 de la loi de finances pour 1989 a prévu d'abaisser la fiscalité applicable aux conventions d'assurances. Cette mesure se traduit par : l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurances pour les contrats couvrant, d'une part, les risques de toutes natures de navigation aérienne, maritime ou fluviale qui demeuraient soumis à la taxe, d'autre part, les risques « marchandises transportées » et « responsabilité civile » des transports terrestres ; l'exonération des assurances des crédits à l'exportation ; la réduction à 7 p. 100 des taux de 18,15 et 8,75 p. 100 de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances relatives aux risques d'incendie des biens professionnels et aux pertes d'exploitation en résultant. En ce qui concerne ce troisième point, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le patrimoine immobilier d'une collectivité locale, à savoir la mairie et ses annexes (bâtiments administratifs), les écoles, les centres culturels, les centres sportifs, les locaux sociaux, les bâtiments ou les logements occupés par le personnel municipal, etc., est considéré par le législateur comme des « bâtiments administratifs » et se trouve de ce fait soumis à la taxe d'assurances réduite à 7 p. 100.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que sont considérés comme bâtiments administratifs les bâtiments d'une collectivité locale affectés aux services locaux (mairie et annexes, écoles, bâtiments affectés aux services sportifs, sociaux, culturels, etc.). Les assurances garantissant contre l'incendie ces biens sont assujetties, par application du dernier alinéa du 1^o de l'article 1001 du code général des impôts modifié par le 1^{er} de l'article 24 de la loi de finances pour 1989, à la taxe sur les conventions d'assurances au taux de 7 p. 100. En revanche, les bâtiments des collectivités locales affectés à l'habitation ne bénéficient pas de ce tarif réduit.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : personnel)

17933. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des agents des impôts. En effet, ces agents voient leur salaire minimum de départ limité à 5 500 francs (primes comprises), alors même que le niveau de leur qualification est nettement au-dessus de celui du recrutement et n'est pas pris en compte (75 p. 100 des agents C ont le baccalauréat, 40 p. 100 des B ont le DEUG, 50 p. 100 des A au moins une maîtrise). Les charges de travail ont augmenté de 10 p. 100 en moyenne tandis que 5 000 emplois ont été supprimés depuis 1984 et qu'une baisse de 1,5 p. 100 des effectifs est prévue au budget 1990. Cette situation a suscité récemment un vaste mouvement revendicatif à travers tout le pays et plus particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications de ces agents.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : personnel)

18251. - 2 octobre 1989. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que le 5 septembre dernier il a reçu, avec le ministre d'Etat, les organisations syndicales du ministère de l'économie et des finances pour leur annoncer un certain nombre de mesures devant être prises en faveur des fonctionnaires en cause, notamment dans le domaine salarial. Les syndicats intéressés mettaient dès ce

moment l'accent sur l'insuffisance des mesures envisagées. Il semble, en plus, selon eux, que le relevé de conclusion, alors adopté, ne reprendrait pas exactement les annonces faites le 5 septembre. Ainsi l'indemnité dite de productivité de 2 200 francs pour tous les agents, reconductible en 1990 et intégrable en partie dans le traitement sous forme d'indice, serait réduite à 1 200 francs et 1 000 francs. Par ailleurs, les règles retenues pour régir l'accès au 3^e niveau de la catégorie B seraient devenues ambiguës alors que la défonctionnalisation du grade de contrôleur divisionnaire avait été clairement décidée. Selon les intéressés, le relevé de conclusion serait devenu un relevé de confusion. Il lui demande de faire le point sur le problème qui préoccupe vivement la totalité des fonctionnaires de l'administration des finances.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : personnel)*

18337. - 2 octobre 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le conflit qui oppose les agents des services extérieurs du Trésor de toutes catégories et de tous grades à leur administration de tutelle. Ce conflit repose sur la dégradation des conditions de travail de ces agents et de la qualité du service de leur administration. Il semble que les récentes suppressions de postes à la direction générale des impôts entraînent une gêne certaine pour les usagers avec par exemple la fermeture de recettes locales dans des départements comme la Côte-d'Or. Il est constaté de plus un manque de moyens matériels important, auquel s'ajoute une sévère restriction des budgets de fonctionnement. Enfin, les agents des impôts on vu, depuis plusieurs années, leur salaire diminuer de manière préoccupante. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations légitimes de ces fonctionnaires qui rendent de grands services à la collectivité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : personnel)*

18513. - 9 octobre 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des personnels du Trésor public. Dans le département du Finistère, cinquante-quatre postes ont été supprimés depuis 1985, soit une réduction de 6 p. 100 des effectifs. Cette évolution, pour le moins préoccupante, menace la qualité du service rendu, et risque d'accélérer les fermetures de perceptions dans les communes rurales. Outre l'arrêt de ces réductions d'emplois, il apparaît souhaitable de veiller à la modernisation des conditions de travail ainsi qu'à une revalorisation des carrières. Il importe, en effet, de permettre à ces personnels de faire face correctement aux transferts de charge et d'appréhender la complexité croissante de la législation avec toute l'efficacité nécessaire. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce propos.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : personnel)*

18514. - 9 octobre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les préoccupations des agents des services extérieurs du Trésor dont le mécontentement semble progressivement s'étendre à tous les grades et catégories concernés. Ayant constaté que la demande d'octroi immédiat de 30 points d'indice a fait l'objet d'une réponse négative de la part de leur administration de tutelle qui a jugé cette revendication injustifiée, il lui demande s'il entre dans ses intentions de tenir compte, au moins en partie, des problèmes que connaît cette profession en raison de la dégradation de ses carrières et des difficultés liées à ses conditions d'exercice.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : personnel)*

18685. - 9 octobre 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la formidable mobilisation des personnels des direc-

tions générale et locales des impôts. Ces personnels manifestent ainsi leur inquiétude devant la dégradation des conditions de fonctionnement du service public, la baisse continue de leur pouvoir d'achat et l'absence d'une réelle politique d'emploi. Depuis le début de cette année, ils demandent l'ouverture de négociations afin de réclamer une série de mesures qui permettraient de défendre la qualité du service public, de préserver les emplois et de satisfaire les revendications catégorielle. La perte de leur pouvoir d'achat subie depuis 1982 est d'environ 10 p. 100. Leur charge de travail a fortement augmenté au cours des cinq dernières années ; or, dans le même temps, plus de 5 000 emplois ont été supprimés. Enfin, le manque de moyens en personnels et en matériels influe sur l'efficacité du service public. Au moment où la libération des capitaux et l'intégration européenne induisent la nécessité d'une plus grande vigilance des services fiscaux, il est important d'accorder aux agents des impôts les moyens d'assurer correctement leurs missions. C'est pourquoi il lui demande la concertation pour la satisfaction de leurs revendications.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : personnel)*

18687. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les mouvements revendicatifs qui durent maintenant depuis plus de trois mois et qui perturbent l'ensemble des opérations fiscales de ce pays. Les revendications portent sur les effectifs, les conditions de travail, l'exigence de plus de démocratie et bien sûr sur les salaires. Son ministère avait, dans un premier temps, cru pouvoir casser le mouvement en sanctionnant des agents des impôts (suppression de congés, décompte des samedis et dimanches comme jours de grève, etc.). Cela n'a eu comme effet que d'accentuer la mobilisation des personnels, lesquels sont majoritairement dans l'action avec leurs organisations syndicales pour réclamer l'ouverture de véritables négociations. Dans le département de la Seine-Saint-Denis et dans la ville de Montreuil, aux revendications nationales de revalorisation salariale et d'effectifs supplémentaires, s'ajoutent des revendications locales qui, si elles étaient satisfaites, amélioreraient grandement le travail des agents et par là même la qualité du service rendu au public. Les agents ne supportent plus le mépris avec lequel le ministère traite leurs problèmes. Aussi il lui demande, sans plus attendre, d'ouvrir de réelles négociations qui tiennent compte de l'aggravation des conditions de vie et de travail des agents des impôts.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : personnel)*

18704. - 9 octobre 1989. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des fonctionnaires des impôts dont le mouvement de grève s'amplifie dans un nombre croissant de départements. Ce mouvement s'explique par des difficultés de trois ordres. D'abord, l'insuffisance des effectifs menace d'être aggravée par une ponction supplémentaire de 600 emplois dans le budget pour 1990, alors même que les sérieuses compressions d'effectifs déjà intervenues compromettent le bon fonctionnement de l'administration et les empêchent de mettre un terme à la fraude fiscale qu'on évalue à 180 MF. Ensuite, le statut de ces personnels est en voie d'érosion. Ils demandent que l'on adopte une nouvelle démarche en ce qui concerne leur profil de carrière, leur grille indiciaire et la mise en place d'une formation permanente pour déboucher sur des promotions internes. Enfin, comme tous les fonctionnaires, ils sont touchés de plein fouet par la baisse du pouvoir d'achat et ils demandent que des négociations salariales soient ouvertes de toute urgence. C'est pourquoi, en guise de soutien à ce mouvement de grève légitime, il lui demande de mettre ces difficultés soulevées à l'ordre du jour du prochain budget afin d'y remédier.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : personnel)*

18705. - 9 octobre 1989. - Depuis plusieurs mois, des milliers d'agents des impôts, en Seine-Saint-Denis et dans toute la France, ont engagé une action déterminée et très large pour exiger l'augmentation de leurs salaires, la reconnaissance de leur

qualification, de meilleures conditions de travail impliquant la création d'emplois. Apportant tout son soutien aux légitimes aspirations de ces salariés, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, d'ouvrir rapidement des négociations sérieuses et constructives s'orientant vers la satisfaction des revendications réalistes de ces personnels, dans l'intérêt des usagers, du développement du service public et du pays.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

19150. - 23 octobre 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des différentes catégories de personnel de la direction générale des impôts. Les agents de l'administration fiscale ont entamé depuis plusieurs mois un mouvement de grève qui touche désormais l'ensemble des départements, afin d'alerter les pouvoirs publics sur les carences du fonctionnement actuel des services de la direction générale des impôts. Outre l'amélioration des conditions de travail et l'augmentation du nombre de postes, les revendications des personnels concernés portent sur les salaires, le déroulement des carrières et la formation continue. Alors que les tâches confiées aux agents nécessitent une technicité accrue, leur possibilité de promotion demeure insuffisante. C'est ainsi qu'un fonctionnaire du cadre C recruté à l'âge de vingt ans parvient à l'échelon maximal de son grade à quarante-deux ans, pratiquement sans espoir d'accès au cadre supérieur. Afin que le budget national ne soit pas davantage pénalisé par l'absence de rentrées fiscales, il lui demande les suites qu'il entend donner aux revendications des personnels des recettes des impôts.

Réponse. - Le Gouvernement mesure l'importance des missions des fonctionnaires des administrations financières et la difficulté des tâches accomplies. Au terme de négociations engagées avec les fédérations syndicales dès le 2 mai 1989 et poursuivies jusqu'au 20 octobre 1989, des mesures importantes ont été décidées, permettant de répondre aux revendications et préoccupations des personnels : arrêt des suppressions d'emplois dans les services des impôts, de la comptabilité publique et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - augmentation très sensible des moyens de fonctionnement des crédits sociaux et de formation professionnelle afin d'améliorer les conditions de travail - plan quadriennal de 27 000 promotions touchant toutes les catégories d'agents et aboutissant à la suppression des rémunérations les plus faibles - amélioration de la rémunération de chaque agent par une mesure spécifique mensuelle de 315 francs (non compris la prime de croissance de 1 200 francs en 1989). Le dialogue se poursuit au niveau des directions, au sein desquelles des discussions doivent s'engager pour la mise au point concertée des projets de services : réflexion sur les missions, les structures, les méthodes de travail, le dialogue social, les relations hiérarchiques et la situation des personnels. L'honorable parlementaire peut ainsi mesurer tous les efforts qui sont faits, dans le respect de la politique économique du Gouvernement, pour prendre en compte les aspirations des personnels à un meilleur service public.

Organisations internationales (O.N.G.)

18022. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui faire connaître l'état de la réflexion engagée au sujet des conditions dans lesquelles les organisations non gouvernementales, dont l'action est un complément indispensable à la politique de la France en matière d'aide au tiers-monde, pourraient bénéficier des déductions fiscales pour les dons qu'elles reçoivent et qui constituent une source importante de leur financement au moment où un nombre croissant de citoyens semblent sensibilisés aux problèmes humanitaires.

Réponse. - Les organisations non gouvernementales installées en France bénéficient du dispositif prévu à l'article 238 bis du code général des impôts en faveur des dons aux associations, dès lors qu'elles ont le caractère d'organismes d'intérêt général à caractère éducatif, culturel, scientifique, social ou humanitaire. Les dons consentis à ces organismes sont donc déductibles dans les limites de 2 p. 1000 du chiffre d'affaires pour les entreprises et de 1,25 p. 100 du revenu imposable pour les particuliers. Lorsque les organismes bénéficiaires sont des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, ces limites sont portées

respectivement à 3 p. 1000 et 5 p. 100. Cela étant, l'article 3 du projet de loi de finances pour 1990, qui vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, simplifie et rend plus incitatif le régime des dons faits par les particuliers. A cet effet, il propose de remplacer le mécanisme de déduction par une réduction d'impôts égale à 40 p. 100 des versements, les limites de 1,25 p. 100 ou de 5 p. 100 restant inchangées. Ce même article comporte par ailleurs une disposition spécifique en faveur des organismes qui fournissent gratuitement des repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement. Le taux de la réduction d'impôt applicable à ces organismes est porté à 50 p. 100 dans la limite de 500 francs.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

18024. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui rappeler les conditions dans lesquelles la législation fiscale (tant en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques que pour les impôts locaux) prend en compte la situation des contribuables invalides, en attirant son attention sur le fait que, par exemple, les personnes handicapées moteurs, qui utilisent un fauteuil roulant, sont contraintes d'occuper des logements dont la surface est bien supérieure à ceux qu'habitent des personnes valides, et ce sans qu'aucun abattement ne puisse être pris en compte dans le calcul de la taxe d'habitation.

Réponse. - Une attention toute particulière est apportée à la situation fiscale des personnes handicapées. En matière d'impôt sur le revenu, sont notamment exonérées l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation d'éducation spéciale, les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les indemnités temporaires ou les prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, les aides financières allouées aux infirmes au titre de l'aide sociale et, sous certaines conditions, les rentes viagères versées en vertu d'une condamnation judiciaire pour la réparation d'un préjudice corporel. Par ailleurs, lorsqu'ils sont dans l'une des situations visées à l'article 195 du code général des impôts, les invalides bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial ; cet avantage est doublé si chacun des époux soumis à imposition commune est invalide. Ces majorations de quotient familial se cumulent avec l'abattement sur le revenu global prévu à l'article 157 bis du code général des impôts, fixé à 8 020 francs pour l'imposition des revenus de 1988 lorsque le revenu n'excède pas 49 700 francs, ou 4 010 francs pour les revenus compris entre 49 700 francs et 80 200 francs, cet abattement étant doublé lorsque chacun des conjoints soumis à imposition commune est invalide. Une demi-part supplémentaire est également accordée pour chaque enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité et, sous les mêmes conditions, les autres personnes à charge vivant sous le toit du contribuable ouvrent droit à une part entière de quotient familial. Les titulaires de la carte d'invalidité ainsi que les parents d'enfants handicapés bénéficient d'une réduction d'impôt au titre des sommes qu'ils versent pour l'emploi d'une aide à domicile. Une réduction d'impôt est accordée pour les primes d'assurance afférentes à des contrats destinés à garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un bénéficiaire atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité. En ce qui concerne les impôts locaux, la valeur locative, qui constitue l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties comme de la taxe d'habitation, résulte des caractéristiques physiques des logements. Elle ne peut tenir compte de la situation particulière des occupants, si digne d'intérêt soit-elle. Cela étant, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ainsi que les contribuables atteints d'une infirmité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat.

Impôts locaux (politique fiscale)

18025. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la nécessaire réforme de la fiscalité locale. Ce projet de réforme de la fiscalité locale est un peu le « monstre du Loch Ness des collectivités locales », et ce depuis plusieurs gouvernements. Pourtant, cet important problème devient d'année en année plus aigu. Il lui demande donc s'il compte dans les prochains mois entreprendre une telle réforme.

Réponse. - Les nombreuses études entreprises ces dernières années et la concertation entretenue avec les élus locaux sur la fiscalité directe locale n'ont pas permis de concevoir un système qui présentait plus d'avantages et moins d'inconvénients que le dispositif en vigueur. Cela dit, le Gouvernement recherche de manière permanente les améliorations susceptibles d'être apportées au système actuel. La priorité dans ce domaine est de remédier au vieillissement de valeurs locatives foncières en procédant dès que possible à leur révision. Le Parlement sera saisi prochainement d'un projet de loi qui fixera les modalités de la prochaine révision ainsi que le calendrier des opérations. Cela étant, le projet de loi de finances pour 1990 propose au Parlement des mesures qui permettront d'alléger davantage la taxe d'habitation des redevables les plus modestes et de plafonner les cotisations de taxe d'habitation en fonction du revenu. Ces précisions vont, au moins pour partie, dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

18255. - 2 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que le dixième rapport du conseil des impôts sur la fiscalité locale a souligné la nécessité d'éviter les distorsions géographiques dans le taux de la taxe professionnelle. Pour cela, il a évoqué, notamment, la possibilité de percevoir la taxe professionnelle en bloc par arrondissement, son montant étant ensuite réparti entre les communes. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Le conseil des impôts a évoqué, parmi d'autres hypothèses, la perception de la taxe professionnelle au niveau de l'arrondissement pour montrer qu'il en résulterait une moindre dispersion des taux de la taxe. Mais le conseil des impôts a lui-même souligné les limites de sa démarche : comme l'arrondissement n'est pas une collectivité territoriale dotée d'organes délibérants, les problèmes que poseraient le vote des taux et la répartition entre les communes des produits ainsi collectés seraient complexes. En outre, la mesure entraînerait des transferts de charges entre les redevables. Il ne paraît donc pas souhaitable de s'engager dans cette voie.

Impôts locaux (taxes foncières)

18605. - 9 octobre 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions dans lesquelles peuvent s'exercer les exonérations de taxes foncières prévues à l'article 1382 du C.G.I. Notamment, il souhaite que lui soit précisé s'il y a lieu de déduire, conformément aux dispositions de l'article 1382-1^o, alinéa 6, du C.G.I. et au *prorata* des surfaces occupées, la taxe foncière sur les propriétés bâties grevant un immeuble appartenant à une chambre de commerce et d'industrie occupé en partie et pour plus des trois quarts par le tribunal de commerce et le tribunal d'instance du département.

Réponse. - L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1382-1 du code général des impôts s'applique aux immeubles qui appartiennent à l'Etat, aux collectivités territoriales ainsi qu'aux établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus. Les chambres de commerce et d'industrie ne sont pas concernées par ces dispositions. Il ne s'agit pas en effet d'établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance. Les chambres de commerce et d'industrie sont donc imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison des immeubles dont elles sont propriétaires, quelle que soit l'affectation de ces locaux.

T.V.A. (taux)

18643. - 9 octobre 1989. - M. Daniel Collin expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les familles nombreuses se trouvent dans l'obligation d'acquiescer des véhicules automobiles de plus de cinq places qui, en raison de leur prix ou de leur puissance administrative, supportent des taxes (T.V.A., taxe différentielle sur les véhicules à moteur) d'un montant proportionnellement plus important que celles qui frap-

pent les véhicules de nature comparable mais d'une capacité de transport moindre. Il lui demande en conséquence si, dans un souci d'égalité et de promotion de la famille, il lui paraît envisageable de réduire l'imposition de cette catégorie de véhicules.

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée et la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ont le caractère d'impôts réels perçus indépendamment de la situation personnelle des propriétaires de véhicules. L'exception qui dérogerait à ce principe nécessiterait, pour tenir compte des capacités contributives des familles, de prévoir des modalités particulières de recouvrement et de contrôle de ces impôts et irait à l'encontre de l'objectif de simplification poursuivi par les pouvoirs publics. En outre, le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur constitue l'une des principales ressources budgétaires des départements ; de telles mesures entraîneraient des pertes de recettes qui conduiraient inévitablement à des transferts de charges sur d'autres catégories de contribuables. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, le taux applicable aux véhicules automobiles a été abaissé en deux ans de 33,33 p. 100 à 25 p. 100. Les redevables chargés de famille ont bénéficié, au même titre que l'ensemble des acquéreurs de véhicules, de l'allègement de la charge fiscale entraîné par cette réduction importante du taux de la taxe. La politique fiscale en faveur des familles nombreuses relève en fait des dispositions propres à l'impôt sur le revenu et aux impôts locaux qui permettent, mieux que les impôts indirects, de tenir compte des charges de famille. Ainsi, en matière d'impôt sur le revenu, les allocations familiales ne sont pas imposées et chaque enfant à charge à partir de troisième ouvre droit à une part entière de quotient familial, au lieu d'une demi-part. En matière de taxe d'habitation, les contribuables chargés de famille bénéficient d'un abattement spécifique sur la valeur locative de leur habitation principale. Ces mesures qui soulignent la volonté des pouvoirs publics d'aider les familles nombreuses vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Vignettes

(taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

18672. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que, lorsqu'une personne vend et achète un véhicule automobile dans les premiers mois d'une nouvelle année, elle est tenue de payer deux fois la vignette, une première fois pour l'ancien véhicule, la seconde pour le nouveau véhicule. Compte tenu du caractère illogique de cette situation, il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'estime pas opportun de dispenser ces personnes du paiement de la seconde vignette.

Réponse. - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt réel ; la vignette qui constate son paiement est attachée au véhicule dont elle porte le numéro d'immatriculation et elle est due pour l'année entière. Par suite, dès lors qu'un véhicule pour lequel la vignette a été acquise est cédé en cours de période d'imposition, la taxe différentielle doit être acquittée une nouvelle fois sans abattement pour le véhicule acheté en remplacement. Toutefois, en ce qui concerne le véhicule acquis au cours de la période d'imposition, il résulte de l'article 317 *duodecies* de l'annexe II du code général des impôts que la taxe n'est pas due si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Cet aménagement représente un allègement substantiel. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà. En effet, la mesure proposée entraînerait pour les départements de la région de Corse, d'importantes pertes de recettes que l'Etat devrait compenser et compliquerait à l'excès l'administration et le contrôle de la taxe différentielle. Cela étant, rien ne s'oppose à ce que les parties régissent entre elles, dans le cadre de leurs conventions, la question de la contribution au paiement de la vignette afférente au véhicule vendu.

Impôt sur le revenu (paiement)

19093. - 23 octobre 1989. - M. Freddy Deschaux-Beaune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème du transfert de prélèvements annuels de l'impôt sur le revenu en cas de changement de domicile du contribuable. En effet, après un déménagement, les prélèvements continuent d'être effectués l'année qui suit par la perception de l'ancien domicile, et en fin d'année le contrat de

prélèvements est, en principe, transféré automatiquement à la perception du nouveau domicile. Or, si l'automatisme annoncé, tant pour le rattachement à l'impôt mis en recouvrement que pour le transfert de contrat, semble fonctionner quand le changement de domicile a lieu dans le cadre d'une même région, il n'en est pas de même pour un déménagement dans une autre région, ce qui ne va pas sans désagrément pour le contribuable. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour rendre cette automatisme effective.

Réponse. - Les procédures informatiques de rattachement des acomptes mensuels à l'impôt émis dans une autre circonscription informatique ont été renforcées pour les contribuables ayant changé de domicile fiscal. En effet, en cas de déménagement en dehors de la circonscription de la direction des services fiscaux, l'impôt est établi sous un numéro d'identification différent de celui sous lequel les prélèvements mensuels ont été effectués. Le rattachement des acomptes versés à l'impôt émis est opéré automatiquement lorsque le contribuable a utilisé la déclaration de revenus pré-identifiée expédiée à son adresse par le centre des impôts. Dans ce cas, le contrat de mensualisation est également transféré automatiquement dans la perception du nouveau domicile. Lorsque le contribuable n'a pas utilisé la déclaration de revenus pré-identifiée, le rattachement ne peut être effectué automatiquement. A l'émission du rôle, le contribuable reçoit une demande de renseignements pour qu'il précise les références des acomptes qu'il a versés. Il lui appartient alors de renvoyer cette demande dûment remplie pour que le rattachement des prélèvements mensuels à l'impôt émis soit effectué. L'automatisme des rattachements dépendant du comportement du contribuable, une mention figure sur le contrat de mensualisation, l'avis d'échéance et l'avis d'imposition appelant son attention sur l'utilisation de la déclaration de revenus pré-identifiée.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (personnel)

1686. - 22 août 1988. - M. Pierre Merli demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, quelles dispositions sont prévues pour que soit reconnu le statut des fonctionnaires qui, dans les communes, sont spécialisés dans les questions de protection civile et de risques naturels et technologiques. Les emplois spécifiques n'étant plus autorisés, le Gouvernement envisage-t-il de proposer la création d'un emploi correspondant à ces spécialités encore trop rares et pourtant nécessaires, et pourvues d'une grille indiciaire correspondant aux études et aux diplômes nécessaires pour remplir ces spécialités ? - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Réponse. - Dans la fonction publique de l'Etat, il n'existe pas de corps de fonctionnaires dotés d'un statut spécifique au titre de la protection civile. Les missions de cette nature sont confiées soit à des fonctionnaires du cadre national des préfectures, soit à des fonctionnaires des cadres techniques du matériel, soit à des militaires ou à des fonctionnaires de police mis à la disposition de la direction de la sécurité civile. La technicité et la diversité des missions de protection civile se prêtent mal, en effet, à l'institution d'un corps de fonctionnaires spécifiques. En outre, les collectivités territoriales disposent de sapeurs-pompiers professionnels, fonctionnaires territoriaux dont la mission est plus particulièrement adaptée à ce type de missions.

Communes (personnel)

3783. - 10 octobre 1988. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions d'intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, régi par le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, de certains secrétaires de mairie qui exerçaient leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants, mais qui avaient été recrutés, antérieurement à l'arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants, dans les conditions alors prévues pour les secrétaires de communes comprises entre 2 000 et 5 000 habitants. Il lui demande si, compte tenu notamment de la différence entre les exigences de qualification requises pour chacune de ces catégories démographiques, il ne lui paraîtrait pas équitable de prévoir l'intégration dans le

cadre A de la fonction publique territoriale des secrétaires de mairie qui, tout en exerçant dans des communes de moins de 2 000 habitants, ont été recrutés aux conditions posées pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 5 000 habitants.

Réponse. - Pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, un cadre d'emplois particulier de la catégorie B a été créé. Les secrétaires de mairie, antérieurement qualifiés de premier et de deuxième niveau, ont été intégrés dans ce cadre d'emplois qui leur offre la possibilité de dérouler une carrière dans des conditions comparables à celles fixées par le statut général du personnel communal. En effet, ce cadre d'emplois est composé d'un grade unique doté d'un échelonnement indiciaire commençant à l'indice brut 342 et terminant à l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront prétendre à une promotion dans le cadre d'emplois des attachés par la voie du concours interne qui n'est plus soumis à aucune limite d'âge. Ils pourront également bénéficier d'une nomination dans ce cadre d'emplois par voie de promotion interne, dont le taux initialement fixé à une nomination pour neuf recrutements a été porté à un pour six par le décret n° 89-374 du 9 juin 1989. Cette promotion n'est pas soumise à l'appartenance de la commune à une catégorie démographique.

Fonction publique territoriale (statuts)

5148. - 14 novembre 1988. - M. André Duroméa* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que sont parus les décrets concernant la filière administrative, le 30 décembre et celui sur les cadres d'emplois des niveaux B et C de la filière technique, le 6 mai 1988. Il lui demande donc quand seront publiés ceux concernant les cadres d'emplois de niveau A de la filière technique.

Fonction publique territoriale (statuts)

15584. - 10 juillet 1989. - M. André Clert* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation très particulière dans laquelle se trouve actuellement le personnel exerçant dans le cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux de catégorie A technique. En effet, si à ce jour des textes d'application de la loi du 13 juillet 1987 ont permis de définir un certain nombre de cadre d'emploi des filières techniques B et C, il n'en est malheureusement pas de même pour la catégorie A technique qui se trouve donc devant un vide statutaire fort préjudiciable. De plus, les propositions que vous avez formulées le 14 juin dernier à l'occasion du congrès des ingénieurs des villes de France qui s'est tenu à Angers, sont très en retrait de ce qui avait été envisagé par la commission spécialisée prévue à cet effet et qui tenait compte d'engagements pris par le Gouvernement en 1986 (question écrite à M. Joxe, au *Journal officiel* de la République française du 17 février 1986). Il demande donc quelles dispositions vous entendez prendre pour permettre à cette catégorie de fonctionnaires des déroulements de carrière correspondant à sa compétence.

Fonction publique territoriale (statuts)

15957. - 17 juillet 1989. - M. Albert Denvers* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème suivant. Le 13 juillet 1987 était promulguée la loi instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Le 30 décembre 1987 étaient publiés les 7 cadres d'emplois de la filière administrative, puis le 6 mai 1988 les 6 cadres d'emplois de la filière technique catégories B et C. Mais la catégorie A technique reste toujours sans cadre d'emplois, et cette situation de vide statutaire ne manque pas de créer des situations dramatiques, au moins temporairement, pour les agents qui ont été ou seront privés d'emploi. Des propositions viennent d'être formulées le 14 juin par M. le secrétaire d'Etat. Elles sont très en retrait de ce qui avait été mis au point par la commission spécialisée n° 4 du C.S.E.P.T. en 1986 et de ce qui avait été étudié ces derniers mois avec le cabinet du secrétaire d'Etat. C'est ainsi que leur mise en application entraînerait la dégradation de plusieurs centaines d'ingénieurs en chef en ingénieurs divisionnaires. Elles ont donc très justement soulevé une vive réprobation dans le monde des cadres techniques. Alors que les vacances de poste se

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5559, après la question n° 18198.

multiplient, elles ne comportent pas de disposition permettant d'intéresser les cadres techniques de valeur dont ont besoin les collectivités territoriales. Il lui demande ce qu'il entend faire : 1° pour mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel ; 2° pour élaborer un cadre d'emplois de la catégorie A technique qui fasse de la fonction publique territoriale l'égale de celle de l'Etat, tout en étant différente pour pouvoir s'adapter aux spécificités des collectivités territoriales, et qui soit tournée vers le futur et non vers le passé ; 3° pour respecter l'engagement pris par M. Joxe en réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 17 février 1986, de reclasser les D.G.S.T. 40 à 80 000 habitants dans le grade supérieur.

Fonction publique territoriale (statuts)

16141. - 24 juillet 1989. - Le 13 juillet 1987 était promulguée la loi instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Le 30 décembre 1987 étaient publiés les sept cadres d'emplois de la filière administrative, puis le 6 mai 1988 les six cadres d'emplois de la filière technique catégories B et C. Mais la catégorie A technique reste toujours sans cadre d'emplois, et cette situation de vide statutaire ne manque pas de créer des situations dramatiques, au moins temporairement, pour des agents qui ont été ou seront privés d'emploi. Des propositions viennent d'être formulées le 14 juin par M. le secrétaire d'Etat. Elles sont très en retrait de ce qui avait été mis au point par la commission spécialisée n° 4 du C.S.F.P.T. en 1986 et de ce qui avait été étudié ces derniers mois avec le cabinet du secrétaire d'Etat. C'est ainsi que leur mise en application entraînerait la dégradation de plusieurs centaines d'ingénieurs en chef en ingénieurs divisionnaires. Elles ont donc très justement soulevé une vive réprobation dans le monde des cadres techniques. Alors que les vacances de postes se multiplient, elles ne comportent pas de disposition permettant d'intéresser les cadres techniques de valeur dont ont besoin les collectivités territoriales. M. Robert Schwint* demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, ce qu'il entend faire : 1° pour mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel ; 2° pour élaborer un cadre d'emplois de la catégorie A technique qui fasse de la fonction publique territoriale l'égale de celle de l'Etat, tout en étant différente pour pouvoir s'adapter aux spécificités des collectivités territoriales, et qui soit tournée vers le futur et non vers le passé ; 3° pour respecter l'engagement pris par M. Joxe, en réponse à une question écrite parue au *J.O.* du 17 février 1986, de reclasser les D.G.S.T. 40 à 80 000 habitants dans le grade supérieur.

Fonction publique territoriale (statuts)

16142. - 24 juillet 1989. - M. Gilbert Bonnemaison* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le cadre d'emplois A de la filière technique. Les propositions rendues publiques le 14 juin 1989, tout en portant création d'un cadre unique dont l'avantage est de permettre aux maires de recruter des collaborateurs techniques de haut niveau, auraient pour conséquence paradoxale de réduire le déroulement de la carrière de certains cadres techniques aujourd'hui en poste, plus particulièrement les directeurs généraux des services techniques des villes de 40 000 à 80 000 habitants, ainsi que les ingénieurs en chef des villes de plus de 80 000 habitants. Les mesures ainsi annoncées ne sont pas de nature à permettre la constitution effective d'une fonction publique territoriale attractive pour des techniciens de haut niveau. Mais, surtout, elles sont inconciliables avec l'objectif proclamé de développer encore le processus de décentralisation des responsabilités de l'Etat et, en conséquence, de donner aux élus locaux les moyens réels d'exercer la mission qui leur est ainsi dévolue, faute de pouvoir s'entourer des collaborateurs indispensables. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend arrêter afin d'améliorer cette situation.

Fonction publique territoriale (statuts)

16298. - 31 juillet 1989. - Mme Michèle Alliot-Marie* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la gravité de la situation des cadres techniques des collectivités territoriales. Les recrutements d'ingénieurs, architectes, urbanistes, cadres techniques de haut niveau deviennent aléatoires, la carrière de cadre technique des collectivités locales étant peu attractive pour les jeunes diplômés. Certaines propositions du

Gouvernement actuellement à l'étude prévoieraient une intégration rétrogradante de certains cadres actuellement en fonctions, alors qu'il est indispensable de valoriser l'administration de nos collectivités. Elle lui demande en conséquence s'il envisage d'organiser une véritable concertation de tous les partenaires avant de bâtir le statut de la filière technique de la fonction publique territoriale qui seul pourra donner aux collectivités territoriales les moyens techniques de leur efficacité.

Fonction publique territoriale (statuts)

16299. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Jacques Jegou* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le cadre d'emplois des fonctionnaires territoriaux de catégorie A technique. Le 13 juillet 1987, était promulgué la loi instituant les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ; or, seuls ceux de la filière technique catégories B et C étaient publiés le 6 mai 1988. La catégorie A reste donc toujours sans cadre d'emploi. Cette situation crée de fait un vide statutaire. Par ailleurs, les dernières propositions formulées apparaissent très en retrait par rapport aux dispositions mises au point en 1986 par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire : 1° pour mettre un terme au vide statutaire actuellement existant ; 2° pour élaborer un cadre d'emploi de la catégorie A technique, conforme aux spécificités de leur exercice dans les collectivités territoriales, et qui ne soit pas préjudiciable par rapport à celui des fonctionnaires de l'Etat ; 3° pour reclasser les D.G.S.T. des villes de 40 000 à 80 000 habitants dans le grade supérieur.

Fonction publique territoriale (statuts)

16459. - 31 juillet 1989. - M. Michel Crépeau* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation du cadre d'emplois des fonctionnaires territoriaux de catégorie A technique. Le 13 juillet 1987 était promulguée la loi instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Le 30 décembre 1987 étaient publiés les sept cadres d'emplois de la filière administrative, puis le 6 mai 1988 les six cadres d'emplois de la filière technique catégories B et C. Mais la catégorie A technique reste toujours sans cadre d'emplois, et cette situation de vide statutaire ne manque pas de créer des situations dramatiques, au moins temporairement, pour des agents qui ont été ou seront privés d'emploi. Des propositions viennent d'être formulées le 14 juin 1989. Elles paraissent très en retrait par rapport à ce qui avait été mis au point par la commission spécialisée n° 4 du C.S.F.T.P. en 1986 et à ce qui avait été étudié ces derniers mois avec le cabinet du secrétaire d'Etat. Ces propositions ont soulevé une vive réprobation dans le monde des cadres techniques. Les vacances de poste se multiplient car à l'évidence elles n'intéressent pas les cadres techniques de valeur dont ont besoin les collectivités territoriales. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire : 1° pour mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel ; 2° pour élaborer un cadre d'emplois de la catégorie A technique qui fasse de la fonction publique territoriale l'égale de celle de l'Etat, tout en étant différente pour pouvoir s'adapter aux spécificités des collectivités territoriales, et qui soit tournée vers le futur et non vers le passé. 3° pour respecter l'engagement pris par le ministre de l'Intérieur en réponse à une question écrite parue au *J.O.* du 17 février 1986, de reclasser les directeurs généraux de services techniques des villes de 40 à 80 000 habitants dans le grade supérieur.

Fonction publique territoriale (statut)

16461. - 31 juillet 1989. - M. Michel Noir* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la loi promulguée le 13 juillet 1987 instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Il lui rappelle que le 30 décembre 1987 étaient publiés les 7 cadres d'emplois de la filière administrative, puis le 6 mai 1988 les 6 cadres d'emplois de la filière technique catégorie B et C. Mais la catégorie A technique reste toujours sans cadre d'emploi, et cette situation de vide statutaire ne manque pas de créer des situations dramatiques, au moins temporairement, pour des agents qui ont été ou seront privés d'emploi. Des propositions viennent d'être formulées le 14 juin par M. le secrétaire d'Etat. Elles sont très en retrait de ce qui avait été mis au point par la Commission spécialisée n° 4 du C.S.F.P.T. en 1986 et de ce qui avait été étudié ces derniers mois avec le cabinet du secrétaire d'Etat. C'est ainsi que leur mise en

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5559, après la question n° 18198.

application entraînerait la dégradation de plusieurs centaines d'ingénieurs en chef en ingénieurs divisionnaires. Elles ont donc très justement soulevé une vive réprobation dans le monde des cadres techniques. Alors que les vacances de poste se multiplient, elles ne comportent pas de disposition permettant d'intéresser les cadres techniques de valeur dont ont besoin les collectivités territoriales. Il lui demande ce qu'il envisage de faire : 1° pour mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel ; 2° pour élaborer un cadre d'emplois de la catégorie A technique qui fasse de la fonction publique territoriale l'égale de celle de l'Etat, tout en étant différente pour pouvoir s'adapter aux spécificités des collectivités territoriales et qui soit tournée vers le futur et non vers le passé ; 3° pour respecter l'engagement pris par le ministre de l'intérieur, en réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 17 février 1986, de reclasser les D.G.S.T. 40 000 à 80 000 habitants dans le grade supérieur.

Fonction publique territoriale (statuts)

16627. - 7 août 1989. - **M. Jean-Paul Durieux*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des fonctionnaires territoriaux de catégorie A technique. En effet, suite à la loi du 13 juillet 1987 instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale, les sept cadres d'emplois de la filière administrative et les six cadres d'emplois de la filière technique catégories B et C, seule la catégorie A technique est restée sans cadre d'emploi, laissant un vide statutaire qui crée des situations dramatiques pour des agents qui ont été ou seront privés d'emploi. Par ailleurs, les D.G.S.T. des villes de 40 à 80 000 habitants sont en attente de leur reclassement dans le grade supérieur, c'est-à-dire celui d'ingénieur en chef. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme au vide statutaire actuel, élaborer un cadre d'emplois de la catégorie A technique et reclasser les D.G.S.T. dans le grade supérieur.

Fonction publique territoriale (statuts)

16628. - 7 août 1989. - **M. Marcel Wacheux*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des fonctionnaires territoriaux techniques de la catégorie A. Alors que le 6 mai 1988, les cadres d'emplois des agents des catégories B et C de la filière technique ont été précisés, les cadres territoriaux de catégorie A sont actuellement confrontés à l'absence de définition de leur statut particulier. Les personnels intéressés craignent que les propositions retenues pour l'élaboration du cadre d'emploi qui régira leurs fonctions ne permettent notamment pas le reclassement des D.G.S.T. des villes de 40 000 à 80 000 habitants dans le grade supérieur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de donner une suite favorable à cette démarche et sous quel délai pourrait intervenir la publication du décret portant création du cadre d'emploi des fonctionnaires territoriaux de catégorie A, de la filière technique.

Fonction publique territoriale (statuts)

16730. - 7 août 1989. - **M. François Léotard*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la loi promulguée le 13 juillet 1987, instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Le 30 décembre 1987, étaient publiés les sept cadres d'emplois de la filière administrative, puis le 6 mai 1988, les six cadres d'emplois de la filière technique catégorie B et C. La catégorie A, à ce jour, reste toujours sans cadre d'emploi, et cette situation de vide statutaire ne manque pas de créer des situations dramatiques (au moins temporairement) pour des agents qui sont ou seront privés d'emploi. Des propositions ont été formulées le 14 juin par le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales : elles semblent très en retrait de ce qui avait été mis au point par la commission spécialisée n° 4 du C.S.F.P.T. en 1986, et de ce qui avait été étudié ces derniers mois avec le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales. Leur application pourrait entraîner la dégradation de plusieurs centaines d'ingénieurs en chef en ingénieurs divisionnaires. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre, afin de mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel, pour élaborer un cadre d'emplois de la catégorie A technique qui fasse de la fonction publique territoriale l'égale de celle de l'Etat, tout en étant différente pour pouvoir s'adapter aux spécificités

des collectivités territoriales, et, enfin, pour respecter l'engagement pris par ses services, dans une réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 17 février 1986, de reclasser les D.G.S.T. 40 à 80 000 habitants dans le grade supérieur.

Fonction publique territoriale (statuts)

16947. - 28 août 1989. - **M. Jean Ueberschlag*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les problèmes statutaires qui pénalisent certaines catégories de personnels de la fonction publique territoriale. Dans le sillage de la loi du 13 juillet 1986 instituant les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, étaient publiés le 30 décembre 1987 les sept cadres d'emplois de la filière administrative et le 6 mai 1988 les six cadres d'emplois de la filière technique, catégories B et C. En revanche, la catégorie A Technique reste toujours encore sans cadre d'emploi. Cette situation de vide statutaire ne manque d'ailleurs pas de provoquer de vives inquiétudes auprès des agents qui ont été ou seront privés d'emploi. Les propositions faites le 14 juin 1989 sont très en retrait de ce qui avait été mis au point par la commission spécialisée n° 4 du C.S.F.P.T. en 1986 et de ce qui avait été étudié ces derniers mois avec le cabinet du secrétaire d'Etat. Ces propositions n'ont pas su donner satisfaction aux intéressés. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel, pour élaborer un cadre d'emploi de la catégorie A Technique qui fasse de la fonction publique territoriale l'égale de celle de l'Etat, tout en respectant les différences nécessaires aux spécificités des collectivités territoriales.

Fonction publique territoriale (statuts)

16949. - 28 août 1989. - **M. François Bayrou*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le mécontentement éprouvé par les cadres techniques des collectivités territoriales au regard des bases statutaires de la filière technique territoriale actuellement envisagées. Cette catégorie professionnelle regrette en particulier que les principes visant à donner aux collectivités territoriales les moyens techniques de leur efficacité ne soient pas pris en compte puisqu'il est envisagé : 1° d'organiser la carrière des cadres A Techniques territoriaux selon une structure inadaptée ; 2° et de réduire la carrière des cadres en fonction. Les élus locaux chargés très directement d'assurer la vie des citoyens ne trouveraient plus alors les collaborateurs de qualité dont ils ont un besoin indispensable. Dès à présent, les recrutements d'ingénieurs, d'architectes, urbanistes, cadres techniques de haut niveau deviennent d'ailleurs aléatoires, les jeunes diplômés n'étant pas attirés par une carrière limitée. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit bâti un véritable statut de la filière technique de la fonction publique territoriale dans un sens plus attractif et plus apte à satisfaire l'intérêt général.

Fonction publique territoriale (statuts)

16950. - 28 août 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulanaud*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation particulière du personnel exerçant dans le cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux de catégorie A Technique. Si, en effet, le 30 décembre 1987 étaient publiés les textes d'application de la loi du 13 juillet 1987 et définis les cadres d'emplois de la filière technique catégories B et C, un vide statutaire demeure pour la catégorie A Technique. Les propositions formulées par M. le secrétaire d'Etat le 14 juin dernier à l'occasion du congrès des ingénieurs des villes de France restent en deçà de ce qui avait été envisagé par la commission spécialisée prévue à cet effet et qui tenait compte d'engagements pris par le Gouvernement en 1986. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre à cette catégorie de fonctionnaires des déroulements de carrière correspondant à sa compétence.

Fonction publique territoriale (statuts)

16951. - 28 août 1989. - **M. Jacques Floch*** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, quels engagements il entend apporter au projet de statuts des fonctionnaires territoriaux de catégorie A

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5559, après la question n° 18198.

Technique. Le 15 juillet 1987 était promulguée la loi instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Le 30 décembre 1987 étaient publiés les sept cadres d'emplois de la filière administrative, puis le 6 mai 1988 les six cadres d'emplois de la filière technique, catégories B et C. Mais la catégorie A Technique reste toujours sans cadre d'emploi et cette situation de vide statutaire ne manque pas de créer des situations extrêmement pénibles – au moins temporairement – pour les agents qui ont été ou seront privés d'emploi. A plusieurs questions écrites de 1988 et du début de 1989, il avait été répondu que les études relatives à la situation de cette catégorie de personnels se poursuivaient. Des propositions viennent enfin d'être formulées le 14 juin par vos soins. Elles sont très en retrait de ce qui avait été mis au point par la commission spécialisée n° 4 du C.S.F.P.T. en 1986 et de ce qui avait été étudié ces derniers mois avec le cabinet du secrétaire d'Etat. C'est ainsi que leur mise en application entraînerait un préjudice dans le déroulement de la carrière de plusieurs centaines d'ingénieurs en chef ou ingénieurs divisionnaires. Elles ont donc soulevé une vive réprobation dans le monde des cadres techniques de catégorie A des départements, mais surtout des communes qui y apparaissent comme les moins favorisées. Alors que les vacances de poste se multiplient, elles ne comportent pas de disposition permettant d'intéresser les cadres techniques de valeur dont ont besoin les collectivités territoriales. Il demande au secrétaire d'Etat ce qu'il entend faire pour mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel, pour élaborer un cadre d'emploi de la catégorie A Technique qui, notamment pour les communes de 10 000 à 50 000 habitants, fasse de la fonction publique territoriale l'égale de celle de l'Etat, tout en étant différente pour pouvoir s'adapter aux spécificités des collectivités territoriales, et qui soit en harmonie avec les perspectives de leur développement de leurs responsabilités. Il rappelle aussi l'engagement pris à ce stade par M. Pierre Joxe, en réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 17 février 1986, de reclasser les D.G.S.T. 40 000 à 80 000 habitants dans le grade supérieur. Il est souhaitable qu'un reclassement parallèle soit élaboré pour les ingénieurs des villes de 20 000 à 40 000 habitants.

Fonction publique territoriale (statuts)

16952. – 28 août 1989. – M. Roland Huguet* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des fonctionnaires techniques territoriaux de catégorie A pour lesquels les cadres d'emplois n'ont pas encore été publiés. Les dernières propositions émises, en retrait par rapport à d'autres projets déjà examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, ne satisfont pas les intéressés, notamment en raison du déclassement de nombreux ingénieurs en chef en ingénieurs divisionnaires qui en résulterait. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme au vide statutaire actuel et élaborer un cadre d'emplois qui réponde à la fois aux aspirations des fonctionnaires techniques et aux besoins des collectivités territoriales.

Fonction publique territoriale (statuts)

16953. – 28 août 1989. – M. Jean-Claude Dessenin* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des ingénieurs, architectes et urbanistes des collectivités territoriales. Le 13 juillet 1987 était promulguée la loi instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Le 30 décembre 1987 étaient publiés les sept cadres d'emplois de la filière administrative, puis le 6 mai 1988 les six cadres d'emplois de la filière technique, catégories B et C. Mais la catégorie A de la filière technique reste toujours sans cadre d'emploi. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel et notamment respecter l'engagement pris par M. Joxe, ministre de l'intérieur, en réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 17 février 1986, de reclasser les D.G.S.T. des communes de 40 000 à 80 000 habitants dans le grade supérieur.

Fonction publique territoriale (statuts)

16954. – 28 août 1989. – M. Jean-Pierre Sueur* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la nécessité d'une revalorisation de la carrière des cadres techniques territo-

riaux. On constate, en effet, que certains recrutements par les collectivités territoriales, d'ingénieurs, architectes, urbanistes ou cadres techniques de haut niveau deviennent relativement difficiles, les professionnels concernés disposant des qualifications requises préférant s'orienter vers le secteur privé, compte tenu du caractère peu attractif de l'évolution de carrière qui leur est proposée dans le cadre des collectivités territoriales. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour revaloriser ces carrières et permettre aux élus de recruter les collaborateurs de qualité qui sont nécessaires à la bonne administration des collectivités territoriales.

Fonction publique territoriale (statuts)

17185. – 4 septembre 1989. – M. Jacques Limouzy* expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que le 13 juillet 1987 était promulguée la loi instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale, et le 30 décembre 1987 étaient publiés les sept cadres d'emplois de la filière administrative, puis le 6 mai 1988 les six cadres d'emplois de la filière technique catégorie B et C. Mais la catégorie A technique reste toujours sans cadre d'emploi, et cette situation de vide statutaire ne manque pas de créer des situations sans issues pour les agents concernés. Les propositions qui viennent d'être formulées le 14 juin par le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales sont très en retrait de ce qui avait été prévu, et leur mise en application entraînerait la dégradation de plusieurs centaines d'ingénieurs en chef en ingénieurs divisionnaires. Elles ont donc très justement soulevé une vive réprobation dans le monde des cadres techniques. Alors que les vacances de poste se multiplient, elles ne comportent pas de dispositions permettant d'intéresser les cadres techniques de valeur dont ont besoin les collectivités territoriales. Il lui demande ce qu'il entend faire : 1° pour mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel ; 2° pour élaborer un cadre d'emplois qui mette la fonction publique territoriale à parité avec celle de l'Etat ; 3° pour respecter les engagements qu'il a pris en réponse à une question écrite, parue au *Journal officiel* du 17 février 1986, de reclasser les D.G.S.T. des villes de 40 000 à 80 000 habitants.

Fonction publique territoriale (statuts)

17187. – 4 septembre 1989. – M. Michel Terrot* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que la loi du 13 juillet 1987 votée à l'initiative du Gouvernement de M. Jacques Chirac avait modifié les dispositions relatives à la fonction publique territoriale en posant notamment le principe d'une gestion en cadre d'emplois se substituant à la notion de corps. Aussi, plus de deux ans après l'adoption de cette loi et alors que l'ensemble de la filière technique territoriale a été doté de statuts, il s'étonne de constater que les 3 000 cadres de catégorie A (et notamment les ingénieurs, architectes et urbanistes exerçant dans les collectivités locales) sont toujours en attente du décret organisant leur carrière. Estimant cette situation anormale et préjudiciable pour l'avenir de ces cadres territoriaux, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce problème.

Fonction publique territoriale (statuts)

17188. – 4 septembre 1989. – M. Pierre Meril* demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, quels projets sont prévus pour élaborer le cadre d'emplois de la catégorie A Technique de la fonction publique territoriale ? Ces projets tiennent-ils compte des avis formulés par les représentants de cette catégorie qui, actuellement, se plaignent avec juste raison du vide statutaire dans lequel ils se trouvent ?

Fonction publique territoriale (statuts)

17475. – 18 septembre 1989. – M. Paul-Louis Tenailon* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les revendications des fonctionnaires territoriaux de catégorie A technique. De nombreux textes ont été récemment promulgués instituant les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Mais la catégorie A technique reste toujours sans situation statutaire fixe, ce qui ne manque pas de créer des situations difficiles

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5559, après la question n° 18198.

pour des agents qui ont été ou seront privés d'emplois. Les propositions formulées le 14 juin dernier par le Gouvernement semblent très en retrait de ce qui avait été mis au point par la commission spécialisée n° 4 du C.S.F.P.T. en 1986, et de ce qui avait été étudié ces derniers mois avec le secrétariat d'Etat. C'est ainsi que leur mise en application entraînerait la dégradation de plusieurs centaines d'ingénieurs en chef en ingénieurs divisionnaires. Elles ont donc soulevé une très vive réprobation dans le monde des cadres techniques. Il souhaiterait aujourd'hui connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

Fonction publique territoriale (statuts)

17656. - 18 septembre 1989. - **M. François Colcombet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le fait que le 13 juillet 1987 était promulguée la loi instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Le 30 décembre 1987 étaient publiés les sept cadres d'emplois de la filière administrative, puis le 6 mai 1988 les six cadres d'emplois de la filière technique catégories B et C. Mais la catégorie A technique reste toujours sans cadre d'emploi, et cette situation de vide statutaire ne manque pas de créer des situations dramatiques - au moins temporairement - pour des agents qui ont été ou seront privés d'emploi. Des propositions viennent d'être formulées, le 14 juin, par M. le secrétaire d'Etat. Elles sont très en retrait de ce qui avait été mis au point par la commission spécialisée n° 4 du C.S.F.P.T. en 1986 et de ce qui avait été étudié ces derniers mois avec le cabinet du secrétaire d'Etat. C'est ainsi que leur mise en application entraînerait la dégradation de plusieurs centaines d'ingénieurs en chef et ingénieurs divisionnaires. Elles ont donc très justement soulevé une vive réprobation dans le monde des cadres techniques. Alors que les vacances de poste se multiplient, elles ne comportent pas de disposition permettant d'intéresser les cadres techniques de valeur dont ont besoin les collectivités territoriales. Il est demandé au secrétaire d'Etat ce qu'il entend faire : pour mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel ; pour élaborer un cadre d'emplois de la catégorie A technique qui fasse de la fonction publique territoriale l'égale de celle de l'Etat, tout en étant différente pour pouvoir s'adapter aux spécificités des collectivités territoriales, et qui soit tournée vers le futur et non vers le passé ; pour respecter l'engagement pris par M. Joxe en réponse à une question écrite parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 février 1986, de reclasser les D.G.S.T. 40 à 80 000 habitants dans le grade supérieur.

Fonction publique territoriale (statuts)

17688. - 18 septembre 1989. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'absence d'un cadre d'emploi pour la catégorie A technique de la fonction publique territoriale. Cette situation de vide statutaire laisse les agents concernés dans une situation précaire aggravée par les informations faisant état de propositions formulées dernièrement et qui seraient très en retrait par rapport à celles élaborées par la commission spécialisée n° 4 du C.S.F.P.T. en 1986. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de publication de ce cadre d'emploi ainsi que son contenu qui doit s'attacher à valoriser la carrière de ces agents, alors même que l'on constate déjà des vacances de postes dans ce secteur aujourd'hui peu attractif.

Fonction publique territoriale (statuts)

17886. - 25 septembre 1989. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conséquences de la promulgation de la loi du 13 juillet 1987 instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Ainsi, le 30 décembre 1987 étaient publiés les sept cadres d'emplois de la filière administrative, puis le 6 mai 1988, les six cadres d'emplois de la filière technique catégories B et C. Toutefois, la catégorie A technique reste toujours sans cadre d'emploi, et cette situation de vide statutaire ne manque pas de créer des situations dramatiques pour des agents qui ont été ou seront privés d'emploi. Les propositions formulées le 14 juin 1989 par le secrétariat d'Etat chargé des collectivités territoriales, dans le cadre du congrès des ingénieurs de villes de France, tenu à Angers, semblaient très en retrait de ce qui avait été mis au point par la commission spécialisée n° 4 du C.S.F.P.T. en 1986. Ainsi, leur

mise en application pourrait entraîner la rétrogradation de plusieurs centaines d'ingénieurs en chef en ingénieurs divisionnaires, ce qui ne manquera pas de susciter une vive émotion dans le monde des cadres techniques. Par ailleurs, à l'heure où les vacances de poste se multiplient, il n'existe aucune disposition permettant d'intéresser les cadres techniques de valeur dont ont besoin les collectivités territoriales. Au total, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel, d'une part, et afin d'élaborer un cadre d'emploi de la catégorie A technique qui fasse de la fonction publique territoriale l'égale de celle de l'Etat, tout en l'adaptant aux spécificités des collectivités territoriales, d'autre part.

Fonction publique territoriale (statuts)

17887. - 25 septembre 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, que la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987, a institué les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Le 30 décembre 1987, étaient publiés par décret les sept cadres d'emplois de la filière administrative, puis le 6 mai 1988 les six cadres d'emplois de la filière technique catégories B et C. Mais la catégorie A technique reste toujours sans cadre d'emploi et sans statut réglementaire et cette situation de vide statutaire ne manque pas de créer des situations dramatiques, au moins temporairement, pour des agents qui ont été ou seront privés d'emploi, et des difficultés pour la gestion des ressources humaines de nos collectivités territoriales. Les propositions qu'il a formulées le 14 juin dernier sont très en retrait de ce qui avait été mis au point par la commission spécialisée n° 4 du centre supérieur de la fonction publique territoriale en 1986 et de ce qui avait été étudié ces derniers mois avec son cabinet. Leur mise en application entraînerait la dégradation de la carrière de plusieurs centaines d'ingénieurs en chef en celle d'ingénieur divisionnaire. Elles ont donc très justement soulevé une vive réprobation dans le monde des cadres techniques. Alors que les vacances de poste se multiplient, elles ne comportent pas de dispositions permettant d'intéresser les cadres techniques de valeur dont ont besoin les responsables élus des collectivités territoriales. Il lui signale à ce propos les difficultés qu'il rencontre pour recruter un adjoint au directeur des services techniques, au niveau d'ingénieur subdivisionnaire, ce recrutement étant en cours depuis déjà huit mois. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce qu'il envisage pour mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel ; pour élaborer un cadre d'emplois de la catégorie A technique qui fasse de la fonction publique territoriale l'égale de celle de l'Etat, tout en étant différente pour pouvoir s'adapter aux spécificités des collectivités territoriales, et qui lui permette de se tourner vers le futur et non vers le passé, et, pour respecter l'engagement pris par M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation en réponse à une question écrite parue au *J.O.* du 17 février 1986, de reclasser les directeurs généraux des services techniques des villes de 40 000 à 80 000 habitants dans le grade supérieur, afin de ne pas porter atteinte à leur carrière.

Fonction publique territoriale (statuts)

18198. - 2 octobre 1989. - **M. René Couanau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des fonctionnaires territoriaux de la catégorie A technique. La loi du 13 juillet 1987 instituait les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Les 30 décembre 1987 et 6 mai 1988 étaient publiés les cadres d'emplois de la filière administrative et de la filière technique catégories B et C. Cependant, la catégorie A technique reste toujours sans cadre d'emploi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme au vide statutaire actuel, élaborer un cadre d'emploi de la catégorie A technique qui permette à la fonction publique territoriale de s'adapter aux spécificités des collectivités territoriales et pour respecter l'engagement pris, en réponse à une question écrite de M. Adrien Zeller (*J.O.* du 17 février 1986), de reclasser les D.G.S.T. 40 à 80 000 habitants dans le grade supérieur.

Réponse. - Dès juin 1988 a été engagée la réflexion en vue de l'élaboration d'un statut permettant aux collectivités territoriales d'attirer un personnel technique de haut niveau, motivé et surtout capable de concourir à la modernisation du service public local. Une concertation a été ainsi ouverte qui a permis d'arrêter les principes d'organisation de cette élaboration. Ces orientations ont été précisées par une note remise aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 5 juillet dernier. Examiné le 26 octobre, le projet définitif a été approuvé par le

conseil supérieur dans cette même séance. Sur de nombreux points et en particulier en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'avancement dans le cadre d'emplois des ingénieurs du génie urbain architectural et rural, le Gouvernement a tenu compte des propositions qui ont été faites pendant la concertation, permettant ainsi de dégager un accord avec une majorité des représentants des élus et des fonctionnaires siégeant aux conseils supérieurs de la fonction publique territoriale. Ce statut particulier repose ainsi sur les trois principes suivants : privilégier la notion de cadre d'emplois unique qui, tout en évitant une multiplication des statuts particuliers, permet de préserver les particularismes des différents métiers de la filière ; donner aux collectivités territoriales la possibilité de recruter à deux niveaux des cadres techniques formés et susceptibles de pouvoir maîtriser leurs importantes compétences ; assurer une cohérence du statut des ingénieurs avec les cadres d'emplois déjà publiés, tout en préservant la hiérarchie fonctionnelle des emplois techniques. Conformément à l'objectif de modernisation du service public local et répondant au vœu de cette instance, le projet soumet ces personnels à un statut unique. Ce cadre d'emplois, organisé en trois grades et pourvu de deux niveaux de recrutement, regroupera les métiers d'ingénieur, d'architecte et d'urbaniste. Seules les communes de plus de 80 000 habitants, les départements, les régions et les établissements publics de taille comparable pourront créer le grade le plus élevé culminant à la hors échelle lettre A et pour lequel un triple accès par concours externe et interne et par avancement des fonctionnaires des deux autres grades sera organisé. À l'inverse, toute collectivité territoriale aura la possibilité de recruter un agent au premier grade. Le nombre de fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement au grade le plus élevé sera fixé à 25 p. 100 de l'effectif de ce grade dans la collectivité concernée. En outre, pour l'ensemble du cadre d'emplois, le régime indemnitaire sera porté à 40 p. 100 du traitement brut de l'intéressé. Les règles d'intégration maintiendront au minimum les perspectives actuelles de carrière des intéressés, des concours exceptionnels étant organisés pendant cinq ans pour les fonctionnaires qui, titulaires d'un emploi dont l'indice brut terminal est compris entre 801 et 966 sont intégrés au deuxième grade doté de l'indice brut terminal 801. Enfin, les emplois fonctionnels prévus à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 seront identiques en termes d'avancement et d'échelonement indiciaire à ceux des actuels directeurs et directeurs généraux des services techniques communaux. Le principe d'une stricte adéquation entre conditions d'accès et conditions d'intégration sera retenu, l'emploi de directeur général des services techniques des villes de 40 000 à 80 000 habitants ne pourra être accessible qu'aux agents du deuxième grade. Par ailleurs, l'étude d'une adaptation du statut des fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière permettant d'envisager une mobilité entre les trois fonctions publiques va être menée.

Enfants (garde des enfants)

13983. - 5 juin 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des puéricultrices territoriales. Alors que la profession de puéricultrice nécessite un niveau d'études équivalent au baccalauréat plus quatre ans, le déroulement de la carrière évolue pour le premier niveau de 263 à 480 (indice brut) et le deuxième niveau de 359 à 533. Les autres professions du secteur social (assistantes sociales, éducateurs, sage-femmes) ayant accès à la profession avec un niveau baccalauréat plus trois ans, ont un déroulement de leur grille indiciaire plus élevé (assistantes sociales, éducateurs : 312 à 593). Afin de réduire ces inégalités entre les échelles indiciaires des différentes professions médico-sociales assumant un travail équivalent auprès des familles, les puéricultrices territoriales sollicitent la révision de leur grille 593 ; la suppression des limitations d'accès au troisième niveau. Il lui demande de lui faire connaître les suites qu'il entend réserver à ces revendications.

Réponse. - Le gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière sociale et médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés à bref délai. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière existantes des personnels soignants relevant de chacune des fonctions publiques, et pour lesquels des travaux sont en cours entre les différents ministères intéressés. Toutefois, soucieux de procéder à une revalorisation immédiate de la situation de ces personnels relevant de la fonction publique territoriale, qui ne subordonne pas dans le temps une amélioration de leur situation à la parution de ces nouveaux statuts, le Gouvernement a soumis à l'avis du Conseil supérieur de la Fonction Publique

territoriale, le 5 juillet dernier, plusieurs avant projets d'arrêts portant notamment revalorisation des conditions de rémunération et amélioration des modalités d'avancement de la carrière des puéricultrices territoriales. L'avis défavorable donné par le Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale à ces dispositions a conduit le Gouvernement, attentif à une concertation large et approfondie avec l'ensemble des élus et des représentants des organisations syndicales, à poursuivre sa réflexion sur ce sujet.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

16394. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation nouvelle faite aux techniciens territoriaux et particulièrement celle des techniciens de Villeneuve-le-Roi. Au pouvoir d'achat en baisse continue depuis plusieurs années, la loi Galland a ajouté une baisse de la prime de technicité (T.I.B.). En effet, auparavant le traitement indiciaire brut moyen du grade était calculé en tenant compte des échelons exceptionnels, dans les communes n'ayant pas d'ingénieur subdivisionnaire. Aujourd'hui, avec la suppression des échelons exceptionnels, le T.I.B. moyen se trouve diminué, en conséquence la prime de technicité pour l'année 1988 pour les techniciens territoriaux baissera de l'ordre de 1 500 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette perte de pouvoir d'achat soit compensée par l'établissement des échelons exceptionnels. Pour les salaires, les intéressés revendiquent également une augmentation immédiate de 1 500 francs pour tous, une classification dans une nouvelle grille reconnaissant clairement les qualifications minimales de bac + 2 et de bac + 5 intégrant les primes spéciales et de technicité, le montant des primes devant être forfaitisé à un taux équivalent au taux moyen en usage au ministère de l'équipement. Il lui demande la suite qu'il entend donner à ces légitimes propositions. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la règle de l'article 3 de l'arrêté du 20 mars 1952 modifié selon laquelle la prime de technicité ne peut être supérieure à 30 p. 100 du traitement budgétaire moyen du grade du bénéficiaire. Ce texte, en l'absence de régime indemnitaire propre aux nouveaux cadres d'emplois de la filière technique, demeure en effet en vigueur, mais, comme tel, il conduit à continuer à se référer aux anciens emplois auxquels il s'appliquait. De la sorte, le plafond d'attribution de la prime de technicité doit, comme par le passé, être calculé sur la base des indices de début et de fin de grade des emplois qu'occupaient les techniciens territoriaux avant leur intégration dans leur cadre d'emplois. Ces dispositions devraient à l'avenir être remplacées par un nouveau régime indemnitaire propre à la filière technique, et actuellement en cours d'élaboration. En outre, une réflexion est envisagée sur le devenir de la catégorie B dans l'ensemble de la fonction publique. Un groupe de travail a été installé par Monsieur Duraufour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et la négociation qui fera suite aux travaux de ce groupe concernera la fonction publique territoriale au même titre que la fonction publique de l'Etat et que la fonction publique hospitalière.

Communes (finances locales)

17479. - 18 septembre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le problème posé aux communes à forte densité d'habitat social par le calcul du volume maximum autorisé pour les garanties d'emprunts. En effet : d'une part, le volume maximum des annuités d'emprunts communaux et garantis ne doit pas dépasser 50 p. 100 des recettes réelles de fonctionnement ; d'autre part, il n'y a aucune limite dans le volume des garanties d'emprunts type H.L.M. mais les annuités de ces derniers sont bien, elles, prises en compte dans le calcul du plafond. Il en résulte que les communes ayant garanti de nombreux emprunts H.L.M. ne peuvent plus garantir des emprunts pour des implantations industrielles. Ce qui n'est pas le cas des communes résidentielles. Faire de l'habitat social est donc incompatible avec l'implantation d'entreprises. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

Réponse. - Aux termes des dispositions des articles 10, 11 et 12 de la loi du 5 janvier 1988, le montant total des annuités d'emprunt garanties majoré du montant de l'annuité du nouveau

concours garanti et du montant des annuités de la dette d'une collectivité territoriale ne peut excéder un certain pourcentage du budget de cette collectivité. Ce pourcentage a été fixé à 50 p. 100 par le décret n° 88-366 du 18 avril 1988. Comme dans le dispositif initial résultant de la loi du 2 mars 1982, sont exclues du champ d'application de ces dispositions les garanties d'emprunt accordées par les collectivités locales au profit de personnes privées pour des opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat. Il en va de même pour les emprunts contractés par des personnes publiques. Le décret du 18 avril 1988, reprenant sur ce point les dispositions du décret du 5 juillet 1983, a défini les notions de montant net des annuités de la dette, de montant des annuités des emprunts déjà garantis par la collectivité locale et de recettes réelles de fonctionnement. Aux termes de l'article 2 de ce décret, le montant des annuités des emprunts garantis est égal au montant des annuités de l'ensemble des garanties accordées à des emprunts contractés par des personnes de droit public et de droit privé. Il en résulte que l'ensemble des garanties d'emprunt accordées à des personnes publiques et à des personnes privées doivent être prises en compte dans le calcul des ratios prudentiels prévus par la loi. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui répondent au souci de prendre l'exacte mesure des engagements souscrits par les collectivités territoriales et d'éviter ainsi que soit mis en péril l'équilibre de leur budget.

Bibliothèques (personnel : Rhône-Alpes)

19319. - 23 octobre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les légitimes préoccupations des agents de bibliothèques de la région Rhône-Alpes, concernant le projet de cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale envisagé par le Gouvernement. Il lui apparaît notamment que le projet en question pose des difficultés au niveau des salaires où des revalorisations différentielles, partielles et insuffisantes prévues pour l'ensemble des catégories, ne sauraient être considérées comme satisfaisantes au regard de l'évolution qu'a connue la profession au cours des dernières années. Par ailleurs, souhaitant insister sur l'importance de la notion de qualité au sein de cette profession, il considère comme particulièrement regrettable et néfaste l'idée consistant à ne plus considérer le C.A.F.B. comme diplôme de base pour exercer les fonctions de conservateurs adjoints et de conservateurs. Enfin, il tient à souligner, au niveau du statut lui-même qui prévoit l'instauration de douze grades et de quatre fonctions différentes, que la multiplication des grades entrave de fait le déroulement des carrières, élément tout à fait préjudiciable pour ces personnels. Compte tenu de ces éléments, il lui demande d'organiser, notamment avec les organisations représentatives des personnels de bibliothèques, une concertation plus accentuée en vue de parvenir à l'élaboration d'un cadre d'emploi de la filière culturelle de la fonction publique territoriale plus conforme aux souhaits et aux intérêts des différentes catégories composant cette filière.

Réponse. - Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment, dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Les projets de statuts relatifs à la filière culturelle, dont les grandes orientations ont été définies avec le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, devraient être rendus publics prochainement. Lors de l'élaboration de ces textes, la situation des personnels des bibliothèques municipales sera examinée avec soin et donnera lieu à une large concertation avec les représentants des élus locaux et des personnels, notamment au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et aux aspirations de leurs agents. Les questions des diplômes requis pour l'exercice de ces fonctions et de la structure interne du cadre d'emplois soulevés par l'Honorable parlementaire feront l'objet d'une réflexion particulière.

Bibliothèques (bibliothèques municipales)

19506. - 30 octobre 1989. - M. Alain Mayoud M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la pertinence de la réforme, en cours de discussion, du statut des personnels de bibliothèques des collectivités territoriales. Il attire son attention sur le risque de démantèlement du tronc commun de formation que constitue le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire ainsi que le maintien d'une classification indiciaire décourageante pour favo-

riser l'effort de promotion individuelle continue. A l'heure où le statut général de la fonction publique est moribond, et alors même que les statuts territoriaux n'ont pas encore trouvé leur point d'équilibre, il réclame une demande inverse : homogénéité des circuits de formation et plus grande souplesse dans l'évolution des carrières.

Bibliothèques (bibliothèques municipales)

19659. - 30 octobre 1989. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation du personnel des bibliothèques municipales. Il souhaite que les statuts particuliers des fonctionnaires territoriaux de la filière culturelle, qui sont en cours de préparation, s'efforcent de répondre aux besoins des collectivités locales et d'offrir aux agents des perspectives de carrière plus motivantes. Il lui demande, notamment, si l'accroissement des missions et des compétences du personnel des bibliothèques municipales ne devrait pas conduire à une revalorisation globale de leurs salaires et à une amélioration de leur formation, le C.A.F.B. devant impérativement demeurer le diplôme de base de la profession. Enfin, une clarification du statut de ces agents permettrait de faciliter le déroulement de leur carrière et de leur offrir une passerelle vers la fonction publique de l'Etat.

Réponse. - Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment, dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Les projets de statuts relatifs à la filière culturelle, dont les grandes orientations ont été définies avec le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, devraient être rendus publics prochainement. Lors de l'élaboration de ces textes, la situation des personnels des bibliothèques municipales sera examinée avec soin et donnera lieu à une large concertation avec les représentants des élus locaux et des personnels, notamment au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et aux aspirations de leurs agents.

COMMERCE ET ARTISANAT

Coiffure (réglementation)

17074. - 4 septembre 1989. - M. Jean-Michel Testu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés rencontrées par les coiffeurs exerçant leur profession en société commerciale. Il existe un déséquilibre certain entre les coiffeurs exploitant en leur nom propre plusieurs salons parfois très distants géographiquement et une société comportant plusieurs salons pour lesquels la loi exige une gérance technique (un gérant titulaire au minimum d'un brevet professionnel) même si l'actionnaire principal ou unique de ladite société est lui-même breveté. Ainsi, dans un cas un seul brevet suffit pour un nombre indéfini de salons alors que dans l'autre on exige un gérant breveté par salon. Cette restriction semblant aller à l'encontre de l'évolution du monde commercial et artisanal qui veut que les formes sociétaires d'exploitation garantissent mieux que toutes autres les droits de chacun et la transparence économique de l'exploitation, il lui demande s'il envisage une réforme de la loi du 23 mai 1946 régissant la profession de coiffeur.

Réponse. - La possibilité pour un propriétaire exploitant d'un salon de coiffure, titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise, de gérer plusieurs salons sans y recourir aux services de gérants techniques, résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 février 1983 dans l'affaire Colette Imbert. Cette jurisprudence ne visait que l'exploitation de plusieurs salons de coiffure par un seul propriétaire, personne physique, titulaire de l'un des diplômes exigés par la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur ; il n'est pas possible d'en étendre les effets aux salons exploités en société dont la propriété et la gestion sont le fait de personnes morales qui en tant que telles ne peuvent être titulaires de diplômes. Toutefois, par souci de cohérence, il a été admis qu'un président-directeur général, un gérant de société ou un simple associé peut, s'il remplit personnellement les conditions de diplômes, cumuler sa fonction de sociétaire avec celle de gérant technique.

Coiffure (réglementation)

17690. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des coiffeurs installés mais ne possédant pas le brevet professionnel ou le brevet de maîtrise imposé par la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 pour exploiter un salon, ou qui ont seulement été admis aux épreuves pratiques de ces examens. L'expérience de ces professionnels, très souvent implantés en zone rurale où ils assurent à toute une population, notamment âgée, un réel service de proximité, étant indiscutable, il lui demande si, pour remédier aux menaces de fermetures qui pèsent sur certains salons, le Gouvernement envisage la mise en œuvre d'un régime transitoire ou dérogatoire permettant de pallier les inconvénients de cette situation.

Réponse. - La loi du 23 mai 1946 réglementant les conditions d'accès à la profession de coiffeur impose la possession du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise ou, à défaut, le recours à un gérant technique pour exploiter un salon de coiffure. Ce texte a été institué dans un souci de santé publique et de protection des consommateurs, car l'emploi de certains produits, notamment ceux contenant de l'acide thioglycolique, nécessite d'incontestables qualités professionnelles difficiles à posséder sans formation préalable. Seule la coiffure pour messieurs pratiquée à titre accessoire ou complémentaire à une autre profession dans les communes de moins de deux mille habitants ne nécessite pas la possession du diplôme. Cette disposition répond donc à la préoccupation manifestée par l'honorable parlementaire. Pour sa part, le ministre du commerce et de l'artisanat considère bien évidemment que la présence d'entreprises artisanales et de services de proximité, notamment de salons de coiffure, joue un rôle essentiel dans le maintien sur place des populations, dont elle facilite les conditions de vie. Par ailleurs, pour se conformer à un jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 27 juin 1960, le domicile d'un particulier a été écarté du champ d'application de la loi du 23 mai 1946. Il a donc été admis que les coiffeurs qui exercent au domicile des clients ne sont pas tenus de justifier de la qualification requise. En l'occurrence, cette forme d'exercice peut constituer une réponse aux demandes des populations âgées et dispersées en zone rurale. Toutefois, en vertu de l'article R. 52-13 du code de la santé publique relatif aux produits capillaires, d'hygiène corporelle et de beauté renfermant des substances vénéneuses, les coiffeurs non diplômés qui exercent au domicile des clients ne peuvent se procurer les produits à friser, défriser ou à onduler les cheveux, dont la vente, et par conséquent l'utilisation, notamment au domicile des clients, sont limitées aux seuls professionnels titulaires de la carte de qualification.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

18517. - 9 octobre 1989. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la représentation des commerçants non sédentaires au sein de la C.N.U.C. - Commission nationale d'urbanisme commercial - limitée à un siège de suppléant. La Fédération nationale des commerçants non sédentaires souhaite être représentée par un membre titulaire afin de pouvoir faire entendre son avis notamment sur le problème des implantations des grandes surfaces. Elle lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Réponse. - La composition de la commission nationale d'urbanisme commercial (C.N.U.C.) est fixée par l'article 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 et les articles 21 à 23 du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 modifié. Il ressort de ces dispositions que le ministre du commerce et de l'artisanat ne dispose d'une certaine latitude que pour la désignation des neuf représentants des activités commerciales et artisanales et de leurs suppléants, sur les quarante membres titulaires et suppléants de la C.N.U.C. Ces désignations ne peuvent au demeurant être effectuées qu'après consultation de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, de l'assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations professionnelles nationales les plus représentatives, qui sont actuellement environ une vingtaine. Elles doivent en outre respecter l'esprit de la loi en traduisant un équilibre entre les différentes formes de commerce. Dans le respect de ces règles, il a paru souhaitable, à l'occasion du récent renouvellement triennal de la C.N.U.C., qu'un représentant de commerce non sédentaire siège dorénavant en qualité de membre titulaire dans cette commission à laquelle il appartenait jusqu'alors en qualité

de membre suppléant. L'arrêté du 12 septembre 1989, portant renouvellement de la C.N.U.C., a concrétisé cette décision, répondant ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

COMMUNICATION*Audiovisuel (institution)*

12673. - 8 mai 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) souhaite obtenir de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, des précisions concernant l'accord qui vient d'être signé entre l'I.N.A. et T.F.1 concernant la cession de droits de diffusion d'œuvres audiovisuelles intégrales ou d'extraits, ainsi que la gestion et l'exploitation des archives audiovisuelles de T.F.1. Ce secteur de la conservation et de l'exploitation du patrimoine audiovisuel français étant capital pour l'avenir, il lui demande de lui donner toutes les précisions nécessaires sur cet accord, ainsi que les éléments de sa politique à moyen terme concernant ce domaine. Il lui demande en particulier si elle compte présenter devant l'Assemblée nationale un projet de loi permettant de régler le problème juridique de l'absence de toute contrainte de conservation publique des œuvres audiovisuelles produites par le secteur privé.

Réponse. - Le contrat signé par l'I.N.A. avec T.F.1 est le renouvellement d'une convention de collaboration sur l'ensemble des domaines de compétence de l'institut qui s'était appliquée tout au long de l'année 1988. Dans les délais prévus par cette convention, T.F.1 avait manifesté, fin 1988, le souhait de voir réexaminés certains points qui concernaient pour l'essentiel les cessions de droits de diffusion d'œuvres appartenant au fonds de l'I.N.A., exploitées sous forme d'intégrales ou d'extraits. Il s'agissait d'adapter la tarification de ces cessions à la case de programmation de ces œuvres dans la grille de T.F.1. Un accord est intervenu à la satisfaction des deux parties et a permis le renouvellement de cette convention. Il est à noter que T.F.1 poursuit sur des bases commerciales et selon des modalités contractuelles sa collaboration avec l'institut telle qu'elle était précédemment fixée par les dispositions du cahier des charges de T.F.1 (publique). C'est ainsi que les documents diffusés par T.F.1 continuent à être déposés à l'institut qui en assure contre rémunération le catalogage, l'analyse, l'indexation et la conservation. Des dispositions ont été adoptées par l'I.N.A. pour assurer une continuité en matière de conservation du patrimoine audiovisuel national y compris pour le secteur privé. Ces dispositions sont distinctes selon que les sociétés de télévision sont publiques ou privées. Les commissions de concertation du secteur public de l'audiovisuel ont rappelé à l'attention du Gouvernement l'intérêt de la création d'une obligation légale de conservation. Soucieux de pallier cette lacune et d'envisager les modalités d'une solution conjuguant les impératifs d'intérêt général en même temps que la logique économique avec les contraintes juridiques et techniques spécifiques aux archives audiovisuelles, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a constitué un groupe de travail chargé d'étudier le problème général du dépôt légal.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : télévision)

14694. - 19 juin 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les mauvaises conditions de réception du deuxième canal de R.R.O.-Réunion dans certaines zones de ce département d'Outre-mer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions techniques qu'elle envisage de prendre afin d'assurer une couverture totale de l'île conformément aux missions dévolues au service public de l'audiovisuel.

Réponse. - La société R.F.O. a prévu, dans l'île de la Réunion, de développer son deuxième réseau de télévision, qui a démarré en 1984, de manière à atteindre progressivement une couverture similaire à celle du premier réseau. A l'heure actuelle, dix-sept sites sur vingt-six sont déjà équipés d'un émetteur et diffusent le second canal. Sur les neuf sites restant, sept ont été prévus en équipement au titre du budget 1989 de T.D.F. qui assure la diffusion des programmes de R.F.O. Les émetteurs correspondant sont commandés mais non encore livrés ; leur installation est prévue vers la fin de l'année. Au début de l'année 1990 il ne restera donc plus que deux sites non équipés (Saint-Bernard et Mon-

tauban). Des études sont actuellement en cours pour examiner à quelles conditions financières il pourrait être envisagé de les programmer pour le prochain exercice budgétaire.

D.O.M.-T.O.M. (R.F.O.)

16854. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les carences de R.F.O. Réunion à l'occasion de la commémoration du 14 Juillet. En effet, alors que le défilé de Jean-Paul Goude était diffusé sur quatre-vingts chaînes internationales, cette manifestation n'a pas été programmée en direct sur la station régionale de R.F.O. Réunion qui s'est contentée d'une retransmission en léger différé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette affaire.

Réponse. - Il convient de remarquer que la diffusion en direct du défilé de Jean-Paul Goude s'est effectuée en métropole dans la nuit du 14 au 15 juillet, de 21 h 40 à 2 heures, heure de Paris. Il était 23 h 40 à la Réunion au démarrage du défilé : le lancement en direct et la diffusion de cette manifestation, théoriquement possible, aurait donc eu lieu de 23 h 40 à 4 heures, heure locale, mais n'aurait peut-être pas eu l'audience qu'elle a obtenue à partir du lendemain. Ainsi, le programme a-t-il bien été acheminé vers les D.O.M. par satellite dans la nuit, pour diffusion possible à la Réunion, à partir du samedi 15 juillet à une heure de grande écoute.

Télévision (réseaux câblés)

19153. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les conséquences des procédures judiciaires prises par la commission européenne de la C.E.E. à l'encontre des cahiers des charges imposées aux télévisions câblées en France, mais aussi aux Pays-Bas et en Belgique. En ce qui concerne la France, la commission a adressé un avis motivé, qui est la dernière étape avant la saisine de la cour de justice, contestant une des conditions imposées aux télévisions câblées : celle obligeant les programmes télévisés de compter 50 p. 100 d'œuvres d'expression originale française, c'est-à-dire en langue française ou produites en partie avec des moyens français. Depuis cet avis, un accord sur la télévision sans frontières vient d'intervenir. Il lui demande donc si cet accord des ministres des Douze rend caduc l'avis motivé de la commission et quelles sont dorénavant ou à terme les règles applicables aux télévisions câblées en France.

Réponse. - Après l'adoption de la directive sur la télévision sans frontières, les Etats membres de la C.E.E. disposent d'un délai de deux ans pour mettre leur réglementation en conformité avec elle. Au-delà de cette date la France ne pourra plus imposer aux services de télévision repris sur les réseaux câblés français des règles plus strictes que celles figurant dans la directive. En attendant cette date le droit communautaire s'applique et les procédures ne sont pas en théorie interrompues.

D.O.M.-T.O.M. (télévision)

19279. - 23 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le projet de création d'une chaîne télévisuelle mondiale. Tout en ne rejetant pas le projet, il lui demande s'il ne serait pas préférable de faire profiter d'abord les départements et territoires d'outre-mer d'une réception élargie des programmes diffusés en métropole afin de pallier une carence télévisuelle flagrante qui défavorise certains Français, d'une part, au niveau de l'information nationale et internationale et, d'autre part, au niveau du choix des loisirs télévisuels qui pourraient leur être offerts.

Réponse. - La diffusion internationale d'un programme de télévision par Télé France Mondiale, société holding dont la création est envisagée par le rapport de M. Alain Decaux sur la politique télévisuelle extérieure de la France, n'est encore qu'à l'état de projet. Elle ne constituera pas en tout état de cause une chaîne

de télévision proprement dite, mais la reprise de programmes de différentes sociétés nationales de télévision. Or, il convient de rappeler que les départements et territoires d'outre-mer reçoivent déjà largement ces programmes puisque R.F.O. reprend, d'une part, presque intégralement Antenne 2 dans les départements d'outre-mer sur son deuxième réseau et qu'elle diffuse, d'autre part, sur son premier réseau, des programmes de TF1 et FR3 dans les départements d'outre-mer et de TF1, Antenne 2 et FR3 dans les territoires d'outre-mer. Les meilleurs programmes de ces trois chaînes sont donc déjà envoyés aux publics de ces régions, qui bénéficient de la réception élargie des programmes diffusés en métropole.

CONSOMMATION

Délinquance et criminalité (vols)

9843. - 20 février 1989. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les systèmes de protection électroniques dont sont équipées la plupart des grandes surfaces dans le but de se protéger contre le vol. En effet, à plusieurs reprises, des consommateurs ont été victimes d'attitudes agressives des agents chargés de la sécurité qui les accusaient injustement : ils portaient sur eux des articles, achetés dans un autre magasin, qui n'avaient pas été neutralisés. Aussi lui demande-t-elle si des mesures sont envisageables qui imposeraient, comme dans certains pays d'Europe, une systématisation de la neutralisation des articles à la sortie du centre commercial ou, éventuellement, une neutralisation à l'entrée des articles provenant d'autres magasins.

Réponse. - L'importance des vols, appelés « démarque inconnue », a conduit les commerçants à installer des systèmes de protection et d'alarme en particulier pour les objets les plus coûteux. La démarque inconnue qui représente entre 1 p. 100 et 3 p. 100 du chiffre d'affaires du commerce peut être source de suspicion entre les consommateurs et les commerçants du fait de l'incivisme d'un petit nombre. Quant à la situation décrite par l'honorable parlementaire, elle devrait être peu fréquente car généralement l'absence de neutralisation du marquage au moment du paiement a pour effet de déclencher le système à la sortie du magasin et les consommateurs de bonne foi n'ont aucune difficulté à faire la preuve de leur achat. Le déclenchement dans un autre magasin ne devrait être le fait que d'oublis que même l'instauration d'une obligation de neutralisation ne saurait faire disparaître. Quant à l'instauration d'un système automatique de neutralisation du système de détection à la sortie d'un magasin, cela conduirait à rendre sans objet le système de protection puisque consommateurs honnêtes et auteurs de vol en bénéficieraient également. Dans l'hypothèse où un consommateur serait victime dans un autre magasin que celui d'achat d'une telle détection, il est rappelé que le personnel n'a aucunement le droit de procéder à une fouille du client ou de ses objets personnels. C'est seulement en cas de flagrant délit de vol, ce qui n'est manifestement pas le cas dans la situation décrite, que deux possibilités d'intervention s'offrent aux distributeurs : 1° appréhender le client et le remettre à la police ou à la gendarmerie (art. 73 du code de procédure pénale) ; 2° appliquer la procédure simplifiée de dépôt de plainte mise en place par le ministre de la justice (en 1983) et qui prévoit, en cas de flagrant délit de vol, de remplir un formulaire indiquant le constat de l'infraction, le montant du vol, l'identité et l'adresse de la personne, la reconnaissance des faits, signée par elle. Ce document est ensuite transmis au procureur de la République qui décidera de la suite à donner. L'intervention de l'honorable parlementaire permet au Gouvernement de rappeler aux professionnels que dans ce domaine la prévention et la courtoisie apparaissent comme la meilleure manière de concilier les attentes des consommateurs et leur souci de prévenir les vols.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Spectacles (salles de spectacles : Paris)

16382. - 31 juillet 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'intérêt qu'il y aurait à doter la salle Favart-Opéra-Comique d'un réel budget de fonc-

tionnement. En effet, afin de mener à bien sa mission qui consiste, d'une part, à maintenir le répertoire d'opéra comique et d'opérettes et, d'autre part, à s'ouvrir sur le répertoire contemporain et à protéger le chant français, la salle Favart, qui reste intégrée au Théâtre national de l'Opéra de Paris et bientôt au nouveau Théâtre des Opéras de Paris (T.O.P.), doit nécessairement bénéficier d'une autonomie budgétaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend, dans le cadre de la préparation du budget 1990, établir une juste et saine répartition de la subvention publique entre l'Opéra de la Bastille, le Palais-Garnier et la salle Favart, et s'il compte prévoir un budget fixe de 50 millions de francs (le budget alloué en 1986 s'étant élevé à 42 millions de francs).

Spectacles (salles de spectacles : Paris)

16390. - 31 juillet 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le fait que la salle Favart-Opéra-Comique restant intégrée au T.N.O.P. (Théâtre national de l'Opéra de Paris) et, bientôt, au nouveau T.O.P. (Théâtre des Opéras de Paris), il semble absolument nécessaire de doter ce théâtre d'un réel budget de fonctionnement. La mission de la salle Favart au sein des opéras de Paris étant à la fois de maintenir le répertoire d'opéra-comique et d'opérette, l'ouverture sur le contemporain et la protection du chant français, son autonomie budgétaire est indispensable. Pour que la salle Favart puisse tenir ces objectifs, il doit apparaître dans le Bleu Culture l'obligation d'une juste et saine répartition de la subvention publique entre Bastille, Garnier et Favart. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer un budget fixe de fonctionnement de la salle Favart (créations, sauvegarde du patrimoine culturel, différentes rémunérations et cachets) à hauteur de cinquante millions de francs le budget alloué en 1986 se montait à quarante-deux millions de francs.

Spectacles (salles de spectacles : Paris)

17764. - 25 septembre 1989. - M. Bruno Bourg-Bruc attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le problème du financement des salles de l'Opéra-Comique restant intégrées au Théâtre national de l'Opéra de Paris (T.N.O.P.). Il lui demande si ces salles qui jouent un rôle primordial comme tremplin pour les jeunes chanteurs français sortant de l'École d'art lyrique ou des conservatoires nationaux ont une réelle autonomie budgétaire et de quel budget chacune d'elles dispose. De plus, il lui demande quelles seront précisément les répartitions envisagées, pour les trois années à venir, des subventions publiques entre les opéras Bastille, Garnier et Favart.

Spectacles (salles de spectacles : Paris)

17890. - 25 septembre 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation de la salle Favart-Opéra comique. Intégrée au T.N.O.P. (Théâtre national de l'Opéra de Paris) et bientôt au nouveau T.O.P. (Théâtre des Opéras de Paris), cette salle a pour mission à la fois de maintenir le répertoire d'opéra comique et d'opérettes, l'ouverture sur le « contemporain » et la protection du chant français. De plus, elle constitue un tremplin pour les jeunes chanteurs français provenant de l'école d'art lyrique, des conservatoires nationaux ou en début de carrière. Il semble donc nécessaire de la doter d'un réel budget de fonctionnement et d'une autonomie budgétaire. A la veille du débat sur le projet de loi de finances, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin qu'une juste répartition des subventions soit effectuée entre la Bastille, l'opéra Garnier et la salle Favart.

Spectacles (salles de spectacles : Paris)

18335. - 2 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire la situation de l'Opéra-Comique. Il lui demande quelle autonomie et quelle vocation il entend, en accord avec le président du Théâtre des opéras de Paris, lui assigner notamment en matière budgétaire.

Spectacles (salles de spectacles : Paris)

18883. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Christophe Cambadélis a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation budgétaire de l'Opéra-Comique (salle Favart). Cet établissement intégré au Théâtre national de l'Opéra de Paris pour avoir sa propre vocation ne dispose pas d'un budget autonome. Il aimerait connaître son sentiment sur l'éventuelle attribution d'un budget fixe et autonome à la salle Favart, comme au palais Garnier et à l'Opéra Bastille.

Réponse. - Des réflexions sont actuellement en cours afin de déterminer les modalités de gestion de la salle Favart dans le but d'affirmer sa vocation lyrique autonome en y intéressant l'Etat comme des partenaires publics et privés. Pour 1990 des crédits d'un montant de 17,5 MF ont été inscrits au budget du ministère de la culture pour le fonctionnement de la salle Favart. Ils ont été virés du chapitre 36.60 au chapitre 43.40. Durant la saison 1989-1990, l'Opéra comique poursuivra sa mission d'accueil (quatre spectacles entre février et juillet 1990) ; de coproductions (trois spectacles) et de promotion des spectacles de l'école d'art lyrique. A l'heure actuelle, la subvention budgétaire prévue pour 1990 à l'Opéra de Paris est de 428,2 MF dont 132,7 MF pour le Palais Garnier, 286,5 MF pour l'Opéra de la Bastille, et 9 MF de dépenses non individualisables - 17,5 MF virés sur le titre IV sont en outre destinés à la salle Favart. Pour les années à venir le ministre de la culture s'est engagé à contenir le niveau des subventions publiques à l'Opéra de Paris. Dans ce but ont été institués la responsabilité financière des administrateurs de salles et un système de contrôle rigoureux de la gestion.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

17853. - 25 septembre 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'écart très important constaté entre les redevances imposées par la société des compositeurs et éditeurs de musique en France et celles pratiquées dans l'Europe des Douze. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre dans un souci d'harmonisation afin de voir baisser les redevances que la S.A.C.E.M. impose sur le chiffre d'affaires des fêtes organisées par les communes, les clubs du troisième âge, les comités des fêtes, les associations et parvenir à des taux plus raisonnables, proches de ceux pratiqués par nos voisins européens.

Réponse. - La question posée concerne, d'une part, le montant des droits d'auteur perçus à l'occasion des fêtes communales et, d'autre part, l'harmonisation de ces droits dans le cadre européen. Sur le premier point, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire rappelle que la législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur doit, d'après l'article 35 de la loi, prendre la forme d'un versement proportionnel « aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre ». Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre, à l'exception de celles qui sont effectuées dans le cercle de famille entendu au sens strict et qui sont, en outre, privées et gratuites. C'est donc à bon droit que la S.A.C.E.M. intervient pour percevoir une rémunération qui constitue une part non négligeable du revenu des auteurs, et qui est la contrepartie de leur travail de création ; on voit mal, en effet, pour quelles raisons les auteurs devraient y renoncer alors que la rémunération des autres intervenants (artistes, loueurs de salles et autres prestataires) n'est pas contestée. Cependant, le législateur, à deux reprises, en 1957 et en 1985, a pris en considération le rôle joué par le secteur associatif et ses besoins : l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique permet aux communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et aux sociétés d'éducation populaire, agréées par le ministre compétent, de bénéficier de réduction sur les redevances de droits d'auteur ; le troisième alinéa de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, a complété le texte de 1957 en permettant de réserver aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour leurs manifestations ne donnant lieu à entrée payante. Par ailleurs, des réductions supplémentaires sont accordées à des associations membres de fédérations d'associations représentatives sur le plan national avec lesquelles la S.A.C.E.M. a conclu un protocole d'accord général. Un tel protocole d'accord a été conclu avec l'association des maires de

France, et la S.A.C.E.M. délivre par ailleurs aux adhérents de cette association des autorisations gratuites pour toutes les fêtes nationales lorsque ces manifestations sont gratuites et que leur budget de dépenses est inférieur à 1 600 francs (valeur janvier 1986). Sur le deuxième point, la prise en considération des éléments de comparaison fondés sur les niveaux de vie, sur les traditions juridiques et sur les organisations propres à chacun des Etats membres de la Communauté économique européenne ne permet aucunement de conclure que les taux de redevances pratiqués par la S.A.C.E.M. soient réellement supérieurs. La législation française protégeant les auteurs, notamment dans le domaine musical, est un facteur important de la création artistique. Pour sa part, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire ne saurait admettre que d'éventuelles initiatives en vue d'harmoniser les conditions de mise en œuvre de la propriété intellectuelle aboutissent à un abaissement du niveau de protection des auteurs et de leurs intérêts.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

18253. - 2 octobre 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'inquiétude de nombreux artistes concernant la situation financière très compromise de la S.P.A.D.E.M. société des auteurs des arts visuels, à la suite des démissions de nombreux adhérents. En effet, cette société civile de perception et de répartition des droits d'auteurs pour les peintres et les sculpteurs, qui est actuellement en redressement judiciaire, n'a pas procédé depuis de très nombreux mois aux versements à ses adhérents des sommes qu'elle perçoit pourtant en leur nom. En conséquence, il lui demande s'il envisage, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 3 juillet 1985, d'une part de demander à la S.P.A.D.E.M. de lui communiquer ses documents comptables et en particulier les comptes annuels pour 1988 et d'autre part de procéder à des vérifications sur pièce et sur place au siège de la S.P.A.D.E.M., conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 41 susvisé.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

18694. - 8 octobre 1989. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'inquiétude de nombreux artistes au sujet de la situation financière très compromise de la S.P.A.D.E.M., société des auteurs des arts visuels, à la suite des démissions de nombreux adhérents. En effet, cette société civile de perception et de répartition des droits d'auteurs pour les peintres et les sculpteurs, qui est actuellement en redressement judiciaire, n'a pas procédé depuis de très nombreux mois aux versements à ses adhérents des sommes qu'elle perçoit pourtant en leur nom. En conséquence, il lui demande s'il envisage, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 3 juillet 1985, d'une part, de demander à la S.P.A.D.E.M. de lui communiquer ses documents comptables et en particulier les comptes annuels pour 1988 et, d'autre part, de procéder à des vérifications sur pièce et sur place au siège de la S.P.A.D.E.M., conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 41 susvisé.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

19663. - 30 octobre 1989. - Mme Marie-Noëlle Lienemann appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'inquiétude de nombreux artistes concernant la situation financière très compromise de la S.P.A.D.E.M., société des auteurs des arts visuels, à la suite des démissions de nombreux adhérents. En effet, cette société civile de perception et de répartition des droits d'auteurs pour les peintres et les sculpteurs, qui est actuellement en redressement judiciaire, n'a pas procédé depuis de très nombreux mois aux versements à ses adhérents des sommes qu'elle perçoit pourtant en leur nom. En conséquence, elle lui demande s'il envisage, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 3 juillet 1985, d'une part de demander à la S.P.A.D.E.M. de lui communiquer ses documents comptables et en particulier les comptes annuels pour 1988 et, d'autre part, de procéder à des vérifications sur pièce et sur place au siège de la S.P.A.D.E.M., conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 41 susvisé.

Réponse. - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire porte une attention particulière à la gestion des droits des auteurs dans le domaine des arts visuels, qui est assurée par trois sociétés civiles de perception et de répartition de droits, l'A.D.A.G.P., la S.D.I. et la S.P.A.D.E.M. S'agissant de cette dernière, il convient effectivement de vérifier la réalité du redressement d'une situation financière qui avait donné lieu à un règlement judiciaire par jugement du 26 février 1988. Dès l'annonce de ces difficultés, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a diligemment en octobre 1987 une mission d'inspection générale sur la situation des sociétés d'auteurs dans le domaine des arts graphiques et plastiques. Il précise que, comme pour toutes les sociétés civiles de gestion de droits d'auteur et de droits voisins, il fera effectuer l'analyse de l'exercice comptable 1988 de la S.P.A.D.E.M. qu'il vient de recevoir. Il doit toutefois ajouter que les rapports entre la société en cause et ses membres ressortissent au droit privé. Il appartient aux artistes se considérant lésés de saisir le commissaire chargé par le tribunal de veiller à l'exécution du plan de redressement, dont la mission s'achève le 26 février 1990 à l'expiration des deux années suivant le jugement. Pour sa part, le ministère n'a pas été saisi de contestations au sujet des rémunérations versées par la S.P.A.D.E.M.

Culture (festivals)

18473. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Yves Le Drian demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de bien vouloir communiquer la liste des festivals qui sortent du cadre habituel des aides d'accompagnement attribuées par les préfets de région et bénéficient d'une subvention exceptionnelle de son ministère.

Réponse. - La majorité des crédits destinés au soutien des festivals de théâtre, de musique et de danse sont déconcentrés auprès des préfets de région et gérés par les directions régionales des affaires culturelles. Toutefois, certains festivals justifient, par l'ampleur de leur action, leur programmation nationale, voire internationale, l'intervention du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, sur les crédits centraux. Pour 1989, les festivals sont les suivants : festivals de théâtre : festival d'Automne à Paris ; festival des Francophonies à Limoges ; festival des Marionnettes à Charleville-Mézières ; Sigma à Bordeaux ; festivals de danse : festival de « Montpellier-Danse », Biennale Internationale de danse à Lyon ; festival de danse à Châteauevallon ; festivals de musique : festival « Banlieues Bleues » en Seine-Saint-Denis ; festival d'Aix-en-Provence ; Printemps de Bourges ; Chorégies d'Orange ; festival Berlioz à Lyon ; Francofolies à La Rochelle ; jazz à Angoulême ; Musica à Strasbourg. Le festival pluridisciplinaire d'Avignon a bénéficié d'une subvention du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les crédits déconcentrés de la direction du théâtre et des spectacles et sur les crédits centraux de la direction de la musique et de la danse.

Musique (politique de la musique)

19111. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le nombre de stages musicaux qui sont organisés en France chaque année et sur leur développement. Il souhaiterait savoir le nombre exact de ces stages, des diplômes ou qualités exigés pour enseigner dans ces stages, et des mesures en vigueur concernant les modalités (organisation, hébergement, etc.). Afin de calmer les inquiétudes légitimes du monde musical, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées ou déjà prises en la matière.

Réponse. - Les stages musicaux organisés en France chaque année sont extrêmement nombreux. Ils sont en majorité le fruit d'initiatives privées. Ceux dont la qualité est reconnue parce qu'ils sont dirigés par des professeurs de musique de l'enseignement public ou par des musiciens professionnels font l'objet chaque année d'une publication par le Centre national d'action musicale (Cenam), 51, rue Vivienne, 75002 Paris. Pour 1990, cette brochure est disponible depuis le 15 novembre. Une trop forte demande des usagers par rapport au nombre de professionnels disponibles a pour conséquence l'existence de stages organisés par des personnes sans titre. L'Etat essaie de pallier ce manque par le biais de la formation professionnelle continue. Si le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du

Bicentenaire s'attache à développer la qualité de l'enseignement musical dans ces stages, les modalités d'organisation et d'hébergement échappent à sa compétence.

DÉFENSE

Collectivités locales (finances locales)

18152. - 2 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la curieuse pratique qui consiste à faire verser par les collectivités locales ayant besoin d'un renfort de gendarmes pour une manifestation de grande envergure une caution s'élevant à plus de 75 p. 100 du prix facturé pour ce renfort. Cette pratique est non seulement une mesure de défiance à l'égard des collectivités locales, mais de plus elle est contraire à un principe acquis de droit administratif et financier qui est celui du « service fait », sans oublier qu'elle oblige les brigades ayant besoin de ces renforts à faire des démarches administratives fastidieuses et inopportunes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet et les mesures qu'il compte prendre à l'encontre de telles pratiques. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Lors de la participation des armées ou de la gendarmerie à des activités ne relevant pas de leurs missions spécifiques, il est effectivement demandé aux bénéficiaires un acompte supérieur à la moitié du prix facturé. Cette pratique est courante en matière de prestations de services, par exemple lors du transport de personnes ou de l'acheminement du courrier. Par ailleurs, le code des marchés publics prévoit la possibilité de versement d'avance forfaitaire ou d'acompte par la collectivité territoriale au titulaire du marché. Or les armées agissent en la matière comme une entreprise prestataire de services, les conventions ainsi passées s'apparentant à des contrats pour lesquels l'administration militaire est donc en droit de demander un acompte. Enfin, l'opération de paiement d'acompte ne contredit pas le principe du « service fait » ; en effet, cette dernière règle, qui subordonne le versement de toute rémunération aux agents de l'Etat à l'accomplissement effectif des fonctions de ces derniers, ne concerne que la rémunération des agents de l'Etat et non les prestations qu'effectue l'administration au profit des tiers.

Grandes écoles (écoles militaires)

18930. - 16 octobre 1989. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des officiers de réserve en situation d'activité (O.R.S.A.) candidats à l'Ecole militaire inter-armes (EMIA). Pendant la durée de leur contrat, les O.R.S.A. concourent à la vie des unités au même titre que les officiers d'active, d'où la difficulté pour eux de préparer le concours dans des conditions identiques à celles de certains de leurs collègues considérés comme officiers-élèves. Il serait donc souhaitable de considérer les O.R.S.A. candidats à l'E.M.I.A. comme des officiers-élèves ou de faire bénéficier ceux qui ont été admissibles au concours d'entrée à l'E.S.M. de Saint-Cyr de l'admissibilité d'office à l'écrit de l'E.M.I.A. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Les deux concours d'admission à l'école militaire interarmes (E.M.I.A.) ouverts aux officiers de réserve en situation d'activité (O.R.S.A.) et aux sous-officiers sont des concours internes de recrutement semi-direct pour lesquels les conditions de candidatures et de préparation ont été élaborées dans le souci de placer l'ensemble des candidats dans une situation de stricte égalité. C'est ainsi que la préparation des candidats comporte un cours par correspondance de neuf mois, un stage de trois jours et une période bloquée de quinze jours. Les candidats, qu'ils soient O.R.S.A. ou sous-officiers, concourent à l'encadrement des formations. L'allongement d'un an de la scolarité à l'E.M.I.A. et le taux d'encadrement actuel des régiments ne permettent pas d'envisager de les placer à temps plein en position d'élèves alors qu'ils tiennent des postes qui contribuent à leur formation. Cependant, dans la mesure du possible, certains allègements de service leur sont accordés, en particulier à l'approche des épreuves du concours. Par ailleurs, la préparation au concours d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr place les candidats admissibles à ce concours dans de très bonnes conditions pour l'accès à l'E.M.I.A. De surcroît, ils bénéficient d'une majoration de trente points au titre de leur admissibilité. Dans

ces conditions, il n'est pas envisagé, ce qui ne serait d'ailleurs pas justifié vis-à-vis des autres candidats, de les dispenser des épreuves d'admissibilité du concours de l'E.M.I.A.

Ordre public (victimes d'attentats)

19032. - 23 octobre 1989. - Interrogé sur les indemnités que les familles des gendarmes tués le 22 avril 1988 à Fayaoué sont en droit de recevoir, M. le ministre de la défense a répondu, dans le *Journal officiel* du 10 avril 1989, que ces familles ne pouvaient bénéficier des dispositions de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, puisque le législateur n'avait pas voulu étendre aux territoires d'outre-mer l'application de cette loi. Le ministre a ajouté que les familles des victimes seraient en revanche indemnisées dans le cadre de la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires de l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, qui prévoit l'indemnisation des personnes victimes d'actes de violence liés aux événements politiques survenus sur le territoire. M. Alain Griotteray demande donc à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître quelles indemnités ont reçues les familles des victimes dans le cadre de cette loi.

Ordre public (victimes d'attentats)

20589. - 20 novembre 1989. - M. Louls de Broissia demande à M. le ministre de la défense s'il ne serait pas souhaitable, avant de soumettre au Parlement le projet de loi d'amnistie des auteurs de crimes de sang en Nouvelle-Calédonie, de veiller à régler les problèmes d'indemnisation des victimes et de leurs familles de manière réellement équitable et décente.

Réponse. - En complément des prestations statutaires et non statutaires versées aux familles des quatre militaires de la gendarmerie tués en avril 1988 à Fayaoué, l'Etat a attribué des indemnités pour un montant total d'un peu plus de 2 MF, sur le fondement de la loi référendaire du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires de l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie. Les armées et en particulier la gendarmerie nationale ont en Nouvelle-Calédonie payé un lourd tribut dans l'accomplissement de leurs missions au service de la nation et de la paix publique. Le sacrifice de ces soldats n'aura pas été vain s'il permet d'assurer définitivement la paix civile. Il porte en lui le témoignage du sens du devoir, du dévouement et de l'abnégation dont les militaires et tout spécialement ceux de la gendarmerie ont toujours fait preuve.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Professions libérales (politique et réglementation)

13381. - 29 mai 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation discriminatoire dont souffrent les professionnels libéraux sur les plans fiscal et social. En effet, à l'heure où la première préoccupation des Français demeure l'emploi, ne serait-il pas envisageable d'étendre aux professions libérales les mesures d'aide à l'emploi et à l'investissement dont bénéficient les entreprises ? Ainsi, pour éviter que les professionnels libéraux ne décident d'exercer que sous forme de sociétés de capitaux essentiellement pour des raisons fiscales et sociales, ne serait-il pas utile de leur appliquer le principe de la neutralité fiscale et sociale ? Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème ainsi que les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. - Diverses mesures applicables aux membres des professions libérales ont été mises en œuvre récemment par le Gouvernement, dans le cadre de la priorité donnée à la création d'emplois. Les professions libérales exercées dans le cadre d'entreprises qui relèvent de l'impôt sur les sociétés bénéficient de la baisse du taux de cet impôt. Le loi de finances pour 1989 a prévu un dispositif permanent d'indexation des tranches du barème de la taxe sur les salaires. Par ailleurs, le déplaçonnement de l'assiette des cotisations d'allocations familiales a été associé à une réduction du taux de cotisation, qui a permis d'alléger les charges correspondant aux rémunérations inférieures à 13 000 francs par mois au 1^{er} janvier 1989. Le Gouvernement a adopté le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales aux professions libérales pour les cotisations qu'elles doivent pour elles-mêmes. Enfin, les professionnels libéraux sont exo-

nés pendant vingt-quatre mois des cotisations patronales de sécurité sociale s'ils embauchent un premier salarié. Le Gouvernement a donc encouragé les embauches qu'ils pouvaient réaliser en réduisant leurs charges. De nouveaux allègements interviendront en 1990. Le projet de loi de finances pour 1990 propose au Parlement une nouvelle réduction du tarif des droits de mutation de clientèle et aux cessions d'offices publics et ministériels. C'est ainsi que les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle et les conventions assimilées seraient assujetties à une charge globale progressive de 0 p. 100 pour la fraction taxable n'excédant pas 100 000 francs, 7 p. 100 pour la fraction comprise entre 100 000 francs et 300 000 francs et 14,20 p. 100 pour la fraction excédant 300 000 francs. En outre, il est proposé que, sous certaines conditions, le droit d'apport sur les fonds de commerce et les clientèles soit réduit, taxes additionnelles incluses, de 11 p. 100 à 4,80 p. 100.

Douanes (contentieux)

15300. - 3 juillet 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le dossier connu sous l'appellation « *Affaire Marti* » importateur d'un matériel que la douane avait saisi en 1981 sur la base d'une norme non encore existante. En dépit d'un jugement d'avril 1988 du T.G.I. de Chalon, les douanes ont refusé de verser 5 millions de francs d'indemnité provisoire à l'importateur dont la bonne foi dans cette affaire n'a pas été mise en cause. Les députés communistes agissent pour maintenir et développer les moyens des douanes françaises que le marché de 1992 ne doit pas servir de prétexte à réduire. Ils sont d'autant plus fondés pour dénoncer une attitude contraire à l'esprit de justice. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir directement et rapidement pour que l'intéressé reçoive enfin l'indemnisation à laquelle il a droit pour les préjudices qu'il a subis.

Réponse. - S'agissant d'une société nommément désignée, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

15466. - 10 juillet 1989. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les revendications actuelles des agents de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Côtes-du-Nord. Ces revendications portent sur les moyens en personnel et matériel, les tâches confiées, l'évolution des rémunérations et du régime indemnitaire, le déroulement des carrières. En conséquence, il lui demande quelle suite il envisage de donner à ces revendications.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

20327. - 13 novembre 1989. - Les agents de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Seine-Saint-Denis se sont associés à l'action engagée par les agents des finances pour exiger : le rattrapage de leur pouvoir d'achat perdu depuis 1982, évalué à 700 francs ; l'intégration des primes dans leur traitement ; l'amélioration du déroulement de carrière dans tous les grades, reconnaissance des niveaux de qualification ; l'amélioration des locaux permettant un bon accueil du public ; de meilleures conditions de travail impliquant la création, au plan national, de 400 emplois sur quatre ans, dont 100 dans le cadre du budget 1990 dont 3 commissaires, 3 inspecteurs et 6 contrôleurs des fraudes pour la Seine-Saint-Denis ; une indemnité de frais de repas et de déplacement des enquêteurs, égale pour tous dans chaque département ; le réajustement des indemnités de frais de mission ; le remboursement des frais kilométriques réellement engagés par les agents mettant leur véhicule à disposition du service. Apportant tout soutien aux légitimes aspirations de ces salariés, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, d'ouvrir rapidement des négociations sérieuses et constructives s'orientant vers la satisfaction des revendications réalistes de ces personnels, dans l'intérêt des usagers, du développement du service public et du pays.

Réponse. - Le Gouvernement mesure l'importance des missions des fonctionnaires des administrations financières et la difficulté des tâches accomplies. Au terme de négociations engagées avec les Fédérations syndicales dès le 2 mai 1989 et poursuivies jusqu'au 20 octobre 1989, des mesures importantes ont été décidées,

permettant de répondre aux revendications et préoccupations des personnels : arrêt des suppressions d'emplois dans les services des impôts, de la comptabilité publique et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, augmentation très sensible des moyens de fonctionnement, des crédits sociaux et de formation professionnelle afin d'améliorer les conditions de travail, plan quadriennal de 27 000 promotions touchant toutes les catégories d'agents : amélioration de la rémunération de chaque agent par une mesure spécifique mensuelle de 315 francs. Le dialogue se poursuit au niveau des directions, au sein desquelles des discussions doivent s'engager pour la mise au point concertée des projets de services : réflexion sur les missions, les structures, les méthodes de travail, le dialogue social, les relations hiérarchiques et la situation des personnels. L'honorable parlementaire peut ainsi mesurer tous les efforts qui sont faits, dans le respect de la politique économique du Gouvernement, pour prendre en compte les aspirations des personnels à un meilleur service public.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

16126. - 24 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation fiscale et législative concernant les assurances vie à gestion paritaire. Ce type de contrat est exonéré de la taxe d'assurance de 51 p. 100 à condition que le capital reste placé jusqu'à « l'âge normal » de la retraite. Actuellement, il n'est pas exclu que cet âge soit repoussé. Si tel était le cas, une disposition devrait être envisagée pour les souscripteurs d'un contrat ayant débuté antérieurement aux nouvelles dispositions. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre pour qu'une vigilance s'exerce afin d'éviter un effet rétroactif de dispositions législatives éventuelles.

Réponse. - L'article 11 du projet de loi de finances pour 1990 propose au Parlement la suppression de la taxe sur les conventions d'assurances applicable, au taux de 5,15 p. 100, aux contrats d'assurances sur la vie à compter du 1^{er} juillet 1990. Cette mesure préviendra les difficultés éventuelles évoquées par l'honorable parlementaire.

Politique économique (pouvoir d'achat)

17493. - 18 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur des informations parues dans la presse spécialisée consacrées à la situation économique de la République fédérale d'Allemagne, précisant notamment que l'augmentation du pouvoir d'achat des ménages pour l'année 1988 a accru la demande intérieure de 4,6 p. 100. Loin d'entraîner un déséquilibre supplémentaire de la balance du commerce extérieur, cette disposition a, au contraire, permis d'enregistrer pour la même période de référence un taux de croissance de l'économie de 3,4 p. 100 et un accroissement des investissements de près de 7 p. 100. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de ces résultats encourageants, il ne pense pas que l'expérience allemande pourrait être de nature à favoriser l'application d'une telle mesure en France, ce qui aurait pour effet d'accroître en même temps le pouvoir d'achat et la demande intérieure, contribuant ainsi par la relance de la production à réduire le chômage.

Réponse. - Selon les dernières statistiques nationales disponibles, la croissance du produit national brut aux prix de 1980 s'est élevée en 1988 à 3,6 p. 100 en Allemagne fédérale ; en France, la croissance du produit intérieur brut a été du même ordre (3,3 p. 100 aux prix de 1987, 3,5 p. 100 aux prix de 1980). Dans les deux pays, la croissance de la demande intérieure a été soutenue (3,7 p. 100 en R.F.A. ; 3,6 p. 100 aux prix de 1987 en France). Bien que le revenu disponible des ménages ait progressé en termes réels à un rythme plus rapide dans notre pays (3,5 p. 100 contre 3 p. 100 outre-Rhin), la consommation des ménages a augmenté dans les deux pays à des rythmes presque identiques (2,7 p. 100 en R.F.A. ; 2,6 p. 100 en France). En revanche, la formation brute de capital fixe a été sensiblement plus dynamique en France (+ 7,4 p. 100) qu'en R.F.A. (+ 5,9 p. 100), tandis que la contribution à la croissance des variations de stocks y était moins forte (+ 0,2 p. 100 du P.I.B. contre + 0,4 p. 100 du P.N.B. en Allemagne). La contribution des échanges extérieurs à la croissance, neutre en Allemagne fédérale, a été négative en France à hauteur de 0,3 p. 100 du P.I.B., malgré une progression marquée des exportations (+ 7 p. 100), en raison de la vigueur des importations (+ 8,6 p. 100), imputable en particulier à la croissance de nos achats de biens d'équipement. Ainsi,

tant en Allemagne fédérale qu'en France, les éléments les plus dynamiques de la demande ont été en 1988 l'investissement et les exportations. La persistance d'une contrainte extérieure rend nécessaire la poursuite de la politique de renforcement de la compétitivité de l'économie française afin qu'une croissance durable créatrice d'emplois puisse se développer dans les années à venir. Cette politique repose notamment sur un franc fort, une maîtrise de nos coûts de production, un effort prolongé d'investissement sous toutes ses formes et une réduction progressive du déficit budgétaire.

T.V.A. (taux)

17582. - 18 septembre 1989. - **M. Charles Fèvre** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de l'application des baisses de T.V.A. le 8 septembre pour les automobiles et les motos et le 15 septembre pour un certain nombre d'autres produits. Bien que des baisses d'impôts soient toujours populaires, il lui rappelle d'abord que les incidences sur la balance commerciale extérieure peuvent être graves, ensuite et surtout qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution les décisions d'ordre fiscal sont du domaine de la loi. En soulignant qu'il y a deux cents ans la Révolution française a conféré le pouvoir fiscal aux élus de la nation, il lui demande de lui faire connaître comment il justifiera devant le Parlement l'urgence de mesures qui à l'évidence pouvaient attendre la discussion du budget qui aura lieu à la mi-octobre 1989.

Réponse. - La baisse de 28 p. 100 à 25 p. 100 du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est prévue par l'article 5 du projet de loi de finances pour 1990 qui vient d'être voté par l'Assemblée nationale. L'anticipation de la mesure, au 8 septembre 1989 pour les voitures automobiles et au 15 septembre 1989 pour certains autres biens, est conforme aux pratiques antérieures et répond au souci d'éviter de graves perturbations sur le marché. Les présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ont été préalablement informés de cette démarche. Quant à l'incidence éventuelle sur la balance commerciale extérieure, elle devrait être compensée par les effets de la mesure de suppression de l'exonération des cessions de biens d'investissement par les entreprises, qui met un terme, à compter du 8 septembre 1989, à l'évasion fiscale résultant des locations avec option d'achat de ces biens, et notamment d'automobiles.

Politique extérieure (Algérie)

17642. - 18 septembre 1989. - **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, a affirmé le 28 juillet dernier, à la suite de son voyage en Algérie, sa volonté d'inciter les entreprises françaises à investir dans ce pays. **M. Guy Lengagne** lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre dans ce sens, sachant l'importance des retombées économiques et des créations d'emplois qui en résulteront dans notre pays.

Réponse. - Conscient de l'enjeu économique et social que représente l'investissement français en Algérie, le Gouvernement a pris des mesures concrètes pour inciter nos entreprises à investir dans ce pays. Un projet de convention sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements ouvrant droit, notamment, à la garantie Coface ainsi qu'à celle de la B.F.C.E., a été remis à la partie algérienne, la partie française étant disponible pour entamer les négociations nécessaires. De plus, par protocole signé à Alger le 27 février 1989, des facilités de crédit, prenant la forme de prêts du Trésor et de prêts privés garantis par la Coface, ont été accordés au Gouvernement algérien pour financer l'acquisition en France d'équipements et de services ainsi que de certains biens. Ces mesures présentent un caractère incitatif pour les investissements, notamment grâce aux garanties qu'elles comportent. Elles accompagnent les dispositions prises par les Algériens eux-mêmes pour attirer les investissements étrangers, qui témoignent de leur volonté d'ouvrir leur économie sur l'extérieur, et doivent donc donner aux entreprises françaises de nouvelles opportunités d'investissements dans ce pays.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

18322. - 2 octobre 1989. - **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article L. 59 du Livre des procédures fiscales, qui figure dans l'ensemble des mesures consacrées à la procédure

de redressement contradictoire, précise que lorsque le désaccord persiste entre un contribuable auquel un redressement a été notifié et l'administration fiscale, ce désaccord peut être soumis, sur l'initiative de l'administration ou à la demande du contribuable, à l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts. Il lui demande de lui confirmer que lorsque le contribuable a, au cours de l'entretien préalable avec le vérificateur, sollicité verbalement la saisine de la commission, l'administration est bien tenue de respecter cette demande verbale et donc de transmettre le dossier pour avis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Réponse. - Sous peine d'irrégularité de la procédure d'imposition, l'administration est tenue de soumettre le litige à l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque le contribuable en a fait expressément la demande et à condition que le désaccord porte sur une matière pour laquelle cet organisme est compétent. Si l'administration n'entend pas saisir la commission alors que le contribuable en a fait verbalement la demande, celui-ci peut établir par tous moyens la réalité et l'objet de la demande faite à l'administration, notamment en confirmant son intention de soumettre le litige à la commission départementale par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours de la réception de la réponse de l'administration aux observations du contribuable (C.E. n° 57-293 du 25 juillet 1986).

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

18338. - 2 octobre 1989. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation et les revendications des agents des impôts. A l'égard de l'ensemble de la fonction publique, les agents des impôts sont les oubliés, les parents pauvres de la croissance que connaît la France depuis quelques années. Aujourd'hui, leurs revendications sont de deux ordres : quantitatives et qualitatives. Les revendications quantitatives portent tant sur les salaires que sur l'emploi et les moyens de fonctionnement. La revalorisation indiciaire demandée par les agents est motivée par trois considérations : d'une part l'absence d'amélioration dans ce domaine depuis dix ans (rigueur salariale constamment évoquée), d'autre part la nécessité de payer l'effort considérable d'adaptation produit par les agents au cours de la dernière décennie, et enfin la défense du pouvoir d'achat (dont la perte est estimée à 11,2 p. 100 depuis 1983). S'agissant de l'emploi, la D.G.I., anticipant sur les grèves de productivité attendues de la mise en place des procédures informatiques, ne cesse de perdre des emplois tandis que les charges, elles, ne cessent d'augmenter. Il serait temps de procéder à une réflexion globale sur les missions fiscales, foncières et économiques de la D.G.I., sur la modernisation des structures. Enfin, s'agissant des moyens de fonctionnement, leur insuffisance est aujourd'hui alarmante. Quant aux revendications qualitatives, elles portent d'une part sur la formation professionnelle, initiale et en cours de carrière, notamment pour les agents de la catégorie C et, d'autre part, sur la nécessité d'une négociation sur les qualifications et les déroulements de carrière. C'est un dossier global (missions, structures, emplois, rémunérations, qualifications, carrières) que nous soumettent aujourd'hui les agents des impôts, attendant de votre part une réponse globale. En conséquence, quelles réponses et, éventuellement, quelles satisfactions comptez-vous leur apporter.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finance et budget : personnel)

18986. - 16 octobre 1989. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le caractère gravement dommageable pour l'économie française de la grève conduite dans différents services de son ministère. Il lui expose que, depuis près de quatre mois, le personnel des services fiscaux, perceptions et cadastres poursuit une grève hautement pénalisante pour la vie de notre économie (puisque'elle retarde ou empêche l'essentiel des opérations de ventes et mutations) et pour les finances de l'Etat (puisque'elle bloque les rentrées fiscales). Il lui demande de fournir aux parlementaires une estimation sommaire des coûts directs et indirects de ces quatre mois de grève ainsi qu'un chiffrage des mesures à mettre en place pour satisfaire les revendications de son personnel. Les problèmes rencontrés par les services fiscaux de Poissy sont principalement un manque de moyen humain et l'impossibilité de remplacer les personnels indispo-

nibles. Or la bonne volonté et la capacité manifeste des personnels employés ne peuvent compenser ces insuffisances, il en découle une accumulation de retards irrattrapables. Il n'a pu y être remédié que partiellement, en mettant à la disposition des services fiscaux un employé municipal, et ce depuis des années, ou encore deux employés du centre hospitalier intercommunal, mais cela est exceptionnel et provisoire. Les graves difficultés qui se font jour après quatre mois de grève appellent d'autres décisions et d'autres mesures. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour garantir à l'avenir la paix sociale, le parfait fonctionnement de ses services et pour rattraper le retard accumulé durant ces quatre mois de grève.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

19737. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les effets néfastes de la grève des services des finances. A l'heure actuelle, l'Etat, les collectivités locales, les professionnels de l'immobilier, de la bijouterie, les transporteurs routiers, les producteurs et commerçants de vins et alcools, particulièrement, sont victimes de ces arrêts de travail qui paralysent une grande partie de l'économie nationale et pénalisent déjà les particuliers. L'Etat lui-même, privé d'une partie des recettes de la T.V.A., a été contraint d'emprunter lourdement à court terme. Le risque est grand, si la grève se poursuit, que l'ensemble de l'économie du pays soit durablement touché. Dans ces conditions, il lui demande : 1° de reprendre d'urgence le dialogue et la concertation avec les syndicats concernés ; 2° quelles mesures il envisage en cas de renouvellement d'une telle situation.

Réponse. - Le Gouvernement mesure l'importance des missions des fonctionnaires des administrations financières et la difficulté des tâches accomplies. Au terme de négociations engagées avec les fédérations syndicales dès le 2 mai 1989 et poursuivies jusqu'au 20 octobre 1989, des mesures importantes ont été décidées, permettant de répondre aux revendications et préoccupations des personnels : arrêt des suppressions d'emplois dans les services des impôts, de la comptabilité publique et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - augmentation très sensible des moyens de fonctionnement, des crédits sociaux et de formation professionnelle afin d'améliorer les conditions de travail - plan quadriennal de 27 000 promotions touchant toutes les catégories d'agents : amélioration de la rémunération de chaque agent par une mesure spécifique mensuelle de 315 F. Le dialogue se poursuit au niveau des directions, au sein desquelles des discussions doivent s'engager pour la mise au point concertée des projets de services : réflexion sur les missions, les structures, les méthodes de travail, le dialogue social, les relations hiérarchiques et la situation des personnels. L'honorable parlementaire peut ainsi mesurer tous les efforts qui sont faits, dans le respect de la politique économique du Gouvernement, pour prendre en compte les aspirations des personnels à un meilleur service public.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : T.V.A.)

18408. - 9 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que la baisse de 5 p. 100 de la T.V.A. qui a eu lieu dernièrement en métropole et en Corse n'a pas été répercutée à la Réunion. Il lui demande, afin que les consommateurs réunionnais ne soient pas défavorisés, que la nouvelle baisse de 3 p. 100 qui doit intervenir le 1^{er} janvier 1990 en métropole soit automatiquement et proportionnellement appliquée dans le département de la Réunion.

Réponse. - La mesure de réduction du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée de 33,1/3 p. 100 à 28 p. 100 en France métropolitaine, réalisée dans la loi de finances pour 1989, répond au souci de rapprocher, dans la perspective de l'ouverture du grand marché intérieur de 1992, nos taux de la taxe sur la valeur ajoutée de ceux qui sont appliqués dans les autres Etats membres. La nouvelle baisse de ce taux de 28 p. 100 à 25 p. 100, prévue dans le projet de loi de finances pour 1990, et qui vient d'être adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, s'inscrit dans ce processus. En revanche, les taux de T.V.A. appliqués dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sont largement inférieurs à ceux qui sont appliqués en France métropolitaine. Le taux majoré de 14 p. 100 qui est appliqué dans ces départements est inférieur au taux normal de 18,60 p. 100 appliqué en métropole. Enfin, le niveau

des taux de T.V.A. dans les D.O.M. ne peut être examiné indépendamment du droit d'octroi de mer. Or une réforme de l'octroi de mer est rendue nécessaire par la réalisation du grand marché de 1992. L'étude de cette réforme, menée en étroite concertation avec les élus locaux et en liaison avec les instances communautaires, est en cours. Elle devrait permettre de revoir la question des taxes indirectes applicables dans ces départements.

Politiques communautaires (politique fiscale)

18522. - 9 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité de maintenir les produits de l'horticulture non comestible au taux réduit de T.V.A. compris entre 4 et 9 p. 100. En effet, au terme de la directive communautaire arrêtée le 7 août 1987, ces produits, actuellement soumis en France à un taux de 5,5 p. 100, ne pourront plus être soumis à ce régime et devront être imposés dès le 1^{er} janvier 1993 à un taux de 18,6 p. 100. Considérant, d'une part, une estimation de l'interprofession horticole française, qui représente environ 40 000 entreprises, selon laquelle cette hausse entraînerait une perte de 4 500 à 6 000 emplois, du fait d'une baisse de la demande de près de 8 p. 100 suite à la hausse théorique de 12,3 p. 100 des prix qu'induirait ce changement de taux de T.V.A., considérant, d'autre part, une communication de M. Bérégovoy du 16 septembre 1988, dans laquelle il précise que le Gouvernement français garde toute latitude pour arrêter la liste des produits qui seront soumis au taux réduit, il lui demande de préciser clairement ses intentions pour ce qui est des produits de l'horticulture non comestible.

Réponse. Les produits horticoles ne figurent pas, en effet, parmi les produits que le projet présenté par la commission des communautés européennes envisage de soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les observations exprimées par l'honorable parlementaire en faveur du secteur de l'horticulture, auxquelles le Gouvernement est sensible, ne seront pas perdues de vue lors des négociations qui auront lieu sur l'harmonisation européenne des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais il n'est pas possible, pour l'instant, de donner une réponse définitive sur ce point.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

18570. - 9 octobre 1989. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que près de 5 000 emplois seront supprimés en 1989 dans les banques. Si la banque n'est pas la sidérurgie, il n'en demeure pas moins prévisible que les effectifs du système bancaire vont décroître lentement sous l'effet d'une modernisation rapide, avec moins d'employés et davantage de cadres ou d'agents très qualifiés. Il souhaite connaître son point de vue sur les adaptations que devraient effectuer les banques françaises dans la perspective de l'espace financier unique de l'Europe du 1^{er} janvier 1993.

Réponse. - La profession bancaire évolue, les métiers financiers sont en mutation et les conditions d'emploi du personnel se modifient. Compte tenu de l'importance des enjeux et de la nécessité de s'adapter à une concurrence nationale et européenne accrue, le Conseil national du crédit a confié à quatre personnalités une mission de réflexion sur les conditions d'une modernisation de la gestion des établissements de crédit et sur l'identification des méthodes nécessaires à la mise en œuvre de ces réformes. En ce qui concerne l'évolution du volume des effectifs, les auteurs du rapport n'attendent pas une rupture dans l'évolution constatée au cours des dernières années. Ils prévoient pour l'ensemble du secteur la poursuite de la légère décroissance des effectifs constatée depuis 1986. Les difficultés rencontrées par les établissements financiers en matière de ressources humaines viendront essentiellement de l'inadéquation sensible des qualifications par rapport aux besoins. Des reconversions seront indispensables pour tenir compte des nouvelles techniques, pour permettre aux salariés d'occuper des emplois commerciaux de plus en plus nombreux, de plus en plus qualifiés. Face à de nouvelles exigences en matière de qualification, un très gros effort de formation s'imposera. Le rapport recommande que ces questions soient examinées par les partenaires sociaux dans le cadre d'une négociation qui sera facilitée si les banques développent une gestion prévisionnelle de l'emploi. Afin de renforcer leur capacité d'analyse et de prévision, les branches professionnelles, et en particulier les banques, peuvent conclure avec l'Etat des contrats d'études prévisionnelles. L'objet de ces contrats est de faire réaliser des travaux de prospective sur l'emploi, sur les qualifica-

tions et sur les besoins de formation, afin de mettre à la disposition des établissements des outils permettant aux responsables stratégiques d'identifier les métiers de l'avenir, d'ajuster leurs plans de formation, et à l'Etat de mieux orienter les moyens financiers dont il dispose en matière de formation. L'objet de ces contrats est aussi de faire progresser le dialogue social en associant étroitement les partenaires sociaux à la réalisation des programmes. En ce qui concerne le secteur bancaire, un premier contrat a été conclu entre l'Etat et les responsables d'une grande banque mutualiste. D'autres réseaux pourront, s'ils le souhaitent, être associés à ces travaux.

Stationnement (réglementation)

18572. - 9 octobre 1989. - **M. Georges Mesmin** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que, du fait de la grève des impôts, les bureaux de tabac parisiens ne sont plus alimentés en timbres-amendes. Il en résulte que les personnes qui n'ont pu s'acquitter, dans les délais, des amendes afférentes aux règles de stationnement (75 F) se trouvent théoriquement redevables d'une somme beaucoup plus importante (220 F). Il lui demande s'il a prévu de prolonger en conséquence le délai d'exigibilité de ces amendes.

Réponse. - Les mouvements sociaux qui ont affecté le réseau comptable de la direction générale des impôts n'ont pas toujours permis, aux personnes qui se sont vu infliger une amende forfaitaire pour infraction aux règles de circulation et de stationnement, de se procurer les timbres-amendes nécessaires au paiement de leurs contraventions dans le délai de trente jours fixé par l'article 529-1 du code de procédure pénale. Pour ne pas pénaliser les usagers qui se trouvent confrontés à cette situation, il a été décidé, en liaison avec les services du ministre de la justice, de surseoir à la majoration de plein droit de l'amende forfaitaire afférente aux contraventions pour lesquelles le délai de paiement expirait après le 30 septembre 1989.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

18631. - 9 octobre 1989. - **M. Bernard Bosson** tient à appeler tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le profond malaise qui s'est installé au sein de la fonction publique et en particulier parmi les agents de son administration. Sur le plan national, il voudrait souligner ici la conscience aiguë qu'ont la majorité de ses agents de leur mission et de leur devoir envers l'Etat. Il lui demande s'il a l'intention d'ouvrir des négociations permettant de définir ou de redéfinir un plan de rattrapage à terme des bas salaires, les missions des différents services, les moyens nécessaires en hommes de ces services, les moyens nécessaires en locaux et matériel, la formation permanente. Il tient, par ailleurs, à alerter sur une situation locale. Le département de la Haute-Savoie connaît en effet depuis quelques années une forte hausse démographique et un important développement économique. Cette situation se répercute bien sûr sur une administration dont les effectifs stagnent quand ils ne régressent pas. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les moyens humains qu'il entend mettre en place pour remédier à cette situation qui, s'ajoutant à la situation nationale évoquée ci-dessus, crée une inadéquation explosive. Par ailleurs, il souhaite connaître les efforts que le Gouvernement entend mener pour remédier à la vétusté des locaux et des matériels.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les préoccupations des agents du département relatives à leur carrière, leur rémunération et leurs conditions de travail et qui ont notamment conduit au récent conflit social au sein des services financiers. Pour répondre aux préoccupations des personnes, l'initiative a été prise au sein du ministère, dès le début de 1989, d'instaurer à tous les niveaux une large concertation avec les organisations syndicales. Elle a permis d'inventorier les différents problèmes et des mesures très significatives ont été arrêtées concernant les carrières, les rémunérations et les conditions de travail. Ces mesures sont importantes tant au plan quantitatif qu'au plan qualitatif. S'agissant plus précisément des crédits de fonctionnement, un effort tout particulier a été consenti. Ces crédits feront l'objet d'enveloppes déconcentrées au niveau des services et seront consacrés au renouvellement du mobilier, à l'équipement en matériel de bureau, à la réfection des locaux, à l'achat de documentation et au renforcement des possibilités de déplacement. Un effort est également consenti au titre des crédits de formation. Enfin, mandat a été donné à chaque directeur de

poursuivre, avec ses services, et de prolonger les travaux engagés pour l'ensemble du ministère. S'agissant des besoins des administrations financières au plan local, un effort a été entrepris en vue de les concilier au mieux avec les impératifs budgétaires. A titre d'exemple, pour ne citer que le département de Haute-Savoie qui préoccupe l'honorable parlementaire, six postes des services extérieurs du Trésor ont été réinstallés depuis quatre ans et la perception de Douvaine fera l'objet de travaux en 1990 ; un bureau de douane à contrôles nationaux juxtaposés sera prochainement construit entre Bardonnex et Saint-Julien-en-Genevoix, et des améliorations sont prévues pour les postes des douanes de Val-lorcine et d'Annecy ; divers projets de rénovation des services des impôts sont à l'étude pour Thonon et Sallanches et la construction d'un nouvel hôtel des impôts à Annecy a été décidée.

Douanes (personnel)

18974. - 16 octobre 1989. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les manifestations et les grèves du zèle des agents des douanes qui, sans peut-être s'en rendre compte, sont en train d'étrangler, lentement mais sûrement, nos entreprises exportatrices françaises. Ces dernières sont, aujourd'hui, en train de perdre sur tous les tableaux, car elles ne peuvent ni faire partir les expéditions pour leurs clients étrangers ni recevoir les règlements de leurs factures antérieures de leurs clients mécontents. Faute d'une solution rapide à ce conflit dans le service public où le service minimum n'est pas assuré, des problèmes graves pour l'emploi risquent de se poser dans des régions déjà durement touchées par le chômage. Déjà, certaines de nos entreprises envisagent de rechercher une implantation dans d'autres pays de la Communauté européenne qui leur offriraient de meilleures garanties en ce qui concerne leur fonctionnement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de préserver la vie des trop rares entreprises françaises qui contribuent à réduire le déséquilibre de notre commerce extérieur et afin de protéger l'intérêt menacé des salariés.

Réponse. - Les mouvements revendicatifs qui ont affecté les bureaux de douane ont constitué, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, une gêne indéniable pour les opérateurs du commerce extérieur. Des dispositions ont été prises en vue de permettre un écoulement du trafic, dans des conditions aussi proches que possible de la normale. Les mesures d'allègement mises en œuvre, dès le début du mois d'octobre, se sont appliquées non seulement aux procédures de dédouanement proprement dites, à l'exportation comme à l'importation, mais aussi aux formalités applicables dans le cadre de la réglementation des transports. Les désagréments constatés devraient, en conséquence, demeurer aussi limités que possible, d'autant que le système informatique de dédouanement a été réactivé dans les jours qui ont suivi le début du mouvement. Au-delà de cas particuliers, il est avéré, sauf dans certains ports et aéroports, que l'attente imposée aux renvois du fait des strictes formalités de douane, n'a que très rarement excédé une durée d'une à trois heures. De nombreux spécialistes du commerce extérieur se sont d'ailleurs accordés à reconnaître que les délais d'exécution des missions douanières étaient restés dans des limites raisonnables et souvent comparables à celles notées en période de fonctionnement normal. Le versement d'indemnités compensatoires, au profit d'une catégorie particulière d'usagers, n'est pas envisagée. Toutefois, les entreprises qui estimeraient avoir subi un grave préjudice ont la possibilité de solliciter des délais de paiement. Leurs demandes, appuyées de toutes les justifications utiles, devront être adressées à l'Autorité préfectorale, qui les transmettra pour traitement aux différents services concernés, invités à faire toute diligence pour les instruire.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

19100. - 23 octobre 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des agents non permanents de gardiennage employés par la Banque de France. Le tribunal des prud'hommes de Vannes au mois de juillet dernier a déclaré illégales les heures d'équivalence. Le tribunal a aussi fixé comme référence pour le salaire horaire de garde celui perçu par le gardien-veilleur lorsqu'il est employé comme agent de service dans la journée. La conclusion de ce jugement est que les agents non permanents sont réputés être sous contrat de travail verbal à durée indéterminée avec au moins 169 heures de garde par mois.

Ce jugement venant vider de sa substance ce qui était le statut actuel des agents non temporaires de gardiennage de la Banque de France, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions quant à la future réglementation régissant le statut de ces agents.

Réponse. - La Banque de France a décidé, à la suite des agressions qu'elles a subies dans ses succursales de Niort et de Saint-Nazaire, de moderniser son dispositif de sécurité. Les gardiens-veilleurs de Vannes ont estimé que cette modernisation se traduirait par une modification de leurs conditions de travail et ont saisi le tribunal des prud'hommes. La Banque de France ayant, conformément au droit, fait appel de ce jugement, aucune conclusion définitive touchant à la modification des conditions d'emploi des agents de surveillance ne peut être tirée à ce jour. La Banque de France mène toutefois depuis quelques mois une négociation avec les organisations syndicales visant à redéfinir les conditions d'emploi et les taux de salaire horaire de ces agents, de façon à atténuer pour ce personnel les pertes de revenus liées à la modernisation des dispositifs de sécurité. Il est enfin précisé qu'il appartient au gouverneur de la Banque de France de définir les conditions d'emploi du personnel non statutaire de la Banque de France.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

19158. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation de nombreux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie qui n'ont pu percevoir à ce jour la première tranche de l'allocation prévue à l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, malgré la décision d'accélérer son paiement inscrite à l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 1987. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir rassurer les bénéficiaires quant à l'imminence de ce versement.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 prévoit le versement d'une allocation de 60 000 francs à raison de 25 000 francs en 1989 et 1990 et 10 000 francs en 1991 aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie qui ont conservé la nationalité française et fixé leur domicile en France. Il a été ensuite décidé de procéder à une accélération du versement de cette allocation. Le dispositif retenu, matérialisé par l'article 31 de la loi de finances pour 1987, prévoit la prise en charge au titre de 1987 de la troisième échéance dont le versement avait été initialement prévu en 1991. A ce jour, sur 16 616 demandes, 12 631 décisions d'attribution ont été notifiées aux intéressés. Ces derniers ont effectivement perçu la première et la deuxième tranche de l'allocation, soit 35 000 francs. Dans un souci de justice sociale, le Gouvernement a fait procéder dès janvier 1989 à un nouvel examen de dossiers initialement rejetés. Certaines situations méritaient, en équité, d'être prises en considération soit parce qu'elles sont assimilables à celles des personnes qui répondent littéralement aux conditions exigées par le texte de loi, soit parce qu'elles correspondent à l'esprit des décisions du législateur. A ce titre 1 230 dossiers (dont 250 reçus récemment) sont en cours d'examen à l'A.N.I.F.O.M. Dès que l'instruction des dossiers sera achevée, les intéressés percevront dans les plus brefs délais une indemnité de 35 000 francs totalisant les deux premières échéances. Enfin 2 755 dossiers ont fait l'objet d'un rejet ; les demandeurs ne remplissent pas les conditions exigées par le texte de loi pour bénéficier de l'allocation forfaitaire.

Droits de l'homme et libertés publiques (atteintes à la vie privée)

19433. - 30 octobre 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la récente parution de la feuille d'impôts de M. Calvet. Cette affaire semble être le fait d'une communication émanant de l'administration concernée. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de faire la lumière sur cette divulgation.

Réponse. - A la suite des faits évoqués par l'honorable parlementaire, une enquête administrative a été immédiatement ouverte. En outre, une plainte a été déposée contre personne non dénommée pour soustraction de documents administratifs et violation du secret professionnel, en application des dispositions des articles 379 et 378 du code pénal et de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Impôts locaux (paiement)

20158. - 13 novembre 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt présenté par la mensualisation des impôts locaux. Cette expérience a été réalisée dans la région Centre et il est prévu d'étendre ce dispositif à cinq autres départements à compter du 1^{er} janvier 1990. Il lui demande ainsi s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager dès maintenant sa généralisation.

Réponse. - Le paiement des impôts locaux par prélèvement automatique est actuellement offert, pour la seule taxe d'habitation, en application de l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Le taux d'adhésion à ce mode de paiement proposé, depuis 1982, aux redevables de la région Centre, est en progression d'une année sur l'autre puisqu'il est passé, pour l'ensemble de cette région de 1,60 p. 100 en 1984 à 3,45 p. 100 en 1989. C'est pourquoi, pour répondre aux préoccupations des parlementaires et des redevables, il est apparu opportun de franchir une nouvelle étape dans l'extension de la mensualisation de la taxe d'habitation. C'est ainsi que le décret n° 89-617 du 1^{er} septembre 1989 prévoit l'application du système à compter du 1^{er} janvier 1990 dans les cinq départements suivants : la Corrèze, la Loire-Atlantique, la Moselle, le Puy-de-Dôme et le Bas-Rhin. Une généralisation du prélèvement automatique du paiement de l'ensemble des impôts locaux est subordonnée aux résultats de cette récente extension. De plus, elle ne pourra être envisagée que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à la mise en place d'un identifiant unique pour les trois impôts : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières, dus par un même contribuable.

T.V.A. (taux)

20329. - 13 novembre 1989. - M. Gustave Ansart expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que le charbon constitue un produit de première nécessité, pour la majeure partie des consommateurs actuels de cette énergie. Il est en effet traditionnellement utilisé par une clientèle à faibles ou très faibles revenus, souvent âgée. Le Nord-Pas-de-Calais est la première région consommatrice de charbon domestique, 38 p. 100 des logements sont chauffés au charbon, ce qui représente plus de 500 000 ménages. Parmi eux, 42 p. 100 sont des ouvriers, ouvriers agricoles et employés pour qui le charbon est le moyen de chauffage le plus économique, et les 50 p. 100 restant sont des retraités et inactifs. Le passage du charbon au taux réduit de 5,5 p. 100 au lieu de 18,6 p. 100 de T.V.A. permettra une augmentation du pouvoir d'achat pour ces foyers modestes de l'ordre du 150 MF. Selon les recommandations de la commission, le taux réduit de T.V.A., qui devrait se situer dans une fourchette de 4 à 9 p. 100, s'appliquerait à l'énergie pour le chauffage et l'éclairage à partir du 31 décembre 1992, dans l'ensemble des Etats membres. La T.V.A. sur le charbon en Belgique et au Luxembourg est déjà de 6 p. 100 ; ce qui facilite la pénétration du charbon originaire de Belgique au détriment des productions nationales, dans les régions proches de la frontière (franchise douanière de 2 000 francs). Or, le Nord-Pas-de-Calais consomme près de 50 p. 100 du charbon à usage domestique en France. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre cette mesure déjà appliquée à d'autres sources d'énergie : gaz et électricité notamment.

Réponse. - Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1989, le Parlement n'a pas retenu la mesure proposée par l'honorable parlementaire. A la différence de la réduction de 18,60 p. 100 à 5,50 p. 100 du taux de T.V.A. applicable aux abonnements à l'électricité, au gaz combustible et à l'énergie calorifique, la baisse du taux de la T.V.A. applicable au charbon concernerait la consommation proprement dite d'énergie. La mesure ne pourrait donc pas être limitée au charbon et devrait inévitablement être étendue à la consommation de fioul domestique, de gaz, d'électricité et d'énergie calorifique. Elle aurait un coût budgétaire qui est évalué à 20 milliards de francs. En outre, elle préjugerait le résultat de l'examen en cours, par le conseil des communautés européennes, des propositions de la commission. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas proposé cette mesure dans le projet de loi de finances pour 1990. En tout état de cause, le Gouvernement veillera à ce que les solutions qui seront retenues dans le cadre européen n'entraînent pas de distorsions de concurrence, qui pénaliseraient particulièrement les zones frontalières.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Retraites complémentaires (cadres)

12730. - 8 mai 1989. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe I à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements privés affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte, en effet, que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or, par les décrets n° 80-6 et n° 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat, et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Le refus de faire application de ces règles constitue donc une infraction aux dispositions réglementaires précitées ; c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réviser sa position à ce sujet.

Retraites complémentaires (cadres)

12901. - 15 mai 1989. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe I à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte, en effet, que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Les décrets n° 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés prévoient le paiement des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat, conformément aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. La non-application de ces règles étant en infraction avec les dispositions réglementaires précitées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce domaine.

Réponse. - Les droits, en matière de retraite complémentaire, des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat placés en arrêt de travail pour maladie doivent effectivement être sauvegardés. La situation de ces maîtres sera réexaminée favorablement au regard des règles posées par la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

17506. - 18 septembre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mesures prises récemment par le Gouvernement pour tenter d'enrayer la crise du recrutement des enseignants que connaît notre pays. S'il estime globalement positives les mesures visant à supprimer certaines limites d'âge pouvant freiner ce recrutement, il considère que l'objectif poursuivi par le Gouvernement (recruter 300 000 enseignants en dix ans) ne doit en aucun cas s'accompagner d'un affaiblissement des niveaux actuels de cette profession, tant en matière de connaissances que de pédagogie. Aussi, il exprime ses plus grandes réserves concernant la sortie annoncée comme prochaine d'un décret déjà examiné au mois de juillet dernier par le comité technique paritaire et qui permettrait de nommer n'importe quel fonctionnaire de catégorie A sur un poste de professeur agrégé ou certifié, dans les limites certes de 5 p. 100 des effectifs budgétaires mais sous la seule réserve que les candidats possèdent les titres suffisants pour se présenter aux concours du C.A.P.E.S. ou de l'agrégation. Compte tenu des légitimes inquiétudes que pourrait susciter la sortie d'un tel texte auprès des

enseignants, des parents d'élèves et des élèves, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ce problème.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

18147. - 2 octobre 1989. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les récentes dispositions prises par le décret du 18 septembre 1989 à l'issue desquelles peuvent être placés en position de détachement dans un emploi de professeur agrégé ou certifié, dans la limite des 5 p. 100 des effectifs budgétaires du corps concerné, les fonctionnaires titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps de catégorie A, et justifiant d'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe. Ces mesures, qui visent sans nul doute à enrayer la crise de recrutement que connaît notre pays à l'instar de nombreux autres en Europe, semblent injustes vis-à-vis des autres diplômés astreints, quant à eux, à se présenter aux concours de sélection de l'enseignement public. Il souligne à cet égard que la mise en place de concours de recrutement a précisément pour objet un contrôle des connaissances, assorti d'une vérification des qualités pédagogiques du candidat. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin de garantir aux élèves un enseignement de qualité.

Réponse. - La procédure de détachement prévue par les décrets du 18 septembre 1989 dans plusieurs corps de professeurs du second degré a pour objectif principal de mettre le statut particulier des enseignants en harmonie avec le principe de mobilité posé par le statut général des fonctionnaires. Par ailleurs, elle permet de répondre pour une part aux besoins importants de recrutement que connaît actuellement l'éducation nationale. Le fait que cette procédure s'adresse exclusivement à des fonctionnaires titulaires de catégorie A justifiant des titres ou diplômes requis pour se présenter aux concours externes de recrutement, et que les détachements doivent être prononcés à équivalence de grade, garantit le niveau et la qualité des candidats qui seront retenus. D'une part, en effet, ils auront été recrutés initialement par voie de concours ou de liste d'aptitude dans un autre corps ou emploi de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ; d'autre part, ils auront acquis une compétence professionnelle susceptible, dans de nombreux cas, de valoriser leur enseignement. En outre, des mesures seront prises afin de s'assurer préalablement à tout détachement que les candidats justifient d'un des titres ou diplômes requis des candidats se présentant aux concours externes permettant l'accès aux corps des professeurs agrégés et certifiés, ainsi que les aptitudes pédagogiques attendues de tout enseignant membre du corps d'accueil. Les dispositions actuellement à l'étude organiseront de surcroît à l'intention de ceux d'entre eux qui auront été retenus une formation spécifique. Enfin, le contrôle exercé par les inspecteurs pédagogiques permettra, en cours de détachement ou lors de son renouvellement, de ne maintenir en poste que des agents répondant aux critères d'aptitude requis, et leur intégration éventuelle sera également subordonnée à une inspection pédagogique favorable.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

17640. - 18 septembre 1989. - M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la prise en compte du temps passé sous les drapeaux dans le calcul de la retraite des instituteurs. En effet, instituteurs et professeurs ayant à leur actif quinze ans de service dans l'enseignement maternel et primaire ont droit, conformément à la loi, à leur retraite à partir de 55 ans. Or les personnels ayant rempli leurs obligations militaires se voient, dans certains cas, confrontés à des difficultés lors de leur demande de mise en retraite. Cette situation, dont sont exclus les femmes et les exemptés, est quelque peu pénalisante. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régulariser cet état de fait.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

20385. - 20 novembre 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la disparité qui semble exister entre les enseignants qui, disposant le 15 sep-

tembre 1969 de quinze années d'ancienneté, peuvent prétendre à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans et leurs collègues qui auraient le même capital d'années actives s'ils n'avaient été envoyés plusieurs mois, parfois deux années, en Algérie. En effet, les années passées sous les drapeaux ne sont pas prises en compte dans le calcul des années d'activité. Aussi lui demandait-il s'il ne pourrait remédier à ce qui paraît, aux yeux de beaucoup, une injustice.

Réponse. - Selon une jurisprudence constante, la durée légale du service militaire, n'est pas considérée comme une période de services actifs et ne peut donc être prise en compte pour l'ouverture d'un droit à pension civile à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Ces règles s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, et non aux seuls personnels de l'éducation nationale. Leur modification exigerait une intervention législative, à l'initiative éventuelle du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, visant à modifier le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

18189. - 2 octobre 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les critères retenus dans l'attribution des bourses de l'enseignement supérieur. La bourse a pour but d'aider la famille de l'étudiant à assurer les frais d'études lorsque ses ressources ne lui permettent pas de le faire. A chaque situation familiale correspond un nombre de points dits de charge, dont le total correspond à un plafond de ressources déterminant la possibilité d'obtenir une bourse. Plus le nombre de points est grand, plus est élevé le montant des ressources qui donne la possibilité d'avoir une bourse. Or, lorsque les deux parents sont salariés, est compté un point de charge, alors que lorsque la mère est au foyer, il en est compté zéro. Il apparaît tout à fait paradoxal que l'on accorde plus facilement une bourse à un foyer disposant de deux salaires plutôt qu'à celui qui n'en a qu'un. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui justifient un tel critère et, le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre afin de le modifier.

Bourses d'étude (bourses d'enseignement supérieur)

19916. - 6 novembre 1989. - M. Lucien Gulchon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la délivrance des bourses d'enseignement supérieur lorsque la mère du candidat boursier, sans être salariée, est titulaire d'une pension de retraite réservée aux mères de trois enfants et plus lorsqu'elles ont décidé de ne pas travailler pour élever leurs enfants. Un point de bourse supplémentaire est prévu lorsque les parents sont tous deux salariés, mais l'octroi de ce point est exclu lorsque l'un des parents est titulaire d'une pension de retraite, celle-ci n'étant pas considérée comme un salaire par l'administration rectoriale. Or cette retraite entre bien dans le calcul des revenus familiaux et à ce titre est imposable. Il lui demande si, en vertu de la politique familiale qui est mise en œuvre depuis de nombreuses années, il envisage de remédier à cette anomalie qui pénalise les familles dont l'un des parents a fait le choix de se consacrer à l'éducation des enfants.

Réponse. - Le point de charge familiale attribué lorsque les deux parents sont salariés vise à compenser les frais divers résultant d'une absence régulière des deux conjoints de leur domicile pendant les heures de travail. Il n'est cependant pas exclu que, dans le cadre de la réflexion en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants, cette disposition fasse l'objet d'un réexamen.

Enseignement privé (personnel)

20167. - 13 novembre 1989. - M. René Couanau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat. Ces derniers observent, à l'appel de leurs syndicats, une grève qui ne pénalise ni les élèves ni les familles, afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur leur situation matérielle. Celle-ci n'est pas en parité avec celle de leurs collègues directeurs de l'enseignement public, contrairement

à l'esprit et à la lettre de l'article 15 de la loi Debré, du 31 décembre 1959 et à la jurisprudence du Conseil d'Etat (affaire Martin, 14 janvier 1987), puisqu'ils ne perçoivent ni les indemnités ni les échelles indiciaires et ne bénéficient d'aucune décharge de service. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour trouver une solution à ce problème et quel a été le résultat de la démarche effectuée par le ministère auprès du Conseil d'Etat en mars 1988.

Enseignement privé (personnel)

20334. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Phlibert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat. Depuis la rentrée scolaire 1989, cette fédération observe une grève administrative ne pénalisant ni les élèves, ni les familles, espérant ainsi attirer l'attention des pouvoirs publics sur leur situation matérielle qui n'est pas en parité avec celle de leurs collègues directeurs de l'enseignement public, contrairement à l'esprit et à la lettre de l'article 15 de la « loi Debré » du 31 décembre 1959 et à la jurisprudence du Conseil d'Etat. En effet, ils ne perçoivent ni les indemnités, ni les échelles indiciaires dont bénéficient leurs collègues de l'enseignement public et aucune décharge de service ne leur est attribuée. Malgré plusieurs interventions de la part de cette fédération ou de parlementaires, sous forme de questions écrites, la situation stagne et si le Conseil d'Etat a bien été consulté en mars 1988 les résultats de cette consultation n'ont pas été communiqués, et ce silence est interprété par les intéressés comme une fin de non recevoir. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette situation.

Réponse. - Le Conseil d'Etat, consulté sur le problème posé par l'extension des avantages financiers liés à la direction d'une école publique aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat, ne s'est pas à ce jour prononcé. Une demande d'avis lui est de nouveau transmise afin de connaître les possibilités offertes en la matière.

Enseignement supérieur (Institut national des sciences topographiques)

20501. - 20 novembre 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation imposée aux élèves de l'Institut national des sciences topographiques. Cet institut administré par le Conservatoire national des arts et métiers, fait supporter des difficultés budgétaires aux étudiants. Non seulement les frais d'inscription sont augmentés de 50 p. 100 à cette rentrée scolaire mais ils s'élèveraient de 3 600 francs à 9 000 francs pour les années à venir. Au refus justifié des étudiants d'acquiescer des frais inacceptables, la direction a répondu par la fermeture de l'établissement et porte ainsi préjudice au déroulement normal de leurs études. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour répondre aux revendications légitimes d'étudiants.

Enseignement supérieur (Institut national des sciences topographiques)

20502. - 20 novembre 1989. - M. Claude Bartolone attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes de financement de l'Institut national des sciences topographiques d'Evry. Le Centre national des arts et métiers, auquel est rattaché l'Institut, décidait en juin 1989 de faire supporter aux étudiants les frais de fonctionnement de l'établissement par le biais d'augmentation des droits d'inscription, ceux-ci devant passer de 2 400 à 3 600 francs dès la rentrée 1989 puis à 9 000 francs les années suivantes. Un accord de principe ayant été donné par les représentants de l'ordre des géomètres et par le ministère de l'éducation nationale pour leurs participations financières au fonctionnement de l'I.N.S.T., la progression des frais d'inscription pourrait être ramenée à des propositions plus acceptables pour les étudiants. Cette formation étant dispensée dans le cadre d'un établissement public, la participation de l'Etat s'avère nécessaire afin que le critère financier ne soit pas un moyen de sélection pour l'accès aux études de topographes et géomètres. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'Institut national des sciences topographiques continue de fonctionner conformément à l'esprit de l'école publique.

*Enseignement supérieur
(Institut national des sciences topographiques)*

20638. - 20 novembre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la hausse de 50 p. 100 des droits d'inscription à l'École supérieure des géomètres et topographes (E.S.G.T.) qui fait partie de l'Institut national des sciences topographiques (I.N.S.T.) et qui assure la formation des ingénieurs géomètres et des géomètres experts. Il s'étonne que le déficit du budget de cet établissement ne soit compensé que par une augmentation des droits annuels de scolarité à la charge des étudiants, alors qu'il y a d'autres solutions, comme l'accroissement substantiel des subventions de l'Etat ou des groupements professionnels de géomètres, pourtant conformes à l'article 7 de l'arrêté du 8 septembre 1989 créant l'I.N.S.T., n'ont pas été envisagées. Par comparaison avec les droits de scolarité exigés dans les autres écoles publiques d'ingénieurs, les droits prévus à l'I.N.S.T. pour la rentrée 1990 par le conseil d'administration sont manifestement excessifs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Enseignement supérieur
(Institut national des sciences topographiques)*

20639. - 20 novembre 1989. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'Institut national des sciences topographiques, seule école en France à former des géomètres-experts fonciers et ingénieurs-topographes. En effet, alors que cette école est publique, le Conservatoire national des arts et métiers dont elle dépend a pris la décision d'augmenter les droits d'inscription afin de couvrir le déficit budgétaire de l'I.N.S.T. S'interrogeant sur le bien fondé d'une telle décision qui fait supporter aux élèves d'une école publique un déficit budgétaire, **M. Claude Birraux** demande au ministre de l'éducation nationale ce qu'il a entrepris pour remédier à cette situation.

*Enseignement supérieur
(Institut national des sciences topographiques)*

20640. - 20 novembre 1989. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'avenir de l'Institut national des sciences topographiques (I.N.S.T.). Elle lui précise que cet institut fait partie du Conservatoire national des arts et métiers, établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Des difficultés lourdes de conséquences viennent d'apparaître avec l'accroissement très important des droits d'inscription à cette école : 1988, 2 400 F ; 1989, 3 900 F (+ 50 p. 100) ; 1990, 9 000 F (+ 300 p. 100). Beaucoup de grandes écoles d'ingénieurs ont fixé ces droits à moins de 4 000 F. S'il est vrai que la principale raison avancée pour justifier cette augmentation est le déficit financier de l'Institut national des sciences topographiques, il n'en reste pas moins que, aux termes de l'article 7 du décret du 8 septembre 1982, cet établissement reçoit des subventions de l'Etat. Elle lui demande en conséquence s'il est équitable de demander aux élèves de l'école de pallier l'insuffisance des ressources financières et quelles mesures il entend prendre pour que cette école conserve le prestige et l'originalité d'être la seule en France à former des géomètres experts et des ingénieurs géomètres.

*Enseignement supérieur
(Institut national des sciences topographiques)*

20641. - 20 novembre 1989. - **M. Jacques Domnati** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le conflit opposant les élèves de l'école supérieure des géomètres et topographes au directeur du Conservatoire national des arts et métiers au sujet des droits d'inscription. En effet, un doublement de ces droits a été demandé et maintenu malgré les négociations. Il est envisagé, par ailleurs, de les relever encore à la prochaine année scolaire. Ces mesures seraient, semble-t-il, prises pour couvrir le déficit budgétaire de l'Institut national des sciences topographiques. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour que les élèves de cette école publique puissent poursuivre normalement leur scolarité et que les difficultés financière soient résolues par d'autres procédés.

Réponse. - Le conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers a décidé en effet une augmentation substantielle des droits d'inscription exigés des élèves de l'Institut national des sciences topographiques, et ceux-ci ayant refusé de les acquitter, les cours ont été un moment interrompus. Après qu'une délégation d'élèves eut été reçue au ministère de l'éducation nationale puis par le directeur du C.N.A.M., les cours ont repris moyennant un échelonnement du paiement des droits. Le montant définitif de ceux-ci pour 1989 et leur montant pour 1990 ne seront fixés par le C.N.A.M. qu'une fois connues ses ressources pour 1990, y compris celles que la profession concernée, celle des géomètres-experts, pourrait légitimement apporter. Le ministère de l'éducation nationale, qui attribue au C.N.A.M. des moyens globalisés sans avoir à les ventiler entre ses composantes, s'efforcera, dans la mesure de ses possibilités, de faire en sorte que celui-ci n'ait pas de motif de décider d'un accroissement exagéré des droits d'inscription dans cet institut.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET MER**

Voirie (routes)

8555. - 23 janvier 1989. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de la sécurité sur les routes à 3 voies banalisées. Pour éviter les accidents souvent mortels se produisant sur ces routes, il lui demande s'il ne serait pas indispensable de permettre le dépassement tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, mais jamais dans les deux sens.

Réponse. - Il y a une vingtaine d'années, à une époque où le réseau autoroutier était peu développé et le trafic en forte croissance, les routes à trois voies étaient exploitées par banalisation de la voie centrale. Au fil du temps, le réseau des routes à trois voies a été largement amélioré et continue de l'être en fonction des caractéristiques géométriques et de tracé de chaque section. Certaines routes à trois voies ont été doublées par des autoroutes, d'autres, élargies à quatre voies ou transformées en routes à deux fois deux voies. D'autres encore ont été calibrées à 10,50 mètres ; à cet égard, il convient de préciser que les routes à trois voies, lorsqu'elles sont larges de 9 mètres, sont effectivement apparues plus dangereuses que les routes ordinaires bidirectionnelles à deux voies et qu'elles sont désormais déconseillées aux concepteurs de projets. En revanche, quand elles ont une largeur de 10,50 mètres, ces mêmes routes sont moins dangereuses que celles à deux voies. Enfin, certaines routes à trois voies ont reçu une signalisation au sol permettant d'affecter, lorsque cela est nécessaire, les voies selon le principe 2 + 1, c'est-à-dire deux voies dans un sens de circulation et une voie dans l'autre. Une telle affectation accroît la sécurité dans la mesure où, réalisée ponctuellement en fonction du relief et des courbes, elle facilite les dépassements et réduit les risques de collisions frontales. Cette disposition, recommandée clairement par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 7^e partie relative aux marquages sur chaussées), s'est révélée très supérieure, en ce qui concerne les résultats, à la solution du marquage dit « à l'italienne », consistant, sur des tronçons successifs, à affecter deux voies à un sens de circulation avec inversion systématique en des points à peu près équidistants. Les expériences menées dans divers pays ont, en effet, démontré que ce type de marquage accroissait le nombre des accidents et diminuait la capacité de la route.

Voirie (pollution et nuisances)

14451. - 19 juin 1989. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre en faveur de la généralisation des bandes axiales sonores sur le réseau routier français.

Réponse. - Les bandes axiales sonores sont en fait le résultat des recherches engagées depuis 1981 pour améliorer la visibilité du marquage des chaussées dans des conditions difficiles. C'est ainsi qu'ont été expérimentées des peintures dans lesquelles étaient incorporés des dispositifs réfléchissants (tels que des « barettes » de résine ou des « boutons » demi-sphériques) régulièrement espacés ; les protubérances créées par ces dispositifs devaient, au départ, améliorer la visibilité des traits de peinture la nuit et surtout par temps de pluie. Or il est apparu que les roues des véhicules produisent, sur ces peintures, un effet sonore alertant les conducteurs lorsque ceux-ci franchissent, volontaire-

ment ou non; les lignes séparant les voies. Cet effet a rapidement intéressé les gestionnaires des différentes voiries et en particulier les responsables des sociétés d'autoroutes, car des mesures ont montré que sur ces voies, 10 p. 100 du trafic circule sur les bandes d'arrêt d'urgence et que 25 à 30 p. 100 des accidents mortels sont dus à la baisse de vigilance des conducteurs. Il convient cependant de vérifier le comportement de ces produits avec le temps, les conditions de leur entretien et les éventuelles difficultés que peut soulever leur présence pour le déneigement des chaussées. En outre, le coût de ces marquages est actuellement de quatre à huit fois plus élevé que celui des peintures classiques; il est indispensable de réfléchir aux moyens d'abaisser ces coûts, ainsi qu'aux utilisations auxquelles ils devraient être réservés, compte tenu de ce dernier élément. Plusieurs programmes sont en cours tant sur le réseau national que départemental, mais l'expérimentation la plus intéressante paraît celle lancée en 1989 par les sociétés d'autoroutes qui ont décidé de mettre en place 400 kilomètres de marquage à protubérances en limite de la bande d'arrêt d'urgence; cette expérience permettra d'évaluer les performances visuelles, acoustiques et vibratoires des marquages et leur efficacité quant aux sorties de chaussées dues à la fatigue et à l'assoupissement. Des essais d'usure seront réalisés et, par la suite, élargis à des mesures de freinage. Quoiqu'il en soit du résultat de ces expérimentations, l'Etat dont la compétence se limite au réseau national, ne peut en aucun cas imposer de manière formelle aux gestionnaires des autres voiries (départementales, communales, etc.) la mise en place de bandes axiales sonores.

Urbanisme (réglementation)

16790. - 21 août 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'interprétation administrative de la loi du 18 juillet 1985 dite « loi-aménagement » qui a ouvert aux communes la possibilité d'instituer des secteurs d'aménagement à l'intérieur desquels les constructeurs sont tenus au paiement d'une taxe spécifique dont le fait générateur peut être le permis de construire ou l'autorisation de lotir. Ces dispositions ont été codifiées aux articles L. 332-9 à L. 332-11 du code de l'urbanisme. La loi permet à ces constructeurs de s'acquitter de tout ou partie du paiement de ladite taxe en exécutant des travaux ou en apportant des terrains (art. L. 332-10). Une convention est alors nécessaire en pratique bien que le code soit silencieux à cet égard. Il a cependant fait valoir dans une brochure officielle largement diffusée que les conventions susvisées ne pouvaient, en vertu de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (loi/M.O.P.), être conclues qu'avec des mandataires légaux pour la réalisation de travaux publics, à savoir des personnes publiques ou parapubliques (S.E.M. - O.P.H.L.M.). Cette interprétation est surprenante en premier lieu parce que l'on comprend mal comment deux textes votés à six jours d'intervalle ne comportent pas de renvoi l'un à l'autre sauf si telle était l'intention du législateur. Cela ne semble pas le cas car ladite interprétation revient à paralyser dans 80 p. 100 des cas la mise en œuvre du système de paiement de la taxe en travaux instituée par la loi, avec les conséquences économiques néfastes pour le secteur du bâtiment que l'on peut imaginer. Elle lui demande donc si les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 sont de nature à limiter massivement les possibilités ouvertes par la loi du 18 juillet 1985 afin de faciliter le paiement de la taxe d'urbanisme spécifique aux secteurs d'aménagement.

Réponse. - La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 (art. L. 332-9 à 11 du code de l'urbanisme) permet aux constructeurs et aux aménageurs de s'acquitter de la participation aux dépenses de réalisations d'équipements publics instituée dans les secteurs où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé, sous forme d'exécution de travaux. La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique définit de façon précise les personnes auxquelles cette maîtrise d'ouvrage peut être déléguée. Les débats parlementaires sur la loi du 12 juillet 1985 expriment clairement la volonté du législateur de ne permettre cette délégation qu'à des catégories de personnes limitativement énumérées. L'examen de la discussion au Parlement de la loi du 18 juillet 1985 ne permet pas d'y déceler une volonté d'étendre les dispositions rappelées ci-dessus à l'occasion de la mise en place d'un nouveau régime de participation, qui est un domaine différent de celui traité par une loi certes légèrement antérieure dans sa promulgation, mais en fait concomitamment étudiée. En conséquence, la participation prévue à l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme ne peut être exigée sous forme de travaux entrant dans le champ d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 que dans les conditions prévues par cette dernière loi.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

17587. - 18 septembre 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la suppression, au cours du mois d'août, de la gratuité des suppléments sur les T.G.V. accordée lors d'un achat groupé de 8 billets. Il s'étonne de cette mesure prise très discrètement pendant les congés d'été, et correspondant à près de 50 p. 100 d'augmentation déguisée que subissent de nombreux salariés usant des transports S.N.C.F. pour se rendre sur leur lieu de travail. Il lui demande d'envisager la possibilité de rétablir le système antérieur.

Réponse. - La gratuité des suppléments accordée aux voyageurs titulaires d'un abonnement Modulopass achetant leurs billets à demi-tarif par huit était une disposition tarifaire purement commerciale prise par la S.N.C.F. lors de la réforme des abonnements de 1987 dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982. Cette facilité n'est plus offerte que dans les trains classiques. En effet la S.N.C.F. a souhaité, dans le cadre de la mise en service du T.G.V. Atlantique, instaurer sur les T.G.V. une tarification tenant mieux compte de l'accroissement de la qualité de service. Cependant, sur la ligne Sud-Est, cet avantage est conservé tant que le coupon Modulopass acheté avant le 1^{er} septembre 1989 demeure valide.

S.N.C.F. (fonctionnement)

18120. - 2 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer lui indique s'il ne serait pas possible de substituer le terme « police des chemins de fer » ou « police ferroviaire » au terme « service de surveillance générale ». La nouvelle dénomination permettrait ainsi aux voyageurs de se sentir plus en sécurité.

Réponse. - Il convient de souligner que le terme « police » dans son sens organique désigne l'ensemble des fonctionnaires qui, de manière habituelle, exercent une mission générale de police. A ce titre, ils ont reçu pouvoir de mettre en œuvre tous les moyens de prévention des infractions, et lorsque celles-ci ont été commises, d'en rechercher les auteurs, de les maintenir en état d'arrestation sous certaines conditions et de les remettre aux autorités judiciaires. Les agents de la surveillance de la S.N.C.F. qui appartiennent aux personnels de l'établissement public et relèvent du statut particulier des agents du chemin de fer ne disposent pas des mêmes pouvoirs, bien qu'ils concourent également, par leur action, à la prévention des infractions commises sur le domaine ferroviaire et qu'ils participent à toutes les opérations destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens. Ces agents ne disposent que de certains pouvoirs très limités de police judiciaire, que leur confère l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Ils entrent, à ce titre, dans la catégorie de personnel prévue par l'article 28 du code de procédure pénale. Mais ainsi que le précise ce dernier texte, ils ne peuvent exercer leurs pouvoirs que dans les conditions et les limites fixées par la loi qui les prévoit, en l'occurrence l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 précitée. En application de ces dispositions, les agents assermentés de la surveillance générale sont habilités à constater, par procès-verbaux, les infractions à la police des chemins de fer et ne peuvent accomplir aucun autre acte de police judiciaire. La surveillance générale de la S.N.C.F. ne peut donc être assimilée à un service de police et le terme « police » serait de nature à créer, dans l'esprit du public, une confusion. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier la dénomination de « surveillance générale de la S.N.C.F. » dans le sens proposé.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

18196. - 2 octobre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'insécurité dans le métro parisien. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les statistiques de l'insécurité dans le métro parisien résultant des différents crimes et délits commis dans son enceinte durant les dix dernières années.

Réponse. - Les crimes, qu'il s'agisse de meurtres, d'assassinats ou de vols, ont dans l'enceinte du métro un caractère exceptionnel. Leur nombre, qui est en moyenne de quelques unités chaque année, n'est pas significatif. En revanche, les délits sont passés de 3 043 en 1979 à 7 433 en 1983 pour atteindre le chiffre de 8 483 en 1984. Depuis, une relative décroissance s'est amorcée, tou-

tefois les statistiques font apparaître une légère détérioration en 1988, tendance qui semble se poursuivre en 1989. Pour juguler ces phénomènes, M. Christian Blanc, président-directeur général de la R.A.T.P., vient de définir un plan « sécurité » qui est mis en œuvre progressivement. Les forces de sécurité, brigades du service de protection et de surveillance du métro (S.P.S.M.) relevant de la police et agents de surveillance de la R.A.T.P., sont regroupées sous l'autorité d'un contrôleur général de police. Un

groupe d'intervention spécialement recruté et formé pour lutter contre les nouvelles formes de délinquance avec un professionnalisme plus grand viendra s'y ajouter ; il est en cours de constitution. Ces mesures doivent en outre s'accompagner de la mise en place de dispositifs techniques : c'est ainsi qu'un système de télé-surveillance, en cours d'étude, sera installé dans les stations les plus sensibles.

DÉLITS

NATURE DES INFRACTIONS	1979	1980	1981	1982 1 ^{er} semestre*	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Vols à la tire.....	1 844	1 971	3 469	2 173	3 193	3 696	4 077	2 988	2 879	2 788
Violences contre les voyageurs.....	356	351	555	346	924	1 148	1 145	1 052	661	1 092
Violences contre les agents.....	94	138	155	96	250	337	257	181	196	232
Vols avec violence contre les voyageurs.....	382	436	550	451	2 520	2 943	2 389	1 311	1 506	1 078
Vols avec violence contre les agents.....	19	19	13	11	28	34	31	14	19	23
Vols avec effraction (caisses, distributeurs).....	359	786	161	189	393	222	172	194	151	147
Rackets de voyageurs.....	10	16	5	4	17	12	17	23	19	21
Dégradations volontaires de matériel R.A.T.P.....	339	413	345	175	108	91	147	275	369	688
Total.....	3 043	4 130	5 253	3 445	7 433	8 483	8 235	6 038	5 800	6 069

(*) Données indisponibles pour le 2^e semestre 1982.

S.N.C.F. (équipements)

18264. - 2 octobre 1989. - M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'organisation défectueuse de la S.N.C.F. quant à l'entretien de son réseau. Il fait particulièrement référence à la panne de l'été 1989 lors de laquelle 12 000 personnes se sont trouvées bloquées dans le sud-ouest de la France à cause d'un manque de nettoyage des plaques situées en haut des poteaux. Il reconnaît que ce type d'incident est arrivé en raison du manque de pluie qui, d'ordinaire, nettoie naturellement ces plaques. Il lui demande néanmoins s'il a l'intention d'intervenir auprès de la S.N.C.F. afin que de tels incidents ne se reproduisent pas.

Réponse. - Une insuffisance de nettoyage des isolateurs, aggravée par la sécheresse exceptionnelle du printemps et de l'été 1989, a effectivement été la cause dans la soirée du 10 août 1989 d'une disjonction générale de l'alimentation électrique d'une section de ligne ferroviaire d'une cinquantaine de kilomètres de long encadrant la gare de Toulon, entraînant une interruption totale de la circulation ferroviaire entre Marseille et Vintimille durant toute la nuit du 10 au 11 août. A la suite de cette panne, dont plus de douze mille voyageurs ont eu à subir des conséquences, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est intervenu auprès de la S.N.C.F. pour lui rappeler ses obligations en matière d'entretien des installations et de continuité du service public. Il a particulièrement insisté sur la nécessité en cas de perturbations et de difficultés de quelque nature que ce soit de mettre en place rapidement tous les moyens (détournement des trains, transbordement par car, annonces dans les trains et les gares) nécessaires pour permettre dans les meilleures conditions possibles l'information, l'acheminement, la restauration ou même l'hébergement des voyageurs.

FAMILLE

Prestations familiales (allocations familiales)

17427. - 11 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Kucheld appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, à propos de la situation des familles dont l'un des enfants atteint l'âge de vingt ans ou termine un contrat d'apprentissage. En effet, ces foyers pâtissent immédiatement d'un nouveau calcul de leurs allocations familiales même si le jeune dont il est question reste à leur charge pour cause d'études ou de chômage. Notamment, dans certains cas (famille de trois enfants...), la baisse constatée des prestations peut être de 75 p. 100 alors qu'il reste deux enfants ouvrant droit aux allocations familiales. En conséquence il lui demande si des dispositions compensatoires (notamment l'établissement d'allocations particulières pour enfant de plus de vingt ans à charge) seraient susceptibles d'être envisagées.

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans, dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Elle est fixée à vingt ans, notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent les personnes dont les enfants demeurent à charge au-delà de l'âge limite de versement des prestations familiales et de la baisse du montant des avantages servis aux familles passant ainsi de trois à deux enfants. Il faut préciser à cet égard que l'extension des limites d'âge actuelles pour l'ensemble des catégories concernées entraînerait un surcoût très élevé. Or, les contraintes budgétaires imposent au Gouvernement des choix dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Par ailleurs, les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite à cet effet. Les mesures d'insertion sur le marché du travail et de la formation professionnelle concernent plus d'un million de jeunes. Le développement du crédit formation prévu par la loi de finances pour 1989, s'inscrit dans le cadre de cette politique. Il vise de la sorte à offrir une formation complémentaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une formation de base. La législation fiscale prévoit en outre des dispositions particulières en faveur des familles qui ont de grands enfants à charge et ce, jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (ex : prestation supplémentaires pour étudiants).

Prestations familiales (allocations familiales)

18276. - 2 octobre 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la baisse du pouvoir d'achat des revenus de nombreuses familles de conditions modestes. En effet, le S.M.I.C., selon l'I.N.S.E.E., a perdu 0,6 p. 100 de son pouvoir d'achat en 1988, les allocations familiales, alors qu'elles représentaient près de 20 p. 100 du salaire moyen dans les années 1950, sont descendues en dessous de la barrière des 10 p. 100. De plus, les hausses des cotisations sociales, le maintien du 0,4 p. 100 de retenue fiscale, aggravent les difficultés des ménages. Cette dégradation est d'autant plus injustifiable que les revenus engendrés par la Bourse augmentent fortement depuis plusieurs années et que les cadeaux fiscaux se multiplient pour les hauts revenus, tels que la diminution de la T.V.A. pour les hôtels de luxe. Une mesure immédiate de justice doit être prise. Chacun connaît les dépenses occasionnées par la rentrée scolaire. Il est donc nécessaire de verser un treizième mois d'allocation familiale

par enfant. Cette mesure permettrait d'améliorer quelque peu la situation des familles d'autant plus que les finances existent puisque la C.A.F., suivant ses propres calculs, sera excédentaire cette année. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour agir dans ce sens. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'allocation de rentrée scolaire créée par une loi de finances rectificative du 16 juillet 1974 avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la rentrée scolaire par les familles les plus démunies sur lesquelles pèsent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. A la rentrée scolaire de 1989 le montant de cette prestation était de 362 francs par enfant concerné. Elle s'ajoute, à un moment où les familles sont confrontées à des dépenses particulières, aux autres prestations familiales versées tout au long de l'année. Calculée en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire suit les augmentations de l'ensemble des prestations familiales. A cet égard, le Gouvernement est très attaché au maintien du pouvoir d'achat des familles. Celui-ci a été maintenu en 1988 et, en 1989 après une première revalorisation au 1^{er} janvier de 1,11 p. 100 (dont 1,01 p. 100 au titre de l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année en cours [2,4 p. 100]), une seconde revalorisation de 1,01 p. 100 est intervenue au 1^{er} juillet dernier. Si une remise à niveau s'avère nécessaire pour tenir compte de l'évolution effective des prix pour 1989, elle sera étudiée lors de la prochaine revalorisation du 1^{er} janvier 1990. Une augmentation particulière du montant de l'allocation de rentrée scolaire pose des problèmes d'équilibre financier global mais surtout réduirait les masses financières disponibles pour l'amélioration des grandes prestations familiales d'entretien dont bénéficient également les familles percevant l'allocation de rentrée scolaire, voire pour l'amélioration du dispositif d'ensemble de l'allocation de rentrée scolaire. Le Gouvernement est en effet conscient de l'attachement des familles et des partenaires sociaux à l'allocation de rentrée scolaire et partage leur préoccupation de prendre en compte les difficultés particulières des familles modestes au moment de la rentrée scolaire. Aussi une réflexion est-elle actuellement engagée sur l'ensemble du dispositif de cette prestation.

Logement (allocations de logement)

18548. - 9 octobre 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les disparités pour les personnes âgées qu'implique la loi n° 71-582 concernant les critères ouvrant droit à l'allocation de logement social. Ces personnes âgées qu'implique la loi n° 71-582 concernant les critères ouvrant droit à l'allocation de logement social. Ces personnes âgées, même valides, ne peuvent recevoir ladite allocation, quelles que soient les conditions d'hébergement qu'on leur offre dans les établissements de soins : hôpitaux, centres hospitaliers régionaux de soins, maisons de santé ou de cure médicale, centres de moyen ou de long séjour ou établissements similaires. Il lui demande où en est le résultat de la réflexion qu'il a annoncée dans la réponse à la question écrite n° 4055 du 17 octobre 1988 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 janvier 1989). Cette réflexion devait déboucher sur des réformes courant 1989. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Telle qu'elle a été instituée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualités d'accession à la propriété) et destinée à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement à caractère social couvrait : les personnes logées individuellement et payant un loyer (ou une mensualité d'accession à la propriété) ; les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale permet d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maisons de retraite, sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même des personnes âgées (chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes, l'allocation n'étant pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes. Sont

concernées les personnes résidant en maison de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le même sens, la lettre circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hébergées dans les sections de cure médicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. Il est exact que l'allocation de logement sociale n'est pour l'instant pas versée dans les centres de long séjour. En effet, l'article 4 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 précise que les unités de long séjour assurent « l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ». De par les missions qui leur sont confiées, les centres de long séjour ne paraissent donc pas entrer dans le champ d'application de l'allocation de logement sociale. L'hébergement des personnes âgées dépendantes pose toutefois un problème réel, que le Gouvernement soumet actuellement à un examen attentif afin de déterminer notamment l'impact financier qu'aurait un élargissement de l'allocation de logement sociale dans ce cas.

Logement (allocations de logement)

18558. - 9 octobre 1989. - L'article R. 831-15 du code de la sécurité sociale stipule que « l'allocation logement n'est pas versée lorsqu'elle est inférieure à une somme fixée par décret ». Le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 en précise le montant, soit 100 francs depuis le 1^{er} juillet 1988. En conséquence, certaines personnes, notamment âgées, non imposables sur le revenu et ayant de très faibles ressources, ne peuvent prétendre au versement de cette allocation puisque inférieure à 100 francs. Une personne âgée ayant, par exemple, 4 718 francs de ressources mensuelles acquitte un loyer de 1 453 francs et devrait bénéficier aussi d'une allocation logement de 40,70 francs par mois, soit 488,40 francs par an, somme non négligeable lorsqu'on a de faibles ressources. En raison des dispositions de ce décret, cette personne âgée ne peut prétendre au versement de l'allocation logement. C'est pourquoi M. Alain Griotteray demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il compte prendre des dispositions permettant de cumuler le montant de l'allocation logement sur un an et par conséquent d'effectuer un versement unique annuel, afin de ne pas pénaliser les personnes à revenus modestes. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'allocation de logement est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combiné de ces différents paramètres a pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges de famille. En application des articles D. 542-7 et R. 831-15 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à une somme fixée par décret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de régulation financière de l'accroissement des dépenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a été fixé à 100 francs par mois par le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988. Il n'est pas envisagé pour l'instant de remplacer le seuil de non-versement par un versement annuel. Toutefois, lors de l'actualisation au 1^{er} juillet 1989 du barème des aides au logement, il a été décidé de ne pas revaloriser le seuil de non-versement et de le maintenir à 100 francs.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

12449. - 2 mai 1989. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le problème de la situation des contractuels dans la fonction publique. En effet, s'il est

incontestable que le recours à des personnels non titulaires présente, pour l'administration, des avantages certains en raison de la souplesse des procédures de recrutement et de gestion des personnels, il ne saurait être question de constituer par cette voie une « fonction publique bis » préjudiciable autant à ces personnels qu'à un bon fonctionnement du service public. Une cellule a été créée en 1988 au sein du ministère de la fonction publique et des réformes administratives afin de suivre la situation des agents contractuels. En conséquence, il lui demande où en est la titularisation de certains personnels de catégorie B et de quelle protection sociale bénéficient ces agents.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives partage pleinement le point de vue de l'honorable parlementaire sur la place des agents non titulaires au sein de la fonction publique. C'est, au demeurant, cette conception que traduisent les dispositions de la loi du 11 janvier 1984 relatives à la fonction publique de l'Etat qui portent sur ces personnels, tant en ce qui concerne leur recrutement que la titularisation de ceux d'entre eux qui y ont vocation en vertu des articles 73 et suivants de cette loi. Les conditions dans lesquelles une option en vue d'une titularisation pourrait être offerte aux agents non titulaires du niveau de la catégorie B sont en cours d'examen par le groupe de travail constitué sous la présidence du directeur général de l'administration et de la fonction publique, et chargé de procéder à une analyse d'ensemble de la situation des fonctionnaires et agents de cette catégorie.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

12465. - 2 mai 1989. - M. Michel Sapin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de lui préciser les effectifs titularisés et non titularisés, ministère par ministère, pour les ministères où la titularisation en C et D est terminée. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles certains non-titulaires C et D ont refusé la titularisation proposée et quelles sont les catégories de non-titulaires permanents à qui la titularisation n'a pas été proposée et pourquoi.

Réponse. - Il ressort des données chiffrées régulièrement transmises par les administrations gestionnaires que la mise en œuvre du dispositif réglementaire de titularisation en catégorie C et D effectuée depuis 1984 en application des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984 a donné lieu à 37 914 titularisations effectivement prononcées au 1^{er} juillet 1989, dont près des deux tiers dans trois ministères : celui de l'équipement (8 064) celui de l'éducation nationale (8 290), dans lesquels ces opérations se poursuivent et celui des postes, des télécommunications et de l'espace (8 580) où les opérations sont achevées. Les mesures individuelles de titularisation revêtent également un caractère important aux ministères de l'agriculture (4 230), et, dans une moindre mesure, des finances (1 676) et de la défense (1 514). Le reste des mesures de titularisation se répartissent de manière variable entre les autres départements ministériels (à titre d'exemple : 1 709 aux affaires étrangères, 871 au ministère de l'industrie, 458 dans les services du Premier ministre). Il convient par ailleurs d'ajouter aux titularisations prononcées au titre des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 les 12 000 titularisations intervenues, dès 1983, dans des corps de catégorie D en application du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982. Les refus, au demeurant très peu nombreux, de titularisation dans ces catégories, semblent devoir s'analyser au cas par cas, en fonction de la situation propre à chaque agent concerné au regard du corps de fonctionnaires auquel les intéressés avaient vocation à accéder.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

15214. - 3 juillet 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les difficultés que rencontre un certain nombre de retraités ayant adhéré en 1979 à la Préfon (Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique), afin de se constituer une retraite, et qui ne pourront pas bénéficier à terme des majorations légales. En effet, la réglementation actuelle (art. 45-VI de la loi du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979, décret d'application n° 80-264 du 31 juillet 1980) subordonne l'octroi de ces majorations à une condition de ressources dès lors que l'affiliation à Préfon-Retraite est postérieure au 31 décembre 1978. Même un fonctionnaire de condition modeste est touché par cette mesure. Elle lui demande, dans un souci de solidarité, ce qu'il compte faire à cet égard.

Réponse. - La situation sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention n'est pas spécifique aux retraités de la fonction publique de l'Etat ni à ceux qui ont adhéré à la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (Préfon). Seuls les ministres de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et du budget, cosignataires du décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 auquel il est fait référence seraient donc en mesure de formuler des observations sur la question posée. Il est par ailleurs rappelé que la Préfon, constituée en 1967 en forme d'association de la loi de 1901, relève des régimes facultatifs d'assurance et de prévoyance. L'Etat qui apporte sa garantie au système mais n'y contribue pas financièrement, n'intervient, en fait, au titre de la tutelle exercée sur cet organisme, que pour approuver la revalorisation des cotisations et diffuser chaque année aux administrations les nouveaux barèmes qui seront en vigueur pour la campagne suivante.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

18003. - 25 septembre 1989. - M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le droit à la retraite accordée, après quinze ans de service, aux femmes fonctionnaires ayant élevé trois enfants. Si ces dernières souhaitent travailler à mi-temps, elles ne perçoivent aucune demi-retraite et leurs ressources sont alors inférieures à ce qu'elles pourraient être si elles cessaient toute activité. Cette situation n'étant pas très attractive, le travail à plein temps reste le choix le plus communément adopté par ces personnes qui, souvent, ont encore des enfants à charge et préfèrent ne pas couper tout lien avec la vie professionnelle. Il lui demande, en conséquence, si des mesures ne peuvent pas être envisagées pour remédier à ce problème. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 avait pour objet essentiel la mise en place, à titre temporaire, de dispositifs conjoncturels destinés à favoriser des cessations d'activité. Celui de la cessation progressive d'activité, dont la durée d'application a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1990 par l'article 70 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, ne s'applique qu'aux personnels n'ayant aucune autre possibilité d'anticipation de départ en retraite. Les femmes ayant élevé trois enfants ou plus, ne sauraient être considérées comme défavorisées puisque le code des pensions civiles et militaires de l'Etat leur offre la possibilité de cumuler trois avantages : le droit à la jouissance immédiate de la pension, à tout moment après quinze ans de services effectifs (article L.24) ; le droit à une bonification d'annuités venant s'ajouter aux services effectifs (article L.12), qui est d'une année pour chacun des enfants (article L.13) sans que la pension puisse rémunérer plus de quarante annuités ; le droit, enfin, à une majoration de 10 p. 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants, et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième (article L.18). Ainsi, par exemple, pour une mère de trois enfants ayant vingt ans d'ancienneté, la pension sera de 50,6 p. 100 du traitement de référence et sa jouissance sera immédiate. Dans le droit commun, elle est de 40 p. 100 et son entrée en jouissance ne peut se faire qu'à partir de soixante ans. L'avantage financier lié à la situation familiale est donc en ce cas supérieur à 25 p. 100 du montant normal de la pension. Pour ces raisons, le Gouvernement n'a pas, jusqu'à présent, jugé possible de modifier les dispositions en vigueur.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

18834. - 16 octobre 1989. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions d'exercice du droit de grève dans la fonction publique. Les mouvements revendicatifs actuels illustrent, si besoin était, la difficulté d'assurer à la fois le respect du droit constitutionnel des agents à faire grève et la nécessaire continuité du service public. Cette double préoccupation a conduit le Gouvernement, au cours de l'hiver dernier, à annoncer la constitution d'un groupe de travail chargé de réfléchir à l'élaboration d'un dispositif uniformément applicable dans l'ensemble de la fonction publique, et organisant, à cette occasion, l'abrogation de l'amendement Lamassoure. Il souhaite connaître les résultats de cette réflexion et savoir si le Gouvernement envisage de proposer prochainement au Parlement un projet de loi sur cette question.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle. La loi statutaire n° 83-634 du 13 juillet 1983 confirme la reconnaissance de ce droit pour les fonctionnaires, en disposant que « les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ». A ce titre, des dispositions ont été prises pour soumettre l'usage du droit de grève au dépôt d'un préavis et des limitations ont été apportées à l'exercice du droit de grève pour certaines catégories de personnel. La jurisprudence du Conseil d'Etat a admis la légalité de ces restrictions dès lors qu'il s'agit de préserver la sécurité physique des personnes, d'assurer la sauvegarde d'installations ou le fonctionnement de liaisons indispensables à l'action gouvernementale. Au total, le droit de grève fait l'objet, dans la fonction publique, d'une réglementation visant à assurer le meilleur équilibre possible entre le respect du droit constitutionnel des agents à faire grève et la nécessaire continuité du service public. Le Gouvernement a engagé une réflexion en vue de définir des dispositions permettant de parfaire cet équilibre, dispositions au nombre desquelles figurent notamment celles relatives aux retenues de traitement en cas de grève actuellement prévues par l'article 89 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 dit « amendement Lamassoure ». Cette réflexion n'est pas à ce jour parvenue à son terme.

Administration (rapport avec les administrés)

19061. - 23 octobre 1989. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 concernant la communication des documents administratifs. L'article 6 bis édicte que : « les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet ». L'intéressé peut désigner le médecin de son choix, les seules limites étant fixées par la loi hospitalière du 31 décembre 1970 qui impose pour les malades hospitalisés le choix d'un médecin appelé à donner des soins à ces malades, et par l'avis de la C.A.D.A. du 14 décembre 1985, qui impose aux détenus le choix d'un médecin de l'administration pénitentiaire. Des interprétations différentes existent encore. Il lui demande si une personne souhaitant obtenir des documents médicaux dans le cadre d'une expertise peut désigner le médecin ayant rédigé les pièces de cette expertise (que celui-ci appartienne au secteur libéral ou public). Ce médecin peut-il servir d'intermédiaire sans enfreindre la législation en vigueur ? Actuellement, des positions divergentes sont relevées. De même, un médecin de l'administration peut-il transmettre les documents administratifs de type médical (s'il a été choisi à cet effet par l'intéressé) ou la désignation d'un médecin privé est-elle indispensable ? Actuellement certains directeurs des services où exercent ces médecins administratifs leur interdisent de jouer ce rôle. N'outrepassent-ils pas leurs droits en l'espèce ?

Réponse. - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, prévoit, au deuxième alinéa de son article 6 bis, que « les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet ». Le médecin traitant paraît *a priori* le plus à même de savoir comment doit être communiqué à son patient le contenu d'un rapport d'expertise. Mais la personne intéressée peut désigner tout autre médecin, voire, le cas échéant, l'auteur de l'expertise. L'attitude de l'administration qui tendrait à limiter ce choix serait contraire aux termes de la loi du 17 juillet 1978, qui ne comporte aucune autre restriction que la déontologie médicale. En ce qui concerne le contrôle médical des agents de l'Etat par exemple, la circulaire interministérielle FP/4 n° 1711, 34/CMS, 2B n° 9 du 30 janvier 1989 (parue au *Bulletin officiel* des services du Premier ministre du 19 mai 1989), précise, au paragraphe 3.3.2 de sa deuxième partie, que les pièces médicales de son dossier peuvent être communiquées à l'agent par l'intermédiaire de son médecin traitant pour les raisons d'opportunité ci-dessus exposées. Mais l'autorité administrative gestionnaire ne peut, dans les hypothèses particulières où l'agent le souhaite expressément, refuser l'entremise du médecin expert, d'un médecin de contrôle ou de prévention de ses services.

Fonctionnaires et agents publics (emplois réservés)

19563. - 30 octobre 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des opérés du cœur. Il semble en effet qu'actuellement ceux-ci soient exclus des

emplois administratifs ou techniques dans la fonction publique. Les intéressés estiment que c'est une obligation morale de la société que de maintenir leur activité. Aussi il lui demande ce qu'il envisage de faire pour répondre à leur requête.

Réponse. - Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit *a priori* l'accès aux emplois publics des personnes atteintes d'affections cardiaques. Il convient seulement, en vertu de l'article 5-5° de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, que les intéressés remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction postulée, ce qui relève de la compétence des autorités médicales chargées d'apprécier cette aptitude. Cependant, il est précisé à l'honorable parlementaire, que lorsque la nature des fonctions exercées par les membres de certains corps de fonctionnaires le requiert, et afin d'assurer une meilleure protection des agents, l'admission dans ces corps peut, à titre exceptionnel, être subordonnée à des conditions d'aptitude physique particulières. La circulaire FP/3 n° 6918 du 1^{er} août 1985 rappelle aux administrations qu'il importe que les candidats en soient informés au moment de l'ouverture du concours.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence)

19921. - 6 novembre 1989. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires pour les dons du sang. Il s'avère, en effet, qu'il existe des disproportions flagrantes entre services et administrations puisque pour certains il est accordé deux demi-journées et pour d'autres douze demi-journées par an. Il serait opportun d'une manière générale d'élargir ces absences en reconnaissant aux intéressés le caractère social et humain de leur démarche. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les autorisations d'absence pour toutes les catégories de fonctionnaires soient au moins de quatre demi-journées par an pour participer aux collectes de sang.

Réponse. - De façon générale, les autorisations d'absence sont accordées aux agents de l'Etat pour des motifs dont la légitimité et la compatibilité avec le bon fonctionnement du service relèvent de l'appréciation de l'autorité administrative gestionnaire dans le cadre des règles générales définies par les circulaires interministérielles qui sont prises en la matière à l'initiative du ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Cependant s'agissant des dons du sang une harmonisation ne paraît guère souhaitable. Le caractère hautement social et humain de ces actes justement souligné par l'honorable parlementaire se satisfait mal de règles préétablies pour la délivrance des autorisations d'absence correspondantes. En effet, nombre d'administrations offrent fréquemment de leur propre initiative des facilités d'horaire par notes internes de service périodiques pour inciter tous les agents qui le peuvent à donner leur sang. Il est entendu que dans d'autres situations, seules des raisons impératives de service public conduisent à refuser de telles facilités.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

20028. - 13 novembre 1989. - **M. François-Michel Gonnott** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, les raisons qui ont poussé le Gouvernement à faire une discrimination entre les fonctionnaires et les agents de l'Etat en activité qui percevront, à la fin du mois de novembre, une prime de croissance de 1 200 francs, et les retraités civils et militaires de l'Etat qui recevront une allocation de 900 francs seulement, les veuves et veufs étant destinataires d'une somme de 450 francs. Il fait remarquer que, depuis plusieurs années, le pouvoir d'achat des retraités et des veufs a reculé de façon significative par rapport aux fonctionnaires en activité. Il y a là une injustice mal vécue par les intéressés et qui ne s'explique que très difficilement.

Réponse. - Le Gouvernement a souhaité que, contrairement à la solution retenue pour les primes exceptionnelles précédemment accordées, les mesures intervenant dans le cadre du pacte de croissance fussent étendues aux retraités civils et militaires de l'Etat. En conséquence, ces mesures comprennent à la fois une prime exceptionnelle de croissance attribuée aux personnels en activité et une allocation exceptionnelle destinée aux retraités. Ces prime et allocation ayant pour objet de faire bénéficier les agents de l'Etat des fruits de la croissance économique à laquelle

leur action a contribué, elles comportent logiquement des montants différents selon que les agents sont ou non en activité au jour de leur attribution.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

14075. - 12 juin 1989. - M. Jean Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la procédure en vigueur appliquée aux demandes effectuées par les personnes handicapées afin de bénéficier d'une assistance ou d'une représentation devant le juge des tutelles. Si la procédure judiciaire est gratuite dans son ensemble, sont exclus de cette gratuité les honoraires du médecin spécialiste qui établit le certificat médical exigé dans la constitution du dossier de demande. Or, le coût, variable, de cette visite, n'est pas remboursé par la sécurité sociale, ce qui est ressenti comme une injustice par tous les handicapés qui ne disposent que de ressources modestes. En conséquence, il lui demande si une mesure destinée soit à assurer le remboursement des honoraires médicaux soit, tout du moins, à fixer légalement un tarif pour cette visite ne devrait pas être envisagée afin d'affirmer plus encore la solidarité nationale envers des personnes qui souffrent.

- *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - En application des dispositions des articles L. 111-1 et L. 321-1 du code de la sécurité sociale, qui définissent le champ d'application de l'assurance maladie, celle-ci ne peut intervenir réglementairement que pour les actes ou traitements nécessités par un état pathologique. Elle ne peut donc participer aux dépenses d'actes effectués pour des raisons d'ordre strictement administratif ou juridique, tel l'examen nécessaire par la constitution d'un dossier en vue d'une mesure de protection juridique d'une personne handicapée. Dans le cas où l'ouverture de la procédure de mise sous tutelle est réalisée par le juge des tutelles, qui se saisit lui-même, les frais de procédure et les honoraires de l'expert intervenant à la demande du juge des tutelles sont imputés au titre des frais de justice et supportés par le budget du ministère de la justice. Lorsque l'ouverture d'une mesure de tutelle est réalisée au cours de l'instruction du dossier de la personne handicapée par la COTOREP, le médecin expert, membre de l'équipe technique, peut inciter la personne handicapée ou ses parents à solliciter une mesure de protection. Les honoraires de ce médecin expert, lorsqu'il établit un rapport médical en vue d'une mise sous tutelle, peuvent être pris en charge par l'Etat conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 28 décembre 1979. Les conditions de prise en charge des actes médicaux dispensés au titre de l'aide médicale, alignées sur celles de l'assurance maladie, interdisent en principe toute intervention qui n'aurait pas une visée thérapeutique.

Handicapés (allocations et ressources)

17981. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le développement de formules d'épargne qui, sous forme de contrats de prévoyance, ont pour objet, en complément de la solidarité nationale, d'offrir aux handicapés (ou à leurs parents) la possibilité de se ménager une relative autonomie financière. Or, si la législation applicable permet les déductions fiscales pour les produits de cette épargne, une interrogation subsiste quant à leur éventuelle prise en compte dans le calcul de l'allocation adulte handicapé et du Fonds national de solidarité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard.

Réponse. - Afin d'inciter les travailleurs handicapés à constituer une épargne qui pourra améliorer leurs ressources lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité, l'article 26-1 de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° 87-1061 du 30 décembre 1987), en complétant l'article 199 du code général des impôts prévoit que les primes afférentes à des contrats d'assurance vie souscrits par les personnes handicapées (dits « contrats d'épargne handicap ») ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100 dans une limite de 7 000 francs majorée de 1 500 francs par enfant à charge. Par ailleurs, comme cela existe déjà pour les arrérages de rentes viagères constituées en

faveur des personnes handicapées qui ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des ressources pour le calcul de l'A.A.H., le Gouvernement a décidé d'adopter des dispositions comparables pour ce qui concerne les revenus perçus au titre d'un contrat épargne handicap. Le texte réglementaire contenant ces dispositions est en cours de publication.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

18494. - 9 octobre 1989. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'iniquité qui existe au détriment de certains handicapés que leurs activités, professionnelles ou vitales, conduisent à acquérir un fauteuil roulant du type trimobile, coûteux pour l'utilisateur. Ce type d'appareil facilite réellement les déplacements, mais n'est pas pris en charge par la sécurité sociale, ce qui empêche nombre de handicapés de procéder à un tel achat. Il lui demande de préciser les dispositions qui seront prises pour pallier cette injustice et accorder aux handicapés cet avantage au titre de la couverture sociale.

Réponse. - Les véhicules pour handicapés physiques tels que le trimobile ne sont pas inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires et ne peuvent donc être pris en charge par l'assurance maladie. La commission consultative des prestations sanitaires, chargée de donner un avis technique sur l'inscription des produits nouveaux, n'a pas jugé jusqu'à présent indiqué de recommander l'inscription de ce type d'article au tarif interministériel des prestations sanitaires. Cependant, il existe parmi les véhicules remboursables les fauteuils roulants à propulsion par moteur électrique qui peuvent être attribués aux handicapés présentant simultanément une atteinte motrice définitive des membres supérieurs et d'au moins un membre inférieur les mettant dans l'incapacité de marcher et d'utiliser un fauteuil roulant ordinaire. Par ailleurs, l'assuré qui serait dépourvu des ressources nécessaires à l'acquisition d'un trimobile peut s'adresser à son organisme de protection sociale afin d'obtenir une participation de la caisse sur ses fonds d'action sanitaire et sociale après avis favorable du contrôle médical.

INTÉRIEUR

Fonction publique territoriale (statuts)

13570. - 29 mai 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des bibliothécaires adjoints et sous-bibliothécaires qui, notamment au sein des bibliothèques départementales de prêt, ont vu depuis plusieurs années leur profession évoluer considérablement. Selon le statut actuel, les bibliothécaires adjoints et sous-bibliothécaires doivent exécuter des travaux techniques courants sous les ordres des conservateurs, mais aux tâches purement techniques se sont ajoutées des responsabilités nouvelles comme les acquisitions des livres, la gestion du fonds, l'animation, la création ou le développement des bibliothèques-relais. Il lui demande s'il entend instaurer un statut spécifique des bibliothécaires et sous-bibliothécaires portant sur le titre professionnel, la formation, la revalorisation des salaires, l'élargissement des possibilités de passage de la catégorie B à la catégorie A.

Réponse. - Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Les projets relatifs à la filière culturelle, dont les grandes orientations ont été définies avec le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, devraient être rendus publics prochainement. A partir de ces orientations, la situation des personnels des bibliothèques municipales donnera lieu à une large concertation avec les représentants des élus et des syndicats.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

15171. - 3 juillet 1989. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les modalités de répartition du fonds départemental de la taxe professionnelle de 1988. Selon l'article 45 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, le solde issu du prélèvement prioritaire de l'écrêtement de la taxe professionnelle doit être réparti « à l'exclusion des communes d'implantation des barrages réservoirs et retenues, dont l'objet principal est la pro-

duction d'énergie électrique ». Elle lui demande s'il n'envisage pas de lever cette exclusion. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'article 45 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 prévoit de réserver une fraction des ressources du fonds départemental de la taxe professionnelle aux communes d'implantation des barrages réservoirs ou retenues. Cette fraction doit représenter 8 p. 100 du minimum des ressources revenant à la catégorie des communes concernées. Seules sont visées les communes d'implantation de barrages conçus et construits en vue de régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situées les centrales nucléaires. Il n'a pas paru opportun de rendre éligibles les communes d'implantation de barrages, dont l'objet principal est la production d'énergie électrique, puisque ces barrages ont été conçus et construits exclusivement dans un autre but. Il faut d'ailleurs noter que, du seul fait de l'implantation de ces barrages, les communes concernées perçoivent généralement d'importantes ressources de taxe professionnelle.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul de pensions)*

16904. - 28 août 1989. - **M. Michel Fromet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les fonctionnaires des collectivités territoriales affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ont la possibilité de faire valider leurs services accomplis en qualité d'auxiliaire dans un service public. La demande de validation des services auxiliaires doit être théoriquement accomplie par le fonctionnaire lui-même mais, en pratique, ce sont les services municipaux du personnel qui effectuent cette importante démarche afin d'aider les intéressés à établir leur dossier administratif. D'une enquête effectuée dans la région Centre parmi les communes de plus de dix mille habitants, il ressort que ce sont les services du personnel qui remplissent, eux-mêmes, aux lieux et places des intéressés, la demande de validation. Les intéressés sont convoqués pour « affaire vous concernant » par le service du personnel et c'est à ce moment-là que chaque fonctionnaire peut librement accepter ou refuser expressément la validation de ses services auxiliaires. Cependant il importe de rechercher à lever le voile sur l'ambiguïté résultant de la situation dans laquelle peut se trouver un fonctionnaire qui n'a pas manifesté clairement son opposition à faire valoir ses droits ou bien qui peut ignorer tout simplement, par défaut de publicité, cette possibilité. Celui-ci est laissé dans l'ignorance jusqu'au jour où il vient solliciter son droit à pension. Ce jour-là, on lui laisse entrevoir la possibilité de faire valider ses services d'auxiliaire, à la condition d'accepter une dépense calculée sur la base du dernier indice (départ à la retraite), alors que le coût aurait été bien moindre si la validation avait été opérée au moment de la titularisation. Considérant que la C.N.R.A.C.L. recommande aux collectivités territoriales de proposer à leurs fonctionnaires de faire valider leurs services d'auxiliaire dans un délai d'un an suivant la titularisation des intéressés, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de recommander à la D.G.C.L. de communiquer obligatoirement l'imprimé de demande de validation de services auxiliaires à l'intéressé lors de sa demande de titularisation.

Réponse. - Il est tout d'abord exact que les procédures d'affiliation et de validation sont distinctes. En effet, si le recrutement en qualité de stagiaire ou de titulaire entraîne obligatoirement l'affiliation des personnels concernés, il reste que la validation des services antérieurs demeure une simple faculté. A cet égard et compte tenu des règles de calcul des pensions édictées notamment par les articles 13 et 14 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, on observera que certaines validations n'apporteraient aucun avantage supplémentaire en terme de pension à leurs supposés bénéficiaires. Il n'en demeure pas moins que l'absence de validation ou la validation tardive, due à la méconnaissance de la réglementation ou à l'absence d'information, porte un préjudice pécuniaire certain à l'agent qui aurait pu en bénéficier normalement. Aussi, et bien que la gestion du personnel en activité incombe exclusivement à la collectivité employeur, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, consciente de l'importance que revêt cette procédure, met à la disposition des collectivités toutes les informations nécessaires à l'information des agents et à l'accomplissement des procédures *ad hoc*. Ainsi, chaque fois qu'une déclaration d'affiliation parvient à la C.N.R.A.C.L., ses services en accusent systématiquement réception. A cette occasion, la collectivité reçoit une notification qui mentionne pour chaque agent et selon son cas particulier les possibilités de validation qui lui sont offertes et les périodes concernées. L'ajoute que les collectivités employeurs disposent d'une documentation fournie par la caisse nationale, qui explicite les règles de validation de services. Ces règles sont, d'autre part, systématiquement précisées à l'occasion des sémi-

naires de formation, conçus en particulier pour les agents affectés au service du personnel, que la C.N.R.A.C.L. organise à l'intention des collectivités employeurs.

Bois et forêts (incendies)

17559. - 18 septembre 1989. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les drames écologiques et humains qu'ont constitués les incendies de l'été 1989. La fatalité ne saurait être incriminée. Les causes profondes de ces désastres tiennent à une politique de désertification qui prive bois et forêts de leur entretien et de leur valorisation. Une politique de prévention des incendies commence par l'exploitation du patrimoine forestier en y associant les populations intéressées. Elle suppose aussi une politique de maintien de l'activité agricole dans les zones de montagne associant polyculture, élevage et retombées de l'activité sylvicole. La prévention nécessite aussi l'instauration de mesures spécifiques telles que les bornes d'incendies en nombre suffisant et la mise en place de pistes coupe-feu et leurs entretiens qui constituent une charge souvent insupportable pour les communes. Par ailleurs, les moyens d'intervention ont fait cruellement défaut. Le nombre de sapeurs-pompiers est notoirement insuffisant malgré leur dévouement et leur courage exemplaire. Les moyens aériens dont l'efficacité est décisive sont loin de permettre les interventions partout où cela est nécessaire, dans la mesure où les foyers d'incendies éclatent, comme cette année, en divers endroits du pourtour méditerranéen. De plus, la mise en service de petits hélicoptères deux places dont le coût de fonctionnement est raisonnable serait particulièrement nécessaire. Leur intervention permettrait de guider les actions des sapeurs-pompiers sur le terrain, et ils pourraient être utilisés en dehors des périodes de feux pour les opérations d'urgence et de secours dans ces zones de moyennes montagnes, où le temps d'intervention peut mettre en cause des vies humaines. Les drames de ces incendies de la forêt méditerranéenne ne sont pas nouveaux et l'on ne saurait incriminer seulement l'imprudence et la malveillance. Devant l'inquiétude des populations et des élus, il lui demande de l'informer sur l'ensemble des mesures qu'il compte mettre en œuvre. Il lui demande aussi quelles mesures il entend prendre pour la réhabilitation des surfaces détruites par une politique forestière concertée tenant compte des besoins économiques et humains de cette région sinistrée.

Réponse. - Les feux ont atteint en 1989 une ampleur particulière puisqu'au 30 septembre 75 000 hectares de formations végétales avaient été parcourus par les incendies dont 55 000 hectares pour les seuls départements méditerranéens. Les conditions météorologiques ont été sans équivalent depuis quarante ans puisqu'une sécheresse exceptionnelle a simultanément touché les régions situées au sud d'une ligne Cherbourg-Gap. Elles ont provoqué l'apparition de risques élevés dans des secteurs habituellement plus menacés alors que dans le même temps les départements méditerranéens subissaient un déficit pluviométrique record, s'accompagnant de températures élevées et - à plusieurs reprises - de vents violents. Afin de compléter l'action des moyens locaux qui reposent pour l'essentiel sur les sapeurs-pompiers, le ministère de l'intérieur a mis en place, dès le début de l'été : vingt-huit bombardiers d'eau ; cinq colonnes préventives de renforts sapeurs-pompiers constituées dans les départements situés au nord de la Loire et acheminées vers le sud dès le début du mois de juillet ; trente hélicoptères, dont vingt bombardiers d'eau, pour les seuls départements méditerranéens ; les unités d'instruction et d'intervention de sécurité civile et les unités militaires spécialisées qui y sont associées. Ces moyens sont mis en œuvre dans le cadre d'une stratégie d'attaque rapide des incendies s'appuyant sur leur mobilisation préventive (quadrillage du terrain par les moyens terrestres ; guet aérien armé par les bombardiers d'eau) et leur répartition sur l'ensemble de la zone. En outre, afin de permettre aux départements de mettre en œuvre une même stratégie, le ministère de l'intérieur subventionne les actions entreprises dans ce cadre. A l'occasion des feux importants qui se sont développés les 31 juillet, 1^{er} août et 28 août et auxquels sont imputables la destruction de 70 p. 100 des superficies touchées dans le Sud-Est, des moyens de renforts supplémentaires (1 000 sapeurs-pompiers, 1 500 militaires) ont été mobilisés par le centre opérationnel de la direction de la sécurité civile (Codisc). Le nombre important des éclosions qui se sont produites simultanément durant ces trois journées, leur localisation à proximité des zones urbanisées, les vitesses de propagation élevées atteintes par les départs feux ont imposé aux sauveteurs de donner la priorité à la sauvegarde des personnes et des habitations sur la protection des superficies forestières menacées. La proposition consistant à utiliser de petits hélicoptères d'observation et de conduite des opérations est opportune : la coordination de l'intervention des moyens de secours terrestres et aériens est

d'ores et déjà assurée par des hélicoptères stationnaires de type Alouette III dont le coût de fonctionnement, entièrement à la charge de l'Etat, demeure toutefois élevé comme chaque fois qu'il est fait recours aux hélicoptères. Pour tenir compte des premiers enseignements de la campagne, différentes orientations présentées par le ministre de l'agriculture, à l'issue d'un travail préparatoire auquel le ministère de l'intérieur et les autres ministères concernés ont été étroitement associés, ont été retenues par le Gouvernement. Elles visent à donner plus d'efficacité aux dispositions existantes ou à lever des obstacles qui empêchent leur mise en œuvre effective dans les domaines du débroussaillage, de la surveillance, de l'urbanisation, du défrichement, de la recherche et du reboisement.

Voirie (pistes cyclables)

18238. - 2 octobre 1989. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème suivant : dans tous les pays d'Europe se développent des pistes cyclables ; le renouveau du sport cycliste le justifie. La région parisienne a fait un effort en la matière et nombreux sont les cyclistes, en particulier les jeunes enfants, qui peuvent ainsi pratiquer ce sport, y compris dans la banlieue parisienne en suivant le cours des fleuves ou des canaux. Ces pistes sont, bien entendu, interdites à tout véhicule à moteur ; il s'avère néanmoins qu'un nombre non négligeable de motos ou cyclomoteurs utilisent ces voies, posant ainsi des problèmes de sécurité et par ailleurs polluant un espace réservé justement à des véhicules purement mécaniques. Il lui demande quelles mesures il envisage pour faire respecter les règlements de circulation sur ces voies.

Réponse. - Selon l'article R.1 du code de la route, une piste cyclable désigne une chaussée exclusivement réservée aux cycles et cyclomoteurs. L'article R.190 du code de la route fait obligation aux cyclistes d'emprunter les pistes cyclables lorsqu'elles existent, ainsi qu'aux cyclomoteuristes lorsqu'une signalisation appropriée les y invite, ce qui est généralement le cas. Les pistes (ou bandes) cyclables sont signalées par un panneau circulaire B 22 a qui représente une bicyclette sur fond bleu et qui concerne les cycles exclusivement. Lorsque l'utilisation de ces pistes est étendue aux cyclomoteurs, il est adjoint un panneau M 4 D2, de forme rectangulaire, de la même couleur que le panneau B 22 a, plus petit, représentant un cyclomoteur. La circulation d'un cyclomoteur sur les pistes cyclables en l'absence d'un tel panneau constitue l'infraction prévue par l'article R.43 du code de la route, qui sanctionne de manière générale la circulation ou l'arrêt d'un usager, sur une voie, une piste, une bande, un trottoir ou un accotement non affecté à la circulation des usagers de sa catégorie, sauf cas de nécessité absolue. Cette infraction est réprimée par l'article R.233, 1^o du code de la route qui prévoit le versement d'une amende correspondant à la deuxième classe des contraventions, soit actuellement d'un montant de 230 francs. En cas d'utilisation abusive de ces pistes, il appartient à toute personne le constatant d'informer l'autorité localement investie des pouvoirs de police, ainsi que les services de police et de gendarmerie compétents.

Police (personnel)

18305. - 2 octobre 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement des policiers face à la baisse de leur pouvoir d'achat. Il rappelle par ailleurs qu'il existe des disparités de rémunérations entre les policiers de la grande couronne et ceux de la petite couronne qui ne peuvent se justifier. Eu égard au rôle joué par la police dans le domaine de la sécurité, il lui demande de prendre des mesures nécessaires pour leur donner satisfaction.

Réponse. - Dans le projet de loi de finances pour 1990, les mesures intéressant directement les personnels tant actifs qu'administratifs de la police nationale représentent un effort financier considérable de la part du Gouvernement. Fruit d'une longue et précieuse concertation avec les responsables des organisations syndicales, elles tendent à prendre en considération les difficultés de l'action quotidienne d'un service public tel que la police nationale, la mobilisation permanente, la responsabilité et la qualification professionnelle de ses agents, en leur offrant des perspectives de carrière à la fois plus harmonieuses et davantage conformes à leur niveau de formation, ainsi qu'une plus juste compensation des servitudes et astreintes de toute nature liées à l'exercice de leurs attributions, en particulier à Paris et en région parisienne. Ainsi, indépendamment des mesures correspondant à

la dernière tranche du plan de modernisation de la police, dont la mise en œuvre ne sera pas sans incidence sur leurs conditions de travail, les personnels de police trouveront dans le projet de budget du ministère de l'intérieur les signes de la volonté du gouvernement de répondre à leur attente d'une revalorisation de la condition policière. Cette revalorisation se traduira concrètement par la création ou la majoration de primes et indemnités spécifiques en rapport avec la qualification, la pénibilité des tâches ou les sujétions d'affectation ; s'y ajoutera la prime de croissance attribuée à l'ensemble des agents de la fonction publique de l'Etat. Il importe de souligner que ce dispositif constituera une étape décisive dans le processus de rénovation globale du service public, dont la police nationale sera le laboratoire et ses personnels les acteurs. Il pourra recevoir des adaptations tenant compte des décisions consécutives aux études engagées à l'initiative du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les carrières et traitements des agents de l'Etat, en tout premier lieu ceux qui relèvent de la catégorie B.

Etrangers (expulsions)

18359. - 2 octobre 1989. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser le nombre de décisions d'expulsions qui ont été prises depuis le début de cette année et combien d'entre elles ont été effectivement exécutées.

Réponse. - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 1989, 482 arrêtés ministériels d'expulsion ont été prononcés à l'encontre de ressortissants étrangers, en application des articles 23 et 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. En revanche, le déroulement de la procédure visant à l'exécution de ces mesures ne fait pas l'objet d'un traitement statistique.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

18564. - 9 octobre 1989. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce qu'il compte faire pour la fonction de sous-préfet. On a pu lire récemment dans un grand quotidien que neuf dixièmes des sous-préfets sont, depuis la décentralisation, devenus inutiles (leurs missions pouvant parfaitement être conduites par des cadres moyens) et, pourtant, ni leur statut ni leur répartition territoriale n'ont été remis en cause.

Réponse. - Le Gouvernement n'a jamais pensé que les missions des sous-préfets étaient devenues inutiles. Au contraire il a confié à ces fonctionnaires, placés au carrefour des initiatives publiques et des réalités locales, la mise en œuvre, sous l'autorité des préfets, d'actions prioritaires telles que le revenu minimum d'insertion, les formations en alternance, l'animation d'opérations pilotes de développement industriel, rural ou touristique. L'importance de ces missions nouvelles qui s'ajoutent aux fonctions de direction et de coordination de l'action des services de l'Etat manifeste sans ambiguïté la volonté du gouvernement de renforcer le modernisant le rôle du corps préfectoral dans la mise en œuvre des politiques nationales. Mais si les missions du sous-préfet ne sont pas remises en cause, cela n'exclut pas que l'on puisse s'interroger sur le cadre géographique dans lequel elles sont assurées. Le ministère de l'intérieur a engagé à ce sujet une réflexion approfondie sur la carte territoriale, afin que celle-ci soit mieux adaptée aux réalités socio-économiques présentes et à venir. En toute hypothèse, l'insistance avec laquelle certains élus réclament l'affectation de sous-préfets sur des postes momentanément vacants traduit assez le rôle essentiel d'animation et de régulation qui leur est de toutes parts spontanément reconnu.

Fonction publique territoriale (statuts)

18627. - 9 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'intégration des directeurs de foyers-logements publics dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. Il estime que l'exclusion des foyers-logements de la liste des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière n'est pas justifiée parce que les centres d'hébergement des personnes âgées classés établissements sociaux par la loi du 30 juin 1975 ont une vocation sanitaire et sociale marquée. Aussi il ne lui paraît pas souhaitable de dénier

à leurs directeurs l'application des futurs statuts de la filière sociale, d'autant qu'il est difficile de trouver un cadre d'emploi de la filière administrative qui corresponde aux missions de ces personnels et que la création d'emplois spécifiques de direction des foyers-logements n'est plus possible. Il lui demande de prendre en compte les aspirations des associations représentatives des directeurs qui souhaitent être associés à l'élaboration des statuts de la filière sociale et voir reconnaître la spécificité de leurs fonctions. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les maisons de retraite à caractère public, et plus généralement l'ensemble des établissements d'hébergement pour personnes âgées, gérés en régie par une commune, un département ou un centre communal d'action sociale, ne sont pas au nombre des établissements figurant sur la liste fixée par l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 - établissements dont le personnel relève de la fonction publique hospitalière. Cette exclusion des établissements non personnalisés s'explique par une volonté de cohérence. En effet, il n'est pas apparu opportun de priver les autorités territoriales de tout contrôle sur un personnel, notamment de direction, relevant d'établissements avec lesquels leurs relations fonctionnelles sont étroites et fréquentes. En conséquence, les personnels des logements-foyers rattachés à un centre communal d'action sociale relèvent de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Dès lors qu'ils étaient titulaires d'un emploi relevant de la filière administrative, ces agents ont dû être intégrés dans l'un des cadres d'emplois parus en décembre 1987. En revanche, les personnels infirmiers, même lorsqu'ils exercent des fonctions de direction, relèvent de la filière sanitaire et sociale. La situation de ces derniers fait actuellement l'objet, à l'instar d'autres professions de santé, d'études particulièrement approfondies dans la perspective de la construction statutaire de la filière sanitaire et sociale. La possibilité de leur confier des tâches de direction sera examinée dans ce cadre.

Cultes (lieux de culte)

18800. - 16 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante créée, il y a quelques semaines, par l'affaire de la mosquée de Charvieu. La destruction « accidentelle » de la mosquée, selon le maire de la commune, M. Dezempte, est l'une de ces « erreurs » qui peuvent, à tout moment, entraîner des conséquences très facilement imaginables dans le contexte actuel. Le pluralisme religieux reste l'un des principes fondamentaux de notre démocratie. L'intégration de quelque communauté que ce soit passe autant par le respect de ses différences que par le respect de ses croyances. En priver une de son lieu de culte ne favorise, en aucun cas, la réalisation d'un consensus national que seules quelques grandes démocraties ont réussi à mettre en place. Pour que le droit au culte soit désormais protégé comme il se doit, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que de tels accidents ne se renouvellent pas.

Réponse. - Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat, la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public. La destruction du lieu de culte dont disposaient les musulmans de Charvieu, même si le bâtiment ne leur avait été offert qu'à titre précaire et provisoire et même si cette destruction a été présentée comme accidentelle, a constitué un incident regrettable contrevenant incontestablement à ces principes. Afin de permettre la poursuite du culte islamique dans la commune, le préfet de l'Isère, sur instruction du ministre de l'intérieur, a suscité une large concertation entre la municipalité, le conseil général et les dirigeants de l'association culturelle et islamique de Charvieu et a obtenu qu'un local provisoire soit immédiatement édifié à proximité du bâtiment détruit ; ce local inauguré le 9 septembre 1989, pourra être utilisé jusqu'à ce qu'une solution définitive intervienne après acquisition et aménagement par l'association d'un immeuble susceptible d'être transformé en lieu de culte. Il convient de souligner que la communauté musulmane, dans les mêmes conditions que les autres communautés, doit pouvoir pratiquer librement sa religion et disposer à cet effet des lieux de culte nécessaires. La construction et l'aménagement de ces lieux de culte ne sont soumis à aucune autre formalité ou autorisation que celles prévues, d'une façon générale, par le code de l'urbanisme. Il importe que les demandes soient instruites sans esprit d'exclusion et de rejet et que les refus pouvant être éventuellement opposés dans le cadre des procédures réglementaires, soient justifiés par des motifs légitimes dont il appartient, en tout état de cause, à la juridiction administrative d'apprécier le bien-fondé.

Risques naturels (indemnisation : Val-de-Marne)

19024. - 23 octobre 1989. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante des habitants du Val-de-Marne sinistrés par les orages du 23 juillet 1988. Un arrêté ministériel a été pris le 19 octobre 1988 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle de ce département aux termes duquel bon nombre d'entre eux n'ont pu être indemnisés. Une demande d'attribution d'un fonds de secours a alors été formulée par le département. A ce jour, aucune décision ne semble encore avoir été prise. Il lui paraît cependant indispensable que les crédits soient rapidement débloqués pour venir en aide aux personnes sinistrées. En conséquence, elle lui demande, en accord avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1984, l'indemnisation des dommages causés par la tempête - ainsi d'ailleurs que ceux occasionnés par la grêle ou le poids de la neige sur les toitures - ne s'effectue plus dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 mais grâce au jeu traditionnel des contrats dommages, par souscription d'un avenant « tempête, grêle, poids de la neige sur les toitures ». Les sociétés d'assurances ont donc dû indemniser, à ce titre, les sinistrés du Val-de-Marne pour les dommages qui leur ont été causés tant par la tempête que par la grêle du 23 juillet 1988. Toutefois, il convient de préciser que, dans le cadre de la garantie « tempête », certains biens tels que volets, persiennes, gouttières, chéneaux et parties vitrées ne sont généralement couverts que s'ils résultent de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment. A la demande du préfet du Val-de-Marne, les dossiers des sinistrés de condition modeste non ou mal assurés, victimes de la tempête du 23 juillet 1988, ont cependant été soumis, pour avis, au comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés, au cours d'une réunion tenue le 3 juillet 1989, en vue de l'attribution éventuelle d'une aide du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités en leur faveur. Le comité a décidé d'ajourner l'examen de ces dossiers dans l'attente des jugements à intervenir dans les instances actuellement en cours, tant devant le Conseil d'Etat que devant différents tribunaux administratifs, ces actions concernant la non-application de la loi du 13 juillet 1982 aux événements du 23 juillet 1988.

Police (police municipale)

19368. - 23 octobre 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de répondre à la demande de formation formulée par les policiers municipaux voulue comme une étape dans l'extension nécessaire de leurs compétences. Les agents de la police municipale sont attachés aux fonctions qu'ils exercent et manifestent en permanence la volonté profonde de continuer à être des policiers à part entière, agents de police judiciaire adjoints. Ils se considèrent liés par leur agrément délivré par le procureur de la République et par leur assermentation obtenue du président du tribunal de grande instance. Leurs actions quotidiennes attestent de tous les efforts auxquels ils consentent dans le cadre du code des communes pour participer aussi largement et efficacement que possible au bon ordre, à la tranquillité, à la salubrité et la sûreté publiques dans leur ville. Il lui demande donc, d'une part, que dans les meilleurs délais soient arrêtés des statuts professionnels et un code de déontologie permettant à l'ensemble des polices municipales d'agir uniformément et sur tout le territoire dans l'intérêt de tous et, d'autre part, d'assurer la formation des policiers municipaux dans des écoles régionales, prélude à l'extension de leurs compétences et à une plus grande efficacité de leurs interventions.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur a chargé M. Jean Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de poursuivre la réflexion engagée sur la réforme des polices municipales. Au terme de cette mission, des dispositions seront prises concernant les compétences, les missions et le statut des agents de police municipale.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

19454. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Bailigand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nomination de femmes à des postes de préfets et de sous-préfets. Il lui demande les possibilités de connaître au 1^{er} novembre 1989 les postes territoriaux occupés par des femmes.

Réponse. - Au 1^{er} novembre 1989, une seule femme servait dans le corps des préfets. A la même date, le nombre de femmes appartenant au corps des sous-préfets était de 29, dont 20 en poste territorial et 9 en position hors cadre ou en service détaché. Parmi les 20 femmes exerçant leurs fonctions en poste territorial, on comptait : 11 sous-préfets d'arrondissement, 4 secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de préfecture et 5 directeurs de cabinet de préfet.

Communes (conseillers municipaux)

19797. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer à quelle date exacte prend effet la démission d'un conseiller municipal, remise au maire par voie d'huissier.

Réponse. - L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à sa question n° 711 posée le 28 avril 1986 dans des termes exactement identiques (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions et réponses, 23 juin 1986, page 1815).

Départements (conseillers généraux)

19927. - 6 novembre 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de même qu'en 1988, une loi avait prolongé d'un an le mandat des conseillers généraux alors renouvelables pour éviter une multiplication des scrutins la même année, une loi pourrait interrompre avant son terme le mandat des conseillers élus au début de cette année pour les faire retourner aux urnes en même temps que leurs collègues renouvelables en 1991. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles est sa position sur ce point.

Réponse. - En application de l'article L. 192 du code électoral, les élections cantonales doivent avoir lieu en mars 1991 pour l'une des séries de renouvellement et en mars 1994 pour l'autre série. Par ailleurs, et conformément à l'article L. 336 du même code, les conseils régionaux élus en mars 1986 doivent être intégralement renouvelés six ans plus tard, donc en mars 1992. Toute loi tendant à organiser simultanément l'élection des conseillers généraux et des conseillers régionaux, de même que toute loi tendant seulement, au renouvellement intégral des conseils généraux, doit donc inévitablement contenir des dispositions transitoires pour aménager la durée du mandat des élus en place, soit en mettant fin par anticipation au mandat de certains d'entre eux, soit en prorogeant le mandat de certains autres, soit encore en combinant ces deux formules. Pour sa part, le Gouvernement n'a pas arrêté sur ce point de position précise, laquelle dépendra de l'ampleur et de la nature de la réforme envisagée en matière de restructuration des élections locales.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives : Seine-Saint-Denis)

19242. - 23 octobre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, chargé de la jeunesse et des sports, sur le projet de construction d'un grand stade, dans le cadre de la candidature de Paris, pour la Coupe du monde de football 1998. Ce projet de grand stade pourrait avoir plusieurs lieux d'implantation en région parisienne, et notamment en Seine-Saint-Denis. La nécessité d'implanter cet équipement sportif de 100 000 places dans un environnement favorable et accessible aux grands moyens de transports, à vocation européenne, semble limité aux projets du Sud et du Nord de l'arrondissement du Raincy, en Seine-Saint-Denis, c'est-à-dire dans le secteur de Marne-la-Vallée - Noisy-le-Grand et à celui de Tremblay-en-France - Villepinte. Ces deux dernières communes, dont les élus locaux s'intéressent tout particulièrement à ce dossier, présentent les atouts les plus importants pour l'implantation de ce grand stade. La ville de Paris, dont le maire est attaché à ce projet porteur d'avenir en région parisienne, aura un avis déterminant à formuler sur ce projet. Les pouvoirs publics devraient, d'ores et déjà semble-t-il, engager une large consultation des élus de Seine-Saint-Denis sur ce dossier. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Réponse. - La nécessité d'implanter le grand stade en région parisienne dans un environnement favorable a conduit le Premier ministre à décider une mission d'étude dont l'action, dès à présent, est de recenser les divers sites possibles, ainsi que les moyens nécessaires pour la mise en œuvre de ce grand projet. Cette mission travaillera en étroite concertation avec la région Ile-de-France, les départements qui la composent et les communes intéressées. Conjointement avec le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, cette mission mènera également la concertation avec le mouvement sportif. Dans une première étape, les propositions de cette mission concernant la localisation d'un grand stade devront parvenir au Premier ministre au cours du premier semestre 1990. Par suite, la mission continuera à animer et coordonner les actions qui contribueront à la bonne exécution de ce projet.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

15183. - 3 juillet 1989. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés irritantes que rencontrent les usagers pour obtenir l'exécution des décisions prises par les juridictions. Il lui soumet le cas d'un salarié qui a obtenu du conseil de prud'hommes de Melun, le 30 mai 1988, la condamnation aujourd'hui définitive d'une entreprise à lui verser les indemnités de rupture de son contrat de travail et qui, face à l'inertie de l'huissier de justice, ayant saisi le procureur de la République, s'est vu répondre que ce dernier n'avait pas qualité pour intervenir. Il lui demande si, conformément à la formule exécutoire dont est revêtu le jugement, qui rappelle que « la République française... ordonne... aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main », il n'envisage pas de rappeler aux magistrats du parquet d'avoir à prêter leur concours aux victimes pour l'exécution d'une décision de justice. Il lui demande, par ailleurs, de lui préciser dans quelle mesure la responsabilité de l'Etat est engagée devant un tel dysfonctionnement du service public.

Justice (fonctionnement)

15184. - 3 juillet 1989. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation particulièrement délicate des salariés qui obtiennent la réparation de leur licenciement injustifié devant le conseil de prud'hommes et qui, devant l'inertie de l'huissier de justice, s'adressent aux procureurs de la République sur le fondement de la formule exécutoire apposée sur la décision prud'homale. Il lui précise que la plupart du temps les fonctionnaires du parquet répondent qu'ils ne sont pas concernés. Il lui demande de lui faire savoir s'il envisage d'intervenir près de l'autorité hiérarchique afin qu'un rappel soit fait aux magistrats du parquet d'avoir à prêter le concours de leurs services pour l'exécution des décisions prud'homales, ou si les salariés doivent renoncer à obtenir la réalisation d'un droit judiciairement reconnu et proclamé au nom du peuple français. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Justice (fonctionnement)

15185. - 3 juillet 1989. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulièrement difficile que doivent surmonter de nombreux salariés qui, après avoir obtenu, souvent après rupture de leur contrat de travail et de longs délais, la reconnaissance judiciaire de leurs droits, rencontrent des difficultés insurmontables pour obtenir l'exécution de décisions rendues par la juridiction prud'homale. Il lui soumet le cas d'un salarié qui a obtenu du conseil de prud'hommes de Melun le 30 mai 1988 la condamnation aujourd'hui définitive d'une entreprise à lui verser les indemnités de rupture de son contrat de travail. Cet usager du service public de la justice n'a toujours pas obtenu le paiement de la condamnation prononcée au nom du peuple français malgré la saisine d'un huissier de justice auquel il lui a fallu verser une provision et l'envoi de son dossier au procureur de la République de Melun, qui vient de lui répondre que ses services n'étaient pas compétents dans ce genre de situation. Il lui demande de lui faire savoir s'il envisage de donner des instructions pour rappeler aux fonctionnaires leurs

missions à l'occasion de l'exécution des décisions judiciaires comme il l'a fait dans une circulaire du 13 octobre 1988 pour les décisions du juge administratif ou si l'autorité judiciaire peut se désintéresser de l'exécution des décisions rendues au nom du peuple français. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - En vertu de la formule exécutoire, il est du devoir des parquets de « tenir la main » à l'exécution des décisions de justice et, à cet effet, de requérir éventuellement le concours de la force publique ou d'enjoindre aux huissiers de justice requis pour procéder à l'exécution d'un jugement de prêter leur ministère. Ces règles sont d'ailleurs rappelées avec force dans le projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution qui a été récemment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il est moins certain, en revanche, qu'il appartienne au ministère public de conseiller les parties sur le choix de la mesure d'exécution la plus propre à permettre l'exécution de la décision de justice. Ce rôle relève normalement du conseil de la partie ou de l'huissier de justice qu'elle a chargé de procéder à l'exécution. Dans l'hypothèse d'espèce mentionnée par l'honorable parlementaire, le parquet, selon les renseignements qui ont été communiqués à la Chancellerie, n'avait pas été saisi d'une difficulté d'exécution proprement dite, mais d'une demande d'avis sur les propositions qui avaient été faites par l'huissier de justice quant à la démarche à adopter pour parvenir le plus efficacement possible au recouvrement de la créance.

Logement (politique et réglementation)

15925. - 17 juillet 1989. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème des ventes par adjudication. En effet, lorsqu'une personne est débitrice et que son appartement ou sa maison est mis en vente par adjudication, le prix de départ, correspondant souvent au montant de la dette, est, dans la plupart des cas, scandalueusement bas par rapport à la valeur réelle du bien mis en vente. Certaines sociétés sont spécialisées dans le rachat à bas prix de ces propriétés, en s'entendant entre elles afin de ne pas jouer la concurrence; le titulaire est ainsi spolié. En conséquence, il lui demande, afin de faire cesser ce scandale, si le prix de la mise aux enchères ne pourrait pas être déterminé par l'évaluation de la propriété par le service des domaines.

Réponse. - Le ministère de la justice a entrepris de mener une réflexion d'ensemble sur les adaptations et les modifications à apporter aux procédures d'exécution et s'est prioritairement penché sur les procédures de saisie mobilière. C'est ainsi qu'un projet de loi n° 888 élaboré sur la base des travaux de la commission de réforme des voies d'exécution a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le ministère de la justice aborde maintenant le second volet de la réforme, consacré à la procédure de saisie immobilière. Il est vrai que, parmi les inconvénients les plus réquemment relevés en l'état actuel du droit à l'occasion des ventes forcées d'immeubles, figure notamment le montant des mises à prix. Le groupe de travail institué par la chancellerie se penchera tout particulièrement sur cette question avec le souci d'établir des règles telles que le prix de vente de l'immeuble saisi soit le plus proche possible de la valeur réelle de ce dernier. Il est néanmoins prématuré, en l'état de ces réflexions, de se prononcer sur l'opportunité de la solution proposée par l'auteur de la question écrite.

Difficultés des entreprises (redressement judiciaire)

17004. - 4 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si l'intention du législateur a bien été d'exclure les procédures collectives anciennes relevant de la loi du 13 juillet 1967 du champ d'application de la nouvelle loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. En effet, actuellement, un certain nombre de tribunaux continuent à méconnaître l'article 240, alinéa premier, de la loi de 1985 en retenant dans le lien de la prévention de banqueroute simple ou frauduleuse des prévenus qui étaient poursuivis pour des faits délictueux antérieurs au 1^{er} janvier 1986. Il est également demandé à **M. le garde des sceaux** comment faut-il entendre le terme de « procédure de redressement judiciaire ». La question, en effet, se pose de savoir si, dans les hypothèses où une procédure collective (autre que la procédure de redressement judiciaire) a précédé les poursuites, la règle de fond qui est édictée par l'article 197 de la loi peut être considérée comme ayant été respectée.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la Cour de cassation a tranché les difficultés d'interprétation de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 qu'il évoque. La Cour suprême a ainsi dit pour droit (chambre criminelle, 10 mars 1986, Iman) que l'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 1985 ne fait pas obstacle à l'aboutissement de poursuites pénales régulièrement engagées sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967, sous réserve que l'incrimination applicable aux faits poursuivis ait été reprise dans les dispositions de la nouvelle loi, et que la condition préalable prévue à l'article 197 de la loi du 25 janvier 1985 ne saurait avoir d'effet sur les poursuites régulièrement engagées avant son entrée en vigueur.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

17596. - 18 septembre 1989. - **M. Jean Valleix** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées en pratique pour mettre en œuvre la possibilité de dissocier le sort de la licence de débit de boissons de celui du fonds. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que de même que la licence peut faire l'objet d'une cession séparée du fonds même si celui-ci n'a plus d'existence (cf. rép. Jean-Paul Charvé, *Journal officiel Assemblée nationale* du 21 août 1989, p. 3686), de même la licence peut être conservée par le cédant du fonds de commerce pour être louée au nouvel exploitant ou pour l'exploitation de tout autre débit de boissons.

Réponse. - La licence qui se définit comme le droit d'exploiter un débit de boissons à consommer sur place est un élément incorporel de ce fonds de commerce et en constitue l'accessoire. Ainsi, en cas de location-gérance, la licence est louée par le propriétaire du fonds comme les autres éléments de celui-ci, et doit, à l'expiration du contrat, lui être restituée par le locataire-gérant. Sauf stipulations ou preuves contraires, elle est vendue avec le fonds de commerce. Il a toutefois été admis par la jurisprudence que la licence peut ne pas être cédée avec le fonds lui-même. En effet, le cédant peut s'en réserver la propriété et, dans ce cas, le cessionnaire a la possibilité d'acquiescer une autre licence et de la faire transférer dans son établissement, (Cass. com. 29 mai 1953, D. 1953-599), sous réserve, bien évidemment, que le transfert soit encore possible. Enfin, en raison de ce caractère détachable du fonds de commerce, aucun texte n'interdit à un débiteur de boissons de procéder temporairement à la location de la licence qui y est attachée au profit d'un commerçant installé dans la même commune, en dehors de toute zone protégée, sous réserve de la déclaration de translation deux mois à l'avance conformément aux prescriptions de l'article L. 32 du code des débits de boissons.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : justice)

17612. - 18 septembre 1989. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'insuffisance de l'effectif en magistrats dans le département de la Guyane. Il observe que le tribunal de grande instance ne compte, au civil, que deux magistrats à temps plein et deux magistrats à mi-temps qui, outre leur fonction de juges au tribunal d'instance, assurent la charge supplémentaire des audiences à Kourou (100 kilomètres aller-retour), Sinnamary (300 kilomètres aller-retour), Saint-Laurent (420 kilomètres aller-retour). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : justice)

17613. - 18 septembre 1989. - **M. Elie Castor** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, compte tenu de l'explosion démographique et économique de la Guyane, s'il envisage de créer à nouveau dans ce département une cour d'appel qui a été supprimée depuis le 25 août 1947.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : justice)

17614. - 18 septembre 1989. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'administration de la justice en Guyane. Il expose que depuis 1982 existe, au niveau de la cour d'appel, un

conseiller résident permanent à Cayenne, le chef-lieu, qui, avec ses deux collègues venant de Fort-de-France, compose, une fois par mois, mais avec plusieurs audiences, la chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France siégeant à Cayenne. Il observe que, du 1^{er} avril au 9 mai 1989, les deux conseillers résidant à Fort-de-France ont dû se déplacer à quatre reprises, et trois fois pour une seule affaire. Il ajoute que, outre la perte de temps en voyage, cette situation de conseillers itinérants ne saurait être favorable à une bonne administration de la justice. Il souligne que ne restant que huit jours à Cayenne, pour la session normale d'appel, ces deux conseillers, qui découvrent pour la première fois les affaires, ne disposent pas raisonnablement du temps suffisant pour examiner en toute sécurité les dossiers qui leur sont confiés. Il fait remarquer que ce ne sont pas toujours les mêmes conseillers qui sont disponibles, ce qui fait que les audiences faisant suite à des arrêts avant dire droit, se tiennent le plus souvent avec des conseillers différents découvrant l'affaire pour la première fois, avec pour conséquence des décisions surprenantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le fonctionnement du service public de la justice en Guyane.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : justice)

17616. - 18 septembre 1989. - M. Elle Castor rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, la situation insupportable de la Guyane qui malgré une explosion démographique et économique, ne compte que sept magistrats, parquet et instruction compris, et ce depuis vingt-sept ans. Il indique que le tribunal de grande instance de Basse-Terre en Guadeloupe, avec 110 000 habitants dispose de douze magistrats et de deux cabinets d'instruction, alors que la Guyane, pour une population aussi élevée, ne dispose que de sept magistrats et d'un seul cabinet d'instruction. Il souligne que malgré le nombre croissant d'affaires criminelles en Guyane, l'unique juge d'instruction ne dispose même pas d'un greffier titulaire avec un budget de 638 000 francs, contre 1,3 million de francs à Basse-Terre. Il ajoute que la Nouvelle-Calédonie pour une population de 115 000 habitants, sur une superficie de 22 500 kilomètres carrés, contre 90 000 kilomètres carrés à la Guyane, dispose d'une cour d'appel, d'un tribunal de grande instance à deux chambres, alors que pour toute la Guyane, il n'existe qu'un tribunal de grande instance, une seule chambre avec deux magistrats à temps plein et deux à mi-temps. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il entend mettre un terme à ce traitement discriminatoire, inacceptable pour un département qui vit à l'heure de l'Europe spatiale.

Réponse. - La situation de la justice dans les Antilles et en Guyane fait l'objet de la plus grande attention de la part des services de la Chancellerie. Ainsi, en 1989, la cour d'appel de Fort-de-France a vu son budget s'accroître de 1,5 p. 100 alors que les crédits de fonctionnement de la plupart des autres cours d'appel n'ont pas été majorés. Ceci a bénéficié tout particulièrement au département de la Guyane puisque le budget de fonctionnement du tribunal de grande instance de Cayenne a augmenté de 24 p. 100 en 1989, passant à 804 000 francs, ceci sans compter la délégation de crédits supplémentaires récemment affectés à cette juridiction à hauteur de 400 000 francs. Certes, comme le rappelle l'honorable parlementaire, le tribunal de grande instance de Cayenne dispose d'un effectif inférieur à celui du tribunal de grande instance de Basse-Terre. Mais cette différence se justifie par la moindre importance de sa population. Le nombre des emplois de magistrat localisés dans les juridictions de Nouvelle-Calédonie trouve sa justification dans le nombre très supérieur des affaires traitées dans ce territoire (1 759 affaires enrôlées en 1988 au tribunal de première instance de Nouméa pour 847 affaires enrôlées au tribunal de grande instance de Cayenne). Il convient de préciser que les neuf emplois budgétaires de magistrat au tribunal de grande instance de Cayenne sont actuellement tous pourvus. La chancellerie étudie la possibilité de renforcer en 1990 les effectifs de cette juridiction afin de répondre mieux encore à l'augmentation d'activité observée en Guyane et aux problèmes particuliers de ce département. En ce qui concerne la juridiction du second degré, la création d'un poste de conseiller résident en 1982 a permis l'instauration d'un échelon permanent de la cour d'appel de Fort-de-France à Cayenne. La création en 1989 d'un second poste de président de chambre dans cette cour doit favoriser, par ailleurs, une rotation plus fréquente des conseillers vers la Guyane et une multiplication des audiences. Toutefois, compte tenu des évolutions récentes, la chancellerie étudie actuellement les conditions dans lesquelles pourrait être renforcé l'effectif permanent de la juridiction d'appel en Guyane, éventuellement par création d'une chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France.

Justice (tribunaux de grande instance : Ardennes)

17639. - 18 septembre 1989. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insuffisance des moyens du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières. Au niveau financier, la juridiction ardennaise a reçu, en 1989, une dotation de fonctionnement inférieure de 3,4 p. 100 à celle attribuée aux autres tribunaux français. Au niveau informatique, l'équipement se révèle aujourd'hui sous-dimensionné. Enfin, s'agissant des effectifs, les postes de magistrats comme de personnels administratifs apparaissent trop peu nombreux pour fonctionner dans de bonnes conditions. Dans le but de résoudre ces difficultés, il souhaite savoir si des moyens spécifiques supplémentaires pourront être débloqués en 1990 à cette juridiction, considérée au plan national comme le plus important tribunal à deux chambres.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le garde des sceaux sur l'insuffisance des moyens dont dispose le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières. S'agissant du budget de fonctionnement de cette juridiction, la dotation allouée en 1989 est inférieure de 15 p. 100 par rapport à celle déléguée au cours de l'exercice précédent, mais en 1988 un effort important a été fait en faveur de ce tribunal puisque la dotation qui lui a été déléguée au cours de cet exercice représentait une augmentation de 18 p. 100 par rapport à celle de 1987. Or, pour l'ensemble des juridictions du ressort, l'augmentation de la dotation 1988 n'a été que de 3,8 p. 100. De plus, il convient de préciser qu'à ce jour aucune demande de crédits complémentaires n'a été présentée par le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières. En ce qui concerne la situation des effectifs de magistrat, les postes vacants devraient normalement être pourvus au début de l'année 1990 par la nomination d'auditeurs de justice. S'agissant de l'effectif du greffe, l'emploi de greffier en chef actuellement disponible sera proposé à la commission administrative paritaire compétente qui doit se réunir le 14 décembre 1989. Par ailleurs, un emploi supplémentaire de greffier et un emploi de catégorie C ou D ont été attribués à cette juridiction en compensation des emplois occupés à temps partiel compte tenu de sa charge de travail. Quant à l'équipement informatique, il convient d'indiquer que cette juridiction a reçu, en janvier dernier, un micro-ordinateur multipostes lui permettant de gérer l'intégralité de la chaîne pénale. Un matériel plus important sera installé dans le courant du premier trimestre 1990. Par ailleurs, les chefs de la cour d'appel de Reims viennent de faire parvenir à la chancellerie une demande de cette juridiction portant sur 3 micro-ordinateurs destinés à équiper les services de l'instruction, des mineurs et de l'application des peines. Une attention toute particulière sera accordée à l'examen de cette demande dans le cadre de la programmation des dotations pour 1990.

Sûreté (réglementation)

17784. - 25 septembre 1989. - M. Jean Valleix expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'en vertu d'une jurisprudence ancienne et constante, la procuration à l'effet de consentir une hypothèque sur des biens sis en France doit être donnée en la forme authentique à peine de nullité de la sûreté. Compte tenu de la gravité de la sanction encourue, il lui demande s'il est ou non possible de retenir comme satisfaisant à la condition d'authenticité la procuration certifiée par un « notary public » anglais et revêtue de l'apostille.

Réponse. - L'article 4 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière dispose que « les actes reçus par les officiers publics ... étrangers ... ne peuvent être publiés, ou constituer le titre d'une inscription de privilège ou d'hypothèque, que s'ils ont été légalisés et accompagnés d'une traduction en français certifiée, etc. » Le Royaume uni et la France ayant signé la convention de La Haye du 5 octobre 1961 bénéficiant de la formalité de l'apostille moins contraignante que la procédure de légalisation des actes ci-dessus visée. En conséquence, et dans la mesure où un « notary public » du Royaume uni peut être assimilé *mutatis mutandis* à un officier public, pour l'application de ces dispositions, il peut être répondu affirmativement à la question.

*Justice
(indemnisation des victimes de violences)*

17848. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de la réévaluation du plafond de l'indemnisation des victimes d'une infraction. En effet, les articles 706-3 à 706-15 du

code de procédure pénale stipulaient que toute personne ayant subi un préjudice à l'occasion de faits volontaires ou non, peuvent obtenir de l'Etat, une indemnisation qui est attribuée par une commission instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. L'article 706-9 stipule que les indemnités attribuées sont payées comme frais de justice et que leur montant ne peut dépasser un maximum fixé chaque année par décret. La fixation de ce montant remonte à un décret n° 86-304 du 5 mars 1986 et s'élève à 400 000 francs. Ce montant n'a jamais été réévalué depuis lors, ce qui est regrettable. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la date et le montant de la prochaine réévaluation de cette indemnisation.

Réponse. - Actuellement deux systèmes d'indemnisation coexistent : pour les victimes de droit commun, la procédure devant les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions limite actuellement à 400 000 F par victime ou par ayant droit le montant des indemnisations. De plus, il s'agit d'une indemnisation subsidiaire soumise à la condition que la personne lésée ne puisse obtenir à un titre quelconque la réparation ou l'indemnisation effective et suffisante de ce préjudice. En ce qui concerne les victimes d'actes de terrorisme, le principe est l'indemnisation intégrale du préjudice corporel par un fonds de garantie, quelle que soit la gravité des blessures. Le rapprochement du régime des victimes de droit commun sur celui, plus favorable, des victimes de terrorisme est à l'étude. Il devrait aboutir, prochainement, à un projet de loi.

Système pénitentiaire (établissements : Oise)

18135. - 2 octobre 1989. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le cas de la maison d'arrêt de Compiègne dont le personnel est inquiet après l'annonce en juillet dernier d'un plan exceptionnel de fermeture, dans les deux ans, de vingt-cinq établissements pénitentiaires considérés comme vétustes. L'administration, après l'annonce de ce plan, a fait savoir que les prisons de Belfort, Lure et Montbéliard seraient également fermées pour être remplacées par un nouvel établissement construit dans les environs de Belfort. Le personnel pénitentiaire de Compiègne souhaiterait être rassuré sur l'avenir de la maison d'arrêt installée dans cette ville. Des projets de fermeture et de déplacement ont été évoqués il y a deux ans. Le parlementaire désirerait que le ministre fasse connaître sa position sur le devenir de cet établissement et démentir les rumeurs de fermeture qui continuent à inquiéter, à juste titre, le personnel.

Réponse. - La fermeture de la maison d'arrêt de Compiègne ne figure pas au nombre des projets inscrits dans le plan de modernisation du parc pénitentiaire actuellement défini. Même si la réalisation d'un projet de construction dans le secteur de Senlis peut être envisagée avant la fin du siècle, il est, en tout état de cause, prématuré de se prononcer sur les conséquences qu'aurait ce projet quant à la destination à donner à la maison d'arrêt de Compiègne. En effet, les besoins à long terme en capacités pénitentiaires dans ce secteur du département de l'Oise ne sont pas connus à ce jour.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

18140. - 2 octobre 1989. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le sort des enfants dont les mères sont incarcérées. Une action entreprise en leur faveur par tous les ministères concernés ainsi que par les associations spécialisées a déjà permis de mieux définir les difficultés particulières que rencontrent ces enfants et d'apporter des solutions à bon nombre de leurs problèmes. Subsistent pourtant de nombreux obstacles, en particulier au sujet de leurs visites dans les établissements carcéraux. En conséquence, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises afin d'améliorer l'accueil de ces enfants et de contribuer à renouer des liens familiaux qui s'avèrent, pour les mères, indispensables si l'on souhaite réussir leur réinsertion à leur sortie de prison.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

18623. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les enfants qui rendent visite à leur mère dans les établissements carcéraux. Il lui demande

quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer l'accueil des enfants dans ces lieux afin de contribuer à renouer des liens familiaux souvent fortement perturbés.

Réponse. - Le maintien des liens familiaux pour les personnes incarcérées est un élément déterminant de leur réinsertion. Ce maintien suppose que les relations avec la famille pendant la période de détention se déroulent dans des conditions satisfaisantes. La politique menée par l'administration pénitentiaire à l'égard des enfants dont la mère est incarcérée s'inscrit ainsi dans le cadre général d'une démarche consistant à multiplier le recours aux compétences extérieures pour réduire les effets désocialisants de l'incarcération. C'est ainsi que le travail engagé avec la délégation interministérielle aux villes permet d'ores et déjà, dans le cadre de son programme « droit et ville », de multiplier les structures d'accueil des familles de détenus en liaison étroite avec les municipalités, le secteur associatif et les services de l'administration pénitentiaire. S'agissant des enfants qui rendent visite à leurs parents incarcérés, des dispositions ont été prises ces dernières années afin que ce moment de rencontre puisse s'effectuer dans les meilleures conditions possibles : parloirs-famille aménagés, chaque fois que la structure le permet, pour recevoir des enfants ; préparation de la visite par les services sociaux concernés ; aménagements des horaires de visite, etc. Le secteur associatif a été largement associé aux efforts entrepris par l'administration pour améliorer la relation parents-enfants malgré l'incarcération. C'est pour répondre au désarroi et à l'incompréhension des enfants séparés de leurs parents incarcérés que s'est constituée en 1986 l'association Relais enfants-parents, avec le projet de vouloir éviter les effets irréversibles de cette rupture, hypothéquant l'avenir de l'enfant. Pour maintenir ou rétablir les relations entre l'enfant et ses parents, l'association Relais enfants-parents s'est donc fixé l'objectif de remplir l'espace que l'on croyait vide entre l'enfant et ses parents, en jouant le rôle de relais entre l'intérieur et l'extérieur de l'univers carcéral. C'est à partir d'interventions multiples d'aide et de soutien aux femmes emprisonnées que Relais enfants-parents s'est attachée à préparer la réinsertion familiale et sociale de ces femmes. En juillet 1985, Relais enfants-parents est intervenue expérimentalement à la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis, souhaitant affiner son action. Dès janvier 1986, l'association est intervenue régulièrement chaque semaine à Fleury-Mérogis, puis à la maison d'arrêt des femmes de Versailles et de Fresnes. Depuis 1988, l'action s'est étendue à la maison centrale de Poissy au bénéfice des pères-détenus. Activité à part entière, les accompagnements au parloir se sont étendus aux quatre établissements de la région parisienne où Relais enfants-parents est présente et ont imposé de recourir à des équipes bénévoles qu'il a fallu coordonner pour assurer le suivi indispensable. Actuellement, l'association constatant le succès de ces interventions qui sont sollicitées par de nombreux établissements pénitentiaires, et pour assurer la pérennité de son action, est à la recherche d'un budget de fonctionnement qui permettrait une notable extension vers les quartiers de femmes des maisons d'arrêt de province. Ses partenaires financiers, outre le ministère de la justice, sont le ministère de la solidarité, le secrétariat d'Etat chargé des droits de la femme, le fonds d'action sociale et la Fondation de France, qui lui attribuent chaque année des subventions.

Magistrature (magistrats)

18200. - 2 octobre 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des magistrats de l'ordre judiciaire qui assurent des fonctions nécessitant notamment des permanences, justifiées par la continuité du service public de la justice. Il s'agit principalement des magistrats du parquet et de l'instruction. Les permanences imposent, outre une astreinte à domicile 24 heures sur 24, des interventions en dehors des heures normalement ouvrées. Si les fonctionnaires des tribunaux bénéficient, pour les mêmes raisons, de compensations par le versement d'une indemnité dite « de travaux supplémentaires », ainsi que par un système de repos compensateur, il n'en va pas de même pour les magistrats concernés. Depuis le 1^{er} janvier 1989, le taux indemnitaire des magistrats du parquet et de l'instruction est fixé à 26 p. 100 alors qu'il est de 24 à 25 p. 100 pour les autres magistrats. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il prévoit de revaloriser prochainement les indemnités des magistrats du parquet ou de l'instruction pour tenir compte des tâches supplémentaires ainsi effectuées ou, s'il envisage un système de repos compensateur, à l'image de celui dont bénéficie actuellement les fonctionnaires des tribunaux.

Réponse. - Le garde des sceaux est conscient de la charge que représente l'exercice de fonctions judiciaires particulièrement astreignantes comme celles du parquet de l'instruction. Ces

magistrats perçoivent actuellement le taux d'indemnité le plus élevé dans les tribunaux de grande instance (26 p. 100), exception faite des présidents et procureurs de la République. Le projet de loi de finances pour 1990 prévoit l'abondement des crédits indemnitaires de 24 MF. Cet abondement devrait permettre de réaliser la parité du taux moyen des indemnités des magistrats des tribunaux et cours administratives d'appel, d'une part, de l'ordre judiciaire, d'autre part, qui s'établira à 28 p. 100 du traitement brut. Lors de la nouvelle répartition des crédits indemnitaires qui sera opérée en 1990, après concertation avec les organisations professionnelles de magistrats, le garde des sceaux veillera à ce que les magistrats soumis à des sujétions particulières bénéficient d'un taux indemnitaire correspondant à leurs responsabilités et à leurs astreintes.

Etat civil (fonctionnement : Ile-de-France)

18461. - 9 octobre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent certains concitoyens désireux de reconstituer leur arbre généalogique pour obtenir les renseignements adéquats de la part des mairies de la région parisienne. En effet, ces dernières ne délivrent que des extraits de pièces d'état civil, mais malheureusement incomplètes puisqu'elles ne précisent pas la filiation. Seuls les intéressés majeurs ou émancipés, les ascendants ou descendants de ligne directe peuvent obtenir ces renseignements. Les autres demandeurs doivent s'adresser au procureur de la République. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'adresser une circulaire aux mairies parisiennes afin qu'elles se montrent plus souples et plus compréhensives.

Réponse. - La délivrance de renseignements relatifs à la filiation des personnes est limitée aux intéressés et à leurs ascendants ou descendants en ligne directe qui peuvent obtenir la délivrance des copies intégrales ou des extraits avec filiation des actes de naissance. Les tiers peuvent toutefois obtenir ces indications lorsqu'elles sont consignées dans des actes de plus de cent ans ou dans des actes de moins de cent ans sous réserve de l'accord préalable du procureur de la République. Ces dispositions qui peuvent avoir pour effet de ralentir la reconstitution des arbres généalogiques répondent au souci majeur de préserver la vie privée des personnes. La divulgation sans restrictions des renseignements relatifs à la filiation contenus dans les actes d'état civil est en effet susceptible de porter un préjudice sérieux aux particuliers concernés par ces actes. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier les règles de publicité ou d'accès aux informations contenues dans les actes de l'état civil.

Justice (fonctionnement)

18936. - 16 octobre 1989. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les résultats d'un récent sondage portant sur l'image de la justice en France, et selon lequel, pour 95 p. 100 des personnes interrogées, cette administration souffre d'une lenteur excessive. Ce défaut paraît directement lié au manque de moyens dont souffre notre système judiciaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend préconiser pour remédier à cette situation.

Réponse. - La réduction du délai de traitement des affaires par les juridictions constitue une préoccupation majeure du ministère de la justice qui, au cours de ces dernières années a mis en œuvre des mesures tendant à accélérer le déroulement des procédures. Ainsi, en matière civile, la durée moyenne de règlement d'une affaire, c'est-à-dire le délai compris entre la saisine de la juridiction et son dessaisissement, a connu une baisse sensible : dans les cours d'appel, la durée de règlement, qui oscillait depuis quatre ans entre 17 et 18 mois, est retombée en 1988 en dessous de la barre des 17 mois pour s'établir à 16,9 mois exactement ; dans les tribunaux de grande instance, la durée de traitement des affaires baisse très régulièrement de 0,5 mois environ depuis 1985, si bien qu'elle atteint en 1988 - 10,5 mois - son plus bas niveau depuis 1982. Même si une baisse sensible de la durée de traitement des affaires civiles peut être constatée, les délais restent encore trop longs. Pour améliorer ces premiers résultats, un certain nombre de dispositions ont été prises. Ainsi, une meilleure utilisation des ressources humaines, un renforcement des moyens techniques mis à la disposition des juridictions et une rationalisation accrue du travail des magistrats et fonctionnaires doit permettre aux juridictions de résorber progressivement leur stock de litiges en attente d'être jugés et, en conséquence, de

réduire encore la durée moyenne des procédures. De plus, la loi du 23 décembre 1986 et celle du 7 janvier 1988 offrent la possibilité aux magistrats des cours et tribunaux parvenus à l'âge de la retraite de se maintenir en activité pendant une période de trois ans. Cette mesure qui touche actuellement 111 magistrats contribue également à renforcer temporairement les juridictions. Les efforts entrepris seront poursuivis pour utiliser au mieux les dispositions procédurales en vigueur. Il importe, à ce titre de noter que le décret n° 89-511 du 20 juillet 1989 modifiant certaines dispositions de procédure civile permet de réduire sensiblement les délais d'expertise et de lutter contre les procédures dilatoires, l'appelant devant, au plus tard dans les quatre mois de la déclaration d'appel, déposer au greffe ses conclusions, sous peine de radiation par décision non susceptible de recours. Deux autres mesures insérées dans le décret sus-visé permettent également d'accélérer le cours du procès civil et d'éviter tout abus de procédure. La première de ces mesures consiste dans la faculté donnée au président du tribunal saisi d'une procédure de référé d'autoriser, même d'office, le demandeur à assigner le défendeur à jour fixe. La seconde réside dans la possibilité de retirer une affaire du rôle de la cour de cassation lorsque le demandeur ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée de pourvoi empêche l'exécution de la décision attaquée ou lorsque l'exécution est de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives.

D.O.M.-T.O.M. (Antilles-Guyane : justice)

19174. - 23 octobre 1989. - **M. Léon Bertrand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation alarmante de la justice en Guyane qui a récemment suscité le mouvement de grève du barreau de Cayenne. En effet, au niveau de la première instance, un seul tribunal à une chambre est compétent pour connaître de l'ensemble des problèmes judiciaires d'un département de 120 000 habitants, dont 7 000 réfugiés et de nombreux étrangers en situation irrégulière, d'une superficie de 90 000 kilomètres carrés, inséré dans un environnement régional marqué par les tensions, déséquilibres et crises et qui enregistre une poussée démographique et un développement économique exceptionnels induisant une montée sans précédent de la criminalité endogène et exogène. A cet égard, il n'est pas sans intérêt de rappeler que tous les efforts de renforcement des forces de l'ordre, mis en œuvre par les pouvoirs publics pour rassurer la population traumatisée, ne peuvent qu'être gravement compromis par l'insuffisance des moyens judiciaires et pénitentiaires. Au niveau du second degré de juridiction, le siège de la cour d'appel en Martinique, à l'évidence contraire de la décentralisation autorise non seulement à s'interroger sur l'exact appréciation du contexte local par les chefs de cour mais encore sur l'incidence des longs et permanents déplacements aériens de 3 500 kilomètres sur le sérieux et la qualité des décisions rendues. Une telle situation ne saurait davantage se justifier par la faiblesse de l'activité de la chambre d'accusation siégeant à Cayenne lorsque l'on considère que, en raison de la montée de la criminalité en Guyane, cette formation rend par an un nombre d'arrêts sensiblement comparable à celui rendu par la même formation siégeant à Fort-de-France. D'une manière générale, il s'interroge sur la discrimination judiciaire dont est victime la Guyane alors que, à titre comparatif la Nouvelle-Calédonie, territoire de 22 000 kilomètres carrés et 150 000 habitants, protégée par son insularité dispose d'une cour d'appel, d'un tribunal à deux chambres et des sections détachées créées par la loi du 13 juin 1989 bien que la moitié de sa population ait recours aux structures coutumières.

Réponse. - La situation de la justice dans les Antilles et en Guyane fait l'objet de la plus grande attention de la part des services de la chancellerie. Ainsi, en 1989, la cour d'appel de Fort-de-France a vu son budget s'accroître de 1,5 p. 100 alors que les crédits de fonctionnement de la plupart des autres cours d'appel n'ont pas été majorés. Cela a bénéficié tout particulièrement au département de la Guyane puisque le budget de fonctionnement du tribunal de grande instance de Cayenne a augmenté de 24 p. 100 en 1989, passant à 804 000 francs, sans compter la délégation de crédits supplémentaires récemment affectés à cette juridiction à hauteur de 400 000 francs. Certes, comme le rappelle l'honorable parlementaire, la Guyane, qui s'étend sur 90 000 kilomètres carrés, est dotée d'une organisation judiciaire moins dense que celle du territoire de la Nouvelle-Calédonie d'une superficie très inférieure. Mais cette différence trouve sa justification dans la situation géographique de la Nouvelle-Calédonie, ce territoire comprenant plusieurs îles et se trouvant totalement isolé. En outre, si la Guyane est effectivement plus vaste, il faut en contrepartie souligner que la quasi-totalité de sa population, par ailleurs moins nombreuse, est concentrée le long de la bande côtière, les deux tiers des habi-

tants résidant à Cayenne et dans ses environs. Enfin le nombre des affaires traitées dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie est très supérieur à celui des affaires traitées dans le département de la Guyane : en 1988, 1 759 affaires civiles et commerciales ont été enrôlées au tribunal de première instance de Nouméa pour 847 au tribunal de grande instance de Cayenne. Il convient, par ailleurs, de préciser que les neuf emplois budgétaires de magistrat au tribunal de grande instance de Cayenne sont actuellement tous pourvus. La chancellerie étudie la possibilité de renforcer en 1990 les effectifs de cette juridiction afin de répondre mieux encore à l'augmentation d'activité observée en Guyane et aux problèmes particuliers de ce département. En ce qui concerne la juridiction du second degré, la création d'un poste de conseiller résident en 1982 a permis l'instauration d'un échelon permanent de la cour d'appel de Fort-de-France à Cayenne. La création en 1989 d'un second poste de président de chambre dans cette cour doit favoriser, par ailleurs, une rotation plus fréquente des conseillers vers la Guyane et une multiplication des audiences. Toutefois, compte tenu des évolutions récentes, la chancellerie étudie actuellement les conditions dans lesquelles pourrait être renforcé l'effectif permanent de la juridiction d'appel en Guyane, éventuellement par création d'une chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France.

Banques et établissements financiers (activités)

19339. - 23 octobre 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, dite « loi Hoguet », qui dispose que les personnes qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui, et relatives notamment à la gestion immobilière et à l'achat, la vente, la location d'immeubles doivent respecter les dispositions de cette loi. Ces dispositions visent à protéger les usagers et soumettent l'exercice de la profession à la détention d'une carte professionnelle qui n'est délivrée qu'à certaines conditions de respect d'obligations concernant plus particulièrement la capacité professionnelle, l'assurance de la responsabilité civile et la garantie financière de restitution des sommes reçues pour le compte de tiers. Il lui demande si les établissements bancaires doivent détenir cette carte professionnelle lorsque, à l'occasion de leur activité, ils gèrent l'actif de Sicomi ou de sociétés foncières et ce qu'ils en est en cas de gestion des actifs d'une société dont les immeubles sont tous situés à l'étranger, sachant que le capital des sociétés gérées par les établissements bancaires est en général détenu par des investisseurs institutionnels ; que les mandataires sociaux de ces sociétés sont des préposés de la banque ; que la banque ne reçoit aucune somme pour compte de tiers mais que tous les mouvements de fonds ont lieu sur les comptes bancaires des sociétés sur lesquels des préposés de la banque ont une procuration ; que l'activité des établissements de crédit est strictement réglementée, notamment pour ce qui concerne la qualité de leurs dirigeants ; que la garantie nécessaire à l'exercice des professions immobilières est souvent délivrée par des banques. Enfin, dans l'hypothèse où la réponse serait positive, il lui demande si une telle garantie devrait être fournie.

- Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - La loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglemente les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce énumérées par son article 1^{er}. Elle ne réglemente pas une profession. Elle s'applique donc à toute personne, physique ou morale, établissement bancaire ou non, qui exerce une desdites activités d'entremise immobilière sur biens d'autrui. La localisation à l'étranger des immeubles gérés ne suffit pas pour s'exonérer de ladite loi s'il existe d'autres éléments de rattachement à la législation française.

Auxiliaires de justice (huissiers)

19270. - 23 octobre 1989. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice. Ce projet de loi apporte une modification importante en matière de responsabilité civile et de bourse commune des huissiers de justice puisqu'il prévoit de donner le monopole à la Chambre nationale des huissiers de justice. Si un tel projet venait à être voté, il

évincerait systématiquement le Syndicat national des huissiers de justice, ce qui serait contraire au principe constitutionnel qui veut qu'une profession libérale soit représentée autrement que par l'exclusivité donnée à l'ordre. Il lui demande donc s'il envisage de modifier ce texte avant de le soumettre au Parlement.

Réponse. - Le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice auquel fait référence l'auteur de la question a été déposé le 7 décembre 1988 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce texte, s'il transfère à la chambre nationale la garantie de la responsabilité professionnelle des huissiers de justice actuellement assurée par la bourse commune des chambres départementales, ne porte en rien atteinte aux prérogatives syndicales et à la représentativité du Syndicat national des huissiers de justice. Il s'agit d'un aménagement technique de nature à permettre, dans l'intérêt du public, une meilleure gestion des questions liées à la mise en œuvre de cette garantie.

Enfants (garde des enfants)

19481. - 30 octobre 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à propos de la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants faite à La Haye le 25 octobre 1980. Profondément convaincu que l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toute question relative à sa garde, il paraît opportun, dans l'hypothèse où il a été procédé au retour d'un enfant au lieu de sa résidence habituelle, que l'autorité française s'enquiert des conditions d'accueil de cet enfant. En effet, à la suite d'un jugement récent survenu dans le département de la Corrèze, il est apparu que le parent français revenu avec son enfant en Angleterre n'a pu obtenir le concours des autorités françaises pour faire constater les mauvaises conditions de la garde. Il serait donc légitime que la chancellerie, autorité centrale, au sens de la convention de La Haye, puisse rechercher toutes les informations relatives à la situation sociale de l'enfant lorsqu'elle a été à l'origine du déclenchement de la procédure de retour immédiat. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Réponse. - La convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants vise à assurer le retour immédiat de l'enfant déplacé par l'un de ses parents en violation du droit de garde attribué exclusivement ou conjointement à l'autre parent, sans préjuger de l'issue d'une procédure introduite par ailleurs sur le fond du droit de garde. Elle a pour objet d'éviter que les conflits portant sur l'attribution de la garde d'un mineur soient soustraits à la compétence du juge de la résidence habituelle de l'enfant, mieux à même d'apprécier l'intérêt de celui-ci. Les autorités centrales chargées de la mise en œuvre de cet instrument ont l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer le respect de ces principes, sauf si elles estiment, après s'être fait communiquer tous renseignements utiles, que les conditions requises par la convention ne sont manifestement pas réunies. En outre, la juridiction française saisie vérifie, conformément aux dispositions de l'article 13 de la convention et dans le cadre d'un débat contradictoire, que le retour de l'enfant ne placerait pas celui-ci dans une situation intolérable. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le tribunal a apprécié souverainement qu'un tel danger n'était pas constitué et a en conséquence ordonné le retour de l'enfant en Grande-Bretagne. Tout en veillant à ce que le parent français bénéficie, dans le cadre de la procédure en cours, du soutien qu'il est en droit d'attendre, l'autorité centrale française ne saurait cependant intervenir auprès du juge britannique appelé à statuer sur l'attribution de la garde.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : justice)

19739. - 6 novembre 1989. - M. Alexandre Léontieff remercie M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de sa réponse à sa question écrite n° 15601 du 10 juillet 1989 par laquelle il lui apprend la création d'un poste de magistrat au tribunal de première instance de Papeete. Pour que cette initiative trouve sa pleine efficacité, il est néanmoins indispensable que cette création de poste s'accompagne de la mise en place des moyens matériels nécessaires au bon accomplissement de sa mission par ce magistrat et que par exemple un poste de greffier et un de secrétaire soient également créés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. - Suite à la création d'un poste de magistrat dans le ressort de la cour d'appel de Papeete, et pour permettre le fonctionnement normal de l'institution judiciaire en Polynésie, il a été décidé la création au budget 1990 d'un emploi de greffier. Il est bien certain que, si d'autres créations d'emploi de magistrats intervenaient, serait envisagée la création d'emplois corrélatifs de fonctionnaires de justice.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

19782. - 6 novembre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les légitimes préoccupations d'une large majorité des fonctionnaires des conseils de prud'hommes quant à leur avenir, en raison du projet de la chancellerie visant à leur fusion avec le corps des personnels des cours et tribunaux. Il tient à rappeler, en premier lieu, que c'est le législateur qui en 1979 avait décidé de doter les fonctionnaires des conseils de prud'hommes d'un statut particulier, retenant ainsi la spécificité des tâches qui leur incombent. Cette volonté avait été confirmée par le décret du 10 mars 1980 dont le contenu faisait nettement apparaître les différences, au niveau des responsabilités exercées, entre ces agents et leurs collègues des cours et tribunaux. Il a, de plus, le regret de constater que la motivation de ce projet de fusion ne réside en aucun cas dans un éventuel souci de meilleure gestion, pas plus que dans une possible rénovation des statuts, dans la mesure où il n'est pas du tout question de procéder à des améliorations dans ces domaines. En revanche, il estime que les conséquences de cette fusion seraient désastreuses à bien des égards, à partir du simple constat que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes sont seulement 1 800, tandis que les effectifs des cours et tribunaux s'élèvent à environ 18 000 avec en moyenne dix ans d'ancienneté de plus. Cette fusion provoquerait donc inmanquablement de graves pénalisations pour les personnels des conseils de prud'hommes en matière de mutations, où l'ancienneté est une condition très importante de promotions, où ils seraient véritablement spoliés en ne pouvant plus prétendre aux emplois auxquels ils ont statutairement droit depuis 1979, et en matière de représentativité au sein des commissions administratives paritaires, dans la mesure où la fusion ferait évidemment disparaître celles qui sont propres aux conseils de prud'hommes. Compte tenu des multiples inconvénients qui viennent d'être évoqués, il lui demande s'il entre dans ses intentions de bien vouloir tenir compte des aspirations d'une grande majorité des fonctionnaires de ce corps et, de ce fait, de renoncer à ce projet de réforme.

Réponse. - La chancellerie étudie les modalités d'une unification des corps des greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes, en concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires. La distinction des corps des fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes est due essentiellement aux hasards de l'histoire. Son maintien n'est plus justifié au regard des impératifs de la modernisation du service public de la justice d'autant que les deux statuts actuels sont quasiment identiques. Les fonctionnaires des services judiciaires sont formés dans une école commune : l'Ecole nationale des greffes. Leur régime indemnitaire a été récemment unifié. Bien que diverses et variées dans leur contenu, les tâches accomplies par les fonctionnaires des cours et tribunaux et par ceux des conseils de prud'hommes n'ont jamais été aussi proches dans leur forme. Le projet de fusion répond à trois objectifs : moderniser la gestion des greffes et des personnels concernés ; mettre en conformité les statuts particuliers avec le statut général de la fonction publique ; moderniser le recrutement et la formation des personnels des services judiciaires. Sur le premier point, la diminution des corps de fonctionnaires des services judiciaires de 14 actuellement à 9 prévus se traduira par un allègement des tâches de gestion (organisation des services, allègement des circuits d'information, amélioration de la gestion du personnel, simplification de l'organisation du recrutement), qui entraînera d'importantes économies en moyens humains, financiers et matériels. Les greffes bénéficieront d'un personnel polyvalent, mieux formé, plus mobile. Sur le deuxième point, la mise en conformité des statuts particuliers, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 concerne principalement les règles applicables aux priorités de mutation pour les fonctionnaires handicapés ou séparés de leur conjoint, ou l'ouverture du concours interne à d'autres catégories de fonctionnaires, notamment des organismes internationaux et des collectivités territoriales. Sur le troisième point, le principe de l'élévation à la licence du niveau de recrutement des greffiers en chef est retenu. Aussi les épreuves des divers concours pourront être modifiées pour prendre en compte les modifications juridiques et technologiques induites par le déve-

loppement de l'informatique, de la bureautique et des nouvelles méthodes de gestion et d'animation du personnel. De même, les modalités des divers examens de sélection professionnelle seront allégées, pour permettre une meilleure sélection et une meilleure égalité des chances des candidats. Bénéfique pour la gestion des greffes et des personnels, cette réforme ne pourra avoir que des effets heureux sur les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Les fonctionnaires des corps des conseils de prud'hommes ne sont pas plus jeunes que leurs homologues des cours et tribunaux, les moyennes d'âge par corps étant sensiblement équivalentes. De plus, les fonctionnaires intégrés en 1979 ont eu une reconstitution de carrière tenant compte de l'intégralité des services accomplis dans leur ancienne fonction en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 79-440 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes. En revanche, l'absence de fusion aboutirait à terme au blocage des carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes en raison de l'exiguïté de leurs corps et des faibles perspectives de promotion. L'unification envisagée ne remet pas en cause le statut particulier des greffiers en chef et greffiers des conseils de prud'hommes. L'article 7 de la loi précitée a prévu que les agents des secrétariats des conseils de prud'hommes, seraient, sur leur demande, intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de greffiers. Le statut particulier, qui ne peut déroger au statut général de la fonction publique, permet uniquement de prendre en compte les traits spécifiques des corps concernés, au regard des règles de recrutement, d'accès direct à la catégorie A de fonctionnaires et de promotion interne. Sur ces points comme sur l'ensemble des autres, le statut particulier des greffiers en chef et des greffiers des conseils de prud'hommes est strictement identique à celui des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux, notamment au regard du recrutement, de la formation au sein de l'école nationale des greffes et des promotions. La fusion envisagée constitue une mesure d'organisation des services qui relève du seul pouvoir réglementaire en vertu des articles 34 et 37 de la constitution du 4 octobre 1958. Enfin, contrairement aux affirmations de certains, il n'est nullement envisagé de remettre en cause l'organisation de la juridiction prud'homale, notamment d'introduire l'échevinage. Le projet de fusion facilite l'application du protocole d'accord signé le 6 janvier 1989, qui constitue autant d'avancées significatives pour les fonctionnaires, notamment au regard de leur régime indemnitaire. Il permet la reconnaissance de la spécificité des greffiers en chef, par l'élévation de leur niveau de recrutement à la licence. Il assure l'amélioration de la formation de l'ensemble des agents des services judiciaires. Il accroît les possibilités de mobilité et de promotion des fonctionnaires, en particulier ceux des conseils de prud'hommes. Œuvre de modernisation du service public de la justice, le projet d'unification des corps des services judiciaires permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Assurances (assurance automobile)

19796. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, lorsqu'un automobiliste est victime d'un accident dont il n'est pas responsable, les conditions d'indemnisation de l'immobilisation du véhicule pendant la période de réparation sont souvent insuffisantes. Même lorsque l'intéressé a besoin de sa voiture pour se rendre à son travail, ce qui l'oblige donc à louer entre-temps une voiture de remplacement, les compagnies d'assurance ne proposent qu'une indemnisation dérisoire. Compte tenu de la législation actuelle, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si, dans le cas d'espèce, les automobilistes sont en droit de réclamer une indemnisation correspondant directement au montant de la location d'une voiture de remplacement.

Réponse. - Le droit français reconnaît le principe de l'indemnisation intégrale du préjudice et la jurisprudence, en matière d'accidents de la circulation, décide que la victime peut prétendre au remboursement par l'auteur du dommage ou son assureur, des frais qu'elle justifie avoir exposés pour louer un véhicule de remplacement en cas d'immobilisation de son véhicule automobile. Dans l'hypothèse où les compagnies d'assurances manifesteraient quelques réticences à indemniser correctement ce chef de préjudice, il appartient à la victime de saisir les juridictions compétentes. Toutefois, lorsque la victime a subi une atteinte à sa personne, les articles 12 et 17 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, font obligation à l'assureur de présenter à la victime une offre d'indemnité réparant son entier préjudice, y compris les dommages aux biens. Si cette offre est manifestement insuffisante, le juge condamne d'office l'assureur à verser au fonds de

garantie une somme au plus égale à 15 p. 100 de l'indemnité allouée, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime.

Difficultés des entreprises (règlement judiciaire)

19835. - 6 novembre 1989. - **M. Bernard Derosier** attire de nouveau l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation juridique particulière existant dans le domaine des règlements et liquidations judiciaires, et sur ses conséquences pour les particuliers. En effet, l'article 47 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 suspend ou interdit toute action judiciaire de la part des créanciers, alors que l'article 148 de ladite loi autorise le liquidateur à poursuivre les actions introduites avant le jugement, laissant le liquidateur libre d'interpréter cet article comme il le souhaite. Cette dernière solution entraîne alors des conséquences souvent douloureuses pour les débiteurs. Aussi, il souhaite savoir si, dans l'esprit de la loi, le législateur envisageait que les décisions unilatérales et arbitraires des administrateurs puissent mettre en péril la situation des créanciers qui sont à l'origine de la liquidation.

Réponse. - L'article 47 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises pose le principe de l'arrêt des poursuites individuelles de la part des créanciers, dès lors que leurs créances ont leur origine antérieure au jugement d'ouverture de la procédure. Ils doivent déclarer leurs créances dont le règlement interviendra, après la procédure d'admission, selon les modalités prévues par la loi du 25 janvier 1985. Le « gel » du passif antérieur est le principe de base de toute réglementation du droit de la faillite. Le troisième alinéa de l'article 148 de la loi du 25 janvier 1985 concerne la situation des débiteurs du débiteur en redressement judiciaire. L'ouverture de la procédure ne saurait affecter leurs dettes, ni dans leur principe, ni dans leur montant. Cependant, la liquidation judiciaire emporte de plein droit le dessaisissement de la personne envers laquelle elle est prononcée et la substitution d'un mandataire unique, le liquidateur, aux mandataires précédemment désignés : administrateur judiciaire, le cas échéant, et représentant des créanciers. Par conséquent, les actions en recouvrement, qui avaient été introduites avant le jugement de liquidation par l'administrateur, le débiteur seul ou assisté d'un administrateur ou le représentant des créanciers, sont reprises par le liquidateur. Il n'était pas, bien entendu, dans l'esprit du législateur que la poursuite de ces actions relève d'une décision arbitraire des mandataires de justice. Ces actions dont le produit entre dans l'actif de l'entreprise doivent, au contraire, être poursuivies conformément aux buts assignés à la procédure de redressement judiciaire par l'article 1^{er} de la loi du 25 janvier 1985, à savoir la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Le mandataire qui, sans motif légitime, s'abstiendrait de les engager ou de les continuer pourrait voir sa responsabilité professionnelle recherchée. Seuls les mécanismes de compensation, dans les cas limités où ils sont admis par la jurisprudence, peuvent permettre d'établir un lien entre les créances antérieures au jugement d'ouverture et les sommes dues au débiteur en redressement judiciaire par les titulaires de ces créances.

LOGEMENT

Logement (H.L.M. : Pas-de-Calais)

15018. - 26 juin 1989. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreux accédants à la propriété des sociétés d'H.L.M. du groupe des maisons familiales de Cambrai qui ne parviennent plus à régler leurs mensualités. Ils prétendent que les tableaux de mensualités comprennent des sommes qu'ils ne devraient pas payer et entre autres l'abonnement à une revue qu'ils n'ont pas souscrit. Ils affirment que la réglementation H.L.M. n'a pas été appliquée par ces sociétés dans la passation des marchés et qu'en particulier des sociétés privées, des cabinets d'étude et architectes dudit groupe seraient intervenus irrégulièrement comme intermédiaires fictifs. Les intéressés ont demandé que les administrations de tutelle, dans le cadre de leur mission, procèdent à une enquête approfondie en les entendant sur leurs doléances. En consé-

quence, il lui demande si une telle enquête est en cours et sinon qu'elle intervienne prochainement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Logement (prêts)

16799. - 21 août 1989. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation de nombreux accédants à la propriété ayant négocié avec la société Carpi du groupe Maison familiale. Le système de financement proposé par cette société aboutit au bout de quelques années à faire grimper le montant des mensualités à un niveau tel qu'elles sont parfois supérieures au revenu des familles concernées. Face à l'ampleur des difficultés provoquées et au nombre important de personnes concernées, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'aider efficacement ces accédants à la propriété.

Réponse. - La situation de nombreux accédants à la propriété, clients de la société anonyme d'H.L.M. C.A.R.P.I., est bien connue des services du ministre délégué chargé du logement. La S.A. d'H.L.M. C.A.R.P.I. a pratiqué, au cours de ces dernières années, la vente à terme au profit d'accédants de ressources modestes, leur accordant, à cet effet, des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) complétés dans certains cas de prêts spécifiques financés par la société. Depuis lors, la forte progressivité des annuités de remboursement, liée à un contexte économique désormais placé sous le signe de la désinflation, a eu pour conséquence de plonger certains de ces accédants dans une situation financière critique. Les nombreux cas qui ont été signalés ont incité le ministre délégué chargé du logement à demander à la société C.A.R.P.I. de poursuivre et d'intensifier les mesures qu'elle a commencées à mettre en œuvre depuis environ trois ans, et dont les principales sont les suivantes : octroi de moratoires de 24 à 60 mois en faveur d'environ 1.600 clients débiteurs ; prêts au taux de 2,5 p. 100 sur une durée de 10 à 15 ans pour 500 clients ; renégociation des P.A.P. de la période 1981 à 1983 par substitution d'un prêt moins onéreux et à taux constant pour près de 5 800 clients ; application des mesures gouvernementales de réaménagement des P.A.P. qui ont permis de réduire la progressivité de ces prêts à 2,75 p. 100 pour environ 8 000 clients ; réaménagement des prêts complémentaires consentis par la société C.A.R.P.I. en sus des prêts aidés par l'Etat par alignement de leur taux sur celui des P.A.P., soit 8,61 p. 100 ; possibilité offerte à 500 accédants de résilier leur contrat de vente sans pénalité avec maintien dans les lieux sous statut de locataire et octroi de moratoires pour les arriérés ; possibilité pour certains accédants de résilier le contrat de vente sans pénalité et de quitter définitivement le logement ; concours financier de la société C.A.R.P.I. aux fonds départementaux d'impayés. Dans le souci d'être plus amplement informé sur la politique commerciale de la société C.A.R.P.I., le ministre délégué chargé du logement a diligenté un contrôle de la mission d'inspection spécialisée des H.L.M., dont les conclusions ne permettent pas d'affirmer que cette société se soit rendue coupable de malveillance à l'encontre de ses clients accédants à la propriété, tant du point de vue du coût des opérations de construction que de celui du prix facturé aux acheteurs. Il est vrai, en revanche, que les modes de financement proposés aux acquéreurs, par la société C.A.R.P.I., et qui reposent pour l'essentiel sur des mécanismes de forte progressivité des annuités, révèlent aujourd'hui des effets pervers qui sont à l'origine des préoccupations dont l'honorable parlementaire se fait l'écho. A cet égard, le ministre délégué du logement peut assurer à l'honorable parlementaire que les cas individuels d'accédants en difficulté, qui lui sont signalés, font l'objet d'un examen attentif par ses services, auxquels il a demandé de les étudier en liaison avec la société C.A.R.P.I.

Logement (amélioration de l'habitat)

17116. - 4 septembre 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les graves difficultés rencontrées dans le département de la Haute-Savoie en matière de logement. Parmi les actions prioritaires à mener pour réduire l'inadéquation entre l'offre et la demande, certaines relèvent d'initiatives locales tandis que d'autres relèvent de l'initiative de l'Etat. Dans ce cadre, il convient de souligner l'insuffisance des crédits budgétaires accordés à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Le budget de l'A.N.A.H. ne lui permet pas de faire face aux besoins

en la matière. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le département de la Haute-Savoie un complément de dotation à hauteur de 3 500 000 F serait nécessaire pour répondre aux besoins en cours pour 1989. Il lui demande donc quelles sont les intentions, tant sur le plan national que sur le plan local, pour répondre à cette situation particulièrement préoccupante.

Logement (amélioration de l'habitat)

17714. - 18 septembre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les inquiétudes récemment exprimées par le conseil d'administration de l'union nationale pour l'amélioration de l'habitat. L'U.N.A.H. constate les difficultés rencontrées localement par la stagnation des crédits budgétaires affectés à l'A.N.A.H. par rapport aux besoins constatés, en secteur diffus comme en O.P.A.H. Une dotation supplémentaire, évaluée à 500 millions de francs semble nécessaire pour renforcer l'investissement locatif et permettre de répondre à l'ensemble des demandes existantes sur l'ensemble du territoire, dans un traitement équitable entre milieu urbain et milieu rural. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour répondre à cette situation.

Logement (amélioration de l'habitat)

19176. - 23 octobre 1989. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les préoccupations de l'A.N.A.H. (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) relatives à l'insuffisance de son budget. Il semblerait que les crédits inscrits pour l'A.N.A.H. dans le budget 1990 soient réduits de 200 millions par rapport à ceux 1989. Or, ce sont 500 millions de francs supplémentaires qu'il conviendrait de dégager. En effet, le budget de l'A.N.A.H., qui constitue la principale incitation financière à la modernisation du parc locatif privé, ne permet pas de faire face aux besoins courants, en secteur diffus comme en opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Compte tenu de la vocation sociale du parc de logements anciens, il lui demande de réviser la dotation budgétaire de 1990.

Logement (amélioration de l'habitat)

19528. - 30 octobre 1989. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les crédits prévisionnels de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Il semblerait, en effet, qu'ils soient diminués de 10 p. 100 par rapport à l'année précédente. En conséquence, les engagements de l'Etat de l'A.N.A.H. en matière d'opération programmée d'amélioration de l'habitat ne pourraient être tenus au rythme de ces dix dernières années. Il lui demande si le ralentissement de la rénovation, du parc ancien privé notamment, ne sera pas préjudiciable, d'une part, à la revitalisation de certains secteurs urbains et, d'autre part, à l'économie artisanale du bâtiment.

Logement (amélioration de l'habitat)

20202. - 13 novembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les préoccupations croissantes de l'A.N.A.H. (Agence Nationale pour l'amélioration de l'habitat) relatives à l'insuffisance de son budget. Il apparaît en effet que les crédits inscrits pour l'A.N.A.H. dans le budget pour 1990 consacré au logement sont réduits de 200 millions par rapport à l'an dernier. Or ce sont 500 millions de francs supplémentaires qu'il aurait fallu dégager. En effet, le budget pour cet organisme, qui constituait jusque-là la principale incitation financière à la modernisation du parc locatif privé, ne permettra plus de faire face aux besoins courants en secteur diffus comme en opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Aussi, compte tenu de la vocation sociale du parc de logements anciens, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte réviser la dotation budgétaire pour 1990.

Logement (amélioration de l'habitat)

20203. - 13 novembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les inquiétudes croissantes de l'Union nationale pour l'amélioration de l'habitat (l'U.N.A.H.). Celles-ci résultent des difficultés rencontrées localement par la stagnation des crédits budgétaires affectés à l'A.N.A.H. par rapport aux besoins constatés en diffus comme en O.P.A.H. L'U.N.A.H., s'appuyant sur les arguments développés dans les rapports Bloch-Lainé et Lévy, demande en effet que des dotations supplémentaires soient dégagées pour renforcer l'investissement locatif et permettre de répondre à l'ensemble des demandes existantes (O.P.A.H., diffus, parc récent, D.O.M.) sur l'ensemble du territoire, dans un souci de traitement équitable entre le milieu urbain et le milieu rural. Sans pour autant contester le principe de la fongibilité et de la déconcentration, l'U.N.A.H. souhaite en outre que les dispositions introduites par la circulaire du 7 avril 1989 soient complétées afin de permettre une meilleure articulation avec les programmations locales. Enfin, insistant sur la nécessité de renforcer l'A.N.A.H., l'U.N.A.H. réclame une augmentation des moyens et une plus grande souplesse des dispositifs de financement, ce qui lui permettrait alors de rester l'outil adapté d'une politique d'amélioration du logement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour répondre à cette attente.

Logement (amélioration de l'habitat)

20205. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés entraînées localement par la stagnation des crédits affectés à l'A.N.A.H. L'amélioration de l'habitat est un axe essentiel de la politique de reconquête de la ville souhaitée par le Gouvernement. Nombre de quartiers anciens et populaires nécessitent un traitement approfondi et approprié. Dans cet esprit, la mobilisation des habitants eux-mêmes est indispensable. L'A.N.A.H. apparaît comme un outil adapté d'amélioration du logement et de réhabilitation du parc privé. Il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons de cette stagnation des crédits affectés à l'A.N.A.H.

Réponse. - A la suite du débat budgétaire au Parlement, la dotation d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) a été fixée à 1,9 milliard de francs en 1990, niveau identique à celui de 1989. En outre, une réforme des conditions d'intervention a été mise en place en 1989. Le regroupement et la déconcentration des crédits de l'A.N.A.H., réservés au secteur diffus et aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), permet aux autorités locales (préfet et délégué de l'A.N.A.H.) de répartir localement ces crédits entre O.P.A.H. en cours, avenants aux O.P.A.H., secteur diffus et nouvelles O.P.A.H. Il leur appartient, en liaison avec leurs partenaires locaux, de définir les priorités et de prévoir éventuellement une modulation des taux compatibles avec les possibilités budgétaires. Pour ce qui concerne 1990, les travaux d'évaluation de l'impact des aides à la réhabilitation ont fait apparaître que l'efficacité des subventions A.N.A.H. pouvait être améliorée. En conséquence, il est apparu possible de procéder, à la fois, à une plus forte modulation des aides (en augmentant le taux en faveur des bénéficiaires disposant des ressources les plus modestes) et à une baisse du taux moyen de subvention. Ainsi, la dotation de 1 900 MF permettra en 1990 d'augmenter le nombre d'opérations réalisées par rapport à 1989. Il faut rappeler par ailleurs que la dotation de l'A.N.A.H. est sensiblement supérieure au produit de la taxe additionnelle de droit de bail (T.A.D.B.), qui l'alimentait avant la budgétisation, en 1987. Pour 1990, le produit disponible de la T.A.D.B. est estimé à un montant variant entre 1 500 et 1 600 millions de francs. Au total, l'effort budgétaire de l'Etat en faveur de la réhabilitation du parc privé (1 900 MF pour l'A.N.A.H. et 470 MF pour la P.A.H.) atteindra un niveau élevé en 1990, équivalent à celui consenti en faveur du parc social.

Logement (amélioration de l'habitat)

17713. - 18 septembre 1989. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la stagnation des crédits budgétaires

affectés à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat par rapport aux besoins constatés, à la fois en secteur diffus comme en O.P.A.H. Il résulte des éléments figurant dans les rapports Bloch-Lainé et Lévy que des dotations supplémentaires évaluées à 500 millions de francs devraient être dégagées pour renforcer l'investissement locatif et permettre de répondre à l'ensemble des demandes existantes (O.P.A.H., diffus, parc récent, D.O.M.) sur l'ensemble du territoire, dans un traitement équitable entre milieu rural et milieu urbain. Sans contester le principe de la fongibilité et la déconcentration, il apparaîtrait souhaitable que les dispositions introduites par la circulaire du 7 avril 1989 soient complétées pour permettre une meilleure articulation avec les programmations locales. Il conviendrait également de renforcer l'A.N.A.H., ce renforcement impliquant l'augmentation des moyens et la souplesse des dispositifs de financement qui lui donnerait la capacité de demeurer l'outil adapté d'une politique d'amélioration du logement. En matière de politique du logement, il apparaîtrait nécessaire de maintenir l'aide à la personne destinée selon les ressources de celle-ci à l'ensemble des catégories sociales quel que soit leur statut d'occupation (locataires, propriétaires occupants, accédants). En ce qui concerne l'évolution des modalités d'application de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) l'absence de revalorisation du plafond de ressources et du montant de la prime la rend, de fait inopérante et laisse sans solution à leurs problèmes de logement un nombre important de propriétaires occupants, alors que ces derniers représentent 50 p. 100 des modes d'occupation du logement en moyenne nationale, 70 p. 100 en milieu rural. Il lui demande, comme le suggère l'A.N.A.H., qu'un plan d'ensemble comprenant l'accès et le maintien au logement, la solvabilisation des ménages dans le parc ancien privé, le traitement de l'insalubrité et l'insertion sociale, soit mis en place et appliqué à l'ensemble rural et urbain des populations démunies.

Logement (amélioration de l'habitat)

20348. - 13 novembre 1989. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la stagnation des crédits budgétaires affectés à l'A.N.A.H. (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) par rapport aux besoins constatés en diffus comme en O.P.A.H. Il serait souhaitable, compte tenu des arguments développés dans les rapports Bloch-Lainé et Lévy, que des dotations supplémentaires évaluées à 500 millions de francs soient dégagées pour renforcer l'investissement locatif et permettre de répondre à l'ensemble des demandes existantes (O.P.A.H.), diffus, parc récent, D.O.M.) sur l'ensemble du territoire, dans un traitement équitable entre milieu urbain et milieu rural. Sans contester le principe de la fongibilité et de la déconcentration, il semblerait souhaitable que les dispositions introduites par la circulaire du 7 avril 1989 soient complétées pour permettre une meilleure articulation avec les programmations locales. Il conviendrait également de renforcer l'A.N.A.H., ce renforcement impliquant l'augmentation des moyens et la souplesse des dispositifs de financement qui lui donnerait la capacité de demeurer l'outil adapté d'une politique d'amélioration du logement. En matière de politique de logement, il apparaîtrait nécessaire de maintenir l'aide à la personne, destinée, selon les ressources, à l'ensemble des catégories sociales quel que soit leur statut d'occupation (locataires, propriétaires occupants, accédants). Pour ce qui concerne l'évolution des modalités d'application de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) l'absence de revalorisation du plafond de ressources et du montant de la prime la rend de fait inopérante et laisse sans solution à leurs problèmes de logement un nombre important de propriétaires occupants alors que ces derniers représentent 50 p. 100 des modes d'occupation du logement en moyenne nationale, 70 p. 100 en milieu rural. Il lui demande, comme le suggère l'A.N.A.H., qu'un plan d'ensemble comprenant l'accès et le maintien au logement, la solvabilisation des ménages dans le parc ancien privé, le traitement de l'insalubrité et l'insertion sociale, soit mis en place et appliqué à l'ensemble rural et urbain des populations démunies.

Réponse. - A la suite du débat budgétaire au Parlement, la dotation d'intervention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) a été fixée à 1,9 milliard de francs en 1990, niveau identique à celui de 1989. En outre une réforme des conditions d'intervention a été mise en place en 1989. Le regroupement et la déconcentration des crédits de l'A.N.A.H., réservés au secteur diffus et aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), permet aux autorités locales (préfet et délégué de l'A.N.A.H.) de répartir localement ces crédits entre O.P.A.H. en cours, avenants aux O.P.A.H., secteur diffus et nouvelles O.P.A.H. Il leur appartient, en liaison avec leurs partenaires locaux, de définir les priorités et de prévoir

éventuellement une modulation des taux compatibles avec les possibilités budgétaires. Pour ce qui concerne 1990, les travaux d'évaluation de l'impact des aides à la réhabilitation ont fait apparaître que l'efficacité des subventions A.N.A.H. pouvait être améliorée. En conséquence, il est apparu possible de procéder, à la fois, à une plus forte modulation des aides (en augmentant le taux en faveur des bénéficiaires disposant des ressources les plus modestes) et à une baisse du taux moyen de subvention. Ainsi la dotation de 1 900 MF permettra en 1990 d'augmenter le nombre d'opérations réalisées par rapport à 1989. Il faut rappeler par ailleurs que la dotation de l'A.N.A.H. est sensiblement supérieure au produit de la taxe additionnelle de droit de bail (T.A.D.B.) qui l'alimentait avant la budgétisation en 1987. Pour 1990, le produit disponible de la T.A.D.B. est estimé à un montant variant entre 1 500 et 1 600 millions de francs. Au total, l'effort budgétaire de l'Etat en faveur de la réhabilitation du parc privé (1 900 MF pour l'A.N.A.H. et 470 MF pour la P.A.H.) atteindra un niveau élevé en 1990, équivalent à celui consenti en faveur du parc social. En ce qui concerne plus précisément la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), il s'agit d'une aide de l'Etat à caractère très social. Elle est réservée aux personnes à ressources modestes avec une priorité en faveur des plus défavorisés. Le plafond de ressources de droit commun est au plus égal à 70 p. 100 du plafond des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Il est porté à 100 p. 100 en cas de réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement aux personnes handicapées physiques. Dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) comprenant une ou plusieurs communes de moins de 2 000 habitants, le plafond de ressources réglementaires est porté à 85 p. 100 de celui applicable au P.A.P. La réévaluation de 6 p. 100 des plafonds de ressources des P.A.P. se traduira par une majoration à l'identique pour la P.A.H. Enfin, le logement des défavorisés constitue une des priorités de l'action gouvernementale. Un projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il va être examiné lors de l'actuelle session parlementaire. Il prévoit la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de logements d'insertion qui vise notamment à conforter le rôle social du parc privé. Il développe des garanties pour un réel droit au logement (extension de l'allocation de logement, création d'un fonds de solidarité logement dans chaque département). Sa réussite repose sur une mobilisation de tous les partenaires concernés (collectivités locales, associations caritatives, P.A.C.T., collecteurs du I p. 100...) avec lesquels l'Etat est prêt à passer des contrats afin de le mettre en œuvre.

Logement (H.L.M. : Paris)

17796. - 25 septembre 1989. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation anormale qu'ont connu l'hiver dernier les locataires de logements H.L.M. de la ville de Paris, 27, rue Armand-Cassel à Paris (19^e). En effet, la température dans les appartements de ce groupe d'immeubles n'a jamais dépassé 19°C sous le fallacieux prétexte de la loi déjà ancienne concernant la pénurie d'énergie. Or, nous ne sommes plus en période de pénurie d'énergie, et une température aussi basse est nettement insuffisante surtout pour les personnes âgées et les jeunes enfants. A l'approche de l'hiver, l'amicale des locataires de ce quartier de Paris s'inquiète, à juste titre, qu'une telle situation se reproduise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résoudre au mieux ce problème dans l'intérêt des habitants de cette cité.

Réponse. - Pour des raisons d'économies d'énergie, la température maximale est fixée à 19°C (loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, décret d'application n° 79-907 du 22 octobre 1979) à l'exception des logements hébergeant des personnes âgées ou des enfants en bas âge où elle peut aller jusqu'à 22°C (arrêté du 27 juillet 1977). La réglementation fixe des températures dont les études ont fait apparaître qu'elles étaient raisonnables du point de vue du confort des locataires. Il ne paraît pas judicieux de revenir sur cette réglementation permettant de concilier le confort des usagers et la nécessité d'économiser l'énergie et de réduire les charges de chauffage. Il appartient aux gestionnaires de logements, en concertation avec les locataires, d'effectuer le choix le plus satisfaisant entre une hausse de température et le souci de maîtriser les charges de chauffage, à l'intérieur bien sûr des limites de températures fixées par la réglementation.

Logement (A.P.L.)

18281. - 2 octobre 1989. - M. Louis Pierna appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conséquences pour les familles du retard dans la transmission aux caisses d'allocations familiales des nouveaux barèmes d'A.P.L. En effet, tous les ans au mois de juillet, la caisse d'allocations familiales revoit les droits des allocataires. Comme elle n'a pas en sa possession les nouveaux barèmes, elle apprécie ces droits en fonction des barèmes de l'année écoulée. Il s'ensuit pour les familles une diminution de l'A.P.L. Bien sûr, quelques mois plus tard, un rappel est effectué, mais dans l'entre-temps les familles connaissent une diminution de leur pouvoir d'achat. Même s'il ne s'agit que d'un retard de versement de quelques dizaines de francs, cela entraîne pour beaucoup trop de familles, aujourd'hui, des difficultés supplémentaires. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Logement (A.P.L.)

19202. - 23 octobre 1989. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le décalage désastreux qui concerne le barème du calcul du droit à l'aide personnalisée au logement. En effet, depuis le 1^{er} juillet 1989, suite aux légères réévaluations des pensions de retraite, un nombre considérable de personnes âgées se trouvent privées du droit à l'aide personnalisée au logement, du fait que les barèmes du ministère n'ont pas été alignés en temps opportun. Ce décalage remet en cause la possibilité financière de logement de ces personnes âgées, mais aussi de famille et de personnes isolées. Les offices H.L.M. demandant bien entendu la totalité de ce qui leur est dû, sans que la solidarité nationale ne joue son rôle. Aussi, il lui demande si ces barèmes ont fait, ou vont faire, l'objet d'une actualisation, et si le rappel de l'aide personnalisée au logement sera opérée à compter de la date de suppression de celle-ci. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - L'actualisation du barème de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), dans la mesure où elle a des conséquences sur la contribution de l'Etat à ce régime, est arrêtée dans le cadre de la préparation du budget ; les projets de textes préparés après consultation interministérielle sont ensuite soumis à l'examen du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.) et du Conseil national de l'habitat (C.N.H.). Dès lors que les décisions de principe sont arrêtées et la valeur nouvelle des paramètres variables connue, il est procédé à une information des organismes liquidateurs. A partir du 1^{er} juillet, un dispositif spécial est mis en œuvre qui consiste à calculer une A.P.L. provisoire, en attendant la parution du nouveau barème, sur la base des ressources de l'année de référence correspondant au nouveau barème et à la situation familiale la plus récente, mais avec le barème en vigueur jusqu'au 30 juin. Dès la parution du barème, le calcul définitif est effectué avec effet rétroactif au 1^{er} juillet. En cas d'indu, celui-ci est remis de façon systématique. En ce qui concerne le barème applicable au 1^{er} juillet 1989, les textes relatifs à son actualisation ont été publiés au *Journal officiel* du 17 novembre 1989 (décret n° 89-843 du 15 novembre 1989 et arrêtés de même date). Le nouveau barème permettant un maintien global du pouvoir d'achat des prestations, les indus seront donc en nombre limité ; en revanche, les bénéficiaires percevront en règle générale des rappels. Les difficultés engendrées par la parution tardive du barème n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. Une réflexion est en cours sur le choix d'une autre date que le 1^{er} juillet pour l'actualisation annuelle de celui-ci, date qui devra être compatible avec le calendrier des discussions budgétaires ; cette mesure présente toutefois les difficultés techniques notamment en ce qui concerne l'harmonisation avec la base de ressources des autres prestations familiales.

Logement (participation patronale)

18762. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Louis Debré rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, que les employeurs d'au moins dix salariés doivent investir,

chaque année dans la construction, l'amélioration ou l'accession en vue d'améliorer un logement, 0,65 p. 100 du montant des salaires bruts payés pendant l'année écoulée. Les salariés de ces entreprises peuvent bénéficier soit d'un prêt pour construire ou acheter un logement neuf ou pour améliorer leur habitat, soit de l'attribution d'un logement en location. Ces prêts sont accordés sans conditions particulières lorsqu'il s'agit de la construction ou de l'acquisition d'un logement neuf ; il en est de même de l'acquisition sans obligation de travaux d'un logement de plus de vingt ans. En ce qui concerne l'acquisition suivie d'amélioration d'un logement de plus de vingt ans, les prêts peuvent être également accordés par les organismes collecteurs de ce type de prêts mais non pas directement par les entreprises. Depuis plusieurs années, les organismes collecteurs proposent que le bénéfice du 1 p. 100 patronal soit étendu à l'accession à la propriété dans l'ancien, indépendamment de l'âge du logement et de la quotité des travaux. Jusqu'à présent, les interventions faites auprès du Conseil national de l'habitat, auprès de la direction de la construction au ministère chargé du logement, auprès de l'Union nationale interprofessionnelle du logement, auprès de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction sont restées sans effet. Or la réglementation actuelle qui interdit l'investissement dans l'acquisition d'un logement existant ayant moins de vingt ans et qui ne nécessite pas d'importants travaux empêche souvent l'entreprise de mener une politique sociale complète en faveur du logement de son personnel. Elle nuit en outre à la mobilité professionnelle. Il lui demande d'envisager une modification de cette réglementation dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

Réponse. - Dans le cadre de la réflexion qui est actuellement menée sur l'extension des emplois réglementaires du 1 p. 100 logement, il est envisagé de permettre à des acquéreurs de logements anciens bénéficiant d'un financement principal réglementé par l'Etat, d'obtenir en complément un prêt de 1 p. 100, alors même que l'état de ces logements ne justifierait pas de travaux importants. Une telle mesure serait en effet, de nature à contribuer à la mobilité professionnelle des salariés.

Logement (amélioration de l'habitat)

20199. - 13 novembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'évolution des modalités d'application de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). En effet, l'absence de revalorisation du plafond de ressources et du montant de la prime la rend de fait inopérante et laisse alors sans solution à leurs problèmes de logement un nombre important de propriétaires occupants alors que ces derniers représentent 50 p. 100 des modes d'occupation du logement en moyenne nationale et 70 p. 100 en milieu rural. C'est pourquoi il lui demande si aujourd'hui il est envisageable de revaloriser le plafond de ressources et le montant de la prime à l'amélioration de l'habitat.

Réponse. - La prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) est une aide de l'Etat à caractère très social. Elle est réservée aux personnes à ressources modestes, avec une priorité en faveur des plus défavorisées. Le plafond de ressources de droit commun est au plus égal à 70 p. 100 du plafond des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Il est porté à 100 p. 100 en cas de réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement aux personnes handicapées physiques. Dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) comprenant une ou plusieurs communes de moins de 2 000 habitants, le plafond de ressources réglementaires est porté à 85 p. 100 de celui applicable au P.A.P. La réévaluation de 6 p. 100 des plafonds de ressources des P.A.P. se traduira par une majoration à l'identique pour la P.A.H. De plus, la généralisation, en 1989, des mesures expérimentales applicables depuis 1987 dans quinze départements va dans le sens du renforcement de l'efficacité sociale de la P.A.H. Il convient, en effet, de souligner que ces mesures expérimentales ont atteint leur objectif de recentrage social en permettant aux propriétaires occupants les plus défavorisés la réalisation de travaux de première nécessité, sans se traduire par un surcoût budgétaire substantiel compte tenu de la baisse observée du montant moyen des travaux réalisés. Cette maîtrise des coûts est corrélative à l'application d'une technique contrôlée de calcul en pourcentage de la subvention, ainsi qu'à une plus grande sélectivité dans le choix des travaux prioritaires. En effet, près des deux tiers des bénéficiaires de la P.A.H. sont des personnes à revenus modestes (inférieurs à 50 p. 100 du plafond de ressources des prêts aidés à l'accession à la propriété - P.A.P.), au profit desquelles, dans 70 p. 100 des cas, la subvention est majorée de façon à atteindre 35 p. 100 du coût des travaux.

MER

Transports maritimes (politique et réglementation)

19828. - 6 novembre 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur les modalités de surveillance en matière de navigation maritime. Il l'informe que de nombreuses autorités (gendarmerie maritime, administration des affaires maritimes, douanes, police, etc.) ont compétence en cette matière, et que cette abondance d'organismes de contrôle risque de nuire à l'efficacité de ces services et donc à celle de la surveillance, en raison du manque de cohérence dans les actions menées. Deux brigades nautiques ont été créées à titre expérimental, à Bayonne et à Hendaye, pour tenter de coordonner l'action des différentes autorités maritimes. Aussi, il lui demande dans quelles mesures il serait possible d'étendre l'installation de telles brigades à l'ensemble du littoral français si l'expérience s'avère concluante.

Réponse. - A la suite de la catastrophe de l'*Amoco Cadix*, la France s'est dotée en 1978 d'une organisation originale dont on retrouve peu d'exemples dans le monde mais dont certains Etats européens cherchent à s'inspirer à l'heure actuelle et qui a fait récemment l'objet d'une demande d'information de la part d'un groupe de parlementaires américains à la suite de la catastrophe de l'*Exxon Valdez*. Cette organisation confie aux préfets maritimes, délégués du Gouvernement et représentants du Premier ministre et de chacun des ministres, le soin de coordonner l'action en mer de toutes les administrations exerçant des activités maritimes. A ce titre, responsables de la police des eaux et rades et, par conséquent, de la police de la navigation maritime, les préfets maritimes coordonnent dans ce domaine particulier l'action des unités de la marine nationale, des gendarmeries nationale et maritime, des affaires maritimes et de la douane. Loin de nuire à l'efficacité des services concernés, cette coordination qui se traduit par des réunions périodiques au cours desquelles les préfets maritimes donnent des directives en vue d'harmoniser, sur le plan opérationnel, les programmes d'activité, a conduit, cet été, le préfet maritime de Brest à diriger trois opérations « coup de frein » au cours desquelles ont été relevées par l'ensemble des administrations participantes 199 infractions (dont 96 pour excès de vitesse) et donnés 145 avertissements (dont 99 pour excès de vitesse). Au sujet des brigades de Bayonne et Hendaye auxquelles il est fait allusion, il s'agit de la poursuite sur l'Atlantique d'une expérimentation qui a déjà été menée en Méditerranée et consistant à armer à temps plein des vedettes de la gendarmerie nationale qui n'étaient armées jusqu'à maintenant que de façon temporaire. Il va de soi que ces unités participent aux actions de service public au même titre que l'ensemble des moyens des administrations et n'ont pas pour vocation de mener des actions de coordination qui restent de la responsabilité des préfets maritimes.

PERSONNES ÂGÉES

Assurance (réglementation)

18569. - 9 octobre 1989. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, s'il a l'intention d'instaurer une prévoyance invalidité obligatoire pour tous les salariés du secteur privé et du secteur public avec cotisation paritaire, comme c'est le cas de la retraite complémentaire.

Réponse. - Le régime général dont relèvent les travailleurs salariés comporte la couverture du risque invalidité dont le financement est assuré par des cotisations prélevées à la fois pour la maladie et l'invalidité. L'assurance invalidité assure aux intéressés, selon la catégorie dans laquelle ils ont été classés, le versement d'une pension égale à 30 p. 100 ou 50 p. 100 du salaire annuel moyen établi à partir de leurs dix meilleures années de cotisation. Une assurance complémentaire de l'invalidité n'est pas envisagée à titre obligatoire. Mais d'ores et déjà, une certaine proportion de salariés est couverte à ce titre dans le cadre d'accords de prévoyance similaires aux accords existants en matière de retraite complémentaire et s'imposant aux salariés des entreprises qui entrent dans le champ. Par ailleurs, les intéressés peuvent, s'ils le désirent, souscrire dans le cadre de la mutualité ou de l'assurance des contrats de garantie du risque invalidité.

P. ET T. ET ESPACE

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : téléphone)

19280. - 23 octobre 1989. - **M. André Thlen Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le prix élevé des communications entre la Réunion et la métropole mais aussi entre la Réunion et l'étranger. Il lui rappelle que, dès 1993, les Réunionnais seront amenés à multiplier leurs contacts avec l'extérieur. Afin de ne pas être défavorisés par ces tarifs élevés, il serait souhaitable d'envisager très rapidement une solution à ce problème.

Réponse. - S'agissant tout d'abord du prix des relations téléphoniques entre la Réunion et la métropole, il convient de rappeler que celui-ci a baissé de manière très significative depuis quelques années, cela sous l'influence de trois facteurs. En premier lieu, la cadence des impulsions a été ralentie à trois reprises depuis 1984, dont la dernière fois en 1988, passant ainsi en quatre ans de 3 secondes à 4,9 secondes. En second lieu, ces appels ont bénéficié de la baisse générale de l'unité Télécom, ramenée en métropole de 0,77 franc à 0,73 francs (T.T.C.). Enfin, facteur propre aux départements d'outre-mer, l'assujettissement des services de télécommunications à la taxe sur la valeur ajoutée a permis à tous les abonnés de la Réunion de bénéficier de la différence entre le taux de T.V.A. métropolitain (18,60 p. 100) et le taux réduit de 7,5 p. 100. Au total, depuis 1980, le prix moyen d'une communication en tarif normal entre la Réunion et la métropole a connu une baisse de plus de 50 p. 100 en francs constants. Encore s'agit-il là du tarif en heure pleine : il existe des plages horaires à des tarifs réduits comportant jusqu'à 65 p. 100 de réduction. Aller au-delà serait certes souhaitable, mais ne prendrait pas suffisamment en compte le coût réel inhérent à l'utilisation de moyens onéreux, satellites notamment. Il est à cet égard instructif de comparer les tarifs, à taux normal, d'une minute de communication de métropole vers la Réunion, d'une part, l'île Maurice, d'autre part : 8,94 francs dans le premier cas, 19,09 francs dans le second, pour des distances tout à fait comparables. Quant au prix des relations téléphoniques internationales, il convient de rappeler que, outre les coûts des moyens techniques évoqués, il supporte des redevances dues au pays étranger pour l'utilisation de son réseau à l'arrivée. Le cumul de ces sommes ne permet actuellement pas à France Télécom de réviser à la baisse aussi favorablement qu'il le souhaiterait les tarifs internationaux pratiqués au départ de la Réunion. L'assurance peut cependant être donnée que toute évolution favorable ne manquera pas d'être répercutée sur les prix.

Postes et télécommunications (télécommunications : Cantal)

19608. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences qui découleraient de la suppression du centre France Télécom de Mauriac (Cantal), qui est actuellement envisagée par ses services. Le report de cette unité d'exploitation sur le centre d'Aurillac provoquerait, à terme, une suppression d'emplois sur le secteur (16 agents à l'heure actuelle) et une dégradation des prestations tant dans le contact avec les clients que dans la rapidité de réparation des pannes téléphoniques. Aussi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre le maintien et le devenir du centre France Télécom de Mauriac.

Réponse. - Il n'est pas actuellement envisagé de modifier l'organisation du centre principal d'exploitation d'Aurillac, ni par conséquent de supprimer l'unité d'exploitation de Mauriac qui lui est rattachée.

Téléphone (tarifs : Seine-Saint-Denis)

19838. - 6 novembre 1989. - **M. Jacques Mathéas** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la disparité qui existe dans le tarif des communications téléphoniques à l'intérieur du département de la Seine-Saint-Denis. En effet, certaines villes classées dans le secteur « Paris intra-muros » bénéficient d'un tarif beaucoup plus avantageux que celles de l'ancienne Seine-et-Oise. Il y a plus de vingt ans que le département a été créé. En conséquence, il lui demande que toutes les communications de la Seine-Saint-Denis soient alignées sur le tarif « Paris intra-muros ».

Réponse. - Il est exact qu'une partie du département de Seine-Saint-Denis (celle qui était comprise dans l'ancien département de la Seine) a continué à faire partie de la circonscription tarifaire téléphonique de Paris, ce qui peut en effet être considéré comme avantageux au plan tarifaire, bien que compensé, au moins partiellement, par une redevance d'abonnement plus élevée. Deux mesures, toutefois, ont contribué à réduire cette disparité. En premier lieu, la création autour de Paris de deux zones circulaires de tarification distantes d'environ 10 à 20 kilomètres de la capitale pour la première et 20 à 30 kilomètres pour la seconde, et dont les communications avec Paris sont tarifées à une unité Télécom (0,73 franc [T.T.C.]) toutes les 120 et 72 secondes respectivement. En second lieu, la mise en place de la taxation locale à la durée, qui fait que, actuellement, les communications à l'intérieur de la circonscription de Paris sont, comme toutes les communications de circonscription, tarifées à une unité Télécom toutes les six minutes. Il n'est pas envisageable d'étendre la circonscription tarifaire de Paris, déjà de loin la plus importante des 466 circonscriptions métropolitaines. La solution sera bien plutôt recherchée, à un horizon qui ne peut encore être fixé, dans un système de « zones locales élargies » permettant, à partir d'une circonscription donnée, d'appeler les circonscriptions limitrophes au tarif d'une communication locale. Bien entendu, appliqué tel quel, ce système se traduirait par de très importantes pertes de recettes; il devra donc s'insérer dans une harmonisation tarifaire générale.

Postes et télécommunications (courrier)

20807. - 27 novembre 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'augmentation des tarifs postaux. En effet il semblerait que l'augmentation des tarifs postaux pour les journaux de faible poids sera cette année de 15 p. 100, augmentation qui s'ajoute à celle de l'année précédente de 5,2 p. 100. Cette augmentation va donc pénaliser lourdement les publications ayant peu de pages et donc peu de recettes publicitaires. Lorsque l'on sait que les publications qui pèsent plus lourd ont bien souvent des recettes et que l'augmentation de leur tarif sera de 6 p. 100, il est clair que cette mesure pénalise donc les organes de presse écrite à publicité moindre et dont la diffusion se fait par abonnement. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les raisons qui l'ont amené à prendre une telle décision et s'il n'est pas envisageable de remédier à une telle disposition.

Réponse. - L'ajustement tarifaire mentionné est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1989. Cet ajustement s'inscrit dans le cadre des accords Laurent, dont il est l'aboutissement. Il permet en effet à la poste de couvrir le tiers du coût des envois de presse par les recettes d'affranchissement correspondantes. La hausse tarifaire du 1^{er} octobre est d'ailleurs un report d'une mesure devant initialement s'appliquer en janvier 1989 et différée du fait des grèves de l'automne 1988. Cette hausse qui est le fruit d'une longue concertation avec la fédération nationale de la presse française n'a été refusée par aucun syndicat de presse. Au cours de cette concertation, il a été notamment pris en compte les problèmes de la presse d'information et, tout particulièrement, ceux des quotidiens à faibles ressources publicitaires, aux rangs desquels figurent *L'Humanité*, *La Croix*, *Présent* et *La Tribune*. En effet, ceux-ci auront à payer dans le nouveau tarif 0,072 franc par exemplaire, soit une augmentation de 0,4 centime par rapport à 1988 et de 4,8 centimes en 10 ans. Pour leur part, les journaux de moins de 70 grammes subissent une hausse de 3,4 centimes, tandis que les journaux de plus de 400 grammes enregistrent une augmentation de 13,3 centimes. De même, la recette d'affranchissement d'un journal de moins de 70 grammes, soit 22,1 centimes, couvre moins de 12 p. 100 du coût de son traitement par la poste, alors que ce taux de couverture est supérieur à 70 p. 100 pour un journal de plus de 400 grammes. Cet écart en faveur des journaux de faible poids a d'ailleurs tendance à augmenter après la modification tarifaire du 1^{er} octobre dernier. Ces quelques exemples illustrent la permanence du soutien de la poste à la presse, soutien qui porte sur un montant supérieur à 3 milliards de francs chaque année, dont 2,6 milliards pour la presse édités. L'action du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace vis-à-vis de la presse ne se limite pas au domaine tarifaire et aux problèmes d'actualité. Une démarche plus prospective est également mise en place. Ainsi, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace a confié récemment à **M. René Limat**, directeur des services courrier de la poste, la mission d'explorer et d'analyser les attentes de la presse quotidienne concernant l'acheminement et la distribution des journaux et de faire des propositions avant la fin de l'année. Ceci devrait permettre d'anticiper les exigences concrètes des éditeurs de presse vis-à-vis de la poste dans les années à venir, d'y répondre plus vite et plus complètement.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Retraites : régime général (calcul des pensions)

6542. - 12 décembre 1988. - **M. Jean Ueberschlager** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la prise en compte, dans le calcul des pensions de retraite, des périodes de services militaires déjà rémunérées par une solde de réforme. Dans la réponse à sa question écrite n° 22807 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 septembre 1987, son prédécesseur l'avait informé qu'un nouveau projet de loi faisait l'objet d'une consultation et qu'il serait soumis au Conseil supérieur de la fonction militaire. Il désire connaître la suite réservée à ce projet et les délais dans lesquels il serait soumis au Parlement.

Réponse. - Un large accord avait été réalisé sur un projet de loi permettant la prise en compte dans les pensions de retraite des périodes de perception de la solde de réforme en contrepartie du reversement de son montant actualisé. Il revient au ministère de la défense de poursuivre la procédure d'élaboration de ce texte.

Charbon (houillères)

11868. - 17 avril 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intérêt à conserver pour le bassin minier en Saône-et-Loire l'ensemble des services et équipements existant, gérés par la sécurité sociale minière, qui compte dans ce secteur plus de 15 000 assurés. Centre de médecine spécialisée, comprenant notamment les services suivants : ophtalmologie, oto-rhino, cardiologie, rhumatologie, neuropsychiatrie, cabinets dentaires, pharmacies, dispensaires, etc. Or, en application d'une politique dite « de rigueur » par le ministère et la D.R.A.S.S. il y a risque de voir réduire le nombre de postes de médecins et praticiens, il y a menace de fermetures des installations dans certains quartiers. Ces installations, proches des usagers, géographiquement réparties sur l'ensemble des cités de l'agglomération et les personnels médicaux et de soins qui en assurent le fonctionnement, constituent un équipement que sans nul doute, beaucoup d'agglomérations envient au bassin minier. Ces acquis de la corporation minière doivent pouvoir être ouverts à l'ensemble de la population. C'est semble-t-il, l'une des conditions de leur maintien et de leur développement. La régression des effectifs de l'industrie houillère ne peut justifier la remise en cause de ces services. Tout au contraire, tout doit être fait pour trouver les formes de coopérations, les types de conventions permettant d'associer, sous la responsabilité du ministère de la santé, toutes les instances concernées par les services de santé et sociaux nécessaires à l'ensemble de la population du bassin minier. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour organiser les consultations et concertations nécessaires à la recherche des meilleures conditions de maintien de ces équipements.

Réponse. - L'ouverture du régime minier aux ressortissants d'autres régimes de sécurité sociale est un des moyens de maintenir et valoriser le potentiel médico-social existant. Elle a fait récemment l'objet d'un rapport officiel de la part de **M. Cortesse**. Toutefois la question soulevée par celui-ci doit être soigneusement examinée. Aussi, les orientations à retenir sont actuellement l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux gestionnaires du régime minier, celle-ci devrait permettre d'aboutir à un accord sur les mesures à prendre.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

12930. - 15 mai 1989. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes qui se posent aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse vivant dans les départements d'outre-mer et qui reviennent en métropole. En effet, ceux-ci rencontrent de nombreuses difficultés pour le paiement de leurs arrérages servis par les caisses du département dans lesquels ils vivent depuis leur retour. Le Gouvernement ne pourrait-il pas modifier la réglementation pour que les dossiers vieillesse puissent être transférés aux caisses du domicile du pensionné ?

Réponse. - En application des articles R. 351-34, R. 351-35 et R. 351-36 du code de la sécurité sociale, l'assuré adresse sa demande de liquidation de pension de vieillesse à la caisse de

retraite du régime général dans le ressort de laquelle se trouve son dernier lieu de travail. Une demande adressée à une caisse de retraite autre que celle du dernier lieu de travail est également recevable. La caisse saisie de la demande de l'assuré est alors seule chargée de l'examen des droits de l'assuré, de la liquidation de la pension, dont elle fixe le montant, et du paiement des arrérages. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions qui en elles-mêmes ne soulèvent pas de difficultés. Celles évoquées en l'espèce sont liées semble-t-il au délai de créditement du compte bancaire ou postal de l'intéressé. L'honorable parlementaire est invité à saisir directement le ministère de ce cas particulier (sous le timbre de la direction de la sécurité sociale).

Sécurité sociale (cotisations)

15939. - 17 juillet 1989. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'il résulte de la circulaire ministérielle C.D.E. 89-4 du 3 février 1989, et de la lettre-circulaire Acoos n° 89-31 du 24 avril 1989 qu'une association de la loi de 1901 ne peut bénéficier de l'exonération des charges patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié. Cette exclusion est extrêmement regrettable. Elle empêche en particulier certaines associations de recruter les jeunes techniciens, qualifiés et diplômés dont elles ont besoin. Dans le domaine sportif, elle va à l'encontre du but recherché sur ce plan si on ne permet pas aux adeptes d'un sport une formation par des techniciens formés dans des centres de haut niveau à cet effet. Il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions en cause pour que les associations de type « loi de 1901 » puissent bénéficier de l'exonération des charges patronales lors de l'embauche d'un premier salarié. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Aux termes de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989 peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié les personnes non salariées inscrites en tant que telles auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Non assujetties au régime des travailleurs indépendants, les personnes morales ne peuvent bénéficier de cette mesure que dans la seule hypothèse où leur gérant est lui-même non salarié et répond, par ailleurs, aux conditions fixées par la loi. Ce droit, dérivé, ne peut valoir pour les associations puisque leurs dirigeants ne relèvent pas, en tant que tels, du régime des travailleurs indépendants. Admettre le bénéfice de l'exonération pour les associations conduirait donc à remettre en cause les termes de la loi. Le Gouvernement a exclu toute hypothèse d'extension de la loi du 13 janvier 1989 aux associations afin de garder à cette mesure son objet initial qui est d'aider les travailleurs indépendants à passer le cap de la première embauche, et de la contenir dans une dimension acceptable pour les finances publiques. Les associations sportives visées par l'honorable parlementaire bénéficient cependant de dispositions particulières en matière de charges sociales, en application de l'arrêté du 20 mai 1985 modifié, instituant une assiette forfaitaire pour les collaborateurs occasionnels de ces associations.

Sécurité sociale (cotisations)

16109. - 24 juillet 1989. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les divergences d'appréciation de différentes U.R.S.S.A.F. concernant le calcul des cotisations sociales applicables aux indemnités versées aux animateurs des camps d'adultes handicapés. Certaines admettent que l'arrêté du 11 octobre 1976 est applicable, d'autres ne l'admettent pas. En conséquence, il lui demande, compte tenu de l'intérêt social et économique du problème, s'il envisage une clarification de la réglementation, celle-ci devant indiquer clairement que la dépendance physique et mentale des handicapés adultes permet de les assimiler, quant à l'encadrement dont ils ont besoin, à des mineurs.

Réponse. - L'arrêté du 11 octobre 1976 constitue une forfaitisation de l'assiette de cotisations de sécurité sociale pour les animateurs de centres de loisirs recrutés à titre temporaire et non bénévoles. Ces dispositions favorables ne sont applicables, ainsi que l'expose l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 octobre 1976, qu'à l'encadrement des mineurs, handicapés ou non, inscrits dans les centres de vacances à l'occasion de leurs congés scolaires. L'objet de l'arrêté est la simplification du calcul des charges sociales pour les étudiants assurant temporairement, et contre une rémunération modeste, des tâches d'encadrement dans les centres de

vacances pendant les congés scolaires ; il ne peut viser la situation de professionnels, dont l'activité consiste en la prise en charge permanente de personnes handicapées. Il s'agit d'un problème qui ne peut être réglé par la même voie sans léser les droits sociaux de ces professionnels. De plus, le refus d'étendre le bénéfice de l'arrêté du 11 octobre 1976 à l'encadrement des adultes handicapés se justifie par la volonté de ne pas créer une inégalité entre les structures pour handicapés selon le caractère permanent ou temporaire de leur activité. Néanmoins, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a engagé une réflexion afin de prendre en compte les difficultés que rencontrent les associations organisant des centres de vacances pour handicapés.

Risques professionnels (statistiques)

16536. - 7 août 1989. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation particulièrement difficile, sinon dramatique, que doivent surmonter les victimes des accidents du travail ou les membres de leur famille. Sans contester la nécessaire primauté des mesures de la prévention pour améliorer la sécurité et la santé des travailleurs au travail contre les risques d'accidents, il lui demande de lui faire connaître pour la dernière décennie le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles qui bénéficient chaque année de la majoration des indemnités réparatrices au titre de la faute inexcusable de l'employeur en distinguant les accords amiables et les procédures contentieuses. En outre, il aimerait avoir connaissance de l'évolution du volume annuel de ce contentieux, de sa durée moyenne et de ses résultats pendant la même période.

Réponse. - Le nombre de demandes en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction enregistré chaque année est faible. Une enquête effectuée en 1985 conduisait à évaluer ce nombre à 750 par an alors que le nombre d'accidents du travail graves et de maladies professionnelles était, dans le même temps, de l'ordre de 70 000. Cette enquête précisait en outre qu'un tiers seulement de ces demandes aboutissait à une solution favorable et que les délais moyens de règlement étaient de plusieurs années. Eu égard à ce petit nombre, aucune statistique nationale n'est actuellement tenue sur ce point par la caisse nationale de l'assurance maladie. Il est envisagé toutefois de procéder à une nouvelle enquête à la fin de l'exercice 1990 afin de connaître, notamment, après trois années pleines d'application, l'impact de l'autorisation d'assurance inscrite à L. 452-4 du code de la sécurité sociale par la loi du 27 janvier 1987. Les éléments permettant de répondre plus précisément aux questions posées par l'honorable parlementaire pourront être recueillis à cette occasion.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Rhône)

16694. - 7 août 1989. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés financières auxquelles va se trouver confrontée l'association du centre de soins des Monts-du-Lyonnais en raison des dispositions salariales prises en faveur des infirmières du secteur public. En effet, si en application des conventions collectives, ces revalorisations salariales vont s'étendre progressivement au secteur privé, ces nouvelles grilles de salaires ne pourront être opposées à la caisse primaire d'assurance maladie du département qui rémunère les soins à l'acte effectué par le centre de soins, selon les dispositions de la convention « tiers payant ». L'application de ces nouvelles mesures, sans que soient débloqués des ressources correspondantes, risquerait d'entraîner, à terme, la cessation de l'activité de soins infirmiers de ce centre. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de mettre en place un financement complémentaire pour permettre à l'association du centre de soins des Monts-du-Lyonnais de couvrir ses frais structurels, et d'une manière générale, s'il entend instituer un financement des centres de soins à but non lucratif.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent actuellement les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires, notamment celles concernant leur situation financière ne sont pas méconnues du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ainsi, un groupe de travail a été constitué récemment afin d'examiner la modification des normes techniques d'agrément de ces centres actuellement fixées par le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 (annexes XXVIII, XXVIII bis et XXIX). Le

projet de décret en question précisera également la définition des centres de santé et les missions qui leur sont confiées. Depuis l'intervention de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 la situation tarifaire des centres est désormais alignée sur celle des professionnels de santé d'exercice libéral, les abattements antérieurement pratiqués sur les tarifs conventionnels ayant été supprimés. Toute décision concernant une éventuelle réforme du financement des centres de santé appelle au préalable une analyse approfondie de la formation de leurs dépenses, du service rendu et des causes des déséquilibres éventuellement constatés. A cet effet, une mission vient d'être confiée à l'inspection générale des affaires sociales.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de reversion)*

16977. - 28 août 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves d'ouvriers mineurs. En effet, le taux de reversion qui leur est appliqué est toujours de 50 p. 100 alors qu'il est de 52 p. 100 depuis plusieurs années pour les veuves du régime général. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont envisagées pour pallier cette situation discriminatoire.

Réponse. - Depuis le 1^{er} décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux et notamment le régime minier, ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution de ces pensions. Or, celles-ci sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux où un tel droit est ouvert aux veuves indépendamment de leur âge et de leurs ressources. Le Gouvernement étudie la possibilité d'un alignement du régime minier sur les règles du régime général.

Sécurité sociale (caisses)

17135. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la situation des agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service des sociétés de secours minières et unions régionales du bassin du Nord - Pas-de-Calais. En effet, avant 1985, ces derniers percevaient la même indemnité kilométrique pour le trajet domicile-lieu de travail et tous les déplacements effectués dans le cadre de l'exercice de leur profession. Depuis 1985, les indemnités correspondantes sont respectivement de 0,82 franc et 2,32 francs alors qu'elles sont restées égales pour les agents de tous les autres bassins de France (Est, etc.). En conséquence, il lui demande qu'une décision rapide intervienne afin que l'indemnité du transport domicile-lieu de travail soit à nouveau équivalente des indemnités pour déplacement à l'occasion du travail et qu'ainsi disparaisse une situation discriminatoire.

Réponse. - Les règles d'indemnisation des trajets accomplis pour les besoins du service et pour les trajets domicile/lieu de travail avaient été instituées à une époque où, pour la plupart des agents, ces derniers étaient relativement courts. Il était de règle que les agents soient logés dans des conditions correspondant à leur grade et à leur situation de famille, le plus près possible de leur lieu de travail. L'évolution des bassins miniers, la prise en compte de certaines aspirations du personnel, préférant bien souvent effectuer un long trajet domicile/lieu de travail plutôt que de déménager, ainsi que la création en 1977 puis l'extension en 1982, des prêts pour l'achat d'un véhicule automobile ont modifié les conditions d'indemnisation de ces trajets (même indemnisation tant pour les trajets domicile/lieu de travail que pour les déplacements pour le service). Cette règle ne concerne pas uniquement la région Nord - Pas-de-Calais mais s'applique à l'ensemble des régions minières.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(organismes de sécurité sociale : calcul des pensions)*

17317. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les départs en retraite anticipée à l'âge de cinquante-six ans et deux mois des personnels des organismes

de sécurité sociale. En effet, un agrément de protocole d'accord relatif à la mise en place d'un dispositif de cessation anticipée a été signé pour une durée d'un an par l'U.C.A.N.S.S. et les fédérations syndicales nationales des employés et cadres des organismes de sécurité sociale le 10 juin 1987. Le 5 juillet 1988, cet accord a été prolongé sans limite de durée, mais soumis à l'agrément du ministère. Cependant, malgré de nombreuses réunions entre l'U.C.A.N.S.S., les caisses nationales et le ministère, aucun agrément n'a été conclu. Il lui demande donc si cette mesure est sur le point d'aboutir rapidement.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'accord portant reconduction du dispositif de préretraite institué au profit du personnel des organismes de sécurité sociale du régime général a fait l'objet d'un refus d'agrément le 8 août 1989. Il est en effet apparu que les structures de cet accord, qui ne prenaient pas toujours en compte la spécificité et l'organisation particulière tant de la branche que de l'organisme de base, ne pouvaient répondre que partiellement aux besoins des gestionnaires et du personnel. Il a toutefois été entendu que la réflexion se poursuivait sur ce dossier. Dans ce cadre, les organismes nationaux ont été invités à faire part des propositions qu'ils pourraient juger adaptées à leur branche.

Assurance invalidité décès (pensions)

17356. - 11 septembre 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés par la réversion des pensions d'invalidité. En effet, lorsque le conjoint, salarié ou chômeur, ouvre droit à la pension d'invalidité, la réversion s'opère dans des conditions normales. En revanche, le cas particulier des salariés bénéficiant du Fonds national de l'emploi pose problème : il n'ouvre pas le droit à la pension d'invalidité, et la liquidation d'une pension de veuve invalide est impossible. Dans la situation économique actuelle, le Fonds national pour l'emploi n'apparaît pas véritablement comme un choix et cette impossibilité semble pour le moins injuste. Il lui demande si des dispositions particulières peuvent être prises pour assurer la réversion des pensions d'invalidité dans ce cas.

Réponse. - Le droit à pension de veuf ou de veuve invalide est ouvert à toute personne, âgée de moins de cinquante-cinq ans, invalide au sens de l'article L. 341-1 du code de la sécurité sociale et dont le conjoint, à la date de son décès, était titulaire d'une pension d'invalidité ou remplissait les conditions administratives pour y prétendre. Lorsque le conjoint se trouve être bénéficiaire du Fonds national pour l'emploi (F.N.E.), il est exclu, en application du 3^e de l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, du droit aux prestations en espèces et donc du droit à pension d'invalidité. En effet, contrairement à un salarié qui, malade ou invalide, subit une perte de gain, le bénéficiaire du F.N.E., dans une situation identique, continue à percevoir l'intégralité de son allocation. Le droit à pension n'a donc pas à lui être reconnu puisqu'il n'y a pas perte de gain. En outre, étant en cessation d'activité, le conjoint ne remplit pas la condition de salariat fixée à l'article R. 313-5 du code de la sécurité sociale. Le conjoint survivant ne peut donc pas, dans cette hypothèse, demander le bénéfice d'une pension de veuf ou de veuve invalide. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire, que le conjoint survivant peut, sous réserve d'en remplir les conditions d'attribution, demander à bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés.

Sécurité sociale (mutuelles)

17369. - 11 septembre 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des adhérents de la mutuelle nationale des hospitaliers concernant les difficultés financières que connaît leur mutuelle. Ils déplorent les retards apportés à la mise en œuvre des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale et ils regrettent que les projets à l'étude pour dégager des recettes supplémentaires ignorent totalement les besoins de la branche maladie, laissant ainsi les seuls mutualistes subir des transferts de charges de plus en plus lourds. Ils réclament pour leurs 18 sections de sécurité sociale une couverture financière correspondant réellement aux charges assumées et aux services rendus à l'ensemble des assurés sociaux. Ils sollicitent l'extension aux mutuelles de la fonction publique hospitalière des dispositions législatives applicables aux mutuelles de la fonction publique d'Etat et souhaitent que soient respectées dans les faits les décisions législatives qui réservent l'appellation de « mutuelles » aux seules sociétés régies par le

code de la mutualité. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à l'attente des adhérents de la mutuelle nationale des hospitaliers.

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire, il convient de rappeler en premier lieu l'attachement du Gouvernement à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale et au maintien d'une protection sociale de haut niveau au sein de laquelle les organismes régis par le code de la mutualité jouent un rôle éminent. Au cas particulier, les groupements mutualistes sont des organismes de droit privé, assurant une protection sociale facultative complémentaire à celle de la sécurité sociale et les conditions de leur équilibre financier sont déterminées par l'assemblée générale des adhérents. Dans le cadre du contrôle exercé par l'Etat sur ces organismes, une enquête est actuellement en cours afin de déterminer, en collaboration avec la mutuelle intéressée, les mesures susceptibles d'améliorer sa situation financière dans l'intérêt de ses adhérents. Par ailleurs, des instructions ont été données récemment afin de faire respecter les dispositions de l'article L. 122-3 du code de la mutualité (protection de l'appellation mutualiste) et des études sont en cours en vue d'améliorer les relations entre la sécurité sociale et les sections locales des mutuelles de fonctionnaires et assimilés, en concertation avec leur fédération.

Sécurité sociale (fonctionnement)

17743. - 25 septembre 1989. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la mission qu'il a confiée à M. Dupeyroux portant sur l'avenir de la protection sociale alors que récemment les états généraux de la sécurité sociale avaient permis une large concertation des assurés sociaux et une réflexion approfondie sur l'avenir de la sécurité sociale dont les conclusions avaient été réunies par un comité des sages. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu exact de la mission de M. Dupeyroux et si elle ne fait pas double emploi avec les états généraux de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (fonctionnement)

17807. - 25 septembre 1989. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelle est la politique sociale qu'il compte suivre à l'égard de la sécurité sociale. En effet, les statuts généraux de la sécurité sociale initiés par le ministre précédent ont permis de mettre au point un rapport de la commission des sages. Il demande quelles conclusions le ministre actuel compte tirer de ces propositions.

Réponse. - L'avenir du système de protection sociale en France a été au centre des larges discussions qui ont été ouvertes dans le cadre des états généraux de la sécurité sociale. La synthèse en a été faite par le comité des sages qui avait animé les états généraux. Celui-ci a dégagé dans son rapport quelques grandes orientations sur lesquelles le précédent gouvernement a souhaité recueillir l'avis du conseil économique et social. Cet avis n'ayant pu être recueilli, le Gouvernement a décidé de relancer la concertation sur l'avenir de la protection sociale, auprès des partenaires sociaux. M. Jean-Jacques Dupeyroux a été chargé de cette mission. Cette mission ne fait pas double emploi avec la phase des états généraux dès lors que celle-ci n'a pas pu déboucher sur des propositions de mesures concrètes recueillant un consensus suffisant.

Sécurité sociale (équilibre financier)

17748. - 25 septembre 1989. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le financement de la sécurité sociale. Il lui demande si son projet d'un nouvel impôt pour la sécurité sociale, baptisé « cotisation de solidarité », est compatible avec la promesse du Président de la République, clairement exprimée dans sa *Lettre aux Français*, de maintenir le statu quo en matière de prélèvements obligatoires.

Réponse. - Le projet de cotisation sociale généralisée envisagé par le Gouvernement ne vise pas à augmenter les prélèvements obligatoires. Il vise à substituer aux hausses de cotisations salariales, qui ont eu lieu de façon répétée ces dernières années, et qui ne manqueraient pas de se reproduire les années prochaines si rien n'était fait, un prélèvement plus juste socialement et mieux

réparti sur l'ensemble des ménages bénéficiaires de la protection sociale. L'institution d'une cotisation sociale généralisée ne peut donc être considérée comme un facteur d'accroissement des prélèvements obligatoires ; elle n'est qu'une modalité de financement alternative dont a besoin la France socialement et dans une perspective globale d'harmonisation des prélèvements obligatoires en Europe. En effet, les comparaisons européennes montrent que le financement de la protection sociale en France se caractérise par une prise en charge relativement faible de celle-ci par le budget de l'Etat et par une concentration importante du financement sur les revenus du travail, par le biais des cotisations. Le projet de cotisation sociale généralisée vise à remédier à cet état de fait, sans renoncer pour autant à l'autonomie et à l'identité de la sécurité sociale vis-à-vis du budget de l'Etat. Cela étant, il est clair que le maintien du niveau de la protection sociale actuellement atteint en France exigera dans les années à venir des efforts de tous, à la fois pour maîtriser les dépenses et pour assurer les financements nécessaires.

Prestations familiales (cotisations)

17926. - 25 septembre 1989. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales que rencontrent les professionnels libéraux. En effet, les nouvelles dispositions, en instituant un déplaçonnement partiel dont le taux est fixé annuellement, ont généré, lors des appels de cotisation pour 1989, des augmentations considérables, allant même, dans les cas extrêmes, à 300 ou 400 p. 100. Ces cotisations d'allocations familiales dépassent de ce fait le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Il lui demande, dans le cadre des consultations visant à fixer le taux de cotisation pour 1990, et en tenant compte du fait que ces professions sont fortement créatrices d'emplois, de corriger les excès constatés cette année.

Prestations familiales (cotisations)

18207. - 2 octobre 1989. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'augmentation considérable du prélèvement supporté par les membres des professions libérales, notamment par les médecins, résultant du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales opérée par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989. Il ne peut manquer de relever le défaut de cohérence d'une mesure présentée comme destinée à réduire les charges des entreprises et qui en fait se traduit pour les travailleurs indépendants par une augmentation pure et simple de charges pénalisant ceux qui fournissent le travail le plus important. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir sur une mesure prise sans concertation préalable et ressentie comme injuste par les personnes concernées.

Réponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du déplaçonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1^{er} janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salariés seront totalement déplaçonnées (art. 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un déplaçonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salariés et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. La création, pour les travailleurs indépendants et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera en tenant compte de tous ces éléments les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1^{er} janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifiés qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

17967. - 25 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le montant de la pension de réversion et du capital décès attribué aux veuves du personnel d'administration de la fonction publique âgées de plus de cinquante-cinq ans. A titre d'exemple il cite le cas d'une veuve, âgée de cinquante-neuf ans, qui n'a jamais été salariée, et qui a élevé deux enfants. Le mari étant âgé de plus de soixante ans au moment du décès, sa veuve n'a droit qu'à un capital décès équivalent à trois mois de salaires de son mari et à une pension de réversion de 50 p. 100. Il lui demande s'il envisage de réévaluer le montant des pensions de réversion de cette catégorie de veuves et d'augmenter leur capital décès de trois mois à douze mois.

Réponse. - Les modalités d'attribution du capital décès aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé en activité de service sont définies par le code de la sécurité sociale (C.S.S.). Les articles D 712-22 et R 361-1 du C.S.S. précisent que, lorsque le fonctionnaire décédé en activité est âgé de plus de soixante ans, le capital décès perçu par les ayants droit est égal à trois mois du dernier traitement. Par contre, ce capital décès est porté à un an de traitement du fonctionnaire actif lorsque le décès survient avant le sixième anniversaire (art. D 712-19 du C.S.S.). Ce capital décès s'élève à trois ans de traitement lorsque le fonctionnaire est victime d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes (art. D 712-24 du C.S.S.). Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, il a été fait une juste application de la législation en vigueur qu'il n'est pas prévu de modifier. En ce qui concerne le taux des pensions de réversion fixé par le code des pensions civiles et militaires, il n'est pas envisagé de l'accroître. Une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut en outre cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources ; en outre le taux actuel de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent (après 37 annuités et demie de service) alors que la réversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années et ce, dans la limite d'un plafond.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

18035. - 25 septembre 1989. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) remercie **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** d'avoir répondu à sa question concernant les appelés ayant effectué leur service national au-delà de la durée légale. Il souhaiterait qu'une précision lui soit apportée sur le point suivant : les personnes rappelées ou maintenues hors d'Algérie pourront-elles prétendre à la prise en compte du temps au-delà de la durée légale pour le calcul de leur pension vieillesse ?

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3, 4°, et R. 351-12, 6°, du code de la sécurité sociale) les périodes de service militaire légal, ainsi que celles de maintien (ou de rappel) sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social à ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée.

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

18040. - 2 octobre 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait exprimé par des veuves, mères d'enfant handicapé, de percevoir leur pension de réversion avant l'âge de cinquante-cinq ans. En effet, pour ces femmes qui ont des conditions de vie difficiles, et très souvent de faibles revenus, l'abaissement de l'âge pour l'attribution de cette pension leur permettrait d'obtenir un complément de ressources non négligeable. Il lui demande si une telle mesure est envisageable.

Réponse. - Les veuves mères d'un enfant handicapé ne peuvent effectivement, comme les autres veuves, percevoir une pension de réversion avant l'âge de cinquante-cinq ans. Toutefois, il existe une assurance veuvage destinée aux conjoints survivants âgés de moins de cinquante-cinq ans qui ont à charge ou ont élevé un enfant et ne disposent pas de ressources supérieures à un certain plafond. L'institution du R.M.I. permet également de répondre aux situations les plus difficiles. Par ailleurs, les personnes handicapées bénéficient de prestations familiales spécifiques telles que l'allocation d'éducation spéciale ou l'allocation aux adultes handicapés. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que des dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux femmes se consacrant à un enfant handicapé d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse. En effet, les personnes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de vingt ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100, et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. D'autre part, au moment de la liquidation de cette pension, les mères de famille peuvent bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire.

Risques professionnels (prestations en espèces)

18094. - 2 octobre 1989. - **M. Philippe de Villiers** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les règles d'imputation aux entreprises des coûts des rentes servies au titre des affections énumérées au tableau n° 6 (décret du 10 avril 1963). Il s'agit d'affections dont le taux d'occurrence dans la population française est statistiquement bien connu. Mais lorsque de telles affections sont contractées par des personnes dont l'activité professionnelle a lieu en milieu ionisant, elles sont réputées avoir une origine professionnelle et sont donc classées dans le tableau n° 6 comme maladie professionnelle. Cette règle ne serait pas contestable si le calcul de la charge pour l'entreprise correspondant à la rente servie aux personnes atteintes de telles affections prenait en compte le taux d'occurrence naturelle. Or, il n'en est rien puisque le législateur, dans son souci de ne pas léser les personnes atteintes (ce qui est tout à fait légitime), aurait dû mettre au compte de la collectivité la charge correspondant aux taux d'occurrence naturelle et n'imputer au compte de l'entreprise que l'excès d'occurrence par rapport à l'occurrence naturelle. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin d'apporter un aménagement à ces règles d'imputation aux entreprises.

Réponse. - Les rentes servies en réparation des maladies énumérées au tableau de maladies professionnelles n° 6 relatif aux affections provoquées par les rayonnements ionisants sont imputées comme tout autre rente d'accidents du travail ou de maladies professionnelles au compte de l'entreprise chez laquelle a eu lieu l'exposition au risque, dans les conditions posées par l'arrêté du 1^{er} octobre 1976 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles. Cette imputation ne saurait être modulée en fonction du caractère éventuellement multifactoriel de la pathologie en cause : en effet, toute maladie décrite dans les tableaux de maladies professionnelles et répondant aux conditions de ces tableaux (liste des travaux exposants, délai de prise en charge, le cas échéant, durée d'exposition au risque) est présumée intégralement liée au travail, en vertu de l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale. En conséquence, vouloir établir une distinction entre une composante professionnelle et une composante extra professionnelle de la maladie remettrait en cause le principe médico-légal de présomption d'imputabilité d'une maladie donnée à une activité professionnelle définie ; ce principe permet, dans sa simplicité, de décharger le salarié de la charge d'une preuve difficile à administrer tout en n'empêchant pas les caisses de sécurité sociale ainsi que les employeurs de démontrer qu'en fait la maladie invoquée a une cause totalement étrangère au travail. En revanche, indemniser un salarié en quelque sorte au « prorata » de la composante professionnelle de sa maladie poserait des problèmes techniques très délicats dans la mesure où il est très difficile d'identifier avec précision ce qui revient dans une pathologie donnée aux conditions de travail et ce qui revient à des habitudes comportementales (tabagisme, alcoolisme, etc.) ou à des conditions sociologiques ou climatiques (habitat insalubre, pollution atmosphérique, etc.). En outre, en supposant des équations complexes et qu'une distinction soit envisageable, elle conduirait à un examen cas par cas de chaque victime qui allongerait considérablement les délais d'instruction des dossiers. Par contre, l'inscription d'une maladie

professionnelle sur un tableau fait l'objet d'études épidémiologiques très approfondies, qui permettent de garantir le fondement scientifique de la présomption d'imputabilité évoquée ci-dessus.

Risques professionnels (réglementation)

18465. - 9 octobre 1989. - **M. Jean Anciant** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas, récemment rencontré, d'une aide ménagère, au service de la ville de Chantilly, qui a contracté la tuberculose auprès d'une personne âgée dont elle s'occupe. Le tribunal de sécurité sociale de Beauvais et la cour d'appel d'Amiens ont été saisis, en vertu du tableau 76 prévu par l'article L. 461-2 du code de la sécurité, qui énumère les infections microbiennes présumées avoir une origine professionnelle, et dont la tuberculose fait partie, et qui s'intitule « Maladies infectieuses contractées en milieu d'hospitalisation ». Or le jugement et l'arrêt précisent que les conditions administratives prévues au tableau 76 ne sont pas remplies dans ce cas. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il est possible de prendre afin que soit modifié l'article 461-2 dont le libellé ne permet pas la prise en compte de toute une catégorie de personnel de services sociaux, de plus en plus nombreuse, et donc à même de contracter une infection microbienne.

Réponse. - Le tableau de maladies professionnelles n° 76 intitulé « Maladies infectieuses contractées en milieu d'hospitalisation » permet d'indemniser les pathologies d'origine infectieuse dont sont atteints les personnels de soins qui travaillent dans des structures hospitalières, publiques ou privées. En revanche, il ne permet pas actuellement la réparation des affections éventuellement contractées par une aide-ménagère ou tout autre personnel de service social intervenant près de la personne assistée. Cette situation, qui n'a pas été envisagée au moment de la création du tableau n° 76, parce qu'elle était plus rare et plus difficile à cerner sur le plan médico-légal, doit néanmoins retenir maintenant l'attention car le développement de l'aide à domicile comme alternative à l'hospitalisation est répandu. En conséquence, ce dossier va être porté à la connaissance du conseil supérieur de prévention des risques professionnels afin que soient évaluées avec précision l'étendue du risque infectieux encouru par les aides-ménagères et autres travailleurs à domicile dans l'exercice de leur profession et la possibilité de les faire bénéficier de la présomption d'imputabilité au travail d'une éventuelle maladie infectieuse, puisque c'est la conséquence qui résulterait de la modification sur ce point du tableau n° 76.

Prestations familiales (cotisations)

18741. - 9 octobre 1989. - **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que des engagements de concertation avec les professions libérales avaient été pris lors du vote de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et instituant le dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales. Il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement de cette concertation avec les professions libérales sur ce sujet. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les premiers résultats et les estimations de créations d'emploi dues à cette mesure de dé plafonnement, dont c'était le but annoncé.

Réponse. - Comme il s'y était engagé, le Gouvernement consulte actuellement les représentants des travailleurs indépendants et, parmi eux, des professions libérales sur la poursuite du dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales en 1990 pour ces professions. L'impact sur l'emploi du dé plafonnement partiel réalisé en 1989 est délicat à évaluer. Les comportements d'embauche obéissent à des motivations complexes, au sein desquelles isoler un facteur est extrêmement difficile. En outre, le dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales est une mesure structurelle dont les effets ne pourront être réellement appréhendés qu'à moyen terme, et une fois le mécanisme intégralement mis en place. Toutefois, la diminution du taux des cotisations a très vraisemblablement concouru à l'amélioration de la situation de l'emploi constatée en 1989.

Retraites complémentaires (paiement des pensions)

18749. - 9 octobre 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème posé par la convention nationale signée le 13 mars 1983 entre l'Etat et les caisses de

retraite A.G.I.R.C. et A.R.R.C.O. en vue d'assurer par des structures financières le financement des retraites à soixante ans. Cette convention prendra fin au 31 mars 1990. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les conditions d'attribution de points de retraite, en vue d'un versement d'une pension à taux plein, seront reconduites. En effet, les conventions de travail, signées par de nombreux établissements, sociétés ou entreprises qui sont actuellement en cours d'application, stipulent que les salariés ayant 150 trimestres de cotisation, et ayant atteint l'âge de soixante ans, devront obligatoirement faire valoir leur droit à pension. De la reconduction de la convention nationale au 31 mars 1990 dépend l'application des conventions de travail signées par les entreprises, dont les salariés sont en droit d'attendre les mêmes conditions de départ en retraite pendant toute la durée de l'application de cette convention.

Réponse. - Le Gouvernement a exposé aux partenaires sociaux gestionnaires de l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) qu'il respecterait intégralement les engagements qu'il avait pris d'accorder à ladite association une subvention pendant sept années à compter du 1^{er} avril 1983, ce qui représente en tout la somme très importante de 82 milliards de francs. Au-delà du 31 mars 1990, le Gouvernement a relevé que l'A.S.F. pouvait faire face à l'intégralité de ses charges (fin de service des garanties de ressources, coût de l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes complémentaires de salariés) sans subvention de l'Etat et avec ses seules autres ressources affectées, soit de .x points de cotisations d'assurance chômage.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

18875. - 16 octobre 1989. - **M. François Patriat** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les personnes ayant un membre de leur famille atteint du syndrome d'Alzheimer et devant supporter intégralement les frais de placement de leur malade, placement, à terme, inévitable. Assurance leur ayant été donnée qu'une amélioration devrait intervenir, compte tenu de l'importance des sommes demandées aux pensionnaires dans les services de long séjour, il lui demande où en sont ses réflexions dans ce domaine et quand, concrètement, cette amélioration se traduira dans les faits.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient que la charge financière supportée par les personnes âgées dépendantes ou par leurs familles est trop souvent excessive, notamment dans les services de long séjour dont relèvent généralement les patients atteints de la maladie d'Alzheimer. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures pouvant être de nature à favoriser une meilleure adéquation entre l'état de dépendance des personnes âgées et handicapées et la structure d'accueil, et une plus grande cohérence dans les financements.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

18477. - 9 octobre 1989. - **M. Michel Françaix** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'insuffisance de la réglementation des conditions d'exercice des centres de contrôle technique automobile. En effet, le rapport annuel de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes fait état, d'une part, de nombreuses tromperies sur la qualité des contrôles et, d'autre part, de l'utilisation de matériels inadaptés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour contrôler de manière significative à la fois les autorisations d'agrément et la réalité des contrôles dans ces centres techniques automobiles, à l'heure où le comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988 a décidé de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans à un contrôle technique périodique tous les trois ans avec obligation de réparation des principaux organes de sécurité.

Réponse. - Les décisions prises en 1985 dans le domaine du contrôle technique des véhicules ne constituaient qu'un premier pas puisque l'obligation de contrôle n'était exigée que lors d'un transfert de propriétaire et n'entraînait pas la réparation des véhicules défectueux. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre du contrôle actuel, les agréments des centres de contrôle ont été suspendus à partir du 1^{er} avril 1987 en application de l'arrêté du 10 mars 1987 dans l'attente de la mise en place d'un contrôle

périodique assorti d'une obligation de réparer les principaux organes de sécurité. La décision de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans à un tel contrôle a été prise par le Gouvernement lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988. Ce contrôle qui devrait commencer en 1990 sera effectué, ainsi que le précise l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, par des contrôleurs agréés par l'Etat et dont les fonctions seront exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile. Les textes réglementaires afférents à la mise en œuvre de ce nouveau contrôle et notamment le projet de décret pris en application de la loi précitée, qui sont en cours d'élaboration, définiront entre autres les conditions d'agrément auxquelles devront répondre les futurs centres de contrôle. Ce nouveau système se caractérisera par une organisation rigoureuse de la profession de contrôleur, laquelle sera garantie grâce à l'indépendance des centres agréés par l'Etat et au contrôle permanent que l'administration exercera sur ces derniers.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Préretraites (allocation de garantie de ressources)

13360. - 29 mai 1988. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des préretraités. Suite à l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, a été institué un système de garantie de ressources qui a cessé de fonctionner à compter du 1^{er} avril 1983. Cet accord prévoyait notamment le paiement de l'allocation de préretraite jusqu'à l'âge de 65 ans et 3 mois. Celui-ci a été modifié par le décret du 24 novembre 1982 en supprimant le paiement de l'allocation de préretraite à 65 ans et non plus à 65 ans et 3 mois. Il s'avère néanmoins que les dispositions remplacées par le décret du 24 novembre 1982 avaient un caractère compensatoire en raison de l'action de solidarité dont faisaient preuve les salariés démissionnaires, évitant ainsi de mettre au chômage des salariés plus jeunes ou qui débutaient dans leur carrière. Il lui demande donc de faire effectuer le paiement des 3 mois après 65 ans à toutes les personnes parties en préretraite avant le 24 novembre 1982.

Réponse. - Il est rappelé que l'arrêt à 65 ans de l'indemnisation au titre de la garantie de ressources ou des allocations de chômage a eu pour but d'éviter le cumul pendant trois mois de l'indemnisation du chômage et des pensions de retraite à taux plein dont bénéficiaient les demandeurs d'emploi. Cette situation n'était pas justifiée puisque les actifs qui partaient en retraite à 65 ans ne bénéficiaient pas du même avantage et percevaient leur retraite à terme échu sans qu'aucune allocation ne leur soit versée pendant les trois premiers mois. Toutefois, afin de résoudre les problèmes financiers que la mise en œuvre de cette décision a pu entraîner pour les personnes concernées, les partenaires sociaux ont décidé de poursuivre le versement des allocations de chômage ou de garantie de ressources jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'intéressé a atteint 65 ans, sauf pour les personnes nées le premier jour d'un mois, dont la pension peut prendre effet le jour même du soixante-cinquième anniversaire. Les intéressés ne subissent donc pas d'interruption dans leurs revenus. Les A.S.S.E.D.I.C. informent les allocataires de la nécessité de faire liquider leur pension suffisamment à l'avance pour qu'ils ne rencontrent pas de difficultés liées aux délais de liquidation. Enfin, le problème lié à la différence de périodicité des versements est désormais résolu avec le versement mensuel des pensions de retraite du régime général.

Chômage : indemnisation (allocations)

16926. - 28 août 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des travailleurs licenciés après le 27 novembre 1982 au regard de l'attribution de l'allocation spéciale d'ajustement en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés. En effet, l'article 5 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 avait institué un délai de carence retardant le versement des allocations d'assurance chômage. Ce délai comprenait un nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés versées par le dernier employeur et un nombre de jours égal à la moitié du quotient des indemnités afférentes au licenciement et versées en sus des indemnités légalement obligatoires par le salaire journalier de référence. Ce der-

nier délai de carence correspondait donc à la moitié de l'indemnité de licenciement moins le montant de l'indemnité correspondant au minimum obligatoire prévu par la loi et ne s'appliquait qu'aux indemnités conventionnelles et contractuelles. Cette mesure, justifiée alors par l'importance de certaines indemnités de licenciement ayant le caractère de revenu de remplacement, était appliquée sur les contrats de travail interrompus à compter du 27 novembre 1982 mais n'était cependant pas opposable aux salariés licenciés dans le cadre d'une convention du Fonds national de l'emploi et en cours de préavis à la date du 27 novembre 1982. La nouvelle convention de l'assurance chômage en date du 24 février 1984 a supprimé à compter du 1^{er} avril suivant le délai de carence lié aux indemnités de licenciement et n'a conservé que le délai de carence lié aux congés payés. Les effets de l'article 5 sont restés entiers pour la période allant du 27 novembre 1982 au 31 mars 1984. En 1987, une convention Etat - Unedic a prévu d'accorder aux préretraités qui se trouvaient en cours de préavis le 27 novembre 1982 et auxquels ont été appliqués les délais de carence visés à l'article 5, une allocation spéciale d'ajustement d'un montant brut égal à celui des allocations que les intéressés auraient perçues pendant la durée de ces délais de carence. Ainsi un certain nombre de personnes se trouvent exclues du bénéfice de cette allocation au motif que la lettre de préavis de licenciement leur est parvenue quelques jours, voire quelques semaines après la date du 27 novembre 1982. Cette différence de traitement qui touche souvent d'anciens salariés d'une même entreprise résulte pour l'essentiel de l'application par celle-ci d'un plan social de réduction des effectifs qui avait prévu des départs échelonnés sur quelques semaines, voire sur quelques mois. Dans ces conditions, il en résulte pour ceux qui en sont exclus un fort sentiment d'injustice et d'incompréhension. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur les conditions d'attribution de cette allocation et lui indiquer les mesures qui pourraient être prises tendant à prendre en considération non seulement la lettre de préavis mais aussi la date de demande d'autorisation de licenciement auprès de l'administration dans le cas de plans collectifs de réduction d'effectifs pour raison économique.

Réponse. - L'allocation spéciale d'ajustement a été instituée par convention conclue entre l'Etat et l'U.N.E.D.I.C. le 4 décembre 1987, afin de corriger les effets des dispositions du décret du 24 novembre 1982 relatives aux délais de carence, à l'égard des préretraités qui se trouvaient en cours de préavis le 27 novembre 1982. Ces personnes avaient en effet adhéré volontairement à un régime de préretraite avant l'entrée en vigueur du décret et auraient pu, le cas échéant, prendre une décision contraire si elles avaient connu les nouvelles dispositions. En revanche, il n'a pas paru souhaitable d'étendre le bénéfice de cette allocation aux préretraités dont le licenciement a été notifié ou qui ont démissionné après l'entrée en vigueur du décret. Il est certes possible que certains de ces derniers aient pu de fait prendre la décision d'un départ anticipé avant cette date, tout en ayant reçu notification de leur licenciement ou en ayant démissionné postérieurement, notamment du fait d'un plan de réduction d'effectif prévoyant des départs échelonnés. Cependant l'appréciation de telles situations repose sur des données de fait particulièrement difficiles à établir, qu'il n'était pas possible de retenir comme critères généraux d'attribution de l'allocation spéciale d'ajustement. C'est pourquoi les dates de la démission ou de la notification de licenciement qui peuvent être établies sans ambiguïté sur la base de documents écrits, ont été seules retenues pour déterminer l'accès au bénéfice de cette allocation.

Participation (intéressement des travailleurs)

17484. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le récent rapport présenté au Conseil économique et social par M. Jean Bornard à l'égard du développement de l'intéressement. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport et notamment aux propositions tendant à reprendre un système proche de celui qui existait avant le 21 octobre 1986, où l'intéressement s'accompagnait d'un accord de salaire afin d'être effectivement une forme de rémunération évitant tout substitution à la politique salariale de l'entreprise.

Réponse. - L'avis rendu par le Conseil économique et social le 24 mai 1989 à la suite du rapport de M. Jean Bornard représente une utile contribution aux réflexions qui sont menées par mon administration en vue d'une prochaine réforme législative des dispositifs de participation financière des salariés. Parmi les propositions formulées par le Conseil économique et social figure la possibilité de reprendre une disposition proche du régime antérieur à l'ordonnance de 1986 et consistant à subordonner la mise en œuvre d'un accord d'intéressement à l'application d'un accord

de salaire par l'entreprise concernée. Une telle disposition, qui apparaît en effet de nature à éviter la substitution de l'intéressement à des éléments de salaire, fait actuellement l'objet d'une étude au plan de ses modalités techniques. A cet égard, il convient d'observer en droit positif que l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 (J.O. du 23 octobre 1986), dont les conditions d'application ont été précisées par le décret n° 87-544 du 17 juillet 1987 (J.O. du 18 juillet 1987), réaffirme, dans son article 4, un principe déjà posé par l'ordonnance de 1959, selon lequel les sommes attribuées aux salariés en application d'un accord d'intéressement « ne peuvent se substituer à aucun des éléments du salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles ». Ce principe de l'interdiction du transfert entre les éléments de salaire et l'intéressement revêt un caractère essentiel, tant pour assurer la protection des droits des salariés en matière de rémunération que pour ne pas aggraver les difficultés financières des régimes de sécurité sociale du fait des exonérations de cotisations sociales attachées à l'intéressement. Il doit être strictement observé quelles que soient la nature, l'origine ou les modalités de paiement des éléments de salaire considérés. Toutefois afin de ne pas pénaliser les entreprises ayant mis en place antérieurement une politique de rémunération comportant un système contractuel d'intéressement non homologué en tant que tel, une circulaire interministérielle du 6 décembre 1988, (J.O. du 21 décembre 1988), a admis que les primes versées en application de ce dispositif soient reprises dans le cadre d'un accord d'intéressement au sens de l'ordonnance du 21 octobre 1986 dans les deux hypothèses suivantes : soit lorsque le nouveau contrat d'intéressement - conforme aux dispositions de l'ordonnance du 21 octobre 1986 - ne fait que reconduire un contrat antérieur dont l'homologation avait été refusée dans le cadre de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ; soit lorsque le nouveau contrat d'intéressement - également conforme à l'ordonnance de 1986 - assure la poursuite d'un système d'intéressement antérieur qui n'avait pas été soumis à l'homologation, à condition que ce dernier ait été mis en place par voie de négociation, qu'il soit fondé sur un mode de calcul présentant un caractère aléatoire et qu'il comporte un mode de répartition collectif ainsi qu'un dispositif d'information des salariés sur la mise en œuvre du système. Sous réserve de l'exception ci-dessus rappelée, l'exonération des cotisations sociales dont bénéficient les sommes versées au titre de l'intéressement ne se justifie en aucun cas lorsque ces sommes se substituent à des éléments de salaire habituellement versés par l'employeur. La nécessité d'éviter toute confusion entre salaire et intéressement constitue un sujet délicat sur lequel les organisations syndicales représentatives sont particulièrement sensibilisées depuis la mise en œuvre de l'ordonnance de 1986. Dans ce

domaine et pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, l'importance des sommes en jeu conduit le Gouvernement à être attentif à l'évolution des pratiques et à maintenir le principe de non substitution dans toute sa portée afin que l'intéressement ne soit pas utilisé comme un moyen de détournement des politiques salariales d'entreprises.

Jeunes (emploi)

17827. - 25 septembre 1989. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes gens pouvant prétendre à effectuer un T.U.C. Les conditions d'octroi d'un T.U.C. comportent notamment la mesure consistant pour le jeune à ne pas avoir exercé une activité professionnelle dans les six mois précédents. Bien souvent, dans un souci de ne pas rester inactifs, d'une part, et à la charge de leurs parents, d'autre part, ces jeunes parviennent à trouver, notamment pendant la période d'été, un emploi. Une demande ultérieure de T.U.C. leur sera en principe refusée dans la mesure où ils ont fait leur possible pour avoir un travail. Cette disposition n'est pas de nature à encourager nos jeunes à travailler ne serait-ce qu'un ou deux mois. Il lui demande que soient revues ces mesures, afin d'y apporter un assouplissement.

Réponse. - Les travaux d'utilité collective sont ouverts aux jeunes de seize à vingt et un ans révolus sans emploi lors de leur entrée en stage inscrits ou non à l'Agence nationale pour l'emploi. Aucune durée de chômage préalable à ce type de stage n'est exigée de ces jeunes. En ce qui concerne les jeunes de vingt et un ans à vingt-cinq ans révolus, seuls peuvent être affectés à un stage de travaux d'utilité collective ceux inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi depuis plus d'un an, conformément aux dispositions du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 modifié portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective. Par circulaire n° 21 du 1^{er} août 1985, il a toutefois été précisé que pourraient également bénéficier d'un stage de travaux d'utilité collective les demandeurs d'emploi de vingt et un ans à vingt-cinq ans révolus cumulant au moins douze mois de chômage, mais dont le chômage aurait été interrompu soit par des périodes d'emploi à durée déterminée n'excédant pas trois mois, soit par des périodes de formation n'excédant pas six mois. L'application de ces instructions doit permettre de répondre à l'attente des jeunes désireux d'exercer une activité professionnelle de courte durée tout en gardant la possibilité d'effectuer ultérieurement un stage de travaux d'utilité collective, sans qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation en vigueur.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites) n° 46 A.N. (Q) du 20 novembre 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5135, 2^e colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n° 17769 de Mme Lucette Michaux-Chevry à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... sera construit en deux tranches de 400 à 200, ... ».

Lire : « ... sera construit en deux tranches de 400 et 200, ... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites) n° 49 A.N. (Q) du 11 décembre 1989

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5387, 2^e colonne, 16^e ligne de la question n° 21399 de M. Georges Marchais à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Au lieu de : « .. dans lesquels l'éducation nationale tend à les confirmer ... ».

Lire : « ... dans lesquels l'éducation nationale tend à les confiner ... ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer		
		Francs		Francs
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108		852
33	Questions..... 1 an	108		554
83	Table compte rendu.....	52		86
93	Table questions.....	52		95
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99		535
36	Questions..... 1 an	99		349
86	Table compte rendu.....	52		81
96	Table questions.....	32		52
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670		1 572
27	Série budgétaire..... 1 an	203		304
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670		1 536
Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.				
Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F